



Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 25 Juillet 2016

N° 07- 16 - Juillet 2016

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 25 JUILLET 2016

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-Claude LUCHE
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 juin 2016 hors procédure	1
2 - Demande de garantie d'emprunt : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour l'acquisition amélioration de 11 logements situés 26-28 Rue Raynal à Rodez	16
3 - Demande de garantie d'emprunt : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de 20 logements situés à ONET LE CHATEAU, lotissement « Le Hameau du Golf ».	41
4 - Régies d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance : nomination de mandataires	46
5 - Personnel départemental	49
6 - Actions en faveur des collégiens : convention d'objectifs 2016 avec la DDEC	54
7 - Enseignement Privé - Ventilation définitive des subventions d'investissement 2016, après avis du CAEN du 5 juillet 2016.	66
8 - Réseau de chaleur Sarrus - règlement de service	68
9 - Partenariat avec la communauté d'agglomération "Rodez Agglomération" pour l'aménagement des Routes Départementales	90
10 - Partenariat Aménagement des Routes Départementales	99
11 - Déclassement avant aliénation / Transfert de domanialité	102
12 - Routes - Répartition d'opérations	106
13 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	112
14 - Affectation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales	115
15 - DSP Lot Aveyron Lozère - réseau THD supra-départemental	120
16 - Schéma départemental de développement universitaire et scientifique: convention d'objectifs 2016 avec la CCI Aveyron relative à l'ouverture d'une formation ingénieur mécanique-option énergétique en alternance	156
17 - Développer des actions de promotion du patrimoine agricole Aveyronnais : convention Chambre d'Agriculture	161
18 - Faire émerger par de l'animation territoriale, des projets locaux grâce à l'opération « Un Territoire - Un Projet - Une Enveloppe (TPE) »	175
19 - Conventonnement avec la région Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées sur le financement de l'agriculture de la forêt et de la pêche	181
20 - Conduire les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de la réalisation d'ouvrage linéaire	189
21 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements : -Programme Services de Proximité et Cadre de Vie -Programme Equipements de Dimension Territoriale -Fonds Départemental d'Intervention Locale -Prorogation d'une convention de partenariat	193
22 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée	506
23 - Poursuivre l'aménagement et la valorisation des ENS ouverts au public	525

24 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et le Point Emploi Bozouls/ Comtal pour la mise en œuvre d'actions santé auprès des publics précaires, notamment les bénéficiaires du rSa.	550
25 - Facilitateur des clauses sociales dans les marchés publics lié à l'implantation de la légion étrangère sur la commune de La Cavalerie	554
26 - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de la Prestation de Compensation du Handicap E.L.	559
27 - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de la Prestation de Compensation du Handicap HC	561
28 - Demande de remise gracieuse Aide Sociale à l'Hébergement - Recours sur donation	563
29 - Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - Convention au titre de la Section V du budget de la CNSA : accompagnement à la mise en place de la conférence	567
30 - Territoire d'action sociale Villefranche de Rouergue - Decazeville - Convention partenariale "A la rencontre des aidants" - Organisation d'un théâtre-forum et d'un groupe d'aide aux aidants à Villefranche de Rouergue	574
31 - Aides aux collectivités en matière d'assainissement	580
32 - Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Versant du Viaur	584
33 - Renouvellement du partenariat avec le SIEDA pour la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) produits par le Conseil Départemental	842
34 - Politique départementale en faveur de la culture	851
34 - Politique départementale en faveur de la culture	848
35 - Sensibilisation à l'art et à la culture dans les collèges - Théâtre au collège, année scolaire 2016-2017 - Arts visuels au collège, année scolaire 2016-2017 - Artothèque du Centre culturel Aveyron Ségala Viaur : partenariat avec les collèges	903
36 - Restauration du Patrimoine : - Fonds de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural - Restauration du patrimoine protégé • Strict Entretien des Monuments Historiques Classés ou Inscrits • Objets Mobiliers Classés ou Inscrits - Chantiers de bénévoles - Prix départemental du Patrimoine 2016 - Bastides du Rouergue - Fonctionnement et Investissement	913
37 - Musées départementaux et musées associés I. Conservation : point d'avancement sur le récolement décennal II. Programmation culturelle : modification des horaires d'ouverture des musées III. Demande de subvention du musée d'Aubin et du musée de Salmiech IV. Adhésion à des réseaux professionnels	922
38 - Politique Départementale en faveur du Sport	934
39 - Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle	985
40 - Subventions diverses	991

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27172-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 juin 2016 hors procédure

Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le 13 juillet 2016;

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des Finances et de l'Évaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

CONSIDERANT le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 209 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 225 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée

CONSIDERANT l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} et le 30 juin 2016 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} AU 30 JUIN 2016**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 25 juillet 2016

Exercice	Judg	Compte	Mandat	Type	Code N	Objet du mandat	Montant TTC	Date manda	Tiers
2016	1	2031	16607	SR	7106	F00765 RD20 TRAVERSE BOZOULS SUBDI NORD	2 304.00	14/06/2016	CAUSSE PATRICE L ATELIER PAY
2016	1	2031	18669	SR	7106	FE 00677 300516	1 536.00	28/06/2016	CAUSSE PATRICE L ATELIER PAY
2016	1	2033	18119	SR	7211	FAC n°3167658 du 30/05/2016	108.00	24/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	2033	18668	OP	16	FE60403230 149588 05	303.65	28/06/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	2182	14960	FR	2401	F2015189565Q-0478 127/2015	14 227.89	02/06/2016	SMACL ASSURANCE
2016	1	2182	18691	FR	2401	F51404516 CL N° CDE 100642263	95 884.68	28/06/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	21831	17497	FR	3604	FAC n°R201605137 du 31/05/2016	115.20	21/06/2016	3A ENGINEERING
2016	1	21838	18120	FR	3615	FAC n°R201606035 du 10/06/2016	2 892.00	24/06/2016	3A ENGINEERING
2016	1	2185	17496	FR	2206	FAC n°90425 du 28/05/2016	1 440.00	21/06/2016	ILLAM SARL
2016	1	2188	14929	FR	2803	CD12 FACT 290 ARKEO MALETTE	2 250.00	02/06/2016	ALBARET CHLOE
2016	1	2188	15745	FR	2503	FE 2016 7486 CPCONSEILG	1 025.78	07/06/2016	ESAT SEVE
2016	1	23151	15797	TV	08RS44	F16/00040 RD659-592 CD12 AC1 SUBC	4 876.80	07/06/2016	BOUDOU DAVID SARL
2016	1	23151	15798	TV	14RS40	F201600104 RD603 CD12 AC1 SUBC	5 687.65	07/06/2016	LES JARDINS DU CLAUX SARL
2016	1	23151	16251	SR	7502	FC016484160111/RD922/SOAC	502.36	10/06/2016	ALARET ARNAUD ARNAL JEROME
2016	1	23151	16612	TV	14RS41	F0326 690490643 C9201972 OP14RS4111	10 787.33	14/06/2016	ERDF NORD MIDI PYRENNEES
2016	1	60611	15866	SR	7401	REF 2016 001 000111	134.44	07/06/2016	MAIRIE ESTAING
2016	1	60611	15867	SR	7401	REF 2016 004 000832	247.10	07/06/2016	COMMUNAUTE DE COMMUNES
2016	1	60611	15868	FR	3403	REF 2016 001 000607	119.32	07/06/2016	MAIRIE DE DECAZEVILLE
2016	1	60611	15869	SR	7401	REF 2016 021 010538	114.24	07/06/2016	BASSIN DECAZEVILLE AUBIN
2016	1	60611	15870	SR	7401	REF 2016 021 010616	29.10	07/06/2016	BASSIN DECAZEVILLE AUBIN
2016	1	60611	15871	SR	7401	REF 2016 021 010808	339.96	07/06/2016	BASSIN DECAZEVILLE AUBIN
2016	1	60611	15872	FR	3403	1416301000186800	292.16	07/06/2016	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2016	1	60611	15873	FR	3403	482008 051 04300 05	73.88	07/06/2016	SUEZ RENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	15874	SR	7401	TITRE 16 001569	32.00	07/06/2016	SYNDICAT MIXTE PARC NATUREL
2016	1	60611	15875	FR	3403	04477442 21671 9 H	106.52	07/06/2016	SIAEP SEGALA
2016	1	60611	15876	FR	3403	04478230 21643 1 B	968.03	07/06/2016	SIAEP SEGALA
2016	1	60611	15877	FR	3403	04478382 21644 3 R	846.77	07/06/2016	SIAEP SEGALA
2016	1	60611	15879	FR	3403	141630100028290000000	284.41	07/06/2016	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2016	1	60611	15879	SR	7401	141630100028290000000	252.93	07/06/2016	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2016	1	60611	15880	FR	3403	1417602000037800	121.84	07/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	15880	SR	7401	1417602000037800	15.60	07/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	15881	SR	7401	1417624000021000	40.20	07/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	15881	FR	3403	1417624000021000	140.84	07/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	17138	FR	3403	149770010002560000000	121.23	17/06/2016	SIAEP CONQUES MURET LE CHATE
2016	1	60611	17213	SR	7401	141630100027830000000	128.41	17/06/2016	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2016	1	60611	17213	FR	3403	141630100027830000000	143.22	17/06/2016	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2016	1	60611	17214	FR	3403	101321 1468 2 2016	94.41	17/06/2016	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2016	1	60611	17214	SR	7401	101321 1468 2 2016	68.14	17/06/2016	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2016	1	60611	17215	FR	3403	36490 3498 5 2016	220.07	17/06/2016	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2016	1	60611	17215	SR	7401	36490 3498 5 2016	175.72	17/06/2016	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2016	1	60611	17216	SR	7401	31700 3135 8 2016	16.13	17/06/2016	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2016	1	60611	17216	FR	3403	31700 3135 8 2016	33.68	17/06/2016	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2016	1	60611	18213	SR	7401	141750800104090000000	3 031.62	24/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	18721	FR	3403	482008 025 14900 06	362.51	28/06/2016	SUEZ RENVIRONNEMENT LYONNAIS

2016	1	60611	18722	FR	3403	482008 043 14800 05	320.48	28/06/2016	SUEZ ENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	18723	FR	3403	482001 003 07800 05	198.00	28/06/2016	SUEZ ENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	18724	FR	3403	482009 057 06050 05	46.65	28/06/2016	SUEZ ENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	18725	FR	3403	482008 043 05950 07	125.60	28/06/2016	SUEZ ENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	18726	FR	3403	482010 067 04800 05	140.96	28/06/2016	SUEZ ENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	18727	FR	3403	482008 039 11100 05	406.39	28/06/2016	SUEZ ENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	18728	FR	3403	482008 051 04300 05	163.20	28/06/2016	SUEZ ENVIRONNEMENT LYONNAIS
2016	1	60611	18729	SR	7401	REF 2009 001 001224	122.37	28/06/2016	MAIRIE MONTBAZENS
2016	1	60611	18730	FR	3403	149770010015260000000	44.65	28/06/2016	SIAEP CONQUES MURET LE CHATE
2016	1	60611	18751	FR	3403	141761800004710000000	147.97	28/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	18751	SR	7401	141761800004710000000	53.90	28/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	18752	FR	3403	141710500008250000000	136.19	28/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	18752	SR	7401	141710500008250000000	27.50	28/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	18753	FR	3403	141730100028940000000	49.69	28/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	18753	SR	7401	141730100028940000000	14.50	28/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	60611	18754	SR	7401	141610100035940000000	224.32	28/06/2016	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2016	1	60611	18754	FR	3403	141610100035940000000	77.77	28/06/2016	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU
2016	1	60612	15910	FR	3401	FE 10040527071 2504	1 032.90	07/06/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	17140	FR	3401	FE 0326 690491043 50181607	3 245.70	17/06/2016	ERDF NORD MIDI PYRENEES
2016	1	60612	17845	FR	3401	Facture 10040652257 Reglement 10mai2016	353.47	21/06/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	18327	FR	3401	FE 10041503676 1405	522.98	24/06/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	18975	FR	3401	FE10042888323 110616	408.40	28/06/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	18976	FR	3401	FE10042126136 270516	845.31	28/06/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60622	15621	FR	1602	ETAT DE FRAIS D GIRARD	45.00	03/06/2016	GIRARD DELPHINE
2016	1	60622	16058	FR	1602	F20160480014 CLIENT 2	256.10	07/06/2016	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2016	1	60622	19000	FR	1602	F20160580009 CLIENT 2	1 070.46	28/06/2016	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2016	1	60623	17695	FR	1014	CD12 RELEVÉ FACT 2485 INTERMARCHÉ	234.41	21/06/2016	JANELI SAS
2016	1	60628	15103	FR	2803	CD12FACT 36285 CATUSSE	48.77	02/06/2016	CATUSSE
2016	1	60628	15104	FR	2003	CD12 FACT 1605183 CLES DE SECURITE	79.99	02/06/2016	VALIERE FRANCOIS RAPID SERVI
2016	1	60628	15894	FR	2004	N°95.16 DU 17/05/16	3 672.00	07/06/2016	VIGUIER Y
2016	1	60628	16282	FR	2001	FE 1227901 00433045	35.74	10/06/2016	MAGASIN VERT SICA INTER
2016	1	60628	16283	FR	2001	FE 058753 1319 04406	239.06	10/06/2016	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2016	1	60628	16284	FR	3302	FE 6688362 DE009	3.25	10/06/2016	MALRIEU DISTRIBUTION SA
2016	1	60628	16285	FR	2101	FE 70 190782 017630	37.69	10/06/2016	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2016	1	60628	16659	SR	8125	FQ006253 FOURN RECYCLAGE PROD NETTOYAGE	1 479.60	14/06/2016	DALTA SA
2016	1	60628	17142	FR	3102	FE 53529842 120163	25.62	17/06/2016	SAINT GOBAIN GLASS SOLUTIONS
2016	1	60628	17143	FR	2305	FE 53027 00109	328.93	17/06/2016	EDS ELECTRONIQUE SARL
2016	1	60628	17144	FR	2101	FE 05 519919 121160	12.36	17/06/2016	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2016	1	60628	17145	FR	2003	FE 05 519918 121160	6.19	17/06/2016	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2016	1	60628	17146	FR	2101	FE 70 191863 17630	87.52	17/06/2016	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2016	1	60628	17147	FR	2101	FE 70 191861 17630	103.21	17/06/2016	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2016	1	60628	17148	FR	2003	FE 70 191862 17630	65.96	17/06/2016	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2016	1	60628	17149	FR	3301	FE 6699088 DE009	99.26	17/06/2016	MALRIEU DISTRIBUTION SA
2016	1	60628	17244	FR	1418	FA7691 DU 27/05/16	1 655.40	17/06/2016	STEFICA SARL
2016	1	60628	17354	FR	1503	F122922681 DU 27/05/2016 BAGAS	249.60	17/06/2016	OFFICE DEPOT SAS

2016	1	60628	17685	FR	2404	FACT 685121834 DU 31 05 2016 CD12	309.74	21/06/2016	AD FIA SAS
2016	1	60628	17696	FR	2503	CD12 FACT TE53075 EDS	43.82	21/06/2016	EDS ELECTRONIQUE SARL
2016	1	60628	17697	FR	1202	CD12 FACT 1528557 PERLES CO	52.26	21/06/2016	PERLES ET CO
2016	1	60628	17698	FR	2803	CD12 FACT 001007606 GIFI	24.00	21/06/2016	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2016	1	60628	17699	FR	1718	CD12 FACT 207986679 BRICORAMA	33.90	21/06/2016	BRICORAMA FRANCE SAS
2016	1	60628	17700	FR	1342	CD12 FACT 1502257101 LE GEANT	40.30	21/06/2016	LE GEANT DES BEAUX ARTS
2016	1	60628	17701	FR	2803	CD12 FACT 17932 GRAINE ARTISTE	50.08	21/06/2016	GRAINE D ARTISTE ET BEAUX AR
2016	1	60628	17702	FR	3604	CD12 FACT TE53201 EDS	49.09	21/06/2016	EDS ELECTRONIQUE SARL
2016	1	60628	17703	FR	2003	CD12 FACT 5008 MOTTIER	195.00	21/06/2016	MOTTIER YANNICK
2016	1	60628	17704	FR	1342	CD12 FACT FC036430 OKGRA	48.10	21/06/2016	OKHRA SA CONSERVATOIRE DES O
2016	1	60628	17924	FR	3302	ABF160600018 DU 01/06/2016 BAGAS	149.76	21/06/2016	ALLBATTERIES
2016	1	60628	18214	FR	3501	FE 486830 CJ51K	257.66	24/06/2016	CEDEO AGENCE DE RODEZ SA
2016	1	60628	18215	FR	3301	FE 53096 00109	14.40	24/06/2016	EDS ELECTRONIQUE SARL
2016	1	60628	18245	FR	1408	CD12 FACT 201606003 QUARTIER TISSUS	29.70	24/06/2016	MOBDIS LE QUARTIER DES TISSU
2016	1	60628	18246	FR	2003	CD12 FACT 150416 7 CLES ESPALION	40.00	24/06/2016	VALIERE FRANCOIS RAPID SERVI
2016	1	60628	18247	FR	2803	CD12 FACT 36951 CATUSSE CIRE	48.77	24/06/2016	CATUSSE
2016	1	60628	18248	FR	1718	CD12 FACT FA115910 LAVERDURE	36.68	24/06/2016	LAVERDURE SARL
2016	1	60628	18329	FR	2002	F30241452 VALVE CHAINE BARRETTE CUTTER	102.95	24/06/2016	RODEZ MATERIAUX GEDIMAT SAS
2016	1	60628	18492	FR	1419	FR NAPPES SOIREE INTERNES SECAM	58.33	24/06/2016	SECAM DECORATION SARL
2016	1	60628	18523	FR	2003	CD12-FACT064/019083-PEPINIERE	121.79	24/06/2016	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2016	1	60628	18524	FR	2001	CD12-FACT117063-PEPINIERE	12.50	24/06/2016	UNICOR
2016	1	60628	18525	FR	1708	CD12-FACT117064-PEPINIERE	97.98	24/06/2016	MAGASIN VERT SICA INTER
2016	1	60628	18526	FR	2003	CD12-FACT876503-PEPINIERE	30.79	24/06/2016	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL
2016	1	60628	18755	FR	3102	6401911341103100	26.65	28/06/2016	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2016	1	60628	18755	FR	1707	6401911341103100	19.90	28/06/2016	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2016	1	60628	18755	FR	3102	6401911341103100	20.60	28/06/2016	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2016	1	60632	15343	SR	8113	FC712691 TAMIS TOILE TISSEE GODET VITRE	1 037.40	02/06/2016	PROVITEQ SA
2016	1	60632	15644	FR	2003	F2422775 DU 18/05/2016 BAGAS	355.80	03/06/2016	FRANKEL SA
2016	1	60632	15915	FR	5102	FA055655 FOURNITURE TAMIS LABO	146.40	07/06/2016	SAULAS ET COMPAGNIE SAS
2016	1	60632	16079	FR	2002	CD12-FACT F0000453-PEPINIERE	295.00	07/06/2016	BOUSQUET CHRISTIAN PHOTOGRAP
2016	1	60632	16087	FR	2002	FACT 15 757 DU 18MAI2016 ARCHIVES DEPT	2 077.20	07/06/2016	CARTONNAGES DE RAMADIES SARL
2016	1	60632	16092	FR	2002	F41953062 CL1004254 SUBDI NORD ESPALION	322.80	07/06/2016	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2016	1	60632	16474	FR	2503	CD12 FACT 140416-2 ANAGRAM	2 088.00	10/06/2016	ANAGRAM SARL
2016	1	60632	16552	FR	2003	F96347 DU 30/05/2016 BAGAS	986.75	10/06/2016	MPI API SARL
2016	1	60632	17069	FR	2403	CALDERA VELO PSD	75.00	17/06/2016	COSTES SIMONE
2016	1	60632	17070	FR	2403	POTIER POUGET VELO PSD	159.00	17/06/2016	GO SPORT FRANCE
2016	1	60632	17236	FR	2503	CD12 FACT 0716 GARRIGUES	4 206.22	17/06/2016	GARRIGUES GILLES
2016	1	60632	17367	FR	2006	FACT 07819 30MAI2016 CLIENT 9SDA12 SDA	65.70	17/06/2016	ABEMUS SARL
2016	1	60632	17705	FR	1718	CD12 FACT FA8552 ORGANO CHIMIQUE	239.22	21/06/2016	FRANCE ORGANO CHIMIQUE
2016	1	60632	17738	FR	3615	F 0134250 DU 24 05 2016	50.00	21/06/2016	PISTRE NICOLAS
2016	1	60632	17934	FR	3604	FAC n°R201606002 du 01/06/2016	414.00	21/06/2016	3A ENGINEERING
2016	1	60632	18207	FR	2005	FACT 131971 DU 10 06 2016 CD12	52.00	24/06/2016	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON
2016	1	60632	18502	FR	2003	F96807 DU 08/06/2016 BAGAS	109.64	24/06/2016	MPI API SARL
2016	1	60632	18565	FR	1840	REHAUSSEUR VIDANO PSD	35.91	24/06/2016	AUTOUR DE BEBE SARL
2016	1	60632	18566	FR	2403	MASSON VELO CASQUE PSD	104.98	24/06/2016	DARRAS CATHY

2016	1	60632	18567	FR	2403	DIJOLS V VELO PSD	159.98	24/06/2016	GO SPORT FRANCE
2016	1	60632	18757	FR	2012	6401911441103100	74.40	28/06/2016	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2016	1	60632	18980	FR	3501	BALLUFF F 2016705252	1 608.00	28/06/2016	BALLUFF SAS
2016	1	60632	19013	FR	2403	LEBOULANGER VELO PSD	219.98	28/06/2016	DECATHLON RODEZ
2016	1	60632	19014	FR	2403	SALAUN R VELO PSD	169.99	28/06/2016	DECATHLON RODEZ
2016	1	6064	16553	FR	3607	FA160898 DU 25/05/2016 BAGAS	429.60	10/06/2016	INFORSUD DIFFUSION SA
2016	1	6064	17927	SR	8205	F1654 DU 31/05/2016 IMPRIMERIE BAGAS	261.60	21/06/2016	LAVABRE PATRICIA
2016	1	6065	15622	FR	1514	F 222024 DU 29 04 2016	43.00	03/06/2016	EDITIONS HUBERT BURDA MEDIA
2016	1	6065	16088	FR	1515	FACT 2016 025 DU 04MAI2016 CD12 ARCHIVES	150.00	07/06/2016	ASSOC ANCIENS PRESIDENTS DE
2016	1	6065	17239	FR	1514	F CC001290 CC001291 DU 27 05 2016	105.00	17/06/2016	CRAM CRAM
2016	1	6065	17739	FR	1514	F 2147357 DU 30 05 2016	134.00	21/06/2016	EDITIONS FATON SAS
2016	1	6065	17953	FR	1514	FAC 165233 24MAI2015 MDA	174.00	21/06/2016	DADA EDITION AROLA SARL
2016	1	60662	15009	FR	1804	F42863354 02 05 2016	44.11	02/06/2016	SANOFI PASTEUR MSD SNC
2016	1	60662	16767	FR	1804	42865978 23 05 2016	88.21	14/06/2016	SANOFI PASTEUR MSD SNC
2016	1	60668	14986	FR	1804	EPILATION CAMPERGUE PSD	270.00	02/06/2016	CELY BEAUTE
2016	1	60668	14987	FR	1804	EL CHECHTAOUI PSD	23.80	02/06/2016	HABITATS JEUNES DU GRAND ROD
2016	1	60668	17073	FR	1804	CHILOF PSD	21.98	17/06/2016	AUGUSTO MARIE JOSEE
2016	1	60668	17507	FR	1804	PISANI 03 PSD	17.90	21/06/2016	SCHOONBROODT MARTINE
2016	1	60668	17508	FR	1804	BERTRAND 03 PSD	86.40	21/06/2016	TOURBEZ CHRISTINE
2016	1	60668	17509	FR	1804	GAUTHERON DA SILVA PSD	37.00	21/06/2016	REY MARIE FRANCOISE
2016	1	60668	17510	FR	1804	SLEPCIKOVA PSD	93.70	21/06/2016	ROQUES MARIE THERESE PHARMAC
2016	1	60668	17511	FR	1804	FABRE PSD	12.58	21/06/2016	DESSART DOMINIQUE
2016	1	60668	17512	FR	1804	COSTES C PSD	40.64	21/06/2016	ECHÉ CLAUDINE
2016	1	60668	17513	FR	1804	COSTES P PSD	26.00	21/06/2016	ECHÉ CLAUDINE
2016	1	60668	17514	FR	1804	ARNAUD PSD	26.40	21/06/2016	BOUISSOU MARIE JOSEE
2016	1	60668	17515	FR	1804	HYPOLITE PSD	30.05	21/06/2016	TOURBEZ CHRISTINE
2016	1	60668	17516	FR	1804	CONKOVA PSD	17.00	21/06/2016	PUECH MARIE CHRISTINE
2016	1	60668	18199	FR	1831	Raids 2016 Pharmacie	41.69	24/06/2016	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2016	1	60668	18568	FR	1804	ESAIN G 04 PSD	4.10	24/06/2016	GARRIC REGINE
2016	1	6068	15865	FR	1738	FA 2113249396 DU 19/05/16	378.00	07/06/2016	NEOPOST FRANCE SA
2016	1	6068	17130	FR	1511	FA 2113254353 DU 31/05/16	197.88	17/06/2016	NEOPOST FRANCE SA
2016	1	6132	17237	FR	2415	CD12 FACT 00029 LOCATION SALLE	25.00	17/06/2016	CLUB D ANIMATION VALLEE ET C
2016	1	6135	17706	FR	2412	CD12 FACT 120200090 CLOVIS	133.16	21/06/2016	LOCAVIC SARL
2016	1	61521	15947	SR	7456	ALTISUB Fact 425	2 400.00	07/06/2016	ALTISUB SARL
2016	1	61521	15948	SR	7456	ALTISUB Fact 426	6 720.00	07/06/2016	ALTISUB SARL
2016	1	61521	15949	SR	7456	Altisub Fact 429	1 560.00	07/06/2016	ALTISUB SARL
2016	1	61521	15950	SR	7456	Altisub Fact 430	3 150.00	07/06/2016	ALTISUB SARL
2016	1	615221	17217	TV	03BPLC	FE 5246 240516	415.01	17/06/2016	MTC MAINTENANCE TECHNIQUE CH
2016	1	615231	15493	SR	7416	F364 DENEIG RD593 SUBDI NORD ESPALION	1 320.00	02/06/2016	CAYLA ALAIN TP
2016	1	615231	15524	FR	3103	F14488 DU 30 04 2016	2 601.60	02/06/2016	GUIPAL ENTREPRISE TP
2016	1	615231	16093	FR	3113	F118004016 DRI ESPALION ESTAING	34.98	07/06/2016	GALIBERT ET FILS SARL
2016	1	615231	16121	FR	3123	F1297088 DU 24 05 16	251.28	07/06/2016	COLAS SUD OUEST
2016	1	615231	16558	FR	1701	F N°S147/2016 CD12 SUBC	43.00	10/06/2016	STE GRICES SA
2016	1	615231	17371	SR	8402	F2016/11 SUBC AIRES LEVEZOU	2 760.00	17/06/2016	DELMAS MARC FORESTIER
2016	1	61551	17741	SR	8101	ATTESTATION DU 06 06 2016	27.90	21/06/2016	GIRARD DELPHINE

2016	1	61558	18542	SR	9303	FACT FA9830 10JUIN2016 CL3409855 SDA	379.20	24/06/2016	STATION LASERS 34 SARL
2016	1	61558	18743	SR	8113	FE 310516403 310516	1 560.00	28/06/2016	PCW TRADING SARL
2016	1	6156	15655	SR	6711	FAC n°FA160871 du 17/05/2016	127.20	03/06/2016	INFORSUD DIFFUSION SA
2016	1	6156	15658	SR	6712	FAC n°6991122 du 13/05/2016	280.45	03/06/2016	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S
2016	1	6156	15917	SR	8113	F16OA0118 1 VERIF METROLOGIQUE DYNAPLAQU	2 416.37	07/06/2016	CEREMA
2016	1	6156	15951	SR	7409	140120010216571000000	1 339.20	07/06/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	1	6156	16078	SR	6728	FAC n°3640429143 du 17/05/2016	710.51	07/06/2016	SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANC
2016	1	6156	16326	SR	8113	FC165923 ENTR ETALONNAGE GAMMA HUMBOLDT	1 018.80	10/06/2016	LASER ELECTRONIQUE SARL
2016	1	6156	18513	SR	6706	FAC n°160609743 du 06/06/2016	1 374.70	24/06/2016	DIGITECH SA
2016	1	6156	18514	SR	6705	FAC n°160602059 du 14/06/2016	675.00	24/06/2016	GEOMENSURA SA
2016	1	6182	15331	FR	1507	FA3561798/MON du 26/04/16 - doc	425.00	02/06/2016	GROUPE MONITEUR SA
2016	1	6182	15332	FR	1507	FA3549597/GAZ DU 19/03/16 - DOC	224.00	02/06/2016	GROUPE MONITEUR SA
2016	1	6182	15333	FR	1507	FA3561797/MON DU 26/04/16 - DOC	425.00	02/06/2016	GROUPE MONITEUR SA
2016	1	6182	15334	FR	1507	FA3565925/DSA DU 17/05/16 - DOC	56.00	02/06/2016	TERRITORIAL SAS
2016	1	6182	15336	FR	1505	IMPRIMERIE PROGRES SOUSCRIPTIONS	95.00	02/06/2016	IMPRIMERIE DU PROGRES SARL
2016	1	6182	15450	FR	1506	2016000294480 05 16	289.00	02/06/2016	CENTRE PRESSE SACEP SA
2016	1	6182	15451	FR	1506	2016000295821 05 16	289.00	02/06/2016	CENTRE PRESSE SACEP SA
2016	1	6182	15465	FR	1520	FACT 735 DU 23MAI2016 CD12 SDA	68.50	02/06/2016	EDITIONS MONIQUE MERGOIL SAR
2016	1	6182	17252	FR	1506	N°137 DU 31/05/16 - DOC	2 506.48	17/06/2016	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2016	1	6182	17253	FR	1507	FR160344 DU 30/05/16 - DOC	290.00	17/06/2016	REVUE GENERALE DES ROUTES SA
2016	1	6182	17353	FR	1506	586814001 14 03 06 16	359.80	17/06/2016	LA DEPECHE DU MIDI SA
2016	1	6182	17368	FR	1520	FACT 97365 DU 07 JUIN 2016 SDA	328.00	17/06/2016	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET
2016	1	6182	17687	FR	1507	F 2016 25 495 DU 07 06 2016 CIO DECAZE	19.60	21/06/2016	ONISEP FRANCHE COMTE BESANCO
2016	1	6182	17688	FR	1507	F 160617121 DU 07 06 2016 CIO DECAZE	39.00	21/06/2016	SCIENCES HUMAINES COMMUNICAT
2016	1	6182	17689	FR	1507	F 2016 31 309 DU 03 06 2016 CIO DECAZE	50.00	21/06/2016	DRONISEP MIDI PYRENEES
2016	1	6182	18318	FR	1505	JULIEN RENE SOUSCRIPTIONS	175.00	24/06/2016	JULIEN RENE
2016	1	6182	18319	FR	1506	AMIS CARILLON VDR SOUSCRIPTIONS	150.00	24/06/2016	LES AMIS DU CARILLON DE
2016	1	6182	18320	FR	1505	AMIS PIERRE CARRERE SOUSCRIPTIONS	731.00	24/06/2016	AMIS DE PIERRE CARRERE
2016	1	6188	15884	SR	7301	FACTURE F20142015	2 850.00	07/06/2016	CENTRE SOCIAL RURAL DE
2016	1	6188	17690	SR	7501	FACT 20073609 180516	85.28	21/06/2016	SEGURET FLOTTES RIBAUTE
2016	1	6188	17691	SR	7501	FACT 20073858 060616	85.28	21/06/2016	SEGURET FLOTTES RIBAUTE
2016	1	6218	15105	SR	7719	CD12 FACT 082016 AL TERRE	286.00	02/06/2016	BERODIER ANNE LAURE
2016	1	6218	15106	SR	7719	CD12 FACT 300 ARKEO NUITS MUSEES	1 520.00	02/06/2016	ALBARET CHLOE
2016	1	6218	17707	SR	7719	CD12 FACT 1685 SIRVENTES	800.00	21/06/2016	SIRVENTES SCOP
2016	1	6218	18249	SR	7719	CD12 CONF R BETEILLE 21.05.16 SLS	100.00	24/06/2016	SOCIETE DES LETTRES SCIENCES
2016	1	6218	18284	SR	7810	F IS1606912 DU 13 06 2016	4 000.00	24/06/2016	ASSOCIATION CULTURELLE HOUKA
2016	1	62261	17383	SR	7604	EQUITHE KARA 0405 PSD	165.00	17/06/2016	SAINTE GAUZY EARL PONEY CLUB
2016	1	62261	17519	SR	7604	OSTHEO BUTEZ PSD	110.00	21/06/2016	ROUALDES PASCAL
2016	1	62261	19015	SR	7604	EQUITHE KARA 06 PSD	55.00	28/06/2016	SAINTE GAUZY EARL PONEY CLUB
2016	1	62261	19016	SR	7604	ROHAULT A 05 PSD	280.00	28/06/2016	SOLIER FRAISSENET VIRGINIE
2016	1	62261	19017	SR	7604	BALLA V 06 PSD	130.00	28/06/2016	PRIGENT JEAN PAUL
2016	1	62268	16666	SR	7501	F2016074 REQUETE1600948 HONORAIRES RD508	2 827.37	14/06/2016	PHBA SELAS D ARCHITECTURE
2016	1	62268	17230	SR	7002	FACT 2016CDA007 270516	850.00	17/06/2016	MONBELLI VALLOIRE JEAN MICHE
2016	1	6227	16631	SR	7503	HONORAIRES 2016001128 DU 12 05 2016	3 600.00	14/06/2016	WAQUET CLAIRE FARGE HELENE H
2016	1	6228	15651	SR	8202	F20161059 DU 30/04/2016 IMPRIMERIE BAGAS	134.40	03/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA

2016	1	6228	15652	SR	8202	F20161060 DU 30/04/2016 IMPRIMERIE BAGAS	134.40	03/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	15653	SR	8202	F20161061 DU 30/04/2016 IMPRIMERIE BAGAS	134.40	03/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	15654	SR	8202	F20161062 DU 30/04/2016 IMPRIMERIE BAGAS	134.40	03/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	17173	SR	6509	FE 010899 16583	2 400.00	17/06/2016	PROTECTAS CONSEIL SARL
2016	1	6228	17384	SR	7617	148 04 RAFI PSD	60.00	17/06/2016	COFRIMI
2016	1	6228	17939	SR	6717	FAC n°51345785 du 25/05/2016	3 100.80	21/06/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	6228	18507	SR	8202	F20161344 DU 31/05/2016 IMPRIMERIE BAGAS	134.40	24/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	18508	SR	8202	F20161345 DU 31/05/2016 IMPRIMERIE BAGAS	134.40	24/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	18509	SR	8202	F20161346 DU 31/05/2016 IMPRIMERIE BAGAS	67.20	24/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	18510	SR	8202	F20161347 DU 31/05/2016 IMPRIMERIE BAGAS	67.20	24/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	18511	SR	8202	F20161348 DU 31/05/2016 IMPRIMERIE BAGAS	67.20	24/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6228	18512	SR	8202	F20161349 DU 31/05/2016 IMPRIMERIE BAGAS	268.80	24/06/2016	BURLAT IMPRESSION SA
2016	1	6231	15328	SR	7203	900205978-1110 DU 12/05/16	957.01	02/06/2016	REGIE NETWORKS SAS
2016	1	6231	15913	SR	7211	F3155109 ENLEVEMENT TRAITEMENT DECHETS	540.00	07/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	16303	OP	16	FE 3155065 150516	540.00	10/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	16324	SR	7211	F3162751 RD SURVEILLANCE PONTS INSPECTIO	540.00	10/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	16475	SR	7211	3145639 09 05 2016	864.00	10/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	16658	SR	7211	F3168992 FOURN REPAR SIGNAL EMBARQUEE	540.00	14/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	17231	OP	16	FACT 60502896 310516	1 073.47	17/06/2016	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2016	1	6231	17232	OP	16	FACT 60502893 310516	1 073.47	17/06/2016	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2016	1	6231	17233	OP	16	FACT 60502894 310516	1 073.47	17/06/2016	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2016	1	6231	17234	OP	16	FACT 60502895 310516	1 073.47	17/06/2016	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2016	1	6231	17246	SR	7203	03-070616 DU 7/06/16	400.00	17/06/2016	RADIO TEMPS RODEZ RTR
2016	1	6231	17247	SR	7203	20162673 DU 20/05/16	1 453.09	17/06/2016	OXYMEDIA SA
2016	1	6231	17248	SR	7203	N°16084DU 30/05/16	243.27	17/06/2016	LOS ESTUFLAIRES ASSOCIATION
2016	1	6231	17365	SR	7211	FAC n°3158066 du 21/05/2016	864.00	17/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	17692	OP	16	FACT 60501112 200516	798.60	21/06/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	18231	OP	16	FE60202730 149588 05	561.36	24/06/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	18238	OP	16	FACT 60501113 200516	303.60	24/06/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	18239	OP	16	FACT 60502861 310516	95.70	24/06/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	18240	OP	16	FACT 60502862 310516	399.30	24/06/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	18328	SR	7211	F3178340 BALAYAGE DES ROUTES DEPTLES	864.00	24/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	18519	SR	7211	FAC n°3167546 du 30/05/2016	108.00	24/06/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6234	15010	FR	1007	FACT 1608 DU 30 04 2016 CD12	159.37	02/06/2016	BOUCHERIE AZEMAR
2016	1	6234	15444	FR	1014	RECONSTITUTION REGIE AU 12 05 16	275.06	02/06/2016	REGISSEUR CABINET
2016	1	6234	16082	FR	1008	FACT 6 DU 01JUIN2016 CD12	53.31	07/06/2016	CLAS SARL ABYSS COQUILLAGES
2016	1	6234	16083	FR	1103	FACT N 42 DU 29MAI 2016 CD112	80.00	07/06/2016	BORIE CHRISTIANE FLEURISTE
2016	1	6234	16084	FR	1014	FACT 518 DU 26 MAI 2016 CD12	117.57	07/06/2016	LE CAFE DU MARCHE SEREYS MAR
2016	1	6234	16085	FR	1014	FACT 052666 22MARS2016 CLIENT 1272 05812	666.37	07/06/2016	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2016	1	6234	16086	FR	1103	FACT 29 DU 26 MAI 2016 CD12	50.00	07/06/2016	ALET CLAIRE LE JARDIN FLEURI
2016	1	6234	16089	FR	1014	FACT 0380000000004450 20MAI2016 CL001033	21.38	07/06/2016	CARREFOUR CONTACT
2016	1	6234	16632	FR	1014	FACT 105112088 DU 28 05 2016 CD12 DG 9	72.00	14/06/2016	NESPRESSO FRANCE SA
2016	1	6234	17132	SR	6803	FACT DU 28 05 2016 CD12	224.00	17/06/2016	CHEZ CHRISTINE SARL RESTAURA
2016	1	6234	17133	SR	6801	FACT 8873 DU 20 05 2016 CD12	391.80	17/06/2016	HOTEL DEVELOPPEMENT SAS
2016	1	6234	17134	SR	6803	FACT 714 DU 01 06 2016 CD12	576.00	17/06/2016	BERNHARD THIERRY

2016	1	6234	17135	SR	6802	FACT 2016-14 DU 19 05 2016 CD12	110.60	17/06/2016	ESPACE BRAS SARL
2016	1	6234	17369	SR	6802	FACT 5384139 DU 07JUIN2016 SDA	75.00	17/06/2016	FOURE MALVINA
2016	1	6234	17677	SR	6803	FACT 146 DU 23 05 2016 CD12	420.00	21/06/2016	VIDAL ARMELLE L ATELIER GOUR
2016	1	6234	17678	FR	1007	FACT N°1613 DU 31 05 2016 CD12	167.27	21/06/2016	BOUCHERIE AZEMAR
2016	1	6234	17679	FR	1021	FACT 61351 DU 03 06 2016 CD12	441.99	21/06/2016	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2016	1	6234	17680	FR	1014	90 505 8 417 680 20160512 DU 12 05 2016	60.61	21/06/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	17681	FR	1008	90 505 3 350 094 20160519 DU 19 05 2016	60.12	21/06/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	17682	FR	1014	90 505 12 183 409 2016053 DU 31 05 2016	7.30	21/06/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	17683	FR	1014	90 505 4 346 0663 20160526 DU 26 05 2016	153.01	21/06/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	17684	FR	1008	90 505 1 790 254 20160517 DU 17 05 2016	79.48	21/06/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	17742	SR	6802	FACTURE DU 01 06 20136	81.30	21/06/2016	LA TABLE RUTHENOISE LE 16 SA
2016	1	6234	18198	SR	6802	CDJ 10 05 16 Repas gouter ESPE	356.50	24/06/2016	IUFM MIDI PYRENEES AGENT COM
2016	1	6234	18208	FR	1103	FACT N°2 DU 02 06 2016 CD12	85.00	24/06/2016	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2016	1	6234	18209	FR	1014	RECONSTITUTION REGIE DU 14 06 2016	217.16	24/06/2016	REGISSEUR CABINET
2016	1	6234	18210	SR	6802	FACT TABLE 8 DU 07 06 2016	34.20	24/06/2016	BRASSERIE DES JACOBINS
2016	1	6234	18211	SR	6802	FACT REPAS CD12 DU 02 06 2016	34.20	24/06/2016	BRASSERIE DES JACOBINS
2016	1	6234	18212	SR	6802	FACT 20160519 DU 10 05 2016	53.00	24/06/2016	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2016	1	6234	18285	SR	6802	F DU 10 06 2016	31.50	24/06/2016	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2016	1	6234	18286	SR	6802	F DU 09 06 2016	27.60	24/06/2016	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI
2016	1	6234	18493	FR	1011	FR VINS SOIREE INTERNES CAVE RUTHENE	203.16	24/06/2016	CAVE RUTHENE BONNEFOUS ANDRE
2016	1	6234	18494	SR	6803	SOIREE INTERNES JUIN 2016 HOTEL DU PARC	1 200.00	24/06/2016	ASTOR PHILIPPE HOTEL DU PARC
2016	1	6234	18495	SR	6803	REPAS DU 10/06/16 LE COQ DE LA PLACE	27.50	24/06/2016	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI
2016	1	6234	18498	FR	1014	062785 14 06 2016	47.73	24/06/2016	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2016	1	6234	18719	SR	6802	FACT DU 17 06 2016 CD12 DG	33.20	28/06/2016	BRASSERIE DES JACOBINS
2016	1	6234	18720	SR	6802	FACT TABLE 1 DU 17 06 2016 CD12	40.50	28/06/2016	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2016	1	6234	18774	SR	6802	F DU 14 06 2016	60.50	28/06/2016	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2016	1	6234	18775	SR	6802	F DU 13 06 2016	70.50	28/06/2016	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI
2016	1	6238	15329	SR	7205	2016/0153 DU 15/03/16	642.00	02/06/2016	IMPRIMERIE IXTHUS
2016	1	6238	17708	SR	7719	CD12 FACT 2016-0012 HAUTS PLATEAUX	615.03	21/06/2016	LES HAUTS PLATEAUX
2016	1	6238	17709	SR	7209	CD12 FACT FC16-000239 BRUGIER	1 543.20	21/06/2016	BRUGIER SERIGRAPHIE SARL
2016	1	6238	17710	SR	7702	CD12 NOTE 0116010409414 SACEM SLS	66.67	21/06/2016	SACEM AUTEURS COMPOSITEURS E
2016	1	6238	17711	SR	7702	CD12 NOTE 1516010221154 SPRE SLS	104.55	21/06/2016	SPRE SOCIETE CIVILE
2016	1	6238	17712	SR	7702	CD12 NOTE 0116010468440 SACEM	50.42	21/06/2016	SACEM AUTEURS COMPOSITEURS E
2016	1	6238	17902	SR	8402	FA 360 DU 6 JUIN 2016	1 590.00	21/06/2016	SEGUR FLORENT
2016	1	6238	17903	SR	8402	FA 362 DU 6 JUIN 2016	1 143.60	21/06/2016	SEGUR FLORENT
2016	1	6241	17923	SR	6105	F527/6658922 DOSSIER 66154	373.15	21/06/2016	DACHSER
2016	1	6245	15532	SR	6001	MALAISE SNCF2015 PSD	98.40	02/06/2016	CAVAROC MICHELE
2016	1	6245	15826	SR	6001	CARTE BUS CISSE PSD	50.00	07/06/2016	CISSE MOHAMED
2016	1	6245	15827	SR	6001	OTTO 2T PSD	156.60	07/06/2016	DELSOL JOSIANE
2016	1	6245	16274	SR	6012	LOUNAS 04 PSD	402.95	10/06/2016	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2016	1	6245	16275	SR	6012	NOLFO 04 PSD	420.00	10/06/2016	PRADAYROL CARLES SERVICES SA
2016	1	6245	17077	SR	6012	LAURENT 02 PSD	80.37	17/06/2016	GENOT ET FILS SARL
2016	1	6245	17078	SR	6012	LAURENT 02 PSD	235.29	17/06/2016	GENOT ET FILS SARL
2016	1	6245	17136	SR	6002	FACT 01121476 DU 28 04 2016	240.97	17/06/2016	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2016	1	6245	17242	SR	6002	F 01122005 DU 20 05 2016	411.97	17/06/2016	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3

2016	1	6245	17385	SR	6012	PIQUERAS ARNAL 05 PSD	359.39	17/06/2016	TAXI A2 SARL
2016	1	6245	17386	SR	6012	1984 CERVENAK 04 PSD	613.33	17/06/2016	BREFUEL CAUSSE TAXIS SARL
2016	1	6245	18590	SR	6012	N°6471 NOLFO S PSD	890.00	24/06/2016	PRADAYROL CARLES SERVICES SA
2016	1	6245	18697	SR	6012	TRANSP SALARIS 05 PSD	219.63	28/06/2016	SAINT GAUZY EARL PONEY CLUB
2016	1	6245	19018	SR	6012	57095 GEVAERT 05 PSD	327.96	28/06/2016	GINESTY AMBULANCES SARL
2016	1	6245	19019	SR	6012	2029 FRANCFORT 05 PSD	99.92	28/06/2016	BREFUEL CAUSSE TAXIS SARL
2016	1	6248	15443	SR	6204	FCD00960228 CLIENT 2471448	360.58	02/06/2016	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2016	1	6248	18465	SR	6204	FACTCE00965870 CL2471448	767.88	24/06/2016	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2016	1	6261	15012	SR	6401	COMMANDE TIMBRES CIO DECAZE 05 2016	288.00	02/06/2016	LA POSTE DECAZEVILLE SA
2016	1	6261	16760	SR	6402	44145513 01 06 2016	855.69	14/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	16761	SR	6402	44145610 01 06 2016	1 591.13	14/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	16762	SR	6402	44145675 01 06 2016	439.21	14/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	16763	SR	6402	44146125 01 06 2016	1 121.73	14/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	16764	SR	6402	44147553 01 06 2016	1 398.15	14/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	16765	SR	6402	44251615 03 06 2016	237.85	14/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	17549	SR	6401	FA 44261240 DU 07/06/16	46.52	21/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	17550	SR	6401	FA 44341289 DU 10/06/16	8 388.01	21/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	17551	SR	6401	FA 44341748 DU 10/06/16	65.29	21/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	18193	SR	6401	FA 44143261 DU 06/06/16	219.60	24/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	18194	SR	6401	FA 44200409 DU 06/06/16	27.76	24/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	18195	SR	6401	FA 44361148 DU 14/06/16	33.04	24/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	18196	SR	6401	FA 1200037277 DU 14/06/16	217.23	24/06/2016	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2016	1	6261	18197	SR	6401	FA 45472141 DU 20/06/16	280.00	24/06/2016	LA POSTE DOT COURRIER ALBI
2016	1	6261	18499	SR	6402	44356112 08 06 2016	25.08	24/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	18500	SR	6402	44359097 08 06 2016	30.00	24/06/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6262	18520	SR	6303	FAC n°FACI1605000523 du 31/05/2016	54.90	24/06/2016	NORDNET SA
2016	1	6281	17954	FR	1507	CD12 ADHESION ANIMATION ETE 2016	400.00	21/06/2016	CLUB DES SITES
2016	1	6281	17955	FR	1507	CD12 ADHESION 2016 ESPALION	450.00	21/06/2016	CLUB DES SITES
2016	1	62878	15100	SR	7604	REMB DR PUEL 170516	33.00	02/06/2016	VAYSSADE DIDIER
2016	1	62878	17693	SR	7604	REMB DR RICARD 240516	33.00	21/06/2016	GIRBAL ANDRE
2016	1	6288	15109	FR	1202	CD12 FACT M16-07 STRATAGEM	42.00	02/06/2016	FIM STRATAGEM SAS
2016	1	6288	15335	SR	7208	F0000449 DU 30/04/16 - DOC	3.80	02/06/2016	BOUSQUET CHRISTIAN PHOTOGRAP
2016	1	6288	17137	SR	7002	FACT 99.1358 DU 31 05 2016 CD12	10 000.00	17/06/2016	POPULATION ET AVENIR
2016	1	6288	17208	SR	8503	FE 160517 170516	13.00	17/06/2016	VALIERE FRANCOIS RAPID SERVI
2016	1	6288	17209	SR	8503	FE 201605049 411CONSEI4	7.20	17/06/2016	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2016	1	6288	17229	SR	7405	FACM036922 5579	632.64	17/06/2016	CHIMIREC MASSIF CENTRAL SARL
2016	1	6288	17337	SR	7006	FE 16296141 DU 27 MAI 2016	354.00	17/06/2016	BUREAU VERITAS CONTROLE
2016	1	6288	17546	SR	7721	JBA COLLEGI ENS DAAE DB	1 540.00	21/06/2016	LES AMIS D AUBRAC ASSOCIATIO
2016	1	6288	18287	SR	7807	F 1606101 DU 03 06 2016	1 931.00	24/06/2016	ACTEURS PUPITRES ET COMPAGNI
2016	1	6288	18746	SR	8503	FE 160607 3 070616	13.00	28/06/2016	VALIERE FRANCOIS RAPID SERVI
2016	20	2188	592	FR	2002	1605009 27MAI2016 FDE	773.16	14/06/2016	VGM SARL FRIGORIFISTE
2016	20	60623	597	FR	1014	2000757219 27MAI FDE	25.10	14/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	598	FR	1014	2000757220 28MAI2016 FDE	70.27	14/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	599	FR	1014	2000757081 26MAI FDE	239.71	14/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	600	FR	1014	20000756392 23MAI2016 FDE	52.21	14/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS

2016	20	60623	601	FR	1014	20000755901 20MAI2016 FDE	25.94	14/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	602	FR	1014	2000755902 21MAI2016 FDE	125.81	14/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	603	FR	1013	16 17 0466 41101137 FDE	346.37	14/06/2016	L EPI DU ROUERGUE SA
2016	20	60623	650	FR	1014	FACT 2000759862 DU 01 JUIN 2016	87.95	17/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	651	FR	1014	FACT 2000759995 DU 03 JUIN 2016	25.44	17/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	652	FR	1014	FACT N 2000759996 DU 04 JUIN 2016	90.00	17/06/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	653	FR	1014	FACT 9070299704 DU 14 JUIN 2016	671.72	17/06/2016	EPISAVEURS RODEZ SAS
2016	20	60623	659	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	25.79	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60623	660	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	9.90	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60623	661	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	9.97	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60623	662	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	6.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60623	663	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	19.85	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60623	664	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	23.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60623	665	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	18.70	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60623	666	FR	1014	8000181806 FDE REGIE 05 16	25.47	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	60636	591	FR	1410	26003329 19MAI2016 FDE	5.99	07/06/2016	COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
2016	20	60636	604	FR	1403	251 20MAI FDE	49.98	14/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	605	FR	1403	250 20MAI2016 FDE	102.94	14/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	606	FR	1403	249 20MAI2016 FDE	37.98	14/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	607	FR	1403	248 20MAI2016 FDE	103.73	14/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	608	FR	1403	447 31MAI 2016 FDE	57.96	14/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	609	FR	1403	446 31MAI2016 FDE	78.94	14/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	654	FR	1403	FACT 13 2960 DU 31 MAI 2016	49.99	17/06/2016	TEAM SPORT INTERSPORT SAS
2016	20	60636	655	FR	1403	FACT 592 DU 7 JUIN 2016	52.97	17/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	656	FR	1403	FACT 673 DU 8 JUIN 2016	150.00	17/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	6067	610	FR	1504	5 1362 3JUIN FDE	31.95	14/06/2016	LA MAISON DU LIVRE SA
2016	20	6068	587	FR	3701	FACT 160200459 DU 18 MAI 2016	49.61	07/06/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	611	FR	1709	1600000961 28MAI FDE	60.00	14/06/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	667	FR	2802	8000181806 FDE REGIE 05 16	2.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6068	668	FR	3302	8000181806 FDE REGIE 05 16	20.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6068	694	FR	1403	445 31MAI2016 ESPE	19.96	17/06/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	6068	695	FR	2802	1600001009 4JUIN 2016 ESPE	18.00	17/06/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6228	613	SR	8003	2016026543 31MAI FDE	26.74	14/06/2016	GIP AVEYRON LABO
2016	20	6228	657	SR	7719	FACT 15219 DU 12 JUIN 2016	100.00	17/06/2016	AQUARIUM MARE NOSTRUM
2016	20	6228	669	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	106.25	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	670	SR	7719	8000181806 FDE REGIE 05 16	41.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	671	SR	7719	8000181806 FDE REGIE 05 16	60.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	672	SR	7719	8000181806 FDE REGIE 05 16	18.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	673	SR	7719	8000181806 FDE REGIE 05 16	19.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	674	SR	7719	8000181806 FDE REGIE 05 16	31.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	675	SR	7719	8000181806 FDE REGIE 05 16	30.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	676	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	11.90	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	677	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	24.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	678	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	5.80	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	679	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	10.20	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL

2016	20	6228	680	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	8.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	681	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	42.90	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	682	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	21.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	683	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	18.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	684	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	14.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	685	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	67.75	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6228	686	SR	6802	8000181806 FDE REGIE 05 16	59.20	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6245	658	SR	6004	FACT 11600781 DU 13 JUIN 2016	13.90	17/06/2016	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2016	20	6245	687	SR	6004	8000181806 FDE REGIE 05 16	11.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6245	688	SR	6004	8000181806 FDE REGIE 05 16	3.00	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6248	689	SR	6204	8000181806 FDE REGIE 05 16	1.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6248	690	SR	6204	8000181806 FDE REGIE 05 16	2.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	20	6248	691	SR	6204	8000181806 FDE REGIE 05 16	1.50	17/06/2016	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2016	21	611	1441	SR	6003	FACT20151735 LIG REG 911.912	1 999.20	10/06/2016	CARS DELBOS SARL
2016	21	611	1442	SR	6001	FACT16907 BILLETS AIS	14 620.70	10/06/2016	SNCF BCC TOULOUSE EPIC
2016	21	611	1940	SR	6005	TRANSP ADAPTES	915.00	17/06/2016	AIRAULT ALEXIS
2016	21	611	1941	SR	6005	TRANSP ADAPTES	915.00	17/06/2016	HAZZARD LISA
2016	21	611	1942	SR	6005	TRANSP ADAPTES	898.80	17/06/2016	MOUYSET EMMANUEL
2016	21	611	1943	SR	6005	TRANSP ADAPTES	1 220.00	17/06/2016	ABRAHAM JEAN NOEL
2016	21	611	1944	SR	6005	TRANSP ADAPTES	610.00	17/06/2016	GARZINO DELPHINE
2016	21	611	1949	SR	6001	FACT GLA100108316 COMPTE 125 AIS	137.20	21/06/2016	SNCF LILLE EPIC
2016	21	611	1950	SR	6001	FACT GLA100187216 AIS125	44.60	21/06/2016	SNCF LILLE EPIC
2016	21	611	1951	SR	6001	FACT GLA100265016 AIS125	117.80	21/06/2016	SNCF LILLE EPIC
2016	21	611	1954	SR	6012	FACTURE N°110554 - VISITE GUIDEE CD	349.00	21/06/2016	TRANSPORTS LANDES SARL
2016	21	611	1955	SR	6010	FACTURE N°211637 - PRIM'AIR NATURE	400.00	21/06/2016	CARS SAUTEREL SARL
2016	21	611	1956	SR	6010	FACTURE N°11600450 - PRIM'AIR NATURE	170.00	21/06/2016	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2016	21	611	1957	SR	6010	FACTURE N°30632 - CD JEUNES	709.49	21/06/2016	CHAUCHARD AUTOCARS EURL
2016	21	611	1958	SR	6010	FACTURE N°1065401 - CD JEUNES	312.00	21/06/2016	VERDIE AUTOCARS SARL
2016	21	611	1959	SR	6010	FACTURE N°FA160409 - CD JEUNES	320.00	21/06/2016	VAYSSIERE RAOUL SARL
2016	21	611	1960	SR	6010	FACTURE N°FC 2437 - JEUX DE L'AVEYRON	1 910.00	21/06/2016	VOYAGES GONDRAN SARL
2016	21	611	1961	SR	6010	FACTURE N°2401 - JEUX DE L'AVEYRON	333.00	21/06/2016	TRANSPORTS CANNAC EURL
2016	21	611	1962	SR	6010	FACTURE N°11600595 - JEUX DE L'AVEYRON	1 760.00	21/06/2016	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2016	21	611	1963	SR	6010	FACTURE N°11600595 - JEUX DE L'AVEYRON	510.00	21/06/2016	MATET SARL
2016	21	611	1964	SR	6010	FACTURE N°211705 - JEUX DE L'AVEYRON	955.00	21/06/2016	CARS SAUTEREL SARL
2016	21	611	1965	SR	6010	FACTURE N°16050008 - JEUX DE L'AVEYRON	770.00	21/06/2016	SEGALA CARS SARL
2016	21	611	1966	SR	6010	FACTURE N°16-37 - PRIM'AIR NATURE	250.00	21/06/2016	MATET SARL
2016	21	611	1967	SR	6010	FACTURE N°211780 - RAID NATURE AVENTURE	495.00	21/06/2016	CARS SAUTEREL SARL
2016	21	611	1968	SR	6010	FACTURE N°16050023 - RAID NATURE	790.00	21/06/2016	SEGALA CARS SARL
2016	21	611	1969	SR	6010	FACTURE N°110634 - CD JEUNES	495.00	21/06/2016	TRANSPORTS LANDES SARL
2016	21	611	1970	SR	6010	FACTURE N°2404 - CD JEUNES	177.29	21/06/2016	TRANSPORTS CANNAC EURL
2016	21	611	1971	SR	6010	FACTURE N°30631 - JEUX DE L'AVEYRON	720.00	21/06/2016	CHAUCHARD AUTOCARS EURL
2016	21	611	1972	SR	6010	FACTURE N°16050049 - PRIM'AIR NATURE	1 165.00	21/06/2016	SEGALA CARS SARL
2016	21	611	1973	SR	6010	FACTURE N°30630 - PRIM'AIR NATURE	470.00	21/06/2016	CHAUCHARD AUTOCARS EURL
2016	21	611	1974	SR	6010	FACTURE N°211790 - PRIM'AIR NATURE	700.00	21/06/2016	CARS SAUTEREL SARL
2016	21	611	1975	SR	6010	FACTURE N°11600657 - PRIM'AIR NATURE	430.00	21/06/2016	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS

2016	21	611	1976	SR	6010	FACTURE N°1065533- PRIM'AIR NATURE	1 032.00	21/06/2016	VERDIE AUTOCARS SARL
2016	21	611	1977	SR	6010	FACTURE N°5528 - PRIM'AIR NATURE	490.00	21/06/2016	TEYSSEDRE ET FILS SARL
2016	21	611	1980	SR	6001	FACTGLA100108216 COMP121	641.60	24/06/2016	SNCF LILLE EPIC
2016	21	611	1981	SR	6003	TRANSPORTS SCOLAIRES	9 009.00	28/06/2016	APEL ECOLE ST LOUIS REQUISTA
2016	21	611	1982	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	18 736.67	28/06/2016	MAIRIE MONTROZIER
2016	21	611	1983	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	15 050.00	28/06/2016	MAIRIE MURET LE CHATEAU
2016	21	611	1984	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	2 216.67	28/06/2016	MAIRIE BALAGUIER D OLT
2016	21	611	1985	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	7 133.33	28/06/2016	MAIRIE LES ALBRES
2016	21	611	1986	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	4 876.67	28/06/2016	MAIRIE SONNAC
2016	21	611	1987	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	4 363.33	28/06/2016	MAIRIE SAINT PARTHEM
2016	21	611	1988	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	12 366.67	28/06/2016	MAIRIE VIALA DU TARN
2016	21	611	1989	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	20 276.67	28/06/2016	MAIRIE BROQUIES
2016	21	611	1990	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	16 397.50	28/06/2016	MAIRIE MURASSON
2016	21	611	1991	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	23 254.00	28/06/2016	MAIRIE CAMARES
2016	21	611	1992	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	3 080.00	28/06/2016	MAIRIE SAINT ROME DE TARN
2016	21	611	1993	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	16 426.67	28/06/2016	BASSE VALLEE DE LA SORGUES S
2016	21	611	1994	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	17 145.33	28/06/2016	MAIRIE CALMELS ET LE VIALA
2016	21	611	1995	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	17 383.42	28/06/2016	MAIRIE SAINT IZAIRE
2016	21	611	1996	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	18 351.67	28/06/2016	MAIRIE MONTAGNOL
2016	21	611	1997	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	18 608.33	28/06/2016	MAIRIE SAINT SERNIN SUR RANC
2016	21	611	1998	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	18 328.33	28/06/2016	MAIRIE CORNUS
2016	21	611	1999	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	5 903.33	28/06/2016	MAIRIE FONDAMENTE
2016	21	611	2000	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	17 453.33	28/06/2016	MAIRIE LAVAL ROQUECEZIERE
2016	21	611	2001	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	11 935.00	28/06/2016	MAIRIE MARTRIN
2016	21	611	2002	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	4 106.67	28/06/2016	MAIRIE ROQUEFORT SUR SOULZON
2016	21	611	2003	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	8 726.67	28/06/2016	MAIRIE LE TRUEL
2016	21	611	2004	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	6 622.00	28/06/2016	MAIRIE VILLEFRANCHE DE PANAT
2016	21	611	2005	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	12 086.67	28/06/2016	MAIRIE AYSSENES
2016	21	611	2006	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	7 186.67	28/06/2016	MAIRIE PLAISANCE
2016	21	611	2007	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	19 763.33	28/06/2016	MAIRIE LESTRADE ET THOUELS
2016	21	611	2008	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	17 510.50	28/06/2016	MAIRIE ALRANCE
2016	21	611	2009	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	4 200.00	28/06/2016	MAIRIE ESPALION
2016	21	611	2010	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	17 453.33	28/06/2016	MAIRIE LE FEL
2016	21	611	2011	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	10 010.00	28/06/2016	MAIRIE CAMPOURIEZ
2016	21	611	2012	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	6 331.67	28/06/2016	MAIRIE CASTELNAU DE MANDAILL
2016	21	611	2013	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	10 500.00	28/06/2016	MAIRIE LE CAYROL
2016	21	611	2014	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	9 100.00	28/06/2016	MAIRIE SEBRAZAC
2016	21	611	2015	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	4 211.67	28/06/2016	MAIRIE CANTOIN
2016	21	611	2016	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	6 416.67	28/06/2016	MAIRIE LACALM
2016	21	611	2017	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	9 753.33	28/06/2016	MAIRIE ANGLARS SAINT FELIX
2016	21	611	2018	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	12 320.00	28/06/2016	MAIRIE CASTANET
2016	21	611	2019	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	3 208.33	28/06/2016	MAIRIE CASTANET
2016	21	611	2020	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	5 250.00	28/06/2016	MAIRIE LUNAC
2016	21	611	2021	SR	6003	SOLDE DELEGAT COMPETENCE	2 450.00	28/06/2016	MAIRIE LUNAC
2016	21	611	2022	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	4 876.67	28/06/2016	MAIRIE QUINS

2016	21	611	2023	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	4 748.33	28/06/2016	MAIRIE QUINS
2016	21	611	2024	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	6 160.00	28/06/2016	MAIRIE LA ROUQUETTE
2016	21	611	2025	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	4 620.00	28/06/2016	SIVM LES DOLMENS FOISSAC
2016	21	611	2026	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	5 005.00	28/06/2016	SIVM LES DOLMENS FOISSAC
2016	21	611	2027	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	5 652.50	28/06/2016	MAIRIE SAINT ROME DE TARN
2016	21	611	2028	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	5 600.00	28/06/2016	MAIRIE SAINT LEONS
2016	21	611	2029	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	4 206.60	28/06/2016	MILLAU GRANDS CAUSSES
2016	21	611	2030	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	9 753.33	28/06/2016	MAIRIE LA COUVERTOIRADE
2016	21	611	2031	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	11 806.67	28/06/2016	MAIRIE L HOSPITALET DU LARZA
2016	21	611	2032	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	2 846.00	28/06/2016	MAIRIE CASTELNAU PEGAYROLS
2016	21	611	2033	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	8 008.00	28/06/2016	MAIRIE CASTELNAU PEGAYROLS
2016	21	611	2034	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	5 903.33	28/06/2016	MAIRIE SAINT LAURENT DE LEVE
2016	21	611	2035	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	7 828.33	28/06/2016	MAIRIE VERRIERES
2016	21	611	2036	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	5 515.07	28/06/2016	MAIRIE VEZINS DE LEVEZOU
2016	21	611	2037	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	16 100.00	28/06/2016	MAIRIE SEGUR
2016	21	611	2038	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	4 480.00	28/06/2016	MAIRIE AYSSENES
2016	21	611	2039	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	2 683.33	28/06/2016	MAIRIE CURAN
2016	21	611	2040	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	6 209.87	28/06/2016	MAIRIE SALMIECH
2016	21	611	2041	SR	6003	SOLDE DELEG COMPETENCE	10 335.60	28/06/2016	SEVERAC LE CHATEAU
2016	21	6226	1945	SR	7501	F2016 13780 CONSULT MARCHE AUTOCARS	2 340.00	17/06/2016	SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITS
2016	60	60612	43	FR	3402	F10010771475 3072117	680.46	21/06/2016	PRIMAGAZ SERVICE GAZ SAS
2016	80	6288	34	SR	7405	2016 05 0172 31MAI ESPE	26.88	14/06/2016	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27080-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Demande de garantie d'emprunt : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour l'acquisition amélioration de 11 logements situés 26-28 Rue Raynal à Rodez

Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à l'acquisition-amélioration de 11 logements situés 26-28 Rue Raynal à Rodez ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 50356 en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **955 586,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° **50356**, constitué de **quatre lignes**.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 477 793 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 50356

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO003-PRO068 V1.5/7.4, page 1/20
Contrat de prêt n° 50356 Emprunteur n° 000207536

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

1/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 11 logements situés 26 - 28 RUE RAYNAL 12000 RODEZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-cinquante-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-six euros (955 586,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-dix-neuf euros (241 519,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix-neuf mille cent-soixante-treize euros (79 173,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille cent-cinquante euros (478 150,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-six mille sept-cent-quarante-quatre euros (156 744,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/08/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5135910	5135911	5135908	5135909
Montant de la Ligne du Prêt	241 519 €	79 173 €	478 150 €	156 744 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

9/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

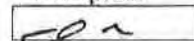
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	RODEZ AGGLOMERATION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (AVEYRON)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

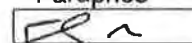
17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

18/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

2005 000 1 0

2005 000 1 0

2005 000 1 0

2005 000 1 0

2005 000 1 0

2005 000 1 0

2005 000 1 0

2005 000 1 0

2005 000 1 0

PR0003-PR0008 V1.57.4 page 19/20
Contrat de prêt n° 50056 Emprunteur n° 000207536

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

19/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **03 JUN 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Le Directeur Général
Sébastien BLANC**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **23/05/16**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle SIRI**
Directrice Prêts et Politique de la Ville

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature
SUD MASSIF CENTRAL
habitat

55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50

S.A. au capital de de 842 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Cachet et Signature :

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 24 Avril 2015,
- Monsieur Alain MARC, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour un prêt de 955 586,00 € (neuf cent cinquante cinq mille cinq cent quatre vingt six euros), constitué de 4 lignes, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne de prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant de la ligne	241 519 €	79 173 €	478 150 €	156 744 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	-0,2%	0,6%	0,6%
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	Double révisabilité limitée			
Taux de progressivité des échéances	0			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30/360			

Ces crédits seront utilisés pour l'acquisition-amélioration de 11 logements situés 26-28 Rue Raynal à Rodez.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas, des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT .

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan. 39

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A.....
Le.....

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL
HABITAT

A.....
Le.....

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27107-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

Absent excusé : Madame Stéphanie BAYOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Demande de garantie d'emprunt : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de 20 logements situés à ONET LE CHATEAU, lotissement ' Le Hameau du Golf '.

Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques publiques lors de sa réunion du 11 juillet 2016;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de 20 logements situés à ONET LE CHATEAU, lotissement «Le Hameau du Golf».

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un **prêt maximum de 2 250 000€** que SUD MASSIF CENTRAL HABITAT se propose de contracter auprès du **CREDIT MUTUEL** pour la construction de 20 logements situés à ONET LE CHATEAU, lotissement «Le Hameau du Golf».

Article 2^o : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant maximum : 2 250 000 €
- Durée : mobilisation de 2 ans puis consolidation de 5 ans
- Amortissement : In fine
- Conditions financières : (index flooré à 0,00%)
 - Préfinancement : Euribor 3 mois + 1,45%
 - Consolidation : Euribor 3 mois + 1,45%
- Remboursement anticipé possible et gratuit à chaque échéance
- Commission engagement : 0,15% du montant

Article 3^o : La garantie du Département est accordée pour la durée du prêt, soit 7 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du CREDIT MUTUEL, la collectivité s'engage à se substituer à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4^o : Le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Article 6^o : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil départemental :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, le CREDIT MUTUEL et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT,
- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 24 Avril 2015,
- Monsieur Alain MARC, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du .

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour un prêt d'un montant maximum de 2 250 000€ (deux millions deux cent cinquante mille euros), à contracter auprès du Crédit Mutuel, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : mobilisation de 2 ans puis consolidation de 5 ans
- Amortissement : In fine
- Conditions financières : (index flooré à 0,00%)
 - Préfinancement : Euribor 3 mois + 1,45%
 - Consolidation : Euribor 3 mois + 1,45%
- Remboursement anticipé possible et gratuit à chaque échéance
- Commission engagement : 0,15% du montant

Ces crédits seront utilisés pour la construction de 20 logements situés à ONET LE CHATEAU, lotissement « Le Hameau du Golf ».

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas, des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Mutuel adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A.....
Le.....

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL
HABITAT

A.....
Le.....

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27176-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

Absent excusé : Madame Stéphanie BAYOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Régies d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance : nomination de mandataires

**Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques
Publiques**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques publiques lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

APPROUVE les nominations suivantes au titre de diverses régies :

La régie d'avances pour « diverses menues dépenses » du Foyer Départemental de l'Enfance a été créée par arrêté du 23 janvier 1974 et la régie d'avances pour « la gestion de diverses allocations » a été créée par arrêté du 13 novembre 1995.

	Situation actuelle des régies d'avances du FDE	Proposition à compter du 01/08/2016
Régisseur titulaire	Madame Marie-Laure BARRAU	Madame Marie-Laure BARRAU
1 ^{er} Mandataire suppléant	Mademoiselle Jessica MAZARS	Mademoiselle Jessica MAZARS
2 ^{ème} Mandataire suppléant	Madame Audrey ALIBERT	Madame Audrey ALIBERT
3 ^{ème} Mandataire suppléant	Madame Béatrice MALRIC	Madame Béatrice MALRIC
Mandataire	Monsieur Jérémy BALUE	Monsieur Jérémy BALUE
Mandataire	Madame Martine BARBOUX	Madame Martine BARBOUX
Mandataire	Madame Alexandra BAYOL	Madame Alexandra BAYOL
Mandataire	Monsieur Michaël BONNEFE	Monsieur Michaël BONNEFE
Mandataire	Madame Stéphanie CARLES	Madame Ysé BRUEL
Mandataire	Madame Mélanie CASTAGNE	Madame Mélanie CASTAGNE
Mandataire	Monsieur François COSTES	Madame Stéphanie CARLES
Mandataire	Madame Chantal CUSSAC	Monsieur François COSTES
Mandataire	Madame Alexandra DABKOWSKI	Madame Camille COUCOUREUX
Mandataire	Madame Cécile DE BRITO	Madame Chantal CUSSAC
Mandataire	Monsieur Emeric DELLUS	Madame Alexandra DABKOWSKI
Mandataire	Madame Julie FACCHINI	Madame Cécile DE BRITO
Mandataire	Madame Sylvie FOULQUIER	Monsieur Emeric DELLUS
Mandataire	Monsieur Rémi GARCIA	Monsieur Anaël DESTREBECQ
Mandataire	Madame Charline GRIALOU	Madame Julie FACCHINI
Mandataire	Madame Lydie LACOMME	Madame Sylvie FOULQUIER
Mandataire	Madame Audrey LADET	Monsieur Rémi GARCIA
Mandataire	Madame Mathilde LATTES	Madame Charline GRIALOU
Mandataire	Monsieur Florian MAREK	Madame Lydie LACOMME
Mandataire	Madame Héloïse MERCIER	Madame Audrey LADET
Mandataire	Madame Joëlle PUECH	Madame Mathilde LATTES
Mandataire	Monsieur Michel REVE	Monsieur Florian MAREK
Mandataire	Madame Lucie TREBOSC	Madame Héloïse MERCIER
Mandataire	Monsieur Sébastien VAYLET	Madame Joëlle PUECH
Mandataire	Madame Alice ZEBBOUDJ	Monsieur Michel REVE
Mandataire		Madame Marine RIVEREAU

Mandataire		Madame Lucie TREBOSC
Mandataire		Monsieur Sébastien VAYLET

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement et percevra l'indemnité de responsabilité.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27123-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

Absent excusé : Madame Stéphanie BAYOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Personnel départemental

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été transmis le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

I – REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LE DON DE JOURS DE CONGES

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la Loi n°2014-459 du 09 mai 2014 et du Décret n°2015-580 du 25 mai 2015, le Département a la possibilité de mettre en place un dispositif permettant aux Agents publics de donner des jours de congés pour un Collègue qui assure la charge

d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;

CONSIDERANT que le Comité Technique, saisi de cette mesure de solidarité entre agents de la collectivité, a émis un avis favorable lors de sa réunion du 16 juin 2016 ;

ADOpte en conséquence le projet de règlement joint ;

II – REGIME INDEMNITAIRE

CONSIDERANT qu'en application de l'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la **Fonction Publique Territoriale** le cadre juridique du régime indemnitaire concernant les agents territoriaux est fixé par référence aux dispositions réglementaires applicables aux Fonctionnaires de l'Etat ;

CONSIDERANT la réforme portant création d'un **Régime Indemnitaire** tenant compte des **Fonctions**, des **Sujétions**, de l'**Expertise** et de l'**Engagement Professionnel** (Décret 2014-513 du 20 mai 2014 créant le RIFSEEP) qui doit être étendu à tous les corps de Fonctionnaires de l'Etat au plus tard au 1^{er} janvier 2017 et qui se substitue à toutes les primes de fonctions existantes et notamment :

- * IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
- * IEMP : Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture
- * IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité
- * PSR : Prime Spéciale de Rendement
- * ISS : Indemnité Spécifique de Service
- * PFR : Prime de Fonction et de Résultat
- * IPF : Indemnité de Performance et de Résultat
- * IFRSTS : Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des Conseillers, des Assistants Socio-Éducatifs
- * Prime de fonction informatique

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent obligatoirement prendre en compte ces évolutions réglementaires pour asseoir le fondement juridique de leur propre régime indemnitaire suite à l'abrogation progressive des textes antérieurs applicables aux Agents de l'Etat ;

CONSIDERANT que le régime en vigueur au sein des services du Département adopté le 24 novembre 2014 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2015 prend déjà en compte les critères d'attribution du RIFSEEP, comporte deux parts (prime de fonction et prime de compétence) et un barème qui fixe par grade et par niveau de fonction :

- * le régime indemnitaire de référence de l'Etat (avec le montant plafond global réglementaire en vigueur)
- * le plafond mensuel autorisé par la collectivité
- * le régime indemnitaire de référence réparti en deux parts.

CONSIDERANT que pour répondre à l'obligation de prendre en compte le cadre réglementaire du RIFSEEP, sans modifier le règlement interne en vigueur et les barèmes de référence fixant les montants versés, le Département doit :

- * modifier le régime indemnitaire de référence de l'Etat qui sert de fondement juridique et lui substituer la référence au RIFSEEP. Cette transposition purement technique et réglementaire prend effet immédiatement pour les cadres d'emplois dont le régime juridique de référence a été modifié (cadres d'emplois des Administrateurs, des Attachés, des Assistants Socio-Educatifs).

CONSIDERANT que ce dossier a été présenté devant le Comité Technique réuni le jeudi 16 juin 2016 ;

DECIDE, en conséquence, de transposer la référence au RIFSEEP au sein du règlement intérieur de la collectivité, au fur et à mesure de sa mise en application pour les Fonctionnaires de l'Etat relevant des différents corps de référence. Le barème annexé à la délibération du 24 novembre 2014 sera donc automatiquement mis à jour sur les bases suivantes :

- * prendre en compte les nouveaux plafonds légaux de prime octroyée aux Agents de l'Etat pour chaque grade et chaque niveau de fonction. Ce plafond légal intègre l'IFSE (Indemnités liées aux Fonctions, Sujétions et Expertises) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).
- * retenir ce montant global (IFSE + CIA) pour fixer le montant mensuel maximum applicable au sein de la collectivité.
- * respecter le principe d'exclusivité lié à la mise en place du RIFSEEP qui oblige à le substituer à toutes les primes de fonction et notamment à supprimer la prime informatique. Pour les Agents affectés sur des fonctions informatiques, le montant des primes sera donc inclus dans le régime indemnitaire mensuel sans perte de salaire. Cette mesure sera effective lorsque le régime indemnitaire (RIFSEEP) de référence leur sera transposable.
- * maintenir pour tous les Agents de la collectivité le niveau individuel de régime indemnitaire acquis au sein de la collectivité à la date d'effet de ces mesures.

PRECISE que :

- cette transposition de régime indemnitaire permettra de retrouver une marge de manœuvre pour respecter l'engagement de revalorisation pris en 2014. Pour les Techniciens, dès que le texte de référence les concernant sera applicable, l'augmentation déjà donnée en janvier 2015 sera ajustée à hauteur de 125 euros. (Les montants de référence en vigueur en novembre 2014 ne permettaient pas cette revalorisation).
- conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le Président du Conseil départemental fixe, à partir et au-delà du barème de référence, la modulation individuelle applicable à chaque fonctionnaire en tenant compte des critères adoptés dans la délibération du 24 novembre 2014 et dans la limite des plafonds autorisés par la collectivité sans pouvoir dépasser les plafonds légaux autorisés.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

REGLEMENT CONCERNANT LE DON DE JOURS DE REPOS

Référence : Loi n°2014-459 du 09 mai 2014
Décret n°2015-580 du 25 mai 2015

Les Agents publics, salariés de la collectivité, peuvent, sur leur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de leurs jours de repos non pris au bénéfice d'un autre Agent des services du Département qui assure la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

1 – Tous les Agents publics de la collectivité relevant du droit commun des congés fixé par les dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale (de la Fonction Publique Hospitalière pour le Foyer Départemental de l'Enfance) peuvent être autorisés à donner des jours de congés.

2 – Le don de congés concerne :

- * les congés annuels non pris au-delà de 20 jours ouvrés.
- * les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- * les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET).

Les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Les Agents qui souhaitent donner un ou plusieurs jours de repos doivent adresser un courrier au Président du Conseil Départemental – Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité en précisant le nombre et la nature des jours de congés concernés.

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année d'acquisition des droits à congés.

3 – L'Agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès du Président du Conseil Départemental – Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le Médecin qui suit l'enfant précisant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La durée du congé dont l'Agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'Agent qui en bénéficie.

4 – Procédures d'attribution

Suite à la demande formulée par un Agent et après vérification de sa recevabilité, le Président du Conseil Départemental informe l'ensemble des Agents de la collectivité de l'existence d'une demande de don de jours de congés (sans préciser le nom du bénéficiaire) par note de service interne avec un délai de réponse de 15 jours calendaires.

Le Président du Conseil Départemental informe l'Agent bénéficiaire du don de jours de congés dans un délai de 15 jours après le terme de l'appel à collecte sans préciser l'identité des donateurs.

En cas de surplus de dons de jours de congés par rapport à la demande de l'Agent, la DRH HS procède à un tirage au sort, en informe les Agents concernés et procède au retrait des jours de congés de ces derniers.

5 - Le Département peut, à tout moment, vérifier que le bénéficiaire des congés respecte les conditions ayant donné lieu à l'octroi de ce don de jours et, le cas échéant, y mettre fin si celles-ci ne sont pas réunies (après avoir invité le bénéficiaire à présenter ses observations).

6 – Le don de jours de congés ne peut alimenter le CET de l'Agent bénéficiaire. Aucune indemnité compensatrice ne peut être versée pour la non utilisation des jours donnés. De même, le reliquat de jours donnés et non consommés au cours de l'année civile est restitué à la collectivité. Ce reliquat est conservé par la collectivité pour un don de congés ultérieur. Le Comité Technique est informé annuellement de cette situation.

7 – L'absence du service des Agents publics bénéficiaires d'un don de jours de congés peut excéder 31 jours consécutifs et peuvent être cumulés avec les congés annuels et les RTT.

8 – L'Agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération pendant toute la période du congé à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement des frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail et la durée de ce congé est assimilé à une période de service effectif.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27094-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

Absent excusé : Madame Stéphanie BAYOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Actions en faveur des collégiens :
convention d'objectifs 2016 avec la DDEC

**Commission de l'Administration Générale, des Ressources
Humaines et des Moyens Logistiques**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'inscription dans le programme de mandature « Cap 300 000 habitants » d'un programme d'actions visant à accompagner les jeunes dans leur vie éducative ;

CONSIDERANT la demande de poursuite du partenariat mis en place avec la DDEC (Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique) depuis 2009 ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-annexé, à intervenir avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique pour l'année scolaire 2015-2016, prévoyant notamment l'attribution d'une subvention de 20 000 € au titre de l'exercice 2016 ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département ainsi que tout acte lié à la mise en œuvre de ces décisions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de l'Aveyron représenté par son Président, Jean-Claude LUCHE, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 25 juillet 2016, d'une part,

ET

L'Association Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique représentée par son Directeur, Monsieur Claude BAUQUIS, d'autre part.

PREAMBULE

La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) est une association loi 1901 qui participe au service de l'enseignement des élèves scolarisés dans les collèges privés du département.

Dans le cadre des missions qu'elle exerce, elle apparaît comme l'interlocuteur unique des collèges privés du second degré au sein du département, représentant à la fois leurs intérêts à l'égard des partenaires extérieurs et jouant un rôle de coordonateur de ces établissements.

En outre, elle a notamment pour mission de porter toute action en vue d'améliorer l'enseignement des collégiens, mais également de favoriser leurs orientations scolaires et professionnelles.

Le Département a la charge des collèges. Il contribue à leur fonctionnement en prenant en charge une partie de leurs dépenses, tant à l'égard du secteur public que du secteur privé.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de ce partenariat entre le Département de l'Aveyron et l'Association D.D.E.C.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants conformément à son statut :

- Mener toute réflexion et étude, élaborer des projets de formation et d'orientation en vue d'améliorer l'enseignement et les conditions dans lesquelles l'enseignement est apporté dans l'ensemble des collèges privés du département.
- Développer toute action d'animation éducative, sportive ou culturelle dans les collèges privés.

- Elaborer des mesures d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur scolarité : soutien scolaire, aide à l'orientation scolaire et professionnelle, soutien psychologique...
- Effectuer un suivi de la situation économique de chaque collègue, leur apporter un accompagnement et des conseils dans la gestion des questions immobilières, juridiques et financières.
- Assurer une coordination des actions menées à l'égard de tous les collèges privés, en concertation et dans le respect des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales. On soulignera ici, la mobilisation de moyens pour mettre en place une organisation en réseau par bassins géographiques.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Afin de permettre la réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, une subvention de fonctionnement, dont le montant est arrêté chaque année lors du Budget Primitif, est allouée à l'Association.

Pour l'année 2016, le montant de la subvention est fixé à 20 000 €.

Dans le cadre du respect de la règle de l'annualité budgétaire, la subvention fera l'objet chaque année d'une décision de l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs, en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention. Le solde sera libéré, sur présentation des justificatifs attestant de l'entière réalisation des actions prévues à l'article 1, et sur présentation du compte-rendu financier annuel de l'organisme bénéficiaire.

Les versements seront effectués à : l'Association Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique n°17807 00604 03419326479 86 – Banque Populaire Occitane RODEZ.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2 et dont le contenu détaillé est annexé à la présente:

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de l'Aveyron.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 7 – LE CONTROLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTION

En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet, d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, de non respect des dispositions relatives à la communication, le Conseil départemental demandera, le reversement des sommes indûment mandatées, par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 2, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention. La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association de fonds publics.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Directeur de l'Association
Direction Diocésaine
de l'Enseignement Catholique,

Le Président du Conseil Départemental,

Claude BAUQUIS

Jean-Claude LUCHE

DDEC de l'Aveyron
26 avenue du Maréchal Joffre
12000 Rodez
Tél. 05.65.73.32.00

ACTIVITES PROGRAMMEES PAR

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Année scolaire 2015 - 2016

1

I – Activités conduites à l'attention des chefs d'établissement, des personnels enseignants et des collégiens

II – Actions en faveur du réseau d'Etablissements et du patrimoine immobilier

III – Activités développées en vue d'améliorer l'accueil et la scolarité des élèves

IV – Animation éducative et sportive

I – Activités conduites à l'attention des chefs d'établissement, des personnels enseignants et des collégiens

A – Accompagnement des chefs d'établissement et des personnels enseignants

- Réunion trimestrielle (à la DDEC à Rodez) ;
- Visite semestrielle du directeur diocésain dans l'établissement ;
- Transmission d'informations relatives à la fonction éducative et aux contraintes administratives en provenance du Rectorat, de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale et des Instances Nationales de l'E.C.
- Gestion des Ressources Humaines : GPRH, remplacement des personnels, gestion de la mobilité professionnelle, présélection des candidats, mise en place des nouvelles modalités concernant le mouvement de l'emploi ;
- Lettre mensuelle d'information ;
- Accompagnement dans la gestion des situations de crise (décès, accident, gestion de conflits dans les établissements)
- Bilan annuel d'évaluation des chefs d'établissement ;

3

B - Formations organisées

- **Journée Pédagogique des Coordinateurs de Réseaux**
 - Dates : 23/03/2016 – 25/05/2016
 - Animations : Jacques Chanabé – Evelyne Cassan
 - Thème : Démarche de Projet
- **Journée Pédagogique enseignants débutants**
 - Dates : 7/10/2015 – 3/02/2016 – 16/03/2016 - 18/05/2016
 - Animation par les professionnels de la DDEC
 - Thèmes : « Trousse d'urgence pour une 1^{ère} suppléance » - dictée et techniques opératoires – compréhension de consignes – situations problèmes en mathématiques – gestion de classe
- **Journée Formation enseignant de SEGPA**
 - Date : 22 février 2016
 - Animateur : Nicolas Olivier
 - Thème : Apprendre avec la Tablette
- **Journée Pédagogique enseignants**
 - Dates : 4/11/2015 et 17/02/2015
 - 9/12/2015 et 6/01/2016
 - 16/12/2015 et 13/01/2016
 - 20/01/2016 et 18/05/2016
 - Animation : Sylvain Connac
 - Thème : Repères pour mettre en œuvre une pédagogie coopérative

- > **Journée Ethique Républicaine « Education Affective Relationnelle et Sexuelle »**
 - Date : 10/02/2016
 - Animations par Mme Challan Belval
 - Conférence, Ateliers, Débat / Echanges

- > **Journée Ethique Républicaine « Violence à l'école »**
 - date : 9/03/2016
 - Animation : Jean Luc PILET, psychologue
 - Conférence, ateliers, débats, échanges

- > **Journée Discernement Chefs d'établissement**
 - Dates : 6/02/2016 – 19/02/2016 – 19/03/2016

- > **Journée des communautés éducatives**
 - Date : 9 décembre 2016
 - Animation pastorale

5

C - Activités conduites à l'attention des collégiens

- Coordination avec les services du Conseil Général pour les opérations de rentrée : chèque K'DO, dictionnaires, transports, théâtre, cinéma, voyages éducatifs, culturels et linguistiques ;
- Règlement des dysfonctionnements éventuels ;
- Soutien aux collégiens élus au Conseil Général Jeunes ;
- Coordination avec la DSDEN sur les dossiers majeurs : programmes, politique éducative, carte des formations, géographie scolaire, avec des réunions trimestrielles ;
- Orientation : en lien avec les Chefs d'établissement et les APEL : fourniture d'informations et organisation de « Salons » ;
- Coordination avec l'UNICEF et infos des collégiens, sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;

II – Actions en faveur du réseau d'établissements et du patrimoine immobilier

- Dossiers de demande de subventions : réunions d'information préalable avec les chefs d'établissement ;
- Développement d'internats pour les Collégiens ;
- Suivi des chantiers jusqu'à leur réception ;
- Supervision des « Journées Portes Ouvertes » ;
- Amélioration du Cadre des internats ;
- Accompagnement du rapprochement des collèges de Rignac et Montbazens ;
- Accompagnement de la réflexion concernant la restructuration du Grand rodez, la reconstruction du collège de Salles Curan, et le redéploiement de l'E.C. du Villefranchois ;
- Mise en place de réseaux territoriaux structurés avec un coordonnateur par réseau : accompagnement d'une démarche de projet de réseau sur les plans éducatif, pédagogique, économique (actions communes, mutualisations, communications communes), pastoral ;

7

III – Activités développées en vue d'améliorer l'accueil et la scolarité des élèves

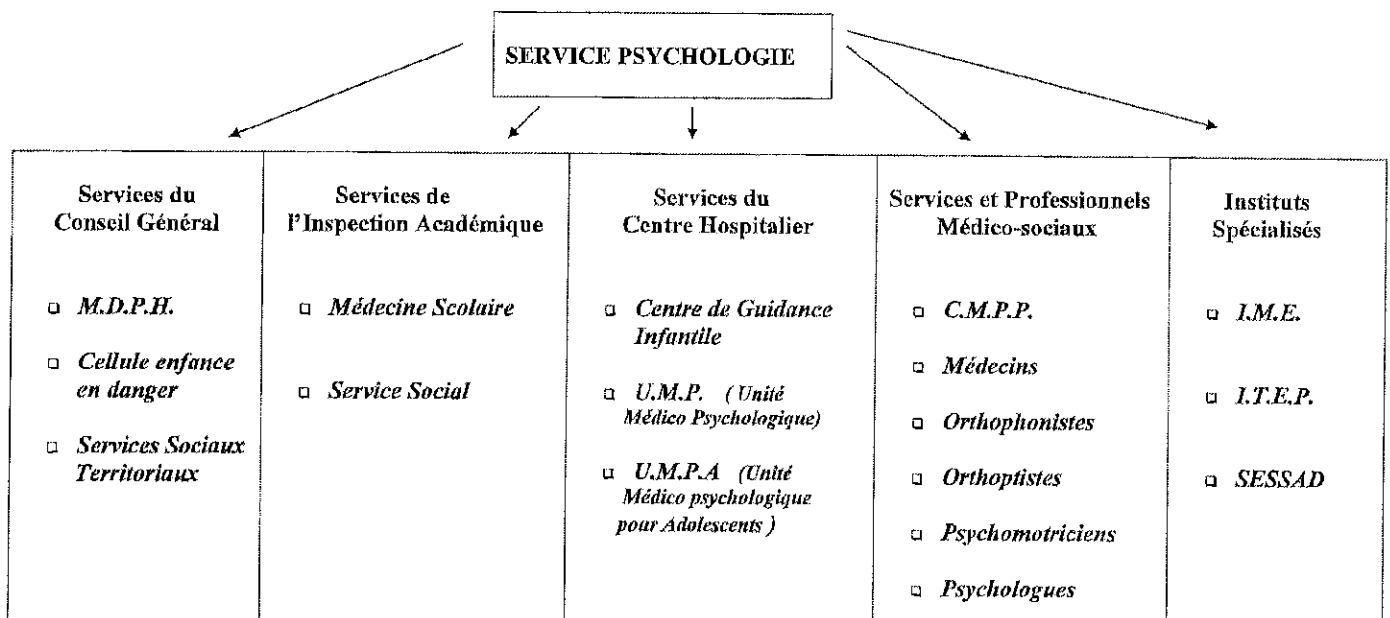
- A** – Accompagnement des élèves ayant **des besoins éducatifs particuliers** dans le cadre de leur scolarité, participation à l'analyse de leurs besoins à travers différentes prestations proposées aux familles (bilans psychologiques et entretiens) et aux enseignants, liens avec les professionnels des services médico-sociaux et rééducatifs.
- B** – Accompagnement des équipes éducatives, participation aux réunions d'Equipes de Suivis de Scolarisation MDPH, au travail de réflexion pour la mise en place d'aménagements pédagogiques à l'attention d'enfants en difficulté face aux apprentissages scolaires.
- C** - Accompagnement des équipes éducatives dans l'élaboration de projets d'ouverture de dispositifs adaptés ou spécialisés (ULIS Collège)
- D** – Mission ASH (*Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés*) : organisation des réseaux d'aides spécialisés sur l'ensemble du département, accompagnement des maîtres spécialisés, production de documents favorisant la mise en place d'activités de remédiation auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers

E - REPARTITION DES ACTIVITES ASSUREES PAR LE SERVICE PSYCHOLOGIE

Travail Institutionnel	Psychologue de l'Education	Mission ASH
<p>Réunion des services Diocésains</p> <p>Réunion de réseaux</p> <p>Animation Institutionnelle (réunions C.E., Journées Pédagogiques, Temps forts diocésains)</p> <p>Tâches administratives (élaboration de documents en équipe)</p>	<p>Bilans et entretiens Psychologiques et Accompagnement parents</p> <p>Accompagnement des Equipes Educatives et Participation aux Equipes de Suivis de Scolarisation MDPH dans les établissements.</p> <p>Accompagnement Gestion des situations de crise et situations d'enfant en danger</p> <p>Tâches administratives (contacts tél, courriels, comptes-rendus bilans psys, veille documentaire, organisation de tâches, plannings...)</p> <p>Formation / Supervision</p>	<p>Accompagnement des Maîtres spécialisés</p> <p>Entretiens individuels avec les enseignants spécialisés (recrutement, changement de poste)</p> <p>Accompagnement des projets d'ouverture des classes ou dispositifs spécialisés</p> <p>Réunions Régionales des responsables diocésains ASH</p> <p>Réunions FORMIRIS (dossiers formation BEP / ASH)</p> <p>Tâches administratives (élaboration de documents, veille documentaire, organisation de réunions, contacts tél.)</p>

9

F – Les liens avec les partenaires extérieurs à l'Enseignement Catholique



IV – Animations éducative et sportive

Ces actions s'articulent autour de 4 pôles :

- Organisation de rencontres entre établissements dans le cadre de l'Association Sportive le mercredi après-midi en sports collectifs (*handball, basket, foot*) ou individuels (*badminton*) dans les catégories « minimes » (garçons et filles) et « benjamin(e)s » (garçon et filles)
- Organisation de manifestation spécifiques :
 - Raid nature
 - Cross UGSEL
- Participation à des manifestations spécifiques proposées par le Conseil Général
 - Cross du Conseil Général
 - Jeux de l'Aveyron
- Aide financière à la participation des établissements aux divers championnats de France UGSEL (cross, sports collectifs, natation....)

11

BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES SUR LA CONVENTION DDEC/CONSEIL GENERAL (exercice scolaire 2015/2016)

Nature des Actions	Dépenses engagées	total
I) Activités conduites à l'attention des chefs d'établissement et des personnels enseignants		
Journée des communautés éducatives		1 800,00
Animation d'un groupe d'analyse des pratiques		400,00
Animation formation Comity développer l'estime de soi des élèves		1 010,00
II Actions en faveur du réseau des établissements et du patrimoine immobilier		
<i>a) Honoraires expertise Immobilière</i>		
Honoraires Immobilière Le Marquis		4 250,00
<i>b) Animation réseau des établissements</i>		
Animation groupe /projet éducatif diocésain de l'E.C.		2 174,00
Visite de tutelle et audits établissements (frais conseil de tutelles)		8 000,00
III) Activités développées en vue d'améliorer l'accueil et la scolarité des élèves :		
Quote part masse salariale équipe des psychologues de l'éducation	Brut	8 800,00
(M.J. Boyer, H. Baulez, S. Muller, C.Pascal) 1 mois /12	Charges patronales	4 200,00
Quote part frais de déplacement pour accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers 1 mois /12		1 500,00
TOTAL BUDGET PREVISIONNEL 2015/2016		32 134,00

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27149-DE-1-1
Reçu le 26/07/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Enseignement Privé - Ventilation définitive des subventions d'investissement 2016, après avis du CAEN du 5 juillet 2016.

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'administration générale, des ressources humaines, des moyens logistiques lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 30 mai 2016 approuvant la répartition de l'enveloppe de 230 000 €, relative à l'aide aux investissements entre les collèges d'enseignement privé pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT l'avis du 05 juillet 2016 du Conseil Académique de l'Education Nationale, dans sa formation contentieuse et disciplinaire de l'enseignement privé;

CONFIRME, compte tenu de l'avis précité, la répartition des subventions d'investissement en faveur des collèges privés ainsi qu'il suit :

COLLEGES PRIVES	SUBVENTIONS PROPOSEES
Notre Dame Baraqueville	7 430 €
St Michel Belmont sur Rance	9 306 €
St Louis Capdenac	6 718 €
Ste Marie Cassagnes Bégonhès	5 485 €
Ste Foy Decazeville	3 888 €
Immaculée Conception Espalion	17 031€
St Dominique La Fouillade	8 955 €
St Matthieu Laguiole	4 144 €
St Joseph Marcillac	9 974 €
Jeanne d'Arc Millau	21 350 €
St Martin Naucelle	21 984 €
St Viateur Onet	15 764 €
St Louis Réquista	11 066 €
Dominique Savio Rieupeyroux	2 756 €
Jeanne d'Arc Rignac	7 144 €
St Joseph Ste Geneviève Rodez	34 599 €
Jeanne d'Arc St Affrique	18 084 €
Des monts et des Lacs Salles Curan	4 791 €
Sacré Cœur Séverac le Château	5 049 €
St Joseph Villefranche de Rouergue	14 482 €
TOTAL	230 000 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes avec chaque bénéficiaire.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27262-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Réseau de chaleur Sarrus - règlement de service

**Commission de l'Administration Générale, des Ressources
Humaines et des Moyens Logistiques**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été transmis aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que dès 1987, le Département s'est investi dans une politique de développement durable en développant pour ses propres besoins un réseau de chaleur à énergie calorifique destiné à chauffer plusieurs de ses bâtiments (centre Fabié, annexe Fabié, école normale Sarrus, Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole) et qu'il a par la suite, dans le souci d'une gestion raisonnée de l'énergie et dans la mesure où la capacité de la chaufferie le permettait, accepté de raccorder à titre accessoire un tiers riverain à ce réseau (OGEC Saint Joseph) ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, plusieurs facteurs et notamment les importants investissements sur le réseau dont l'amortissement doit pouvoir être justement réparti entre les utilisateurs, et la modification de la destination de certains immeubles d'ores et déjà raccordés, rendent nécessaires une évolution des conditions de vente de chaleur aux différents utilisateurs du réseau, afin de fixer un prix de vente juste et équitable ;

APPROUVE en conséquence le nouveau règlement de service, ainsi que le nouveau modèle d'abonnement dont les projets sont joints en annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les demandes d'abonnement ;

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

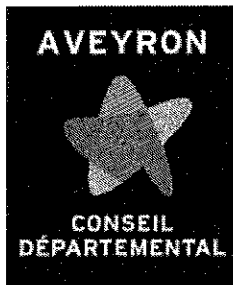
- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



Réseau de chaleur urbain SARRUS

Règlement de service d'énergie calorifique

Hôtel du Département

BP 714

12007 RODEZ CEDEX

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le Département, ci-après désignée « LE SERVICE » exploite pour ses besoins propres un service de production, transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Rodez.

Dans la mesure où la capacité de la chaufferie le permet, il accepte de raccorder des tiers au réseau.

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le Service.

L'abonné achètera au Service, la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la demande d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments dans les conditions prévues au présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1 - RESPONSABILITE DU SERVICE

Le Service est chargé d'exploiter, à ses risques et péril, la production, le transport et la distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages sous la responsabilité du Service, appelés également « installations primaires », comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - ⇒ le réseau de distribution,
 - ⇒ le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison de l'Abonné,
 - ⇒ l'échangeur de chaleur de l'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

2.2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DES ABONNES

L'échangeur de chaleur et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé « sous-station » qui est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides aval de l'échangeur), l'abonné a la charge des installations secondaires (depuis les 2 brides de l'échangeur aux émetteurs de chaleur).

Les agents du Service ou toute personne dûment habilitée par celui-ci ont droit d'accéder aux sous-stations. A cet effet, à la demande du Service, l'Abonné devra permettre l'accès à ces sous-stations 24 h / 24 et 7 j / 7.

Les installations d'utilisation et de répartition de la chaleur, appelées également « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du Service. L'établissement, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés, en particulier l'équilibrage de leurs installations, sont à la charge de ceux-ci.

L'Abonné assure à ses frais :

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations secondaires.
- La production de l'eau chaude sanitaire en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 6 du présent règlement,
- L'entretien du clos et du couvert du local sous-station

De plus, l'Abonné a à sa charge la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le désembouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service.
- s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et seront réalisés par une entreprise spécialisée compétente choisie d'un commun accord entre l'Abonné et le Service.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné situé dans le périmètre initial du réseau de chaleur, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit souscrire auprès du Service la demande d'abonnement, figurant en Annexe du présent règlement et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées, selon la procédure prévue à l'article 21.

Tout abonnement doit recevoir au préalable l'agrément du Service qui vérifiera l'adéquation entre la puissance souscrite et la quantité de chaleur livrée.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU SERVICE

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire au chauffage des installations secondaires et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné et figurant dans sa demande d'abonnement.

Le Service remettra en début de chaque année, à chaque client un rapport annuel d'activité contenant les informations non exhaustives suivantes :

- Inventaire matériel et changements intervenus
- Relevés de consommations et de températures éventuelles
- Liste des dépannages et/ou réparations effectuées
- Contrôles réglementaires

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

5.1 - FOURNITURE DE CHALEUR

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations secondaires, dit fluide secondaire.

Fluide primaire

Température maximale à la sous-station : + 100 °C

Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur du poste de livraison : + 90 °C

Température maximale de retour de l'échangeur du poste de livraison : + 70 °C

Le Service assure la production de chaleur uniquement pendant la période fixée à l'article 6 du présent règlement.

Chaque abonné doit donc assurer sa propre production d'eau chaude sanitaire en dehors de cette période mais il a toute possibilité d'utiliser l'énergie calorifique fournie par le service pour produire son eau sanitaire durant la période de chauffage.

5.2 - FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par le Service. Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 - PERIODES DE FOURNITURE

Les dates de début et de fin de saison de chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 octobre
- fin de la saison de chauffage : 15 juin

6.2 - FOURNITURES EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFAGE

En fonction des conditions climatiques et à la demande des abonnés, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

6.3 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Ces travaux sont exécutés en dehors de la période fixée à l'article 6 du présent règlement ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les dates et heures de ces interruptions seront communiquées, si possible, au moins une semaine à l'avance aux Abonnés.

6.4 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés, dans la mesure du possible, en dehors de période fixée à l'article 6 du présent règlement et, si possible, en une seule fois.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sera fixée par le Service pour les interruptions de livraison de plus de 12 heures. Les dates seront, si possible, communiquées au moins une semaine à l'avance aux Abonnés.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate (danger encouru par les personnes et/ou les installations), le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

7.2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir dans les meilleurs délais l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures (qui ne sont pas liés à un défaut d'entretien ou une intervention inappropriée ou fautive de l'Abonné) donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Service.

Les dispositions sont applicables dans les cas suivants :

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la période de fourniture.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés dans la demande d'abonnement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS, POSTES DE LIVRAISON « SOUS STATIONS » ET COMPTEURS

8.1 - RACCORDEMENT

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations secondaires d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Frais de raccordement

Les Abonnés raccordés au réseau de chaleur, inventoriés dans le périmètre initial, sont dispensés du versement de frais de raccordement.

Les frais de raccordement des nouveaux Abonnés, autres que ceux inventoriés dans le périmètre initial, comprennent d'une part, le coût des branchements, compteurs, postes de livraison calculés par application du droit au raccordement maximal forfaitaire fixé à 100 € HT par kW souscrit et d'autre part, le droit de raccordement éventuel destiné notamment à l'édification des ouvrages de premier établissement nécessaires à la desserte des usagers au fur et à mesure du développement des besoins.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'abonné est réalisé par le Service à ses frais, en accord avec l'abonné.

Le droit au raccordement est indexé dans les mêmes conditions que l'élément fixe r23 (cf article 16-3 Révision des prix).

Entretien et Renouvellement

Le raccordement est entretenu et renouvelé par le Service.

8.2 - POSTE DE LIVRAISON - « SOUS STATIONS »

Les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires abonnés (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, bouteille de mélange ou échangeur et préparateurs ou stockages de l'eau sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service dans les mêmes conditions que les branchements.

8.3 - GENIE CIVIL

Sauf disposition particulière annexée à l'Abonnement, la construction et l'entretien du génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné.

8.4 - COMPTEUR

Les compteurs primaires sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service dans les mêmes conditions que les branchements.

ARTICLE 9 - MESURE ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur conforme à la réglementation en vigueur relative à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure.

Les appareils de mesure sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau de chaleur public. Ils sont plombés et entretenus par le Service.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile et toute circonstance aux agents du Service.

Contrôle et Vérification des compteurs

L'exactitude de tous les compteurs est vérifiée au moins une fois tous les cinq ans sur site par un organisme agréé à cet effet, choisi par le Service. Pour les compteurs mécaniques, une vérification annuelle sera effectuée.

Cette vérification métrologique comprend la dépose de l'ensemble de comptage et son contrôle sur un banc d'étalonnage puis, selon le résultat du contrôle, sa repose (s'il est acceptable) ou son remplacement (s'il est refusé) par un compteur neuf.

Tout compteur est considéré comme acceptable si l'erreur constatée lors de la vérification demeure dans la tolérance applicable à sa catégorie conformément à la réglementation en vigueur. Tout compteur dont l'erreur est supérieure à la tolérance applicable à sa catégorie est refusé.

Un contrôle d'implantation sera réalisé tous les dix ans par un organisme agréé à cet effet et choisi par le Service.

Cette vérification consistera en un contrôle visuel sur site permettant de vérifier la bonne implantation de compteur sur le site, ainsi que son adéquation entre les conditions de mesure pour lesquelles il est conçu et construit et celles dans lesquelles il se trouve sur le site.

Lorsque le Vérificateur conclura à la non adéquation des conditions précitées, le Service devra faire procéder dans les six mois qui suivent aux reprises nécessaires ainsi qu'à un nouveau contrôle d'implantation par le Vérificateur.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Service de distribution d'énergie calorifique dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et ses arrêtés d'application pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service de distribution d'énergie calorifique remplace ces indications par le nombre théorique de mégawattheure de chaleur calculés : la consommation sera estimée en se référant à celle de la période correspondante située entre deux relevés de l'année précédente, et corrigée, pour le chauffage, par l'application du rapport des nombres de degrés-jours des périodes en cause, sur la base des relevés de la station météorologique la plus proche publiés par METEO-FRANCE et en tenant compte des heures respectives de fourniture et non-fourniture d'énergie calorifique.

ARTICLE 10 - PUISSANCES SOUSCRITES ET CONSOMMATIONS DE REFERENCE

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance, de la sous-station de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur ; la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La consommation de référence de chaque abonné, fixée dans la demande d'abonnement, est établie sur la base de 2700 DJU.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné ne pourra s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des personnes autres que celles mandatées par le Service de distribution d'énergie calorifique.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station et au fonctionnement des installations secondaires et primaires ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB N°14/93-346 ;

- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,
- La prévention des risques en matière d'hygiène et de sécurité (légiellose par exemple).

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés au propriétaire et usufruitier de l'immeuble, ainsi qu'au gestionnaire et/ou exploitant de l'immeuble, sous réserve que la demande de ce dernier soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou, qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée, correspondant à la puissance souscrite. A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse afin de tenir compte de la consommation réelle de l'Abonné. Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation, envisagées lors de la demande de l'abonnement, et celle qui est réellement constatée.

En fin d'abonnement, et sous réserve des retenues éventuellement rendues nécessaires, la garantie sera restituée par le Service du demandeur ou ses ayant-droits, qui ne pourront prétendre au versement d'intérêts sur cette somme.

Dans le cas d'un immeuble en copropriété ou cogestion, la demande de raccordement devra être réalisée par une seule entité (syndic de copropriété ou représentant des exploitants par exemple).

Le Service est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci n'est pas compatible avec le réseau de chaleur.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement.

Les contrats d'abonnements sont souscrits pour une **durée minimal de 10 ans, renouvelable tacitement par période de 1 an, jusqu'à la 15^{ème} année de fonctionnement.**

Le Service avise l'abonné 6 mois à l'avance de l'arrivée à échéance de son abonnement. Faute de réponse de la part de ce dernier 3 mois avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement sera tacitement reconduit dans les conditions ci-dessus énoncées.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 1 mois. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions de l'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

ARTICLE 14 - SUSPENSION ET/OU RESILIATION

L'Abonné peut résilier l'abonnement au réseau de chauffage urbain ou suspendre la fourniture de chaleur par courrier recommandé avec accusé de réception signifié au Service, avec un préavis de 6 mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

Aucune résiliation et/ou suspension ne pourra intervenir pendant la période de fourniture de chaleur.

En cas de résiliation de l'abonnement avant son échéance ou de suspension de la fourniture de chaleur pendant la période d'engagement, l'Abonné verse au service une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond à la redevance R2 pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance du présent règlement pour une résiliation ou jusqu'à la reprise de fourniture de chaleur pour une suspension.

Le montant de l'indemnité sera calculé selon les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement et sera payable dans les 30 jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 15 - TARIFICATION

15.1 - TARIFS DE BASE

Le tarif de base appliqué par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixé aux conditions exposées ci-après, auxquelles s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique :

Le tarif de base est composé de **deux éléments R1 et R2**, représentant chacun une partie des prestations, à savoir respectivement :

Élément R1 :

R1 : élément (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawatheure de chaleur destiné au chauffage des locaux et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Il comprend les coûts des énergies (biomasse, gaz), et peut intégrer également les charges annexes liées aux combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales (TICGN, TIFP,...), les abonnements et locations de poste gaz, etc.

Élément R2 :

R2 : élément (exprimé en €/MWh) représentant le coût des charges du service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible et chaleur achetée réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawatheure de chaleur destiné au chauffage des locaux et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date de signature par les deux parties de la demande d'abonnement :

La valeur de base du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ + \\ R2 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}$$

- Le terme **R1** est exprimé en euros hors taxes par MWh, mesurés aux compteurs en sous-stations, il tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = \alpha \times R1b + \beta \times R1g \quad \text{dans lequel } \alpha + \beta = 1$$

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du bois.

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

La mixité de base est fixée à $\alpha = 90 \%$ et $\beta = 10 \%$

- Le terme **R2** est exprimé en euros hors taxes par MWh mesurés aux compteurs en sous-stations

Le terme R2 est exprimé en € par MWh, représentant la somme des coûts annuels suivants:

- **r21** : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- **r22** : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- **r23** : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- **r24** : charges financières liées au financement des investissements des travaux.

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessus.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Les valeurs de base des tarifs suivants sont établies à la date de valeur du 1^{er} juillet 2016 :

	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
R1	48,75
R2	38,89
TOTAL	87,64

15.2 - REVISIONS DES PRIX

15.2.1 Elément R1

Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres suivants :

$$R1 = \alpha \times R1b + \beta \times R1g$$

Les coefficients α et β (arrêtés à l'article 16-1 du présent règlement) sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée. Ils pourront être revus, avec l'accord du Service, lors d'évolutions significatives.

Avec :

$$R1b = R1b_0 \times (0,15 + 0,15 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,15 \times 07.3/07.3_0 + 0,55 \times 160000/160000_0)$$

ICHT - IME est l'indice «coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques» publié par le Moniteur des Travaux Publics,

07.3 est l'indice des prix à la consommation Services et Transports

160000 est l'indice de prix de production CPF : bois, articles en bois et liège sauf meubles (CPF16.00)

$$R1g = R1g_0 \times 04521 / 04521_0$$

04521 est l'indice gaz naturel gaz de ville publié par Le Moniteur

15.2.2 Elément R2

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

- **r21** : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).

$$r21 = r21_0 \times 04510 / 04510_0$$

04510 est l'indice électricité publié par Le Moniteur

- **r22** : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

$$r22 = r22_0 \times (0,10 + 0,70 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,20 \times EBIQ/EBIQ_0)$$

ICHT - IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques »,

EBIQ est l'indice de prix à la production dans l'industrie agrégée « énergie, bien intermédiaire et biens d'équipements »

> **r23** : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.

- $r23 = r23_0 \times (BT40 / BT40_0)$

BT40 est la valeur de l'indice « chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique»,

> **r24** : charges financières liées au financement des investissements des travaux.

Pas de révision de prix pour le r24.

15.2.3 Calcul des variations de prix

Les prix de base sont établis avec comme référence le Mois M_0 mois de signature par les 2 parties du présent règlement.

Le calcul des variations de prix intervient le 1^{er} juillet de chaque année.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cette modification sera notifiée par le Service aux Abonnés.

ARTICLE 16 - FACTURATION

16.1 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application des articles 8 et 9 de l'abonnement, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes ; les éléments R1 et R2 étant indexés, en application de l'article 16 du présent règlement, en fonction des derniers indices connus.

En Mai et Septembre de chaque année, est présentée une facture d'acomptes comportant les éléments R1 et R2 établis sur la base des quantités consommées (mesurées par relevé des compteurs) l'année précédente.

En Janvier de chaque année, une facture ou un avoir de régularisation sera établi par le service en fonction de la quantité consommée (mesurées par relevé des compteurs au 31 décembre de l'année N-1) et des dépenses réelles constatées sur les postes compris dans les éléments R1 et R2 pendant l'année N-1.

Dans le cas où la consommation constatée est inférieure à 70 % de la consommation de référence (arrêtée dans la demande d'abonnement et ramenée au DJU de l'année précédente), la facturation intégrera une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part des charges fixes (abonnements, maintenance...) et la part des charges non amortie des ouvrages.

Cette indemnité sera calculée selon la formule ci-après :

$$\text{Indemnité} = \text{R2} \times \text{Conso en MWh de l'année} \\ \times \\ 1 - (\text{Conso en MWh de l'année ramenée à 2700 DJU} / \text{Conso de référence en MWh base de 2700 DJU})$$

Dans le cas d'une résiliation définitive, l'indemnité sera calculée selon la formule ci-après :

$$\text{Indemnité} = \text{R2} \times \text{Conso en MWh de l'année} \\ \times \\ 1 - (\text{Conso en MWh de l'année ramenée à 2700 DJU} / \text{Conso de référence en MWh base de 2700 DJU}) \\ + \\ \text{R2} \times \text{Conso de référence en MWh} \times \text{nombre d'année restant à restant à courir}$$

16.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières légales :

- a) Le montant des factures émises par le Service est payable dans les 30 (trente) jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Le Service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

- 1) Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.
- 2) Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, dans les conditions fixées par la législation en vigueur aux dispositions prises par le Comptable payeur du Service.
- 3) Par ailleurs, tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive, même non encore échus.

ARTICLE 17 - SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non paiement des factures, le Service se réserve, dans le respect de la réglementation en vigueur, le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Service et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU REGLEMENT

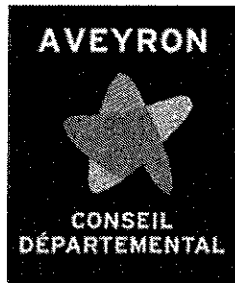
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

ARTICLE 20 - CLAUSE D'EXECUTION

Monsieur Le président du Conseil Départemental, les agents du Service de distribution d'énergie calorifique habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement de service, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Fait à Rodez le.....

Délibération N°déposée en préfecture le



Abonnement au Réseau de chaleur urbain SARRUS

ABONNE
SOUS STATION N°6
PRISE D'EFFET	01/09/2017

L'abonné :

Raison Sociale :

N° SIRET :

Adresse :

Ville : **Code Postal :**

Madame, Monsieur :

Agissant en qualité de

Tél. domicile :

Tél. Mobile :

Adresse mail :

Demande d'abonnement :

L'abonné ci-dessus désigné, après avoir pris connaissance du règlement de service relatif au réseau de chaleur urbain Sarrus, annexé au présent abonnement, auquel il s'engage à adhérer en tous points :

- Demande son abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire pour les immeubles désignés ci après et ayant les caractéristiques suivantes :

Nom des bâtiments	
Adresse	
Désignation et fonction des bâtiments à desservir	
Surface chauffée	
Désignation et localisation poste de livraison	

Durée du contrat :

Le présent abonnement prend effet le son terme étant fixé au conformément à l'article 14 du Règlement de Service.

Caractéristiques de la fourniture primaire :

Conformément à l'article 5 du Règlement de service, les caractéristiques de la fourniture du fluide primaire.

Fluide primaire

Température maximale à la sous-station : + 100 °C

Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur du poste de livraison : + 90 °C

Température maximale de retour de l'échangeur du poste de livraison : + 70 °C

Puissance souscrite :

Puissance en kW	
Puissance de l'échangeur en kW	

Consommation de référence :

en MWh – Etablie sur la base de 2 700 DJU	
---	--

Prix de base :

Elément R1		en € HT par MWh chaud livré au poste de livraison
Elément R2		en € HT par MWh chaud livré au poste de livraison
Total R1 + R2		en € HT par MWh chaud livré au poste de livraison

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Adresse de facturation :

.....
.....
.....

Documents annexés :

- Règlement de Service

Fait à Rodez, en deux exemplaires originaux,

Le

L'abonné

*Le Président du Conseil Départemental
Jean Claude LUCHE*

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-26714-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Partenariat avec la communauté d'agglomération "Rodez Agglomération" pour l'aménagement des Routes Départementales

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'aménagement du territoire et des infrastructures lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui » déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 précisant que dans le cadre de l'aménagement des routes départementales dans les agglomérations urbaines, un partenariat actif est souhaité avec les acteurs du département, dont la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération» ;

DONNE son accord au projet de partenariat ci-après avec la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération » :

Le réseau routier étant un axe phare de l'attractivité départementale, le Département de l'Aveyron et la Communauté d'Agglomération « Rodez Agglomération » ont décidé de définir conjointement un programme prévisionnel d'aménagement des routes départementales pour la période 2016-2020 dont les modalités sont précisées ci-après :

- Définition du maître d'ouvrage de l'opération
- Détermination de la clé de répartition de financement en fonction de la zone (urbaine, semi-urbaine ou rase campagne) des travaux
- Élaboration d'un calendrier prévisionnel pour chacune des opérations proposées

Les opérations mentionnées dans le tableau ci-annexé ont été identifiées, soit en partenariat avec « Rodez Agglomération », soit en partenariat direct avec les communes (Sébazac Concourès, Onet le Château).

Le financement du département intervient sur le montant HT des travaux de chaussée, d'assainissement pluvial, d'abords, de carrefours et d'îlots centraux selon la situation de la route départementale (milieu urbain, semi urbain, rase campagne).

Les autres travaux non pris en compte et notamment les pistes de circulation douces ne sont pas éligibles à la dépense subventionnable et restent donc à la charge de la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération », ou de la commune concernée.

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge les frais d'étude, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière ainsi que la totalité des travaux d'installation de chantier.

Le maître d'ouvrage assurera le préfinancement de l'opération, prendra en charge la T.V.A. et bénéficiera donc en totalité du FCTVA.

Le financement intervient, ensuite, de la manière suivante sur le montant hors taxes des travaux :

Situation	Département	Collectivités Locales
Milieu urbain	30 %	70 %
Milieu Semi-urbain	50 %	50 %
Milieu Rase Campagne – Demandeur Département	100 %	
Milieu Rase Campagne – Demandeur Collectivité Locale		100 %

La définition des milieux urbains, semi urbain et rase campagne doit tenir compte de l'évolution de l'urbanisation constatée depuis 1986.

Lors de l'instruction des dossiers, s'il apparaît que certaines zones ont fortement évolué du fait notamment de l'urbanisation, il conviendra d'en tenir compte. Par exemple, si une zone classée rase campagne en 1986 a subi une urbanisation importante, l'instruction se fera au titre des règles du milieu semi-urbain. De la même façon, une zone semi-urbaine aura pu évoluer vers une zone urbaine.

APPROUVE la convention cadre ci-jointe reprenant les modalités d'intervention entre les collectivités ainsi que son annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Convention cadre portant sur

Le PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « RODEZ AGGLOMERATION »

CONVENTION

ENTRE :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 juin 2016.

ET :

La communauté d'agglomération « Rodez Agglomération »,

Représentée par son Président, Monsieur Christian TESSEYDRE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Le conseil départemental a adopté le 25 mars 2016, son programme d'intervention « *Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui* ». Dans ce cadre, un partenariat actif est souhaité avec les acteurs du département, dont la Communauté d'Agglomération « Rodez Agglomération », moteur du développement de notre territoire.

Le réseau routier étant un axe phare de l'attractivité départementale, le Département de l'Aveyron et la Communauté d'Agglomération « Rodez Agglomération » ont décidé de se rapprocher afin de définir conjointement un programme prévisionnel d'aménagement des routes départementales.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir un programme prévisionnel d'aménagement des routes départementales situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération », et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, pour la période 2016-2020.

ARTICLE 2 : Programme 2016 – 2020

Suite à plusieurs réunions de travail, le programme prévisionnel d'aménagement a été arrêté pour la période 2016-2020 : il est composé des opérations figurant dans le tableau joint en annexe, qui précise, pour chacune d'elles, la maîtrise d'ouvrage, le zonage et la répartition financière.

ARTICLE 3 : Cadre d'intervention

Cette convention cadre est conclue en application des règles du programme d'aides départementales « programmes quinquennaux avec les agglomérations urbaines », voté le 25 mars 2016, par le conseil départemental.

Le financement du département intervient sur le montant HT des travaux de chaussée, d'assainissement pluvial, d'abords, de carrefours et d'ilots centraux selon la situation de la route départementale (milieu urbain, semi urbain, rase campagne).

Les autres travaux non pris en compte et notamment les pistes de circulation douces ne sont pas éligibles à la dépense subventionnable et restent donc à la charge de la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération », ou du maître d'ouvrage concerné.

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge les frais d'étude, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière.

Le maître d'ouvrage assurera le pré-financement de l'opération, prendra en charge la T.V.A. et bénéficiera donc en totalité du FCTVA.

Le financement intervient, ensuite, de la manière suivante sur le montant hors taxes des travaux :

Situation	Département	Collectivités Locales
Milieu urbain	30 %	70 %
Milieu Semi-urbain	50 %	50 %
Milieu Rase Campagne – Demandeur Département	100 %	
Milieu Rase Campagne – Demandeur Collectivité Locale		100 %

La définition des milieux urbains, semi urbain et rase campagne doit tenir compte de l'évolution de l'urbanisation constatée depuis 1986.

Lors de l'instruction des dossiers, s'il apparaît que certaines zones ont fortement évolué du fait notamment de l'urbanisation, il conviendra d'en tenir compte. Par exemple, si une zone classée rase campagne en 1986 a subi une urbanisation importante, l'instruction se fera au titre des règles du milieu semi-urbain. De la même façon, une zone semi-urbaine aura pu évoluer vers une zone urbaine.

ARTICLE 4: Conventions d'application

Une convention spécifique est signée pour la mise en œuvre du partenariat sur chaque opération identifiée en annexe.

Elle définira notamment les modalités d'organisation du partenariat pour la réalisation de l'opération, la maîtrise d'ouvrage, les interventions financières, les modalités d'entretien des ouvrages réalisés, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent qu'en amont de la convention spécifique, le maître d'ouvrage de l'opération devra obligatoirement obtenir l'aval technique de son partenaire au niveau de l'avant-projet, le cas échéant, en cas d'impossibilité dûment justifiée, avant l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

La convention sera signée après analyse du résultat de l'appel d'offres concernant les travaux.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une année civile et ne prendra effet qu'après un préavis de trois mois commençant à courir à compter de la réception de la demande de résiliation.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, l'autre partie sera fondée à solliciter la résiliation de la convention sans préavis et après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Traitement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties et relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à RODEZ, le

**Le Président de la
Communauté d'agglomération
« Rodez Agglomération »**

Le Président du Conseil Départemental

Christian TESSEYDRE

Jean-Claude LUCHE

**Programme de partenariat d'aménagement des routes départementales
Partenariat Département-Communauté d'Agglomération - Communes**

Maîtrise d'ouvrage	Opération	Commune	Programmation prévisionnelle	Estimation	Zonage	Répartition financement		
						Départ.	Agglo	Commune
Conseil Départemental	RD901 / RD568 : Aménagement du Carrefour (Fontanges)	Onet-le-Château	2016-2017	900 000 €	Zone semi-urbaine	50 %	25 %	25 %
	RD 840 / Rue des routiers Aménagement du Carrefour	Rodez – Onet-le-Château-Druelle	2016-2017	500 000 €	Zone semi-urbaine	50 %	50 %	
	RD12 / RD84 – Aménagement d'un giratoire	Le Monastère	2020	300 000 €	Zone semi urbaine	50 %	25 %	25 %
Rodez Agglo	RD 840 / 901 / 994 : Quartier de Saint-Eloi – Réaménagement des voiries et des carrefours	Rodez	2017-2019		Zone urbaine	30 %	35 %	35 %
	RD888 et RD212 : Accès parc Exposition de Malan	Olemps - Luc	2019 -2020		à définir	50 %	50 %	

Partenariat Département-Communes

Cne Sébazac	RD904 - Av. Tabardel	Sébazac-Concourès	2017-2018		Zone semi-urbaine	50 %		50 %
Cne d'Onet-le-Château	RD901 – Avenue des Cygnes Aménagement du Carrefour	Onet-le-Château	2020	350 000 €	Zone semi urbaine	50 %		50 %

Etudes Préliminaires

	RD 67 : Echangeur de St Cloud – carrefour bretelle	Rodez	à définir			Etude de sécurité à réaliser par le Conseil départemental		
	RD994 : Section entre le Carrefour Calcomier – carrefour St Joseph	Druelle	à définir			Etude de sécurité à réaliser par le Conseil Départemental		
	RN88/RD29 – Carrefour la Roquette	Onet-le-Château	à définir			Etude préliminaire à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Etat ou commune d'Onet-le-Château		

La participation financière du Conseil Départemental est calculée sur les travaux de chaussées (bande de roulement), assainissement pluvial routier et abords (bordures et trottoirs).

Opération Partenariat Département-Commune de Sébazac

Conseil Départemental	RD988-liaison Le Tremblant-Estréniols	Sébazac-Concourès	à définir		Zone semi-urbaine	50 %		50 %
--------------------------	--	-------------------	------------------	--	-------------------	------	--	------

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27157-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Partenariat
Aménagement des Routes Départementales

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'aménagement du territoire et des infrastructures lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

DONNE son accord aux projets de partenariat ci-après :

1- Aménagement des Routes Départementales

Commune de Saint-Geniez d'Olt (Canton Lot et Palanges)

Dans le cadre de l'aménagement de la Route Départementale n° 19 commune de Saint Geniez d'Olt, le Conseil Départemental assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'un boviduc au droit de la propriété de Madame BOUSQUET Renée à Goutal, commune de Saint Geniez d'Olt.

Lors de la tranche précédente qui a été réalisée en 2000, la propriétaire riveraine, Mme BOUSQUET Renée, avait acceptée de céder ses terrains en contrepartie d'un boviduc au droit de sa propriété. Le Département lui avait alors répondu que cet ouvrage serait réalisé lors de la tranche suivante.

Les négociations foncières avec Mme BOUSQUET pour cette dernière tranche ont débuté en 2014.

Les travaux consistent à créer un ouvrage béton cylindrique de Ø 2500 sous la route départementale n° 19 et d'aménager les accès de part et d'autre de l'ouvrage.

Dans le cadre de ces travaux, le conseil départemental réalisera également une collecte d'eaux pluviales et les fera transiter dans le Lot via un fossé à ciel ouvert en prévoyant toutefois deux passages busés pour rétablir les accès.

Le coût de la construction de ce boviduc est estimé à 36 000 € hors taxes.

En application des règles départementales, le plan de financement suivant sera mis en œuvre :

- Département de l'Aveyron :	12 000 €
- Commune de Saint Geniez d'Olt :	12 000 €
- Madame BOUSQUET Renée :	12 000 €

Des conventions reprendront les modalités d'intervention entre les partenaires.

Également dans le cadre de l'aménagement de la Route Départementale n° 19 commune de Saint Geniez d'Olt, le Conseil Départemental assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un cheminement piétons sur la commune de Saint Geniez d'Olt.

Les travaux consistent à la réalisation d'un cheminement piéton sur une longueur de 3 300 mètres avec un accotement stabilisé et une matérialisation par marquage au sol en résine.

Le coût des travaux supplémentaires pour le cheminement piétons est estimé à 52 600 € HT et cette charge incombe à la communauté de communes du Pays d'Olt et d'Aubrac.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

2) Convention programme « RD en Traverse »

Commune de Curières (Canton Aubrac-Carladez)

La commune de Curières assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 900 sur une longueur de 500 m dans l'agglomération de Curières.

Le coût des travaux routiers subventionnable s'élève à 135 739,87 € HT. En application des règles du programme « RD en traverse » votées le 25 mars 2016, la participation départementale s'établit à 70 000 €.

Une convention définira les conditions d'intervention des collectivités.

3) Convention de mise à disposition de services

Les centres d'exploitations des subdivisions du Conseil Départemental doivent éliminer les déchets produits lors de la réalisation des opérations d'entretien de la voirie (bois, plastiques, métaux ferreux, piles, solvants, aérosols et divers).

Une convention fixera les conditions techniques et financières de la mise à disposition des services des déchetteries de Millau et Aguessac avec la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

4) Convention d'exploitation du fichier des accidents

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales édite un fichier national des accidents corporels.

Le Département de l'Aveyron exploite des données du fichier national des accidents corporels en vue d'améliorer la sécurité sur son réseau routier.

Une convention entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le Département de l'Aveyron définira les modalités de la mise à disposition des données par l'État et les conditions d'exploitation par le Département de l'Aveyron.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble de conventions précitées.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27127-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Déclassement avant aliénation / Transfert de domanialité

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du territoire et des infrastructures lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

Commune de CONQUES EN ROUERGUE :

- Parking « La Rivière » RD 901

CONSIDERANT que par le biais de la signature d'une « promesse unilatérale d'achat », la Commune Nouvelle de Conques en Rouergue a sollicité le Département pour acquérir la parcelle

cadastrée section H n°476, située à « la Rivière » sur la Commune de Conques en Rouergue, en bordure de la Route Départementale n°901 ;

Conformément à l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et considérant que le bien en question a perdu son caractère de dépendance du domaine public dans la mesure où il n'est plus affecté à l'usage direct du public, en l'occurrence la circulation ;

Couleur du plan	Superficie	Affectation initiale	Affectation future
Jaune	5 901 m ²	Domaine public départemental	Domaine privé avant aliénation

CONSTATE la désaffectation du délaissé du domaine public précité tel qu'il est représenté dans le plan ci-annexé et APPROUVE son déclassement avant aliénation.

· RD 42 en traverse de Conques

CONSIDERANT que la rue principale de Conques fait, à ce jour, toujours partie du domaine public routier départemental ;

Or, depuis la réalisation par le Département de la Route Départementale n° 42r appelée « rocade de Conques », cette portion de voie n'a plus vocation à rester dans le domaine public routier départemental ;

CONSIDERANT que la Commune de Conques en Rouergue a sollicité Aveyron Ingénierie pour une étude concernant des travaux de réparation de voies et d'amélioration du stationnement à l'intérieur de l'agglomération. Ces travaux concernent également ladite RD 42 ;

DECIDE en conséquence, et avant leur réalisation, de proposer à la Commune de Conques en Rouergue l'intégration dans sa voirie communale d'une partie de la RD 42 entre les PR 21+790 et 21+1650 conformément au plan ci-joint.


Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

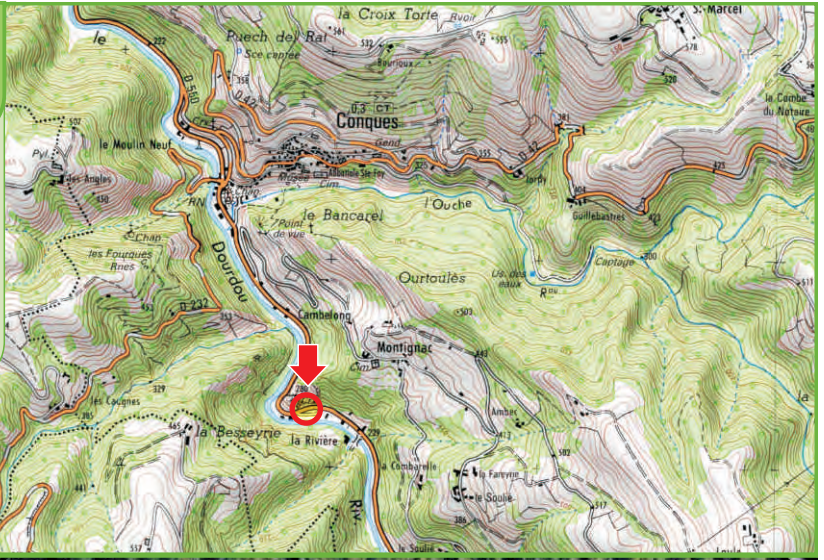
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Légende

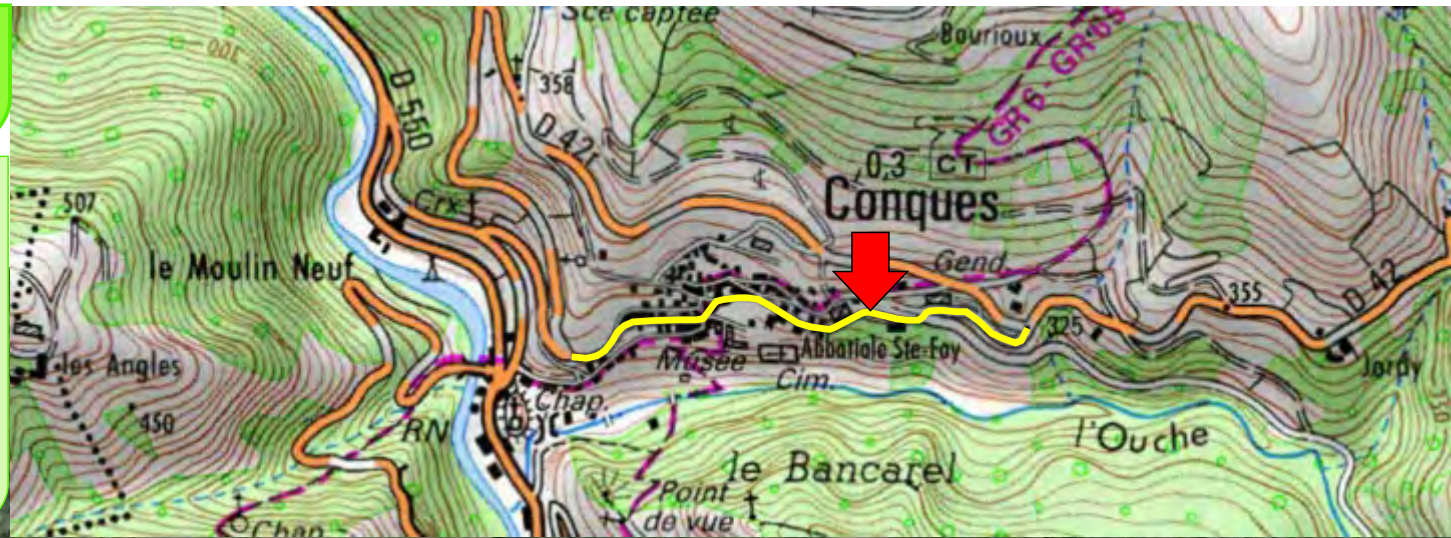
-  Déclassement du domaine public départemental avant aliénation



Légende



Déclassement du domaine public départemental et classement dans le domaine public communal



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27139-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Routes - Répartition d'opérations

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

I – Évènements exceptionnels 2016 – 2^{ème} répartition de crédits

CONSIDERANT que, par délibération de la Commission Permanente du 25 avril 2016, une première répartition d'un montant de 1 875 000 € a été approuvée sur un montant total de 3 011 729 € pouvant être consacré à la répartition des évènements exceptionnels ;

DONNE SON ACCORD aux propositions présentées en annexe pour une 2^{ème} répartition d'un montant de 804 000 € au titre des événements exceptionnels 2016 permettant de financer les opérations les plus urgentes recensées à ce jour et celles pour lesquelles des études de préparations ont déjà été réalisées ;

II- Ouvrages d'art -2^{ème} répartition de crédits

CONSIDERANT que, par délibération de la Commission Permanente du 25 avril 2016, une première répartition d'un montant de 285 000 € a été approuvée sur un montant total disponible de 1 434 122 € pouvant être consacré à la réparation des ponts ;

APPROUVE la 2^{ème} répartition des crédits destinés à la réparation d'ouvrages d'art du Département ci-après indiquée :

RD 902 – Pont de Plastrie 3 et 4 –	200 000 €
Cantons de Raspes et Lévézou et Causses et Rougiers	
RD 902 – Buse métallique de Pont de Grand Fuel -	75 000 €
Canton Monts du Réquistanais	

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

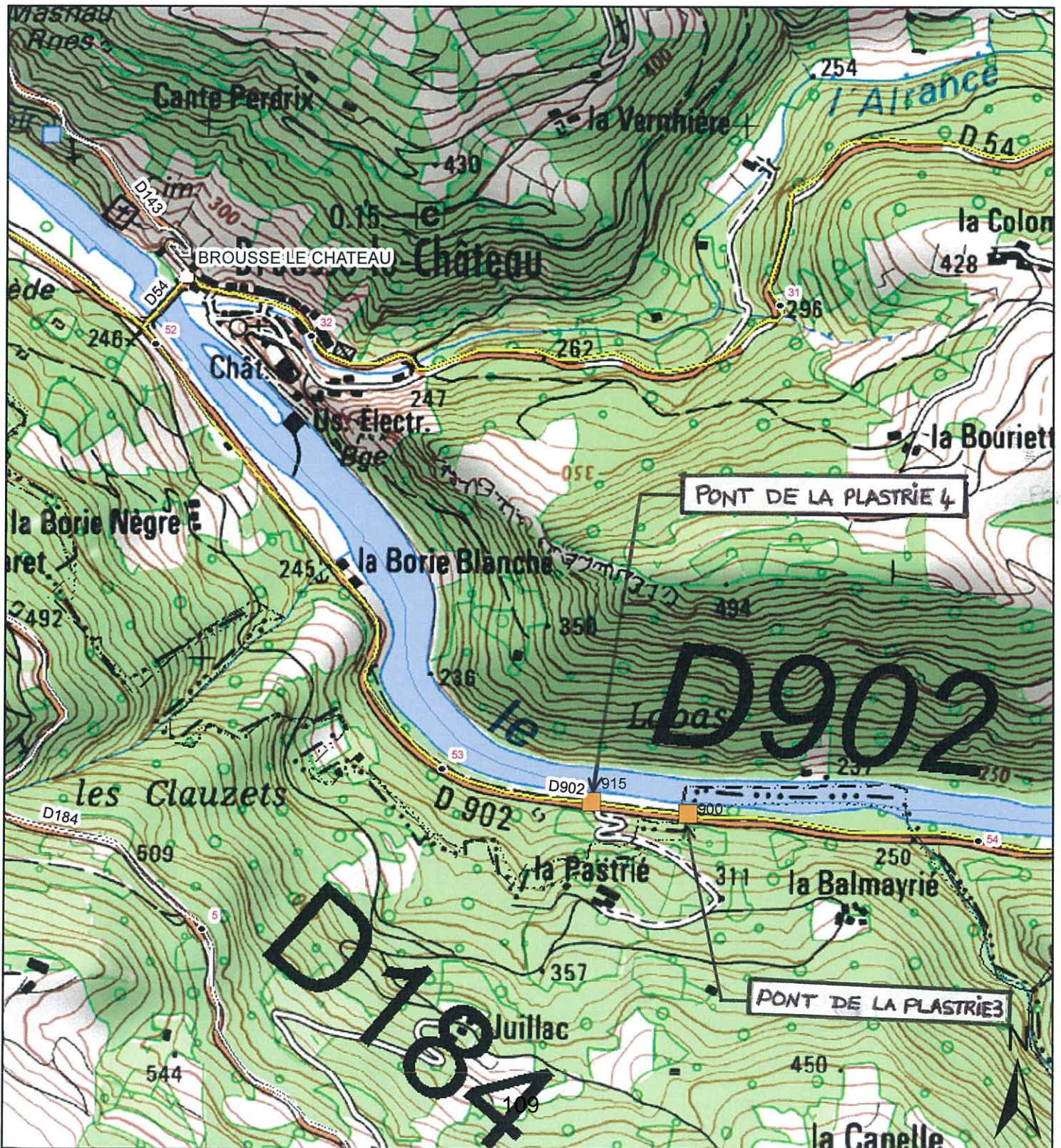
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

PLAN DE SITUATION

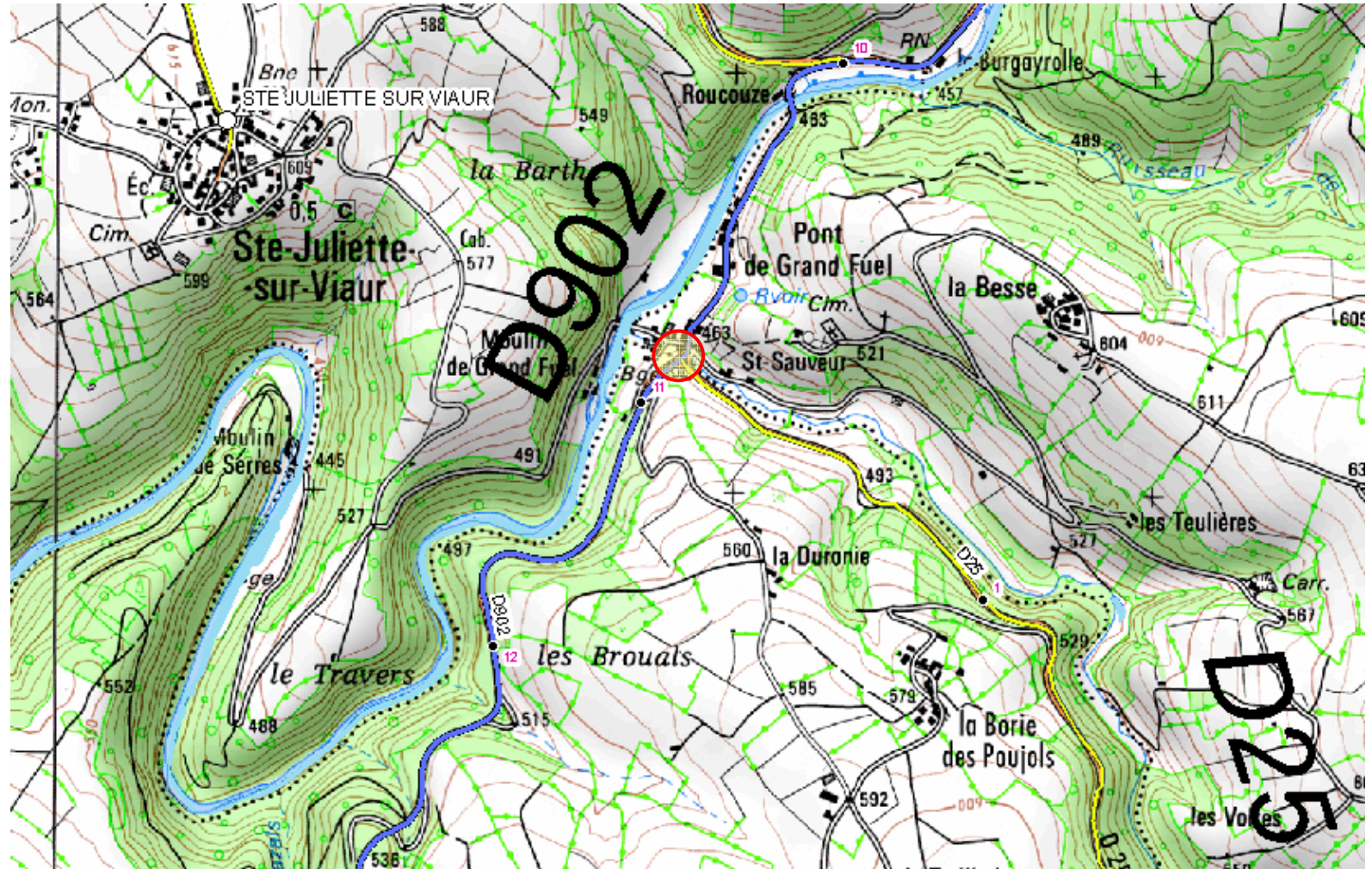
RD 902 PR 53+509 et PR 53+287

PONT DE LA PLASTRIE 3 ET PONT DE LA PLASTRIE 4





RD 902 - PONT DE GRANDFUEL



EVENEMENTS EXCEPTIONNELS 2016 - 2ème REPARTITION DE CREDITS

CANTONS	COMMUNES	R.D.	P.R.	CAT	DESIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT
AUBRAC ET CARLADEZ	BROMMAT	18	0+220	D	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS	27 000,00 €
AUBRAC ET CARLADEZ	FLORENTIN LA CAPELLE	605	8+470	E	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENTS	14 000,00 €
AUBRAC ET CARLADEZ	MUROLS	505	7+550 et 9+000	E	CONFORTEMENT DE 2 TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS	30 000,00 €
AUBRAC ET CARLADEZ	TAUSSAC	13	68+150	E	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT DE PIED ET REMBLAI	17 000,00 €
CAUSSES ET ROUGIERS	BRASC	33	2+850	D	SECURISATION D'UN TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES	8 000,00 €
CAUSSES ET ROUGIERS	LE CLAPIER	93	28+490	D	REPLACEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE VETUSTE	18 000,00 €
CAUSSES ET ROUGIERS	TAURIAC DE CAMARES	52	6+720	D	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR RECTIFICATION DU TRACE	52 000,00 €
CEOR SEGALA	GRAMOND	38	4+280	D	REPARATION D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE	18 000,00 €
ENNE ET ALZOU	AUBIN	513	7+370	D	COMBLEMENT D'UNE CAVITE SOUS CHAUSSEE PAR REMBLAI	8 000,00 €
ENNE ET ALZOU	AUZITS	87	42+850	D	SECURISATION D'UN TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES	17 500,00 €
ENNE ET ALZOU	BELCASTEL	285	11+850	D	CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL PAR CROIX DE ST ANDRE	90 000,00 €
LOT ET DOURDOU	CONQUES EN ROUERGUE	232	6+000	E	RECONSTRUCTION PARTIELLE D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL PAR MACONNERIE ET REJOINTOIEMENT	17 000,00 €
LOT ET DOURDOU	CONQUES EN ROUERGUE	901	9+600	C	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT	10 000,00 €
LOT ET DOURDOU	DECAZEVILLE	963	12+700	A	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT BETONNE	42 000,00 €
LOT ET DOURDOU	FLAGNAC	963	8+750	A	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS	25 000,00 €
LOT ET PALANGES	BERTHOLENE	59	10+000	E	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE	21 000,00 €
LOT ET PALANGES	BERTHOLENE	59	10+400	E	REPLACEMENT D'UN MUR AVAL PAR UN ENROCHEMENT	17 000,00 €
LOT ET PALANGES	ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	509	4+490	D	SECURISATION D'UN TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES	10 000,00 €
LOT ET TRUYERE	COUBISOU	920	16+250	B	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENTS	8 000,00 €
LOT ET TRUYERE	GOLINHAC	135	7+900	E	SECURISATION D'UN TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES	18 500,00 €
LOT ET TRUYERE	ST HYPOLYTE	231	2+400	E	CONFORTEMENT D'UN TALUS AMONT PAR ENROCHEMENTS	34 000,00 €
MILLAU 2	COMPEYRE	547	1+760	E	REPARATION D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE	8 000,00 €
MONTS DU REQUISTANAIS	ARVIEU	577	2+400	D	REPLACEMENT D'OUVRAGE HYDRAULIQUE METALLIQUE DEFORME ET CORRODE ET REFECTION DE CHAUSSEE (complément)	40 000,00 €
RASPES ET LEVEZOU	SALLES CURAN	44	30+900	C	REPLACEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE VETUSTE ET D'UN MUR AVAL PAR UN ENROCHEMENT	33 000,00 €
RASPES ET LEVEZOU	ST VICTOR ET MELVIEU	510	1+420	D	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE	8 000,00 €
ST AFFRIQUE	ST IZAIRE	902	62+415	D	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT	63 000,00 €
ST AFFRIQUE	ST ROME DE CERNON et LA BASTIDE PRADINES	77	4+500 et 8+000 à 11+500	E	REPARATION DE MURS DE SOUTENEMENT AVAL PAR MACONNERIE	50 000,00 €
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	922	31+500	E	REPARATION D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL PAR MACONNERIE (complément)	75 000,00 €
VILLENEUVOIS ET VILLEFRANCHOIS	SALVAGNAC CAJARC	127	2+790	D	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE	25 000,00 €
TOTAL						804 000,00 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27161-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'aménagement du territoire du territoire et des infrastructures lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

APPROUVE les acquisitions, et diverses opérations foncières présentées, en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales ;

APPROUVE le montant des acquisitions, évictions et occupations temporaires et prises de possession anticipées qui s'élève à 17 454,44 € ;

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte-tenu de la prise de possession anticipée des terrains ;

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques.

AUTORISE, en conséquence :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les actes notariés à intervenir,
- Monsieur le 1er Vice-Président, à signer, au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

FICHE RECAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 JUILLET 2016

ANNEXE 1

NUMERO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE	RECETTES	DEPENSES
2016057	R.D. 56 - Commune ARVIEU - La Devèze de La Plane - Régularisation foncière	281,00	0,00	0,00
2016058	R.D. 659 - Commune ALRANCE - Aménagement et Rectification du P.R. 0.000 au P.R. 0.800	3393,00	0,00	8917,60
2016059	R.D. 920 - Communes BESSUEJOULS et ESPALION - Déviation d'Espalion - Conventions Prises de Possession Anticipées et Occupations temporaires	104709,00	0,00	8386,84
2016060	R.D. 228 - Commune de PRUINES - Aménagement et Rectification du P.R. 0.600 au P.R. 1.700 - Complément dossier 2016041001	0,00	0,00	150,00
	TOTAL	108383,00	0,00	17454,44

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27103-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Affectation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de la l'Assemblée Départementale le 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016 ;

APPROUVE la seconde affectation par programme et par opération, des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP), telle que détaillée en annexe :

. Affectation des Autorisations de Programmes de travaux (Chapitre 23) pour 2016 d'un montant global de 7 851 223 € assortis de 8 690 423 € en crédits de paiement (votes 2016 et reports).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Annexe 1 (Routes)
Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)
Affectations nouvelles ou complémentaires par Programmes et Opérations pour les AP Projets de travaux

1 – SAUVEGARDE

Nouvelle affectation des crédits de Paiement (CP) et Autorisation de Programme (AP) de SAUVEGARDE :

Affectation d'AP : 7 851 223 €
affectation de crédits : 8 690 423 €

Evènements exceptionnels

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
15RS0597	999	INTEMPERIES 2014 CONFORTEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR PAROI CLOUÉE PR 63.415 (Canton ST AFFRIQUE, Cne ST AFFRIQUE)	90 000 €	90 000 €	5 000,00	5 000,00	95 000 €	95 000 €	
16RS0536	963	CONFORTEMENT GLISSEMENT AVAL PAR UN MUR POIDS PR 12.700 (Canton LOT et DOURDOU, Cne DECAZEVILLE)			42 000,00	42 000,00	42 000 €	42 000 €	
16RS0537	87	SECURISATION TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 42 850 (Canton ENNE et ALZOU, Cne de AUZITS)			13 500,00	13 500,00	13 500 €	13 500 €	
16RS0538	135	SECURISATION TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 7.900 (Canton LOT et TRUYERE, Cne de GOLINHAC)			18 500,00	18 500,00	18 500 €	18 500 €	
Sous Total sauvegarde évènements exceptionnels					79 000 €	79 000 €			

Chaussées, opérations de sécurité et aires de covoiturage

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS0102	963	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 11,990 à 13,185 (Canton de Lot et Dourdou, Commune de Decazeville)	10 000,00	10 000,00	169 000,00	169 000,00	179 000 €	179 000 €	
16RS0104	993	Réfection de la chaussée. .PR 39,580 à 41,630. Canton de Raspes et Levezou et commune de ST Rome deTarn			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
16RS0105	divers	Divers travaux de réfection des chaussées du réseau AB, marché à bons de commande	10 000,00	10 000,00	100 000,00	100 000,00	110 000 €	110 000 €	
16RS0106	992/999 /999A	Réfection de la chaussée Giratoire des Cazalous (RD 992/41A), giratoire de Lauras (RD 999/23), giratoire de la Gare (RD 999/7), giratoire des Silos (RD 999A/25) et RD 999 PR 55,487 à 56.506. Cantons de Millau 1 et ST Affrique Communes de Creissels, Roquefort et Vabres l'Abbaye.			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
16RS0201	29	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 21,935 A 34,400 (canton Raspes et Levezou, communes St Léon, Ségur et Vezins de Levezou)	400 000,00	400 000,00	477 000,00	477 000,00	877 000 €	877 000 €	
16RS0203	922	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 21,780 à 28,270 (cantons Aveyron et Tarn et Villefranche de Rouergue, communes de Sanvensa et Villefranche de Rouergue)	10 000,00	10 000,00	416 000,00	416 000,00	426 000 €	426 000 €	
16RS0204	902	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 5,720 à 10,250 (canton Monts du Réquistanais, communes de Calmont et Ste Juliette/Viaur)	10 000,00	10 000,00	261 000,00	261 000,00	271 000 €	271 000 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS0206	988	Reprise de parapet pour mise en sécurité RD 988 PR 1,800. Canton de Tarn Et Causse et commune de ST Laurent d'Olt			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
16RS0207	902	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 23,000 à 26,275 (Canton de Monts du Réquistanais commune de La Selve)	1 000,00	1 000,00	124 000,00	124 000,00	125 000 €	125 000 €	
16RS0208	922	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 7,000 à 12,059 (Canton Aveyron et Tarn Communes de St André de Najac et la Fouillade)	10 000,00	10 000,00	195 000,00	195 000,00	205 000 €	205 000 €	
15RS0402	70-34-504	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement, RD 22 PR 0,000 A 1,420 et RD 503 PR 11,885 A 14,403. Canton d'Aubrac et Carladez Communes de Soulagues Bonneval, Huparlac et Graissac	1 000 €	1 000 €	562 500,00	562 500,00	563 500 €	563 500 €	
15RS0416	592	Sauvegarde Chaussées réseau D et E (cantons Céor Ségala et Monts du Requistanais, communes Centrès, Meljac, Rulhac St Cirg)	375 000 €	235 800 €	-112 480,20	26 719,80	262 520 €	262 520 €	
16RS0401	988	Aménagement d'un chemin piéton et refecton de la chaussée PR 19,570 AU PR 20,942 (canton Lot et Palanges, communes Pierrefiche, Ste Eulalie d'Olt, St Geniez d'Olt)	10 000,00	10 000,00	116 000,00	116 000,00	126 000 €	126 000 €	
16RS0403	122-503	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement TRANS AUBRAC - RD 122 PR 0,000 à 1,420. RD 503 PR 11,885 à 14,403 (canton Lot et Palanges, communes d'Aurelle Verlac et Prades d'Aubrac)	10 000,00	10 000,00	116 000,00	116 000,00	126 000 €	126 000 €	
16RS0404		Refecton chaussées RD 554-209-589-91-527-554-41-23 (secteur sud)			558 000,00	558 000,00	558 000 €	558 000 €	
16RS0405		DRGT Travaux marchés à bons de commande			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
16RS0407	divers	PICE - SECTEUR SUD	117 000,00	117 000,00	36 000,00	36 000,00	153 000 €	153 000 €	
16RS0410	divers	Refecton de la chaussée 161/626/73/58/618 (secteur centre)			326 500,00	326 500,00	326 500 €	326 500 €	
16RS0411	divers	RD 26/61/125/648/530/226 Refecton de la chaussée - secteur ouest			326 500,00	326 500,00	326 500 €	326 500 €	
16RS0412	divers	RD 586/295/46/59 Refecton de la chaussée - secteur nord			256 000,00	256 000,00	256 000 €	256 000 €	
16RS0413	divers	RD 57/53/76/134/87 Refecton de la chaussée - secteur ouest			420 500,00	420 500,00	420 500 €	420 500 €	
16RS0414	988	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 27,344 à 31,396 et PR 32,050 à 34,825 (Cantons Causse Comtal et Lot et Palanges, Communes de Cruejouls et Gabriac)	10 000,00	10 000,00	151 000,00	151 000,00	161 000 €	161 000 €	
16RS0415	24	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 2,500 A 10,350 (Cantons de Villefranche de Rouergue, Villeneuve et Villefranchois; Communes de Ste Croix, Toulonjac et Villefranche de Rouergue)	10 000,00	10 000,00	222 000,00	222 000,00	232 000 €	232 000 €	
16RS0417	37	RD 37 PR 6,800 à 11,065. Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement. Canton de Tarn et Causses, commune de Campagnac			123 000,00	123 000,00	123 000 €	123 000 €	
16RS0418	divers	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement RD49/541/575/589/91/527/554/41/23 secteur Nord			210 500,00	210 500,00	210 500 €	210 500 €	
16RS0421	58	Aménagement de la traverse de CRESPIN. Canton d'Aveyron et Tarn et commune de Crespin			195 000,00	195 000,00	195 000 €	195 000 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
13RS4000	vote 2013	Vote DM2 2013 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales n° 74/32, 573E, 921, 64/45, 539, 55, 226, 648, 509, 25, 527, 60, 199, 28-	11 031 €	11 031 €	19 417,78	19 417,78	30 449 €	30 449 €	
14RS4000A	vote 2014	Diverses opérations de sécurité pour les routes départementales n° 38, 91/51, 508, 6, 441, 922, 41, 87, 49, 527, 54, 922 et 403 (Vote BP 2014) RD n° 228, 508, 993, 55, 603 et 73- (Votes DM1 et DM2 2014)	138 178 €	138 178 €	4 615,07	4 615,07	142 793 €	142 793 €	
15RS4000A	vote 2015	Diverses opérations de sécurité 1ère répartition (2,530 M€) pour RD n°603, 200, 34, 617, 61, 72, 44, 922, 624/67/592...+ 2nde répartition (0,9M€) :RD 992/73 et 3ème répartition (4,348M€) pour RD 900, 98, 20, 404, 77, 997, 963, 502, 22, 62, 659, 25, 999, 7, 95, 991-	2 047 733 €	1 347 733 €	590 821,81	1 290 821,81	2 638 555 €	2 638 555 €	- €
15RS4000B	vote 2015	Aires de covoiturage programme 2015	45 790 €	45 790 €	-45 790,00	-45 790,00			
16RS4000	vote 2016	Vote BP 2016 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales dont la 1ère répartition pour les RD n°19, 95, 547, 98, 56, 534, 74, 31, 611, 44, 25, 40, 48, 548, 45E, 503 sauvegarde DM1 2016 (1,5M€) pour RD 98, 900, 41, 56, 997, 508 et 904	4 858 700,00	4 858 700,00	1 224 000,00	1 224 000,00	6 082 700 €	6 082 700 €	
10RS4141	22	Le Four à Chaux - st Géniez des Ers PR 17+300 à 18+800 (Canton Lot et Palanges, commune Sébrazac)			450 000,00	450 000,00	450 000 €	450 000 €	
14RS0001		Aires de covoiturage SUBDIVISION CENTRE	129 020 €	129 020 €	-35 607,92	-35 607,92	93 412 €	93 412 €	
14RS0002		Aires de covoiturage SUBDIVISION NORD	176 000 €	176 000 €	-36 522,54	-36 522,54	139 477 €	139 477 €	
14RS0003		Aires de covoiturage SUBDIVISION OUEST	210 000 €	210 000 €	50 051,71	50 051,71	260 052 €	260 052 €	
16RS4131	56	La Selve PR 4+620 A 5+230 (canton Monts du Réquistanais)			130 000,00	130 000,00	130 000 €	130 000 €	
16RS4132	534	Connac PR 0+525 à 0+665 et 1+210 à 1+315 (canton Monts du Réquistanais)			61 000,00	61 000,00	61 000 €	61 000 €	
16RS4211	548	Aménagement du PR 6 550 A 6 770 (Canton du Vallon et commune de Mouret)			85 000,00	85 000,00	85 000 €	85 000 €	
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes :									
07RS4251	41	Mise en sécurité - carrefour avec la RD 991 (Canton TARN et CAUSSES)	335 000 €	335 000 €	-1 759,91	-1 759,91	333 240 €	333 240 €	
08RS4393	25	Broquiès Sortie Nord (Canton RASPES et LEVEZOU)	260 000 €	260 000 €	-8 219,45	-8 219,45	251 781 €	251 781 €	
12RS4392	54	Aménagement PR 15.200 à 16.200 - (Canton de St Rome de tarn)	222 000 €	222 000 €	-2 855,16	-2 855,16	219 145 €	219 145 €	
13RS102	921	Création tourne à gauche Vergne Plaine PR 19.130 (Canton de Laguiole) (participation Communauté de communes 160 256 €)	310 256 €	310 256 €	-11 198,33	-11 198,33	299 058 €	299 058 €	
15RS0105	divers	Divers travaux sur les marchés à bons de commande	74 200 €	74 200 €	-36,67	-36,67	74 163 €	74 163 €	
15RS0106	911	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 15,240 à 16,660 et PR 16,751 à 19,410 (Canton Raspes et Levezou)	594 800 €	594 800 €	-16 378,38	-16 378,38	578 421,62	578 422 €	
15RS0107	911	Renforcement de la chaussée, réfection couche de roulement PR 31,788 à 43,2 (canton Raspes et Levezou, communes Ségur et Prades de Salars)	1 557 500 €	1 557 500 €	-5 049,84	-5 049,84	1 552 450 €	1 552 450 €	
15RS0413	168...	Divers travaux chaussées RD CLASSE D ET E SUBDI SUD RD168.....	35 000 €	35 000 €	-8 284,67	-8 284,67	26 715 €	26 715 €	
Sous Total Sauvegarde Chaussées et opérations de sécurité					7 772 223 €	8 611 423 €			

Montant TOTAL proposé en affectation d'AP à des opérations de travaux	7 851 223 €
Montant TOTAL proposé en affectation de crédits à des opérations de travaux	8 690 423 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27365-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - DSP Lot Aveyron Lozère - réseau THD supra-départemental

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le développement de notre Département passe par une politique d'attractivité forte ;

CONSIDERANT que le projet de mandature Cap 300 000 habitants adopté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016 fixe des orientations ambitieuses pour l'avenir de notre territoire, en particulier, la reconquête et la captation de nouvelles populations en Aveyron sont étroitement liées à la proposition de services numériques permettant de répondre aux exigences contemporaines de modernité et de réactivité, tant à l'attention des particuliers que des professionnels ;

CONSIDERANT que la première tranche du projet, dont le coût est estimé hors frais de raccordement à plus de 100 millions d'euros, vise à couvrir à terme l'ensemble du territoire et concerne le déploiement FTTx et Montée en débit à partir des bourgs centres des communautés de communes, hors zones AMII ;

CONSIDERANT que dès octobre 2014 le Conseil départemental a choisi d'investir fortement, à hauteur de 20 millions d'euros, dans un projet commun avec les intercommunalités au sein du SIEDA, afin de développer une nouvelle génération de services numériques au débit augmenté, avec un objectif minimal de 8 méga pour chaque abonné ;

CONSIDERANT que pour ce faire, conformément aux préconisations de la Mission Très Haut Débit, un partenariat a été constitué avec les départements du Lot et de la Lozère relatif à la gestion des réseaux respectifs ;

PREND ACTE de la création d'un groupement de délégation de service public afin de conclure une convention de délégation de service public unique pour l'ensemble des territoires, de sorte à faciliter la commercialisation et l'exploitation de leur réseau ;

PREND ACTE de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes, dont le projet figure en annexe, à intervenir entre les trois autorités délégantes (SIEDA pour l'Aveyron, Syndicat Lot Numérique pour le Lot et Conseil départemental de la Lozère), pour définir les règles de fonctionnement du groupement et désigner le SIEDA coordonnateur, chargé de la passation, de la signature et de l'exécution du contrat de DSP au nom et pour le compte des membres du groupement ;

PREND ACTE des études juridiques et projections financières réalisées, concluant à l'opportunité de recourir à un montage de type affermo-concessif, dont les caractéristiques figurent en annexe, qui permet de concilier les exigences de rentabilité du réseau avec celle d'une couverture équilibrée du territoire en permettant aux collectivités de financer les prises les moins attractives ;

PREND ACTE du calendrier prévoyant une consultation des opérateurs à la rentrée 2016, avec pour objectif de conclure la convention de DSP au début du second semestre 2017.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

**pour la passation et l'exécution d'une délégation de service public relative
à la construction et à l'exploitation d'un réseau à très haut débit**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, sis ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles, BP 3216, 13 032 Rodez Cedex 9

représenté par son Président, Monsieur Jean-François ALBESPY, dûment autorisé à signer par délibération du comité numérique en date du 5 juillet 2016

ci-après désignée « *le SIEDA* », coordonnateur du groupement d'autorités concédantes ;

ET :

Le Syndicat mixte Lot Numérique, sis avenue de l'Europe, Regourd, BP291, 46005 Cahors cedex

représenté par son Président, Monsieur André MELLINGER, dûment autorisé à signer par délibération du comité syndical

ci-après désignée « *Le Syndicat mixte Lot Numérique* » ;

ET :

Le Conseil départemental de la Lozère, sis Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère, BP 24-48 001, Mende CEDEX

représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL, dûment autorisé à signer par délibération de la commission permanente

ci-après désignée « *le Département* » ;

Ci-après dénommés ensemble : “les Membres”.

Il est préalablement exposé que :

Afin de déployer le Très Haut Débit (THD) sur leur territoire et de rendre leur réseau attractif vis-à-vis des opérateurs privés via, notamment, un volume significatif de prises en fibre optique à l’abonné, le SIEDA pour l’Aveyron, le Syndicat mixte Lot Numérique et le Département de la Lozère ont fait le choix de se rapprocher pour mettre en œuvre leur projet THD et mutualiser l’exploitation et la commercialisation de leur futur réseau.

Cette approche supra-départementale permettant par ailleurs de bénéficier d’une prime de subvention FSN de 15% pour le financement du projet.

A ce titre, les acteurs concernés ont décidé de créer un groupement d’autorités concédantes, dispositif issu de l’ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, débouchant sur une seule et unique convention de délégation de service public pour les territoires départementaux concernés, de sorte à faciliter l’exploitation et la commercialisation de leur réseau respectif.

Par conséquent, une convention de groupement signée par le SIEDA, le Syndicat mixte Lot Numérique et le Département de la Lozère, doit définir les règles de fonctionnement du groupement et désigner un coordinateur en charge de la passation de la convention, de la signature du contrat de délégation de service public et de son exécution.

A LA SUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre le SIEDA, le Syndicat mixte Lot Numérique et le Département de la Lozère, qui approuvent la présente convention constitutive, un « *groupement d’autorités concédantes* » régi par l’ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet la passation et l'exécution d'une délégation de service public (DSP) de type affermo-concessive portant exploitation d'un réseau à très haut débit sur le territoire des Membres du groupement.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur après sa signature et sa notification à chaque Membre.

Elle est conclue pour une durée correspondant à la procédure de passation de la DSP envisagée et à son exécution par le délégataire attributaire.

Elle s'achève un an après la fin de la DSP pour permettre aux Membres de réaliser les opérations nécessaires au titre de son expiration ; en cas de contentieux administratif ou civil, elle s'achève à la fin du premier mois qui suivra le jugement définitif du dernier recours contentieux engagé.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SIEDA est désigné coordonnateur du groupement d'autorités concédantes au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Le coordonnateur est chargé de procéder, au nom et pour le compte des Membres, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et de l'exécution de la future convention de DSP, dans le respect des règles prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A ce titre, le coordonnateur :

- mène la procédure de passation de la future DSP, comprenant, notamment, la procédure de publicité et de mise en concurrence applicable ;
- rédige, en concertation avec les autres membres du groupement, le dossier de la consultation (règlement de la consultation, programme de la consultation, projet de contrat, ...) ;
- assure les opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités délégantes (envoi des avis à la publication, envoi des dossiers aux candidats, réception des candidatures et des offres, ouverture des plis, ...) ;
- procède, en concertation avec les autres membres du groupement, à l'analyse des candidatures et des offres et rédige les rapports d'analyse y afférent ;
- organise les séances de dialogue avec les candidats, dirige des discussions en lien avec les autres Membres du groupement et rédige les comptes rendus de séance ;

- convoque la commission de délégation de service public du groupement et en assure le secrétariat ;
- informe les candidats du sort de leur candidature et offres ;
- assure le contrôle et le suivi régulier de l'exécution de la DSP ;
- rédige les courriers, avenants et actes nécessaires à l'exécution de la DSP (mises en demeure, demande d'information, ...) ;
- perçoit et reverse aux Membres le montant de la surtaxe due par le délégataire au titre du réseau qui lui est remis ; réceptionne et valide les justificatifs liés au versement des subventions demandées par le délégataire ;
- centralise les flux financiers des Membres et procède au versement des subventions dues au délégataire ;
- analyse le rapport annuel du délégataire ;
- veille au respect des obligations du cocontractant en cas de fin normale ou anticipée de la DSP (remise des biens de retour, remise des données du SI, ...).

De manière générale, le coordonnateur sera l'interlocuteur unique du délégataire de service public retenu par les Membres pendant la durée du contrat.

ARTICLE 4 – COMITÉ STRATÉGIQUE

Il est créé un Comité stratégique présidé par le coordonnateur au sein duquel les Membres s'accordent, par la présente convention, à adopter à l'unanimité les décisions stratégiques relatives à :

- la validation et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la validation du dossier de consultation et, notamment des critères d'attribution de la DSP ;
- la validation des documents établis à l'attention des candidats en vue de préparer les séances de négociation ;
- le montant et les modalités de versement des subventions accordées au délégataire ;
- le montant et les modalités de versement de la surtaxe à reverser par le délégataire ;
- la sélection du candidat pressenti à l'attribution du contrat de DSP et le contenu du contrat ;
- l'affermissement des éventuelles tranches conditionnelles
- la modification du contrat de DSP et la validation du projet d'avenant y afférent ;
- la nature et le prononcé des mesures de sanctions à l'encontre du délégataire quand il s'agit de mises en régie, ou de déchéance;
- la résiliation anticipée du contrat de DSP.

Chaque membre désignera à ce titre un représentant et un suppléant amenés à se prononcer sur les décisions susvisées.

Les Membres seront par ailleurs invités par le coordonnateur à participer aux séances de négociation avec les candidats à la DSP et aux comités de suivi de l'exécution de la future DSP. Les séances de négociation se tiennent impérativement avec un représentant de chacun des Membres du groupement sauf accord du ou des représentants indisponibles, urgence ou force majeure.

Au-delà des décisions stratégiques susvisées, le coordonnateur s'engage à consulter le(s) Membre(s) du groupement chaque fois qu'il le juge utile et à répondre favorablement aux différentes demandes d'échanges effectuées par les Membres du groupement, spécialement lorsque l'intérêt des Membres concernés ou l'intérêt commun est en jeu. Chaque fois qu'il sera sollicité par le coordonnateur, chaque Membre du groupement disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du(des) document(s) pour faire part de son accord ou de ses observations au coordonnateur.

En cas d'urgence, les délais précités pourront être abrégés sans jamais pouvoir être inférieurs à cinq (5) jours sauf commun accord pour réduire encore ces délais dans l'intérêt du projet.

Dans le cas de la tenue d'une réunion stratégique, la convocation sera adressée par le coordonnateur dans le respect d'un préavis de dix (10) jours accompagnée d'un rapport sur le(s) point(s) qui leur sont soumis.

Dans tous les cas, chaque Membre s'engage à faire tous ses efforts pour ne pas retarder ou bloquer la mise en œuvre du projet et à agir dans l'intérêt commun des Membres objet de la présente convention.

Sur tout point ne nécessitant pas une décision à l'unanimité, le coordonnateur s'engage en contrepartie à tenir compte de leur avis et à ne pas prendre de décision contraire à ceux-ci excepté si la position des Membres a pour effet de bloquer ou de fragiliser la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 – BESOINS ET FINANCEMENT DU PROJET PAR LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre, par la signature de la présente convention, détermine la nature et l'étendue de ses propres besoins en matière d'exploitation et de commercialisation du futur réseau THD et de raccordement des prises FTTH sur son territoire.

Chaque membre se verra reverser, par le coordonnateur du groupement, le montant de la surtaxe d'affermage due par le délégataire en contrepartie de la remise de leur réseau respectif.

Chaque membre assumera en revanche, pour la partie du projet qui le concerne, le règlement financier des sommes dues au titre des subventions accordées au délégataire conformément à l'échéancier prévue dans la convention de DSP.

La détermination des charges et produits de chaque membre du groupement sera détaillée dans le compte d'exploitation prévisionnel décomposé par territoire et qui sera annexé au contrat de délégation de service public.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et dès lors que la passation et l'exécution du contrat de DSP seront menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les Membres, ceux-ci seront solidairement responsables vis-à-vis du délégataire de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention de groupement.

ARTICLE 7 – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

Par analogie aux règles applicables aux groupements de commandes issues de l'article L. 1414-3 du CGCT et aux commissions d'appel d'offres, il est prévu d'instituer une commission de délégation du service public (CDSP) composée :

- d'un représentant élu parmi les Membres ayant voix délibérative de la CDSP de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- d'un représentant pour chacun des autres Membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre, un suppléant sera prévu.

Le président de la CDSP invitera également les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation , à titre d'expert.

Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CDSP.

La CDSP pourra également être assistée par des agents des Membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de DSP.

Le comptable du coordonnateur du groupement, ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la CDSP, lorsqu'ils sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le titulaire de la convention de DSP est choisi par la CDSP en application des règles prévues par l'article L. 1411-5 du CGCT.

ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les fonctions de coordonnateur seront indemnisées sur la base de la quote-part de temps passé sur la gestion de la délégation de service public, les modalités seront fixées par avenant.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres du groupement et donne lieu à la passation d'un avenant. Les délibérations des assemblées délibérantes des Membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général, à l'unanimité des Membres du groupement, par délibérations concordantes.

En cas de résiliation consécutive du contrat de DSP, chaque membre prend en charge l'indemnisation de l'attributaire pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 11 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les biens réalisés au titre de la DSP ont qualité de biens de retour et seront la propriété respective de chaque membre en ce qui concerne leur réseau respectif situé sur leur territoire.

ARTICLE 12 - ADHESION ET SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement d'autorités concédantes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive pour une durée minimale de 10 ans. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de six (6) mois et d'une délibération concordante de l'ensemble des Membres.

Le membre qui quitte le groupement assume les conséquences juridiques et financières de sa sortie, notamment à l'égard du délégataire de service public.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de recours ou de litiges concernant la convention de groupement ou la convention de DSP passée par le groupement, les conséquences administratives et/ou économiques dudit recours ou litige seront pris en charge de manière solidaire par les Membres du groupement vis-à-vis des tiers, sans préjudice d'un partage de responsabilité entre les Membres eux-mêmes.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux, faits à Rodez, le _____.

Lu et approuvé

Pour le SIEDA

Son Président, Monsieur Jean-François ALBESPY

Lu et approuvé

pour le Syndicat mixte Lot Numérique

Son Président, Monsieur André MELLINGER

Lu et approuvé

pour le Département de la Lozère

Son Président, Madame Sophie PANTEL

SIEDA – Syndicat mixte Lot Numérique – Conseil départemental de la Lozère

Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit de type FTTx

Document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales

Jun 2016

Sommaire

1.	Rappel du contexte.....	4
1.1.	Le Très Haut Débit (THD), une priorité nationale nécessitant une intervention publique forte au niveau local	4
1.2.	Le déploiement et l'exploitation d'un réseau FTTx au niveau des trois départements, fruit d'une dynamique partenariale affirmée.....	5
1.3.	Rappel du cadre juridique applicable aux interventions des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques	6
2.	Le projet de réseau d'initiative publique (RIP) très haut débit de type FTTx sur l'Aveyron, le Lot et la Lozère	7
2.1.	Principales caractéristiques	7
2.1.1.	Une stricte complémentarité avec les déploiements des opérateurs privés	7
2.1.2.	Une technologie retenue : le FTTx	7
2.1.3.	Une réalisation progressive du RIP THD.....	7
2.2.	Mode de gestion.....	7
3.	La gestion du réseau de communications électroniques à très haut débit de type FTTx dans le cadre d'une délégation du service public	9
3.1.	Le principe du recours à la gestion déléguée du réseau de communications électroniques .	9
3.2.	La réalisation des travaux de construction et la gestion du réseau de communications électroniques à très haut débit dans le cadre d'une délégation de service public.....	9
3.2.1.	Les caractéristiques de la convention de délégation de service public envisagée	9
3.2.2.	Rappel des caractéristiques d'une délégation de service public.....	10
3.3.	Les avantages du recours à une délégation de service public de type affermage concessif	11
4.	Caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée	13
4.1.	L'objet du service public délégué	13
4.2.	Missions et obligations du délégataire	13
4.2.1.	Tranche ferme de la délégation de service public.....	13
4.2.2.	Tranche conditionnelle de la délégation de service public	15
4.2.3.	Conception (pour la partie du réseau réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire)	16
4.2.4.	Réalisation (pour la partie du réseau réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire)	18
4.2.5.	Financement (pour la partie du réseau réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire et pour l'exploitation-commercialisation de l'ensemble du réseau)	18
4.2.6.	Exploitation	18
4.2.7.	Les évolutions envisagées	19
4.3.	Durée de la concession.....	19
4.4.	Régime des biens.....	20
4.4.1.	Biens de retour	20
4.4.2.	Biens de reprise.....	20
4.5.	Organisation financière	21
4.5.1.	Économie générale de la concession.....	21
4.5.2.	Redevance d'usage des infrastructures remises par l'autorité délégante.....	21
4.5.3.	Financement des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques, réalisés par le délégataire	21

4.5.4.	Subvention.....	22
4.5.5.	Reversement	22
4.6.	Responsabilité du délégataire.....	22
4.7.	Contrôle des autorités délégantes	22
4.8.	Procédure de consultation	23
5.	Annexes	25
5.1.	Liste des communes FTTx de la tranche ferme - Aveyron (fournie à titre indicatif)	25
5.2.	Liste des communes FTTx de la tranche ferme - Lot (fournie à titre indicatif)	26
5.3.	Liste des communes FTTx de la tranche ferme - Lozère (fournie à titre indicatif)	26

1. Rappel du contexte

1.1. Le Très Haut Débit (THD), une priorité nationale nécessitant une intervention publique forte au niveau local

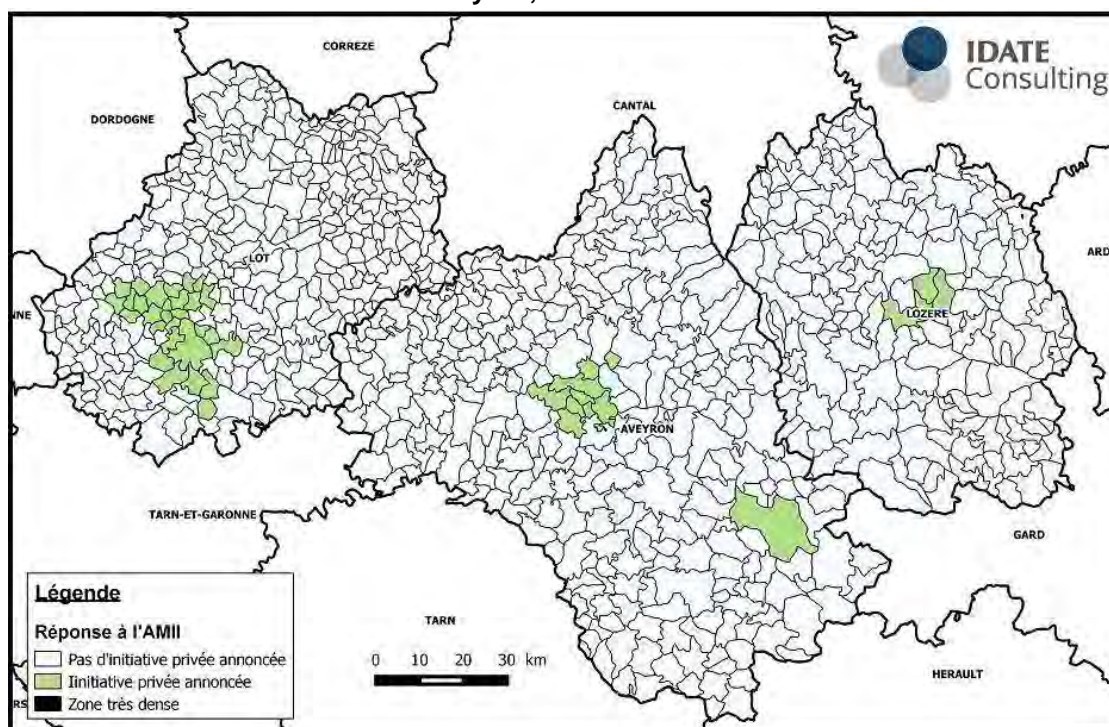
Le THD est devenu une priorité nationale et les réseaux en fibre optique deviennent une infrastructure essentielle au même titre que le sont les réseaux d'eau, d'électricité ou encore de transport.

Les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), instaurés par la Loi Pintat de décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, ont permis de faire le constat que la couverture en THD du territoire ne pourra pas être effectuée par le seul investissement des opérateurs privés. En effet, il n'existe pour les opérateurs aucune obligation en termes d'aménagement du territoire en haut débit ou a fortiori en très haut débit.

Sur les trois départements concernés par la présente délégation de service public, les opérateurs privés ont prévu de déployer en FTTH un réseau sur fonds propres sur les communes suivantes :

- pour l'Aveyron : Druelle, Luc-la-Primaube, Millau, Le Monastère, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès ;
- pour le Lot : Arcambal, Boissières, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Crayssac, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Le Montat, Les Junies, Lherm, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjols, Pontcirq, Pradines, Saint-Denis-Catus, Saint-Médard, Trespoux-Rassiels;
- pour la Lozère : Badaroux, Le Born, Mende et Pelouse.

Réponse à l'appel à manifestation d'intentions d'investissement sur l'Aveyron, le Lot et la Lozère



A contrario, la totalité des autres communes des trois départements ne fera pas l'objet d'un déploiement THD sur fonds propres de la part des opérateurs et nécessitera une action publique.

A cet effet, sont prévus sur les départements de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère:

- la réalisation d'opérations de montée en débit dans le cadre de l'offre PRM d'Orange et en complément une couverture radio, avec des investissements et une exploitation des réseaux réalisés en direct par les structures départementales.
- le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau fibre optique, qui fait l'objet de la présente délégation de service public dans le cadre d'un **groupement de délégation de service public**.

1.2. Le déploiement et l'exploitation d'un réseau FTTx au niveau des trois départements, fruit d'une dynamique partenariale affirmée

Après avoir réalisé chacun leur SDTAN et obtenu chacun un accord de principe de l'Etat pour l'obtention d'un cofinancement dans le cadre du Fonds pour la Société Numérique (FSN), les trois structures départementales – SIEDA pour l'Aveyron, Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Lot Numérique pour le Lot et Conseil départemental pour la Lozère – ont souhaité se regrouper pour lancer une délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit de type FTTx.

A ce titre, les acteurs concernés ont décidé de créer un groupement de délégation de service public (DSP), dispositif issu de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, débouchant sur une seule et unique convention de délégation de service public pour l'ensemble des territoires, de sorte à faciliter l'exploitation et la commercialisation de leur réseau.

L'objectif à travers ce groupement de DSP est de mettre en œuvre un projet représentant un volume significatif de prises FTTx, apte à susciter l'appétence d'une part des candidats à la procédure pour la réalisation et l'exploitation du réseau et d'autre part des opérateurs susceptibles d'être clients du réseau.

Une convention de groupement signée par les trois autorités délégantes (SIEDA - SMO Lot Numérique - Département de la Lozère), a ainsi défini les règles de fonctionnement du groupement et a désigné le SIEDA comme coordinateur du groupement en charge de la passation de la convention, de la signature du contrat de DSP et de son exécution.

Le SIEDA sera donc en charge de procéder, au nom et pour le compte des membres de la convention de groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et de l'exécution de la future convention de DSP, dans le respect des règles prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.3. Rappel du cadre juridique applicable aux interventions des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de réseaux et de services de communications électroniques est régie par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Aux termes de cet article, les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi, sous certaines conditions, après avoir publié leur projet dans un journal d'annonces légales et avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, et même fournir des services de communications électroniques au public après avoir :

i) constaté par un appel d'offres déclaré infructueux une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et ;

ii) informé l'ARCEP de ce constat.

Les activités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et ne peuvent être exercées dans la même structure juridique que celle compétente pour instruire et octroyer les demandes de permission de voirie.

Dans le cadre de ces activités, les collectivités et leurs groupements doivent respecter la cohérence avec les réseaux d'initiative publique, l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises, et le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

L'insertion de l'article L. 1425-1 dans un chapitre relatif à certains services publics locaux du CGCT permet de reconnaître, au moins implicitement, que ces activités présentent le caractère d'un service public.

Les collectivités et leurs groupements peuvent dès lors choisir de confier la gestion de ce service public à un tiers, ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée dans les conditions prévues par la « loi Sapin » du 29 janvier 1993, codifiée aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

L'article L. 1425-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite « loi Pintat », a prévu de son côté l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), qui peuvent être établis à l'initiative des Départements ou des Régions.

Les SDTAN recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

2. Le projet de réseau d'initiative publique (RIP) très haut débit de type FTTx sur l'Aveyron, le Lot et la Lozère

2.1. Principales caractéristiques

Le projet de RIP très haut débit de type FTTx mené à l'initiative du SIEDA, du SMO Lot Numérique et du Département de la Lozère, présente les principales caractéristiques suivantes :

2.1.1. Une stricte complémentarité avec les déploiements des opérateurs privés

Dans le cadre de la réalisation de leurs SDTAN respectifs, les trois collectivités ont pris en compte les projets de déploiement THD des opérateurs par le biais de questionnaires et d'entretiens.

Le projet faisant l'objet de la présente délégation de service public est strictement complémentaire des déploiements THD des opérateurs réalisés sur leurs fonds propres.

2.1.2. Une technologie retenue : le FTTx

Dans le cadre de la présente délégation de service public, la technologie retenue est le FTTx qui comprend :

- le FTTH, réseau fibre optique adressant les résidentiels,
- le FTTE, boucle locale optique mutualisée permettant de desservir des sites spécifiques prioritaires notamment entreprises,
- le FTTO, réseau fibre optique dédié au raccordement des entreprises et des sites prioritaires.

2.1.3. Une réalisation progressive du RIP THD

Le RIP sera construit de manière continue avec un déploiement prévu sur une période d'environ 6 ans pour la tranche ferme du projet. La tranche conditionnelle prévoit quant à elle un déploiement généralisé des prises sur les territoires des trois départements, avec des zones d'ores et déjà identifiées comme susceptibles de faire l'objet d'un déploiement dès le moyen terme.

2.2. Mode de gestion

Les travaux réalisés par les acteurs concernés ont donné lieu à l'analyse des différents montages contractuels envisageables pour la réalisation du programme d'aménagement numérique (délégation de service public concessive, marché de travaux suivi d'une délégation de service public sous forme d'affermage, marché de partenariat...).

Après avoir procédé à l'analyse des différentes hypothèses envisageables, il a été décidé d'opter pour une procédure de délégation de service public de type **affermo-concessif** regroupant pour une partie des prises réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau, et pour une autre partie des prises réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique la seule exploitation et commercialisation du réseau par le délégataire.

Le délégataire sera choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

La mise en œuvre des dispositions susvisées permet ainsi de garantir que le délégataire soit choisi à l'issue d'une procédure transparente et non discriminatoire.

La sélection des candidats admis à présenter une offre se fera sur la base de renseignements concernant la situation propre des candidats concernés et de renseignements nécessaires à l'évaluation de leur capacité économique, technique et financière à exploiter une infrastructure de communications électroniques.

Ainsi, la sélection des candidatures s'articulera autour de la prise en compte de critères multiples incluant notamment :

- des éléments financiers,
- les compétences et références des candidats,
- le catalogue de services proposé.

3. La gestion du réseau de communications électroniques à très haut débit de type FTTx dans le cadre d'une délégation du service public

3.1. Le principe du recours à la gestion déléguée du réseau de communications électroniques

Les acteurs concernés ne disposent pas des moyens humains, techniques et financiers leur permettant d'assurer directement, dans les meilleures conditions la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public (au sens du Code des postes et communications électroniques) très haut débit, en particulier de type FTTx, compte tenu de la particularité de ce type d'ouvrage.

En effet, la conception, l'établissement et l'exploitation d'un tel réseau supposent des compétences techniques très spécifiques dans un secteur qui connaît des cycles d'évolution technologique très courts.

En outre, l'exploitation de ce réseau suppose une très bonne connaissance du marché des communications électroniques et une parfaite maîtrise des méthodes de commercialisation auprès des opérateurs, notamment pour les opérateurs nationaux, et utilisateurs de réseaux indépendants.

En conséquence, il a été considéré que la gestion du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de type FTTx devait être déléguée afin de rechercher un prestataire spécialisé qui pourrait assumer :

- pour la partie du réseau réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement de l'ouvrage,
- pour la partie du réseau réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique l'exploitation et la commercialisation des prises FTTx correspondantes,
- et pour l'ensemble du réseau, qu'il soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, la réalisation d'investissements complémentaires comme l'activation éventuelle de l'infrastructure (si le choix d'activer le réseau était retenu, cette activation serait obligatoirement réalisée par le délégataire sur l'ensemble du réseau, y compris pour le réseau sous maîtrise d'ouvrage publique, et non par les collectivités) ou la réalisation des raccordements terminaux.

3.2. La réalisation des travaux de construction et la gestion du réseau de communications électroniques à très haut débit dans le cadre d'une délégation de service public

3.2.1. Les caractéristiques de la convention de délégation de service public envisagée

Les principales missions du délégataire portent sur :

- la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit de type FTTx sur un certain nombre de communes ;

- l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit de type FTTx sur un certain nombre de communes pour lesquelles la conception et l'établissement du réseau seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique par les collectivités avec mise à disposition par la suite des prises réalisées au profit du délégataire ;
- l'ensemble du réseau, qu'il soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, la réalisation d'investissements complémentaires comme l'activation éventuelle de l'infrastructure ou la réalisation des raccordements terminaux. Si le choix d'activer le réseau était retenu, cette activation serait obligatoirement réalisée par le délégataire sur l'ensemble du réseau, y compris pour le réseau sous maîtrise d'ouvrage publique, et non par les collectivités ;
- l'assistance auprès des collectivités dans la conception et la réalisation du réseau très haut débit de type FTTx réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique.

La délégation prendra donc la forme d'un « **affermage concessif** » dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-après.

3.2.2. Rappel des caractéristiques d'une délégation de service public

La délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service (cf. article L. 1411-1 du CGCT).

Il reste toutefois possible au délégant d'octroyer des subventions d'investissement au délégataire, dans certaines limites fixées par la jurisprudence administrative dès lors que la rémunération perçue par le délégataire demeure « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ».

La délégation suppose de confier au délégataire les missions suivantes : la conception, la réalisation et le financement d'une partie de l'ouvrage, l'exploitation du service, la gestion commerciale et technique du service, les relations avec les usagers, la tenue d'une comptabilité propre et autonome de la comptabilité de la société dédiée, la production de toute information justifiée par les prérogatives de contrôle de collectivité publique, l'entretien des ouvrages et renouvellement desdits ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire.

La délégation suppose que l'exploitation du service public s'effectue aux risques et périls du délégataire. Ce principe implique une autonomie du délégataire par rapport au délégant. Il agit pour son propre compte même si le délégant dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification sur ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

La délégation de service public emporte donc transfert du risque financier, technique (au moins pour la partie du réseau construit sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire) et commercial sur le délégataire qui, de par l'autonomie et l'indépendance dont il dispose dans sa gestion, peut décider du mode d'organisation du service et du choix des moyens techniques affectés au service.

Dans le cadre de la délégation de service public, les ouvrages réalisés par le délégataire peuvent constituer soit des biens de retour, soit des biens de reprise ou des biens propres. Les biens de retour sont ceux considérés comme indispensables au service et, même s'ils ont été réalisés ou acquis par le délégataire, ils sont considérés comme appartenant *ab initio* au délégant et comme relevant de son domaine public.

La durée de la délégation doit être déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements demandés au délégataire.

En cas de résiliation du contrat avant son terme, le délégant est tenu de verser une indemnisation au délégataire, calculée en fonction de l'importance des capitaux investis et des investissements éventuellement non encore amortis (valeur nette comptable résiduelle).

Un cahier des charges fixe les différentes obligations de service public imposées au délégataire et la délégation doit préciser les tarifs à la charge des usagers ainsi que l'incidence des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Le délégataire est tenu de produire chaque année à la collectivité délégante un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. En outre et conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du CGCT, ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

3.3. Les avantages du recours à une délégation de service public de type affermage concessif

1 – La délégation de service public répond aux enjeux d'intérêt public et de gestion d'un service public

Le contrat de DSP est particulièrement adapté pour répondre à des besoins d'intérêt public et de gestion d'un service public et au rôle que les acteurs du projet souhaitent jouer en matière d'aménagement numérique du territoire. Ce montage permettra ainsi aux acteurs concernés, en leur qualité d'autorité délégante, de recourir aux compétences techniques d'un professionnel du secteur des communications électroniques qu'elles ne détiennent pas en interne et qui pourra satisfaire au mieux les besoins des opérateurs de services. La DSP permet également d'avoir recours un à un professionnel assurant au mieux la commercialisation du service auprès des opérateurs et qui est donc plus à même de prendre en charge le risque de commercialisation.

2- Le recours à un affermage concessif est pertinent au regard des contraintes techniques

Le recours à un affermage concessif permet d'assurer une cohérence technique d'ensemble en demandant au délégataire de concevoir et de construire les infrastructures de communications électroniques sur une partie du périmètre du projet tout en assurant une assistance auprès des collectivités pour les parties du réseau qu'elles construiront en propre.

3 - L'aspect patrimonial

Le recours à une délégation de service public permettra aux collectivités de devenir propriétaire du réseau THD dans la mesure où cet équipement constituera un « *bien de retour* » qui leur appartiendra *ab initio* et qui leur fera retour à la fin du contrat de délégation.

Il conviendra, à cet égard, de veiller à ce que le réseau et l'ensemble des équipements nécessaires à son utilisation et donc constitutifs des biens de retour, soient listés de manière exhaustive en annexe du contrat de délégation, étant cependant précisé que le réseau sera également constitué par l'utilisation d'infrastructures appartenant à des tiers dans le cadre de droits d'usage qui devront être souscrits à nouveau par chaque acteur du projet au terme de la DSP pour permettre la continuité du service public.

A l'issue de la DSP, le réseau pourra être exploité directement par les acteurs concernés et leur apporter, éventuellement, des revenus complémentaires, ou par un nouveau délégataire choisi à l'issue d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, dans le cadre, par exemple, d'un affermage.

La DSP est, sous cet angle, plus intéressante que le marché public de services de communications électroniques dans le cadre duquel la personne publique paie pour utiliser une infrastructure qui n'a pas vocation à devenir sa propriété à la fin du contrat.

4 - Le délégataire de service public peut bénéficier de financements publics (compensation pour obligations de service public)

Comme indiqué précédemment, si la délégation repose sur le principe d'exploitation aux risques et périls du délégataire, le recours à ce montage contractuel n'exclut pas le versement de financements publics dans le cadre de subventions d'investissement au titre d'une compensation pour obligations de service public dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat (cf. notamment sur ce point jurisprudence Altmark). Ceux-ci peuvent même être conséquents, à condition bien évidemment, que la rémunération du délégataire demeure substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Ainsi, la passation d'une DSP de type affermage concessif, même subventionnée, coûte moins cher que de recourir à un marché public tout en permettant aux personnes publiques de bénéficier des compétences techniques de son cocontractant.

Le montant à la charge de chaque autorité délégante étant *a priori* plus faible que dans le cadre d'un pur marché public de travaux, celles-ci pourront alors mettre en œuvre un projet territorial plus ambitieux.

5 - Le délégataire de service public est choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

On rappellera, en effet, que le délégataire est choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

La mise en œuvre des dispositions susvisées permettra de garantir que le délégataire soit choisi à l'issue d'une procédure transparente et non discriminatoire et au regard de critères de sélection déterminés par l'autorité délégante.

4. Caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée

4.1. L'objet du service public délégué

Conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT, le SIEDA, le SMO Lot Numérique et le Département de la Lozère, agissant en qualité de co-autorités délégantes envisagent :

- de faire concevoir, établir, exploiter et financer le réseau de communications électroniques à très haut débit de type FTTx ouvert au public (au sens de l'article L 32, 3°, du Code des postes et communications électroniques) ;
- de mettre ce réseau à la disposition d'opérateurs de communications électroniques pour leur permettre d'adresser leurs offres de services aux usagers finals et, le cas échéant, d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Les autorités délégantes veilleront à ce que ces activités soient exercées :

- dans le respect de la cohérence avec les réseaux d'initiative publique, de l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques ;
- en prévoyant une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction de responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- et en s'assurant de la mise en place d'une comptabilité distincte concernant les dépenses et recettes afférentes à l'établissement du réseau et celles liées à l'activité d'opérateur.

4.2. Missions et obligations du délégataire

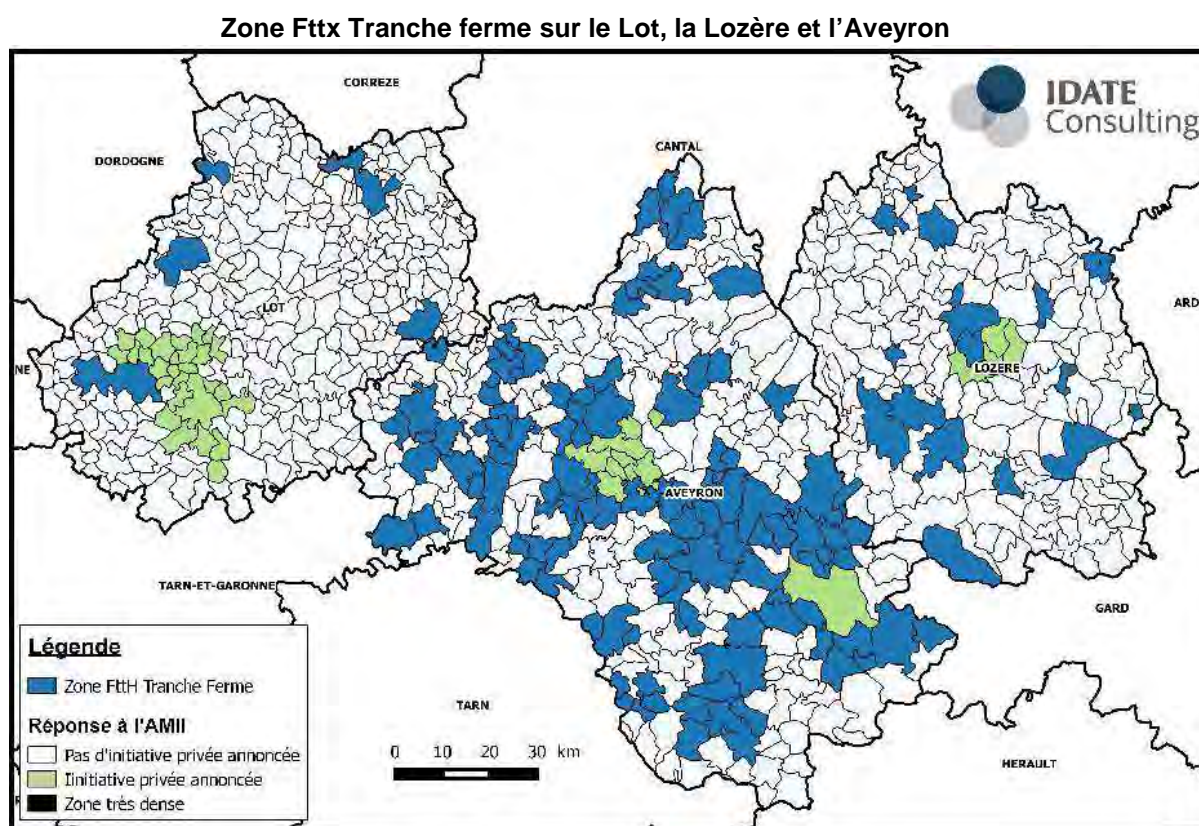
4.2.1. Tranche ferme de la délégation de service public

La tranche ferme concerne environ et à titre indicatif 136 840 prises FTTx réparties sur les trois départements :

- pour l'Aveyron : environ et à titre indicatif 87 400 prises positionnées à partir des cœurs bourgs des communautés de communes.
- pour le Lot : cinq plaques centrées sur les bassins de vie les plus denses du département : Figeac, Bretenoux – Saint-Céré, Gourdon, Souillac et Luzech – Prayssac – Puy L'Evêque. Soit un total d'environ et à titre indicatif 35 840 prises FTTx sur le Lot. Ce calcul du nombre de prises prend en compte les bâtiments existants recensés (représentant environ et à titre indicatif 22 600 prises commercialisables) ainsi que les futures prises qui seront déployées sur les zones constructibles des bassins de vie concernés.

- pour la Lozère : 18 communes identifiées comme prioritaires dans le SDTAN (les communes de plus de 750 habitants, les communes chefs-lieux de canton et les communes avec des collèges), soit un total d'environ et à titre indicatif 13 600 prises FTTx sur la Lozère.

La liste des communes impactées par le déploiement du FTTx sur les 3 départements est détaillée en annexe. Cette liste reste néanmoins évolutive tout au long du projet et est donnée ici à titre purement indicatif.



Les missions du délégataire dans le cadre de la tranche ferme portent sur :

- la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit de type FTTx sur les communes listées ci-dessus pour lesquelles le délégataire assurera la maîtrise d'ouvrage pour la conception et l'établissement du réseau.
- l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit de type FTTx sur les communes listées ci-dessus pour lesquelles la conception et l'établissement du réseau seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique par les collectivités avec mise à disposition par la suite des prises réalisées au profit du délégataire.
- l'assistance auprès des collectivités dans la conception et la réalisation du réseau très haut débit de type FTTx réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique : si ce réseau sera pour l'essentiel construit par les collectivités territoriales et remis en affermage au futur délégataire, il est attendu de celui-ci qu'il joue un rôle de conseil auprès des collectivités lors des phases de conception et de construction du réseau qu'il sera amené à exploiter et à commercialiser.
- l'activation éventuelle de l'ensemble du réseau FTTx, qu'il soit construit sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée ainsi que pour la partie affermée la réalisation

d'éventuels investissements complémentaires qui s'avèreraient nécessaires (mais qui resteraient sensiblement moins importants que ceux réalisés par les collectivités pour la construction du réseau très haut débit). En particulier, si le choix d'activer le réseau était retenu, cette activation serait obligatoirement réalisée par le délégataire sur l'ensemble du réseau, y compris pour le réseau sous maîtrise d'ouvrage publique, et non par les collectivités.

- la réalisation des raccordements clients pour le compte des usagers du réseau.

Le périmètre précis des communes pour lesquelles le réseau sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du délégataire et celui des communes pour lesquelles il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique sera proposé par les candidats dans leurs offres initiales puis arrêté définitivement à l'issue des négociations avec les candidats.

Le délégataire est susceptible par ailleurs de se voir confier l'exploitation et la commercialisation des réseaux d'initiative publique de première génération mis en œuvre par les trois collectivités dans le passé.

4.2.2. Tranche conditionnelle de la délégation de service public

La tranche conditionnelle concerne l'ensemble des communes des trois départements ne figurant ni dans la tranche ferme du projet, ni dans la zone conventionnée faisant l'objet de déploiements FTTH sur fonds propres de la part des opérateurs.

Les collectivités sont susceptibles, au cours de la DSP, de déployer sur ces communes un réseau très haut débit de type FTTx et de remettre en exploitation et commercialisation les prises concernées au délégataire.

Les Départements ont d'ores et déjà identifiés des zones qui seront déployées en priorité dans cette tranche conditionnelle. Ces zones susceptibles d'être déployées en priorité concernent environ et à titre purement indicatif 91 700 prises FTTH réparties sur les trois départements :

- AVEYRON
environ 63 800 prises seront déployées en taches d'huile à partir des plaques de la phase 1 pour couvrir l'ensemble du département entre 2020 et 2030.
- LOT
environ 22 000 prises FTTx seront déployées sur 6 plaques supplémentaires autour des villes moyennes du département, de manière à ce que tous les EPCI disposent d'une plaque FTTx. Ces 22 000 prises comprennent 10 000 prises FTTx à déployer sur des zones arrière qui auront bénéficié d'une montée en débit (PRM) en phase 1. Les communes principales envisagées dans cette tranche conditionnelle sont les suivantes : Bédouer, Bétaille, Cajarc, Castelnau-Montratier, Cazals, Gramat, Labastide-Murat, Lacapelle-Marival, Lalbenque, Latronquière, Montcuq, Montfaucon, Salviac, Sousceyrac, Vayrac.
- LOZERE
poursuite des déploiements sur les communes identifiées comme prioritaires dans le SDTAN (les communes de plus de 750 habitants, les communes chefs-lieux de canton et les communes avec des collèges) ou de tout autre territoire jugé prioritaire.

Les missions du délégataire dans le cadre de la tranche conditionnelle portent sur :

- l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit de type FTTx sur les communes listées en tranche conditionnelle. La conception et l'établissement du réseau sur les communes de la tranche conditionnelle seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique par les collectivités avec mise à disposition par la suite des prises réalisées au profit du délégataire, à titre indicatif entre les années 6 et 15 de la Convention de DSP ;
- l'activation éventuelle de l'ensemble du réseau FTTx objet de la tranche conditionnelle et plus globalement la réalisation d'éventuels investissements complémentaires qui s'avèreraient nécessaires (mais qui resteraient sensiblement moins importants que ceux réalisés par les collectivités pour la construction du réseau très haut débit). En particulier, si le choix d'activer le réseau était retenu, cette activation serait obligatoirement réalisée par le délégataire sur l'ensemble du réseau, y compris pour le réseau sous maîtrise d'ouvrage publique, et non par les collectivités.
- l'assistance auprès des collectivités dans la conception et la réalisation du réseau très haut débit de type FTTx réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre de la tranche conditionnelle : si ce réseau sera pour l'essentiel construit par les collectivités territoriales et remis en affermage au futur délégataire, il est attendu de celui-ci qu'il joue un rôle de conseil auprès des collectivités lors des phases de conception et de construction du réseau qu'il sera amené à exploiter et à commercialiser ;
- la réalisation des raccordements clients pour le compte des usagers du réseau.

4.2.3. Conception (pour la partie du réseau réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire)

Le délégataire sera chargé, pour la partie du réseau de la tranche ferme réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage, de la conception du réseau de communications électroniques à très haut débit. Il lui appartiendra, à ce titre, de concevoir le tracé définitif de l'infrastructure, en s'appuyant cependant, si cela s'avère pertinent sur le plan technico-économique et cohérent avec les règles d'ingénierie recommandées par l'Etat et les attentes des opérateurs, sur les études d'ingénierie qui auront pu être d'ores et déjà réalisées par les collectivités et qui seront remises au délégataire à la date d'entrée en vigueur de la convention de DSP.

Les candidats à l'attribution de la DSP présenteront, à cet effet, une offre comprenant un schéma de principe du futur réseau THD souhaité par les collectivités.

Ils devront également faire apparaître dans leur offre toutes les solutions techniques permettant de minimiser les coûts d'investissement, (par exemple en utilisant les emprises du réseau de distribution électriques HTA ou BT, les infrastructures d'ores et déjà existantes des opérateurs ou en faisant appel aux techniques de pose mécanisée sous réserve des règlements de voirie en vigueur). En particulier, le futur délégataire devra s'appuyer au maximum, pour la conception du réseau réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage, sur les réseaux d'initiative publique mis en œuvre dans le passé par les trois collectivités, sous réserve de la pertinence technico-économique de leur utilisation.

La conception du réseau comprendra également la mission de maîtrise d'œuvre de cette infrastructure, qui sera réalisée et pour le compte du délégataire, à ses risques et périls et à ses frais.

Le délégataire réalisera également l'ensemble des études nécessaires, et notamment celles relatives à :

- la parfaite connaissance des sols ;

- la préparation des chantiers.

Il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation et l'exploitation du réseau THD.

Il négociera, le cas échéant, les conventions qui lui permettront d'utiliser les infrastructures existantes.

La conception du réseau devra prendre en compte l'évolution de ses caractéristiques techniques de manière à permettre une adaptation régulière des offres de services au regard des améliorations technologiques.

Enfin, le délégataire prendra en compte dans sa mission de conception du réseau l'activation éventuelle de l'ensemble de l'infrastructure, qu'elle soit réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Si le choix d'activer le réseau était retenu, cette activation serait en effet obligatoirement réalisée par le délégataire sur l'ensemble du réseau, y compris pour le réseau sous maîtrise d'ouvrage publique, et non par les collectivités.

4.2.4. Réalisation (pour la partie du réseau réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire)

Le délégataire assurera, à ses risques et périls, la maîtrise d'ouvrage de l'établissement du réseau très haut débit.

A cet effet, il assurera la réalisation de l'ensemble des travaux qui s'avéreront nécessaires à cet établissement et prendra en charge la fourniture des matériels et équipements nécessaires à l'activation du réseau.

Il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Enfin, le délégataire prendra en compte dans sa mission de réalisation du réseau l'activation éventuelle de l'ensemble de l'infrastructure, qu'elle soit réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

4.2.5. Financement (pour la partie du réseau réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire et pour l'exploitation-commercialisation de l'ensemble du réseau)

Le délégataire assumera le financement du réseau de communications électroniques.

Il pourra, cependant, percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible.

De même, le SIEDA, le SMO Lot Numérique et le Département de la Lozère pourront éventuellement, avec les EPCI, participer en partie au financement de l'infrastructure projetée sous réserve :

- de la réglementation en vigueur en matière de soutien financier des acteurs publics susvisés pour les infrastructures ou réseaux de communications électroniques ;
- de la justification, par le délégataire, de la nécessité de cette participation publique afin d'éviter toute surcompensation.

Cette justification sera requise pour la mise en œuvre du réseau objet de la délégation de service public. Le niveau de participation publique que les candidats proposeront, le cas échéant, dans leur offre, constituera notamment l'un des critères de choix du délégataire, au même titre que le niveau de la surtaxe d'affermage versée par le délégataire aux autorités délégantes en contrepartie de la mise à disposition des prises réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique.

En tout état de cause, la rémunération du délégataire devra demeurer substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Le délégant pourra également demander au délégataire de constituer des garanties de nature diverse (garantie d'achèvement des travaux, garantie d'exploitation, ...) afin de garantir la capacité financière du délégataire à respecter les engagements financiers qu'il aura souscrits.

De surcroît, le délégant pourra demander au délégataire de constituer une société *ad hoc*, c'est-à-dire d'une société dédiée à la délégation du réseau de communications électroniques. Le délégataire, devra alors capitaliser cette société *ad hoc* à raison d'un minimum de fonds propres qui sera précisé dans le dossier de consultation.

4.2.6. Exploitation

Le délégataire de service public aura en charge l'exploitation du réseau de communications électroniques en d'assurer la fourniture des services définis ci-après.

L'exploitation du réseau projeté comprendra notamment :

- l'entretien, la maintenance, l'amélioration des ouvrages, matériels et équipements constitutifs du réseau ;
- la sécurisation et la supervision du réseau ;
- la commercialisation du réseau auprès des opérateurs et utilisateurs ;
- la fourniture aux dits opérateurs et utilisateurs de services passifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- la fourniture éventuelle aux opérateurs de services actifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- la réalisation des raccordements clients pour le compte des usagers du réseau.
- le renouvellement des parties de l'infrastructure et des équipements obsolètes réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Tous les impôts et taxes établis ou à établir ainsi que les frais de dévoiement du réseau devraient être à la charge du délégataire.

4.2.7. Les évolutions envisagées

Le délégataire aura pour mission de faire évoluer régulièrement son catalogue d'offre de services de manière à satisfaire les besoins des usagers du réseau.

4.3. Durée de la concession

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée.

La durée de la présente délégation sera comprise entre **15 et 25 ans**.

Cette durée sera définitivement arrêtée dans le cadre des négociations de la convention de délégation avec le futur opérateur en tenant compte du temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat (article 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession).

La durée proposée constituera un critère d'attribution de la délégation.

Par ailleurs, la délégation entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Les prestations qui seront dans un premier temps exécutées par le délégataire, jusqu'à la date de mise en service du réseau projeté, sont les études préalables à la réalisation de l'infrastructure, l'établissement et la signature des conventions de mise à disposition d'infrastructures ou de permissions de voirie passées avec les gestionnaires d'infrastructures et de domaines, la préparation du chantier et la réalisation proprement dite des travaux pour la partie du réseau sous maîtrise d'ouvrage du délégataire. Cette période ne devrait, *a priori*, pas excéder 6 ans pour la tranche ferme, ce délai étant donné ici à titre indicatif.

La tranche conditionnelle 1 pourra quant à elle, être affermée par les acteurs du projet jusqu'à six ans (délai donné également ici à titre indicatif) après la date d'entrée en vigueur de la convention de DSP.

4.4. Régime des biens

4.4.1. Biens de retour

L'ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTx, ainsi que tous biens, meubles et immeubles, tous droits incorporels et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à la gestion du service public objet de la Convention de délégation de service public, constituent les biens de retour de la délégation. Ces biens constituent la propriété *ab initio* des autorités délégantes

À l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, les acteurs concernés entreront immédiatement en possession de l'ensemble des **biens de retour**.

L'ensemble des équipements constitutifs du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTx sera restitué en parfait état de fonctionnement.

Cette remise s'effectuera, en principe, à titre gratuit pour les biens financés par les acteurs du projet et remis en affermage au délégataire.

Les biens dont le financement sera assuré par le délégataire en mode concessif (raccordement des clients finaux, éléments actifs de réseau) constituent également des biens de retour. Toutefois, la restitution de ces biens en fin de DSP pourra donner lieu au versement par chaque autorité délégante de la part non amortie de ces biens.

Ces biens seront amortis sur une période courte par rapport à la durée prévisionnelle de la DSP pour les éléments actifs de réseau, et au maximum **en caducité**, c'est-à-dire pour la période restant à courir entre leur acquisition ou construction et la fin prévisionnelle de la DSP (éléments actifs de réseau en fin de DSP, raccordements des clients finaux).

4.4.2. Biens de reprise

Les biens acquis par le délégataire, mis en place pour les besoins de la présente délégation, mais qui ne sont pas nécessaires à la gestion du service public objet de la convention de délégation de service public, constituent des **biens de reprise** et resteront la propriété du délégataire.

Les éventuels biens de reprise seront identifiés dans la convention de délégation de service public. Tout bien non identifié comme bien de reprise sera considéré comme bien de retour.

Les acteurs concernés pourront récupérer les biens de reprise à l'expiration de la convention de délégation de service public, quelle qu'en soit la cause, moyennant une indemnité basée sur la Valeur Nette Comptable (partie non amortie de ces biens dans les comptes du délégataire).

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, chaque acteur entrera immédiatement en possession de l'ensemble du réseau réalisé, ainsi que de tous biens, meubles et immeubles, et de l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, et nécessaires à l'exploitation du réseau.

Au terme normal de la convention, cette remise s'effectuera, en principe, à titre gratuit. Dans le cas contraire, les candidats devront justifier les raisons et les conditions financières de cette dérogation. En particulier, le délégataire devra justifier d'un accord du délégant pour la réalisation d'investissements éventuellement non amortis au terme normal de la concession (valeur nette comptable résiduelle).

4.5. Organisation financière

4.5.1. Économie générale de la concession

S'agissant de la partie du réseau dont il a la maîtrise d'ouvrage, le délégataire concevra, réalisera, financera et exploitera le réseau à ses frais, risques et périls.

S'agissant de la partie du réseau qui lui sera remise en affermage, le délégataire exploitera et commercialisera le réseau de communications électroniques à très haut débit FTTx à ses frais, risques et périls

S'agissant de l'ensemble du réseau, il supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion et à l'exploitation du service public délégué.

La rémunération du délégataire sera constituée des recettes liées à la fourniture, aux opérateurs et utilisateurs de services de communications électroniques pouvant être offerts à partir du réseau réalisé.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus aux termes de la convention de DSP, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ceux-ci.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation de l'infrastructure seront réputées permettre au délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la concession.

Le délégataire devra s'acquitter des redevances d'occupation des domaines publics dans lesquels le réseau pourra être implanté.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à THD sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société dédiée à la DSP, lorsque cette société aura été créée.

Le cas échéant, il pourra être demandé à l'utilisateur final de participer au coût de son raccordement au réseau FTTx.

En outre, la Caisse des Dépôts et Consignations est susceptible, sur demande du délégataire, de prendre une participation au capital de la société *ad hoc* ainsi constituée et ce, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le CIADT de juillet 2001.

4.5.2. Redevance d'usage des infrastructures remises par l'autorité délégante

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'usage au profit chaque acteur du projet en contrepartie de la mise à sa disposition des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTx, pour les besoins de la DSP.

Cette redevance sera destinée à couvrir notamment les charges d'amortissement de ces biens. Cette redevance pourra comporter une partie fixe et une partie variable en fonction du niveau d'activité.

Les modalités de calcul de cette redevance feront l'objet d'une négociation au cours de laquelle les candidats à la délégation de service public pourront faire des propositions

4.5.3. Financement des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques, réalisés par le délégataire

Le délégataire aura en charge le financement des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes de la convention de délégation de service public.

Cela concerne en particulier :

- Les éléments actifs de réseau, gérés en concession
- Les raccordements de clients finaux, gérés en concession
- Les travaux complémentaires et d'évolution du réseau (enfouissement, dévoiement...), comptabilisés en charge.

L'ensemble de ces équipements et travaux constitueront des biens de retour.

4.5.4. Subvention

Comme le prévoit le Plan France Très Haut Débit, et s'il y a lieu, l'autorité délégante pourra, en partie, participer au financement des travaux à la charge du délégataire aux termes de la Convention, sous réserve, notamment, du respect de la réglementation en vigueur, tant interne que communautaire, conformément aux dispositions des articles L. 1425-1, IV, et L. 2224-2 du CGCT, et aux règles fixées par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (Arrêt C-280/00 Altmark du 24 juillet 2003) et rappelées par les lignes directrices communautaires sur les aides d'État relatives au financement public des réseaux haut et très haut débit du 26 janvier 2013.

4.5.5. Reversement

Dans l'hypothèse du versement d'une participation d'un acteur public au financement des travaux à la charge du délégataire, la convention de délégation de service public prévoira un mécanisme de reversement au bénéfice de l'autorité délégante concernée, en cas d'amélioration de l'économie générale de la délégation par rapport aux prévisions économiques initiales, dont les modalités seront déterminées pendant la procédure.

4.6. Responsabilité du délégataire

Le délégataire gardera en toute circonstance, l'entière responsabilité vis à vis des trois acteurs concernés de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées au titre du service public délégué.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre

4.7. Contrôle des autorités délégantes

Chaque acteur public concerné exercera son droit de contrôle du délégataire au cours des différentes phases de l'exécution de la convention de délégation et en particulier de la phase de construction pour laquelle le délégataire devra prévoir un reporting régulier.

A cette fin, le délégataire produira avant le 1^{er} juin de chaque année, en application de l'article L. 1411-3 du CGCT, un rapport comportant :

- un compte rendu technique et un compte rendu financier de l'année écoulée ;
- un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la DSP au cours de l'année écoulée ; ce compte d'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation ;
- une analyse, par le délégataire, de l'état d'avancement des études et des travaux, des démarches entreprises pour la commercialisation du réseau, puis de la qualité du service rendu aux usagers du réseau ;
- d'une manière générale, tous éléments de nature à permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

4.8. Procédure de consultation

Une procédure de passation d'une convention délégation de service public sera mise en œuvre. Cette procédure sera menée selon les principes d'une procédure "restreinte".

Cette consultation sera lancée en distinguant une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

Un avis de publicité sera transmis à différents organes de publication. Les candidats intéressés et admis à remettre une offre pourront ensuite se voir transmettre le dossier de la consultation (DCE).

Le DCE transmis aux candidats à la délégation contiendra notamment un projet de convention, le programme de consultation reprenant le descriptif technique des attentes de chaque autorité délégante en matière de déploiement du réseau et précisant le catalogue de services attendus du délégataire, ainsi qu'un ensemble de documents financiers prévisionnels à compléter par les candidats.

Le formalisme qui sera imposé aux candidats dans la remise des offres permettra une comparaison précise des propositions des candidats afin de retenir au final l'offre la plus avantageuse pour chaque acteur selon différents critères qui porteront notamment sur :

- Le coût net du projet pour les collectivités ;
- la capacité du candidat à développer une offre très haut débit concurrentielle et attractive sur le territoire des trois départements ;
- les moyens mis en œuvre pour la conception et la construction du réseau et le calendrier de déploiement du réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée ;
- les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la commercialisation du réseau ;

La Commission de délégation de service public (CDSP) du groupement de collectivités examinera les candidatures présentées et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les offres des candidats ainsi retenues seront examinées par la CDSP qui émettra un avis sur lesdites offres.

Une phase de négociation s'ensuivra avant la désignation du délégataire et l'approbation du contrat de délégation de service public par l'assemblée délibérante. Cette dernière autorisera ainsi le

président à signer la convention et à prendre tous les actes nécessaires à son entrée en vigueur et à sa mise en œuvre.

5. Annexes

5.1. Liste des communes FTTx de la tranche ferme - Aveyron (fournie à titre indicatif)

Nom de la commune	Nombre de ligne FTTx	Nom de la commune	Nombre de ligne FTTx	Nom de la commune	Nombre de ligne FTTx
Aguessac	573	Gabriac	16	Previnquieres	22
Alrance	303	Gaillac-d'Aveyron	5	Privezac	15
Anglars-Saint-Felix	216	Gissac	111	Quins	36
Argence en Aubrac	766	Goutrens	10	Rebourguil	199
Arques	79	Gramond	48	Requista	1454
Arviou	699	Huparjac	8	Rieupeyroux	1308
Asprieres	8	La Capelle-Bleys	8	Rignac	1257
Aubin	3040	La Capelle-Bonance	5	Riviere-sur-Tarn	747
Auriac-Lagast	23	La Cavalerie	740	Rodelle	83
Auzits	17	La Couvertoirade	1	Roussennac	282
Balaguier-sur-Rance	103	La Cresse	226	Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	1933
Balsac	306	La Fouillade	704	Saint-Affrique	5665
Baraqueville	1543	La Rouquette	49	Saint-Amans-des-Cots	692
Belmont-sur-Rance	718	La Salvetat-Peyrales	119	Saint-Andre-de-Najac	21
Bessuejous	26	La Selve	9	Saint-Beauzely	5
Bor-et-Bar	10	La Serre	40	Saint-Christophe-Vallon	626
Boussac	71	Laguiole	1305	Saint-Come-d'Olt	925
Bozouls	1631	Laissac Severac l' Eglise	1427	Sainte-Croix	11
Brasc	2	Lapanouse-de-Cernon	6	Sainte-Eulalie-de-Cernon	30
Brommat	566	Lassouts	8	Sainte-Eulalie-d'Olt	8
Cabanes	18	Le bas segala	17	Saint-Georges-de-Luzencon	912
Calmels-et-le-Viala	4	Le Fel	22	Saint-Igest	1
Calmont	402	Le Truel	28	Saint-Jean-Delnous	194
Camares	972	Le Vibal	5	Saint-Jean-du-Bruel	1004
Camboulazet	77	Ledergues	74	Saint-Just-sur-Viaur	35
Camjac	172	Lescure-Jaoul	2	Saint-Laurent-de-Levezou	146
Campagnac	27	Lestrade-et-Thouels	42	Saint-Leons	298
Campouriez	68	L'Hospitalet-du-Larzac	263	Saint-Remy	196
Canet-de-Salars	411	Lugan	20	Saint-Rome-de-Tarn	638
Cantoin	2	Lunac	1	Saint-Sernin-sur-Rance	537
Capdenac-Gare	3237	Maleville	125	Salles-Curan	1334
Cassagnes-Begonhes	685	Manhac	359	Salles-la-Source	1728
Castelnau-de-Mandailles	42	Marcillac-Vallon	1157	Salmiech	1
Castelnau-Pegayrols	42	Martrin	10	Sanvensa	2
Causse-et-Diege	24	Montbazens	975	Savignac	67
Centres	6	Montezic	249	Segur	488
Clairvaux-d'Aveyron	569	Montlaur	559	Severac d'Aveyron	2038
Combret	2	Montpeyroux	9	Sonnac	4
Compeyre	372	Morlhon-le-Haut	12	Soulaiges-Bonneval	2
Compregnac	188	Mostuejous	25	Sylvanes	1
Condom-d'Aubrac	28	Mounes-Prohencoux	4	Tauriac-de-Naucelle	107
Connac	24	Mouret	141	Taussac	357
Conques en Rouergue	8	Moyrazes	105	Toulonjac	38
Coubisou	28	Murasson	2	Tremouilles	16
Coupiac	1	Mur-de-Barrez	728	Vabres-l'Abbaye	764
Cransac	1616	Najac	925	Valady	837
Creissels	934	Nant	1067	Valzergues	142
Curan	217	Naucelle	1450	Verrieres	225
Curieres	13	Nauviale	48	Veziens-de-Levezou	505
Decazeville	5097	Paulhe	215	Viala-du-Tarn	11
Entraygues-sur-Truyere	1098	Peyreleau	1	Villefranche-de-Panat	650
Espalion	3700	Pierrefiche	11	Villefranche-de-Rouergue	8727
Firmi	1375	Pomayrols	10	Villeneuve	1111
Flagnac	214	Pont-de-Salars	985	Viviez	1053
Flavin	1160	Prades-Salars	213		
Florentin-la-Capelle	3	Pradinas	16		

5.2. Liste des communes FTTx de la tranche ferme - Lot (fournie à titre indicatif)

Détail des communes comprises totalement ou partiellement dans chaque plaque FTTH

- FIGEAC : Bédrier (25), Camboulit (33), Capdenac (96), Faycelles (19), Figeac (8690), Lissac-et-Mouret (288), Lunan (23), Planioles (315), Viazac (33)
- BRETENOUX-SAINT-CERE : Bannes (17), Belmont-Bretenoux (285), Biars-sur-Cère (1256), Bretenoux (1038), Frayssinhes (80), Gagnac-sur-Cère (255), Girac (225), Glanes (37), Prudhomat (125), Puybrun (803), Saint-Céré (3505), Saint-Jean-Lespinasse (42), Saint-Laurent-les-Tours (636), Saint-Michel-Loubéjou (322), Saint-Vincent-du-Pendit (122), Tauriac (161)
- GOURDON : Concorès (23), Dégagnac (112), Gourdon (3969), Le Vigan (1430), Payrignac (144), Saint-Clair (13)
- SOUILLAC : Lachapelle-Auzac (152), Lanzaac (92), Pinsac (57), Souillac (3661),
- LUZECH-PUY L'EVEQUE-PRAYSSAC : Albas (166), Anglars-Juillac (125), Castelfranc (466), Lagardelle (101), Luzech (1274), Parnac (358), Pescadoires (102), Prayssac (2607), Puy L'Evêque (2188), Saint-Vincent-Rive-d'Olt (27), Vire-sur-Lot (43)

Détail sans les zones à urbaniser (total 28 340 prises, soit environ 22 600 prises commercialisables en prenant en compte une pénétration commerciale moindre sur les résidences secondaires) :

- FIGEAC : Bédrier (25), Camboulit (33), Capdenac (66), Faycelles (19), Figeac (7864), Lissac-et-Mouret (124), Lunan (23), Planioles (126), Viazac (30)
- BRETENOUX-SAINT-CERE : Bannes (17), Belmont-Bretenoux (226), Biars-sur-Cère (1256), Bretenoux (1038), Frayssinhes (80), Gagnac-sur-Cère (125), Girac (225), Glanes (37), Prudhomat (62), Puybrun (633), Saint-Céré (2980), Saint-Jean-Lespinasse (40), Saint-Laurent-les-Tours (520), Saint-Michel-Loubéjou (181), Saint-Vincent-du-Pendit (111), Tauriac (130)
- GOURDON : Concorès (23), Dégagnac (33), Gourdon (3562), Le Vigan (689), Payrignac (65), Saint-Clair (11)
- SOUILLAC : Lachapelle-Auzac (150), Lanzaac (69), Pinsac (26), Souillac (3112),
- LUZECH-PUY L'EVEQUE-PRAYSSAC : Albas (111), Anglars-Juillac (125), Castelfranc (329), Lagardelle (100), Luzech (1154), Parnac (224), Pescadoires (100), Prayssac (1779), Puy L'Evêque (1676), Saint-Vincent-Rive-d'Olt (27), Vire-sur-Lot (42)

5.3. Liste des communes FTTx de la tranche ferme - Lozère (fournie à titre indicatif)

- Le Bleyard, La Canourgue, Chanac, Châteauneuf-de-Randon, Chastel-Nouvelle, Florac, Langogne, Marvejols, Meyrueis, Le Malzieu-Ville, Le Massegros, Le Pont-de-Montvert, Rieutort-de-Randon, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Chély-D'apcher, Ste-Enimie et Villefort.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27099-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Schéma départemental de développement universitaire et scientifique : convention d'objectifs 2016 avec la CCI Aveyron relative à l'ouverture d'une formation ingénieur mécanique-option énergétique en alternance

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Économie, du Tourisme et de l'Agriculture lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente la présence d'entreprises emblématiques des secteurs de production de l'aéronautique, de l'automobile et de l'énergie sur le département de l'Aveyron et les tensions rencontrées pour le recrutement de leurs collaborateurs techniques de haut niveau ;

CONSIDERANT l'accréditation obtenue par la CCI Aveyron et l'INSA de Toulouse en vue d'ouvrir une formation d'Ingénieur mécanique-option énergétique en alternance délocalisée sur le

site Enseignement Supérieur de Rodez, sur une durée de 3 ans avec un effectif de 24 apprentis par promotion ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le contrat de site de Rodez /Ouest Aveyron signé fin 2014 et que ce dernier est issu du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche adopté par la Région Midi-Pyrénées le 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la CCI de l'Aveyron doit compléter les équipements de son centre de formation par des équipements informatiques et des logiciels de CAO puissants pour un montant total 54 308 € dont le financement est réparti entre la CCI de l'Aveyron, Rodez-Agglomération et le Département de l'Aveyron;

ATTRIBUE une subvention d'équipement de 13 577 € à la CCI de l'Aveyron, au titre des crédits inscrits en section d'investissements pour le programme d'Enseignement Supérieur et Recherche ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe, à intervenir avec la CCI de l'Aveyron, pour l'ouverture de cette formation ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout autre acte lié à sa mise en œuvre.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Formation Ingénieur mécanique-option énergétique en alternance

délocalisée sur le site Enseignement Supérieur de Rodez

CCI Aveyron/INSA Toulouse

Entre :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron, représenté par M. Jean-Claude LUCHE, son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 25/07/2016, d'une part

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron, représentée par M Manuel CANTOS, son Président, d'autre part,

Vu l'accréditation délivrée par la Commission des Titres d'Ingénieur le 08/07/2014 pour une durée de 3 ans, à compter du 01/09/2014 à l'INSA de Toulouse,

Vu le dossier transmis par la CCI Aveyron, maître d'ouvrage d'un programme d'équipements spécifiques dédié à la mise en place, à la rentrée 2014, de la formation Ingénieur mécanique-option énergétique, en partenariat avec l'INSA de Toulouse, au sein de son Centre de formation de Rodez-Bourran, le 17 mai dernier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 25/07/2016,

Préambule

- Dans le cadre du contrat de site de Rodez/Ouest Aveyron signé fin 2014 entre tous les partenaires de ce dispositif régional (Etat, Collectivités Locales et Etablissements du territoire), issu du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de Midi-Pyrénées 2011-2015, adopté par la Région Midi-Pyrénées le 27 juin 2011, est identifié, dans le plan d'actions qui se décline en 56 mesures, le projet d'ouverture d'une formation d'ingénieur mécanique, option énergétique, par alternance. Cela s'inscrit dans l'axe 1 « Développer et élever le niveau de l'offre en sciences et techniques, matériaux, mécanique et énergie » (voir annexe 1).
- S'agissant des dispositions financières du Contrat de site, il est précisé que :

« Chaque projet décrit dans les fiches mesures annexées devra, lorsqu'il sera finalisé, faire l'objet d'un dossier technique et financier précis, adressé par le maître d'ouvrage de l'opération à chacun des partenaires ou co-financeurs prévus dans la fiche mesure correspondante. Dans tous les cas, les enveloppes prévisionnelles figurant dans ces fiches mesures sont des hypothèses maximales. Les moyens correspondants pourront être alloués sous réserve de l'instruction des opérations, une fois consolidées, et de l'adoption par chaque partenaire ou co-financeur de la décision de ses instances délibérantes ».
- Vu la délibération de Rodez Agglomération en date du 17/05/2016 portant attribution d'une subvention de 13 577 €,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la CCI Aveyron s'engage à mettre en œuvre un programme d'équipements pédagogiques nécessaire au fonctionnement de la formation Ingénieur mécanique-option énergétique, par la voie de l'apprentissage, ouverte dans son Centre de Formation de Rodez, dans le cadre d'un partenariat avec l'INSA de Toulouse. La capacité d'accueil est de 24 apprentis par promotion.

De son côté, le Département contribue au financement de ce programme d'équipements pédagogiques.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 577 € est allouée à la CCI Aveyron au titre de la réalisation d'un programme d'installation d'équipements pédagogiques, sur le site du Centre de Formation de Bourran, dédié à la formation Ingénieur mécanique-option énergie mise en œuvre avec l'INSA de Toulouse, déterminée selon les modalités ci-après :

Montant des dépenses subventionnables : 29 667 €

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016, chapitre 65, compte 65738 fonction 23, programme « développement Enseignement Supérieur ».

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs, en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention. Le solde sera libéré, sur présentation des justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation du compte-rendu financier annuel de l'organisme bénéficiaire.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, au service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire relatif à la communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil Départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 6 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 7 : Le contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 7 : Sanction

En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet, d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, de non respect des dispositions relatives à la communication, le Conseil Départemental demandera le reversement des sommes indûment mandatées, par émission d'un titre de perception.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de l'Aveyron

Manuel CANTOS

Le Président du Conseil Départemental de
l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27244-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Développer des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT le dynamisme de la filière agricole dans le département de l'Aveyron dont le chiffre d'affaires dépassait le milliard d'euros en 2014 ;

CONSIDERANT que l'agriculture participe à l'ossature du milieu rural dont la Chambre d'Agriculture est l'animateur privilégié de son développement ;

CONSIDERANT le programme de mandature 2016-2021 adopté par délibération de l'Assemblée Départementale le 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, visant

notamment à renforcer l'attractivité de l'Aveyron, le Département étant un acteur clef de la ruralité et de son agriculture ;

CONSIDERANT :

- que les compétences en matière de culture, de tourisme, d'éducation populaire, et de solidarité territoriale permettent au Conseil départemental d'intervenir sur des actions menées par la Chambre d'Agriculture qui contribuent à renforcer l'accueil de nouvelles populations ;
- que les compétences en matière d'espaces naturels sensibles et d'aménagement foncier ouvrent la possibilité de se mobiliser sur un partenariat avec la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la démarche « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » qui fut revisitée pour proposer celle-ci à des territoires non encore engagés ;
- qu'enfin, le Département souhaite soutenir l'agriculture locale en développant les circuits prioritairement dans la restauration collective dans les secteurs dont il a la charge (collèges, ...) ;
- que c'est sur l'ensemble de ces axes relevant des compétences départementales que le partenariat avec la Chambre d'Agriculture a été construit ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat 2016 pour une agriculture durable, ci-joint, à intervenir avec la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, mobilisant un crédit de 220 000 € (dont 40 000 € pour les opérations « Agriculture aveyronnaise à la loupe » et « un Territoire, un Projet, une Enveloppe ») ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



Annexe

PARTENARIAT 2016 POUR UNE AGRICULTURE DURABLE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE L'AVEYRON**

Juillet 2016

CONVENTION D'OBJECTIFS 2016

CONCERNANT DES AXES DE DEVELOPPEMENT PARTAGES

Entre :

- le Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 25/07/2016, déposée et publiée en Préfecture de l'Aveyron le .../.../....

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »

d'une part,

et

- la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, dont le siège social est situé Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, représenté par Monsieur Jacques MOLIERES, son Président, dûment habilité

Ici dénommée la « **Chambre d'Agriculture** »

D'autre part,

Préambule

L'agriculture un secteur vital pour le département

Le secteur agricole dans le département de l'Aveyron est très développé et dynamique. En 2014, le chiffre d'affaires de l'agriculture aveyronnaise dépassait le milliard d'euros.

Lors du dernier recensement agricole en 2010, 9 090 exploitations étaient recensées dans le département dont plus de 7 000 professionnelles.

La Surface Agricole Utile (SAU) s'étend sur 514 900 ha soit près de 60% de la superficie départementale.

Productions phares, les productions bovines, viande et lait représentent respectivement 25 et 13 % du chiffre d'affaires global agricole du département en 2014. 3 109 exploitations sont spécialisées en bovin viande pour un cheptel de 167 936 vaches allaitantes. Les 1 247 producteurs laitiers (dont 253 mixtes) recensés ont, eux, produit 344 millions de litres de lait à l'aide des 52 969 vaches laitières que compte le cheptel aveyronnais.

L'Aveyron reste le premier département moutonnier de France avec un cheptel de 633 600 brebis dont plus de 530 000 brebis laitières. La production de lait de brebis s'élève à 142,5 millions de litres en 2015.

Le département compte environ 125 éleveurs porcins spécialisés qui ont produit plus de 320 000 porcs et reste en tête en Midi-Pyrénées.

En ce qui concerne la production végétale, les volumes produits sont plus faibles. Elle comprend la production des 295 ha de vignoble d'appellation les productions fruitières essentiellement situées dans la vallée du Tarn, cerises, mirabelles et fraises, la production de tabac et de pommes de terre (semences et consommation).

L'engouement actuel des consommateurs pour les produits de qualité rattachés à un terroir représente une véritable opportunité pour l'agriculture aveyronnaise qui a fait depuis longtemps le choix de se tourner vers une politique de production de qualité.

On dénombre en effet 10 Appellations d'Origine Contrôlés (AOC), 10 labels rouges, 3 Indications Géographiques Protégées (IGP) sur le département.

Élément structurant du territoire, l'agriculture participe à l'ossature du milieu rural où elle apporte sa contribution à la vie économique, sociale et culturelle ainsi qu'à l'occupation de l'espace, et dont la Chambre d'Agriculture est l'animateur privilégié.

Le Département, un acteur clef de la ruralité et de son agriculture

Le nouveau contexte juridique de la loi NOTRe du 7 août 2015 offre des possibilités d'actions au Département, qui demeure un acteur important du monde rural.

Dans le nouveau programme de mandature 2016-2021 voté le 25 mars 2016, le Président du Conseil départemental a fixé un repère à l'action de la collectivité : renforcer l'attractivité de l'Aveyron pour atteindre le plus rapidement possible le seuil des 300 000 habitants. Pour atteindre cet objectif, le Conseil départemental est partie prenante, souvent chef de file, de par ses compétences de solidarité humaine et territoriale qui en font la collectivité de proximité.

Ainsi, les compétences en matière de culture, de tourisme, d'éducation populaire, et de solidarité territoriale permettent au Conseil départemental d'intervenir sur des actions menées par la Chambre d'Agriculture qui contribuent à renforcer l'accueil de nouvelles populations.

Egalement, les compétences en matière d'espaces naturels sensibles et d'aménagement foncier ouvrent la possibilité de se mobiliser sur un partenariat avec la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la démarche « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » qui fut revisitée pour proposer celle-ci à des territoires non encore engagés.

Enfin, le Département souhaite soutenir l'agriculture locale en développant les circuits prioritairement dans la restauration collective dans les secteurs dont il a la charge (collèges, ...).

C'est sur l'ensemble de ces axes relevant des compétences départementales que le partenariat avec la Chambre d'Agriculture a été construit.

ARTICLE 1 - PRESENTATION DES AXES RETENUS

I – DEVELOPPER UN PARTENARIAT ACTIF POUR L'ACCUEIL DE NOUVEAUX ARRIVANTS ET ASSURER LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS.

Dans le cadre de ses actions, la Chambre d'Agriculture est l'interlocuteur de porteurs de projets professionnels qui souhaitent s'installer en Aveyron.

Ainsi la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron anime un dispositif d'accueil de personnes afin d'analyser et de vérifier le bien-fondé du projet de la personne, notamment avec l'application « Y Voir Clair »

En moyenne, chaque année 500 candidats, sont intéressés pour s'installer en Aveyron. Grâce à ce dispositif d'accueil en agriculture, est organisée une mise en relation entre le sortant qui souhaite arrêter le métier d'agriculteur et l'impétrant. Au delà de la mission de service public déléguée à la chambre d'agriculture, le conseiller en charge du Répertoire Départ Installation (RDI) conseille les futurs cédants pour favoriser la réussite de leur future transmission.

Des permanences régulières seront assurées par la Chambre d'agriculture pour accompagner tous les cédants dans leur démarche de transmission. Ils pourront être orientés selon les problématiques rencontrées vers des conseillers experts (juriste, fiscaliste, etc...).

Les personnes dont le projet est diagnostiqué comme non viable, peuvent être conviées à s'orienter dans un autre domaine. C'est toute la valeur ajoutée qu'il est décidé d'exploiter avec ce fichier RDI : il pourrait permettre d'accueillir en Aveyron des personnes qui n'auraient pas forcément fait le choix à priori de s'installer dans un autre métier que celui d'agriculteur, mais qui, au vu des conseils prodigués par le(s) conseiller(s), en décident autrement.

Une démarche commune pourrait ainsi être développée à partir de ces contacts, qui après sélection de certains d'entre eux selon leurs profils, seraient adressés au Conseil départemental pour envisager avec eux une autre démarche d'intégration.

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention départementale	Conseil
130 jours	45 666 €	33 000 €	

II – POURSUIVRE SUR LES COMPETENCES DEPARTEMENTALES LA DEMARCHE « UN TERRITOIRE, UN PROJET, UNE ENVELOPPE » (TPE)

La Chambre d'Agriculture poursuivra l'animation de l'approche « Agriculture à la loupe », tant à un niveau territorial que thématique, sous la forme d'une présentation dynamique et volontariste.

Forts de ce diagnostic territorial, la Chambre accompagnera le Département pour faire émerger et mettre en œuvre les projets issus des réflexions portées par les acteurs du territoire, élus départementaux et communaux, agriculteurs et représentants de la société civile.

On peut compter parmi ceux-ci :

- Les échanges amiables débouchant sur un nouvel aménagement foncier avec des propriétaires (agriculteurs et non agriculteurs) volontaires
- l'itinérance : entrent, d'une façon générale dans cette thématique, la création de nouveaux chemins de randonnée ou l'aménagement de chemins existants
- en lien avec l'Association Départementale de Rénovation Agricole (ADRA), la valorisation des espaces en déprise dans le cadre d'un programme de travaux d'aménagement
- le développement des circuits courts, à savoir la création, ou l'aménagement d'ateliers à la ferme transformant de la matière première issue de la production de l'exploitation.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture accompagnera les collectivités ou les projets de territoire participant au développement de démarches collectives.

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention départemental	Conseil
250 jours	87 800 €	40 000 €	

III – CONTRIBUER A L'ANIMATION LOCALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE TERRITOIRE (hors TPE)

Véritables gestionnaires de l'espace, les agriculteurs contribuent par leurs activités à façonner le territoire. Les actions d'animations ont pour ambition de mettre en mouvement la population agricole en partenariat avec les autres acteurs du territoire. Le conseil départemental souhaite que se développent des actions visant notamment à l'amélioration des conditions d'exploitation.

Les actions envisagées sont

-Appui au conseil départemental et aux collectivités pour les projets de territoires ayant une problématique foncière (ex projets routiers, aménagement foncier, aménagement rural)

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention départemental	Conseil
150 jours	52 680 €	49 800 €	

IV– CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les opérations d'animation menées dans le cadre du réseau « Bienvenue à la ferme » répondent à une demande du touriste qui souhaite pouvoir découvrir l'origine des produits qu'il consomme.

Une montée en puissance de ce réseau en lien avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) et les offices de tourisme intéressés devrait permettre de proposer un maillage départemental suffisamment fin pour répondre aux demandes.

Egalement, les marchés de pays contribuent à l'animation des territoires.

Les actions envisagées sont :

- Développement de l'agro tourisme à travers l'animation réalisée par la Chambre d'agriculture
- Accompagnement des acteurs de territoires pour l'émergence de stratégies de diversification des activités de production ou de projets de valorisation de produits.
- Une réflexion est à mener pour étudier les modalités de mise en réseau des offices de tourisme, des sites remarquables, et des agriculteurs disposant d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes).

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention départemental	Conseil
100 jours	35 120 €	30 900 €	

V – PROMOTION DES PRODUITS AVEYRONNAIS AUPRES DES COLLEGES ET DES STRUCTURES D’ACCUEIL COLLECTIF

Jusqu'en 2012, L'opération « L'Aveyron dans l'assiette », à maîtrise d'ouvrage départementale, a permis de faire connaître les productions aveyronnaises de qualité aux jeunes collégiens aveyronnais. Pour ce faire, au minimum un produit était intégré dans les menus des cantines des collèges publics et privés volontaires pour participer à cette action, pendant la semaine du Salon International de l'Agriculture, c'est-à-dire entre fin février et début mars.

L'idée est de reprendre ce concept, mais de décliner cette opération 4 à 5 fois dans l'année pendant une journée. Dans les menus des cantines scolaires des collèges participants, serait introduit un produit représentatif du thème retenu : par exemple une première opération intitulée « Bleu des Causses dans l'assiette » serait dédiée au fromage éponyme, une deuxième concernerait le boeuf fermier Aubrac et ainsi de suite.

Le rôle de la Chambre d'Agriculture est d'assurer la mise en relation entre les filières concernées, les distributeurs, et les gérants/cuisiniers des cantines des établissements scolaires. Création de la liste exhaustive des fournisseurs avec leurs coordonnées postales, e-mail et téléphoniques, correspondance fournisseurs/établissement participant, calage des quantités et des natures de produits livrables, calendrier d'acheminement des produits vers les établissements font partie des services attendus par le Conseil départemental.

Cette opération pourra être étendue à d'autres structures, telles que les EHPAD par exemple. Le rôle de la chambre consulaire serait identique.

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention départemental	Conseil
80 jours	28 096 €	25 800 €	

VI – VALORISATION ET ENTRETIEN DES ESPACES RURAUX ET AMENAGEMENT FONCIER

Conforter l'attractivité du territoire en maintenant une activité agricole participant à la qualité des paysages et de l'espace est l'objectif retenu pour cette action.

Les actions envisagées sont les suivantes :

- l'accompagnement du Conseil départemental pour les démarches du programme sur les Espaces Naturels Sensibles, pour la mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces naturels, avec maintien d'une activité économique ;
- sensibilisation des agriculteurs sur la valorisation des sites remarquables (Espaces Naturels Sensibles), la protection et la mise en valeur du patrimoine rural (petit patrimoine et sites archéologiques)
- réalisation d'actions de sensibilisation des agriculteurs pour la prise en compte de nouvelles pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

Partant du constat que les territoires sont les lieux d'exercice de multiples activités dont il faut améliorer la cohabitation : agriculture, pêche, randonnée pédestre ou cycliste etc... la chambre d'agriculture peut contribuer à fédérer les différents utilisateurs de l'espace rural et à concilier les différents usages de l'espace.

Les missions de la Chambre d'Agriculture s'effectuant aussi auprès des collectivités locales, les actions envisagées sont les suivantes :

-Réalisation de documents administratifs réglementaires suite à l'aménagement foncier : mise à jour des registres parcellaires graphiques.

-Communication auprès des représentants du monde agricole et représentation au sein des instances de gouvernance des projets de territoire en liaison avec l'aménagement de l'espace et l'urbanisme (PPRI, PLU, SCOT etc..) en vue d'une utilisation rationnelle du foncier.

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention départemental	Conseil
120 jours	42 144 €	29 900 €	

VII – ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

Avec cette action, il s'agit de pérenniser et de soutenir l'activité des agriculteurs fragilisés par des éléments extérieurs.

L'accompagnement par la Chambre d'Agriculture des agriculteurs qui font face à des difficultés mettant à mal l'équilibre de leur exploitation (aléas climatiques, conjoncture des marchés, etc....) fait partie du contrat social passé entre le Département et la République avec la loi NOTRe.

Le Département entend aussi soutenir le dispositif d'accueil des personnes fragilisées mis en place par la chambre d'agriculture comme les bénéficiaires du RSA qui permettent d'apporter des conseils et des orientations à de nombreux publics,. Ils favorisent la mise en relation entre les personnes en recherche d'emploi et les agriculteurs, souvent démunis pour trouver à proximité de leur siège d'exploitation des personnes susceptibles de les soulager temporairement dans leurs travaux agricoles.

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention départemental	Conseil
30 jours	10 536 €	8 200 €	

VIII– FILIERE BOIS : VALORISATION DU DECHET BOIS, SENSIBILISATION ET INFORMATION

On peut dresser le panorama de notre forêt à travers les chiffres ci-après en termes de production, de récolte et de transformation.

La production de bois dans notre département est la suivante :

- Surface boisée (privée et publique) : 245 657 ha, soit 28% du territoire aveyronnais
- Taux de boisement : 28 %
- 80 % de feuillus dont 120 000 ha de chênes, 30 465 ha de châtaigniers et 26 077 ha de hêtres.
- 20 % de résineux (principalement des pins sylvestre sur les causses)
- Forêt privée à 92 % , très morcelée avec 54 000 propriétaires
- Production annuelle (dans les conditions biologiques de production) : plus de un million de m3
- Surface moyenne par propriété forestière : 3,8 ha

La récolte s'élève à 229 314 m3 et se décompose comme suit :

- Bois d'œuvre feuillus : 25 840 m3
- Bois d'œuvre résineux : 101 236 m3
- Bois d'industrie feuillus : 34 152 m3
- Bois d'industrie résineux : 37 096 m3
- Bois de feu : 30 990 m3

L'industrie du bois est composée de 395 entreprises (dont une quarantaine de scieries avec une production supérieure à 500 mètres-cube/an) intervenant dans le secteur du bois et de l'ameublement, représentant 3 400 emplois.

Ces chiffres montrent bien que notre forêt est sous-exploitée : seuls 1/3 de la production naturelle de bois est transformée chaque année. Avec ses 54 000 propriétaires, la forêt aveyronnaise souffre d'un morcellement très marqué, avec des parcelles dont la surface moyenne n'atteint pas les 4 hectares. Cette situation limite son exploitation en rendant difficile la réalisation de dessertes, souvent déterminantes pour la mise en valeur de la forêt.

Pour cette action, Il est proposé que la Chambre d'Agriculture organise des réunions d'information pour :

- Sensibiliser et informer les propriétaires sur la possible valorisation du bois et de ses déchets via des actions collectives et individuelles.

- Créer des dessertes forestières qui améliorent les conditions et la réalisation des travaux sylvicoles et donc les opportunités de vente
- Sensibiliser les propriétaires sur l'impact environnemental et sur les paysages des dessertes créées

Nombre de jours	Coût prévisionnel affecté à cette action	Subvention Conseil départemental
10 jours	3 512 €	2 400€

Coût global des actions inscrites dans la convention

Nombre de jours	Coût total prévisionnel des actions	Montant de la subvention affectée
870	312 578 €	220 000 €

ARTICLE 2– ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil départemental** » alloue à « **la Chambre d'Agriculture** » une subvention d'un montant de 220 000 € pour l'année 2016.

Cette subvention sera créditée au compte de « **la Chambre d'Agriculture** » selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par « **la Chambre d'Agriculture** » des obligations mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 3– ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – DUREE

La convention a une durée de un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tel que visés dans l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme financeur des actions de cette convention. « **La Chambre d'Agriculture** » s'engage, pendant la durée de la convention, à valoriser le partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant les actions subventionnées et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- en cas de demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- concéder l'image de la Chambre d'Agriculture pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- convier le Président du Conseil Départemental à toute manifestation en lien avec cette convention.
- faire mention du partenariat du Conseil Départemental pour toutes les opérations subventionnées dans les articles de presse s'y référant (Volonté Paysanne, GTI)
- validation par le Conseil Départemental des documents de communication en lien avec les opérations, actions subventionnées.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de disponibilités des crédits et sera versé à la Chambre d'Agriculture selon les modalités suivantes :

→ Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses mandatées, d'un bilan intermédiaire des actions prévues et pourra être versée en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention.

→ Le solde sera libéré sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation subventionnée

- ☞ une copie de son budget et des comptes de l'exercice écoulé approuvés par la session,
- ☞ un rapport d'activité de « **la Chambre d'Agriculture** », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le « **Conseil Départemental** ».
- ☞ le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention
- ☞ un état des lieux de la communication relative à l'opération (photo de l'implantation du panneau, revue de presse, publications, etc...).

Ces documents devront être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Dans l'hypothèse où le coût de l'ensemble des opérations réalisées est inférieur au montant du coût total retenu porté à l'article 1 soit 312 578 €, le montant de l'aide départementale sera recalculé au prorata des dépenses réalisées. Les coûts détaillés par groupe d'actions sont mentionnés à titre indicatif et prévisionnel.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du Conseil Départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 7 – CONTROLE

« **La Chambre d’Agriculture** » s’engage à :

- ☞ faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil Départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- ☞ à remettre au service concerné du « **Conseil Départemental** », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « **Conseil Départemental** » ou mandatés par celui-ci, en vue d’en vérifier l’exactitude,
- ☞ réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,
- ☞ tenir à disposition ou transmettre au Président du Conseil Départemental , les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Sessions (le Conseil Départemental étant invité à ces dernières) dans les deux mois.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

« **La Chambre d’Agriculture** » communiquera sans délai, au « **Conseil Départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l’exécution de la présente convention, « **la Chambre d’Agriculture** » devra en informer le « **Conseil Départemental** ».

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l’accord écrit du « **Conseil Départemental** » des conditions d’exécution de la convention par « **la Chambre d’Agriculture** », le « **Conseil Départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – REVERSEMENT DE L’AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d’un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées:

- En cas d’emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d’inexécution partielle ou totale des conditions liées à l’octroi de l’aide.
- En cas de non respect des dispositions de l’article relatif à la communication.

ARTICLE 11 – EVALUATION

L’évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil Départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d’une période de 12 mois écoulés. L’évaluation sera basée notamment sur l’étude des résultats des indicateurs définis dans l’article 1.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou du non respect des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 15 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à la Chambre d'Agriculture de fonds publics.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le « **Conseil Départemental** » l'autre pour « **la Chambre d'Agriculture** ».

	Fait à
	Le
Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
Jacques MOLIERES	Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27263-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Faire émerger par de l'animation territoriale, des projets locaux grâce à l'opération ' Un Territoire - Un Projet - Une Enveloppe (TPE) '

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été transmis aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la poursuite de l'opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe », le Conseil départemental souhaite mettre à disposition des acteurs du territoire des outils d'aménagement rural, en créant du lien social, tout en permettant d'agir sur les problématiques agricoles et de gestion de l'espace partagées ;

ATTRIBUE à l'Association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron » une aide de 5 000 € au titre du Soutien aux plantations de haies champêtres et de l'Appui technique dans le cadre des projets TPE sur l'opération « bois énergie » sur le territoire de la Haute Vallée de l'Aveyron ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté d'attribution de subvention correspondante.

ALLOUE à la Chambre d'Agriculture, dans le cadre des dispositifs « Un Territoire, Un Projet, Une Enveloppe (TPE) », et « Agriculture aveyronnaise à la loupe », une aide de 40 000 € ;

APPROUVE la convention ci-annexée, complémentaire à la convention générale fixant les engagements du Département et de la Chambre d'Agriculture, pour la mise en œuvre de ces dispositifs ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Monsieur Jean-Claude ANGLARS ne prend pas part au vote concernant le partenariat avec la Chambre d'Agriculture

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



Convention complémentaire à la convention générale de partenariat 2016 pour la mise en œuvre des dispositifs «Agriculture Aveyronnaise à la loupe » et « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »

ENTRE

**le Conseil départemental de l'Aveyron,
représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des
présentes,**

ET

**la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron,
dont le siège social est situé Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, représenté par
Monsieur Jacques MOLIERES, son Président, dûment habilité,**

**Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi
NOTRe)**

PREAMBULE

Dans le cadre du nouveau programme de mandature 2016-2021 voté le 25 mars 2016, le Conseil Départemental a fixé un repère à l'action du Conseil départemental : renforcer l'attractivité de l'Aveyron pour atteindre le plus rapidement possible le seuil des 300 000 habitants.

Avec également la promulgation de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui a réorganisé les compétences des collectivités locales, notre département souhaite avant tout se repositionner comme un acteur majeur de l'animation des territoires et des complémentarités entre les pôles urbains et les secteurs ruraux.

Dans ce contexte, la mise en œuvre des opérations départementales intitulées « Agriculture Aveyronnaise à la Loupe » et « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » se veulent être le lieu privilégié pour créer des espaces d'échanges et de construction de projets autour de l'agriculture en s'appuyant sur un diagnostic prospectif de terrain effectué par la Chambre d'Agriculture.

Ce diagnostic partagé a pour but de soulever des enjeux prioritaires pour les territoires engagés dans la démarche auxquels le Conseil départemental souhaite apporter des réponses et rechercher des solutions d'accompagnement financier.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est la définition des rôles de chacun pour les opérations 2016 « Agriculture aveyronnaise à la loupe » et « TPE » :

1 - Opération « Agriculture Aveyronnaise à la loupe »

L'opération « Agriculture Aveyronnaise à la Loupe », démarrée en 2009, a pour objectif la mise en place de lieux de discussion entre acteurs du monde rural (élus, membres de la société civile, représentants du monde agricole) autour de bilans territoriaux de l'agriculture, ceci afin de faire prendre conscience de l'importance de celle-ci et de ses enjeux locaux, tout en permettant des échanges en vue de l'émergence d'une dynamique territoriale de projets.

Ainsi, dans la continuité de cette dynamique qui a couvert près de 50 % du territoire aveyronnais, et sur la base des périmètres des nouveaux cantons, trois territoires sont pris en compte en 2016 :

- la démarche « Agriculture Aveyronnaise à la loupe » ayant été conduite sur les anciens cantons de Nant, Cornus et Peyreleau, il s'agit aujourd'hui de boucler cette opération en rattachant au territoire, les communes de Millau, Paulhe, Compeyre et Aguessac qui n'ont pas été intégrées à ce dispositif. Désormais, la démarche s'étendra donc sur les nouveaux cantons « Tarn et Causses », « Millau 2 » et « Causses et Rougiers »,

- le nouveau canton de Villeneuve et Villefranchois ayant été en partie concerné dans le cadre du TPE Ouest Aveyron (ex canton de Montbazens avec 7 communes), ce sont aujourd'hui 13 nouvelles communes qui vont faire l'objet de cette nouvelle candidature,

- le canton de Saint Affrique qui regroupe 11 communes.

2 – Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe (TPE) »

Grâce au diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la démarche « Agriculture Aveyronnaise à la Loupe », la Chambre d'Agriculture accompagnera le Département au titre du dispositif « un Territoire, un Projet, une Enveloppe (TPE) » pour faire émerger et mettre en œuvre les projets issus des réflexions portées par les acteurs du territoire, élus départementaux et communaux, agriculteurs et représentants de la société civile.

On peut compter parmi ceux-ci :

- les échanges amiables débouchant sur un nouvel aménagement foncier avec des propriétaires (agriculteurs et non agriculteurs) volontaires,

- l'itinérance : entret, d'une façon générale dans cette thématique, la création de nouveaux chemins de randonnée ou l'aménagement de chemins existants,

- en lien avec l'Association Départementale de Rénovation Agricole (ADRA), la valorisation des espaces en déprise dans le cadre d'un programme de travaux d'aménagement,

- le développement des circuits courts, à savoir la création, ou l'aménagement d'ateliers à la ferme transformant de la matière première issue de la production de l'exploitation.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture accompagnera les collectivités ou les projets de territoire participant au développement de démarches collectives.

Le dispositif « Un Territoire, un Projet, une Enveloppe (TPE) » se poursuit en 2016 sur le territoire de la Haute Vallée de l'Aveyron sur les cantons Lot et Palanges (ancien canton de Laissac), Causse Comtal (ancien canton de Bozouls) et Tarn et Causses (anciens cantons de Campagnac et Séverac le Château). A l'automne 2016, ce sera le territoire des cantons de Tarn et Causses, Millau 2 et Causse-Rougiers qui, après la mise en œuvre de la démarche « Agriculture Aveyronnaise à la Loupe », entrera dans la phase TPE.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Une enveloppe prévisionnelle de **40 000 €** est identifiée pour l'opération : 20 000 € sont issus de l'enveloppe 24303 (chapitre 65 - fonction - 738 - compte 6574), et 20 000 € issus de l'enveloppe 474 (chapitre 65 - fonction - 928 - compte 6574).

ARTICLE 3 – AUTRES ENGAGEMENTS

Les partenaires s'engagent à se communiquer sans délai tout changement au sein de leur structure impactant le présent partenariat.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tel que visés dans l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Conseil départemental réalisera l'ensemble de la promotion et de la communication de ces deux opérations.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de disponibilités des crédits et sera versé à la Chambre d'Agriculture selon les modalités suivantes :

- sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses mandatées, d'un bilan intermédiaire des actions prévues et pourra être versée en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention.

- Le solde sera libéré sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation subventionnée :

- ☞ une copie de son budget et des comptes de l'exercice écoulé approuvés par la session,
- ☞ un rapport d'activité de « **la Chambre d'Agriculture** », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le « **Conseil Départemental**».
- ☞ le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention
- ☞ un état des lieux de la communication relative à l'opération (photo de l'implantation du panneau, revue de presse, publications, etc...).

Ces documents devront être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse : le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 7 – EXECUTION FINANCIERE

Les partenaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile au partenariat.

En cas de non-exécution du projet, de désengagement de l'un des partenaires, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, les partenaires peuvent modifier leurs engagements, les suspendre, les remettre en cause ou bien exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà engagées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS – AVENANT

Toute modification concernant le présent partenariat, définie d'un commun accord entre les parties fera

l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** » des conditions d'exécution de la convention par la « **Chambre d'Agriculture** », le « **Conseil départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi, de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions relatives à la communication.

ARTICLE 11 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « Conseil Départemental » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires, en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée aux autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet immédiat.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le « Conseil départemental », et l'autre pour « la Chambre d'Agriculture ».

	Fait à..... Le.....
Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron
Jacques MOLIERES	Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27247-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Conventionnement avec la région Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées sur le financement de l'agriculture de la forêt et de la pêche

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que depuis de nombreuses années, le Département de l'Aveyron porte une politique ambitieuse au service du développement économique de son territoire, notamment dans le secteur de l'agriculture ;

CONSIDERANT que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe, a bouleversé les compétences du Département en supprimant sa clause

de compétence générale et encadrant ses capacités d'intervention dans le domaine économique et plus particulièrement dans celui des aides à l'agriculture ;

CONSIDERANT que le Département peut toutefois dans le cadre d'une convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer au financement d'aides accordées par cette dernière en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, des produits de la forêt ou des produits de la pêche ;

CONSIDERANT que les aides accordées par le Département sur la base de cette convention doivent par ailleurs s'inscrire dans le programme de développement rural et régional, et respecter le droit européen des aides aux entreprises ;

CONSIDERANT que la RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRÉNÉES prévoit d'adopter son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) début 2017 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le Département s'est rapproché de la Région afin de définir le cadre d'un exercice concerté des interventions dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;

DECIDE de mettre en place une convention avec la Région, fixant ce cadre en permettant la poursuite du soutien du Département en matière de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, des produits de la forêt ou des produits de la pêche ;

APPROUVE cette convention, jointe en annexe, permettant pour l'année 2016 et le premier semestre 2017 le financement sous forme de subventions pour :

- l'acquisition, la modernisation, l'amélioration de l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage et à la commercialisation des produits de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (investissement),
- la mise en œuvre de mesure en faveur de l'environnement (investissement et fonctionnement) ;

à destination des entreprises et des organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de l'aquaculture de la pêche ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la
Région et des Départements de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
en matière de développement rural pour les secteurs de l'agriculture de
la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire**

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3232-1-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 551-1 et suivants

Vu les Programmes de Développement Rural Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° XX du Conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées du XX/XX/XXX, approuvant la présente convention

Vu la délibération du Conseil départemental n°XXXX du 25 juillet 2016 approuvant la présente convention,

Entre

Le Département de l'Aveyron, représenté par le Président du Conseil départemental habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « Le Département »

Et

La Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, représentée par la Présidente du Conseil régional dûment habilitée, ci-après dénommée, « La Région »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, constitue le 3^{ème} volet de la réforme territoriale initiée par le Président de la République, après la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015.

Ces textes ont pour effet de modifier le cadre d’intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles les Départements et les Régions.

En dépit de la suppression de la clause générale de compétence et du renforcement des compétences régionales, notamment en matière de développement économique, la loi NOTRe permet aux Départements de maintenir et de poursuivre leurs politiques et leurs interventions en de nombreux domaines.

A ce titre, les Départements ont la possibilité de maintenir leur financements aux organismes qu’ils ont créés ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu’au 31 décembre 2016.

Ils peuvent aussi conserver une partie des prises de participation qu’ils détenaient dans le capital de sociétés d’économie mixte locales dont l’objet social s’inscrit dans le cadre d’une compétence attribuée par la loi à une autre collectivité.

Les Départements continuent ainsi à exercer leurs compétences en matière de culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et d’éducation populaire de manière partagée et à concourir à l’exercice des compétences relevant des domaines définis à l’article L. 1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, la Région porte une politique ambitieuse de soutien au développement de l’agriculture, de la forêt et de la pêche.

Depuis 2014, la Région est également autorité de gestion des Programmes de Développement Rural (PDR) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Ces programmes mobilisent des contreparties financières des Départements qui interviennent également hors des PDR sur des dispositifs de la Région ou dans le cadre de leurs propres dispositifs notamment dans les secteurs de l’agriculture, de la forêt et de la pêche.

Les Départements ont mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d’aide à l’agriculture, la pêche, l’agroalimentaire et la forêt, complémentaires à celles de la Région. Ces politiques ont été évaluées et ajustées régulièrement dans une logique d’adaptation systématique des réponses qu’elles apportent aux besoins des territoires urbains et ruraux. Ainsi, les Départements jouent un rôle indéniable d’acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier, et tout particulièrement en cas de crise sanitaire. Au-delà des aides individuelles aux entreprises agricoles et aux organisations de producteurs qui font l’objet de la présente convention, les Départements concourent également significativement au fonctionnement des organismes agricoles et forestiers ; une réflexion devra donc être engagée rapidement entre les Départements et la Région afin de garantir les soutiens indispensables aux organisations collectives.

La Loi NOTRe modifie les domaines de compétences des Départements ; ceux-ci ne sont plus compétents en matière de développement économique. Cependant, l’article 94 de la Loi NOTRe introduit un nouvel article L 3232-1-2 dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, par dérogation, au Département de participer au financement d’aides accordées par la Région en faveur d’organisations de producteurs et d’entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, des produits de la forêt ou des produits de la pêche.

La participation du Département peut alors se faire en complémentarité avec la Région, doit faire l’objet d’une convention avec la Région et s’inscrire dans le PDR ou dans un régime d’aides existant au sens du droit européen.

Comme le prévoient les lois MAPTAM et NOTRe, et en particulier l'article 94 de la loi NOTRe, l'objectif est aujourd'hui de construire un exercice concerté des compétences et des interventions dans les champs agricoles, agroalimentaires, piscicoles et forestiers fondé sur :

- la complémentarité des politiques départementales et régionales, cette complémentarité s'entendant en termes d'objectifs,
- l'articulation des cofinancements (pouvant être croisés ou alternatifs entre Région et Départements).

La Région a confirmé, lors de la Commission Permanente du 11 mars dernier, sa volonté d'adopter le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation début 2017. Il précisera notamment le cadre d'intervention en matière économique des Collectivités sur le territoire régional. Ainsi, l'année 2016 est une année de transition dans l'accompagnement économique sur le territoire régional.

Pour les départements concernés, d'autres conventions préciseront le partenariat dans un calendrier très proche entre la Région et les départements notamment en ce qui concerne les programmes Leader en lien avec les GAL.

La présente convention a pour objet d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières, de leurs filières, et des entreprises agroalimentaires.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions départementales et de garantir la continuité, sans rupture, des aides à destination des différents territoires, la présente convention entend définir, le cadre d'intervention conjoint de la Région et du département de l'Aveyron dans le cadre des aides à l'équipement rural définies à l'article L3232-2-1 du CGCT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux orientations de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et le Département de l'Aveyron conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricoles, de la pêche et de l'aquaculture, des secteurs forestiers et agro-alimentaires sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – FACULTE DES DEPARTEMENTS PARTICIPER A DES DISPOSITIFS D'AIDES REGIONALES DANS LES SECTEURS AGRICOLES, AGROALIMENTAIRES, PISCICOLES ET FORESTIERS

2.1. Fondements juridiques (article L3232-1-2 du CGCT)

Par dérogation à l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département peut soutenir des organisations de producteurs et des entreprises exerçant une activité de production, de transformation et/ou de commercialisation

- de produits agricoles,
- de produits de la forêt,
- de produits de la pêche.

Cette dérogation répond aux conditions suivantes :

- la participation du Département doit se faire par l'octroi de subventions en complémentarité de la Région,
- les aides départementales doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une convention avec la Région.

Ces aides doivent porter sur :

- l'acquisition, la modernisation, l'amélioration de l'équipement nécessaire à la production, la transformation et/ou la commercialisation des produits,
- la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement (en investissement et en fonctionnement).

Ces aides seront mises en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR) Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées dont les programmes LEADER, ainsi que dans le cadre de dispositifs relevant d'un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

2.2. Champs d'intervention du Département couverts par la présente convention

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention s'inscrivent en déclinaison de l'article L3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

2.2.1. Pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et de l'agroalimentaire

a) Bénéficiaires des aides du Département

Les bénéficiaires des aides du Département sont des entreprises et des organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de l'aquaculture de la pêche.

b) Nature des aides du Département

- Aides à l'investissement

Le Département pourra contribuer à l'acquisition, la modernisation ou l'amélioration des équipements nécessaires à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles, de l'aquaculture ou de la pêche.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

- Mesures en faveur de l'environnement

Le Département pourra contribuer, en investissement ou en fonctionnement, à des mesures en faveur de l'environnement, en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

2.2.2. Pour le secteur de la forêt

a) Bénéficiaires des aides du Département

Les bénéficiaires des aides du Département sont des entreprises et des organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits de la forêt.

b) Nature des aides du Département

- Aides à l'investissement

Le Département pourra contribuer à l'acquisition, la modernisation ou l'amélioration des équipements nécessaires à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits de la forêt.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

- Mesures en faveur de l'environnement

Le Département pourra contribuer, en investissement ou en fonctionnement, à des mesures en faveur de l'environnement, en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Engagements des signataires

Le Département de l'Aveyron s'engage à mobiliser ses financements en concertation et en complémentarité des aides accordées par la Région, et être partenaire de la Région dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales dans les secteurs agricoles, piscicoles, forestiers et agroalimentaires.

La Région s'engage à se concerter avec le Département concernant les politiques et les aides mises en œuvre sur son territoire.

En outre, l'article L 1511-1 du CGCT dispose que le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, le Département de l'Aveyron transmettra annuellement à la Région, avant le 30 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre pendant cette période.

Ce rapport sera communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai et, sur leur demande, aux autres collectivités et établissements publics (Départements, EPCI, etc.). Les informations contenues dans ce rapport permettront à l'État de remplir les obligations des États-Membres au regard du droit communautaire.

3.2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 afin de tenir compte, à titre exceptionnel et dérogatoire, des engagements du Département de l'Aveyron sur les secteurs d'intervention couverts par la présente convention et qui auraient été pris antérieurement à la date de signature du contrat.

Cette convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017.

3.3. Avenant

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

3.4. Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par chacune des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

3.5. Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal saisi sera le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à RODEZ....., le 2016

POUR LA REGION

POUR LE DEPARTEMENT

PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27266-DE-1-1
Reçu le 26/07/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Conduire les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de la réalisation d'ouvrage linéaire

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'aménagement foncier sur les communes de Baraqueville, Quins, Gramond, Manhac, Moyrazes, avec extension sur les communes de Boussac et Camboulazet, induit par la mise à 2X2 voies de la RN 88 ;

CONSIDERANT l'article L. 123-10 du Code Rural et de Pêche Maritime stipulant que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) peut, à la demande de la Commission

Intercommunale d'Aménagement Foncier, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations ;

CONSIDERANT que cet envoi en possession fait l'objet d'une décision du Conseil départemental qui doit être publiée à la mairie et notifiée aux intéressés ;

CONSIDERANT que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur les communes de Boussac et Camboulazet, réunie en séance le 14 mars 2016, a proposé, conformément à l'article L. 123-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, que les Prises de Possession Provisoire des nouveaux lots se fassent à partir du 15 Août 2016, au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes ;

CONSIDERANT que les propriétaires attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier conformément aux décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur les communes de Boussac et Camboulazet, réunie en séance les 17 et 18 décembre 2015, les 4 janvier et 14 mars 2016, sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement foncier ;

CONSIDERANT que la prise de possession provisoire ne pourra intervenir qu'en cas d'accord entre les différentes parties et dans les conditions définies par arrêté ;

CONSIDERANT que pour les propriétaires (réclamants et tiers touchés) dont les parcelles font l'objet d'un recours devant la CDAF qui se réunira les 19 et 20 juillet 2016, la prise de possession s'effectuera après notification de la décision de la CDAF aux intéressés, et au plus tard à la clôture de l'opération d'aménagement foncier ;

AUTORISE, sur la base de l'avis favorable de la CDAF qui s'est réunie les 19 et 20 juillet 2016, la prise de possession provisoire des parcelles dans les conditions énumérées précédemment ;

APPROUVE l'arrêté ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet arrêté au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Article 2 : le plan sera déposé en mairie de Baraqueville à compter du 1er Août 2016 et pourra être consultable jusqu'au 30 Septembre 2016.

Article 3 : cette prise de possession des nouveaux lots est possible après entente entre les différentes parties à partir du 15 Août et au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Article 4 : il est rappelé enfin, qu'en application de l'article 322-2 du Code Pénal, la destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets et bornes peuvent être punis, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement pour le rétablissement des repères manquants.

Article 5 : pour les parcelles qui seront modifiées par décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la prise de possession s'effectuera après réception de la notification de décision de la CDAF et au plus tard à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif et clôturant l'opération.

Article 7 : le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins, Boussac et Camboulazet,
- notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de cette opération,
- inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département, le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins et les Maires des communes de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins, Boussac et Camboulazet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20160725-27272-DE-1-1
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements :

- Programme Services de Proximité et Cadre de Vie**
- Programme Equipements de Dimension Territoriale**
- Fonds Départemental d'Intervention Locale**
- Prorogation d'une convention de partenariat**

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du tourisme et de l'agriculture lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

- Programme Services de Proximité et Cadre de Vie**
- Programme Equipements de Dimension Territoriale**
- Fonds Départemental d'Intervention Locale**

ATTRIBUE aux collectivités maîtres d'ouvrage concernées les subventions détaillées en annexe, au titre des programmes susvisés ;

APPROUVE les projets de convention de partenariat correspondants ci-annexés, à intervenir avec chaque bénéficiaire ;

Prorogation d'une convention de partenariat

CONSIDERANT :

- la délibération de la Commission Permanente du 25 juillet 2014, déposée le 31 juillet 2014 et publiée le 08 septembre 2014, ayant attribuée à la commune de Cassagnes-Bégonhès une subvention de 60 000 € pour l'aménagement de l'Hunargues ;

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, autorisant à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention d'investissement de 12 mois maximum ;

CONSIDERANT la demande de prorogation sollicitée par la commune de Cassagnes-Bégonhès par courrier du 30 mai 2016 ;

APPROUVE le projet d'avenant correspondant ci-annexé, à intervenir avec la commune de Cassagnes-Bégonhès prorogeant le délai de versement de la subvention de douze mois.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du département, l'ensemble des conventions et avenant susvisés.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Camille GALIBERT ayant donné procuration à Madame Danièle VERGONNIER, pour la commune de Sévérac d'Aveyron ; Madame Christel SIGAUD-LAURY pour la communauté de communes du Pays de Salars et le Syndicat Mixte du Lévézou ; Madame Sarah VIDAL , Messieurs Arnaud COMBET et Stéphane MAZARS pour la commune de Rodez ; Madame Anne GABEN-TOUTANT, ayant donné procuration à Monsieur Stéphane MAZARS, pour la commune de Rodez ; Monsieur Jean-Claude ANGLARS pour la communauté de communes Espalion-Estaing ; Monsieur Alain MARC pour la commune d'Ayssènes ; Monsieur Sébastien DAVID pour la communauté de communes du Saint Affricain ; Mesdames Sylvie AYOT et Danièle VERGONNIER pour la communauté de communes Millau Grands Causses ; Monsieur Christophe LABORIE pour la commune de Cornus ;

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Services de Proximité et Cadre de Vie
--

Volet : Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population

-Modalités d'intervention-

-Dépense subventionnable plafonnée à 100.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 25%

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
ALMONT LES JUNIES	Construction d'une chaufferie au bois à destination de la mairie, groupe scolaire, salle polyvalente	100 000	24 000
AMBEYRAC	Mise en sécurité & économie énergie à la salle d'animation & rénovation fenêtres de la mairie	41 467	8 293
AUZITS	Rénovation des salles des fêtes d'Auzits et de Rulhe	82 060	8 206
BALAGUIER D'OLT	Remplacement du chauffage et menuiseries extérieures de la salle des fêtes	34 493	8 623
DRULHE	Rénovation et extension de la salle des associations	100 000	24 000
DURENQUE	Rénovation intérieure de l'école publique François FABIE et rénovation de la toiture de la cantine scolaire de l'école François FABIE	47 798	11 950
FOISSAC	Travaux remplacement de la couverture de l'annexe de la salle des fêtes	35 081	8 770
MARTIEL	Travaux de mutualisation Poste/Mairie	84 318	14 220
MELJAC	Travaux mise en sécurité mairie et travaux dans le hall extérieur de l'entrée de la mairie	7 977	1 994
MONTFRANC	Réfection d'un local communal pour la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles	71 005	10 651
RODELLE	Rénovation de la toiture de la Maison du Causse à Bezannes	54 216	13 554
SAINT BEAULIZE	Construction d'une salle communale multi activités	47 450	11 863
SAINTE CROIX	Extension d'un bâtiment communal mis à disposition des associations	20 904	5 226
SAINT LAURENT D'OLT	Mise aux normes de l'école	38 415	9 604
SEVERAC D'AVEYRON	Rénovation mairie Recoules Prévinquières	71 555	9 450
VIALA DU TARN	Travaux sur bât. communaux : mairie, école, Maison du Livre	29 075	7 269

Services de Proximité et Cadre de Vie

Cadre de Vie : Volet Cœur de Village

-Modalités d'intervention-

*Etude & Travaux :

-Dépense subventionnable plafonnée à 80.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 30%

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
SEVERAC D'AVEYRON	<u>Tranche 1</u> Recoules Prévinières (Etude + Travaux)	80.000,00	24.000,00

Services de Proximité et Cadre de Vie

Cadre de Vie : Volet Bourg Centre

-Modalités d'intervention-

-Dépense subventionnable plafonnée à 200.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 20%

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS	<u>Tranche 1</u> Flavin : Aménagement d'espaces publics du centre bourg	200.000,00	40.000,00

Equipements de Dimension Territoriale
--

Projet d'envergure départementale

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
Ville de Rodez	Rénovation de la piste d'athlétisme de Vabre	918 765	100 000

Dossier en reprogrammation

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
Communauté de Communes Espalion-Estaing	Construction d'un complexe multisports intercommunal à Espalion	3 053 107	300 000

Pour mémoire, et pour le même objet, une aide de 300 000 € au bénéfice de la communauté de communes avait été actée en 2014 (CP du 30/06/2014) au titre du Fonds Départemental pour le Développement du Territoire en considérant l'intérêt départemental de l'équipement.

Fonds Département d'Intervention Locale
--

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût en € HT	Aide proposée
ALRANCE	Travaux de sécurisation et de mise aux normes accessibilité dans le bourg de la Capelle Farcel	143 572	24 000
AYSSENES	Réfection des toitures des églises d'Ayssènes et de Coupiagnet et de la maison de l'âne, reprise de murs de soutènement et travaux divers à la mairie	96 782	51 000
BALAGUIER D'OLT	Renforcement de chemin en bordure du Lot et aménagement d'une aire de jeux et de détente	24 530	12 000
BARAQUEVILLE	Construction d'une salle socioculturelle à Lax	503 000	150 000
BAS SEGALA (LE)	<u>Saint Salvadou</u> : aménagement d'espace public <u>Vabre Tizac</u> : rénovation de vestiaires et travaux à la salle des fêtes <u>La Bastide l'Evêque</u> : création d'un cabinet para médical et acquisition d'un immeuble pour l'aménagement du Syndicat d'Initiative et mise en sécurité de la mairie	250 587	40 000
BOURNAZEL	Aménagement d'un local polyvalent	26 935	10 000
CABANES	Réaménagement et extension de la salle des fêtes	253 026	70 000
CAMJAC	Rénovation de la mairie	170 379	26 000
CANET DE SALARS	Réaménagement de l'école	330 000	74 000
CASTELNAU PEGAYROLS	Aménagement de la Maison des services	720 000	25 000
LA CAVALERIE	Extension de l'école Jules Verne	422 800	100 000
CC DU PAYS BARAQUEVILLOIS	Travaux de mise en conformité au gymnase	25 000	10 000
CC DU PAYS BARAQUEVILLOIS	Travaux au plan d'eau du Val de Lenne	53 000	15 000
CC DU PAYS BARAQUEVILLOIS	Réfection de la toiture de l'Ecole Georges Brassens de Baraqueville	41 100	22 000
CC DU REQUISTANAIS	Réhabilitation de la piscine	306 604	90 000
CC DU ST AFFRICAIN	Création d'une aire de jeux aquatique	126 240	18 000

CC LEVEZOU PARELOUP (ARVIEU)	Aménagement d'un Pôle culturel et numérique à Arvieu	331 182	75 000
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	Aménagement d'un carrefour giratoire pour le parc d'activité Millau 2	485 586	20 000
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	Réhabilitation/extension de la salle des fêtes de Veyreau	534 600	150 000
CONQUES EN ROUERGUE	Aménagement de vestiaires sportifs et d'un club house au terrain de football de Saint Cyprien sur Dourdou	268 088	20 000
CORNUS	Aménagement d'une Maison des services	798 786	100 000
COUPIAC	Aménagement de la place des commerces	54 225	10 000
DECAZEVILLE	Acquisition d'immeubles préalable à des aménagements urbains	250 000	58 000
DRUELLE	Création d'un terrain de football en gazon synthétique	707 500	40 000
ESPALION	Aménagement Rue Trémolières	242 829	42 000
FAYET	Réaménagement et extension de l'école Les Tilleuls	282 238	30 000
FAYET	Réfection d'un parking, d'un lavoir et d'une écluse au village de Laroque	15 468	5 000
FLAGNAC	Aménagement d'un cheminement piétonnier route de la Combe	164 435	20 000
GRAMOND	Aménagement des abords de la salle d'animation	130 000	24 000
LASSOUTS	Extension du cimetière communal (acquisition de terrains nécessaires et travaux)	62 897	20 000
LAVAL ROQUECEZIERES	Mise en accessibilité de la mairie et de l'agence postale	134 166	26 000
MONTAGNOL	Aménagement d'un logement	39 900	13 000
MONTCLAR	Mise en sécurité d'un local de rangement du matériel de la salle des fêtes	26 281	3000
PIERREFICHE D'OLT	Travaux dans le secteur ouest du bourg de Pierrefiche d'Olt	82 500	27 000
POMAYROLS	Construction d'une station d'épuration et de réseaux	450 000	40 000
PRADES D'AUBRAC	Aménagement dans le bourg et dans le secteur de l'ancien foirail	180 000	15 000
RIVIERE SUR TARN	Acquisition foncière	150 000	75 000
SAINT COME D'OLT	Sécurisation source de Guzoutou	93 000	25 000
SAINT COME D'OLT	RD 6 : avenue de Saint Geniez et d'Espalion 1ère tranche (secteur 1 : entrée ouest, secteur 2 : avenue d'Espalion, secteur 3 : avenue de Saint Geniez d'Olt)	1 198 225	100 000

SAINT JEAN D'ALCAPIES	Travaux de restauration à Castel Crémat (réfection d'une voute et d'une cheminée, sécurisation de la toiture et de l'accès au château)	129 120	60 000
SAINT GENIEZ d'OLT ET D'AUBRAC	Création d'un parc à marmottes	34 703	14 000
SAINT GENIEZ d'OLT ET D'AUBRAC	Acquisition foncière préalable à des aménagements urbains	51 000	30 000
SAINT LAURENT DU LEVEZOU	Réhabilitation de l'ancienne école de Mauriac en logement	100 000	30 000
SAINT ROME DE TARN	Aménagement d'un parking et agrandissement/aménagement de vestiaires	100 598	40 000
SAINT SANTIN	Extension et rénovation de la salle des fêtes de St Julien de Piganiol	282 274	20 000
SALLES CURAN	Acquisition et réhabilitation de l'ancienne gendarmerie	776 000	200 000
SALLES LA SOURCE	Travaux de clos et couvert du Musée des arts et métiers traditionnels	60 000	15 000
SAUCLIERES	Consolidation du pont de la Grave	22 890	5000
SYNDICAT MIXTE LEVEZOU	Création d'un pavillon pour l'office de tourisme du Lévézou	436 900	80 000
TREMOUILLES	Aménagement d'une zone de loisirs et de tourisme	121 325	22 500
VAUREILLES	Création de toilettes handicapés et ravalement de la salle des fêtes de Pachins et remplacement des portes à l'école	12 607	5000
VERSOLS ET LAPEYRE	Mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes	13 478	2000
VEZINS DE LEVEZOU	Mise en accessibilité de la rue de l'église	84 720	20 000
VILLEFRANCHE DE PANAT	Création d'une salle multimédia	171 000	34 000
VILLEFRANCHE DE PANAT	Création d'un aire naturelle de camping-car	275 400	22 000

Dossier en reprogrammation

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
Communauté de Communes Espalion-Estaing	Construction d'un complexe multisports intercommunal à Espalion	3 053 107	200 000

Pour mémoire, et pour le même objet, une aide de 200 000 € au bénéfice de la communauté de communes avait été actée en 2014 (CP du 25/07/2014) au titre du Fonds Départemental d'Intervention Locale.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune d'ALMONT LES JUNIES

Représentée par son Maire Mr Patrick GRIALOU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'ALMONT LES JUNIES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ALMONT LES JUNIES met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'une chaufferie au bois à destination de la mairie, du groupe scolaire, de la salle polyvalente..., comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 000 €** est attribuée à la commune d'ALMONT LES JUNIES pour la construction d'une chaufferie au bois à destination de la mairie, du groupe scolaire, de la salle polyvalente...

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

- pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire
d'ALMONT LES JUNIES**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune d'AMBEYRAC

Représentée par son Maire, Mme Marie-Thérèse CHAPEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'AMBEYRAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'AMBEYRAC met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en sécurité et l'économie d'énergie à la salle d'animation et la rénovation des fenêtres de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **8 293 €** est attribuée à la commune d'AMBEYRAC pour la mise en sécurité et l'économie d'énergie à la salle d'animation et la rénovation des fenêtres de la mairie.

Dépense subventionnable : 41 467 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire d'AMBEYRAC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune d'AUZITS

Représentée par son Maire, Mr Jean-Louis FRANCES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'AUZITS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'AUZITS met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation des salles des fêtes d'Auzits et de Rulhe, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **8 206 €** est attribuée à la commune d'AUZITS pour la rénovation des salles des fêtes d'Auzits et de Rulhe.

Dépense subventionnable : 82 060 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire d'AUZITS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de BALAGUIER d'OLT

Représentée par son Maire, Mr Yves VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BALAGUIER d'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BALAGUIER d'OLT met en œuvre un programme d'investissement pour le remplacement du chauffage et des menuiseries extérieures de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **8 623 €** est attribuée à la commune de BALAGUIER d'OLT pour le remplacement du chauffage et des menuiseries extérieures de la salle des fêtes.

Dépense subventionnable : 34 493 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de BALAGUIER d'OLT

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de DRULHE

Représentée par son Maire, Mr Jean Philippe MOULY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de DRULHE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de DRULHE met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation et l'extension de la salle des associations, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 000 €** est attribuée à la commune de DRULHE pour la rénovation et l'extension de la salle des associations.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de DRULHE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de DURENQUE

Représentée par son Maire, Mme Régine NESPOULOUS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de DURENQUE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de DURENQUE met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation intérieure de l'école publique et la rénovation de la toiture de la cantine scolaire de l'école François Fabié, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **11 950 €** est attribuée à la commune de DURENQUE pour la rénovation intérieure de l'école publique et la rénovation de la toiture de la cantine scolaire de l'école François Fabié.

Dépense subventionnable : 47 798 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

- pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Mme le Maire de DURENQUE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de FOISSAC

Représentée par son Maire, Mr Emmanuel DESTRUEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de FOISSAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de FOISSAC met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de remplacement de la couverture de l'annexe de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **8 770 €** est attribuée à la commune de FOISSAC pour les travaux de remplacement de la couverture de l'annexe de la salle des fêtes.

Dépense subventionnable : 35 081 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de FOISSAC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de MARTIEL

Représentée par son Maire, Mr Guy MARTY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MARTIEL,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MARTIEL met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de mutualisation Poste/Mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **14 220 €** est attribuée à la commune de MARTIEL pour les travaux de mutualisation Poste/Mairie.

Dépense subventionnable : 84 318 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le

Le Maire de MARTIEL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de MONTFRANC

Représentée par son Maire, Mme Michelle FONTANILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTFRANC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTFRANC met en œuvre un programme d'investissement pour la réfection d'un local pour la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **10 651 €** est attribuée à la commune de MONTFRANC pour la réfection d'un local pour la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles.

Dépense subventionnable : 71 005 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le

Le Maire de MONTFRANC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de RODELLE

Représentée par son Maire, Mr Jean-Michel LALLE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de RODELLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de RODELLE met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation de la toiture de la Maison du Causse à Bezannes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **13 554 €** est attribuée à la commune de RODELLE pour la rénovation de la toiture de la Maison du Causse à Bezannes.

Dépense subventionnable : 54 216 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de RODELLE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT BEAULIZE

Représentée par son Maire, Mr Guy CAZOTTES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT BEAULIZE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT BEAULIZE met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'une salle multi activités, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **11 863 €** est attribuée à la commune de SAINT BEAULIZE pour la construction d'une salle multi activités.

Dépense subventionnable : 47 450 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SAINT BEAULIZE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINTE CROIX

Représentée par son Maire, MR Raymond BONESTEBE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINTE CROIX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINTE CROIX met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension d'un bâtiment communal mis à disposition des associations, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 226 €** est attribuée à la commune de SAINTE CROIX pour l'extension d'un bâtiment communal mis à disposition des associations.

Dépense subventionnable : 20 904 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de SAINTE CROIX

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT LAURENT D'OLT

Représentée par son Maire, Mr Alain VIOULAC,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT LAURENT D'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT LAURENT D'OLT met en œuvre un programme d'investissement pour la mise aux normes de l'école, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **9 604 €** est attribuée à la commune de SAINT LAURENT D'OLT pour la mise aux normes de l'école.

Dépense subventionnable : 38 415 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire
de SAINT LAURENT D'OLT

Jean-Claude LUCHE

Alain VIOULAC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



COMMUNE de SEVERAC D'AVEYRON
Commune Déléguée Recoules Prévinières

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON
Représentée par son Maire, Mr Camille GALIBERT,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,
- Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,
- Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,
- Vu** le dossier présenté par la Commune de SEVERAC D'AVEYRON,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation de la mairie de Recoules Prévinquières, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **9 450 €** est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour la rénovation de la mairie de Recoules Prévinquières.

Dépense subventionnable : 71 555 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de Séverac d'Aveyron

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de VIALA DU TARN

Représentée par son Maire, Mr Jean-Claude NIEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de VIALA DU TARN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de **VIALA DU TARN** met en œuvre un programme d'investissement pour des travaux sur les bâtiments communaux : mairie, école, Maison du temps libre, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **7 269 €** est attribuée à la commune de **VIALA DU** pour des travaux sur les bâtiments communaux : mairie, école, Maison du temps libre.

Dépense subventionnable : 29 075 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de VIALA DU TARN

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Ligne de Crédit :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON

Représentée par son Maire Monsieur Camille GALIBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SEVERAC D'AVEYRON,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juillet 2016 , déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village de la Commune Déléguée de Recoules Prévinières, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 24.000 € est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village de la Commune Déléguée de Recoules Prévinières.

Dépense subventionnable : 80.000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SEVERAC
D'AVEYRON**

Jean-Claude LUCHE

Camille GALIBERT

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Enveloppe : XXXXX

(Enveloppe Mère : XXXXX)

Tiers : SEVER3

PROJET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes du PAYS DE SALARS

Représentée par son Président Monsieur Yves REGOURD,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du PAYS DE SALARS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juillet 2016 , déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du PAYS DE SALARS met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux concernant l'opération Bourg Centre de la Commune de Flavin, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 40.000 € est attribuée à la communauté de Communes du PAYS DE SALARS pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux concernant l'opération Bourg Centre de la Commune de Flavin.

Dépense subventionnable : 200.000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Bourg Centre), millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président
Communauté de Communes
du PAYS-DE-SALARS**

Jean-Claude LUCHE

Yves REGOURD

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Enveloppe : XXXXX

(Enveloppe Mère : XXXXX)

Tiers : 820



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de RODEZ

Représentée par son Maire Monsieur Christian TEYSSEBRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de RODEZ,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juillet 2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de RODEZ met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation de la piste d'athlétisme de Vabres, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 100.000 € est attribuée à la commune de RODEZ pour la rénovation de la piste d'athlétisme de Vabres.

Dépense subventionnable : 918.765 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Equipements de Dimension Territoriale, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de RODEZ

Jean-Claude LUCHE

Christian TEYSSEDE

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2015

Enveloppe : XXXXX

(Enveloppe Mère : XXXXX)

Tiers : RODEZ1



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes ESPALION-ESTAING

Représentée par son Président Monsieur Jean-Claude ANGLARS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes ESPALION-ESTAING,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juillet 2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes ESPALION-ESTAING met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'un complexe multisport intercommunal à Espalion, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 300.000 € est attribuée à la communauté de Communes ESPALION-ESTAING pour la construction d'un complexe multisport intercommunal à Espalion.

Dépense subventionnable : 3.053.107 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Equipements de Dimension Territoriale, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président
Communauté de Communes
ESPALION-ESTAING**

Jean-Claude LUCHE

Jean-Claude ANGLARS

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VP

N° d'engagement CP : X004776 du 25/07/2014

Enveloppe : 43330

N° d'engagement AP : 2014/220

Tiers : 441



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune d'ALRANCE,

Représentée par son Maire, Mr Jean-Pierre DRULHE

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'ALRANCE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ALRANCE, met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de sécurisation et de mise aux normes accessibilité dans le bourg de la Capelle Farcel, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 000 €** est attribuée à la commune d'ALRANCE, pour les travaux de sécurisation et de mise aux normes accessibilité dans le bourg de la Capelle Farcel.

Coût : 143 572 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire d'ALRANCE

Jean-Claude LUCHE

Jean-Pierre DRULHE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune d'AYSSENES,

Représentée par son Maire, Mme Marie-Chantal BOU-CALMES

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'AYSSENES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'AYSENES, met en œuvre un programme d'investissement pour la réfection des toitures des églises d'Ayssènes et de Coupiagnet et de la maison de l'âne, reprise de murs de soutènement et travaux divers à la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **51 000 €** est attribuée à la commune d'AYSENES pour :

- la réfection des toitures des églises d'Aysenes, de Coupiagnet et de la Maison de l'Ane : coût HT 41 977 €
- la reprise de murs de soutènement : coût HT 46 793 €
- des travaux divers à la mairie : coût HT 8 012 €

Coût global : 96 782 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L’AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L’AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire d'AYSSENES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

285

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de BALAGUIER D'OLT,

Représentée par son Maire, Mr Yves VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BALAGUIER D'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BALAGUIER D'OLT, met en œuvre un programme d'investissement pour le renforcement de chemin en bordure du Lot et l'aménagement d'une aire de jeux et de détente, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **12 000 €** est attribuée à la commune de BALAGUIER D'OLT pour le renforcement de chemin en bordure du Lot et l'aménagement d'une aire de jeux et de détente.

Coût : 24 530 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire De BALAGUIER D'OLT

Jean-Claude LUCHE

Yves VILLE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

289

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de BARAQUEVILLE,

Représentée par son Maire, Mr Jacques BARBEZANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BARAQUEVILLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BARAQUEVILLE, met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'une salle socioculturelle à Lax, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **150 000 €** est attribuée à la commune de BARAQUEVILLE, pour la construction d'une salle socioculturelle à Lax.

Coût : 503 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire De BARAQUEVILLE

Jean-Claude LUCHE

Jacques BARBEZANGE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

293

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune du BAS SEGALA,

Représentée par son Maire, Mr Jean-Eudes LE MEIGNEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune du BAS SEGALA,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du BAS SEGALA, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'espace public à Saint Salvadou, la rénovation de vestiaires et travaux à la salle des fêtes à Vabre Tizac, la création d'un cabinet para médical et l'acquisition d'un immeuble pour l'aménagement du Syndicat d'Initiative et la mise en sécurité de la Mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **40 000 €** est attribuée à la commune du BAS SEGALA pour :

- l'aménagement d'espace public à Saint Salvadou : coût HT 9 994 €
- la rénovation des Vestiaires à Vabres Tizac : coût HT 47 700€
- La rénovation de la salle des fêtes à Vabre Tizac : coût HT 13 386 €
- La création d'un cabinet para médical à La Bastide l'Evêque : coût HT 48 430 €
- L'acquisition d'un immeuble pour l'aménagement du Syndicat d'initiative à La bastides l'Evêque : coût HT t 93 368 €
- la mise en sécurité de la Mairie à La bastides l'Evêque : coût HT 37 709 €

Coût global : 250 587 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire du BAS SEGALA

Jean-Claude LUCHE

Jean-Eudes LE MEIGNEN

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

297

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune De BOURNAZEL,

Représentée par son Maire, Mr Dominique PRADELS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune De BOURNAZEL,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BOURNAZEL, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un local polyvalent, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **10 000 €** est attribuée à la commune de BOURNAZEL, pour l'aménagement d'un local polyvalent.

Coût : 26 935 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire De BOURNAZEL

Jean-Claude LUCHE

Dominique PRADELS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

301
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune De CABANES,

Représentée par son Maire, Mr Jacky VIALETTES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CABANES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CABANES, met en œuvre un programme d'investissement pour le réaménagement et l'extension de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **70 000 €** est attribuée à la commune de CABANES, pour le réaménagement et l'extension de la salle des fêtes.

Coût : 253 026 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CABANES

Jean-Claude LUCHE

Jacky VIALETTES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

305

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CAMJAC,

Représentée par son Maire, Mr Gabriel ESPIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CAMJAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CAMJAC, met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **26 000 €** est attribuée à la commune de CAMJAC, pour la rénovation de la mairie.

Coût : 170 379 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CAMJAC

Jean-Claude LUCHE

Gabriel ESPIE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

309

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CANET DE SALARS,

Représentée par son Maire, Mr Francis BERTRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CANET DE SALARS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CANET DE SALARS, met en œuvre un programme d'investissement pour le réaménagement de l'école, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **74 000 €** est attribuée à la commune de CANET DE SALARS pour le réaménagement de l'école.

Coût : 330 000€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CANET DE SALARS

Jean-Claude LUCHE

Francis BERTRAND

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

313

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CASTELNAU PEGAYROLS,

Représentée par son Maire, Mr Christian TREMOLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CASTELNAU PEGAYROLS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CASTELNAU PEGAYROLS, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la Maison des Services, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de CASTELNAU PEGAYROLS pour l'aménagement de la Maison des Services.

Coût : 720 000€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de
CASTELNAU PEGAYROLS**

Jean-Claude LUCHE

Christian TREMOLIERES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de LA CAVALERIE,

Représentée par son Maire, Mr François RODRIGUEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA CAVALERIE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA CAVALERIE, met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension de l'école Jules Verne, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100 000 €** est attribuée à la commune de LA CAVALERIE, pour l'extension de l'école Jules Verne.

Coût : 422 800 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de LA CAVALERIE

Jean-Claude LUCHE

François RODRIGUEZ

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

321
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes du Pays Baraquevillois,

Représentée par son Président, Mr Didier MAI-ANDRIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays Baraquevillois met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de mise en conformité au gymnase, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **10 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois, pour les travaux de mise en conformité au gymnase.

Coût : 25 000€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes du
Pays Baraquevillois**

Jean-Claude LUCHE

Didier MAI-ANDRIEU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

325

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes du Pays Baraquevillois,

Représentée par son Président, Mr Didier MAI-ANDRIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays Baraquevillois met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux au plan d'eau du Val de Lenne, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **15 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois pour les travaux au plan d'eau du Val de Lenne.

Coût : 53 000€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes du
Pays Baraquevillois**

Jean-Claude LUCHE

Didier MAI-ANDRIEU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

329

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes du Pays Baraquevillois,

Représentée par son Président, Mr Didier MAI-ANDRIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays Baraquevillois met en œuvre un programme d'investissement pour la réfection de la toiture de l'école Georges Brassens de Baraqueville, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **22 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois pour la réfection de la toiture de l'école Georges Brassens de Baraqueville.

Coût : 41 100€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes du
Pays Baraquevillois**

Jean-Claude LUCHE

Didier MAI-ANDRIEU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

333

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes du REQUISTANAIS,

Représentée par son Président, Mr Michel CAUSSE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du REQUISTANAIS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du REQUISTANAIS met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation de la piscine, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **90 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes du REQUISTANAIS pour la réhabilitation de la piscine.

Coût : 306 604 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes du Réquistanais**

Jean-Claude LUCHE

Michel CAUSSE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

337

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes du SAINT AFFRICAIN,

Représentée par son Président, Mr Alain FAUCONNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du SAINT AFFRICAIN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du SAINT AFFRICAIN met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une aire de jeux aquatique, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **18 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes du SAINT AFFRICAIN pour la création d'une aire de jeux aquatique.

Coût : 126 240 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes du SAINT
AFFRICAIN**

Jean-Claude LUCHE

Alain FAUCONNIER

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

341
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes de LEVEZOU PARELOUP,

Représentée par son Président, Mr Arnaud VIALA,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes de LEVEZOU PARELOUP,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de LEVEZOU PARELOUP met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un pôle culturel et numérique à Arviou, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **75 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes de LEVEZOU PARELOUP pour l'aménagement d'un pôle culturel et numérique à Arviou.

Coût: 331 182 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes de LEVEZOU
PARELOUP**

Jean-Claude LUCHE

Arnaud VIALA

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

345

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES,

Représentée par son Président, Mr Gérard PRETRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un carrefour giratoire pour le parc d'activité Millau 2, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES pour l'aménagement d'un carrefour giratoire pour le parc d'activité Millau 2.

Coût: 485 586 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes de MILLAU
GRANDS CAUSSES**

Jean-Claude LUCHE

Gérard PRETRE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

349

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES,

Représentée par son Président, Mr Gérard PRETRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes de Veyreau, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **150 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes de MILLAU GRANDS CAUSSES pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes de Veyreau.

Coût: 534 600 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes de MILLAU
GRANDS CAUSSES**

Jean-Claude LUCHE

Gérard PRETRE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

353

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CONQUES EN ROUERGUE,

Représentée par son Maire, Mr Bernard LEVEBVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CONQUES EN ROUERGUE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CONQUES EN ROUERGUE, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de vestiaires sportifs et d'un club house au terrain de football de Saint Cyprien sur Dourdou, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune de CONQUES EN ROUERGUE, pour l'aménagement de vestiaires sportifs et d'un club house au terrain de football de Saint Cyprien sur Dourdou.

Coût : 268 088 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de CONQUES EN
ROUERGUE**

Jean-Claude LUCHE

Bernard LEVEBVRE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

357

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CORNUS,

Représentée par son Maire, Mr Christophe LABORIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CORNUS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CORNUS, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la Maison des Services, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100 000 €** est attribuée à la commune de CORNUS, pour l'aménagement de la Maison des Services.

Coût : 798 786 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CORNUS

Jean-Claude LUCHE

Christophe LABORIE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

361
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de COUPIAC,

Représentée par son Maire, Mr Jean-Claude SOUYRIS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de COUPIAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de COUPIAC, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la Place des Commerces, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **10 000 €** est attribuée à la commune de COUPIAC, pour l'aménagement de la Place des Commerces.

Coût : 54 225 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de COUPIAC

Jean-Claude LUCHE

Jean-Claude SOUYRIS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

365

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de DECAZEVILLE,

Représentée par son Maire, Mr François MARTY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de DECAZEVILLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de DECAZEVILLE, met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition d'immeubles préalable à des aménagements urbains, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **58 000 €** est attribuée à la commune de DECAZEVILLE pour l'acquisition d'immeubles préalable à des aménagements urbains.

Coût : 250 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de DECAZEVILLE

Jean-Claude LUCHE

François MARTY

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

369

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de DRUELLE,

Représentée par son Maire, Mr Patrick GAYRARD,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de DRUELLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de DRUELLE, met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **40 000 €** est attribuée à la commune de DRUELLE, pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique.

Coût : 707 500 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de DRUELLE

Jean-Claude LUCHE

Patrick GAYRARD

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

373

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune d'ESPALION,

Représentée par son Maire, Mr Eric PICARD,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'ESPALION,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ESPALION, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement rue Trémolières, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **42 000 €** est attribuée à la commune d'ESPALION, pour l'aménagement rue Trémolières.

Coût : 242 829 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire d'ESPALION

Jean-Claude LUCHE

Eric PICARD

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

377

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de FAYET,

Représentée par son Maire, Mme Marie-José RICO-TERRAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de FAYET,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de FAYET, met en œuvre un programme d'investissement pour le réaménagement et l'extension de l'école Les Tilleuls, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **30 000 €** est attribuée à la commune de FAYET, pour le réaménagement et l'extension de l'école Les Tilleuls.

Coût : 282 238 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de FAYET

Jean-Claude LUCHE

Marie-José RICO-TERRAL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

381
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de FAYET,

Représentée par son Maire, Mme Marie-José RICO-TERRAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de FAYET,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de FAYET, met en œuvre un programme d'investissement pour la réfection d'un parking, d'un lavoir et d'une écluse au village de Laroque, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 000 €** est attribuée à la commune de FAYET, pour la réfection d'un parking, d'un lavoir et d'une écluse au village de Laroque.

Coût : 15 468 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de FAYET

Jean-Claude LUCHE

Marie-José RICO-TERRAL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

385

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de FLAGNAC,

Représentée par son Maire, MR Pierre TIEULIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de FLAGNAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de FLAGNAC, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement du cheminement piétonnier route de la Combe, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune de FLAGNAC, pour l'aménagement du cheminement piétonnier route de la Combe.

Coût : 164 435 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de FLAGNAC

Jean-Claude LUCHE

Pierre TIEULIE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

389

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de GRAMOND,

Représentée par son Maire, Mr André BORIES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de GRAMOND,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de GRAMOND, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement des abords de la salle d'animation, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 000 €** est attribuée à la commune de GRAMOND, pour l'aménagement des abords de la salle d'animation.

Coût : 130 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de GRAMOND

Jean-Claude LUCHE

André BORIES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

393

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de LASSOUTS,

Représentée par son Maire, Mme Elodie GARDES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LASSOUTS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LASSOUTS, met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension du cimetière communal (acquisition de terrains nécessaires et travaux), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune de LASSOUTS, pour l'extension du cimetière communal (acquisition de terrains nécessaires et travaux),

Coût : 62 897 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de LASSOUTS

Jean-Claude LUCHE

Elodie GARDES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

397

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de LAVAL ROQUECEZIERES,

Représentée par son Maire, Mr Patrice VIALA,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LAVAL ROQUECEZIERES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LAVAL ROQUECEZIERES, met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en accessibilité de la mairie et de l'agence Postale, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **26 000 €** est attribuée à la commune de LAVAL ROQUECEZIERES, pour la mise en accessibilité de la mairie et de l'agence Postale.

Coût : 134 166 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de
LAVAL ROQUECEZIERES**

Jean-Claude LUCHE

Patrice VIALA

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

401
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de MONTAGNOL,

Représentée par son Maire, Mr Claude CHIBAUDEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTAGNOL,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTAGNOL, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un logement, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **13 000 €** est attribuée à la commune de MONTAGNOL, pour l'aménagement d'un logement.

Coût : 39 900 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de MONTAGNOL

Jean-Claude LUCHE

Claude CHIBAUDEL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

405

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de MONTCLAR,

Représentée par son Maire, Mr Roland CONDOMINES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTCLAR,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTCLAR, met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en sécurité d'un local rangement matériel de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **3 000 €** est attribuée à la commune de MONTCLAR, pour la mise en sécurité d'un local rangement matériel de la salle des fêtes.

Coût : 26 281 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de MONTCLAR

Jean-Claude LUCHE

Roland CONDOMINES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

409

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de PIERREFICHE D'OLT,

Représentée par son Maire, Mr Gérard MAJOREL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de PIERREFICHE D'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PIERREFICHE D'OLT, met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux dans le secteur ouest du Bourg de Pierrefiche d'Olt, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **27 000 €** est attribuée à la commune de PIERREFICHE D'OLT, pour les travaux dans le secteur ouest du Bourg de Pierrefiche d'Olt.

Coût : 82 500 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de PIERREFICHE

Jean-Claude LUCHE

Gérard MAJOREL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

413

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de POMAYROLS,

Représentée par son Maire, Mme Christine VERLAGUET,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de POMAYROLS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de POMAYROLS, met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'une station d'épuration et de réseaux, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **40 000 €** est attribuée à la commune de POMAYROLS, pour la construction d'une station d'épuration et de réseaux.

Coût : 450 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de POMAYROLS

Jean-Claude LUCHE

Christine VERLAGUET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

417

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de PRADES D'AUBRAC,

Représentée par son Maire, Mr Roger AUGUY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de PRADES D'AUBRAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PRADES D'AUBRAC, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement dans le bourg et dans le secteur de l'ancien foirail, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **15 000 €** est attribuée à la commune de PRADES D'AUBRAC, pour pour l'aménagement dans le bourg et dans le secteur de l'ancien foirail.

Coût : 180 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de PRADES D'AUBRAC

Jean-Claude LUCHE

Roger AUGUY

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

421
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de RIVIERE SUR TARN,

Représentée par son Maire, Mr Bernard POURQUIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de RIVIERE SUR TARN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de RIVIERE SUR TARN, met en œuvre un programme d'investissement pour de l'acquisition foncière, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **75 000 €** est attribuée à la commune de RIVIERE SUR TARN, pour de l'acquisition foncière.

Coût : 150 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de RIVIERE SUR TARN

Jean-Claude LUCHE

Bernard POURQUIE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

425

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT COME D'OLT,

Représentée par son Maire, Mr Bernard SCHEUER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT COME D'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT COME D'OLT, met en œuvre un programme d'investissement pour la sécurisation de la source du Guzoutou, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de SAINT COME D'OLT, pour la sécurisation de la source du Guzoutou.

Coût : 93 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SAINT COME D'OLT

Jean-Claude LUCHE

Bernard SCHEUER

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

429

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT COME D'OLT,

Représentée par son Maire, Mr Bernard SCHEUER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT COME D'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT COME D'OLT, met en œuvre un programme d'investissement pour la RD 6 : avenue de Saint Géniez d'Olt et d'Espalion - 1^{ère} tranche (secteur 1 : entrée Ouest, secteur 2 : avenue d'Espalion, secteur 3 : avenue de Saint Geniez d'Olt), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100 000 €** est attribuée à la commune de SAINT COME D'OLT, pour la RD 6 : avenue de Saint Géniez d'Olt et d'Espalion -1^{ère} tranche(secteur 1 : entrée Ouest, secteur 2 : avenue d'Espalion, secteur 3 : avenue de Saint Geniez d'Olt).

Coût : 1 198 225 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SAINT COME D'OLT

Jean-Claude LUCHE

Bernard SCHEUER

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

433

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT JEAN D'ALCAPIES,

Représentée par son Maire, Mr Jérôme ROUVE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT JEAN D'ALCAPIES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT JEAN D'ALCAPIES, met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de restauration à Castel Crémat (réfection d'une voute et d'une cheminée, sécurisation de la toiture et de l'accès au château), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **60 000 €** est attribuée à la commune de SAINT JEAN D'ALCAPIES, pour les travaux de restauration à Castel Crémat (réfection d'une voute et d'une cheminée, sécurisation de la toiture et de l'accès au château).

Coût : 129 120 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire
De SAINT JEAN D'ALCAPIES**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

437

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,

Représentée par son Maire, Mr Marc BORIES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un parc à marmottes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **14 000 €** est attribuée à la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, pour la création d'un parc à marmottes,

Coût : 34 703 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAINT GENIEZ
D'OLT ET D'AUBRAC**

Jean-Claude LUCHE

Marc BORIES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

441

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,

Représentée par son Maire, Mr Marc BORIES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition foncière préalable à des aménagements urbains, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **30 000 €** est attribuée à la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC pour l'acquisition foncière préalable à des aménagements urbains.

Coût : 51 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAINT GENIEZ
D'OLT ET D'AUBRAC**

Jean-Claude LUCHE

Marc BORIES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

445

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT LAURENT DU LEVEZOU,

Représentée par son Maire, Mr Patrick CONTASTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT LAURENT DU LEVEZOU,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT LAURENT DU LEVEZOU, met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation de l'ancienne école de Mauriac en logement, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **30 000 €** est attribuée à la commune de SAINT LAURENT DU LEVEZOU, pour la réhabilitation de l'ancienne école de Mauriac en logement.

Coût : 100 000€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAINT LAURENT
DU LEVEZOU**

Jean-Claude LUCHE

Patrick CONTASTIN

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

449

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT ROME DE TARN,

Représentée par son Maire, Mr Marcel CALMELS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT ROME DE TARN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT ROMÉ DE TARN, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un parking et l'agrandissement/aménagement de vestiaires, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **40 000 €** est attribuée à la commune de SAINT ROMÉ DE TARN, pour :

- | | |
|--|--------------------|
| - l'aménagement d'un parking : | Coût HT : 48 200 € |
| - l'agrandissement/aménagement de vestiaires : | Coût HT : 52 398 € |

Coût global: 100 598 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAINT ROME DE
TARN**

Jean-Claude LUCHE

452
3

Marcel CALMELS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

453

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT SANTIN,

Représentée par son Maire, Mme Michèle COUDERC,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT SANTIN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT SANTIN, met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension et la rénovation de la salle des fêtes de Saint Julien de Pigagniol, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune de SAINT SANTIN l'extension et la rénovation de la salle des fêtes de Saint Julien de Pigagniol.

Coût : 282 274 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SAINT SANTIN

Jean-Claude LUCHE

Michèle COUDERC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

457

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SALLE CURAN,

Représentée par son Maire, Mr Maurice COMBETTES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SALLE CURAN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SALLE CURAN, met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition et la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **200 000 €** est attribuée à la commune de SALLE CURAN, pour l'acquisition et la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie.

Coût : 776 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SALLE CURAN

Jean-Claude LUCHE

Maurice COMBETTES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

461
4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SALLE LA SOURCE,

Représentée par son Maire, Mr Jean-Louis ALIBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SALLE LA SOURCE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SALLE LA SOURCE, met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de clos et couvert du Musée des arts et métiers traditionnels, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **15 000 €** est attribuée à la commune de SALLE LA SOURCE, pour les travaux de clos et couvert du Musée des arts et métiers traditionnels.

Coût : 60 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SALLE LA SOURCE

Jean-Claude LUCHE

Jean-Louis ALIBERT

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement CP du : N° Enveloppe :

465

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAUCLIERES,

Représentée par son Maire, Mr Daniel ATCHER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAUCLIERES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAUCLIERES, met en œuvre un programme d'investissement pour la consolidation du pont de la Grave, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 000 €** est attribuée à la commune de SAUCLIERES, pour la consolidation du pont de la Grave.

Coût : 22 890 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~~~~~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAUCLIERES**

**Jean-Claude LUCHE**

**Daniel ATCHER**



PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

469

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

#### **LE SYNDICAT MIXTE LEVEZOU,**

Représentée par son Président, Mr Arnaud VIALA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par LE SYNDICAT MIXTE LEVEZOU,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

LE SYNDICAT MIXTE LEVEZOU met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un pavillon pour l'office de tourisme du Lévézou, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **80 000 €** est attribuée au SYNDICAT MIXTE LEVEZOU pour la création d'un pavillon pour l'office de tourisme du Lévézou.

Coût: 436 900 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président du SYNDICAT  
MIXTE LEVEZOU**

**Arnaud VIALA**

**Jean-Claude LUCHE**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

473

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

**La Commune de TREMOUILLES,**

Représentée par son Maire, Mr Jean-Marie DAURES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de TREMOUILLES,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de TREMOUILLES, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'une zone de loisirs et de tourisme, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **22 500 €** est attribuée à la commune de TREMOUILLES, pour l'aménagement d'une zone de loisirs et de tourisme.

Coût : 121 325 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de TREMOUILLES**

**Jean-Claude LUCHE**

**Jean-Marie DAURES**



PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

477

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

**La Commune DE VAUREILLES,**

Représentée par son Maire, Mr Jean-Louis CAVAINAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de VAUREILLES,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de VAUREILLES, met en œuvre un programme d'investissement pour la création de toilettes handicapés et le ravalement de la salle des fêtes de Pachins et le remplacement des portes de l'école, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **22 500 €** est attribuée à la commune de VAUREILLES pour :

- |                                                                         |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| - la création de toilettes handicapés à la salle des fêtes de Pachins : | coût HT : 2 934 € |
| - le ravalement de la salle des fêtes de Pachins :                      | coût HT : 7 116 € |
| - le remplacement des portes de l'école :                               | coût HT : 2 557 € |

**Coût global:                    12 607 € HT.**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de VAUREILLES**

**Jean-Claude LUCHE**

**Jean-Louis CAVAIGNAC**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

481  
4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

**La Commune de VERSOLS ET LAPEYRE,**

Représentée par son Maire, Mr Patrick GUENOT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de VERSOLS ET LAPEYRE,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de VERSOLS ET LAPEYRE, met en œuvre un programme d'investissement pour la mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **2 000 €** est attribuée à la commune de VERSOLS ET LAPEYRE, pour la mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes.

Coût : 13 478 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de VERSOLS ET  
LAPEYRE**

**Jean-Claude LUCHE**

**Patrick GUENOT**



PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

485

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

#### **La Commune de VEZINS DE LEVEZOU,**

Représentée par son Maire, Mr Arnaud VIALA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de VEZINS DE LEVEZOU,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de VEZINS DE LEVEZOU, met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en accessibilité de la rue de l'église, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune de VEZINS DE LEVEZOU, pour la mise en accessibilité de la rue de l'église.

Coût : 84 720 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de VEZINS DE  
LEVEZOU**

**Jean-Claude LUCHE**

**Arnaud VIALA**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

489

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

#### **La Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT,**

Représentée par son Maire, Mr Marcel BOUDES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT, met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une salle multimédia, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **34 000 €** est attribuée à la commune de VILLEFRANCHE DE PANAT, pour la création d'une salle multimédia.

Coût : 171 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de VILLEFRANCHE DE  
PANAT**

**Jean-Claude LUCHE**

**Marcel BOUDES**



PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

493

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

#### **La Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT,**

Représentée par son Maire, Mr Marcel BOUDES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT, met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une aire naturelle de camping car, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **22 000 €** est attribuée à la commune de VILLEFRANCHE DE PANAT, pour la création d'une aire naturelle de camping car.

Coût : 275 400 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de VILLEFRANCHE DE  
PANAT**

**Jean-Claude LUCHE**

**Marcel BOUDES**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

497

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### ET

**La Communauté de Communes ESPALION-ESTAING,**

Représentée par son Président, Mr Jean-Claude ANGLARS

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Communauté de Communes ESPALION-ESTAING,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de Communes ESPALION-ESTAING, met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'un complexe multisport intercommunal à Espalion, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **200 000 €** est attribuée à la communauté de Communes ESPALION-ESTAING pour la construction d'un complexe multisport intercommunal à Espalion.

Coût (dépense subventionnable) : 3 053 107 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président Communauté de  
Communes ESPALION-ESTAING**

**Jean-Claude LUCHE**

**Jean-Claude ANGLARS**



PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement CP      du .... :      N° Enveloppe :

501  
4



## AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 25 juillet 2014 déposée le 31 juillet 2014 et publiée le 8 septembre 2014,

### ET

#### **La Commune de CASSAGNES-BEGONHES**

Représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTES,

### PREAMBULE

- Vu** la convention de partenariat du 22 septembre 2014, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 22 septembre 2016,
- Vu** la demande du 30/05/2016 de la commune Cassagnes-Bégonhès sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25/07/2016, déposée et affichée le

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de CASSAGNES-BEGONHES, met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de l'Hunargues, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **60 000 €** est attribuée à la commune de CASSAGNES-BEGONHES pour l'aménagement de l'Hunargues.

Coût: 677 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme Fonds Départemental d'Intervention Locale, FDIL, millésime 2014, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention est prolongé de 12 mois à compter de la convention initiale datée du 22 septembre 2014 en conséquence de quoi le délai global de demande de versement devra intervenir avant le 22 septembre 2017.

Au-delà de cette échéance et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~\*~\*~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le maire de la commune de  
CASSAGNES -BEGONHES**

**Jean-Claude LUCHE**

**504**  
3

**Michel COSTES**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction des Politiques Territoriales et des Actions auprès des Collectivités Locales

**Ref - MP**

N° Engagement AP : 2014/258

N° Enveloppe : 43331

505

4

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27259-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **22 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée**

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative, de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été transmis aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, de la Commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement et de la Commission de la culture, de la vie sportive et associative et de la coopération décentralisée, lors de leurs réunions des 11 et 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, relative au programme de mandature 2016-2021 « Cap 300 000 habitants : l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » ;

CONSIDERANT que le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), composante essentielle du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), favorise la pérennisation des itinéraires et offre une protection juridique complémentaire pour les chemins ruraux ;

ATTRIBUE les aides suivantes au titre des travaux sur les chemins inscrits au PDIPR :

|                                             |                                                                                                                                                                                               |                 |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - Commune de Saint Côme d'Olt               | Travaux de mise en sécurité d'une portion du GR65 au niveau du hameau La Rozière                                                                                                              | <b>2 475 €</b>  |
| - Communauté de communes du Saint-Affricain | Troisième tranche des travaux consistant en la réalisation de fin des travaux d'aménagement du réseau prioritaire et en la mise en sécurité des tronçons de la base VTT sur certains secteurs | <b>44 261 €</b> |
| - CDRP                                      | Convention d'objectifs entre le Conseil départemental de l'Aveyron et l'association Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP).                                                     | <b>48 500 €</b> |

APPROUVE les conventions correspondantes jointes en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Monsieur Sébastien DAVID ne prend pas part au vote concernant la communauté de communes du Saint Affricain

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**





## CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 25 juillet 2016, déposée le 2016 et publiée le 2016, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

ET

La Commune de **SAINT COME D'OLT**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard SCHEUER, autorisé par délibération du conseil municipal du 12 avril 2016.



### Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2016 – 2021 « CAP 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour mener à bien la remise en état du chemin de la Rozière par des travaux de captage des eaux d'écoulement, par le terrassement et le reprofilage du chemin et par la pose d'une rampe en bois. Le secteur des travaux se situe au niveau du hameau La Rozière sur le GR 65, chemin de Compostelle.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique de développement des loisirs et sports de nature liés à l'itinérance pédestre, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental**

Pour 2016, une subvention d'un montant de 2 475.00 € est attribuée à la Commune de SAINT COME D'OLT, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 4 950.00 € (HT)

Dépense subventionnable : 4 950,00 € (HT)

Taux d'intervention : 50 %

## **Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération**

La Commune de SAINT COME D'OLT s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental
  - \* en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

## **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

### **Versement des acomptes**

#### ***Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale et sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

### **Versement du solde**

#### ***Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T. des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

## **Article 6 : validité de la subvention**

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tel que visé ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

## **Article 7 : contrôle**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## **Article 8 : reversement de l'aide**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

## **Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

## **Article 10 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Commune de SAINT COME D'OLT.**

Fait à Rodez, le

***Le Président,  
Du Conseil Départemental***

***Le Maire  
De la Commune***

***Jean-Claude LUCHE***

***Bernard SCHEUER***



## CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 25 juillet 2016, déposée le 2016 et publiée le 2016, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

ET

La Communauté de communes du SAINT AFFRICAIN, représentée par son Président, Monsieur Alain FAUCONNIER, autorisé par délibération du conseil communautaire du 03 août 2015.



### **Préambule**

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2016 – 2021 « CAP 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de la tranche 3 du projet « Les sentiers patrimoniaux et les sentiers de l'eau ». Ces travaux consistent en la réalisation de fin des travaux d'aménagement du réseau prioritaire et en la mise en sécurité des tronçons de la base VTT sur certains secteurs.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique de développement des loisirs et sports de nature liés à l'itinérance pédestre, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental**

Pour 2016, une subvention d'un montant de 44 261.00 € est attribuée à la Communauté de communes du SAINT AFFRICAIN, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

- Coût de l'opération : 103 760.00 € (HT)
- Dépense subventionnable : 88 522,00 € (HT)
- Taux d'intervention : 50 %

### **Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération**

La Communauté de communes du SAINT AFFRICAIN s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental
  - \* en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

### **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

### **Versement des acomptes**

#### ***Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale et sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

### **Versement du solde**

#### ***Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T. des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire

Le solde de la subvention sera versé après enquête publique validant la domanialité en chemin rural des parcelles privées acquises.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

### **Article 6 : validité de la subvention**

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tel que visé ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

### **Article 7 : contrôle**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## **Article 8 : reversement de l'aide**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

## **Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

## **Article 10 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Communauté de communes du SAINT AFFRICAIN.**

Fait à Rodez, le

***Le Président,  
Du Conseil Départemental***

***Le Président  
De la Communauté de Communes***

***Jean-Claude LUCHE***

***Alain FAUCONNIER***





# CONVENTION D'OBJECTIFS 2016 Conseil départemental/Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

## ENTRE

### **Le Conseil départemental de l'Aveyron,**

représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du..... 2016, déposée le..... 2016 et publiée le..... 2016, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

d'une part,

## Et

### **Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aveyron,**

dont le siège social est situé 17, rue Aristide BRIAND – BP 831 – 12000 RODEZ, représenté par le Président, Monsieur Michel LONGUET autorisé à cet effet par l'assemblée générale en date du 09 février 2013, dénommée « **le CDRP** » dans la présente convention ;

d'autre part,



## P R É A M B U L E

L'Aveyron compte aujourd'hui : 800 km de grande randonnée (GR), 380 km de GR de pays, 700 km de petite randonnée (PR) dans le topoguide 'L'Aveyron à pied', 3 500 km de PR dans les topoguides 'les belles balades de l'Aveyron'.

La randonnée pédestre arrive au 1<sup>er</sup> rang des demandes d'informations portant sur les activités de plein air devant la pêche, les activités équestres, le vélo, les activités nautiques. A travers cette pratique sportive, les randonneurs souhaitent découvrir, en toute sécurité, des sites naturels très diversifiés présents sur notre Département.

Cela suppose un entretien régulier des sentiers, mais aussi un balisage irréprochable, voire une signalisation mettant discrètement en valeur les attraits patrimoniaux.

Ces divers aménagements doivent être compatibles avec la préservation de cet environnement naturel riche, exceptionnel et irremplaçable. Il faut donc en assurer sa sauvegarde afin

qu'il n'y ait pas d'impact destructeur par son utilisation et cela nécessite également de sensibiliser et d'impliquer les randonneurs à cette préservation.

Le développement d'un tourisme de qualité porteur d'avenir et respectueux du remarquable patrimoine de l'Aveyron, s'avère un enjeu important. Longtemps méconnu ou sous évalué, le tourisme de randonnée est perçu aujourd'hui comme un enjeu du développement local, il doit être envisagé dans le cadre d'une véritable démarche touristique, potentiellement génératrice de retombées économiques au niveau local.

L'Assemblée Départementale du 25 mars 2016 a fait le choix de poursuivre un ensemble d'objectifs visant à développer les loisirs et les sports de nature en Aveyron, à travers un Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN).

Le Conseil départemental a choisi l'itinérance comme activité de pleine nature prioritaire dans le cadre de ce schéma. Le partenariat 2016 avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) est ainsi un levier important de mise en œuvre de la politique de la collectivité, dans la continuité de la convention 2015. Les actions développées communément sont des moyens de réponse opérationnelle aux enjeux du SDAPN et d'atteinte des objectifs fixés, notamment au niveau de l'organisation de l'accès libre et gratuit à une nature préservée sur les sentiers aveyronnais.

Dans le cadre de la démarche attractivité conduite au niveau départemental, le CDRP, en tant qu'acteur Aveyronnais porteur des valeurs et objectifs affichés par le Département pourra utiliser pour sa communication la marque « Aveyron Vivre Vrai ».



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention le CDRP de l'Aveyron s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique départementale mentionnée au préambule le programme d'actions qui vise à assurer la pérennité des itinéraires du département, leur entretien, leur balisage, et la fiabilité des topoguides permettant le maintien d'une offre de qualité. Ils se déclinent selon les axes suivants (détaillés en annexe) :

- a) développement de l'activité de randonnée dans le département de l'Aveyron
- b) réalisation du suivi technique des sentiers et itinéraires : amélioration de la qualité
- c) assurer le suivi et le renouvellement des topoguides départementaux. Pour le topoguide l'Aveyron à pied et sur indication des services du Conseil départemental, prospecter en vue du remplacement des circuits qui ne pourront pas être inscrits au PDIPR.
- d) accompagner « le Conseil départemental » sur les projets intéressant l'activité de randonnée
- e) expertise pour le Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature
- f) mise en place du programme numérique fédéral.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique de développement des loisirs et des sports de nature liés à l'itinérance pédestre, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 : Accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental**

Afin de permettre la réalisation des actions détaillées dans la présente convention, une subvention dont le montant est fixé à **48 500 € pour l'année 2016** selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération retenue ou éligible : 108 505 €

Taux d'intervention : 44 %

### **ARTICLE 3 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération**

Le « CDRP » de l'Aveyron s'engage à réaliser les actions prévues pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

### **ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à la communication**

« Le Conseil départemental » de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs des actions. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service communication tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention.
- Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
  - ✧ Dès réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental
  - ✧ En amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant les actions subventionnées et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec les actions dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par « le Conseil départemental » pour la promotion du département de l'Aveyron.
- convier le Président du Conseil départemental à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- Le CDRP autorise le CDT à mettre en ligne de manière libre et gratuite les cartes (au 1/25000) certains des circuits inscrits au PDESI dans le cadre de la promotion de la randonnée en Aveyron.

### **ARTICLE 5 : Versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, sous forme de plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention sur présentation d'un rapport intermédiaire. Le solde sera versé au regard des éléments suivants :

- ↳ production des justificatifs de dépenses engagées
- ↳ une copie certifiée de son budget et des comptes (bilan et compte de résultat) de l'exercice écoulé
- ↳ le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention allouée par le Département.
- ↳ un état des lieux de la communication relative aux actions (photos, revue de presse, publications, etc....)

Par ailleurs, « le CDRP » s'engage à faire certifier ses documents comptables à fournir au « Département » par son vérificateur aux comptes.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant du coût total retenu porté à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera recalculé au prorata des dépenses réalisées.

## **ARTICLE 6 : Validité de l'aide**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc annulée si aucune **demande de versement n'est intervenue avant 18 mois** à compter de la notification de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera considérée comme nulle et non avenue.

## **ARTICLE 7 : Contrôle**

En dehors de la **vérification opérée au moment du versement de l'aide**, le Conseil départemental **se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération** suivant les engagements de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : Reversement de l'aide**

Le Conseil départemental **demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :**

- ↳ en cas d'emploi de la subvention non conforme à l'objet.
- ↳ en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- ↳ en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication

## **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre «le Conseil départemental» et le « CDRP » **est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.**

## **ARTICLE 10 : Impôts, taxes et respect des réglementations**

« Le CDRP » fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que le département puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

« Le CDRP » **s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.**

## **ARTICLE 11 : Évaluation et dispositions annuelles**

L'évaluation des conditions du degré de réalisation des objectifs ou des actions auxquels « le Conseil départemental » a apporté son concours est réalisée au terme de **12 mois écoulés**. L'évaluation sera **basée notamment sur l'étude des résultats** des indicateurs présentés en annexe. Elle aidera à déterminer également les conditions d'engagements des deux parties pour l'année suivante.

## **ARTICLE 12 : Modifications - avenant**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

### **ARTICLE 13 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 14 : Traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est le concours du CDRP a une mission d'intérêt général avec une attribution de fonds publics.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour « le Conseil Départemental » et un pour « le CDRP ».

Fait à Rodez, le

**Pour le Conseil départemental de l'Aveyron,  
Le Président,**

**Jean Claude LUCHE**

**Pour le Comité Départemental de la Randonnée  
Pédestre,  
Le Président,**

**Michel LONGUET**

## ANNEXE

Cette annexe présente les actions qui seront réalisées par « le CDRP » au cours de cette année 2016, ainsi que les indicateurs d'évaluation de leur réalisation.

### « Le CDRP » de l'Aveyron s'engage sur les actions suivantes :

#### a. *Développement de l'activité de randonnée dans le département de l'Aveyron*

- contribuer à l'aménagement et la mise en valeur du Département en matière de randonnée par la réalisation éventuelle de nouveaux circuits, la maintenance, le balisage et l'entretien des itinéraires existants, en priorité les sentiers figurant dans les topoguides départementaux (Grandes Randonnées dont en particulier GR65 et GR71 C et D, GR36-62B (Conques –Toulouse) « Aveyron à pied », « Belles balades de l'Aveyron ») et le Grand Tour des Monts et Lacs du Lévezou.
- apporter une expertise suivie sur les aménagements sécuritaires prioritaires et de valorisation du GR 65 (tracé aveyronnais du chemin de Saint Jacques de Compostelle) tout en préservant son authenticité et permettant le développement économique et touristique.
- valoriser une activité **randonnée respectueuse de l'environnement**.
- assurer la formation des bénévoles, des associations, des membres des offices de tourisme et **syndicats d'initiative, des employés communaux notamment (balisage, lecture des cartes d'orientation, brevets fédéraux)**.
- être force de proposition et participer à la création de produits touristiques de qualité sur les thématiques liées à la randonnée, avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT).
- participer à toute opération renforçant l'image** de la « randonnée dans le département » : salons, foires, accueil de presse, manifestations de découverte,...
- contribuer à la pérennisation des circuits de randonnée du département en participant à leur inscription au Plan **Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**. Pour le topoguide « **l'Aveyron à pied** », l'objectif est que l'ensemble des chemins recensés soit inscrit au PDIPR. Un travail de remplacement des circuits non inscrits sera mené progressivement en lien avec les services du Conseil départemental.
- Élaborer des manifestations de promotion de l'activité de randonnées auprès du grand public et des jeunes**, dont notamment « A chaque dimanche sa randonnée » et « Un chemin, une école ».
- Mise à disposition sous forme numérique d'une trentaine de circuits inscrits ou inscriptibles au PDESI en faveur du site internet du CDT.

#### b. *Réalisation du suivi technique des sentiers et itinéraires : amélioration de la qualité*

« Le CDRP » anime la gestion des sentiers de randonnée du département en lien avec les associations locales, les offices de tourisme et les collectivités, et s'engage notamment à :

- réaliser le suivi de l'état des chemins** figurant dans les topoguides de l'Aveyron, c'est-à-dire :
  - balisage et réalisation directe de petits travaux d'entretien sur certains secteurs ; suivi de ces itinéraires en relation avec les responsables locaux,
  - organisation et réalisation des réunions de secteurs pour ce suivi,
  - démarches auprès des municipalités pour l'entretien des circuits situés sur leurs communes,
  - contacts et coordination avec les offices de tourisme, les syndicats d'initiatives, les communes et les responsables locaux pour des remarques sur le balisage ou l'entretien des circuits ou leur mise en place,
  - conseils et aide technique à la mise en place d'une signalétique départementale.

- ☒ mettre en place et assurer un suivi du réseau éco-veille ; « le CDRP » assurera le traitement des **informations relatives à l'éco-veille** et le cas échéant celles transmises par le Conseil départemental.

*c. Assurer le suivi et le renouvellement des topoguides départementaux*

- ☒ assurer la mise à jour des topoguides édités par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (GR, « **L'Aveyron à pied** ») et le Grand Tour des Monts et Lacs du Lévezou.
- ☒ participer au **suivi et au renouvellement de la collection 'Les belles balades de l'Aveyron' en veillant à l'inscription** au PDIPR de tous les sentiers constitutifs des circuits.
- ☒ participer à **l'inscription au PDIPR de tous** les circuits de topoguides, en cas de renouvellement ou de mise en place de nouveaux circuits. Dans le cas particulier du topoguide « **L'Aveyron à pied** », sa prochaine édition, devra proposer une majorité de circuits inscrits au PDIPR. Le CDRP proposera donc de nouveaux circuits en lieu et place de ceux qui ne peuvent être inscrits au **PDIPR. Pour cela priorité sera donnée dans l'élaboration de nouveaux circuits à l'utilisation de chemins ruraux ou des chemins privés conventionnés.**
- ☒ Transmettre en amont au Conseil départemental la liste des communes concernées par une **réédition d'un topo guide.**

*d. Accompagner le Conseil départemental sur les projets intéressant l'activité de randonnée*

- ☒ collaborer avec le Conseil départemental à un travail de mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), en vue de participer au développement des objectifs du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature qui préconise un accès libre et gratuit à ces activités.
- ☒ si nécessaire, apporter un appui technique sur des projets de travaux **d'aménagement** de sentiers.
- ☒ collaborer avec le Conseil départemental de l'Aveyron à la modernisation des outils de gestion de la randonnée pédestre : « le CDRP » renseignera, suite à la mise à jour du PDIPR, les fiches de recensement **en tant qu'Espace, Sites et Itinéraires (ESI)** des 50 circuits du topoguide « **L'Aveyron à pied** ».
- ☒ apporter ou compléter un avis technique sur les **projets d'itinérances dans le cadre de l'action un Territoire, un Projet, une Enveloppe (TPE)** du Conseil sur tout le département.
- ☒ **Collaborer à la mise en œuvre de manifestations** initiées par le Conseil départemental, et en particulier celles destinées aux jeunes aveyronnais (**PRIM'AIR NATURE**).
- ☒ Accompagner le Conseil Départemental dans son projet de guide numérique de découverte des Espaces Naturels Sensibles Aveyronnais (description des itinéraires, recommandations sur le **balisage...**)

*e. Expertise pour le Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature*

- ☒ participation aux travaux de la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et **Itinéraires**), notamment en ce qui concerne les **conflits d'usage et la pérennisation des accès libres.**

*f. Mise en place du programme numérique fédéral.*

- ☒ Dans le cadre de la politique de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, le CDRP participera à **la mise en place d'un webSIG répertoriant l'ensemble des GR, GRP, PR (Aveyron à Pied) de l'Aveyron : le CDRP effectuera le travail de collecte d'informations (relevé GPS des**

circuits et recensement d'informations techniques et touristiques...), gestion des données collectées : intégration dans le WebSIG et création de randofiches, randomobiles...

Les données SIG collectées en version corrigée et plus précisément le GR71 C-D seront mises à disposition gratuitement du Conseil départemental selon les modalités établies dans le cadre d'un cahier des charges et d'une convention rédigés en commun (CD-CDRP-FFrandonnée). Le CDRP fournira au Conseil départemental les éléments de la convention de mise à disposition avant la fin 2016.

#### **Indicateurs de suivi et d'analyse de la convention :**

- **Nombre d'exemplaires de** topoguides des collections « **L'Aveyron à pied** » et « Les belles balades de l'Aveyron » répertoriant les GR du département, imprimés et vendus.
- À titre indicatif, le nombre de circuits nouveaux proposés dans le cadre de la réactualisation du topoguide « **L'Aveyron à pied** ».
- Nombre de stages de formation réalisés et nombre de participants.
- Nombre de manifestations réalisées pour la promotion de la randonnée en Aveyron et pour les jeunes aveyronnais, et nombre de participants.
- **Nombre de circuits balisés dans l'année ou rebalisés.**
- Nombre de produits topoguides **mis à jour sur l'année.**
- Nombre de participations **aux salons, foires ...pour la promotion de la randonnée en Aveyron.**
- Nombre de circuits collectés sur GPS et transmis aux services du Conseil départemental.



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27250-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **23 - Poursuivre l'aménagement et la valorisation des ENS ouverts au public**

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture  
Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture et de la Commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement, lors de leur réunion respective du 11 juillet 2016 ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, modifiée par la n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui expose qu' « afin de préserver la qualité des sites, paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et **d'ouverture au public** des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS), boisés ou non » ;

CONSIDERANT le souhait du Conseil départemental de développer une politique forte en la matière, notamment grâce au produit de la taxe d'aménagement, réaffirmé dans le nouveau programme d'intervention adopté par délibération de l'Assemblée Départementale le 25 mars 2016 « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » ;

ACCORDE les subventions suivantes :

**POURSUIVRE L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DES ENS OUVERTS AU PUBLIC**

|                                                         |                                                                                                                                        |                                                   |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| - Commune de Bozouls                                    | Mise en place de clôtures et acquisition de certaines parcelles pour l'accueil d'un troupeau sur le site.                              | <b>26 708 €</b>                                   |
|                                                         | Installation d'un équipement de vidéosurveillance de la colonie de chauve-souris dans les combles de l'église Ste Fauste.              | <b>7 513 €</b><br>Pour les acquisitions foncières |
| - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron  | Poursuite des travaux d'aménagement de la réserve de chasse du Causse Comtal, sur les communes de la Loubière et de Sébazac Concourès. | <b>50 000 €</b>                                   |
| - Association « Arbres Haies Paysages d'Aveyron (AHP) » | Convention d'objectifs 2016                                                                                                            | <b>19 800 €</b>                                   |

PRECISE que le Conseil départemental prendra en charge financièrement la création et le renouvellement des panneaux de sensibilisation des sites labellisés.

**ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT**

|                                                 |                             |                 |
|-------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| - Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier | Convention d'objectifs 2016 | <b>80 000 €</b> |
|-------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|

APPROUVE l'ensemble des conventions de partenariat correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

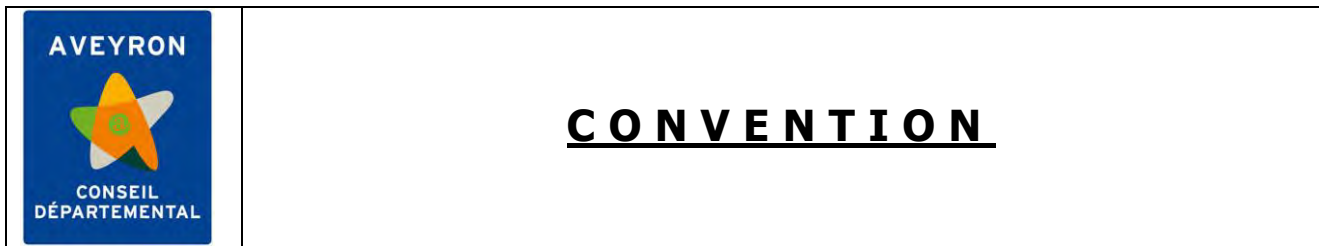
- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Monsieur Jean-Luc CALMELLY et Madame Brigitte MAZARS ne prennent respectivement pas part au vote concernant la commune de Bozouls et l'association Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**



ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_ et publiée le \_\_\_\_\_

ET

La Commune de Bozouls, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016.



## PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant **la Taxe d'Aménagement**. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du **Code de l'Urbanisme**, le Conseil Départemental a affirmé son souhait **d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.**

La Commune de Bozouls, a engagé en 2012, un plan de préservation et de mise en valeur de son Canyon, **à travers une réouverture des milieux et une amélioration de l'accueil du public par la création de sentiers de découverte et l'aménagement de passerelles.**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la poursuite des actions de gestion, d'aménagement et d'ouverture au public du canyon de Bozouls, dans le respect des conditions de la présente convention.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental **de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération** dans les conditions définies ci-après.

## Annexe 1

### Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental

Pour la réalisation de ce projet (travaux de réouverture du milieu, mise en place de clôtures aménagement pour la gestion de la faune, restauration du petit patrimoine bâti, suivi de bio-indicateurs...), **une subvention d'un montant de 34 222 €** (dont 7 514 € pour les acquisitions foncières) est attribuée à la « Commune de Bozouls », selon les modalités de calcul suivantes :

- Montant éligible : 57 036 €
- Taux d'aide proposé : 60 %

### Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération

La « Commune de Bozouls » s'engage :

- à réaliser l'opération faisant l'objet de la subvention départementale ;
- à assurer la gestion (ou faire gérer), la valorisation, l'entretien du site et à l'ouvrir au public ;
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- **à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;**
- **à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS ;**
- à travers ses actions de communication ou ses actions avec les différents médias, à faire  **systématiquement état de l'implication du** Conseil Départemental, quel que soit le support ou le média concerné, et à citer le partenariat financier du Département.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 5 ans et renouvelables par tacite reconduction.

### Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil Départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention/cet arrêté afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil Départemental
  - \* **en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention**
  - \* **en amont de tout événementiel lié à l'objet de la subvention afin de se munir de supports de communication fournis par le Conseil Départemental**
- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication **concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.**
- **concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.**
- **convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale**

## Annexe 1

- en cas de demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la **convention de partenariat lors d'une conférence de presse**

- mettre en place :

\* pendant le chantier, **un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage** à ses frais sur le lieu du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental **de l'Aveyron et** faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conformément à la charte graphique départementale

\* après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental

### **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% **en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier,** correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- **le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).**
- **dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.**

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

### **Article 6 : contrôle**

En dehors de la vérification opérée au moment du **versement de l'aide**, le Conseil Départemental se réserve le **droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération** suivant les engagements de la présente convention.

### **Article 7 : reversement de l'aide**

Le Conseil Départemental **demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées** ainsi que la résiliation de ladite convention :

- **en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.**
- **en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.**
- **en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.**

## Annexe 1

### **Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

### **Article 9 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en TROIS exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental, un pour la Commune de Bozouls et un pour l'enregistrement.**

Fait à Rodez, le

***Le Président du Conseil Départemental,***

***Le Président de la Commune de Bozouls***

***Jean-Claude LUCHE***

***Jean-Luc CALMELLY***



# **CONVENTION**

ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 25 juillet 2016 et affichée le ,

ET

La « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AUTHIER, autorisé par délibération du conseil d'administration du 05 décembre 2007.



## **PREAMBULE**

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la **Taxe d'Aménagement**. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du **Code de l'Urbanisme**, le Conseil Départemental a affirmé son souhait **d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.**

La Fédération Départementale des **chasseurs de l'Aveyron**, a engagé en 2008, un plan de restauration des milieux caussenards de la réserve de chasse du Causse Comtal, **site prioritaire de l'appel à projets** sur les ENS, sur les communes de la Loubière et de Sébazac-Concourès.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la poursuite des actions de gestion, d'aménagement et d'ouverture au public de la réserve de chasse du Causse Comtal, dans le respect des conditions de la présente convention.



Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental **de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération** dans les conditions définies ci-après.

## **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental**

Pour la réalisation de ce projet (travaux de réouverture du milieu, mise en place de clôtures aménagement pour la gestion de la faune, restauration du petit patrimoine bâti, suivi de bio-indicateurs...), **une subvention d'un montant de 50 000 €** est attribuée à la « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron », selon les modalités de calcul suivantes :

- Montant éligible : 83 333 €
- Taux d'aide proposé : 60 %

## **Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération**

La « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron » s'engage :

- à réaliser l'opération faisant l'objet de la subvention départementale ;
- à assurer la gestion (ou faire gérer), la valorisation, l'entretien du site et à l'ouvrir au public ;
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- **à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;**
- **à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS ;**
- à travers ses actions de communication ou ses actions avec les différents médias, à faire **systématiquement état de l'implication du** Conseil Départemental, quel que soit le support ou le média concerné, et à citer le partenariat financier du Département.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 5 ans et renouvelables par tacite reconduction.

## **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil Départemental **de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat** de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil Départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention/cet arrêté afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil Départemental
  - \* en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
  - \* en amont de tout évènementiel lié à l'objet de la subvention afin de se munir de supports de communication fournis par le Conseil Départemental
- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication **concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du** Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- **concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le** Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale
- en cas de demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse
- mettre en place :

\* pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais sur le lieu du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental de l'Aveyron et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conformément à la charte graphique départementale

\* après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental

### **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

### **Article 6 : contrôle**

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### **Article 7 : reversement de l'aide**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

#### **Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

#### **Article 9 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental et un pour la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron.**

Fait à Rodez, le

***Le Président du Conseil Départemental,***

***Le Président de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de l'Aveyron***

***Jean-Claude LUCHE***

***Jean-Pierre AUTHIER***



-----  
**CONVENTION  
D'OBJECTIFS  
2016**  
-----



**ANNEXE 3**

Entre :

- **le Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 25 juillet 2016, et publiée en Préfecture de l'Aveyron le 2016**

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »

d'une part,

et

- **l'Association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, identifiée sous le N° SIRET « 48151800900016 », et représentée par Monsieur Alain JOULIE, son président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive du 11 août 2003,**

Ici dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Depuis 2003, l'association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron » œuvre dans la sensibilisation, l'accompagnement et le conseil pour la plantation de haies champêtres. Elle intervient en termes d'appui technique, de conseil et d'animation sur l'ensemble du département, auprès des propriétaires, des associations, des collectivités ou bien encore des établissements scolaires. Depuis sa création, près de 3 400 personnes ont été sensibilisées au thème de la haie champêtre. L'association a accompagné plus de 600 planteurs pour la réalisation de plus de 128 km de haies sur le département. L'association compte 210 adhérents.

Cette association a pour objectif de favoriser la promotion et le développement de l'arbre, hors forêt, dans un but :

- de protection des milieux et activités en milieu rural,
- d'amélioration et de préservation du paysage et de la biodiversité,
- de production de bois.

L'ensemble des actions menées par l'association s'inscrit dans le principe du développement durable. Elles visent à :

- permettre la création et la restauration des haies par la mise à disposition de services et de conseils (information, montage des dossiers, suivis,...) à l'attention des candidats planteurs,
- sensibiliser, conseiller et former à la gestion des milieux,
- réaliser des observations, expérimentations ou études.

Les actions de l'association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron » et ses propositions pour l'année 2016, sont en cohérence avec les actions du Conseil départemental sur les multi-usages de l'espace rural, notamment l'aménagement rural et la politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles, au sein de la politique agricole et de gestion de l'espace, dans le contrat de mandature 2016-2021 « Cap 300 000 habitants » voté le 25 mars 2016.

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du « **Conseil départemental** » et de « **l'association** » pour atteindre les objectifs communs présentés ci-après.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention l' « **association** » s'engage à concentrer ses actions autour des objectifs décrits ci-dessous (et détaillés dans l'annexe ci-jointe) et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

☞ diffuser un message fort sur les rôles de la haie par la mise en place de réunions de sensibilisation du public, d'information auprès des propriétaires, agriculteurs et collectivités afin qu'ils deviennent acteurs de leur projet, et de formation des propriétaires planteurs.

☞ accompagner ceux qui souhaitent réaliser des plantations (conseiller les propriétaires, répondre aux demandes, assurer un suivi des réalisations) et transmettre un savoir-faire en assurant la formation des propriétaires afin qu'ils évoluent dans leur pratique.

☞ apporter une assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre dans le cadre :

- du programme « Un Territoire, un Projet, une Enveloppe »,
- de l'appel à projets sur les Espaces Naturels Sensibles,
- des opérations d'amélioration des abords de bâtiments d'exploitation agricole,

☞ réaliser des opérations d'expérimentation, de recherche et de développement afin d'améliorer le programme de plantation annuel mais également afin de favoriser la prise en compte et la valorisation de la haie champêtre.

☞ mettre en place et diffuser des supports d'information lors de participation à des salons ou des manifestations.

☞ informer les différents partenaires associatifs ou institutionnels.

Pour sa part, le « **Conseil départemental** » s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement « **l'association** » pour la réalisation de ces actions.

En outre, le Conseil départemental pourra mettre à disposition de l' « association » à titre gracieux des plaquettes bois issues des campagnes d'élagage des arbres en bordure de routes départementales, pour le paillage de quelques chantiers pilotés par l' « association ».

### **ARTICLE 2 – PROMOTION ET COMMUNICATION**

Tout concours financier du Département devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite collaboration avec le Conseil départemental. II s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.

Le bénéficiaire s'engage à concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

### **ARTICLE 3 – DUREE – PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – ASPECTS FINANCIERS**

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil départemental** » alloue à « **l'association** » une subvention d'un montant de **24 800 €** pour l'année 2016 (dont 5 000 € pour le volet TPE)

Cette subvention sera créditée au compte de « **l'association** » selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par « **l'association** » des obligations mentionnées à l'article 5.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET REMISE DE PIÈCES**

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- sous forme de plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention sur **présentation d'un rapport intermédiaire d'activité**.

Le solde sera libéré, sur présentation de justificatifs suivants :

- ☞ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
- ☞ un rapport d'activité de « **l'association** », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le « **Conseil départemental** »,
- ☞ le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention (décompte analytique par rapport aux axes et actions aidés),
- ☞ un état des lieux de la communication relative aux actions présentées dans l'article 1 (photos, revue de presse, publications...).

Le solde sera calculé au prorata du budget définitif annuel affecté à chacune des actions de « **l'association** ».

Par ailleurs, « **l'association** » s'engage à faire certifier ses documents comptables à fournir au « **Conseil départemental** » par son commissaire aux comptes ou le Président.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES PLAQUETTES BOIS PAR LE « CONSEIL DEPARTEMENTAL »**

Les campagnes d'élagage au lamier sur les routes départementales se déroulent chaque hiver de novembre à mars. Les chantiers sont programmés en fonction des besoins liés aux opérations de sauvegarde du réseau ou à des problématiques de sécurité particulière, à l'échelle d'un réseau comprenant 6 000 km de voirie.

De la même façon « **l'association** » ne dispose pas d'une visibilité précise de l'implantation géographique des chantiers de plantation avant les mois de septembre / octobre de chaque année.

Aussi, l'intérêt de la démarche étant de **valoriser localement** les sous-produits issus de l'élagage, « **l'association** » doit prendre contact avec la Direction des Routes et Grands Travaux (DRGT) du « **Conseil départemental** » afin d'identifier avec précision les chantiers pouvant faire l'objet d'un partenariat.

La mise à disposition de plaquettes par le « **Conseil départemental** » pourra être effectuée sous 3 formes :

1) plaquettes stockées sur une emprise du domaine privé départemental (ex : centre d'exploitation, lieu de dépôt fermé). « **L'association** » fait appel à des prestataires qui assurent le chargement et l'évacuation du volume de plaquettes convenu avec la DRGT. Cette opération fera systématiquement l'objet d'un protocole de chargement / déchargement élaboré par le « **Conseil départemental** ».

2) plaquettes stockées sur un délaissé du domaine public routier départemental. « **L'association** » coordonne les opérations de chargement et d'évacuation des plaquettes en lien avec les prestataires qu'elle aura missionnés. Les services concernés de la DRGT devront être prévenus au préalable.

3) chargement de benne à l'avancement du chantier d'élagage. Dans ce cas de figure, le prestataire identifié par « **l'association** » qui récupère les plaquettes est présent sur le chantier avec une benne agricole afin de récolter directement les broyats d'élagage en sortie de goulotte d'éjection du broyeur. Pour des raisons de sécurité, le prestataire devra passer un contrat de prestation à titre gracieux avec le titulaire du marché d'élagage. Ce contrat préparé par les services du « **Conseil départemental** » conditionne la mise à disposition gratuite des plaquettes.

En fin de campagne d'élagage, un bilan des volumes de plaquettes récupérés par « **l'association** » sera finalisé par le « **Conseil départemental** ». Les volumes en jeu, qui peuvent varier d'une année à l'autre, sont estimés à 200 m<sup>3</sup>/an minimum.

## ARTICLE 7 – VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc annulée si aucune demande de versement n'est intervenue avant 18 mois à compter de la notification de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera considérée comme nulle et non avenue.

## ARTICLE 8 – CONTROLE

« **L'association** » s'engage à :

- ☞ faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- ☞ à remettre au service concerné du « **Conseil départemental** », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « **Conseil départemental** » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,
- ☞ réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,
- ☞ tenir à disposition du Président du Conseil départemental, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Départementale (le Conseil départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

## ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

« **L'association** » communiquera sans délai au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **l'association** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

## ARTICLE 10 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le « **Conseil départemental** » demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas :

- ☞ d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- ☞ d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- ☞ de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

## ARTICLE 11 – ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs présentés ci-après :

- ☞ nombre de personnes présentes aux réunions de formation,
- ☞ nombre de réunions d'information ou de formation réalisées,
- ☞ nombre de dossiers traités dans le cadre des projets « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »,
- ☞ nombre de dossiers traités dans le cadre de l'appel à projets sur les Espaces Naturels Sensibles,
- ☞ nombre de dossiers relatifs aux opérations de plantations pour l'amélioration des abords de bâtiments d'exploitation agricole,
- ☞ nombre de Kms de linéaires plantés,

## ARTICLE 12 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou du non respect des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

## ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association de fonds publics.

## ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le « **Conseil départemental** » l'autre pour « **l'association** ».

Fait à Rodez,

Le .....

**Le Président de l'association  
« Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron »**

**Alain JOULIE**

**Le Président  
du Conseil départemental de l'Aveyron**

**Jean-Claude LUCHE**



## ANNEXE

### **DESCRIPTIF DETAILLE DES ACTIONS 2016 DE L'ASSOCIATION « ARBRES, HAIES, PAYSAGES D'AVEYRON » ACCOMPAGNEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE CETTE CONVENTION**

#### **☞ DIFFUSER UN MESSAGE FORT SUR LES ROLES DE LA HAIE**

☞ Organisation de réunions de sensibilisation du public, d'information auprès des propriétaires, agriculteurs, collectivités et établissements scolaires ⇒ 16 journées prévues au cours de cette année 2016 sous forme de réunions en salle / salle et terrain / chantiers pédagogiques. Le thème abordé peut porter sur la haie en départemental ou bien traité de sujets plus techniques tels que les paillages, la plantation, entretien, la restauration ou encore l'agroforesterie du territoire concerné. Elles peuvent également s'inscrire dans un programme ENS ou TPE.

☞ Edition du bulletin d'information « Les Nouvelles » et animation du site internet de l'association ⇒ 16 journées

| <b>Montant de l'Action<br/>(H.T.)</b> | <b>Accompagnement<br/>du Conseil départemental<br/>(H.T.)</b> |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>8 000,00 €</b>                     | <b>2 400,00 €</b>                                             |

#### **☞ APPORTER UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRES DES MAITRES D'OUVRAGE OU DES MAITRES D'ŒUVRE DANS LE CADRE DES PROJETS T.P.E. DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

☞ TPE Haute Vallée de l'Aveyron : Afin de poursuivre les actions entreprises les saisons passées, il est prévu cette année de terminer le travail de mise en place d'un outil de gestion des haies et récoltes de bois à l'échelle d'une exploitation agricole et de présenter cet outil lors d'une journée en fin de saison afin d'inciter les agriculteurs à gérer différemment leurs haies en vue d'approvisionner le projet collectif de Laissac.

| <b>Montant de l'Action<br/>(H.T.)</b> | <b>Accompagnement<br/>du Conseil départemental<br/>(H.T.)</b> |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>5 000,00 €</b>                     | <b>5 000,00 €</b>                                             |

#### **☞ ACCOMPAGNER CEUX QUI SOUHAIENT REALISER DES PLANTATIONS ET TRANSMETTRE UN SAVOIR FAIRE**

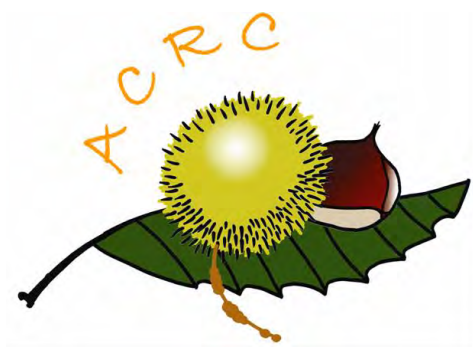
☞ S'assurer de la viabilité des haies plantées ainsi que de leur bonne intégration dans le paysage, mais aussi dans la vie de l'exploitation agricole ⇒ il est prévu, pour l'année 2016, la plantation de 12 000 ml de haies champêtres.

| <b>Montant de l'Action<br/>(H.T.)</b> | <b>Accompagnement<br/>du Conseil départemental<br/>(H.T.)</b> |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>156 000,00 €</b>                   | <b>17 400,00 €</b>                                            |

**COÛT TOTAL DU PROGRAMME 2016 : 164 000 € (hors action TPE)**  
**COÛT ACTION TPE 2016 : 5 000 €**



ANNEXE 4



# CONVENTION D'OBJECTIFS 2016

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

-

## AVEYRON CONSERVATOIRE REGIONAL DU CHATAIGNIER

Entre

**Le Département de l'Aveyron**

**Représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du XXX déposée et publiée en Préfecture le XXX.**

et,

**L'association dénommée « Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au lieu-dit La Croix Blanche 12390 RIGNAC, identifiée sous le n° SIRET 418401907 00013.**

**Représentée par Madame Brigitte MAZARS, sa Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration en date du 08 juin 2015.**

## **PREAMBULE**

La châtaigneraie a occupé dans l'Aveyron plus de 100 000 ha à la fin du siècle dernier, en faisant le quatrième département producteur de châtaignes, et son exploitation a généré au travers des siècles une multitude de variétés adaptées aux différents terroirs et capables de répondre aux besoins des populations.

L'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » a été créée pour enrayer la disparition des variétés traditionnelles de châtaigniers, véritable patrimoine génétique qui constitue la base de la production castanéicole départementale, et pour perpétuer les savoirs et activités qui leurs sont liées. Elle conserve ce patrimoine sur des terrains acquis par le Département et cédés à ladite association par le biais d'un bail emphytéotique.

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, l'Assemblée Départementale a réaffirmé que le site du conservatoire fasse partie du réseau des Espaces Naturels Sensibles départementaux au regard des enjeux de conservation de la biodiversité.

Les objectifs communs du Département et de l'association définis ci-après s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil Départemental de l'Aveyron, notamment sur des aspects économiques considérant que la châtaigne pourrait devenir dans les années à venir un marché porteur grâce à l'évolution des techniques.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention l'association s'engage :

- à réaliser les objectifs suivants, conformes à son objet social,
- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

### **Objectifs à atteindre :**

- **Description et identification des variétés par l'association en collaboration avec l'INRA et INVENIO ;**
- Préservation du patrimoine génétique existant par **l'introduction (greffage) et la** conservation sur le verger conservatoire des variétés identifiées, entretien du verger ;
- Développement des activités liées à la châtaigne et à sa valorisation (communication, participation à diverses manifestations type fêtes, foires et salons) ;
- **Animation de l'Espace Naturel Sensible en tant qu'outil de sensibilisation à l'environnement (sentier ethnobotanique, verger conservatoire, journées nature...)** ;
- Réalisation de diagnostics castanéicoles (potentiel de production fruit ou bois) de châtaigneraies aveyronnaises (et communes limitrophes) appartenant à des collectivités, des associations ou des particuliers : **conseils pour l'entretien et la valorisation.**
- Appui technique à la plantation ;
- Valorisation du patrimoine castanéicole **traditionnel d'Aveyron grâce à** la rénovation par élagage de vieux châtaigniers ;
- Diffusion des variétés locales (distribution de greffons) ;
- Etude de la sensibilité variétale au cynips et accompagnement dans la lutte biologique ;
- Valorisation économique de la filière « châtaignes transformées » (prestation épluchage) ;
- **Partenariat technique pour l'étude, la sauvegarde et la valorisation des variétés au niveau régional.**

### **Indicateurs de suivi :**

- Nombre de variétés étudiées
- **Nombre d'animations** et journées à thème organisées
- Nombre de participations aux fêtes, foires et salons
- Nombre de diagnostics castanéicoles et appuis techniques à la plantation réalisés
- Nombre de châtaigniers réhabilités
- Nombre de partenaires pour la valorisation socio-économique des variétés locales

Les objectifs présentés ci-dessus sont détaillés en annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil Départemental** » alloue à l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » une subvention d'un montant de 80 000 € pour l'année 2016, correspondant à un budget prévisionnel de 124 117 €.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

## **Article 3 – Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Diverses annexes sont jointes à la convention et concernent :

- le programme annuel d'actions ponctuelles proposé par l'association et conforme à l'article 1<sup>er</sup> ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

## **Article 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, dans la limite des crédits disponibles inscrits au titre de l'exercice budgétaire en cours, et selon les modalités suivantes, l'ensemble des pièces justificatives devant être communiquées et conservées au niveau du service instructeur du Conseil Départemental :

- un premier acompte de 50 % de la subvention dès la notification de l'arrêté de subvention
- un deuxième acompte de 30 % de la subvention à la remise d'un rapport intermédiaire
- le solde sera versé sur présentation :
  - des justificatifs de dépenses engagées qui seront transmis à l'ordonnateur ;
  - de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
  - du rapport d'activité de l'association, lequel fera ressortir l'utilisation de l'aide allouée par le Conseil Départemental ;
  - du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Ces documents devront être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant du coût total retenu porté à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera recalculé au prorata des dépenses réalisées.

## **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE RELATIFS A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale ;
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- en cas de demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE**

L'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « Conseil Départemental » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- à remettre au service concerné du « Conseil Départemental », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « Conseil Départemental » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude ;
- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations ;
- tenir à disposition du Président du Conseil Départemental les procès-verbaux des réunions du Bureau de l'association ;
- transmettre les comptes-rendus des réunions de travail (le Conseil Départemental étant invité à ces dernières) dans les deux mois.

## **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » communiquera sans délai au « **Conseil Départemental** » toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » devra en informer le « **Conseil Départemental** ».

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil Départemental** » des conditions d'exécution de la convention par l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** », le « **Conseil Départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil Départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS - AVENANT**

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

## **ARTICLE 13 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à la Chambre d'Agriculture de fonds publics.

## **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

## **ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée d'un an, dans le respect de l'annualité budgétaire.

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit et sera annulée si avant le 31 décembre N + 1, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis aux services du Conseil Départemental une copie des pièces attestant le début d'exécution des travaux.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le « **Conseil Départemental** » et l'autre pour l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** ».

Fait à Rodez, le

*Le Président du  
Conseil Départemental de l'Aveyron,*

*Jean-Claude LUCHE*

*La Présidente de l'association  
« Aveyron Conservatoire régional du  
Châtaignier »*

*Brigitte MAZARS*



## ANNEXE

### **Objectifs 2016 :**

- Poursuite de **l'étude *ex-situ*** et de la préservation du patrimoine génétique existant.
- Entretien du verger et du site du conservatoire du châtaignier (entretien abords, tonte vergers, soins sanitaires, récolte, etc.).
- Réalisation de diagnostics du potentiel de production (bois et fruit) de châtaigneraies aveyronnaises (et communes limitrophes) appartenant à des collectivités, des associations ou des particuliers, et conseils et appui technique à la plantation, **à l'entretien et à la valorisation.**
- Poursuite de la réhabilitation de vieux châtaigniers aveyronnais (dans la limite de 100 arbres /an).
- Diffusion des variétés locales : fourniture de greffons aux particuliers et pépiniéristes.
- Animations techniques autour du thème castanéicole : fêtes, foires, salons, formations pour producteurs, etc.
- **Animation de l'Espace Naturel Sensible auprès du grand public et des structures d'éducation (écoles, collèges, lycées...)** :
  - Organisation de journées à thème auprès des touristes, de la population locale et des établissements scolaires et extrascolaires,
  - Diffusion **d'un guide des animations scolaires et** extrascolaires,
  - Participation au développement de la dynamique touristique locale : partenariat avec la mairie **de Rignac pour l'animation du** Sentier Ethnobotanique autour du site de la Croix Blanche.
- Accompagnement du réseau régional châtaignier : **partenariat technique pour l'étude et la** sauvegarde des variétés locales des autres départements en Midi-Pyrénées (Hautes-Pyrénées, Ariège et Haute-Garonne).
- Cynips :
  - Etude de la sensibilité des variétés locales au cynips,
  - Accompagnement de la lutte biologique en Aveyron (récolte de galles sèches avec la FREDON Midi-Pyrénées).
- Valorisation de la filière « châtaignes transformées » : **mise en place d'une prestation d'épluchage** à façon sur le site du conservatoire, après aménagement des locaux (bas grange).

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27154-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**24 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et le Point Emploi Bozouls/Comtal pour la mise en œuvre d'actions santé auprès des publics précaires, notamment les bénéficiaires du rSa.**

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de territoire Espalion-Nord Aveyron, dont le Point Emploi Bozouls/Comtal est partenaire, il apparaît nécessaire de soutenir et d'accompagner les bénéficiaires du rSa résidant sur la communauté de communes Bozouls/Comtal vers la prise en charge de leur problématique santé ;

CONSIDERANT que les objectifs à développer sont les suivants :

- Soutenir et accompagner les publics en situation de précarité, notamment les bénéficiaires du rSa dans l'élaboration d'un projet professionnel adapté,
- Travailler leur motivation, leur savoir-être afin de leur permettre d'acquérir une meilleure confiance en soi et estime d'eux,
- Valoriser leurs ressources personnelles,
- Les sensibiliser à la prise en charge de leur santé en vue d'accroître leur employabilité ;

CONSIDERANT que le projet partenarial proposé pour 2016 se décline en 5 cycles d'ateliers collectifs :

- Atelier image de soi,
- Sport santé et bien-être,
- Alimentation,
- Information autour de l'accès aux droits en matière de santé,
- Simulation d'entretiens de recrutement ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe à intervenir avec le Point Emploi Bozouls/Comtal, formalisant le cadre d'intervention de ces actions et fixant le montant de la participation du Département à 1200 €, sur un budget total de 2 170 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

*Convention de partenariat*

*entre*

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**  
*et*  
**LE POINT EMPLOI BOZOULS-COMTAL**

Entre les soussignés,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON,**

représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 26 juillet 2016, ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

**LE POINT EMPLOI BOZOULS COMTAL**

représenté par **Monsieur Philippe COSSET**, Président du Point Emploi,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Ce projet conduit au cours de l'année 2016 a pour ambition de soutenir et d'accompagner les bénéficiaires du rSa de la communauté de commune Bozouls/Comtal vers la prise en charge de leur problématique santé. Il s'inscrit dans le cadre du projet de territoire Espalion-Nord Aveyron et participe à l'animation de ce bassin de vie. Il répond à un réel besoin d'encourager les publics précaires, notamment les bénéficiaires du rSa à prendre en charge leur santé en vue d'augmenter leur employabilité. (La santé doit être entendue au sens de l'Organisation Mondiale de la Santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. »)

Considérant cet objectif commun, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires qui œuvrent pour la mise en œuvre d'accompagnement vers la prise en charge des problématiques de santé de publics fragilisés.

Les objectifs identifiés à développer sont :

- Soutenir et accompagner les publics en situation de précarité, notamment les bénéficiaires du rSa dans l'élaboration d'un projet professionnel adapté,
- Travailler leur motivation, leur savoir-être afin de leur permettre d'acquérir une meilleure confiance en soi et estime d'eux
- Valoriser leurs ressources personnelles
- Les sensibiliser à la prise en charge de leur santé en vue d'accroître leur employabilité

Pour atteindre ces objectifs, le projet partenarial proposé pour 2016 se décline en 5 cycles d'ateliers collectifs :

- Atelier image de soi
- Sport santé et bien-être
- Alimentation
- Information autour de l'accès aux droits en matière de santé
- Simulation d'entretiens de recrutement.

Le Point Emploi BOZOULS-COMTAL s'est porté pilote de cette action.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

**LE POINT EMPLOI BOZOULS-COMTAL** s'engage à :

- Trouver un lieu adapté et des intervenants pertinents permettant de réaliser dans de bonnes conditions la mise en œuvre de chaque action,
- promouvoir son projet et constituer, avec l'aide des divers partenaires-MSA, CARSAT, centre social notamment un groupe de personnes motivées pour participer à ces ateliers
- Animer l'action et coordonner les interventions des divers prestataires,
- Produire un bilan des actions engagées à partir des outils créés (questionnaire aux participants, retour des intervenants....)

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

- Verser, à la signature de ladite convention une subvention de 1200 € (ligne 37593, chapitre 065 fonction 50 compte 6568 du budget 2016 du Pôle des Solidarités Départementales) pour la réalisation des différentes actions,
- Orienter les bénéficiaires concernés par cette action et continuer l'accompagnement individuel s'il y a lieu,
- Apporter un appui technique assuré par les professionnels du département,
- Participer aux réunions bilans de l'action.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention, et 20% sur présentation du bilan de l'opération et du bilan financier.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable sur l'exercice en cours à compter de la date de sa signature. A l'issue de l'année 2016, les parties conviendront des conditions du renouvellement éventuel de leur partenariat.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON étant partenaire de l'action collective, le pilote, le point emploi BOZOULS-COMTAL, s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental. Elle s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'action collective, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention. La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

## **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.**

**Fait à Rodez, le**

**Pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON,  
LE PRESIDENT**

**Pour LE POINT EMPLOI BOZOULS-  
COMTAL  
Le Président**

**JEAN-CLAUDE LUCHE**

**Philippe COSSET**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27151-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**25 - Facilitateur des clauses sociales dans les marchés publics lié à l'implantation de la légion étrangère sur la commune de La Cavalerie**

**Commission des Solidarités aux Personnes**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un régiment de légionnaires sur la commune de La Cavalerie va engendrer des travaux de construction ou de rénovation d'infrastructures ;

CONSIDERANT que l'État engagera un programme de travaux estimé à plus de 115 millions d'euros sur la période 2016 – 2020 et qu'il a prévu dans ses appels d'offres d'insérer un volume de 5% de clauses d'insertion sociales, ce qui pourrait représenter environ 50 000 heures de travail sur cette même période (soit un volume de 10 à 12 000 heures de travail par an pour des publics en insertion) ;

CONSIDERANT qu'afin de s'assurer de la bonne exécution de ces clauses d'insertion sociales par les entreprises, l'État souhaite faire appel sur les années 2016 – 2018 à l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes Transition (A.F.P.A.) dont la mission sera la suivante :

- identifier les structures pourvoyeuses de main d'œuvre selon les métiers recherchés,
- faire le lien entre les donneurs d'ordre sur les marchés publics et les entreprises,
- vérifier que les heures clausées sont bien réalisées par les entreprises qui les ont acceptées,

CONSIDERANT que le budget prévisionnel de l'opération sur les années 2016 – 2017 et 2018 est évalué à 165 000 € et que pour l'année 2016 la mission sera financée conjointement par :

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| - L'État                        | 20 000 € |
| - Le Conseil Départemental      | 20 000 € |
| - La CC Millau Grands Causses   | 5 000 €  |
| - La CC Larzac Templiers        | 5 000 €  |
| - La CC du Pays Saint Affricain | 5 000 €  |

APPROUVE le recours pour la période 2016-2018 à l'A.F.P.A. Transition comme facilitateur des clauses d'insertion sociale ainsi que le projet de convention joint en annexe à intervenir pour 2016 avec cet organisme ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président**

Et d'autre part : **L'association Nationale pour la**  
**Formation Professionnelle des Adultes Transition (A.F.P.A)**  
**représentée par monsieur Boris QUEGNEAUX**

*Vu la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion adoptée par la Commission Permanente du 21 juin 2010*

*Vu la proposition de partenariat présentée par l'A.F.P.A. Transition*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juillet 2016 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention*

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'implantation de la légion étrangère sur le camp du Larzac – commune de La Cavalerie, les investissements conduits par l'Etat feront l'objet d'appels d'offres qui comprendront des clauses d'insertion sociales.

Afin de mettre en œuvre et de vérifier l'exécution de ces clauses d'insertion, un mission de facilitateur des clauses sociales est confiée à l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes – A.F.P.A. Transition

#### **Article 2 : Modalités de fonctionnement**

L'A.F.P.A. Transition assure la mise en œuvre du poste de facilitateur des clauses sociales, dont la mission s'articule autour de 4 postes :

- appui technique et conseil aux donneurs d'ordre
- appui technique et conseils aux entreprises soumissionnaires, puis attributaires des marchés
- mise en lien avec l'ensemble des opérateurs de la prescription des candidats locaux (Pôle Emploi, Mission Locale Départementale, Cap Emploi, GEIQ BTP, AI Tremplin pour l'Emploi, ACI Jardin du Chayran, ACI Château de Montaigut)
- bilan et suivi de l'opération : renseignement des tableaux d'indicateurs, restitution en comité de pilotage (2 par an), articulation au quotidien avec les parties intéressées.



### **Article 3 : Modalités de financement**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron participe, au titre de l'exercice 2016, au financement de l'AFPA Transition par les crédits d'insertion en lui accordant une aide de 20 000 € pour l'accomplissement de son action de développement des clauses sociales.

L'aide du Conseil Départemental sera versée à hauteur de 80 % à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan 2016 de l'action.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

### **Article 4 : Evaluation**

L'A.F.P.A. Transition produira un bilan d'activité précisant les actions de promotion des clauses sociales réalisées ainsi que les résultats obtenus :

Le bilan d'activité devra faire apparaître clairement le nombre de bénéficiaires du Rsa qui auront bénéficié d'heures de travail dans le cadre de ce dispositif, ainsi que le volume d'heures représenté.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

Le renouvellement de la convention sera conditionné au respect des engagements financiers pris par chacun des partenaires au projet.

### **Article 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

### **Article 7 : Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

### **Article 8 : Communication**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Général ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

### **Article 9 : Reversement**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez, le**

|                           |                                              |
|---------------------------|----------------------------------------------|
| <b>A.F.P.A Transition</b> | <b>Le Président du Conseil Départemental</b> |
| <b>Boris QUEGNEAUX</b>    | <b>Jean-Claude LUCHE</b>                     |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27180-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**26 - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de la Prestation de Compensation du Handicap E.L.**

**Commission des Solidarités aux Personnes**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été transmis aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux personnes lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que E. L. est bénéficiaire d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile depuis le 1/07/2014 au titre de l'aide humaine et que son plan d'aide mensuel était établi sur la base de 97,33 heures en aidant familial pour un montant de 536,29 € ;

CONSIDERANT que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) réunie le 6/02/2015 a décidé d'orienter E. L. vers un Institut Médico Éducatif (IME) en semi-internat ou internat aménagé et que cette notification désignait deux établissements du type IME dans le département de l'Aveyron invitant la famille à les contacter ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de place dans ces établissements, E. L. a été accueilli au sein d'une structure dans le département de la Lozère et que du fait de ce changement de situation, une régularisation du dossier est intervenue en janvier 2016 générant un indu d'un montant de 735,39€ à compter du 1/08/2015 ;

CONSIDERANT qu'un titre de ce montant a été émis en date du 26/01/2016 ;

CONSIDERANT que par courrier du 10/03/2016, Madame I. L, mère de E. L sollicite un recours gracieux et demande un dégrèvement de sa dette motivant sa demande par le fait que la MDPH était informée de l'admission de son fils en structure et pensait que l'information serait transmise aux services du Département. En conséquence, elle n'a pas signalé le changement de situation ; elle indique ensuite « que la somme réclamée représente une lourde charge » ;

CONSIDERANT que l'analyse du dossier fait apparaître l'absence d'information par la famille dès l'entrée en IME. L'attestation d'entrée en établissement indiquant les jours de sorties au domicile a été envoyé par l'IME et est parvenue au Conseil départemental en janvier 2016. Ce document a permis de calculer les droits PCH en établissement à compter du 1/08/2015.

CONSIDERANT que, conformément à l'article D 245-74 du Code de l'action sociale et des familles, lorsqu'une hospitalisation ou un hébergement intervient en cours de droit de la prestation à domicile, le montant des éléments « aide humaine » de la PCH à domicile est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cette réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou 60 jours en cas de licenciement de ce fait de son ou de ses aides à domicile ;

CONSIDERANT que ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge en établissement. En revanche, pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, le versement intégral de la prestation est rétabli ;

CONSIDERANT qu'une régularisation informatique prenant en compte l'hébergement au titre de la PCH établissement a été effectuée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant les 45 jours consécutifs de séjour (entrée au 8/06/15). L'indu a été calculé pour la période du 1/08/2015 (soit 53 jours après l'accueil) au 31/12/15 ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à la situation financière et familiale du couple ;

DECIDE, compte tenu des éléments précités, de maintenir le remboursement de l'indu d'un montant de 735,39 € avec possibilité d'échelonner le paiement.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27187-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**27 - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de la Prestation de Compensation du Handicap HC**

**Commission des Solidarités aux Personnes**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que Madame H.C. était bénéficiaire d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile depuis le 1/01/2007 au titre de l'aide humaine. Son plan d'aide mensuel était établi sur la base de 53,23 heures en aidant familial dont le montant au 1/01/2011 s'élevait à 184,71 € ;

CONSIDERANT que le 24/05/2011 le Conseil départemental a été informé du décès de Madame H.C. survenu en date du 20/10/2008 et qu'une régularisation à la clôture du dossier est intervenue en mai 2011 générant un indu d'un montant de 5 694,66 € ;

CONSIDERANT qu'un titre de ce montant a été émis pour la période du 21/10/2008 au 31/05/2011 ;

CONSIDERANT que par courrier du 22 décembre 2014, Monsieur sollicite un recours gracieux pour la somme de 3 148,46 € motivant sa demande en indiquant « je suis en invalidité et mes revenus ne me permettent malheureusement pas de m'acquitter de cette dette » ;

CONSIDERANT que l'analyse du dossier fait apparaître que le versement de la PCH a été effectué jusqu'en mai 2011 le signalement du décès étant intervenu 2 ans et 7 mois après le décès ;

CONSIDERANT qu'en vue de l'étude de ce recours, des pièces complémentaires actualisées (situation familiale) ont été demandées à Monsieur le 11/03/2015. Le courrier mentionnait l'adresse du Territoire d'Action Sociale (TAS) où il pouvait contacter un travailleur social s'il souhaitait une aide dans ses démarches ;

CONSIDERANT que par lettre du 5/11/2015, en l'absence de retour des éléments demandés, Monsieur a été informé du classement sans suite de son dossier, et en conséquence invité à suivre l'échéancier mis en place auprès de la Paierie Départementale pour la somme restant due ;

CONSIDERANT qu'en février 2016, divers documents : avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation de 2015 et diverses factures de 2015 ou 2016 ont été transmis par Monsieur laissant apparaître le prénom de son épouse H.C., et que Monsieur a été re-sollicité afin de préciser sa situation matrimoniale appuyée de la copie du livret de famille ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête sociale et financière demandée au TAS ;

CONSIDERANT que le remboursement de la dette est établi selon un échéancier qui a été basé sur la somme mensuelle de 75,92 € en 2011, que ce montant a été diminué à 30 € par mois à compter d'octobre 2014 et que Monsieur s'acquitte tous les mois de son remboursement. Au 16/06/2016 la somme restant due est de 2 578,46 € ;

DECIDE à la connaissance de l'ensemble de ces informations, de maintenir le remboursement de la somme de 2 578,46 € au titre de l'indu PCH.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27189-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**28 - Demande de remise gracieuse Aide Sociale à l'Hébergement - Recours sur donation**

**Commission des Solidarités aux Personnes**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que Madame P.W., veuve, deux enfants, réside à l'EHPAD Bel Air à ASPRIERES et bénéficie d'une admission partielle à l'aide sociale à l'hébergement depuis le 12/03/2012 renouvelée pour la période du 1/04/2014 au 31/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'un renouvellement de son dossier est actuellement en cours ;

CONSIDERANT que le dossier a été instruit au regard des ressources de Madame P.W. et de la capacité contributive de ses deux obligés alimentaires à savoir Monsieur A.W. et Madame M.D. ses enfants, conformément au cadre légal (article 205 du Code Civil et l'article L. 132-6 du CASF) ;



CONSIDERANT qu'une participation globale d'un montant de 151 € a été calculée par les services du Département pour la première période et 176 € pour la seconde période. Il est à noter qu'en application des barèmes du Département et des revenus pris en compte, aucune contribution ne pouvait être demandée à Monsieur A.W. ;

CONSIDERANT que, parallèlement, le dossier comportait un acte de donation-partage réalisée par la bénéficiaire de l'aide sociale en décembre 2009 au profit de Monsieur A.W. et de Madame M.D. d'un montant total de 117 970 € (maison d'habitation et liquidités), en conséquence un recours en récupération contre les donataires a été engagé ;

CONSIDERANT en effet, que, selon le cadre légal, Article L.132-8 alinéa 2 du CASF: "Des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le Département : 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande" ;

CONSIDERANT qu'un premier titre d'un montant de 1 924,32 € a été émis à l'encontre de chacun des donataires, correspondant à la créance départementale pour la période du 12/03/2012 au 31/03/2013 ;

CONSIDERANT qu'en juin 2013, Monsieur A.W. a déposé un recours contre la décision de recours sur donation du Président du Conseil départemental auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS), et que cette dernière, le 9/04/2015, a donné un avis favorable à la demande d'annulation présentée par Monsieur A.W. au motif que les revenus de ce dernier sont proches des minimas sociaux et que la maison reçue en donation constitue sa résidence principale ;

CONSIDERANT :

- qu'entre-temps, toujours dans le cadre de la procédure de recours sur donation pour la période du 1/04/2013 au 31/03/2014, la créance due à la collectivité a été calculée à 6 382,67 €,
- qu'un deuxième titre d'un montant de 3 191,33 € a été émis le 9/12/2014 à l'encontre de chacun des donataires,
- que Monsieur W a contesté devant le Président du Conseil départemental cette nouvelle décision rendue en date du 1/12/2014 au motif que sa situation personnelle ne lui permet pas de verser cette somme,

CONSIDERANT que la commission permanente lors de sa réunion du 30 juin 2015, a décidé d'annuler la somme restant due soit 2 397,33 € au titre du recours sur donation au regard :

- de la décision de la CDAS qui a infirmé la décision de récupération sur donation du Président du Conseil départemental du 21/05/2013,
- des versements effectués par Monsieur au titre de l'obligation alimentaire d'un montant de 51 € pour la période du 12/03/2012 au 31/03/2014,
- de l'échéancier mis en place suite à une mise en demeure par voie d'huissier pour les sommes dues relatives aux titres du recours sur donation et du versement de 794 €,  
et
- de l'avis d'imposition sur les revenus de 2012 de Monsieur faisant également apparaître un revenu mensuel de 794 €,

CONSIDERANT que par décision du Président du Conseil départemental du 30/07/2015, un nouveau recours gracieux sur donation est intervenu pour la période du 1/04/2014 au 31/03/2015. Le montant de la créance s'élevant à 4 053,00 € a donné lieu à l'émission de deux titres de 2 026,50 € ;

CONSIDERANT que Monsieur A.W. par courrier du 18/08/2015, conteste la décision de récupération au motif qu'une décision du Conseil départemental avait annulé le recours précédent et indique « ma situation personnelle ne me permet pas de verser cette somme » ;

CONSIDERANT qu'en vue d'étudier la situation de Monsieur A.W., une enquête sociale et financière a été sollicitée auprès du Territoire d'Action Sociale du donataire, faisant apparaître que Monsieur A.W. vit seul dans la maison qu'il a reçue en donation ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête sociale et financière effectuée auprès de Monsieur A.W. ;

DECIDE :

- d'annuler la décision de recours sur donation d'un montant de 2 026,50 € ;
- et de la poursuite de l'action en récupération sur donation à l'encontre de Monsieur A.W. en l'absence d'évolution de sa situation pour les périodes à venir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27197-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**29 - Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - Convention au titre de la Section V du budget de la CNSA : accompagnement à la mise en place de la conférence**

**Commission des Solidarités aux Personnes**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit dans son article L. 233-1. la création, dans chaque département, d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées afin de

permettre une amélioration de la visibilité de l'existant, d'identifier des besoins non couverts ou non financés sur le territoire, et définir une stratégie coordonnée de prévention ;

CONSIDERANT que cette conférence est chargée :

- d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental,
- de recenser les initiatives locales en matière de prévention,
- de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;

CONSIDERANT qu'elle réunit, sous la présidence du Président du Conseil départemental, dix membres de droit, acteurs du financement de la prévention, la vice-présidence étant assurée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que l'État, à travers la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) apporte un soutien financier aux départements compte tenu notamment de l'importance des travaux préparatoires de conception du programme coordonné des actions de prévention, de la définition des modalités de sa mise en œuvre ainsi que de son pilotage ;

APPROUVE à ce titre le projet de convention ci-annexé à intervenir avec la CNSA dont le soutien financier s'élève à 60 000 euros ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

## **Convention au titre de la section V du budget de la CNSA**

pour l'accompagnement de la mise en place de la Conférence des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie

Département de l'Aveyron

**2016 - 2017**

-----

**Entre, d'une part,**

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

**Et, d'autre part,**

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

dont le siège social est situé Hôtel du Département - Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ

représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Jean-Claude LUCHE**

habilité par la délibération de la commission permanente du 25 juillet 2016

Ci-après désigné « **le Département** »

**Vu** l'article L. 14-10-5 V du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le budget rectificatif adopté par le Conseil de la CNSA en date du ...;

**Vu** le budget du Département de l'Aveyron adopté par délibération du 25 mars 2016

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Innovation importante de la loi précitée, le dispositif de la Conférence des financeurs est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui assure la présidence de cette instance de gouvernance, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la Conférence.

La préfiguration du dispositif dans 24 territoires a mis en exergue l'importance des travaux préparatoires de conception du programme coordonné des actions de prévention, de la définition des modalités de sa mise en œuvre et ainsi que de son pilotage. L'accompagnement financier par la CNSA de cette préfiguration a été un facteur facilitateur pour la mise en œuvre de ce dispositif nouveau. La présente convention vient apporter un soutien de même nature au Département de l'Aveyron.

### **Article 1 : Objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la mise en place du dispositif de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et les modalités de l'appui financier apporté par la CNSA à cet accompagnement.

Le soutien financier de la CNSA est destiné à contribuer à l'ingénierie de mise en place des actions suivantes :

- élaboration du diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants ;
- recensement des initiatives locales ;
- définition d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;
- définition des modalités de mise en œuvre du programme ;
- définition des modalités de pilotage du programme et des concours nationaux mentionnés au V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification du périmètre des actions éligibles susmentionnées doit être portée à la connaissance de la CNSA et requiert l'accord préalable de la Caisse.

La présente convention, qui prend effet à compter de sa date de signature par la Directrice de la CNSA, est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera notifiée au Payeur départemental de l'Aveyron.

### **Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA**

L'appui financier de la CNSA à l'accompagnement à la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire du Département de l'Aveyron est d'un montant total de 60 000 € (soixante mille euros).

### **Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA**

Le soutien de la CNSA sera versé suivant les modalités suivantes :

- en 2016, un versement de 40 000 € (quarante mille euros) sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- le solde du soutien financier de la CNSA est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. D'un montant maximum de 20 000 € (vingt mille euros), il sera versé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département de l'Aveyron assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 5 : Engagement du Département**

Le Département s'engage à :

- initier les travaux de la conférence des financeurs dès 2016, conformément à l'article 1 de la présente convention ;
- transmettre, au plus tard un an après la date signature de la présente convention, pour paiement du solde, un bilan et un compte rendu financier de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention. Ces documents, fournis en deux exemplaires, doivent être datés et signés de la personne habilitée à cet effet ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Les rapports sont envoyés en format papier à la direction de la compensation de la CNSA et par voie électronique à l'adresse suivante : [conferencefinanceurs@cnsa.fr](mailto:conferencefinanceurs@cnsa.fr) .

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.



#### **Article 6 : Mention du soutien de la CNSA**

Le département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

#### **Article 7 : Propriété intellectuelle**

Le Département détient la propriété intellectuelle des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Il autorise la CNSA à diffuser un résumé desdits travaux à titre gracieux, notamment sur son site internet et sur l'extranet réservé aux membres de son Conseil scientifique.

#### **Article 8 : Sécurité et confidentialité des données**

Le département s'engage à faire respecter les obligations de sécurité et de confidentialité des données par toute personne intervenant dans le recueil ou le traitement de l'information conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment de demander l'autorisation de la CNIL pour le traitement des données indirectement nominatives relatives à l'état de santé.

Le département s'engage, si nécessaire, à demander l'avis d'un Comité de protection des personnes, l'avis du Comité consultatif pour le traitement informatique en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS) en amont de la demande d'autorisation de la CNIL.

#### **Article 9 : Sanction et résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

#### **Article 10 : Litiges**

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA  
Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron  
Jean-Claude LUCHE

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27193-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**30 - Territoire d'action sociale Villefranche de Rouergue - Decazeville  
- Convention partenariale "A la rencontre des aidants" - Organisation  
d'un théâtre-forum et d'un groupe d'aide aux aidants à Villefranche de  
Rouergue**

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été transmis aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux personnes lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisation d'un théâtre-forum et d'un groupe d'aide aux aidants s'inscrit dans le programme de "La rencontre des aidants" mise en œuvre sur le Territoire d'Action Sociale de Villefranche de Rouergue – Decazeville pour l'année 2016-2017 ;

CONSIDERANT que l'action est copilotée depuis six ans par le Conseil départemental, la MSA, le CCAS de Villefranche de Rouergue et l'UDSMA qui en sont les partenaires financeurs et que l'ensemble du partenariat local concerné par le maintien à domicile participe également ;

CONSIDERANT que l'objectif de l'action est de prendre en compte la situation des aidants dans leur quotidien et de leur procurer de l'information concernant les soutiens qui leur sont nécessaires dans la prise en charge de leurs proches, en cohérence avec :

- le schéma départemental Autonomie adopté le 27 juin dernier (Axe 2 – thématique 2),
- les orientations de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015,
- et les actions prévues dans le projet du territoire ;

CONSIDERANT que le bilan de cette action est très positif ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-joint intégrant une participation du Département d'un montant maximal de 1 550 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

*Convention de partenariat*

*entre*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*et*

**LES PARTENAIRES DE LA RENCONTRE DES AIDANTS  
SAISON 2016  
ORGANISATION D'UNE 1/2 JOURNEE DE THEATRE-FORUM  
ET D'UN GROUPE D'AIDE AUX AIDANTS**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**

représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juillet 2016, ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

**LA MAIRIE DE VILLEFRANCHE**

représentée par **Monsieur Serge ROQUES, Maire de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE,**

**La Mutualité Sociale Agricole représentée par son Directeur, Monsieur** ,

**L'UDSMA représentée par son Directeur, Monsieur** ,

Le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue représenté par son Directeur, Monsieur ,

d'autre part,

**LES DIFFERENTES INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS PARTENAIRES** ont pour objectifs :

- de mettre en place des actions d'information, de soutien et de coordination gérontologique en faveur des aidants familiaux qui prennent en charge des personnes âgées dépendantes.

Pour sa part, **LE DEPARTEMENT** partage ces objectifs qui sont en adéquation avec les dispositions en faveur des aidants de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 25 décembre 2015, avec les axes de sa politique en faveur des personnes âgées, inscrits dans ses schémas départementaux Autonomie et de coordination gérontologique. Par ailleurs l'action « **La Rencontre des Aidants** » est incluse dans le Projet de Territoire du Territoire d'Action Sociale Villefranche-Decazeville.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des cinq partenaires institutionnels qui copilotent l'action **La Rencontre des Aidants** dans l'organisation d'une 1/2 journée de théâtre-forum le 18 octobre 2016 à Villefranche de Rouergue à destination des aidants non professionnels, ainsi qu'un groupe d'aide aux aidants qui débutera au dernier trimestre 2016 pour une durée de 12 mois.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

**LA MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE** s'engage à :

- mettre à disposition une salle municipale (capacité 60 personnes) et sa logistique pour l'organisation du théâtre-forum
- diffuser les articles de presse auprès des journaux locaux, radio locale et bulletin municipal
- participer à toutes les réunions d'élaboration et de bilan.

**La MSA** s'engage à :

- prendre à sa charge à hauteur de 1 550 € une partie du coût des intervenants pour le théâtre-forum (1 300 €) et le groupe d'aide aux aidants (250 €)
- participer aux réunions d'élaboration et de bilan
- diffuser affiches et tracts pour la promotion de l'action.

**L'UDSMA** s'engage à :

- mettre à disposition son personnel (diététicienne, ergothérapeute) pour des interventions ponctuelles sur le groupe d'aide aux aidants
- réaliser les travaux d'imprimerie pour la globalité des affiches et flyers
- diffuser affiches et tracts pour la promotion de l'action
- participer aux réunions d'élaboration et de bilan.

**Le CENTRE HOSPITALIER de Villefranche de Rouergue** s'engage à :

- participer aux réunions d'élaboration et de bilan
- diffuser affiches et tracts pour la promotion de l'action
- prendre à sa charge les frais de convivialité du théâtre-forum.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

- prendre à sa charge à hauteur de 1 550 € une partie du coût des intervenants pour le théâtre-forum (1 300 €) et le groupe d'aide aux aidants (250 €)
- participer aux réunions d'élaboration et de bilan
- diffuser affiches et tracts pour la promotion de l'action.

## **ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT**

Les versements seront effectués après service fait et sur présentation des factures afférentes aux frais d'intervention et le cas échéant les frais de déplacement et de repas de chaque intervenant.

## **ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée des actions : elle prend effet à compter de la date de signature de la convention et se terminera à la réalisation du bilan des actions.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation à la demande des **Partenaires** ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après réception par **LE DEPARTEMENT** de la mise en demeure.

La résiliation à la demande du **DEPARTEMENT** ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après réception par **LES PARTENAIRES** de la mise en demeure.

En cas de manquement aux obligations par l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée avec un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT**

**LE DEPARTEMENT** demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Villefranche, le

**Pour LE DEPARTEMENT,**

**LE PRESIDENT,  
JEAN-CLAUDE LUCHE**

**Pour LA MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,**

**LE MAIRE  
SERGE ROQUES**

**POUR LA MSA,  
SON DIRECTEUR**

**POUR L'UDSMA,  
SON DIRECTEUR**

**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,  
SON DIRECTEUR**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27231-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **31 - Aides aux collectivités en matière d'assainissement**

**Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et  
de l'Environnement**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable la Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement, lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants : l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui » déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 définissant les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du lundi 27 juin 2016 apportant des ajustements aux modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'aide aux collectivités en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;



DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrage, des subventions détaillées en annexe pour un montant global d'aides de 88 530 € au titre d'opérations d'assainissement collectif ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer au nom du Département les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

**ANNEXE**  
**Politique de l'Eau - Programme assainissement-eau potable pour les collectivités**  
**Commissions juillet 2016**

| Collectivité Maître d'ouvrage               | Nature des travaux                                                                                     | Montant opération | Montant subventionnable HT | Aide proposée   | Taux d'aide |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------|-----------------|-------------|
| <b><i>En matière d'assainissement</i></b>   |                                                                                                        |                   |                            |                 |             |
| CALMONT                                     | Etude diagnostic des systèmes d'assainissement du bourg de Calmont et du secteur de Ceignac-Lacassagne | 39 970 €          | 30 150 €                   | 3 015 €         | 10%         |
| REQUISTA                                    | Etude diagnostic du système d'assainissement de la commune (TF + TC)                                   | 44 090 €          | 40 250 €                   | 4 025 €         | 10%         |
| ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE                      | Assainissement de la rue du ruisseau d'Estampes                                                        | 64 377 €          | 46 282 €                   | 9 256 €         | 20%         |
| SAINT-ROME-DE-TARN                          | Extension du réseau d'assainissement au secteur du Pialat                                              | 101 436 €         | 71 060 €                   | 14 212 €        | 20%         |
| LE TRUEL                                    | Extension du réseau d'assainissement sur le secteur des Fabreguettes                                   | 364 000 €         | 290 111 €                  | 58 022 €        | 20%         |
| <b><i>Total Programme Départemental</i></b> |                                                                                                        |                   | <b>477 853 €</b>           | <b>88 530 €</b> |             |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27168-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**32 - Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Versant du Viaur**

**Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable la Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE – constituent un outil de planification dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages pour une unité hydrographique cohérente ;

CONSIDERANT qu'ils doivent être compatibles avec la réglementation en vigueur, et en particulier la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne validé en

décembre 2009 ainsi qu'avec les SCOT, les PLUi et les cartes communales en application de la loi sur la Solidarité et le renouvellement urbain du 13 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que les SAGE sont opposables aux tiers, et deviennent après validation, la référence obligatoire pour l'application de la réglementation, qu'ils identifient les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, les maîtres d'ouvrage possibles, et évaluent les moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les grands enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Viaur ont été définis à l'issue d'un large processus de concertation locale et validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 décembre 2015 :

**Enjeu 1-** Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du Bassin Versant du Viaur,

**Enjeu 2-** Rétablir et ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau,

**Enjeu 3-** Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource,

**Enjeu 4-** Préserver ou restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que conformément à la procédure d'approbation du SAGE (article L212-6 du code de l'environnement), Monsieur Yves REGOURD, Président de la CLE du SAGE VIAUR, a saisi, en mars dernier, le Conseil départemental pour avis sur le projet SAGE Viaur joint en annexe ;

CONSIDERANT qu'après d'éventuelles modifications par la CLE en fonction des avis reçus, le projet SAGE Viaur sera soumis à enquête publique dans les communes du bassin pendant 2 mois et que suite à l'adoption du projet par la CLE, le SAGE pourra être approuvé par arrêté inter préfectoral et mis en œuvre ;

CONSIDERANT qu'au regard de financeurs potentiels identifiés dans le projet, le Conseil Départemental pourrait être sollicité sur des actions de sensibilisation et de communication ainsi que sur des projets en matière d'assainissement collectif et d'aménagement et d'entretien des cours d'eau...

CONSIDERANT que les éventuels dossiers de demande financière seront présentés par les maîtres d'ouvrage des opérations et seront instruits, au titre des programmes départementaux, selon la procédure habituelle, en fonction des modalités d'aide en vigueur au moment de leur présentation, et sous réserve de l'ouverture des moyens financiers correspondants lors du vote des budgets par l'Assemblée Départementale ;

EMET un avis favorable sur le projet de SAGE VIAUR et ses annexes ainsi que sur le projet de règlement ci-joint.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

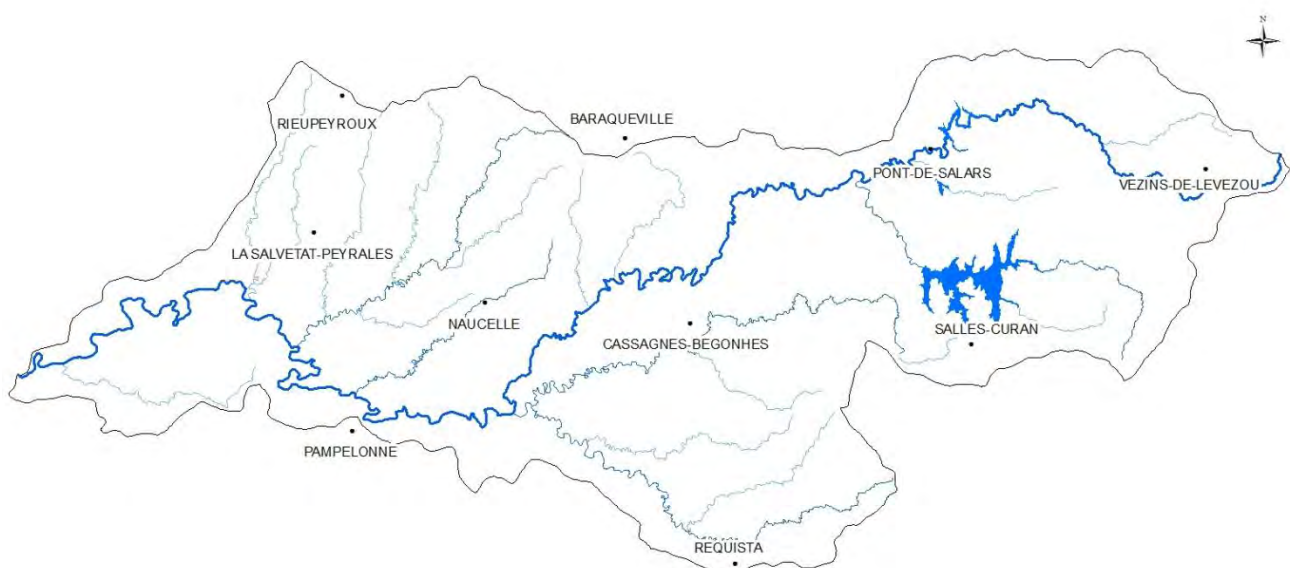
Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**



# *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du VIAUR*

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable  
PAGD



**DOCUMENT REALISE PAR LA COMMISSION  
LOCALE DE L'EAU DU SAGE VIAUR**

SMBV Viaur - 10 Cité du Paradis - 12800 NAUCELLE - Tél : 05.65.71.12.64 - Fax : 05.65.71.10.98  
Mail : [sage.viaur@orange.fr](mailto:sage.viaur@orange.fr) – <http://www.riviere-viaur.com>



# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule</b>                                                                                                                                                 | <b>3</b>  |
| <b>Contenu et portée juridique du PAGD</b>                                                                                                                       | <b>5</b>  |
| I. Contexte de la démarche SAGE                                                                                                                                  | 5         |
| II. Principe                                                                                                                                                     | 6         |
| III. Procédure réglementaire et portée juridique                                                                                                                 | 7         |
| A. Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE                                                                                                                 | 7         |
| B. Portée juridique du SAGE                                                                                                                                      | 7         |
| 1. Notion d'opposabilité                                                                                                                                         | 8         |
| 2. Notion de compatibilité                                                                                                                                       | 8         |
| IV. Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)                                                                                                           | 9         |
| A. Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques                                                          | 9         |
| 1. Contenu obligatoire                                                                                                                                           | 9         |
| 2. Contenu facultatif                                                                                                                                            | 9         |
| B. Portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques                                                 | 10        |
| <b>Synthèse de l'état des lieux</b>                                                                                                                              | <b>11</b> |
| I. Préambule : Le bassin du Viaur : un territoire de projets                                                                                                     | 11        |
| II. Les Principales caractéristiques du territoire                                                                                                               | 12        |
| III. L'Analyse du milieu aquatique existant                                                                                                                      | 13        |
| A. Selon la déclinaison de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour le bassin versant du Viaur : | 13        |
| B. Selon l'expertise locale complémentaire menée sur le bassin versant du viaur                                                                                  | 15        |
| C. selon les composantes étudiées                                                                                                                                | 16        |
| IV. Le recensement des différents usages des ressources en eau                                                                                                   | 19        |
| V. Les principales perspectives d'évolution                                                                                                                      | 21        |
| VI. L'évaluation du potentiel hydroélectrique                                                                                                                    | 24        |
| <b>Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques</b>                                                                                         | <b>25</b> |
| <b>Les dispositions du PAGD</b>                                                                                                                                  | <b>28</b> |
| I. Organisation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable                                                                                                      | 28        |
| <b>Tableaux récapitulatifs des objectifs et dispositions du PAGD</b>                                                                                             | <b>30</b> |

## Préambule

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est l'expression d'une politique locale de l'eau définie collectivement. C'est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre conciliation des usages et protection des milieux aquatiques. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif d'atteinte du bon état des "cours d'eau" (découpés en tronçons « homogènes » nommés masses d'eau) fixé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il doit également être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'élaboration d'un SAGE s'appuie sur le code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 (LEMA).

Il est élaboré par les acteurs locaux du territoire du SAGE (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE, instance privilégiée de partage des connaissances sur le territoire, de discussions et d'échanges, établit une stratégie pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Cette stratégie, fondée sur un état des lieux du territoire partagé et validé, est déclinée au travers de la définition :

- ✗ de grands enjeux,
- ✗ d'objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- ✗ de dispositions à mettre en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs
- ✗ de règles.

Le contenu d'un SAGE est défini par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il comporte deux documents :

⇒ **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE (objectifs communautaires et ceux spécifiques aux bassins), ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre.

⇒ **Un Règlement** fixant les règles permettant d'atteindre les objectifs. Il est directement opposable aux tiers.

Concernant le SAGE Viour, ces documents sont accompagnés d'un **Atlas Cartographique** qui en facilite la compréhension.

A ces deux documents, s'ajoute conformément à la directive Plans et Programmes :

⇒ **Un rapport environnemental** résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car, si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc. Il doit également mettre en évidence les incidences positives du SAGE sur l'environnement.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables. Les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.





Le présent rapport constitue le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Viaur et de ses affluents. Il constitue donc un des deux documents du SAGE.

Après une présentation générale de la démarche SAGE et une synthèse des éléments de connaissance (état des lieux et diagnostic) du territoire partagés et validés, il expose la stratégie de la Commission Locale de l'Eau déclinée au travers des grands enjeux, des objectifs généraux et des dispositions à mettre en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.

Ces dispositions, composant un véritable programme d'action du SAGE, sont scindées en mesures détaillées. Elles concourent à la mise en place d'une gestion concertée de l'eau du bassin du Viaur, en s'attachant à concilier les attentes et les besoins des divers usagers, dans le respect des milieux aquatiques dont le « bon état » est systématiquement recherché.

## Contenu et portée juridique du PAGD

### I. CONTEXTE DE LA DÉMARCHE SAGE

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE – 2000/60/CE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, c'est un texte majeur pour la politique de l'eau. La DCE fixe des obligations de résultats pour tous les milieux, ou masses d'eau, (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, canaux ...) : elle impose l'atteinte d'un « bon état » des milieux aquatiques à diverses échéances (2015, 2021 et 2027), sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif ne puisse être atteint. Pour les masses d'eau fortement modifiées, l'objectif à atteindre ne sera pas le « bon état » mais le « bon potentiel ».

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 permet de mettre en œuvre les principes de gestion des eaux prévus ci avant. Le SAGE, document de planification élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), présente les intérêts des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des utilisateurs et de l'État dans le domaine des usages de l'eau au niveau local. Il définit les moyens pour atteindre le bon état des eaux et concilier les usages sur un bassin versant.

Le territoire du bassin versant du Viour s'intègre dans le grand bassin hydrographique du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Toutes les informations sur les SDAGE sont consultables sur le site :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification qui proposent des orientations stratégiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. La France métropolitaine a été découpée en six grands bassins hydrographiques : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie.

Chaque SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque « masse d'eau » (désignation de tout ou partie d'entités telles que les plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines) avec une obligation de résultat. La durée de validité d'un SDAGE est de 6 ans, cette période est appelée cycle de gestion. A la fin de chaque cycle de gestion, les SDAGE sont révisés. Trois cycles de gestion (2009-2015, 2015-2021 et 2021-2027) sont prévus pour atteindre le bon état (ou le bon potentiel) pour l'ensemble des masses d'eau.

Le SDAGE est un document qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs) désignés sous le nom de masses d'eau ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires ;
- établit le programme de mesures (PDM) à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;

- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

Le cycle de gestion actuel (2010-2015) se termine à la fin de l'année 2015 pour laisser place au cycle de gestion 2016-2021. Le SDAGE 2016-2021 est au service des mêmes enjeux que le SDAGE 2010-2015 mais est plus opérationnel. Il se focalise sur la nécessité d'intensifier les efforts sur les secteurs à risques. Il prend en compte la capacité d'action des acteurs et des territoires. Il intègre la lutte contre les inondations, la nouvelle stratégie pour le milieu marin, ou encore l'adaptation aux répercussions du changement climatique.

La mise en place d'un SAGE concernant le bassin versant du Viaur est inscrite dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 dans la disposition A9 : Élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2015 et repris dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 dans la disposition A3 : faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021 (échéance prévue pour le SAGE Viaur : 2017).

## II. PRINCIPE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, est le document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente », pour une période de 10 ans (cependant des mises à jour afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE ainsi que le renouvellement de la CLE pourraient s'avérer nécessaires). Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère. Le SAGE a pour rôle de définir des **enjeux**, des **objectifs généraux** ainsi que des **dispositions**, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable. Le SAGE s'appuie ainsi sur 2 principes majeurs :

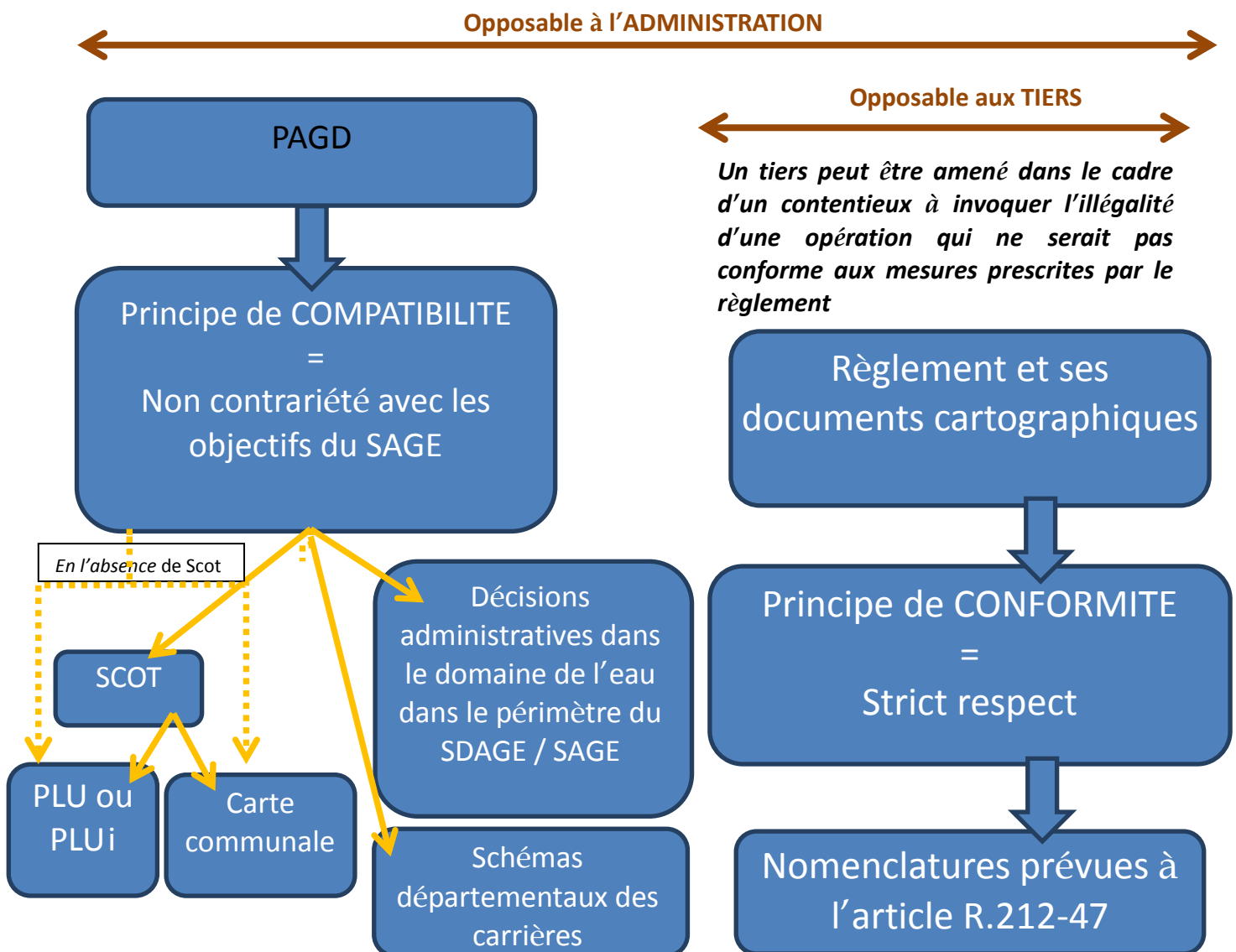
- ⇒ Faire évoluer la simple gestion de l'eau vers une gestion globale des milieux aquatiques, afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples de l'eau,
- ⇒ Donner la priorité à l'intérêt général. A l'issue des travaux d'élaboration pilotés par une commission locale de l'eau et après une large phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il acquiert alors une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin hydrographique de référence.

### III. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE ET PORTÉE JURIDIQUE

#### A. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION DU SAGE

La procédure d'élaboration d'un SAGE est lancée et close par le préfet. Il organise la consultation des communes sur un projet de périmètre de SAGE, arrête la composition de la commission locale de l'eau, organe chargé d'élaborer le SAGE. A l'issue de l'élaboration du SAGE, le préfet valide, par arrêté, le document final constitué du PAGD et du règlement. Une évaluation environnementale, un résumé non technique et un atlas cartographique accompagnent le document final.

#### B. PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE



Le SCOT doit être rendu compatible, avec le SAGE, dans un délai de 3 ans. Il fait écran entre le SAGE et les PLU ou les CC. Par conséquent, les PLU et les CC doivent être rendus compatibles avec le SCOT, devenus compatibles ou compatibles avec le SAGE, dans un délai d'un an (ou 3 ans si cela implique une révision), à compter de sa date d'approbation (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

## 1. Notion d'opposabilité

Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes.

Les dispositions du règlement ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement). Le SAGE permet donc de préciser les critères d'application de la réglementation nationale au contexte local mais également, par le biais du règlement, de prévoir une réglementation propre au territoire. Le préfet s'y réfère pour motiver ses décisions.

## 2. Notion de compatibilité

Le SAGE doit comporter un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau (LEMA 2006). Les **décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives** (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) doivent être **compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise**. Les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration. Les services de l'Etat porteront une attention particulière aux mesures compensatoires et notamment à leur mise en œuvre. Egalement, un requérant tiers peut invoquer l'incompatibilité d'un projet ou d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander au juge administratif l'annulation d'un acte administratif ou d'un document administratif. La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation, notamment sur les mesures envisagées pour atteindre les objectifs. Le juge administratif sanctionnera les décisions administratives non compatibles avec les dispositions du SAGE. L'article L. 111-1-1 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 du code de l'urbanisme prévoit désormais que les SCOT ; en l'absence de SCOT, les PLU/PLUi et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs définis par les SAGE.

Le SCOT doit être rendu compatible, avec le SAGE, dans un délai de 3 ans. Il fait écran entre le SAGE et les PLU ou les CC. Par conséquent, les PLU et les CC doivent être rendus compatibles avec le SCOT, devenu compatible ou compatible avec le SAGE, dans un délai d'un an (ou 3 ans si cela implique une révision), à compter de sa date d'approbation (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

L'article L. 515-3 du code de l'environnement précise que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE avec les dispositions du SAGE.

Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE. Afin de s'assurer de cette compatibilité exigée, le présent PAGD fait référence aux dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

## IV. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

### A. CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 1. Contenu obligatoire

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est le premier document opérationnel du SAGE. Il fixe les objectifs de gestion de l'eau que la CLE lui a assignés dans les différents domaines thématiques ainsi que les moyens pour y parvenir.

Le présent PAGD a été élaboré sur la base des prescriptions de l'article R. 212-46 du code de l'environnement qui précise son contenu :

« Le plan d'aménagement et de gestion durable » de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- ✚ 1<sup>o</sup>- Une synthèse de l'état des lieux ;
- ✚ 2<sup>o</sup> - L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous bassin ou le groupement de sous bassin ;
- ✚ 3<sup>o</sup>- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- ✚ 4<sup>o</sup>- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- ✚ 5<sup>o</sup>- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci. Contenu facultatif : Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2<sup>o</sup> des mêmes dispositions ».

#### 2. Contenu facultatif

Les aspects non obligatoires du PAGD sont précisés par l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, qui dispose notamment que :

« Ce plan peut aussi :

- ✚ 1<sup>o</sup> Identifier les zones visées aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 ;
- ✚ 2<sup>o</sup> Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

- ✚ 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a) du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- ✚ 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »

## **B. PORTÉE JURIDIQUE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Dès la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe.

Les décisions administratives prises hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004 ; CE, 28 juillet 2004, *Association de Défense de l'Environnement*, n° 256511 ; 17 mars 2010).

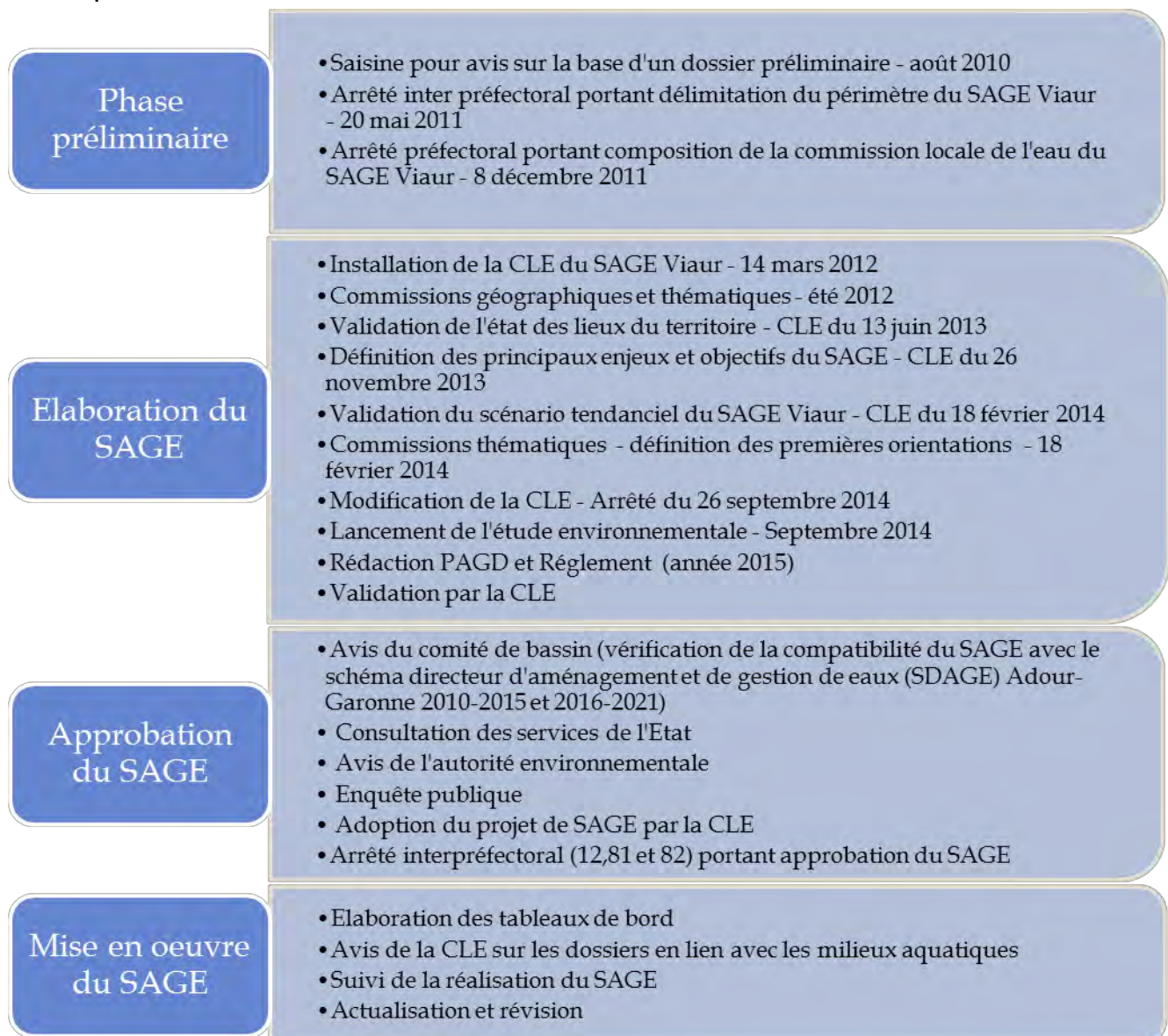
En d'autres termes, la notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Il doit pouvoir être apporté la démonstration que ceux-ci n'ont pas été ignorés.

La loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 renforce la portée juridique du SAGE en imposant la compatibilité des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les Scot, PLU / PLUi et cartes communales aux dispositions du SAGE (code de l'urbanisme, article L. 111-1-1). La compatibilité de ces documents suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection définis dans le SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

## Synthèse de l'état des lieux

### I. PRÉAMBULE : LE BASSIN DU VIAUR : UN TERRITOIRE DE PROJETS

- ✗ **Deux contrats de rivière** ont été réalisés sur ce bassin hydrographique (un premier de 2000 à 2005 et un second de 2008 à 2012) pour un montant total de travaux faits d'environ 40 millions d'euros pour ces dix années.
- ✗ **Une gouvernance bien structurée** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV) a été créé en 2004. Il couvre 75 des 89 communes que compte le bassin versant soit une couverture à 98,73% du territoire sur trois départements : Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne.
- ✗ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Viaur : grandes étapes du SAGE Viaur :





## II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

### Le territoire ; contexte humain et économique :

- ✘ Le Viaur prend sa source à 1 200 m d'altitude dans la région naturelle du Lévézou qui présente un relief vallonné pour confluer, après avoir parcouru environ 163 km, avec la rivière Aveyron à 400 m d'altitude. Il traverse dans sa partie terminale, la région du Ségala présentant des plateaux allongés entaillés de profondes vallées.
- ✘ Le bassin versant est composé de nombreux petits cours d'eau : 110 cours d'eau pour un réseau hydrographique total d'environ 1 000 km.
- ✘ La pluviométrie annuelle varie de 1 200 mm sur le Lévézou à 800 mm sur le Ségala.
- ✘ 37 % du territoire présente des pentes supérieures à 15 %.
- ✘ Pas de nappe d'accompagnement ; la seule ressource en eau provient d'un aquifère de fracturation et des zones humides.
  
- ✘ Le territoire couvre 89 communes de trois départements : Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne pour une superficie de 1 561 km<sup>2</sup>.
- ✘ Habitat peu dense et dispersé ; territoire peu peuplé : 22 habitants au km<sup>2</sup> avec une densité plus élevée sur le secteur aval.
- ✘ Territoire à forte vocation agricole : 76 % de l'espace est consacré à l'agriculture.
- ✘ Forte empreinte de l'usage hydroélectrique : 384 km<sup>2</sup> du bassin amont sont impactés et de grands linéaires sont en débits réservés sur les axes principaux.
- ✘ Peu d'activités industrielles.
- ✘ Activités touristiques concentrées sur les deux mois d'été et localisées pour leur majorité autour des grands lacs du Lévézou.

### Espèces et Espaces

- ✘ La diversité du bassin du Viaur constitue une grande richesse : on y rencontre des espèces méditerranéennes comme des espèces montagnardes. Et ce tant au niveau des espèces faunistiques que floristiques.
- ✘ Présence de zones humides sur de nombreuses têtes de bassin.
- ✘ La présence d'espèces patrimoniales rares en milieu aquatique (écrevisses à pieds blancs, moule perlière) nécessitant des précautions particulières : espèces très sensibles aux modifications de leur habitat.
- ✘ Les secteurs de gorges très accidentés et difficiles d'accès ont permis de conserver un caractère sauvage et naturel propice à la présence d'espèces rares dont certaines font l'objet de plans nationaux de gestion (Mulette perlière, loutre d'Europe, chiroptères, odonates...).

### III. L'ANALYSE DU MILIEUX AQUATIQUE EXISTANT

#### A. SELON LA DÉCLINAISON DE LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU ET DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX POUR LE BASSIN VERSANT DU VIAUR :

Le bon état des eaux est obtenu, pour les eaux de surface lorsque l'état écologique (ou le bon potentiel écologique) et l'état chimique sont simultanément bons.

Pour les eaux souterraines, le bon état est obtenu lorsque l'état quantitatif et l'état chimique sont simultanément bons.

#### Sur le bassin versant du Viour 43 masses d'eau ont été définies :

- ✗ 37 masses d'eau superficielles rivières (660 km de linéaire de cours d'eau).
- ✗ 3 masses d'eau superficielles lacs (surfaces cumulées de 14,6 km<sup>2</sup>).
- ✗ 3 masses d'eau souterraines.

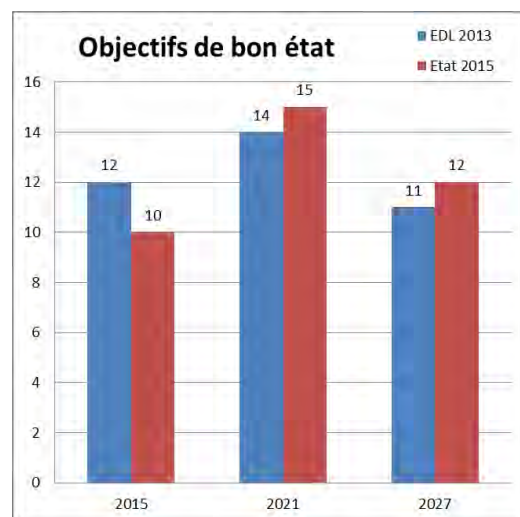
#### Les objectifs de bon état fixés par le SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau superficielles :

##### Selon Etat des lieux 2013 :

- ✗ 12 masses d'eau en bon état en 2015 soit 32 %.
- ✗ 14 masses d'eau en bon état en 2021 soit 38 %.
- ✗ 11 masses d'eau en bon état en 2027 soit 30 %.

##### Selon l'actualisation de l'Etat en 2015 :

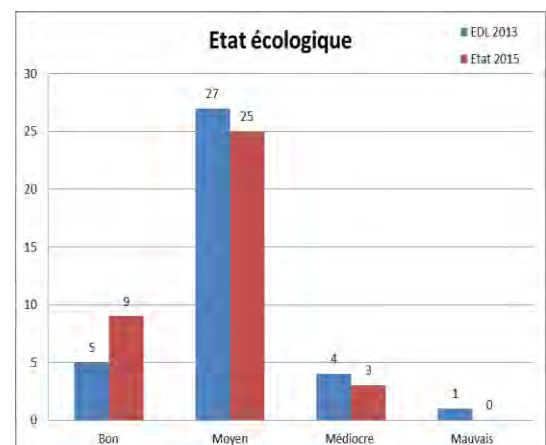
- ✗ 10 masses d'eau en bon état en 2015 soit 32 %.
- ✗ 15 masses d'eau en bon état en 2021 soit 38 %.
- ✗ 12 masses d'eau en bon état en 2027 soit 30 %.



L'évaluation de l'état des masses d'eau a été menée sur des données 2009-2010 et a été actualisée en 2015 sur la base de données 2011-2012 et 2013 ; elle met en évidence :

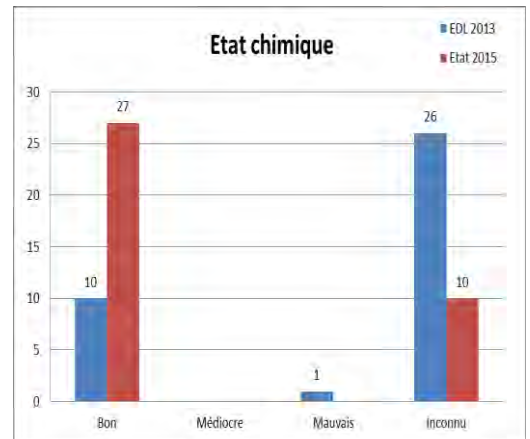
#### ✗ concernant l'état écologique :

| Etat écologique     | Bon     | Moyen    | Médiocre | Mauvais |
|---------------------|---------|----------|----------|---------|
| Etat des lieux 2013 | 5 (14%) | 27 (73%) | 4 (11%)  | 1       |
| Etat 2015           | 9 (24%) | 25 (68%) | 3 (8%)   | 0       |

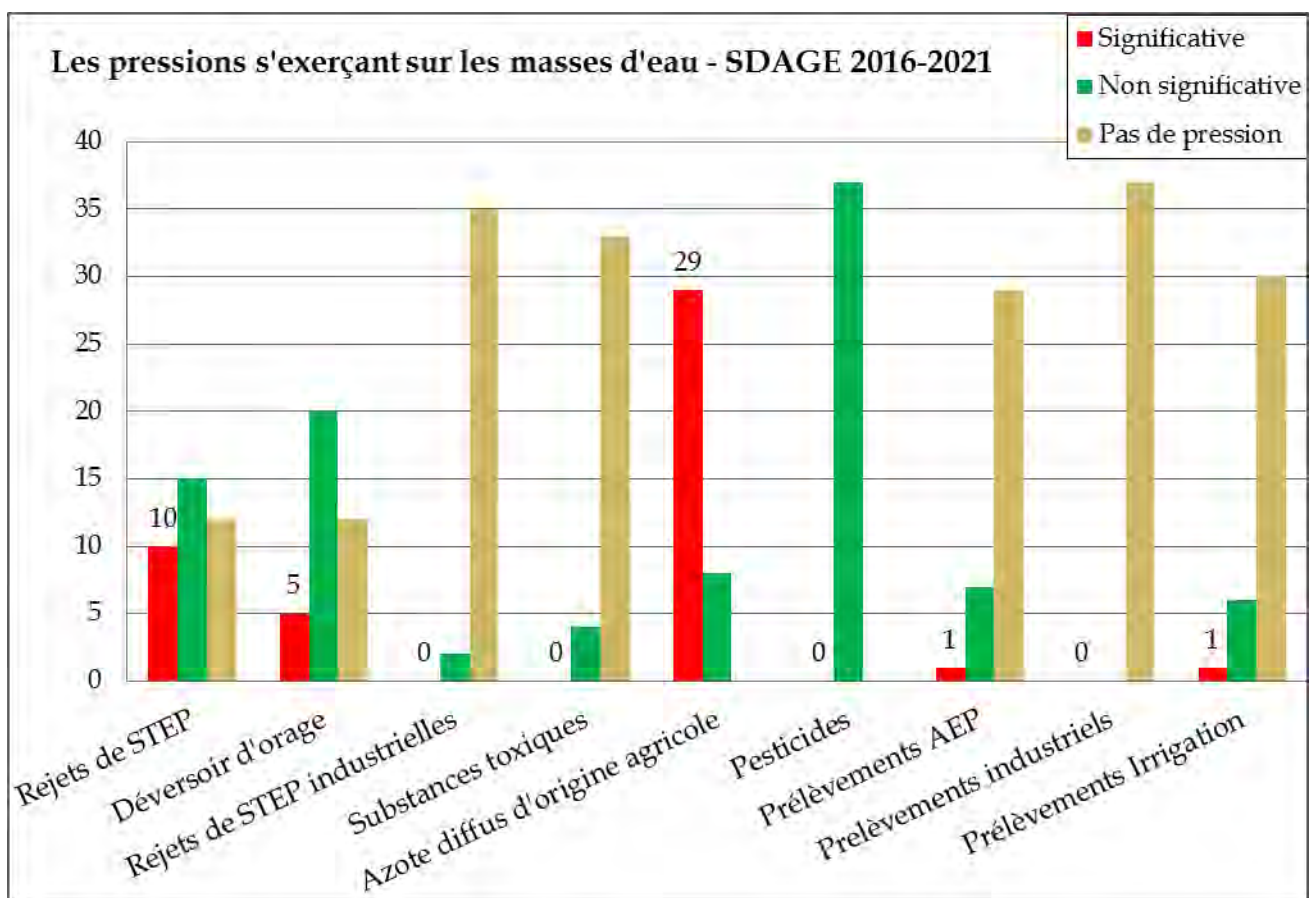


**✗ concernant l'état chimique :**

| Etat chimique | Bon | Médiocre | Mauvais | Inconnu |
|---------------|-----|----------|---------|---------|
| EDL 2013      | 10  |          | 1       | 26      |
| Etat 2015     | 27  |          |         | 10      |



**L'évaluation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau selon l'expertise DCE :**



**On note pour les 37 masses d'eau superficielles rivières que compte le bassin hydrographique du Viaur :**

**Globalement**, 10 masses d'eau sont soumises à une pression « STEP » significative, 5 à une pression « déversoir d'orage » significative, une seule à une pression « AEP » significative (FRFR371- Vioulou amont), une seule à une pression « irrigation » significative (FRFR376 – Rayet), une seule à une pression hydrologique significative (FRFR204 – Viaur médian) et enfin **29 masses d'eau à une pression « azote diffus d'origine agricole » significative.**

**✗** le Rayet (ou Jaoul) – FRFR376 subit 4 types de pressions différentes d'un niveau « significatif » : rejets de STEP, déversoir d'orage, irrigation et azote diffus.

- ✗ l'Escudelle (FRFR198\_4) et le ruisseau de Connes (FRFRL74\_2) subissent 3 pressions significatives : rejets de STEP, déversoir d'orage et azote diffus.
- ✗ les masses d'eau du ruisseau de Cayrac (FRFRR204\_1), de la Nauze (FRFRR204\_4), du Congorbhes (FRFRR204\_6), de l'Hume (FRFRR205\_7), du Fréjallieu (FRFRR375\_1) et le ruisseau de Bage (FRFRL11\_1) subissent deux pressions significatives : rejets de STEP et azote diffus.

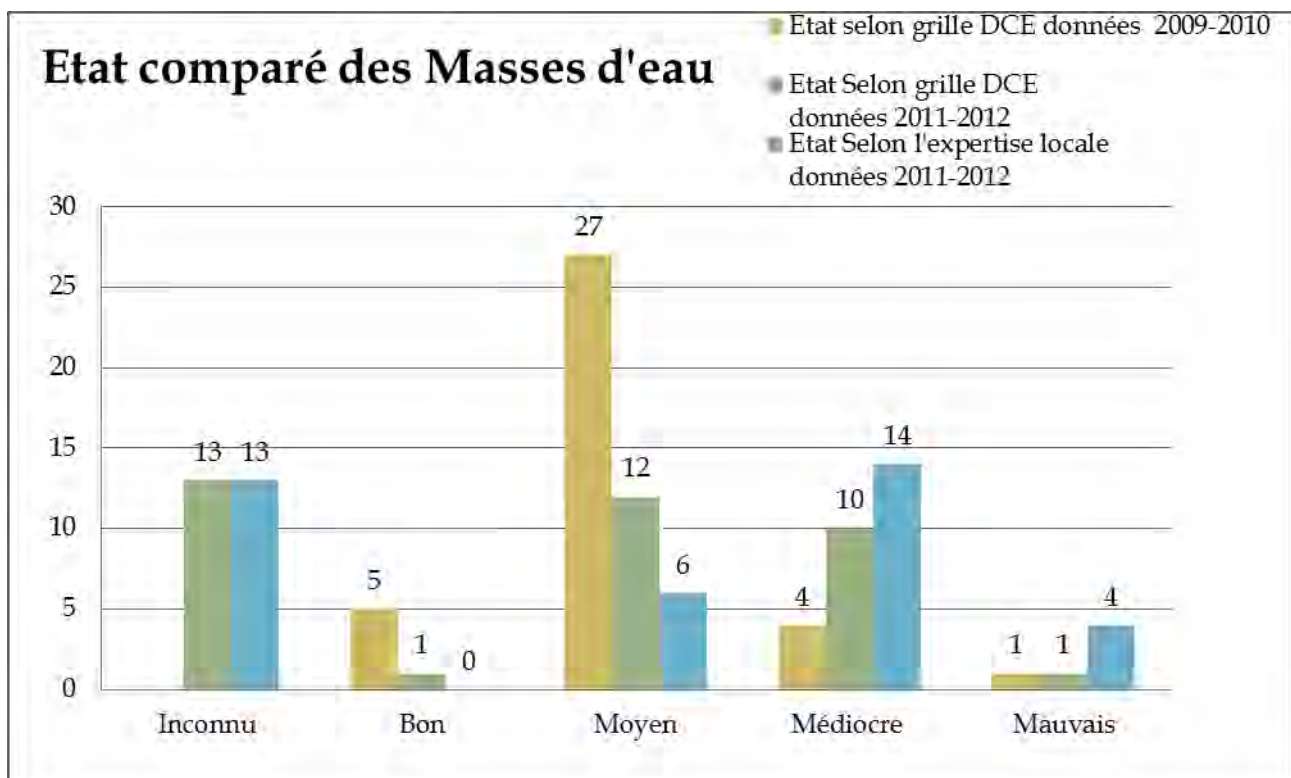
## B. SELON L'EXPERTISE LOCALE COMPLÉMENTAIRE MENÉE SUR LE BASSIN VERSANT DU VIAUR

Cette expertise a été menée sur des données des années 2008 à 2012 et selon une méthodologie adaptée aux potentiels naturels des cours d'eau du territoire.

La méthodologie, les résultats ainsi que les interprétations qui en découlent sont présentés dans plusieurs rapports :

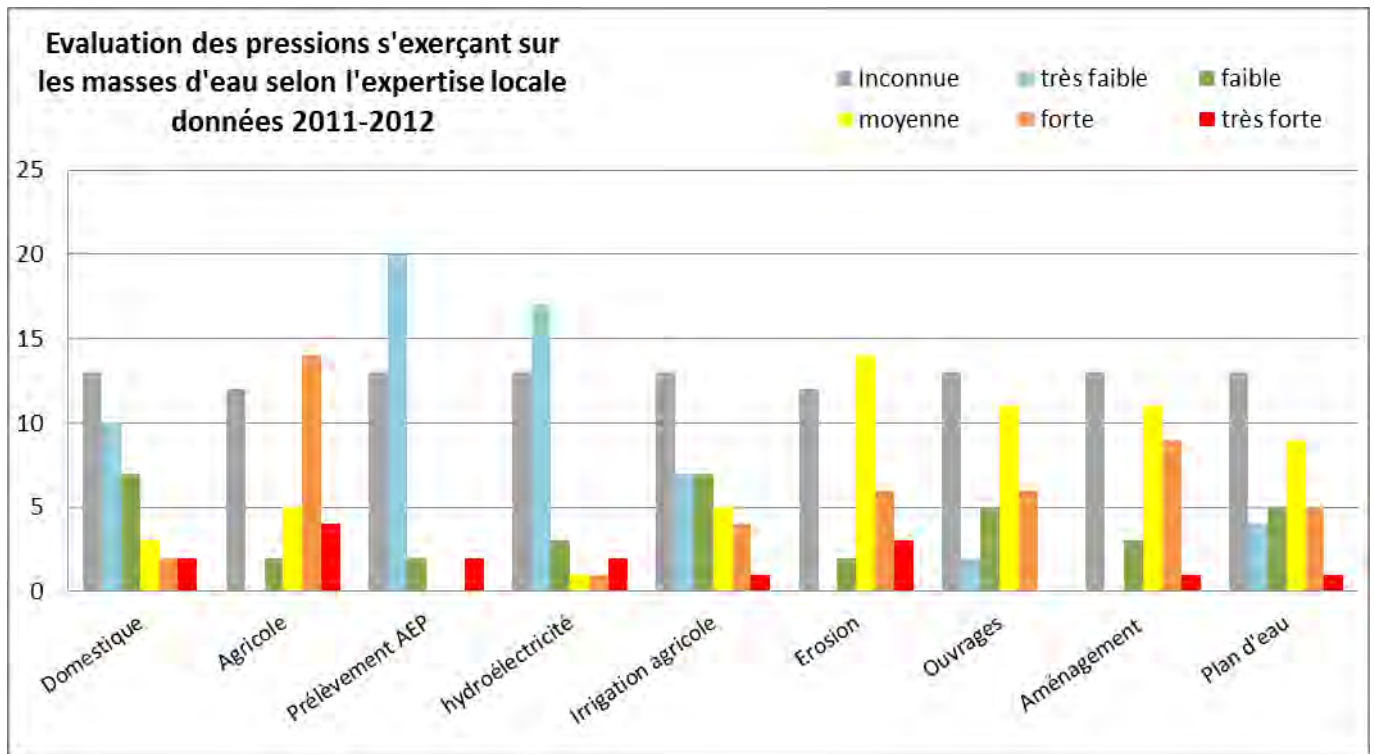
- ✚ Etat écologique des cours d'eau du bassin du Lézert – FDAAPPMA Aveyron – Octobre 2013.
- ✚ Etat écologique et chimique des masses d'eau du bassin versant du Viaur (2008-2012) Synthèse par masse d'eau – FDAAPPMA 12 – février 2014.
- ✚ Etat écologique et chimique des masses d'eau du bassin versant du Viaur (2008-2012) Bilan à l'échelle du bassin versant – FDAAPPMA 12 – Mai 2014.

Ces expertises locales, présentées et partagées en CLE, n'ont pas vocation à se substituer à l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 mais permettent d'apporter des éléments de diagnostic complémentaires sur les pressions s'exerçant sur les ME et leurs états. Celles-ci ont servi de base au travail de priorisation thématique et géographique des mesures inscrites dans le présent PAGD, tout en gardant la cohérence des objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021.



La généralisation des perturbations liées aux activités humaines sur les parties amont des cours d'eau induit une très forte perte de production salmonicole. En conséquence, les classes d'état

écologique établies à partir de l'expertise sont, dans la majorité des cas, moins bonnes que celles définies à partir d'indices « DCE ». Aucune masse d'eau n'est en bon état. 70 % d'entre elles sont classées, au mieux en état médiocre. L'une d'elles est proche des critères du bon état écologique : le Lagast.



Globalement, les niveaux de pression sont estimés faibles ou moyens uniquement sur le Lagast et le Liort. Le cumul et / ou l'intensité des pressions, toutes origines confondues, est important sur les masses d'eau Vioulou, Nauze, Congorbes, Viour du réservoir de Pont de Salars au confluent du Céor, Escudelle et Lieux du Viour.

### C. SELON LES COMPOSANTES ÉTUDIÉES

Parallèlement à ces deux évaluations globales et intégratrices de l'état actuel des milieux aquatiques présentés ci-dessus, il est important de disposer en complément d'une vision plus compartimentée présentée ci-dessous :

**Qualité physicochimique** (Etat des lieux – CLE2 – complété en mars 2015 – p74) (atlas cartographique – Etat des lieux – carte 35 et 36)

- ✘ Globalement des cours d'eau de moyenne à bonne qualité selon la grille d'évaluation de référence pour la Directive Cadre.
- ✘ Avec cependant des dégradations importantes et récurrentes sur le Lieux du Viour, le Lieux du Lézert, le Congorbes et la Nauze.
- ✘ L'évaluation selon l'ancienne grille (grille SEQ eau) étant plus exigeante sur les paramètres nitrates et matières en suspension fait apparaître des résultats très inférieurs à ceux obtenus avec la grille utilisée pour l'évaluation de l'état actuel présenté dans le SDAGE. Ceci confirme l'impact potentiel de ces deux paramètres sur la qualité et le fonctionnement global des cours d'eau du bassin versant du Viour.

**Qualité biologique aspects piscicoles** (rapport Etat des Lieux –CLE2- complété en mars 2015- p79) (atlas cartographique – Etat des lieux – carte 37).

- ✘ Globalement des cours d'eau de moyenne à bonne qualité selon la méthodologie de l'Indice Poisson Rivière (IPR).
- ✘ Toujours selon la méthodologie de l'IPR seul l'Escudelle est en état médiocre.
- ✘ L'expertise réalisée en parallèle à la méthodologie nationale permet de mieux évaluer le fonctionnement biologique de nos cours d'eau ; en effet la sensibilité de l'IPR étant peu robuste pour les cours d'eau de têtes de bassin. On note très souvent un écart de deux classes de qualité entre ces deux analyses. Cette expertise met en évidence des dysfonctionnements importants liés en partie à la qualité des habitats notamment sur des aspects traduisant la perte de production des milieux (biomasse) et le déséquilibre de la structure en taille des populations. Or, la proportion d'alevins, de juvéniles et d'adultes dans une population permet de mettre en évidence les problèmes de reproduction de l'espèce ou de capacité d'accueil du milieu. Cette expertise met donc en évidence d'importants dysfonctionnements biologiques sur la plupart des cours d'eau du bassin versant. Ces dysfonctionnements ont notamment pour origine les perturbations hydromorphologiques (recalibrage, busage, suppression de la ripisylve, dérivations, drainage, ...) altérant les têtes de bassin. Ces altérations induisent une dégradation de la qualité des habitats, de la vie aquatique en général et de l'ichtyofaune (peuplement des poissons) en particulier. (Etat des peuplements piscicoles sur le bassin versant du Viaur 2008-2012 – FDAAPPMA 12 – Mars 2013).

#### **Qualité biologique - Hydrobiologie**

- ✘ La qualité et la quantité de la macrofaune benthique présente au niveau des stations d'étude leur confèrent une qualité bonne à excellente.
- ✘ Très réactif à la dégradation de la qualité des masses d'eau, l'élément biologique « diatomées » est le principal élément déclassant sur l'ensemble des masses d'eau. Les concentrations en nutriments sont l'expression d'une pression moyenne à forte sur ce bassin, avec un gradient de pression plus important sur la région du Ségala. A ce bruit de fond, sont associées des pollutions organiques et minérales sur une durée suffisamment longue, pendant la période estivale, pour modifier les communautés de diatomées benthiques.

#### **Masses d'eau lacs et masses d'eau souterraines :**

- ✘ Peu de données disponibles à ce jour ; des évaluations sont en cours (souterraines et lacs).
- ✘ La révision en cours de l'état de ces masses d'eau met en évidence que Pareloup semble stable et que Pont de Salars semble se dégrader par rapport à l'évaluation réalisée sur la base des données 2002 à 2008.

#### **Qualité des eaux de baignade selon les données 2014 (source ARS) :**

- ✘ La qualité des eaux de baignade en lacs est très stable et globalement de qualité excellente (15 points sur 16) et bonne (un point sur 15).
- ✘ La qualité des eaux de baignade en rivière est excellente sur les 4 points analysés.

#### **Aspects quantitatifs de la ressource**

- ✘ Déficit de connaissance : station au niveau du Port de la Besse sur le Lévert n'existe plus depuis 2003 ; pas de station sur la partie amont du bassin versant du Viaur.
- ✘ Les étiages s'étalent de juin à septembre pouvant se prolonger certaines années jusqu'au mois de novembre.

- ✘ La gestion de l'étiage (gestion quantitative de l'eau) est encadrée par le respect de débits de référence (débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)) définis dans le SDAGE. Les valeurs actuelles de ces débits de référence (DOE et DCR) ont été établies en fonction du contexte d'il y a bientôt 10 ans. Aujourd'hui, ce contexte (connaissances, hydrologie, perspectives sur l'évolution du climat, ..) a évolué ; aussi, ces valeurs (DOE et DCR) sont amenées à évoluer afin de mieux prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, les besoins des espèces présentes dont les poissons migrateurs et les évolutions éventuellement constatées de l'hydrologie naturelle notamment au regard des évolutions climatiques. C'est pourquoi, le DOE actuel de 1,6m<sup>3</sup>/s à Laguépie devrait passer à 1,1 m<sup>3</sup>/s (selon la carte C3 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021).

### **Risques majeurs :**

- ✘ Le bassin versant du Viour possède une station d'annonce de crue située à Saint Just sur Viour.
- ✘ Les crues récentes, très localisées et essentiellement dues à des épisodes orageux forts ont été dévastatrices et ont ravivé la crainte des riverains. Les pouvoirs publics ont engagé une campagne de réalisation des documents réglementaires (PCS, DICRIM et engagement d'un PPRI sur le sous bassin Céor Giffou).
- ✘ Le Dossier départemental des risques majeurs (<http://www.aveyron.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-a154.html>) présente les risques inondations et ruptures grands barrages pour lesquels des communes du bassin versant du Viour sont concernées.

### **Morphologie**

- ✘ Capacité naturelle de stockage de l'eau faible (géologie, texture des sols et topographie).
- ✘ Transfert rapide de la pluviométrie vers les cours d'eau entraînant des crues et des étiages marqués.
- ✘ Fonds de vallées : espaces très importants en tant que zones tampons pour l'expansion et la dissipation des crues, pour le soutien des débits d'étiages, le piégeage des éléments fins issus de l'érosion des sols et pour la mobilité des cours d'eau.

### **Hydro morphologie – Vallons et vallées ouvertes**

- ✘ Au vu des caractéristiques du bassin versant du Viour, le bon état des cours d'eau est très étroitement lié à la fonctionnalité des têtes de bassin versant, de vallons et vallées ouvertes pour la ressource en eau au niveau quantitatif, qualitatif mais aussi pour le transport solide et les habitats.
- ✘ Très fortes altérations sur ces secteurs de cours d'eau par la modification du lit mineur (rectification, recalibrage, busage, déplacement du lit...), du lit majeur (drainage des zones humides, plan d'eau...) et du bassin versant (urbanisation, remembrements, pratiques culturelles...).
- ✘ Fonctionnalités des têtes de bassin versant, des vallons et vallées ouvertes, très fortement altérées sur les aspects hydromorphologiques en lien avec la pression anthropique forte sur les plateaux. Cette situation entraîne une dégradation de la qualité des eaux et habitats qui affectent tout le réseau hydrographique aval via son pouvoir auto épurateur, la diminution de la ressource et les transferts d'éléments fins.

### **Hydro morphologie –Vallées encaissées et gorges :**

- ✘ Secteurs de cours d'eau encaissés bénéficiant d'un effet « protection » par la topographie et l'occupation des sols augmentant les habitats et atténuant les variations thermiques.

- ✘ Altérations par de nombreux seuils, par des débits d'étiages faibles et par le colmatage (continuité et cumul des problématiques des têtes de bassin versant qui se ressentent en aval).
- ✘ En aval des grands barrages, transport solide stoppé sur les rivières mères et assuré uniquement par les petits affluents. Ces matériaux sont fins (limons, sables).
- ✘ En aval des grands barrages, disparition aussi des crues morphogènes régénératrices et présence de débits d'étiages très faibles.
- ✘ Fonctionnalités des cours d'eau des vallées encaissées et gorges fortement altérées.

#### IV. LE RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU

Une synthèse de l'état des lieux validé en commission locale de l'eau est ici proposée en fonction des usages et de leurs impacts sur la ressource.

##### Assainissement collectif

- ✘ Un bon taux d'équipement sur le bassin : la somme des capacités maximales théoriques des stations d'assainissement collectif sur le bassin versant du Viour représente 33 811 équivalents habitants.
- ✘ 2 stations non conformes pour un total de 110 eq Habitants (Montalrat et Salan).
- ✘ 6 stations à créer sur le bassin versant du Viour soit des équipements pour un total de 475 équivalents Habitants.

##### Assainissement non collectif

- ✘ Il y a 9781 installations d'assainissement non collectif sur le bassin versant du Viour dont 2938 installations conformes (soit environ 30 %) (données actualisées en janvier 2015).
- ✘ Les services présents sur le territoire ont accompagné 285 dossiers de réhabilitation ou création de système d'assainissement individuel.

##### Assainissement des structures d'accueil

- ✘ La qualité et la fonctionnalité des systèmes d'assainissement des structures d'accueil souvent situées en bordure de cours d'eau ou plans d'eau se doivent d'être efficaces afin de ne pas altérer la qualité des eaux de baignade.
- ✘ Un travail complémentaire de vérification de l'ensemble de ces données doit être mené.

##### Boues d'épuration

- ✘ La surface potentiellement épandable utilisée pour l'épandage des boues est de 1770 hectares.
- ✘ Le nombre d'exploitants concernés est de 140 sur le bassin versant du Viour.
- ✘ La dose moyenne par hectare est de 5.26 tonnes de matière sèche épandue.

##### Eaux pluviales

- ✘ Même sur ce territoire peu urbanisé, la gestion des eaux pluviales est une problématique à prendre en compte dans les documents d'urbanisme car ponctuellement sur des petits émissaires elle peut être impactante.

##### Activité agricole



- ✘ Le contexte géographique et pédoclimatique a favorisé le développement de l'élevage sur le bassin versant du Viaur ; on dénombre 2352 exploitations sur le territoire. L'agriculture d'élevage est l'activité économique dominante : elle occupe 75 % de la surface du bassin versant du Viaur.
- ✘ Compte tenu de la présence importante d'animaux, les effluents d'élevage constituent une charge brute en matière organique importante : la conformité des bâtiments de stockage et la gestion de ces effluents sont donc primordiales.
- ✘ La géomorphologie et la pédologie confèrent à ce territoire une grande sensibilité naturelle à l'érosion. Les pratiques de cultures et d'aménagement des espaces doivent être réfléchies et adaptés à chaque parcelle.
- ✘ L'utilisation de produits phytosanitaires ne pose pas a priori de problème sur le bassin versant du Viaur, cependant il est nécessaire de rester vigilant. Pour l'utilisation en particulier des herbicides un risque émergent dans le traitement des fils lisses en bordure de cours d'eau ou de nombreuses non-conformités sont relevées y compris aux abords de cours d'eau à écrevisses à pieds blancs.

#### **Urbanisme et infrastructures routières :**

- ✘ Le réseau de transport est peu dense sur le bassin versant du Viaur. Cependant le réseau de routes nationales, départementales et le réseau ferré sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et le transfert des eaux.
- ✘ L'urbanisation bien que raisonnable doit à travers les documents d'urbanisme prendre en compte les milieux et les risques naturels.

#### **Impacts de la Sylviculture**

- ✘ Cette activité est mal connue sur le bassin versant du Viaur.
- ✘ Ponctuellement certaines pratiques notamment de coupe à blanc suivies de dessouchages peuvent être très impactantes pour les milieux aquatiques.

#### **Impact des ouvrages de catégorie A : barrage dont la hauteur est supérieure ou égale à 20 m (décret du 11 décembre 2007) :**

- ✘ 4 ouvrages entrent dans cette catégorie : barrage de Thuriès (35,7m), barrage de Pont de Salars (37m) ; barrage de Pareloup (47,45m), barrage de Bage (28m). Ces trois derniers barrages font partie du complexe du Pouget.  
Les débits réservés de ces ouvrages ont été relevés :
  - Thuriès : DR 1720 l/s (soit 1/10 ième)
  - Pont de Salars : DR 185 l/s (soit 1/20 ième)
  - Pareloup : DR 160 l/s (soit 1/20 ième)
  - Bage : DR 34 l/s (soit 1/20 ième)
- ✘ Ces ouvrages impactent fortement en terme qualitatif et quantitatif les cours aval du Viaur et du Vioulou.
- ✘ La faiblesse des débits à l'aval de ces ouvrages augmente la charge organique et azotée, et augmente les risques de faibles taux d'oxygène dissous et de valeurs élevées en azote ammoniacal.
- ✘ L'absence de crues impute la capacité d'auto curage du cours d'eau : amplification du phénomène de colmatage des fonds.
- ✘ Le lissage des débits entraîne également une uniformisation des faciès d'écoulement.
- ✘ On observe également le colmatage des cours d'eau à l'occasion des vidanges des ouvrages par le transfert des sédiments stockés dans les ouvrages.

### **Impact des chaussées**

- ✘ 165 chaussées recensées sur le bassin versant du Viaur.
- ✘ La majorité d'entre elles (101) ont une hauteur inférieure à 2 mètres.
- ✘ Ces ouvrages impactent la continuité écologique et le transfert de matériaux solides.
- ✘ Très rarement utilisées, elles sont majoritairement envasées ; on constate donc un réchauffement de la température et une dégradation de la qualité de l'eau.
- ✘ Certaines d'entre elles (retenues d'un linéaire considérable lié à la hauteur de la chaussée) ont un impact important sur la modification de la ligne d'eau, de la pente d'écoulement générant un changement de typologie de l'écoulement (eaux calmes).

### **Impact des plans d'eau et retenues collinaires**

- ✘ 726 plans d'eau sont recensés sur le bassin versant du Viaur avec une densité plus importante sur la partie ouest du territoire (Lieux du Viaur, Lézert, Liort et Jaoul). L'impact cumulé de ces ouvrages n'est pas connu. Il serait nécessaire par sous bassins d'identifier leur réel impact sur les cours d'eau.

### **Prélèvements pour l'eau potable**

- ✘ L'enjeu eau potable est très fort sur ce territoire : aujourd'hui 9 millions de m<sup>3</sup> par an sont prélevés pour cet usage ; sachant que des discussions sont actuellement en cours pour satisfaire de nouveaux besoins estimés à 5 millions de m<sup>3</sup>.
- ✘ Le SDAGE 2016-2021 confirme cet enjeu en classant en « Zone à Objectif plus Strict (ZOS) » le Vioulou aval (FRFR370) et le lac de Pareloup (FRFL 74).

### **Transfert d'eau**

- ✘ Le transfert d'eau via le complexe du Lévézou ampute le bassin versant du Viaur de 385 km<sup>2</sup> sur la partie amont (secteur le plus « productif » quantitativement).
- ✘ Cet usage est très impactant au regard des autres prélèvements.
- ✘ Il s'agit d'un enjeu fort sur ce territoire.

### **Activités de loisirs liées à l'eau**

- ✘ Activité centrée pour l'essentiel autour des lacs du Lévézou.
- ✘ Il s'agit d'un enjeu important pour le développement économique local.
- ✘ En conséquence les aspects relatifs au partage de l'espace doivent être appréhendés.

## **V. LES PRINCIPALES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION**

L'ensemble de ces données présentées ci-dessous sont extraites du « Scénario tendancier du territoire – validé en CLE le 18/02/2014 ».

Les principales perspectives d'évolution de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du CE sont exposées ci-dessous.

- **Les usages quantitatifs de la ressource ainsi que ces perspectives d'évolutions mettent en évidence que :**

→ L'enjeu eau potable est très fort sur ce territoire. Le SDAGE 2016-2021 confirme cet enjeu en classant le Vioulou aval et le lac de Pareloup en Zone à Objectif plus Strict (orientation B24 du SAGE 2016-2021). Ce classement a été retenu au titre de l'importance de la population desservie.

Ce secteur de prélèvement situé en aval immédiat du barrage de Pareloup ou dans la conduite d'aménée entre Pont de Salars et Pareloup semble sécurisé quantitativement et qualitativement : ces deux aspects en font un prélèvement stratégique autour duquel des interconnexions se développent.

→ Les perspectives de croissance des besoins énergétiques, le renforcement du recours à des énergies renouvelables et les besoins locaux exercent des tensions autour de cette ressource qui sont aujourd'hui traités dans le cadre de la « convention cadre en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques du Lévezou à des fins multi usages ».

Les usines d'intérêt national (ce qui est le cas du complexe du Pouget) vont prendre de plus en plus d'importance ceci pourrait avoir pour conséquence des tensions quantitatives de plus en plus importantes autour des grands lacs d'autant que le remplissage naturel de Pareloup nécessite plusieurs années, c'est pourquoi son remplissage est conditionné aux volumes transférés depuis l'ouvrage de Pont de Salars.

→ Globalement la gestion quantitative sur le bassin versant du Viour est un enjeu important. Les pressions sont multiples (AEP, hydroélectricité, soutien étiage, agriculture, loisirs) et vont s'accroître. Il serait donc important d'affiner la gestion quantitative sur ce territoire.

Pour cela il est primordial de disposer d'outils de connaissance à l'échelle de chacun des sous bassin (stations hydrométriques) afin d'en affiner la gestion sur chacun des sous bassin. C'est pourquoi, il serait nécessaire de réactualiser les débits objectifs d'étiage puis de décliner les valeurs du point nodal du SDAGE (situé à Laguépie) pour chaque sous bassin mais aussi de définir précisément les besoins actuels et futurs non seulement à l'échelle du bassin versant du Viour mais aussi plus largement à l'échelle du grand bassin Aveyron.

➤ **Les usages ayant un impact qualitatif sur la ressource ainsi que les perspectives d'évolutions mettent en évidence que :**

→ Globalement, le développement de l'urbanisation et plus largement des infrastructures et équipements ne devrait pas être très important sur le bassin versant du Viour. Ponctuellement des impacts forts peuvent être mis en évidence. En effet même si la pression en valeur absolue n'est pas, comparativement à d'autres secteurs, très forte, son impact sur les cours d'eau de tête de bassin peut s'avérer problématique. Il est donc important que dans les documents d'urbanisme, l'enjeu « eau et milieux naturels » soit correctement identifié.

→ Concernant les usages industriels, globalement, l'impact sur les milieux aquatique s'il existe devrait rester similaire à celui observé aujourd'hui soit un impact globalement peu significatif. Cependant, comme pour l'impact de l'urbanisation, cette pression peut s'avérer très forte localement.

→ Concernant l'activité agricole qui est et qui restera la principale activité économique du territoire, les évolutions des exploitations seront essentiellement orientées vers une restructuration entraînant la modification des assolements et le regroupement des troupeaux ce qui induit une intensification sur les plateaux.

Cette orientation est certainement celle qui sera la plus courante mais aussi potentiellement la plus impactante pour le milieu naturel. Il semblerait donc que les organismes agricoles aient un rôle primordial à jouer dans l'avenir pour accompagner son évolution et lui permettre de répondre non seulement aux règles en vigueur mais aussi aux attentes des consommateurs, tout en préservant le revenu, la qualité de vie des agriculteurs et leur environnement dont les milieux aquatiques.

➤ **Les usages ayant un impact sur l'état fonctionnel et les espèces inféodées aux cours d'eau ainsi que les perspectives d'évolutions mettent en évidence que :**

→ Concernant la continuité écologique, le recensement des ouvrages du bassin a été réalisé, soulignant le nombre d'ouvrages transversaux important mais relativement stable. Le classement récent au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement nécessitera la reprise, l'amélioration des ouvrages de franchissement existants sur les secteurs classés au titre de la liste 2 (aval du Viaur et aval du Lézert).

Cependant, au vu du nombre important d'ouvrages, ce travail ne suffira pas à améliorer la continuité écologique ni le transport solide sur les cours d'eau du bassin.

→ Concernant les **impacts morphologiques**, ils sont essentiellement localisés sur les têtes de bassin, les petits cours d'eau. La notion d'impacts cumulés à l'échelle d'un bassin versant (impact de diverses natures : drainage, recalibrage, stockage, prélèvements...) pourrait apporter un éclairage intéressant pour appréhender les mesures, actions à mettre en œuvre en fonction de la capacité de résilience des cours d'eau.

Au vu des évolutions pressenties concernant l'occupation des sols et l'agriculture notamment sur les plateaux, on peut aisément imaginer que ces pressions morphologiques seront plus importantes encore dans les années à venir.

→ Concernant les zones humides une certaine stabilité des surfaces de zone humide est pressentie dans l'avenir

→ Concernant les **espèces remarquables, ordinaires ou envahissantes** les éléments de connaissance à notre disposition sont peu nombreux et partiels car localisés.

Le bassin versant du Viaur au caractère sauvage renferme des espèces rares et emblématiques. C'est pourquoi, il est indispensable de connaître non seulement le type d'espèces présentes mais aussi leur localisation, leur état de conservation, leurs exigences biologiques ...

## VI. L'ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

Le potentiel résiduel encore exploitable est notablement réduit du fait du captage et du transfert vers la rivière Tarn d'une partie des eaux des principaux cours d'eau du bassin versant amont du Viour (Viour, Vioulou, Bage, Céor) par les grands ouvrages hydroélectriques du Lévezou, ainsi que par l'ouvrage de Thuriès sur la partie intermédiaire du Viour.

Pour évaluer le potentiel hydroélectrique non encore exploité par les usines existantes, une étude du potentiel hydroélectrique menée en 2007 à l'échelle du bassin Adour Garonne a identifié plusieurs gisements :

- ✘ Un potentiel estimé d'optimisation des installations existantes (équipements de sites existants, turbinage des débits réservés, équipements d'autres ouvrages, etc...) ;
- ✘ Un potentiel composé de projets nouveaux déjà étudiés par les producteurs hydroélectriques ;
- ✘ Un potentiel résiduel, hors des projets, estimé à partir des caractéristiques naturelles du réseau hydrographique.

Une actualisation de cette étude réalisée en 2010 en tenant compte à la fois de la nécessité de respecter les engagements du Grenelle de l'environnement en terme de développement des énergies renouvelables tout en préservant les cours d'eau qui sont en très bon état, qui accueillent ou permettent la circulation des espèces piscicoles amphihalines ou qui, compte tenu de leur richesse écologique et de leurs fonctionnalités encore préservées, jouent un rôle de réservoir biologique. Aujourd'hui, ce travail a été croisé avec les données de l'étude réalisée par l'Union Française de l'Hydroélectricité.

Les résultats de ces deux études ont donc été confrontés et des ajustements réalisés.

Globalement le potentiel de production sur le bassin versant du Viour est de 8,6 GWh/an soit un potentiel inférieur à 1% de celui du bassin Adour Garonne. En conséquence, le bassin versant du Viour présente peu d'enjeux en matière de production hydroélectrique future.

# Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Les grands enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Viaur ont été définis à l'issue d'un large processus de concertation locale.

La commission locale de l'eau (CLE) a tout d'abord élaboré l'Etat des Lieux du Territoire (validé en juin 2013 et amendé en mars 2015). Sur la base de ce travail ainsi que de la définition du scénario tendanciel du territoire (validé en CLE le 18 février 2014), des séances de travail appelées « commissions thématiques » réunissant non seulement les membres de la CLE mais aussi plus largement les élus, acteurs du territoire ont été organisées en février 2014 et en octobre 2015. En parallèle, de nombreuses réunions du Comité de Rédaction et de la CLE ont permis de rédiger les deux documents constituant le SAGE. Les documents de travail ont été mis en ligne (sur le site de la structure porteuse) afin que l'ensemble des acteurs puisse en prendre connaissance, proposer des amendements ou des modifications tout au long de la démarche d'écriture.

Ce processus de concertation a abouti à un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable présenté en 4 enjeux déclinés en objectifs généraux qui sont présentés ci-dessous.

## ENJEU ① – PROMOUVOIR UNE APPROCHE GLOBALE ET CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT DU VIAUR

### Les objectifs généraux définis sont :

①A- **Conforter la gouvernance du SAGE Viaur** : se doter de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre du SAGE, renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viaur.

①B- **Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public** : développer des échanges et des partenariats entre structures.

①C- **Concilier les usages.**

## ENJEU ② - RÉTABLIR ET/OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU

### Les objectifs généraux définis sont :

②A- **Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance** : pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux, définir des zones prioritaires.

②B- **Résorber les rejets directs** : localiser et identifier les rejets directs et les résorber.

- ② C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace** : diffuser les bonnes pratiques culturelles et limiter les pratiques à risque, mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols.
- ② D-Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestique** : coordonner, actualiser et conforter l'organisation de l'assainissement domestique, améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif, améliorer le fonctionnement des assainissements non collectifs.
- ② E-Autres effluents et sous-produits de traitement** : autres assainissements domestiques, effluents issus de l'artisanat, autres polluants et déchets.
- ② F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages** : maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable, maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs.
- ② G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines** : compléter les connaissances sur les eaux souterraines.

### ENJEU ③ - INSTAURER UNE GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE

#### Les objectifs généraux définis sont :

- ③ A- Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux** : améliorer la connaissance hydrologique, coordonner le contrôle hydrologique, améliorer la connaissance des usages.
- ③ B- Renforcer / Favoriser / Coordonner la gestion multi usages** : mieux coordonner les différents usagers et utilisateurs
- ③ C- Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels** : garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité, accompagner l'usage irrigation des cultures, ne pas aggraver les transferts inter bassins, favoriser les économies d'eau.
- ③ D- Prévenir le risque inondation** : conforter le travail mené.

### ENJEU ④ – PRÉSERVER OU RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES ET LES POTENTIALITÉS BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

#### Les objectifs généraux définis sont :

- ④ A-Connaitre, protéger et restaurer les zones humides** : consolider la connaissance des ZH, mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides.
- ④ B-Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau** : compléter/capitaliser et structurer la connaissance issue des diagnostics hydro morphologiques, acquérir les



connaissances sur l'évolution des stocks sédimentaires, veiller à un aménagement des espaces urbains et des infrastructures compatibles avec la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, coordonner à l'échelle du bassin du Viaur la gestion des cours d'eau, veiller à un aménagement de l'espace agricole compatible avec la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, préserver/restaurer la fonctionnalité des têtes de bassin et petits cours d'eau, mieux intégrer les enjeux de la gestion forestière.

**4 C-Mieux connaître et préserver les espèces** : améliorer la connaissance des espèces et mettre en œuvre des programmes d'amélioration de leurs habitats, améliorer la connaissance, communiquer et sensibiliser pour lutter contre les espèces envahissantes.

**4 D- Préserver / restaurer les continuités écologiques** : réaliser une classification des ouvrages par rapport à leurs impacts, aux espèces présentes pour engager des actions d'amélioration de la continuité écologique.



# Les dispositions du PAGD

## I. ORGANISATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein de 4 enjeux eux même déclinés en objectifs généraux. Chacun des objectifs généraux validés par la CLE du SAGE est décliné en sous objectifs qui regroupent un ensemble de dispositions.

### Structuration du Document

**Contexte général** : éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

**Contexte législatif et réglementaire** : Contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit l'objectif.

**Dispositions du SDAGE et Actions et Programme de Mesures concernés** = rappel des dispositions du SDAGE et du PDM en lien avec l'objectif du SAGE Viaur.



**Enjeux, Objectifs stratégiques, Thème et Action du Schéma Régional de Cohérence Ecologique** = les actions du SRCE en lien avec l'objectif du SAGE Viaur (présenté si cohérent)

### ENJEUX du SAGE Viaur

#### Objectif Général

#### Sous Objectif

**Dispositions** : plusieurs dispositions par sous objectifs

|  Contexte particulier si besoin<br> Enoncé de la disposition |                          |     |     |     |                       |     |     |     |                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|--------------------|-----|
| Priorité                                                                                                                                                                                                                           | Prescripteurs pressentis |     |     |     | Financeurs potentiels |     |     |     | Montant total € HT |     |
|                                                                                                                                                                                                                                    |                          |     |     |     |                       |     |     |     |                    |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                               |                          |     |     |     |                       |     |     |     |                    |     |
| Calendrier*                                                                                                                                                                                                                        | n                        | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                   | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                | n+9 |

\*calendrier : l'année n correspond à l'année d'approbation du SAGE

**Supports cartographiques** = référence aux éléments cartographiques reportés dans l'atlas cartographique du SAGE Viaur.

**Article du Règlement associé** = quand une règle est associée à la disposition, son numéro est indiqué.



**Remarque :** En complément, pour faciliter la lecture, chacune des dispositions est également identifiée à l'aide d'un logo :

|                               |            |                            |
|-------------------------------|------------|----------------------------|
| Mise en compatibilité (rouge) | <b>MC</b>  | Intitulé de la disposition |
| Orientation de gestion (bleu) | <b>OG</b>  | Intitulé de la disposition |
| Action/Travaux (vert)         | <b>AT</b>  | Intitulé de la disposition |
| Communication (jaune)         | <b>Com</b> | Intitulé de la disposition |

## Tableaux récapitulatifs des objectifs et dispositions du PAGD

| ENJEU ① : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur |                                                                                                                    |                                                                                                                                                                            |      |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| Objectifs Généraux                                                                            | Sous Objectifs                                                                                                     | Dispositions                                                                                                                                                               | type | Page |
| <b>①A - Conforter la gouvernance du SAGE Viaur.</b>                                           | <b>①A1- Se doter des moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE</b> | <a href="#">Gouv 1</a> : Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE                                                                                                           | OG   | 40   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv2</a> : Le SMBVV révisé ses statuts dans les délais prévus par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014                                                         | OG   | 41   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv3</a> : Dimensionner la structure porteuse en fonction des objectifs du SAGE                                                                               | OG   | 41   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv4</a> : Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens                                                                                  | OG   | 42   |
|                                                                                               | <b>①A2- Renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viaur</b>                                          | <a href="#">Gouv5</a> : Adapter le périmètre du SAGE Viaur aux limites hydrographiques                                                                                     | OG   | 43   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv6</a> : Coordonner les politiques publiques                                                                                                                | OG   | 44   |
| <b>①B- Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public</b>               | <b>①B1-Développer des échanges et des partenariats entre les structures</b>                                        | <a href="#">Gouv7</a> : Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et accroître les échanges autour de la CLE                   | Com  | 45   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv8</a> : Développer une bancarisation des données favorisant l'échange d'information avec les partenaires et la communication auprès du grand public        | Com  | 46   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv9</a> : Accompagner les collectivités lors de la réalisation de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU, document d'aménagement...)                           | Com  | 46   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv10</a> : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Notre concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable | Com  | 47   |
|                                                                                               | <b>①B2-Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau</b>                                                   | <a href="#">Gouv11</a> : Organiser et cibler la sensibilisation                                                                                                            | Com  | 48   |
|                                                                                               |                                                                                                                    | <a href="#">Gouv12</a> : Valoriser les actions et territoires respectueux des milieux aquatiques, promouvoir le principe d'une charte des bonnes pratiques                 | Com  | 48   |
| <b>①C- Concilier les usages</b>                                                               | <b>①C2-Concilier les usages</b>                                                                                    | <a href="#">Gouv13</a> : Elaborer et mettre en place une charte de partage de l'espace et de bonnes pratiques                                                              | Com  | 50   |

| ENJEU ② : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau                                |                                                                                       |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                       |      |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----|
| Objectif Généraux                                                                                                     | Sous Objectifs                                                                        | Dispositions                                                                                                                                        | type                                                                                                                                  | Page |    |
| ②A- Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance                                                     | ②A1-Pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux                             | <a href="#">Qual1</a> : Adapter le suivi de la qualité des eaux : aspects physicochimiques et biologiques                                           | AT                                                                                                                                    | 55   |    |
|                                                                                                                       |                                                                                       | <a href="#">Qual2</a> : Améliorer la connaissance des têtes de bassin et petits cours d'eau                                                         | AT                                                                                                                                    | 55   |    |
|                                                                                                                       | ②A2- Définir des zones prioritaires                                                   | <a href="#">Qual3</a> : Définir un suivi complémentaire sur des thématiques spécifiques                                                             | AT                                                                                                                                    | 57   |    |
| ②B- Résorber les rejets directs                                                                                       | ②B1- Localiser et identifier les rejets directs et les résorber                       | <a href="#">Qual4</a> : Recenser et traiter les rejets ponctuels                                                                                    | OG                                                                                                                                    | 59   |    |
|                                                                                                                       |                                                                                       | <a href="#">Qual5</a> : Informer, sensibiliser le grand public sur tout type de rejet                                                               | Com                                                                                                                                   | 59   |    |
| ②C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace | ②C1 : Diffuser les bonnes pratiques culturelles et limiter les pratiques à risque     | <a href="#">Qual6</a> : Réaliser des diagnostics d'exploitation et proposer des améliorations                                                       | AT                                                                                                                                    | 61   |    |
|                                                                                                                       |                                                                                       | <a href="#">Qual7</a> : Définir et promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation                                                                 | Com                                                                                                                                   | 62   |    |
|                                                                                                                       |                                                                                       | <a href="#">Qual8</a> : Diagnostiquer / Sensibiliser / Accompagner la mise en place des bandes tampons (intérêts, valorisation...)                  | Com                                                                                                                                   | 62   |    |
|                                                                                                                       | ②C2- Mettre en œuvre une politique liée à la prévention de l'érosion des sols         |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual9</a> : Conforter la connaissance sur l'érosion, définir les zones à risques                                          | OG   | 64 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual10</a> : Définir et promouvoir les bonnes pratiques agricoles de gestion des sols                                     | Com  | 64 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual11</a> : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : rédaction d'une doctrine administrative   | OG   | 65 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual12</a> : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : application de la doctrine administrative | OG   | 65 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                       |      |    |
| ②D-Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestique                                             | ②D1-Coordonner, actualiser et conforter l'organisation de l'assainissement domestique | <a href="#">Qual13</a> : Intégrer les nouveaux enjeux dans les schémas d'assainissement collectif                                                   | OG                                                                                                                                    | 67   |    |
|                                                                                                                       |                                                                                       | <a href="#">Qual14</a> : Organiser les compétences pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes (STEP + Réseaux) d'assainissement collectif | OG                                                                                                                                    | 67   |    |
|                                                                                                                       |                                                                                       | <a href="#">Qual15</a> : Conforter / Coordonner les SPANCS                                                                                          | OG                                                                                                                                    | 69   |    |
|                                                                                                                       | ②D2-Améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif                   |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual16</a> : Réaliser les travaux prioritaires concernant les systèmes d'assainissement                                   | AT   | 71 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual17</a> Adapter le niveau du rejet à la sensibilité du milieu récepteur et aux espèces présentes                       | OG   | 72 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual18</a> Améliorer les réseaux de collecte des STEP (capacité de la STEP / charge effective)                            | AT   | 72 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual19</a> Aider les collectivités à contrôler les branchements                                                           | OG   | 73 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual20</a> : Mieux gérer les eaux pluviales : diagnostic des secteurs à risque                                            | OG   | 75 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     | <a href="#">Qual21</a> : Mieux gérer les eaux pluviales : mise en œuvre des préconisations de gestion sur les secteurs identifiés     | OG   | 75 |
|                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                       |      |    |



|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                        |     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|
|                                                                                                   | <b>②D3-Améliorer le fonctionnement des assainissements Collectif</b>                  | le des Non                                                                                                                                                                                        | <a href="#">Qual22</a> : Accompagner, développer les opérations de réhabilitation des ANC                                              | AT  | 76 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual23</a> : Confier l'entretien ou l'organisation de l'entretien des ANC aux SPANCS                                       | OG  | 76 |
| <b>②E-Autres effluents et sous-produits de traitement</b>                                         | <b>②E1-Autres assainissements domestiques</b>                                         |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual24</a> : Surveiller la qualité des rejets et la conformité des installations au-delà de 200 équivalents habitants      | MC  | 78 |
|                                                                                                   | <b>②E2-Effluents issus de l'Artisanat</b>                                             |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual25</a> : Identifier les rejets liés à l'artisanat (notamment les zones artisanales et les activités agro-alimentaires) | AT  | 79 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual26</a> : Développer des programmes d'accompagnement techniques et financiers                                           | AT  | 80 |
|                                                                                                   | <b>②E3-Autres polluants et déchets</b>                                                |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual27</a> : Accompagner les collectivités vers la suppression des phytosanitaires                                         | OG  | 82 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual28</a> : Sensibiliser la population à la gestion des Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD)                    | Com | 82 |
|                                                                                                   |                                                                                       | <a href="#">Qual29</a> : Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles, artisanales, d'eau potable et d'assainissement (boues et matières de vidange) | OG                                                                                                                                     | 83  |    |
| <b>②F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages</b>                         | <b>②F1- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable</b>        |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual30</a> : Sécuriser la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable                                              | OG  | 84 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual31</a> : Mettre en œuvre les prescriptions issues des procédures « périmètres »                                        | AT  | 85 |
|                                                                                                   | <b>②F2- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs</b> |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual32</a> : Profils baignades : assurer la continuité du travail engagé                                                   | OG  | 86 |
| <b>②G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines</b> | <b>②G1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines</b>                    |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual33</a> : Connaissance et fonctionnement des eaux souterraines                                                          | AT  | 87 |

**ENJEU 3 : Instauration d'une gestion équilibrée et durable de la ressource**

| Objectifs Généraux                                                                                                        | Sous Objectifs                                                                     | Dispositions                                                                                                                                            | type | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <b>3 A-</b> Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux                                          | <b>3 A1-</b> Compléter la connaissance hydrologique                                | <b>Quant1</b> : Améliorer la connaissance des débits en continu, en pointe (débit de crue) et à l'étiage (débit de basse eaux)                          | AT   | 93   |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant2</b> : Améliorer la connaissance des cycles hydrologiques et du fonctionnement des têtes de bassin                                             | AT   | 94   |
|                                                                                                                           | <b>3 A2-</b> Coordonner le contrôle hydrologique                                   | <b>Quant3</b> : Définir des points de gestion complémentaires, préciser et suivre l'équilibre quantitatif de chaque sous unité de gestion locale (SUGL) | OG   | 95   |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant4</b> : Coordonner, compléter les études en cours                                                                                               | OG   | 95   |
|                                                                                                                           | <b>3 A3-</b> Améliorer la connaissance des usages                                  | <b>Quant5</b> : Recenser, localiser et quantifier les besoins actuels et futurs                                                                         | AT   | 96   |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant6</b> : Sensibiliser et informer les utilisateurs et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise | Com  | 97   |
| <b>3 B-</b> Renforcer / Favoriser la gestion des usages / Coordonner les différents usages et les différents utilisateurs | <b>3 B1-</b> Mieux coordonner les différents usages et les différents utilisateurs | <b>Quant7</b> : Participer à la définition de la convention multi usages sur le bassin Tarn-Aveyron                                                     | OG   | 99   |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant8</b> : Définir les modalités de réalisation des lâchers à partir des grands ouvrages                                                           | OG   | 100  |
| <b>3 C-</b> Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels          | <b>3 C1-</b> Garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité               | <b>Quant9</b> : Accompagner la restitution au milieu des sources autrefois captées                                                                      | AT   | 101  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant10</b> : Etudier les possibilités de ressources complémentaires pour l'AEP                                                                      | OG   | 101  |
|                                                                                                                           | <b>3 C2-</b> Accompagner l'usage irrigation des cultures                           | <b>Quant11</b> : Améliorer la connaissance des plans d'eau et de leurs usages                                                                           | AT   | 103  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant12</b> : Améliorer la gestion des plans d'eau existants                                                                                         | AT   | 103  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant13</b> : Améliorer la gestion des projets de plans d'eau                                                                                        | AT   | 103  |
|                                                                                                                           | <b>3 C3-</b> Ne pas aggraver les transferts inter bassins                          | <b>Quant14</b> Mieux connaître les transferts d'eau et usages du complexe du Lévézou                                                                    | AT   | 105  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant15</b> Mieux connaître le cycle hydrologique des axes réalimentés et tenter de s'approcher d'un fonctionnement plus optimal                     | OG   | 106  |
|                                                                                                                           | <b>3 C4-</b> Favoriser les économies d'eau                                         | <b>Quant16</b> : Sensibiliser à la gestion économe                                                                                                      | OG   | 107  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant17</b> : Veiller à l'efficacité des réseaux de distribution d'eau potable                                                                       | OG   | 107  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant18</b> : Veiller à l'efficacité des prélèvements pour irrigation                                                                                | OG   | 109  |
| <b>3 D-</b> Prévenir le risque inondation                                                                                 | <b>3 D1-</b> Conforter le travail mené                                             | <b>Quant19</b> : Suivre l'élaboration du PPRI Céor Giffou et favoriser la réalisation d'un PPRI Viour                                                   | OG   | 111  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant20</b> : Finaliser la réalisation des PCS et DICRIM pour les communes où cela est nécessaire                                                    | AT   | 111  |
|                                                                                                                           |                                                                                    | <b>Quant21</b> : Identifier les zones d'expansion des crues et les préserver                                                                            | AT   | 112  |



|  |  |                                                                                           |    |     |
|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|
|  |  | <a href="#">Quant22</a> : Favoriser la rétention ou le ralentissement dynamique des crues | AT | 112 |
|  |  | <a href="#">Quant23</a> : Supprimer les dépôts sur les zones inondables                   | OG | 113 |
|  |  | <a href="#">Quant24</a> : Gérer les eaux pluviales                                        | OG | 113 |

| ENJEU 4 : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                              |      |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| Objectifs Généraux                                                                                                                           | Sous Objectifs                                                                                                       | Dispositions                                                                                                                                                                 | type | Page |
| 4 A-Connaitre, protéger et restaurer les zones humides                                                                                       | 4 A1 : Consolider la connaissance des Zones Humides                                                                  | Mil1 : Diffuser, valoriser et promouvoir le travail d'inventaire des ZH                                                                                                      | Com  | 119  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil2 : Identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)                                                                                            | OG   | 119  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil3 : Développer la complémentarité entre les CATZH départementales et les services techniques de la structure porteuse du SAGE                                             | OG   | 120  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil4 : Prendre en compte l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme                                                                   | MC   | 121  |
|                                                                                                                                              | 4 A2 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides                                                         | Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides                                                                                   | AT   | 122  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides                                                                                                                    | MC   | 122  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides                                                                                  | OG   | 122  |
| 4 B-Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau                                                                    | 4 B1 : Capitaliser, structurer et compléter la connaissance sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau | Mil8 : Harmoniser et capitaliser les données existantes issues des diagnostics                                                                                               | OG   | 125  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil9 : Compléter la connaissance du fonctionnement hydromorphologique                                                                                                        | OG   | 126  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil10 : Caractériser le fonctionnement des têtes de bassin et petits cours d'eau                                                                                             | OG   | 126  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil11 : Définir des espaces de mobilité                                                                                                                                      | OG   | 127  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil12 : Gestion forestière : communiquer sur les bonnes pratiques de gestion et d'exploitation afin de prendre en compte les enjeux liés à la qualité de la ressource en eau | Com  | 127  |
|                                                                                                                                              | Mil13 : Gestion forestière : sensibiliser aux enjeux du SAGE et les intégrer dans les documents de gestion           | Com                                                                                                                                                                          | 128  |      |
|                                                                                                                                              | 4 B2 : Mieux gérer, préserver et/ou restaurer un bon fonctionnement hydromorphologiques des cours d'eau              | Mil14 : Développer et actualiser le Programme de Gestion des cours d'eau                                                                                                     | AT   | 132  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil15 : Mettre en défens les cours d'eau                                                                                                                                     | AT   | 132  |
| Mil16 : Eaux pluviales : diversifier les écoulements, augmenter la capacité épuratoire et favoriser le ralentissement dynamique              |                                                                                                                      | AT                                                                                                                                                                           | 133  |      |
| Mil17 : Gestion forestière : Adapter, contrôler les pratiques forestières                                                                    | OG                                                                                                                   | 133                                                                                                                                                                          |      |      |
| 4 C-Mieux                                                                                                                                    | 4 C1 : Améliorer la connaissance                                                                                     | Mil18 : Espèces remarquables : Améliorer la                                                                                                                                  | AT   | 134  |





|                                                                                                                                           |                                                                                                             |                                                                                                                                        |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| connaître<br>préserver<br>espèces                                                                                                         | et<br>les<br>des espèces et mettre en œuvre<br>des programmes d'amélioration<br>de leurs habitats           | connaissance                                                                                                                           |     |     |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil19</b> : Espèces ordinaires : Acquérir des connaissances                                                                         | AT  | 135 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil20</b> : Espèces invasives : Connaître les aires de répartition et lutter contre les espèces invasives                           | AT  | 135 |
|                                                                                                                                           | <b>4</b> C2 : Mettre en œuvre des actions et programmes de gestion des espèces                              | <b>Mil21</b> : Espèces remarquables : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion et de protection de ces espèces remarquables | AT  | 137 |
| <b>Mil22</b> : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles |                                                                                                             | AT                                                                                                                                     | 137 |     |
| <b>4</b> D- Préserver / restaurer les continuités écologiques                                                                             | <b>4</b> D1 : Capitaliser, structurer et harmoniser la connaissance des ouvrages du bassin versant du Viaur | <b>Mil23</b> : Harmoniser et capitaliser la connaissance des ouvrages transversaux                                                     | AT  | 139 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil24</b> : Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues                                                    | OG  | 139 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil25</b> : Consulter la CLE pour tous les projets soumis à déclaration et concernant des ouvrages transversaux                     | OG  | 140 |
|                                                                                                                                           | <b>4</b> D2 : Mettre en œuvre des programmes et actions d'amélioration de la continuité écologique          | <b>Mil26</b> : Favoriser la restauration collective de la continuité : cours d'eau visés à l'article L214-17- liste 2 ouvrages         | AT  | 141 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil27</b> : Favoriser la restauration de la continuité écologique sur tous les cours d'eau                                          | AT  | 142 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil28</b> : Evaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique                                                      | OG  | 142 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil29</b> : Préserver certaines chaussées d'intérêt public                                                                          | OG  | 143 |



**PROMOUVOIR UNE APPROCHE GLOBALE ET  
CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT  
DU VIAUR**

**ENJEU 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur**

| Objectifs Généraux                                                                | Sous Objectifs                                                                                                       | Dispositions                                                                                                                                                               | type | Page |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <b>1 A</b><br>Conforter la gouvernance du SAGE Viaur.                             | <b>1 A1</b> - Se doter des moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE | <a href="#">Gouv 1</a> : Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE                                                                                                           | OG   | 40   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv2</a> : Le SMBVV révisé ses statuts dans les délais prévus par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014                                                         | OG   | 41   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv3</a> : Dimensionner la structure porteuse en fonction des objectifs du SAGE                                                                               | OG   | 41   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv4</a> : Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens                                                                                  | OG   | 42   |
|                                                                                   | <b>1 A2</b> - Renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viaur                                          | <a href="#">Gouv5</a> : Adapter le périmètre du SAGE Viaur aux limites hydrographiques                                                                                     | OG   | 43   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv6</a> : Coordonner les politiques publiques                                                                                                                | OG   | 44   |
| <b>1 B</b> - Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public | <b>1 B1</b> -Développer des échanges et des partenariats entre les structures                                        | <a href="#">Gouv7</a> : Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et accroître les échanges autour de la CLE                   | Com  | 45   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv8</a> : Développer une bancarisation des données favorisant l'échange d'information avec les partenaires et la communication auprès du grand public        | Com  | 46   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv9</a> : Accompagner les collectivités lors de la réalisation de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU, document d'aménagement...)                           | Com  | 46   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv10</a> : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Notre concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable | Com  | 47   |
|                                                                                   | <b>1 B2</b> -Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau                                                   | <a href="#">Gouv11</a> : Organiser et cibler la sensibilisation                                                                                                            | Com  | 48   |
|                                                                                   |                                                                                                                      | <a href="#">Gouv12</a> : Valoriser les actions et territoires respectueux des milieux aquatiques, promouvoir le principe d'une charte des bonnes pratiques                 | Com  | 48   |
| <b>1 C</b> - Concilier les usages                                                 | <b>1 C2</b> -Concilier les usages                                                                                    | <a href="#">Gouv13</a> : Elaborer et mettre en place une charte de partage de l'espace et de bonnes pratiques                                                              | Com  | 50   |

## 1 A - CONFORTER LA GOUVERNANCE :

### 1 A1 - SE DOTER DES MOYENS SUFFISANTS POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SAGE

#### Diagnostic

Lors de sa séance d'installation la CLE du SAGE Viaur a confié l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE au **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur**. La Légitimité de cette structure ayant déjà mis en œuvre successivement deux contrats de rivière sur ce même territoire a été confirmée.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV) est aujourd'hui porteur de différents outils opérationnels sur ce même territoire : Plan Pluriannuel de Gestion (PPG), Programme d'Action Territorial (PAT).

Le personnel de cet établissement est composé de :

- ✍ 1 animatrice du SAGE assurant également les fonctions de direction,
- ✍ 6 agents d'entretien ayant pour mission la réalisation des travaux du PPG,
- ✍ 1 technicien rivière encadrant la réalisation des travaux du PPG,
- ✍ 1 technicien milieux naturels,
- ✍ 1 chargé de mission espace rural chargé notamment de la mise en œuvre des PAT,
- ✍ 1 secrétaire

#### Contexte législatif et réglementaire

La loi n° 2014-58 dite MAPTAM (modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles) instaure une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Cette loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✍ aménagement de bassin hydrographique ;
- ✍ entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- ✍ défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- ✍ restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).

Néanmoins, l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale, de coordination et animation de programmes de gestion intégrée et de gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

La Loi distingue désormais trois échelles cohérentes pour la gestion du grand cycle de l'eau:

- ✍ le **bloc communal ou intercommunal** (commune, EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale), auquel la loi attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant un lien étroit et pérenne avec les



structures qui conduisent la politique d'aménagement (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR quant aux PLUi) ;

☞ **l'EPAGE** (L. 213-12 du code de l'environnement) : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau, un EPAGE est un syndicat mixte ;

☞ **l'EPTB** (L. 213-12 du code de l'environnement) : Etablissement Public Territorial de Bassin, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun ; un EPTB est également un syndicat mixte.

Deux EPAGE ou deux EPTB ne peuvent être superposés sauf s'ils concernent des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines. Ces deux établissements étant basés sur des contours hydrographiques, il ne peut en effet y avoir de superposition.

Cependant, un EPAGE et un EPTB peuvent eux, être superposés si les compétences qu'ils exercent sont différentes.

Dans une logique de complémentarité d'action, il sera possible de prévoir des emboîtements de structures à l'échelle d'un même territoire :

☞ une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire ou encore peut adhérer à deux EPAGE sur des bassins hydrographiques différents),

☞ un EPAGE peut adhérer à un EPTB si celui-ci est constitué en syndicat mixte fermé et que l'EPTB est constitué en syndicat mixte ouvert (L. 5721-2 du CGCT, L 5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et s'il transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

☞ A noter également, si un EPTB couvre le territoire d'un EPAGE, la mise en œuvre du SAGE peut être transférée à l'EPTB.

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal et intercommunal entrent **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018** (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe).

Il est également prévu un dispositif transitoire **préservant l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre.**

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |    |     |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|----|-----|--|--|--------------------------------------------|-------|--|
| A1                                                         | A7 | A22 |  |  | GOU02                                      | Gou03 |  |

#### OG Disposition – Gouv.1 : Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE

La CLE confie au **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour** le rôle de structure porteuse du SAGE ; il assure les missions d'animation et de suivi du SAGE Viour :

- ✚ Secrétariat administratif et technique de la CLE et de son bureau ;
- ✚ Animation du SAGE :
  - ✚ Informer et mobiliser les acteurs du territoire,
  - ✚ Rendre compte régulièrement de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE auprès de la CLE et des différents partenaires,

- ✚ Conseiller et accompagner techniquement et administrativement les donneurs d'ordre, gestionnaires et utilisateurs chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE lorsqu'ils sont identifiés comme « Prescripteurs pressentis »,
- ✚ Assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations et études dans les limites de son domaine de compétences,
- ✚ Définir des indicateurs de suivi des dispositions et mesures du SAGE, selon les principaux enjeux et objectifs,
- ✚ Elaborer au plus tard la première année suivant l'approbation du SAGE et mettre à jour régulièrement le tableau de bord qui permettra à la CLE d'évaluer les moyens engagés et les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et de transmettre un rapport annuel au Comité de bassin Adour-Garonne.

Dans le PAGD sont d'ores et déjà identifiés des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre de la disposition concernée. Le Tableau de bord s'attachera non seulement à suivre ces indicateurs mais aussi à développer des indicateurs de « résultat » sur les milieux.

La CLE souhaite également que la structure porteuse élabore un programme d'actions pluriannuel et intégré pour la traduction opérationnelle du SAGE dans les 2 à 3 ans après l'approbation du SAGE Viaur.

| Priorité                   | Prescripteurs pressentis                                               | Financeurs potentiels                                             | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                      | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                              | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau | 100 000 € / an     |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateur de suivi</b> | Validation annuelle du Tableau de Bord / Complétude du Tableau De Bord |                                                                   |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>          | n                                                                      | n+1                                                               | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Gouv.2 : Le SMBVV révisé ses statuts dans les délais prévus par la loi n°2014-58**

La CLE souhaite, dans les délais prévus par la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et ses décrets d'application, que les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur soient révisés afin de solliciter la labellisation EPAGE auprès des services des Préfectures.

La CLE souhaite que les statuts du Syndicat soient cohérents et complémentaires avec les statuts du futur EPTB Tarn Aveyron.

| Priorité                   | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                             | Montant total € HT        |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                      | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau | Appui juridique : 10000 € |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateur de suivi</b> | Modification des statuts du SMBVV         |                                                                   |                           |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>          | n                                         | n+1                                                               | n+2                       | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Gouv.3 : Dimensionner la structure porteuse en fonctions des objectifs du SAGE**

La CLE s'assure tout au long de la durée du SAGE que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur dispose (en interne ou en externe) des moyens humains, techniques et financiers suffisants pour



mener à bien la mise en œuvre des mesures du SAGE.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                                                    | Financeurs potentiels                                                    | Montant total € HT                             |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                                                                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe | A définir en fonction de l'opération envisagée |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nombre de postes dédiés / Type de poste<br>Evolution du budget du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur |                                                                          |                                                |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                                                           | n+1                                                                      | n+2                                            | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### OG Disposition – Gouv.4 : Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens

La CLE demande au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur de renforcer les partenariats techniques avec des structures disposant de compétences complémentaires à celles du personnel du syndicat et nécessaires à la mise en œuvre de certaines opérations (Fédération Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, ADASEA, Chambre d'Agriculture...).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels | Montant total € HT      |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur |                       | Inclus dans l'Animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nombre de conventions                     |                       |                         |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                   | n+2                     | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur –SMBVV
- ➔ **Carte C2** : Périmètre du SAGE (suivant l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE Viaur)
- ➔ **Carte C3** : Unités Hydrographiques de Référence (UHR)

#### Article du Règlement associé

Sans objet

### 1 A2- RENFORCER LA LÉGITIMITÉ, LE RÔLE DE LA CLE ET DU SMBV VIAUR

#### Diagnostic

**Dynamique d'échange dans et autour de la CLE** : Sur le territoire, de nombreux acteurs interviennent dans le domaine de l'eau : collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes), professionnels des activités économiques et touristiques (agriculture, pêche, industrie, loisirs aquatiques...), services et établissements publics de l'État... Rassemblés pour la plupart au sein de la CLE, leur travail en synergie est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE.

Il est donc indispensable dans ce cadre que les participants soient régulièrement informés des actualités liées à la gestion de l'eau et aux activités pouvant impacter sa gestion.



D'autre part, la CLE a pour rôle de fixer à travers le SAGE les lignes directrices de la politique de l'eau à mener localement. Les membres de la CLE et leurs partenaires devront relayer dans leurs instances respectives, les orientations définies par la CLE.

☞ **Concernant le périmètre du SAGE :** Le bassin hydrographique du Viaur s'étend sur 89 communes (une commune dans le Tarn et Garonne, 16 communes dans le Tarn et 68 communes dans l'Aveyron), concernées en totalité ou pour partie.

L'arrêté inter préfectoral (Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) portant délimitation du périmètre du SAGE Viaur en date du 20 mai 2011 s'étend sur 85 communes.

En effet, lors de la rédaction de cet arrêté 4 communes aveyronnaises situées sur la frange Est du territoire n'ont pas été incluses dans le périmètre pour des raisons de superposition de territoire avec le SAGE Tarn amont. Cette superposition concerne les communes de Saint Léons, Saint Laurent de Lévézou, Saint Beauzély, Castelnau Pegayrols.

Actuellement, une étude ayant pour objet d'envisager les diverses possibilités de structuration de la gouvernance sur le bassin Tarn Aveyron est en cours ; les orientations qui pourraient être mises en œuvre à la suite de ce travail devront être coordonnées avec l'organisation sur le bassin versant du Viaur.

### Contexte législatif et réglementaire

#### ☞ **Périmètre des SAGE :**

Le périmètre des SAGE se trouve délimité par les SDAGE ou à défaut par le représentant de l'Etat dans le département (L. 212-3 al.3 du code de l'environnement).

Le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales (Circ. min. écol. n° 10/DE/SDATDCP/BDCP, 21 avr. 2008, relative aux SAGE).

#### ☞ **Portage du SAGE :**

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II », l'article L. 212-4 du code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre du SAGE est assurée par un établissement public territorial de bassin (EPTB) lorsqu'il existe. L'article R. 212-33 du code de l'environnement précise que la CLE « peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma ».

La loi n° 2014-58 MAPTAM instaure une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

#### ☞ **Elaboration du SAGE :**

La disposition A3 (liste A3) du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 prévoit l'élaboration de SAGE Viaur d'ici 2017. Le SAGE Viaur au vu de la multiplicité des enjeux du territoire, a été identifié dans cette disposition.

#### ☞ **Rôles et fonctionnement de la CLE :**

Les règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la commission locale de l'eau et son fonctionnement en application des articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement.





|    |    |    |  |  |  | Mesures concernées |  |  |
|----|----|----|--|--|--|--------------------|--|--|
| A2 | A7 | A3 |  |  |  | GOU02              |  |  |

### OG Dispositions – Gouv.5 : Adapter le périmètre du SAGE Viour aux limites hydrographiques

Dans les 6 mois suivant la révision du périmètre du SAGE Tarn amont, la CLE sollicite le Préfet afin qu'il procède à la modification du périmètre du SAGE Viour afin de le faire correspondre aux limites du bassin hydrographique.

| Priorité | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT |
|----------|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Moyenne  | Services de l'Etat       |                       |                    |

| Indicateurs de suivi | Arrêté portant modification du périmètre |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier           | n                                        | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|                      |                                          |     |     |     |     |     |     |     |     |     |

### OG Disposition – Gouv.6 : Coordonner les politiques publiques

La CLE souhaite que les services de l'Etat mettent en œuvre des actions interdépartementales coordonnées de façon à développer un niveau d'information homogène :

- Les services de l'Etat informent la CLE des actualités dans le domaine de l'eau,
- Les services de l'Etat présentent un bilan annuel des actions menées sur le territoire dans le domaine de l'eau.

En outre et conformément à l'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008, la CLE est (remarque générale, il convient de privilégier l'emploi du présent) :

Consulter obligatoirement sur les sujets suivants :

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L. 213-12 et R. 213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R. 114-3 et R. 114-7 du code rural)

Consulter obligatoirement lorsque le SAGE sera approuvé sur les sujets suivants :

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R. 211-113 I de la CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R. 214-10 de la CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L. 214-17 de la CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R. 214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R. 214-64 du CE)

Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007).

| Priorité | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT |
|----------|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Moyenne  | Services de l'Etat       |                       |                    |

| Indicateurs de suivi | Bilan annuel |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|--------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier           | n            | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|                      |              |     |     |     |     |     |     |     |     |     |

### Supports cartographiques



- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur -SMBVV
- ➔ **Carte C2** : Périmètre du SAGE (suivant l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE Viaur)
- ➔ **Carte C3** : Unités Hydrographiques de Référence (UHR)

### Article du Règlement associé

Sans objet

## 1 B- MOBILISER ET SENSIBILISER LES ACTEURS LOCAUX ET LE GRAND PUBLIC

### 1 B1 : DÉVELOPPER DES ÉCHANGES ET DES PARTENARIATS

#### Diagnostic

✍ **Partage des informations** : L'ensemble des structures travaillant dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques collecte des informations. Aujourd'hui la majorité de ces informations sont bancarisées afin de conserver la mémoire de l'état des milieux, l'historique des opérations engagées. Ces informations sont généralement associées à un système d'information géographique permettant une représentation spatiale des informations ce qui les rend plus lisibles et plus accessibles.

Cependant, beaucoup de structures ont développé leurs propres systèmes qui ne sont pas toujours compatibles entre eux.

Il est donc indispensable de travailler de concert pour anticiper ces échanges d'informations permettant de disposer pour tous d'une vision globale à l'échelle d'un territoire géographique cohérent.

Le syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur dispose d'un poste en temps partagé (entre 4 structures : Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère, Syndicat Mixte de Rivière Tarn et Syndicat Mixte du bassin de l'Agout) pour la réalisation de ce travail.

La charge de travail que générera le suivi de la mise en œuvre du SAGE doit être évaluée afin de la corréliser au temps de travail disponible.

✍ **Mutualisation de moyens** : la mutualisation des moyens est, sur de nombreux sujets, un atout pour non seulement développer les compétences mais aussi mettre en œuvre des mesures, actions et programmes cohérents, concertés.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur a déjà développé des partenariats techniques avec des structures disposant de compétences complémentaires à celles de son personnel et nécessaires à la mise en œuvre de certaines opérations (Fédération Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, ADASEA, Chambre d'Agriculture...).

D'une façon générale la mutualisation des moyens est à rechercher afin de développer des compétences techniques spécifiques (assainissement, eau potable...).

### Contexte législatif et réglementaire

Sans Objet

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées

Actions du Programme De Mesures concernées



|    |     |     |     |     |     |     |     |       |  |
|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|--|
| A9 | A10 | A12 | A31 | A32 | A33 | A34 | A35 | GOU02 |  |
|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|--|

**Com** Disposition – Gouv.7 : Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et accroître les échanges autour de la CLE

La CLE demande à être régulièrement informée par la cellule d'animation des actualités et activités du bassin versant relatives à l'eau.

Les porteurs de projets ayant un impact dans le domaine de l'eau sont invités une fois par an à présenter à la CLE :

- ✚ le bilan de leurs actions menées sur le bassin du Viour ;
- ✚ le bilan des procédures réglementaires engagées sur le territoire ;
- ✚ les difficultés rencontrées pour appliquer certaines mesures et règles du SAGE ;

Les membres de la CLE s'engagent à tenir des positions et un discours communs à l'échelle du bassin (notion de solidarité) et à les diffuser au sein des structures qu'ils représentent.

Les membres de l'assemblée délibérante de la structure porteuse sont régulièrement informés par la cellule d'animation des activités de la CLE. L'amplification des liens entre les deux instances est recherchée.

La CLE ainsi que l'assemblée délibérante de la structure porteuse développent leurs échanges avec leurs homologues (autres commissions locales de l'eau, comité de rivière et autres structures gestionnaires de l'eau, parcs naturels, structures porteuses de Scot) sur le bassin versant hydrographique Tarn-Aveyron notamment.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels | Montant total € HT              |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour |                       | Inclus dans l'Animation du SAGE |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nombre de bilans présentés en CLE         |                       |                                 |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                   | n+2                             | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Com** Disposition – Gouv.8 : Développer une bancarisation des données favorisant l'échange d'information avec les partenaires et la communication auprès du grand public

La CLE demande à la structure porteuse de s'organiser avec ses partenaires pour bancariser les informations concernant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire.

Une attention particulière doit être portée aux informations permettant de renseigner les indicateurs nécessaires à l'élaboration et au suivi du tableau de bord du SAGE Viour.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                      | Financeurs potentiels                                                      | Montant total € HT                                  |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour     | Collectivités territoriales ou leurs groupements<br>Agence de l'Eau Europe | Poste SIG : développer un ½ temps :<br>30 000 € /an |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Périodicité de MAJ du TDB / Volume de données |                                                                            |                                                     |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                             | n+1                                                                        | n+2                                                 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Com** Disposition – Gouv.9 : Accompagner les collectivités lors de la réalisation de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, document d'aménagement...)

Afin de garantir la compatibilité des documents de planifications (SCOT et en l'absence de SCOT,

PLU/PLUI et CC) avec les enjeux du SAGE Viaur, la CLE souhaite que la structure porteuse soit associée au comité de pilotage de rédaction de ces documents de planification dès leur émergence et que les structures porteuses de Scot soient représentées dans la CLE.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                   | Financeurs potentiels         | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Collectivités compétentes en urbanisme                     | Inclus dans Animation du SAGE |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de démarche accompagnées / nbre de démarches engagées |                               |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                          | n+1                           | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Com** Disposition – Gouv.10 : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Notre concernant l’assainissement et l’alimentation en eau potable

Afin de garantir la cohérence de l’organisation territoriale et hydrographique, la CLE demande au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur d’accompagner les collectivités du périmètre du SAGE pour définir l’organisation nécessaire à l’exercice des compétences visées par la loi NOTRE.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                   | Financeurs potentiels         | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Collectivités compétentes en urbanisme                     | Inclus dans Animation du SAGE |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de démarche accompagnées / nbre de démarches engagées |                               |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                          | n+1                           | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques**

- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur
- ➔ **Carte C2** : Le périmètre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux

**Article du Règlement associé**

Sans objet

**1 B2- SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS AUX ENJEUX LIÉS À L’EAU**

**Diagnostic**

Les démarches de gestion intégrées comme la réalisation d’un Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau vise un développement durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, il est essentiel d’agir en faveur d’une prise de conscience large et pérenne des enjeux du bassin par la société.

La sensibilisation du grand public, des enfants, des acteurs du domaine de l’eau et des structures dont l’activité peut avoir des répercussions sur l’eau et les milieux aquatiques, est nécessaire pour mener des actions d’amélioration de la qualité de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur a développé depuis de nombreuses années des outils de communication à destination du grand public et des scolaires :

- ✍ Journées d’animations dans les écoles,
- ✍ Bulletin d’informations « Au cours du Viaur »,
- ✍ Fête de la rivière,



- ☞ Site internet,
- ☞ Sentiers, sites et panneaux de sensibilisation,
- ☞ Sensibilisation et accompagnements techniques de publics particuliers (agriculteurs, propriétaires riverains...),
- ☞ Accompagnement de démarches locales visant à sensibiliser la population à la gestion des milieux naturels ...

### Contexte législatif et réglementaire

- ☞ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n° 0051 du 2 mars 2005 page 3697) place les principes de sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946.
- ☞ L'article 7 de la Charte de l'environnement précise que : « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».
- ☞ L'article 8 dispose quant à lui que : « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs qu'elle définit ».

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|-----|--|--|--|--|--------------------------------------------|-------|--|
| A9                                                         | A10 |  |  |  |  | Gou02                                      | GOU03 |  |

| Com Disposition – Gouv.11 : Organiser et cibler la sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |                                                            |     |     |     |                                                                           |     |     |                    |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------|-----|-----|--------------------|-----|-----|
| <p>La CLE souhaite que ces démarches de sensibilisation soient non seulement pérennisées mais aussi amplifiées afin de développer au niveau des acteurs locaux et des administrés une conscience d'appartenance à ce territoire, à sa fragilité et à la nécessité d'agir pour sa préservation.</p> <p>La sensibilisation sera ciblée notamment sur la fragilité des milieux, sur l'impact des activités locales dans la limite des informations disponibles.</p> <p>Les publics visés seront de divers types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Scolaires (primaire / secondaire) ; Grand public, Elus locaux.</li> </ul> |  |                                                            |     |     |     |                                                                           |     |     |                    |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | Prescripteurs pressentis                                   |     |     |     | Financeurs potentiels                                                     |     |     | Montant total € HT |     |     |
| Moyenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour                  |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe |     |     | 50 000 € TTC / an  |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  | Nombre d'animations scolaires / Nombre d'animations autres |     |     |     |                                                                           |     |     |                    |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | n                                                          | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                       | n+5 | n+6 | n+7                | n+8 | n+9 |

| Com Disposition – Gouv.12 : Valoriser les actions et les territoires respectueux des milieux aquatiques, promouvoir le principe d'une charte des bonnes pratiques                                                                                                                                                                                                    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| <p>Dans le cadre d'un projet local mené par des personnes publiques, des acteurs locaux ou des particuliers un label « Viour Engagé Responsable » pourrait être créé pour souligner la prise en considération de la gestion de l'eau et milieux associés.</p> <p>C'est pourquoi, la CLE souhaite qu'un cahier des charges ou des chartes thématiques notamment à</p> |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |



destination des écoles (label éco école), des campings, des exploitations agricoles, des personnes publiques soient réalisés.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                      | Montant total € HT                                                                              |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements<br>Agence de l'Eau Europe | Création des chartes thématiques : 25000 € (prestation)<br>Communication intégrée à l'animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de chartes ou labels signés          |                                                                            |                                                                                                 |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                                                                        | n+2                                                                                             | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur
- ➔ **Carte C2** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

### Article du Règlement associé

Sans objet

## 1 C – CONCILIER LES USAGES

### Diagnostic

Le territoire du bassin versant du Viaur a su conserver son caractère sauvage ce qui le rend attrayant pour la pratique des activités de pleine nature (randonnée, escalade, pêche, navigation...). Ces activités sont des atouts économiques pour le développement du tourisme vert sur le territoire. Cependant il est nécessaire d'être vigilant afin que ces activités ne perturbent pas les milieux naturels.

Si beaucoup de prestataires touristiques sont conscients de l'importance que revêt la qualité environnementale du territoire pour leur activité, tous ne sont pas conscients de l'impact de leurs pratiques. Ces perturbations mettraient à mal les activités existantes et leur développement.

### Contexte législatif et réglementaire

☞ Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixe le régime qui s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. (remarque : les IOTA non soumis aux seuils de déclaration ou autorisation restent soumis à la réglementation assainissement en vigueur).

☞ La rubrique 3.1.1.0 concerne les opérations, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique. Pour ce dernier point, le régime d'autorisation ou de déclaration est fonction de la différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (respectivement supérieure ou égale à 50 cm (A) ou entre 20 et 50 cm (D)) mais celle-ci s'apprécie pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau et non en basses eaux. Cette rubrique ne peut donc être mobilisée pour encadrer la réalisation des « ouvrages temporaires ».



La rubrique 3.1.5.0 concerne notamment les opérations, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le régime d'autorisation s'applique lors de la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères, celui de déclaration dans les autres cas.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |    |     |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|----|-----|--|--|--|--------------------------------------------|-------|--|
| A32                                                        | A9 | A10 |  |  |  | GOU01                                      | GOU02 |  |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Disposition – Gouv.13 : Elaborer et mettre en place une charte de partage de l'espace et de bonnes pratiques |     |     |     |                                                                                 |     |     |                                                                                              |     |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| La CLE demande à la structure porteuse d'élaborer et d'accompagner la mise en œuvre d'une charte de bon usage et de partage de l'espace déclinée selon les divers types de milieux naturels (cours d'eau, grands lacs, espace naturel) et selon les activités de loisirs pratiquées. |                                                                                                              |     |     |     |                                                                                 |     |     |                                                                                              |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                             | Prescripteurs pressentis                                                                                     |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     | Montant total € HT                                                                           |     |     |
| Faible                                                                                                                                                                                                                                                                               | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                                                                    |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     | Création des chartes Milieux : 25 000 € (prestation)<br>Mise en œuvre intégrée à l'animation |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                 | Chartes élaborées en fonction des thématiques et des espaces.                                                |     |     |     |                                                                                 |     |     |                                                                                              |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                           | n                                                                                                            | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7                                                                                          | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

→ **Carte C8** : Les activités de Loisirs

### Article du Règlement associé

Sans objet



**RÉTABLIR ET/OU CONSERVER LE BON ÉTAT  
ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES  
D'EAU**



**ENJEU 2 : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau**

| Objectif Généraux                                                                                                            | Sous Objectifs                                                                               | Dispositions                                                                                                                               | type | Page |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <b>2A- Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance</b>                                                     | <b>2A1-Pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux</b>                             | <b>Qual1</b> : Adapter le suivi de la qualité des eaux : aspects physicochimiques et biologiques                                           | AT   | 55   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual2</b> : Améliorer la connaissance des têtes de bassin et petits cours d'eau                                                         | AT   | 55   |
|                                                                                                                              | <b>2A2- Définir des zones prioritaires</b>                                                   | <b>Qual3</b> : Définir un suivi complémentaire sur des thématiques spécifiques                                                             | AT   | 57   |
| <b>2B- Résorber les rejets directs</b>                                                                                       | <b>2B1- Localiser et identifier les rejets directs et les résorber</b>                       | <b>Qual4</b> : Recenser et traiter les rejets ponctuels                                                                                    | OG   | 59   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual5</b> : Informer, sensibiliser le grand public sur tout type de rejet                                                               | Com  | 59   |
| <b>2C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace</b> | <b>2C1 : Diffuser les bonnes pratiques culturelles et limiter les pratiques à risque</b>     | <b>Qual6</b> : Réaliser des diagnostics d'exploitation et proposer des améliorations                                                       | AT   | 61   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual7</b> : Définir et promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation                                                                 | Com  | 62   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual8</b> : Diagnostiquer / Sensibiliser / Accompagner la mise en place des bandes tampons (intérêts, valorisation...)                  | Com  | 62   |
|                                                                                                                              | <b>2C2- Mettre en œuvre une politique liée à la prévention de l'érosion des sols</b>         | <b>Qual9</b> : Conforter la connaissance sur l'érosion, définir les zones à risques                                                        | OG   | 64   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual10</b> : Définir et promouvoir les bonnes pratiques agricoles de gestion des sols                                                   | Com  | 64   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual11</b> : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : rédaction d'une doctrine administrative                 | OG   | 65   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual12</b> : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : application de la doctrine administrative               | OG   | 65   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual13</b> : Intégrer les nouveaux enjeux dans les schémas d'assainissement collectif                                                   | OG   | 67   |
| <b>2D-Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestique</b>                                             | <b>2D1-Coordonner, actualiser et conforter l'organisation de l'assainissement domestique</b> | <b>Qual14</b> : Organiser les compétences pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes (STEP + Réseaux) d'assainissement collectif | OG   | 67   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual15</b> : Conforter / Coordonner les SPANCS                                                                                          | OG   | 69   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual16</b> : Réaliser les travaux prioritaires concernant les systèmes d'assainissement                                                 | AT   | 71   |
|                                                                                                                              | <b>2D2-Améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif</b>                   | <b>Qual17</b> Adapter le niveau du rejet à la sensibilité du milieu récepteur et aux espèces présentes                                     | OG   | 72   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual18</b> Améliorer les réseaux de collecte des STEP (capacité de la STEP / charge effective)                                          | AT   | 72   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual19</b> Aider les collectivités à contrôler les branchements                                                                         | OG   | 73   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual20</b> : Mieux gérer les eaux pluviales : diagnostic des secteurs à risque                                                          | OG   | 75   |
|                                                                                                                              |                                                                                              | <b>Qual21</b> : Mieux gérer les eaux pluviales : mise en œuvre des préconisations de gestion sur les secteurs identifiés                   | OG   | 75   |



|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                        |     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|
|                                                                                                   | <b>②D3-Améliorer le fonctionnement des assainissements Collectif</b>                  | le des Non                                                                                                                                                                                        | <a href="#">Qual22</a> : Accompagner, développer les opérations de réhabilitation des ANC                                              | AT  | 76 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual23</a> : Confier l'entretien ou l'organisation de l'entretien des ANC aux SPANCS                                       | OG  | 76 |
| <b>②E-Autres effluents et sous-produits de traitement</b>                                         | <b>②E1-Autres assainissements domestiques</b>                                         |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual24</a> : Surveiller la qualité des rejets et la conformité des installations au-delà de 200 équivalents habitants      | MC  | 78 |
|                                                                                                   | <b>②E2-Effluents issus de l'Artisanat</b>                                             |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual25</a> : Identifier les rejets liés à l'artisanat (notamment les zones artisanales et les activités agro-alimentaires) | AT  | 79 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual26</a> : Développer des programmes d'accompagnement techniques et financiers                                           | AT  | 80 |
|                                                                                                   | <b>②E3-Autres polluants et déchets</b>                                                |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual27</a> : Accompagner les collectivités vers la suppression des phytosanitaires                                         | OG  | 82 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual28</a> : Sensibiliser la population à la gestion des Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD)                    | Com | 82 |
|                                                                                                   |                                                                                       | <a href="#">Qual29</a> : Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles, artisanales, d'eau potable et d'assainissement (boues et matières de vidange) | OG                                                                                                                                     | 83  |    |
| <b>②F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages</b>                         | <b>②F1- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable</b>        |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual30</a> : Sécuriser la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable                                              | OG  | 84 |
|                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual31</a> : Mettre en œuvre les prescriptions issues des procédures « périmètres »                                        | AT  | 85 |
|                                                                                                   | <b>②F2- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs</b> |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual32</a> : Profils baignades : assurer la continuité du travail engagé                                                   | OG  | 86 |
| <b>②G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines</b> | <b>②G1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines</b>                    |                                                                                                                                                                                                   | <a href="#">Qual33</a> : Connaissance et fonctionnement des eaux souterraines                                                          | AT  | 87 |



## 2 A- AMELIORER LA CONNAISSANCE, LA DIFFUSION DE CETTE CONNAISSANCE

### 2 A1-PÉRÉNNISER, COMPLÉTER LE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

#### Diagnostic

Sur le périmètre du SAGE Viaur, depuis 1999 le réseau de suivi de la qualité des eaux s'est largement étoffé. En effet, en 1999 un seul point était suivi (station 125 000 Lagarde Viaur – station suivi depuis 1971 soit 43 années de suivi).

Aujourd'hui, sur le bassin versant du Viaur, la qualité des eaux superficielles fait l'objet d'un suivi régulier par le biais de plusieurs réseaux :

- ✍ Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) géré par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'ONEMA et la DREAL Midi-Pyrénées,
- ✍ Réseau Complémentaire Agence (RCA) développé par l'Agence de l'Eau,
- ✍ Réseau Complémentaire Opérationnel (RCO) développé par l'Agence de l'Eau,
- ✍ Réseau de Référence Pérenne (RRP) développé par l'Agence de l'Eau,
- ✍ Réseaux Départementaux (RD) mis en place par les Conseils Départementaux,
- ✍ Réseau complémentaire développé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur.

Tous réseaux de suivi confondus, le suivi annuel comporte :

- ✍ 29 points de suivi en physicochimie,
- ✍ 13 points de suivi IBGN,
- ✍ 6 stations de pêche électrique dédiées au réseau DCE.

En complément, depuis plusieurs années ont été acquis :

- ✍ 82 résultats de pêches électriques étudiés essentiellement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique de l'Aveyron.
- ✍ 20 suivis de sites de Baignade : données bactériologiques sur 5 années à minima et réalisation des profils de baignade en 2012 (étude portée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur).

La localisation de ces points de réseaux a évolué (changement de site ou de type de suivi) et sera encore amenée à évoluer dans les années à venir, notamment pour juger de l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le SAGE Viaur.

Enfin, sur le bassin versant du Viaur on recense 37 points de prélèvements pour l'adduction en eau potable (Etat des Lieux –SAGE Viaur- Juin 2013) qui font l'objet d'un suivi régulier afin d'assurer une qualité des eaux distribuées conformes aux normes en vigueur.

Pour d'une part juger de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et pour d'autre part, combler des déficits de connaissance mis en évidence suite à l'état des lieux local, il s'avère nécessaire de compléter le réseau présenté ci-dessus.

**Contexte législatif et réglementaire**

☞ La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) fixe l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 (sauf cas particuliers) et établit une procédure de planification à cette fin. En particulier, un état des lieux doit être réalisé et un programme de surveillance défini. L'arrêté du 25 janvier 2010 définit les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-8 du code de l'environnement.

☞ L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée. L'article 3 de cet arrêté précise que le préfet peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année. Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 %.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |    |    |     | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|----|----|-----|--------------------------------------------|--|--|
| A11                                                        | A12 | A13 | B8 | B9 | B10 | GOU01                                      |  |  |

**AT Disposition – Qual1 : Adapter le suivi de la qualité des eaux : aspects physicochimiques et biologiques**

La CLE souhaite que de façon régulière (tous les 3 ans) le réseau de suivi qualitatif développé par la structure porteuse soit reconsidéré afin qu'il :

- ☞ permette de suivre l'évolution des masses d'eau,
- ☞ soit harmonisé et coordonné avec les suivis menés par d'autres structures (Agence de l'Eau, Personnes publiques, Services de l'état, Associations...).

En conséquence, la localisation des points et les protocoles de prélèvements pourront être adaptés.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                                                                                    | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour                                                                                                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | 25 000 € / an      |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Indicateurs de suivi : Nombre de stations de suivi<br>Indicateurs de résultat : Evolution de l'état des masses d'eau (évaluation triennale) |                                                                                 |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                                                                                           | n+1                                                                             | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**AT Disposition – Qual2 : Améliorer la connaissance des têtes de bassin et petits cours d'eau**

La CLE souhaite, afin d'améliorer la connaissance sur l'état des têtes de bassin, que le réseau de suivi régulier soit complété par des campagnes de suivi de la qualité physicochimique (paramètres classiques), biologique et bactériologique, sur les têtes de bassin identifiées sur la carte C10.

Les campagnes de suivis qualitatifs sont à corréliser avec l'ensemble des suivis menés sur d'autres

thématiques et notamment les suivis quantitatifs et hydro morphologiques de façon à développer une vision complète sous forme de diagnostics de bassins.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                      | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | 15 000 € / an      |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | masse d'eau de tête de bassin suivies /Nbre de tête de bassin |                                                                                 |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                             | n+1                                                                             | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C9** : Les points de suivi de la qualité des eaux
- ➔ **Carte C10** : Zones prioritaires : Acquisition de connaissances têtes de bassins

### Article du Règlement associé

Sans objet

## 2 A2-DÉFINIR DES ZONES PRIORITAIRES

### Diagnostic

Au vu de la taille du territoire et de la diversité des pressions qui s'y exercent, de la multitude d'actions et de dispositions envisagées, une priorisation doit être réalisée en cohérence avec la disposition Gouv5.

### Contexte législatif et réglementaire

☞ Le code de l'environnement (article L. 212-1) précise les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre pour les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux de transition et eaux souterraines), au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai).

☞ Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface (sauf masses d'eau artificielles ou fortement modifiées),
- un bon état chimique et bon état quantitatif (équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement) pour les masses d'eau souterraines,
- un bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles,
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux (voir ci-dessous),
- des exigences particulières définies pour les zones protégées (ZOS et ZPF).

☞ Le code de l'environnement stipule que l'état des masses d'eau ne doit pas être détérioré pendant la durée du SDAGE : c'est l'objectif de non dégradation (ou non détérioration) qui

s'applique à toutes les masses d'eau. On entend par non détérioration le fait que l'état d'une masse d'eau ne descende pas en dessous de la limite inférieure de sa classe d'état évaluée au début de la mise en œuvre du SDAGE ou de sa classe objectif lorsqu'elle l'a atteinte.

☞ Des Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) ont été identifiées par le SDAGE Adour-Garonne (voir carte B23-B24). Sont concernés sur le bassin versant du Viour :

- Le Vioulou du barrage de Pareloup à sa confluence dans le Viour – FRFR370
- Le Lac de Pareloup – FRFL74

☞ La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation et la mise en œuvre de profils des eaux de baignade par les gestionnaires.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|--|--|
| A17                                                        | B20 |  |  |  |                                            |  |  |  |  |

**AT Disposition – Qual3 : Définir un suivi complémentaire sur des thématiques spécifiques**

La CLE souhaite que soit défini un réseau complémentaire en fonction :

- ✚ Des usages (AEP, baignade essentiellement),
- ✚ Des programmes d'actions en cours (PPG, PAT notamment),
- ✚ Des zones de mise en œuvre des dispositions du SAGE (par exemple les zones prioritaires pour traitement des rejets directs).

La CLE souhaite que pour ces zones soit mis en œuvre un suivi qui réponde aux préoccupations (par exemple la bactériologie devra être suivie sur les zones de baignade).

Ces secteurs pourront être modifiés en fonction des nouvelles données acquises au fur et à mesure du temps.

| Priorité | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                                                   |
|----------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Forte    | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du type et de la densité du suivi mis en œuvre |

|                      |                                                                                                                                          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Indicateurs de suivi | Indicateur de mise en œuvre : Nbre de suivi par type de zonage prioritaire<br>Indicateur de résultat : Etat des masses d'eau (triannuel) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

|            |   |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

**Supports cartographiques**

Sans objet

**Article du Règlement associé**

Sans objet

## 2 B- RESORBER LES REJETS DIRECTS

### 2 B1- LOCALISER ET IDENTIFIER LES REJETS DIRECTS ET LES RÉSORBER

#### Diagnostic

- ✍ Les rejets directs non traités peuvent constituer une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux.
- ✍ Les rejets directs sont aujourd'hui constatés ponctuellement par les agents de l'ONEMA, par certaines personnes publiques (techniciens SPANC, techniciens de rivières...) ou par des utilisateurs (pêcheurs, marcheurs...).
- ✍ Malgré la multiplication des déchèteries, des dépôts illégaux de déchets peuvent subsister, sur le bassin. On observe ponctuellement la présence de décharges sauvages anciennement ou actuellement utilisées. Ces pratiques peuvent localement avoir un impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux et sur l'attrait paysager.
- ✍ Le réseau routier et notamment la présence de la RN 88 peut engendrer différents types de pollutions (chroniques, saisonnières, accidentelles) pouvant avoir un impact fort sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et sur les usages (eau potable notamment).

#### Contexte législatif et réglementaire

- ✍ L'article L. 216-6 du code de l'environnement prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles pour la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.
- ✍ Le contrôle des installations susceptibles de présenter des rejets non ou mal traités, répond aux règles suivantes :
  - un contrôle par les SPANC des installations d'assainissement individuel (1-200 eq/habitant);
  - un programme d'auto surveillance pour certains systèmes d'assainissement et installations classées ;
  - des contrôles inopinés par les Services Police de l'Eau des rejets des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement autonome dont la capacité est supérieure à 200 eq/habitant ;
  - des contrôles à fréquence variable par l'autorité administrative pour les industries et exploitations agricoles soumises à la réglementation ICPE.
- ✍ Les rejets directs d'effluents domestiques, industriels ou agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits. Sont notamment considérés comme rejets directs :
  - le rejet dans le milieu naturel et sans traitement d'eaux usées collectives, sauf dans le cas de situation inhabituelle, notamment celles dues à de fortes pluies (article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales) ;
  - le rejet au milieu naturel et sans traitement d'eaux usées domestiques non collectives (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
  - les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit (article R. 211-25 du code de l'environnement) ;



- le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (article R. 211-60 du code de l'environnement) ;
- le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (article R. 211-48 du code de l'environnement).

☞ Les activités ne relevant pas de la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer.

☞ L'article L. 541-13 du code de l'environnement prévoit l'élaboration d'un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Les articles L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement prévoit l'élaboration des plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil départemental ou dans la région Ile-de-France, du président du conseil régional.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |    |     |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------|----|-----|--|--------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| B7                                                         | B8 | B10 |  | GOU03                                      | AGR01 | AGR08 | ASS01 | IND01 |

#### OG Disposition – Qual4 : Recenser et traiter les rejets directs ponctuels

La CLE souhaite que les moyens techniques et humains soient concentrés pour localiser tout rejet direct ponctuel sur le bassin hydrographique du Viaur, en vue de sa suppression.

✚ La localisation et qualification de ces rejets est organisée selon un programme pluriannuel d'interventions établi en partenariat avec les représentants de l'Etat, des personnes publiques et des utilisateurs. L'accent sera mis, dans le cadre de cette mesure sur des secteurs identifiés comme prioritaires dans l'état des lieux local.

✚ La suppression des rejets directs non traités est une action prioritaire pour atteindre les objectifs du SAGE. C'est pourquoi, en fonction du type de rejet identifié des actions de résorption seront mises en œuvre. Pour ce faire tous les moyens seront mis en œuvre (conseil technique, outils contractuels, outils réglementaires).

Une attention particulière sera portée sur les secteurs où des problématiques liées au réseau routier et ferré, aux décharges ou aux activités artisanales et industrielles sont connues ou supposées.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                     | Financeurs potentiels |     | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|----------------------------------------------|-----------------------|-----|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Services de l'Etat                           |                       |     |                    |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de rejet traité / nbre de rejet recensé |                       |     |                    |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                            | n+1                   | n+2 | n+3                | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### Com Disposition – Qual5 : Informer, sensibiliser le grand public sur tout type de rejets

La CLE souhaite que le grand public et les professionnels locaux soient sensibilisés à la gestion des effluents quels qu'ils soient : rejets domestiques, rejets agricoles, déchets ...

Pour ce faire, les outils de communication et de sensibilisation existants seront utilisés.

| Priorité | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels       | Montant total € HT        |
|----------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Moyenne  | Syndicat Mixte du Bassin | Collectivités territoriales | Intégré dans le programme |





|                      |                                   |     |     |                                                           |     |     |                  |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------|-----|-----|-----------------------------------------------------------|-----|-----|------------------|-----|-----|-----|
|                      | Versant du Viour                  |     |     | ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     | de communication |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre d'actions de sensibilisation |     |     |                                                           |     |     |                  |     |     |     |
| Calendrier           | n                                 | n+1 | n+2 | n+3                                                       | n+4 | n+5 | n+6              | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C11** : Zones prioritaires : Recenser et traiter des rejets directs ponctuels

### Article du Règlement associé

- ➔ **Règle 1** : Interdire les rejets directs non soumis à autorisation / déclaration

## 2 C-POURUIVRE LES EFFORTS DE MAITRISE DES DÉGRADATIONS LIÉES AUX PRATIQUES CULTURALES ET À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

### 2 C1- DIFFUSER LES BONNES PRATIQUES CULTURALES ET LIMITER LES PRATIQUES A RISQUES

#### Diagnostic

✍ L'agriculture est le pôle majeur de l'économie locale.

Certaines pratiques (mauvaise gestion des effluents, sur-fertilisation, accès direct des animaux au cours d'eau, pressions phytosanitaires potentielles...) génèrent des dégradations de la qualité physicochimique des eaux et des altérations physiques des cours d'eau, accentuées sur les têtes de bassins, particulièrement sensibles. Des outils existants sont actuellement mis en place comme des programmes d'actions territoriaux qui permettent une prise en charge globale et cohérente des enjeux sur un sous bassin, avec la mise en place d'actions renforcées et ciblées en fonction d'objectifs précis à atteindre. Une vision globale de l'exploitation est aussi favorisée.

Des nombreux appuis techniques sont développés : accompagnement fertilisation, diagnostic érosion, bocage, mise en place d'essai et valorisation dans les lettres d'information, livrets techniques ...

Par ailleurs, divers partenaires de la profession agricole (Chambre d'agriculture, réseaux professionnels...) développent des actions en faveur d'une amélioration de certaines de ces pratiques (accompagnement et conseil auprès des éleveurs dans leurs projets de modernisation de bâtiments ou pour la création de nouveaux bâtiments, expérimentations sur la fertilisation, rappels réglementaires, formations/conseils pour une meilleure utilisation des fertilisations organiques et minérales).

✍ Les zones tampons ou bandes végétalisées entre la parcelle cultivée, le cours d'eau et les fossés sont des barrières efficaces contre le transfert des particules fines et des pesticides vers les eaux de surface, elles absorbent et piègent certains éléments nutritifs. Leur entretien dépendra du statut qu'elles représentent dans la prairie, jachère ou zone tampon contractualisée.

Aujourd'hui réglementée dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC et sur les zones vulnérables, la bande tampon s'implante le long d'un cours d'eau permanent ou temporaire, en référence aux dernières cartes IGN 1/25000<sup>ème</sup>, (traits pleins ou pointillés nommés), de façon pérenne, sur une largeur minimale de 5 mètres et ne reçoit ni fertilisants, ni produits phytosanitaires.



☞ Un grand nombre d'exploitations ont bénéficié d'un DEXCEL (diagnostic environnemental de l'exploitation d'élevage) ou *a minima* d'une préétude (avant réalisation du Dexcel).

### Contexte législatif et réglementaire

☞ Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents : les élevages de moins de 50 vaches laitières, de moins de 100 vaches allaitantes, de moins de 3 000 lapins et de moins de 5 000 volailles, ainsi que tous les élevages ovins, caprins ou équins (quel que soit le nombre d'animaux), sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Ces textes règlementent, les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents.

☞ Réglementation bandes enherbées en bordure de cours d'eau :

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 article 138, codifié à l'article L. 211-14 du CE

Arrêté n° 2011192-007 du 11 juillet 2011 – Fixation des normes usuelles et les règles relatives aux BCAE des terres du département de l'Aveyron.

☞ Réglementation « Zone Vulnérable aux Nitrates »

**La directive européenne** du 12 décembre 1991 dite directive "nitrates" : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-de-references-a10903.html>

**Le zonage** : 2012 : Arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-delimitation-de-la-zone-vulnerable-sur-le-a10898.html>

2015 : complément au zonage 2012. Arrêté n°2015072-0003 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne Arrêté n°2015072-0004 du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-delimitation-de-la-zone-vulnerable-sur-le-a10898.html>

**Les programmes d'action nitrates** : Le Programme d'action national à mettre en œuvre en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est fixé par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-de-references-a10903.html> . Le programme d'action régional à mettre en œuvre en zone vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi Pyrénées est fixé par l'arrêté du Préfet de Région Midi Pyrénées en date du 15 avril 2014 <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/contenu-des-programmes-d-actions-applicables-en-a10899.html>

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |     |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |       |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|--|--------------------------------------------|-------|-------|
| B8                                                         | B10 | D12 | D14 |  | AGR02                                      | AGR03 | AGR04 |

| AT | Disposition – Qual6 : Réaliser des diagnostics d'exploitation et proposer des améliorations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <p><u>La CLE souhaite</u> que sur des territoires ciblés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Soit réalisé un bilan des dexels, des pré-études et des dossiers mises aux normes menés ces 10 dernières années afin de recenser les exploitations qui ne seraient pas toujours aux normes vis-à-vis des réglementations (RSD, ICPE, ZVN).</li> <li>✚ Si nécessaire et en complément des données existantes, un programme de diagnostics sur les</li> </ul> |

bâtiments d'élevage et leurs alentours est mis en place dans le but d'établir un état des lieux des pratiques liées au stockage des effluents (fumier, lisier, jus, eaux brunes, eaux blanches, lait de début et de fin de collecte...) et à leur traitement ou élimination (épuration, épandage...) puis de proposer aux exploitants des améliorations techniquement et financièrement réalisables.

- ✚ La problématique des eaux blanches, des refus de collecte, des laits de fin de campagne devra être prise en considération dans les diagnostics et propositions d'actions.
- ✚ Une attention particulière doit être portée dans les diagnostics de manière à ce que les capacités de stockage soient adaptées aux potentialités réelles d'épandage (contraintes climatologiques fortes).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                         | Financeurs potentiels                                                     | Montant total € HT                        |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Chambres d'Agricultures                                                          | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe | A définir par les Chambres d'Agricultures |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de bilan réalisés / nbre exploitation (sur les zones prioritaires définies) |                                                                           |                                           |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                                | n+1                                                                       | n+2                                       | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Com Disposition – Qual7 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation**

Le CLE souhaite que le comité de pilotage Agri Viour définisse sur la base du travail engagé dans le cadre des opérations agricoles menées (opération Agri Viour, Programmes d'Actions Territoriaux), des pratiques de fertilisation respectueuses des milieux aquatiques, adaptées aux spécificités du bassin hydrographique Viour et cohérentes avec la directive Nitrates. Ces recommandations feront l'objet d'une large diffusion auprès des acteurs du monde agricole.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                      | Financeurs potentiels                                                     | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | SMBV Viour                                                    | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe | 15 000 €           |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Réalisation d'un outil de sensibilisation / Nbre de diffusion |                                                                           |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                             | n+1                                                                       | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Com Disposition – Qual8 : Diagnostiquer / Sensibiliser / Accompagner la mise en place des bandes tampons (intérêts, valorisation...)**

La conditionnalité de la Politique Agricole Commune impose à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, la mise en place d'une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation, le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral. Les exploitants agricoles non bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité ne sont à ce jour pas soumis à cette obligation.

La directive Nitrates impose l'implantation et le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau en traits continus et discontinus nommés de la carte IGN au 1/25000<sup>ième</sup>.

Les zones de non traitement concernent les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'Institut Géographique National.

En conséquence, la CLE souhaite que **tous les exploitants** aient connaissance des sources d'information disponibles concernant les cours d'eau soumis au BCAE et aux modalités de mise en

œuvre ainsi qu'aux diverses réglementations s'imposant.  
 Pour ce faire, la CLE encourage les chambres d'agricultures et les services de l'Etat à renforcer la sensibilisation des propriétaires et non propriétaires exploitants, éventuellement en les accompagnant à vérifier la mise en place de ces zones tampons, notamment sur les zones à enjeu érosion.

|                      | Prescripteurs pressentis                                                                                 | Financeurs potentiels                                                     | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Services de l'Etat                                                                                       | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Linéaire de cours d'eau vérifié<br>Pourcentage de stations de mesure déclassées par le paramètre nitrate |                                                                           |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                                                        | n+1                                                                       | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

➔ **Carte C12** : Zones prioritaires : Réaliser des diagnostics des bâtiments agricoles

### Article du Règlement associé

**Règle 2** : Maintenir ou implanter des bandes de couvert environnemental

## 2 C2- METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE LIÉE À LA PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

### Diagnostic

L'érosion des sols est problématique à plusieurs niveaux :

- ✍ Pour les cours d'eau récepteur : colmatage du fond des cours d'eau qui voient leur potentiel épuratoire diminuer, leur vie biologique s'amoinrir ...
- ✍ Pour les agriculteurs qui perdent du sol fertile ce qui, à terme, sera visible sur les rendements de leurs terres.

C'est pourquoi, le syndicat a développé des opérations de connaissance (étude érosion sur deux sous bassins prioritaires : Jaoul et Cône-Durenque).

Un outil d'évaluation des risques d'érosion utilisable sur tout le bassin versant du Viaur (outil adapté d'après la méthode RUSLE) a été développé ; cet outil prend en compte les pratiques locales et permet à l'échelle de l'exploitation de repérer les parcelles les plus à risques et ainsi d'adapter les pratiques culturales de l'exploitant.

Cet outil est utilisé dans le cadre des programmes contractuels et notamment d'opérations de conseil auprès des agriculteurs.

### Contexte législatif et réglementaire

✍ Selon l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet délimite les zones dites « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones. Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier



d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental.

☞ Les défrichements effectués à l'intérieur de massifs boisés de plus de 4 ha sont soumis à autorisation (arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'application des articles L. 314-1 et suivants du code forestier). L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (article L. 311-3 du code forestier).

☞ Les nouvelles dispositions de la politique agricole commune 2015-2020 intègrent une « bonne condition agricole et environnementale (BCAE) » favorisant le maintien des particularités topographiques dont font partie les haies.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |     |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|--|--------------------------------------------|-------|--|
| B12                                                        | B13 | D16 | D17 |  | AGR02                                      | AGR04 |  |

#### OG Disposition – Qual9 : Conforter la connaissance sur l'érosion, définir des zones à risque

La définition de zones prioritaires pour lutter contre l'érosion des sols est une priorité pour la Commission Locale de l'Eau (en lien avec la mesure gouv05).

A ce titre, la CLE souhaite que :

- ✚ soit définies des zones prioritaires sur la base du travail réalisé lors de l'étude érosion menée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur,
- ✚ soit défini sur ces zones, un programme d'actions ou de mesures associées, cohérent avec les objectifs, les dispositions du SAGE et les enjeux locaux de chaque zone.

La CLE souhaite que le programme soit mis en œuvre dans les deux ans suivant la délimitation des zones sensibles à l'érosion.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                                          | Financeurs potentiels                                                             | Montant total € HT                                                                                |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur<br>Chambres d'Agricultures<br>ADASEA                    | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau<br>Europe | Définition des zones prioritaires : inclus dans Animation<br>Programme d'actions : coût à définir |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Pourcentage de surface étudiée<br>Pourcentage de surface faisant l'objet d'un programme d'actions |                                                                                   |                                                                                                   |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                                                 | n+1                                                                               | n+2                                                                                               | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### Com Disposition – Qual10 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques agricoles de gestion des sols

La CLE souhaite promouvoir les pratiques agricoles limitant le travail du sol et favorisant la couverture permanente des sols :

1. par le développement d'actions de sensibilisation générale à l'échelle du Viaur,
2. par le développement d'actions de conseils, de formation et d'assistance technique individuelle sur les zones définies dans la disposition précédente.



À cet effet, les préconisations appliquées en priorité concernent par exemple :

- ✚ Le maintien des prairies naturelles de fauche et/ou de pâture,
- ✚ Le maintien de la couverture permanente des sols,
- ✚ La prise en considération des problématiques d'érosion dans l'assolement,
- ✚ L'allongement des rotations pour limiter le travail du sol sur les parcelles à risque érosion,
- ✚ Le maintien voire l'extension du maillage de haies,
- ✚ Les espaces tampons,
- ✚ Le travail simplifié du sol,

Des actions de sensibilisation, de communication, d'échanges sur le terrain ainsi que des tests grandeur nature et des documents techniques sont réalisées sur les secteurs identifiés comme prioritaires (voir disposition précédente).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                     | Financeurs potentiels                                                                 | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur<br>Chambres Agricultures<br>ADASEA | Collectivités territoriales ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe | Outils : 20 000 €  |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre d'actions d'accompagnement / Contrats MAEC                              |                                                                                       |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                            | n+1                                                                                   | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

OG

### Disposition – Qual11 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : rédaction d'une doctrine administrative

Bon nombre de bourgs, d'infrastructures et d'axes de circulation sont situés sur les plateaux donc à proximité des têtes de bassin et des petits cours d'eau. Ces milieux particulièrement fragiles doivent être pris en considération dans les aménagements urbains. Les terrassements, collectes des eaux pluviales... doivent être traités en fonction des contraintes locales des milieux aquatiques.

En conséquence, la CLE souhaite qu'une doctrine administrative soit élaborée afin que les prescriptions soient établies collégialement et soient clairement identifiables par les pétitionnaires.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                | Financeurs potentiels                                                                 | Montant total € HT              |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Communes,<br>Intercommunalités                          | Collectivités territoriales ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe | Conseil : inclus dans animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Réalisation et validation de la doctrine administrative |                                                                                       |                                 |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                       | n+1                                                                                   | n+2                             | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

OG

### Disposition – Qual12 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : application de la doctrine administrative

A l'issue de la définition d'une doctrine administrative la CLE souhaite qu'elle soit mise en œuvre sur la totalité du bassin versant du Viaur.

| Priorité | Prescripteurs pressentis       | Financeurs potentiels                                                       | Montant total € HT                                       |
|----------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Moyenne  | Communes,<br>Intercommunalités | Collectivités territoriales ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat, | Conseil : inclus dans animation<br>Travaux : variable en |



|                      |                                                                                 |        |     |     |     |     |                      |     |     |     |  |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------|-----|-----|-----|-----|----------------------|-----|-----|-----|--|
|                      |                                                                                 | Europe |     |     |     |     | fonction du Chantier |     |     |     |  |
| Indicateurs de suivi | Nbre de chantiers ayant pris en compte cette doctrine / nbre total de chantiers |        |     |     |     |     |                      |     |     |     |  |
| Calendrier           | n                                                                               | n+1    | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6                  | n+7 | n+8 | n+9 |  |

**Supports cartographiques**

Sans objet

**Article du Règlement associé**

Sans objet

**2 D- POURSUIVRE LES EFFORTS DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE****2 D1- COORDONNER, ACTUALISER ET CONFORTER L'ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE : AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DE L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE****Diagnostic**

Les personnes publiques ont un rôle essentiel en matière d'assainissement et ce dans plusieurs domaines.

✍ Les personnes publiques doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

A ce jour, la totalité des communes du bassin versant du Viaur a réalisé son Schéma d'Assainissement Collectif. Ces schémas d'assainissement ont donné lieu à un zonage et à une programmation des travaux à réaliser sur chaque territoire.

Cependant, ces schémas sont pour certains obsolètes car ils ne correspondent plus aux enjeux d'aujourd'hui ; ils devront en conséquence être revus.

✍ L'exercice de la compétence d'assainissement collectif est peu mutualisé au niveau intercommunal sur le bassin versant du Viaur. En effet, la quasi-totalité des communes du bassin versant du Viaur a gardé la **compétence "Assainissement Collectif"**. Seules **2 communes** (5 km<sup>2</sup> du BV) ont transféré cette compétence à une structure intercommunale : la commune de Luc - Primaube avec la **Communauté d'Agglomération du Grand Rodez** et la commune de Monestiés avec le **Syndicat d'Assainissement du Carmausin**, dans le département du Tarn. C'est pourquoi, outre le soutien des autres partenaires, celui apporté par les services techniques des Départements est primordial pour assurer la qualité de ces services publics. Afin d'organiser l'action collective pour la lutte contre les pollutions, il est important d'optimiser la structuration de ces prescripteurs locaux et de réfléchir à une gouvernance à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale d'ici 2020 comme le prévoit la Loi Notre.

En termes de fonctionnement, de nombreux ouvrages existants connaissent des insuffisances et des dysfonctionnements plus ou moins permanents. Ceux-ci peuvent être liés à la vétusté ou au manque d'entretien des équipements, mais il apparaît que les problèmes sont souvent en lien avec des déficiences au niveau des réseaux des collectes ou de leur gestion. En effet, les infiltrations d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement entraînent des phénomènes de dilution des effluents et de surcharge hydraulique. Lorsque les volumes à traiter dépassent la capacité d'une station d'épuration, des déversements d'effluents non traités se produisent dans les cours d'eau

(« surverses »). Un phénomène similaire peut se produire dans le cas de sous dimensionnement des ouvrages pour la période estivale, pendant laquelle l'augmentation du nombre d'habitants et donc de la pollution générée se produit alors que les débits des cours d'eau sont les plus faibles. Par conséquent, il convient de s'intéresser non seulement à la présence et au fonctionnement des ouvrages d'épuration mais aussi aux réseaux de façon à disposer d'un **ensemble technique cohérent**.

✍ **L'assainissement non collectif** intéresse une part importante de la population du bassin du Viaur. La répartition de l'habitat sur le bassin versant du Viaur est caractérisée par la prépondérance de l'habitat diffus : 59 % de la population réside hors agglomération et est donc soumise à l'assainissement autonome.

Sur le bassin versant du Viaur, la compétence Assainissement non collectif (ANC) est assurée par 20 collectivités : 15 structures intercommunales et 5 communes. 84 communes (soit 99,5 % de la surface du BV du Viaur) ont transféré leur compétence ANC à des structures intercommunales, en quasi-totalité aux Communautés de Communes. En outre, il faut y rajouter le SM du PNR Grands Causses qui exerce cette compétence pour 6 communes du BV du Viaur. Seules 5 communes (canton de Laissac et St Martin-Laguépie) exercent elles-mêmes cette compétence.

Cette organisation est complétée par la création d'un syndicat intercommunal spécifique (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Carmausin couvrant une commune sur le bassin) et pour 3 communes (Laguépie, Lédas et Penthieux, La Capelle Pinet) par une délégation de service à des entreprises privées.

Depuis la création de ces services, les techniciens en charge de ces dossiers ont pu instruire tous les nouveaux permis de construire, de réhabilitation et des ventes ainsi la conformité des nouvelles installations d'assainissement individuel a pu être assurée.

✍ Il y a 10 869 installations d'assainissement non collectif sur le bassin versant du Viaur dont 3230 installations conformes (soit environ 30 %).

✍ Les services présents sur le territoire ont accompagné 613 dossiers de réhabilitation subventionnés (soit 19 % des installations conformes aujourd'hui) et suivi au total 1 514 dossiers (réhabilitation et permis de construire).

### Contexte législatif et réglementaire

Conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif, les zones pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Selon les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Les communes assurent notamment :

- ✍ le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- ✍ la collecte,
- ✍ le transport,
- ✍ l'épuration des eaux usées,
- ✍ l'élimination des boues produites,
- ✍ les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sur demande du propriétaire et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble,





- ☞ pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ☞ la sanction des infractions.

L'article L. 2224-8 du CGCT demande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

En vertu de l'article D. 2224-1 du CGCT, ces collectivités doivent également réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS).

**La loi NOTRe** confie la compétence « assainissement » de façon obligatoire aux EPCI au 01/01/2020 pour les communautés d'agglomération (L. 5214-16 du CGCT) et communautés de communes.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--------------------------------------------|-------|--|
| B14                                                        |  |  |  |  |  | ASS01                                      | GOU03 |  |

### OG Disposition – Qual13 : Intégrer les nouveaux enjeux dans les schémas d'assainissement collectif

La CLE demande que les révisions des schémas d'assainissement collectifs prennent en considération les questions relatives à :

- ✚ La gestion du pluvial et son impact sur le milieu naturel,
- ✚ Les enjeux locaux liés aux milieux naturels et aux usages,
- ✚ La prise en compte du patrimoine et de son renouvellement,
- ✚ Les documents de planification de l'aménagement du territoire (PLU, PLUi, Scot),
- ✚ L'impact sur le budget du service public de l'assainissement collectif.

Lors de ces révisions, les schémas d'assainissement collectifs doivent intégrer :

- ✚ Les zones d'actions prioritaires définies dans le SAGE (érosion, milieux),
- ✚ Une vision intercommunale d'équipement et d'entretien des équipements d'assainissement,
- ✚ Une réflexion globale de l'urbanisation.

Cette disposition est applicable lors de l'engagement de toute nouvelle révision des schémas d'assainissement collectif.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis          | Financeurs potentiels |     | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Communes<br>Intercommunalités     | /                     |     | /                  |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de SAC révisés / nbre de SAC |                       |     |                    |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                 | n+1                   | n+2 | n+3                | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### OG Disposition – Qual14 : Organiser les compétences pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes (STEP+Réseaux) d'assainissement collectif

Un travail de sensibilisation est mené auprès des collectivités territoriales ou de leur groupement compétents en matière d'assainissement collectif sur l'intérêt de mieux connaître et de travailler sur l'ensemble des ouvrages composant un système d'assainissement : branchements des particuliers, raccordements des professionnels après prétraitements, réseaux de collecte, réseaux de transfert,

épuration des effluents, traitement et valorisation des boues, rejet au milieu naturel...

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements optimisent et professionnalisent les services en recherchant des économies d'échelle et la mutualisation des moyens (techniques, financiers et administratifs) pour garantir une bonne connaissance du patrimoine, une gestion préventive et curative des ouvrages, la légitimité et la maîtrise des prix, le professionnalisme du service et la responsabilisation des utilisateurs par le règlement du service. Ceci afin, dans des conditions économiques acceptables, d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif.

Dans ce cadre les échelons territoriaux auxquels s'exercent les compétences relatives à l'assainissement domestique collectif, domestique individuel et l'urbanisation doivent être appréhendés en cohérence avec les dispositions de la Loi Notre.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                              | Financeurs potentiels | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour                             |                       |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de SPAC créés / Mutualisation des moyens et services d'entretien |                       |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                     | n+1                   | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG** Disposition – Qual15 : Conforter, coordonner les SPANCS

La CLE préconise que :

- ✚ la couverture du territoire par ces services publics d'assainissement non collectif soit totale,
- ✚ la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre effective des SPANC lui soit présentée chaque année. Ce bilan présente l'activité des services (nombre de dossiers instruits, suivis, réhabilités notamment).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                   | Financeurs potentiels | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Communes Intercommunalités SMBV Viour                                      |                       |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Couverture du territoire par des SPANCS<br>Nbre d'installations aux normes |                       |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                          | n+1                   | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques**

- ➡ **Carte C13** : Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- ➡ **Carte C14** : Les Stations d'Épuration des eaux usées domestiques

**Article du Règlement associé**

Sans objet

## 2 D2- AMÉLIORER LES ÉQUIPEMENTS (STATION ET RÉSEAU DE COLLECTE) D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUES COLLECTIFS

### Diagnostic

Les collectivités du bassin versant du Viour ont réalisé d'énormes investissements pour améliorer leur assainissement collectif lors des deux contrats de rivière successifs.

On peut considérer que ce territoire est donc relativement bien pourvu en systèmes de traitement collectif des eaux usées avec à ce jour 91 stations d'épuration pour une capacité totale de 33 811 équivalents habitants (source PAOT Viour – DDT 12 – Juin 2011)

#### **Globalement sur le bassin versant du Viour :**

- Un bon taux d'équipement sur le bassin : 33 811 équivalents habitants
- 2 stations non conformes pour un total de 110 eq Habitants ; la station de Salles Curan étant aujourd'hui en cours de construction (voir ci-dessous)
- Il resterait à créer sur le bassin versant du Viour 6 équipements pour 475 équivalents Habitants. (voir ci-dessous)
- Des **équipements structurants** doivent être fiabilisés et /ou réhabilités au niveau du réseau ou de la station. (voir ci-dessous)

#### **Équipements structurants à fiabiliser et /ou réhabiliter :** de façon non exhaustive :

- Baraqueville (4720 EH)
- Naucelle (3600 EH)
- Rieupeyroux (1700 EH)
- Pont de Salars (3600 EH)
- Ceignac (1400 EH)


#### **Quelques non-conformités :**

- Station du Bourg de Salles Curan (1 000 eqH). La construction d'une nouvelle station est actuellement en cours.
- Station de Montalrat commune de Centres (70 eqH).
- Station de Salan commune de Quins (40 eqH).

#### **Quelques stations à créer :** hameaux ou bourgs zonés en assainissement collectif dans les schémas d'assainissement et/ou un réseau de collecte est existant :

- le village de Cayrac – 100 eqH (commune de Flavin).
- les villages de Cabanes- 50 eqH- et la Roussarie -30 eqH- (commune de Gramond)
- le hameau de Bouloc -100 eqH (commune de Salles Curan)
- les hameaux de Saint Agnan (30 eqH) et de Saint Etienne de Vauresque (25 eqH) (commune de Ségur)
- Hameau de Mauriac - 100 EqH (Saint Laurent de Lévézou)
- Le village de Fréjamayoux -40 eqH (commune de Trémouilles)

### Contexte législatif et réglementaire

 La directive 91/271/CEE du 2 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) fixe, en fonction de la charge brute des agglomérations, des dates limites pour la mise en place de traitements.

☞ L'article L. 216-6 du code de l'environnement punit le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (sauf exceptions) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

☞ Les articles R. 2224-11 à R. 2224-15 du CGCT réglementent l'assainissement collectif. L'article R. 2224-12 stipule notamment que le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices fixés par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE et le cas échéant, le SAGE. Note DPC : abrogé par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 4 (V) JORF 23 mars 2007

Tout projet de construction d'une station d'épuration quel que soit sa taille est soumis à la réglementation en vigueur et les projets de stations de plus de 200 équivalents-habitants sont soumis à déclaration ou autorisation et doivent faire l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature sur les IOTA). Ce document permet de s'assurer que le projet envisagé satisfait les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

☞ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

☞ Pour les agglomérations dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le SDAGE concerné et le cas échéant, par le SAGE ;

☞ l'article D. 2224-1 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |    |    |    |    | Actions du Programme De Mesures concernées |       |       |  |
|------------------------------------------------------------|----|----|----|----|--------------------------------------------|-------|-------|--|
| B1                                                         | B2 | B3 | B4 | B5 | ASS02                                      | ASS03 | ASS13 |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AT</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Disposition – Qual16 : Réaliser les travaux prioritaires concernant les systèmes d'assainissement</b> |
| <p><u>La CLE souhaite</u> que les personnes publiques engagent les travaux d'assainissement définis comme prioritaires sur le bassin versant du Viour.</p> <p>La liste des travaux prioritaires est établie annuellement par la CLE, en étroite partenariat avec les services des DDT, des Conseils Départementaux et de l'Agence de l'Eau.</p> <p>Cette liste est établie en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ système d'assainissement structurant équipant les bourgs les plus importants et présentant un dysfonctionnement,</li> <li>☞ ouvrages ou rejets non-conformes au titre de la réglementation en vigueur ;</li> <li>☞ localisation au niveau des masses d'eau dégradées dont le bon état est susceptible d'être reconquis par les travaux prescrits ;</li> <li>☞ priorités issues des documents de planification relatifs à l'assainissement intégrant une stratégie d'aménagement du territoire et la prise en considération des impacts sur les milieux et les usages ;</li> </ul> |                                                                                                          |



- ✚ localisation des dispositifs dans les zones d'actions prioritaires du SAGE identifiés dans l'expertise.

Pour l'établissement de cette liste sont également pris en considération :

- ✚ le rapport qualité / prix du projet,
- ✚ l'action collective sur un territoire hydrographique cohérent,
- ✚ l'absence de traitement en sorti d'un réseau de collecte existant (même vétuste),

dans l'objectif de développer une approche globale et transversale afin d'optimiser les projets à tous les niveaux.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                           | Financeurs potentiels                                                   | Montant total € HT                                               |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Communes<br>Intercommunalités                                      | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau | A définir en fonction du<br>programme prévisionnel<br>de travaux |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | travaux réalisés / travaux préconisés<br>Capacité totale sur le BV |                                                                         |                                                                  |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                  | n+1                                                                     | n+2                                                              | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### OG Disposition – Qual17 : Adapter le niveau de rejet à la sensibilité du milieu récepteur et aux espèces présentes

En fonction de l'état actuel des connaissances concernant la sensibilité des milieux aquatiques, la présence d'espèces remarquables et de l'état officiel de la masse d'eau, la CLE souhaite que des zones prioritaires soient définies afin que sur ces espaces des niveaux de rejets plus exigeants soient proposés et mis en oeuvre.

Cependant, l'exigence d'un niveau de rejet adapté à la sensibilité du milieu récepteur doit également être analysée en fonction de la méthode coût / bénéfice. En effet l'acceptabilité financière du projet doit être envisagée.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Services de l'Etat       |                       |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Prescriptions            |                       |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                        | n+1                   | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### AT Disposition – Qual18 : Améliorer les réseaux d'assainissement des collectivités

Au niveau des réseaux d'assainissement, les infiltrations d'eaux claires parasites (ECP), par temps sec (ECP permanentes) ou de pluie (ECP météoritiques), entraînent des phénomènes de dilution et de surcharge hydraulique à l'origine de déversement par temps sec ou par temps de pluie d'effluents bruts au niveau du milieu et de dépassement de capacité des stations d'épuration.

Par ailleurs, on constate sur de nombreux systèmes d'assainissement des différences entre le taux de collecte et le taux de desserte mettant en évidence des problèmes de collecte des eaux usées avec notamment des mauvais raccordement et/ou des réseaux vétustes dégradés.

La CLE souhaite que :

- ✚ soient développés des diagnostics qui permettent d'identifier l'origine des dysfonctionnements,

- soient mis en œuvre des travaux permettant de supprimer les rejets directs de temps sec en réalisant des travaux de raccordement de secteurs non ou mal raccordés dans l'objectif d'améliorer le taux de collecte par temps sec,
- soient mis en œuvre des travaux permettant de supprimer les eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie afin d'avoir une charge hydraulique en entrée de station d'épuration compatible avec un bon fonctionnement de la station (objectif d'atteindre un taux de dilution par temps sec inférieur à 30 %).

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec l'appui des partenaires administratifs, techniques et financiers, prennent les dispositions nécessaires à la mise en place de l'auto surveillance réglementaire des réseaux d'assainissement et des ouvrages de déversement (aménagements techniques, opérations de suivi, vérifications régulières...).

Lorsque cette mesure n'est pas réglementaire, la CLE recommande aux collectivités territoriales d'être vigilantes ; elles sont notamment incitées à mettre en place un système de surveillance des ouvrages de déversement lorsque ceux-ci se situent en zones d'actions prioritaires du SAGE.

De façon générale, les collectivités territoriales ou leurs groupements sont encouragés à optimiser la gestion des réseaux et des ouvrages de déversement par temps de pluie.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                              | Financeurs potentiels                                                   | Montant total € HT<br>Indicateurs de suivi                       |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Communes/intercom<br>Départements                     | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau | A définir en fonction du<br>programme prévisionnel<br>de travaux |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de points résolus / nbre de points diagnostiqués |                                                                         |                                                                  |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                     | n+1                                                                     | n+2                                                              | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Qual19 : Aider les collectivités à contrôler les branchements**

A l'issue du diagnostic du système d'assainissement, là où sont mis en évidence des problèmes de dysfonctionnement en partie privative, la CLE encourage les collectivités territoriales ou leurs groupements à réaliser un diagnostic des branchements et à les mettre en conformité.

Pour toute opération portant sur la réalisation d'un réseau neuf d'assainissement ou toute opération de réhabilitation, la CLE encourage fortement les collectivités territoriales ou leurs groupements à contrôler les branchements des particuliers.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif et l'autorité administrative s'assurent que :

- les obligations d'établir un règlement d'assainissement et de mettre en place des autorisations de rejets ou de déversement au réseau collectif pour tout rejet d'eaux usées autre que celui des eaux usées domestiques, soient satisfaites ;
- les déversements dans le réseau de collecte, ne contiennent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur ou les boues issues du traitement des eaux usées, dans des proportions supérieures à celles fixées réglementairement ou permises par les conventions de rejets ;
- les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installé et entretiennent un prétraitement adapté avant rejet dans le réseau collectif lorsque cela est imposé par l'autorisation et la convention de rejets.

La CLE veille à ce que les gestionnaires d'établissements artisanaux et industriels raccordés à un

réseau d'assainissement collectif et les collectivités compétentes, accompagnés de tout autre service compétent, s'assurent de la conformité des rejets vis-à-vis du règlement d'assainissement. Cette nécessité de prétraiter les effluents non-domestiques est inscrite au règlement du Spac (service public d'assainissement collectif) et détaillée dans chaque convention établie. Des campagnes de contrôle de bon raccordement des habitations au réseau collectif sont organisées. Cette action passe en premier lieu par la sensibilisation et l'accompagnement technique des utilisateurs dans leurs travaux de mise en conformité. Les collectivités territoriales ou leur groupement développent des opérations groupées de réhabilitation de branchements des particuliers ou des professionnels lorsque ceux-ci sont à l'origine d'un dysfonctionnement avéré.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                          | Financeurs potentiels                                                                    | Montant total € HT                       |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte ponctuellement | Services de l'Etat<br>Communes/Intercom<br>SMBVV  | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe | Inclus dans les missions<br>des services |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de raccordements améliorés / nbre posant pbs |                                                                                          |                                          |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                 | n+1                                                                                      | n+2                                      | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Qual20 : Mieux gérer les eaux pluviales : diagnostic des secteurs à risque**

La CLE souhaite que soient identifiés les secteurs sur le bassin versant du Viaur où la gestion des eaux pluviales doit être étudiée afin de limiter l'impact sur le milieu naturel. Les priorités sont établies en fonction du rapport volume / capacité du cours d'eau. Une liste des secteurs identifiés est présentée en CLE.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                         | Financeurs potentiels                                                                    | Montant total € HT                       |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte ponctuellement | Services de l'Etat<br>Communes/Intercom<br>SMBVV | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe | Inclus dans les missions<br>des services |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Identification des secteurs                      |                                                                                          |                                          |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                | n+1                                                                                      | n+2                                      | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Qual21 : Mieux gérer les eaux pluviales : mise en œuvre des préconisations de gestion sur les secteurs identifiés**

Pour les secteurs urbanisés identifiés dans la disposition précédente, la CLE souhaite que les agglomérations concernées mettent en œuvre ou améliorent le traitement de tout ou partie de leurs eaux pluviales lorsque leurs rejets par temps de pluie (jusqu'à une pluie journalière de période de retour un mois) dégradent la qualité des eaux. La pollution drainée par les eaux pluviales ruisselant en milieu urbain n'est pas négligeable. La CLE insiste sur la nécessité de réduire les rejets polluants, issus des voiries et surfaces imperméabilisées ne transitant pas par un système de traitement et susceptibles de générer des pollutions chroniques.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels       | Montant total € HT       |
|----------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Forte ponctuellement | Services de l'Etat       | Collectivités territoriales | Inclus dans les missions |



|                      |                                                    |                                                           |     |     |     |     |              |     |     |     |  |
|----------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|--------------|-----|-----|-----|--|
|                      | Communes/Intercom<br>SMBVV                         | ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     |     |     | des services |     |     |     |  |
| Indicateurs de suivi | Nbre de points traités / nbre de secteurs à risque |                                                           |     |     |     |     |              |     |     |     |  |
| Calendrier           | n                                                  | n+1                                                       | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6          | n+7 | n+8 | n+9 |  |

### Supports cartographiques

→ **Carte C14** : Les Stations d'Épuration des eaux usées domestiques

### Article du Règlement associé

Sans objet

## 2 D3- AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

### Diagnostic

✍ La répartition de l'habitat sur le bassin versant du Viaur est caractérisée par la prépondérance de l'habitat diffus : 59 % de la population réside hors agglomération et est donc soumise à l'assainissement autonome.

Sur le bassin versant du Viaur, la compétence Assainissement non collectif (ANC) est assurée par 20 collectivités : 15 structures intercommunales et 5 communes.

✍ 84 communes (soit 99,5 % de la surface du BV du Viaur) ont transféré leur compétence ANC à des structures intercommunales, en quasi-totalité aux Communautés de Communes. Il faut y rajouter le SM du PNR Grands Causses qui exerce cette compétence pour 6 communes du BV du Viaur. 5 communes (canton de Laissac et St Martin-Laguépie) exercent elles-mêmes cette compétence. Cette organisation est complétée par la création d'un syndicat intercommunal spécifique (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Carmausin couvrant une commune sur le bassin) et pour 3 communes (Laguépie, Lédas et Penthès, La Capelle Pinet) par une délégation de service à des entreprises privées.

✍ Depuis la création de ces services, les techniciens en charge de ces dossiers ont pu instruire tous les nouveaux permis de construire, de réhabilitation et des ventes ainsi la conformité des nouvelles installations d'assainissement individuel a pu être assurée.

✍ Par ailleurs, depuis quelques années, de nombreuses communes proposent à leurs administrés d'opter pour un système d'assainissement non collectif regroupé. Cette solution, bien que non prévue par les textes législatifs ou réglementaires, peut en effet être adaptée à la configuration de l'habitat et ainsi permettre d'assainir les effluents, mais il est impératif d'encadrer sa réalisation et son entretien, sous risque, en cas de mésentente des copropriétaires, de dysfonctionnements rapides.

### Contexte législatif et réglementaire

✍ L'article L. 2224-10 du CGCT, impose à chaque commune ou leurs établissements publics de réaliser un zonage d'assainissement.

✍ L'article L. 2224-8 du CGCT, impose aux communes de mettre en place un service public d'assainissement collectif.

✍ En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et industriel, la réglementation prévoit un contrôle des installations d'assainissement





non collectif d'ici 2012 puis au maximum tous les 10 ans par les SPANC (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006). La nature de ce contrôle est définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il concerne également les dispositifs de moins de 201 eq/hab. traitant des eaux usées mixtes (domestiques et non domestiques).

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| B4                                                         |  |  |  |  |  | ASS08                                      |  |  |

#### AT Disposition – Qual22 : Accompagner, développer les opérations de réhabilitation des ANC

La CLE souhaite qu'un bilan des connaissances de l'état de l'assainissement non collectif, des rejets domestiques non collectifs soit réalisé à l'échelle du bassin versant et actualisé tous les ans afin de faire l'objet d'un rapport de présentation en CLE. Ce bilan est réalisé par la cellule d'animation sur la base des informations fournies par les services publics d'assainissements non collectifs.

La localisation des points de rejets des effluents domestiques qualifiés de non-conformes et de potentiellement dangereux pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré pour l'environnement est établie par le SPANC. Une attention particulière est portée aux rejets des infrastructures d'hébergement (hôtellerie de plein air, gîtes...).

Sur la base du bilan de connaissance annuel des secteurs prioritaires définis ci-dessus, la CLE souhaite que soient développées des opérations groupées de création ou de réhabilitation des assainissements individuels.

| Priorité                                                        | Prescripteurs pressentis                     | Financeurs potentiels                                             |     | Montant total € HT                                         |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne<br>Forte sur les points noirs identifiés en zone de PAT | Intercom ou communes porteuses des SPANCS    | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau |     | A définir en fonction du programme prévisionnel de travaux |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi                                            | Nbre de réhab / nbre de points à réhabiliter |                                                                   |     |                                                            |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier                                                      | n                                            | n+1                                                               | n+2 | n+3                                                        | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### OG Disposition – Qual23 : Confier l'entretien ou l'organisation de l'entretien des assainissements non collectifs aux SPANCS

La CLE recommande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, de proposer aux propriétaires d'organiser, dans le cadre réglementaire prévu, l'entretien de leurs installations (en régie ou gestion externalisée), de façon à assurer une vidange régulière dans le cadre réglementaire (vidangeurs agréés par les Préfectures) des dispositifs et à connaître le devenir des matières de vidange.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                       | Financeurs potentiels |     | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Faible               | Intercom ou communes porteuses des SPANCS                      |                       |     |                    |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de vidanges réalisées par an / nbre devant être réalisées |                       |     |                    |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                              | n+1                   | n+2 | n+3                | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### Supports cartographiques

➔ Carte C13 : Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

**Article du Règlement associé**

Sans objet

**2 E – AUTRES ASSAINISSEMENTS DOMESTIQUES****2 E1-AUTRES ASSAINISSEMENTS DOMESTIQUES****Diagnostic**

Sur le bassin versant du Viaur, il existe divers cas de figure concernant l'assainissement domestique : stations d'épuration gérées par les collectivités de petites tailles comme des installations privées de grandes tailles.

Il est donc nécessaire d'envisager tous les cas de figure.

**Contexte législatif et réglementaire**

☞ Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

☞ Régime d'autorisation (station d'épuration supérieure à 600kg de DBO5 soit à partir de 10001EH) et de déclaration (station d'épuration supérieure à 12kg de DBO5 soit à partir de 201 EH) (Articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4, L. 214-8 du code de l'environnement).

a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R. 214-1 à R. 214-5

b) Procédures d'autorisation et de déclaration :

- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. (Articles R. 214-6 à R. 214-31)
- Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. (Articles R. 214-32 à R. 214-40)
- Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (Articles R. 214-41 à R. 214-56)
- Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epandage des boues (Articles R. 211-46 à R. 211-47)

c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70 % d'effluents industriels (Article R.511-9)

☞ Pour les petites stations en assainissement collectif (de 1 EH jusqu'à 200 EH compris soit en dessous du seuil de 201 EH qui est le seuil de déclaration) : ces ouvrages ne sont pas soumis à la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement mais restent néanmoins soumis à la réglementation générale se rapportant à l'assainissement et notamment l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. L'application de ce texte reste de la compétence du service de police de l'eau qui à ce titre demande le dépôt d'un dossier à minima afin de vérifier le respect de la réglementation assainissement.

☞ Pour les installations d'assainissement non collectif : les installations supérieures à 20 EH se voient appliquer la même réglementation qu'une station en assainissement collectif.

☞ Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (soit entre 20 et

200 eqH) ne sont pas soumis aux seuils prévus par la nomenclature (autorisation, déclaration) mais restent soumis à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que tous les dispositifs d'assainissement sont soumis à des exigences concernant leur niveau de performance épuratoire, particulièrement les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit à partir de 21 équivalents-habitants). Cela implique que tous les systèmes épuratoires doivent techniquement permettre l'échantillonnage du rejet épuré avant envoi vers le milieu naturel afin de rendre possible le contrôle de sa qualité.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |    |     |     |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|----|-----|-----|--|--------------------------------------------|-------|--|
| B2                                                         | B5 | B36 | B39 |  | ASS01                                      | ASS13 |  |

**MC** Disposition – Qual24 : Surveiller la qualité des rejets et la conformité des installations au-delà de 200 équivalents habitants

La CLE demande aux gestionnaires des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (soit à partir de 201 équivalents-habitants) **réalisent une fois tous les deux ans un bilan 24h** de la qualité du rejet à la période de pointe de leur fonctionnement et tiennent les résultats à disposition du SPANC, du maire et du service en charge de la police de l'eau. Ce bilan doit être réalisé dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE.

La CLE souhaite que les SPANC prévoient dans leur règlement la réalisation une fois tous les deux ans de mesures simplifiées permettant d'évaluer la qualité du rejet en période de pointe de leur fonctionnement. Ils prévoient également la possibilité de demander, par le biais du détenteur du pouvoir de police du service d'assainissement non collectif, la réalisation d'un bilan plus complet si les résultats des contrôles susmentionnés ne sont pas satisfaisants.

La CLE encourage fortement les réflexions visant à conditionner l'obtention de labels environnementaux par les infrastructures d'hébergement à l'existence d'un assainissement fonctionnel (critère à prendre en compte dans le processus de labellisation).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour                 | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre d'installations suivies / nbre total d'installations |                                                                                 |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                         | n+1                                                                             | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques**

→ **Carte C8** : Les activités de Loisirs

**Article du Règlement associé**

Sans objet

## 2 E2- EFFLUENTS ISSUS DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

### Diagnostic

Certains établissements artisanaux ou industriels, dont les rejets spécifiques peuvent impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, ne sont pas raccordés à des systèmes de traitement d'assainissement collectif ou n'ont pas de prétraitement adapté. Ils doivent donc faire face à la difficulté de traiter leurs eaux usées de façon appropriée.

### Contexte législatif et réglementaire

Les établissements artisanaux et industriels (ateliers de transformation, conserveries, fromageries...) non concernés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumis à la réglementation générale émanant des règlements sanitaires départementaux (RSD) que les maires sont chargés de faire appliquer. Ces derniers ont notamment en charge le contrôle du projet initial mais, compte tenu du temps et de la technicité requis pour effectuer ces contrôles, cette réglementation est concrètement peu applicable.

Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Les établissements artisanaux et industriels (notamment agroalimentaires : fromageries, charcuteries, conserveries...) non raccordés au réseau collectif et n'entrant pas dans le cadre des ICPE sont recensés et le mode de gestion de leurs effluents expertisés (dimensionnement du stockage, type de filière de traitement, état général et fonctionnement des ouvrages).

L'ensemble des acteurs se mobilise afin de mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi régulier des équipements de collecte, de stockage et de traitement des effluents, d'apporter des conseils à leurs gestionnaires et, le cas échéant, d'organiser des programmes de réhabilitation, d'installation.

Il est rappelé que les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit à partir de 21 équivalent-habitants) sont soumis à des obligations de performances épuratoires. Cela implique que le système doit techniquement permettre l'échantillonnage du rejet épuré avant envoi vers le milieu naturel afin de rendre possible le contrôle de sa qualité.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|--|--|--------------------------------------------|-------|--|
| C18                                                        | C19 | F13 |  |  | IND01                                      | IND13 |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                    |                              |                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| <b>AT</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Disposition – Qual25 : Identifier les rejets liés à l'artisanat (notamment zones artisanales et activités agroalimentaires)</b> |                              |                           |
| <p>La CLE demande au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur qu'un diagnostic complet et exhaustif soit réalisé sur le bassin versant du Viaur. Ce diagnostic permettra dans un premier temps de distinguer les établissements raccordés aux systèmes d'assainissement collectif de ceux qui ne le sont pas.</p> <p>Ce diagnostic est effectué dans les 2 ans suivants l'approbation du SAGE.</p> |                                                                                                                                    |                              |                           |
| <b>Priorité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Prescripteurs pressentis</b>                                                                                                    | <b>Financeurs potentiels</b> | <b>Montant total € HT</b> |
| Faible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Syndicat Mixte du Bassin                                                                                                           | Collectivités territoriales  | Inclus dans l'Animation   |



|                      |                                                     |                                                           |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|                      | Versant du Viaur                                    | ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Surface diagnostiquée / surface en zone prioritaire |                                                           |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                   | n+1                                                       | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

AT

### Disposition – Qual26 : Développer des programmes d'accompagnement techniques et financiers

La CLE souhaite que, sur la base du diagnostic de territoire (disposition précédente), soit développé :

- ✚ **Pour les établissements raccordés**, une action globale portant sur le raccordement des entreprises afin de régulariser leur raccordement d'un point de vu réglementaire, technique et financier. L'objectif est de rendre compatible ces effluents artisanaux et ou pseudo industriels avec les systèmes d'assainissement domestique des collectivités :
  - Diagnostic de l'entreprise et de son prétraitement par les CCI, CMA et CNPA,
  - Réalisation de travaux de mise en conformité des prétraitements si nécessaire,
  - Rédaction d'une convention et autorisation de déversement si besoin (dépend du type d'activité raccordé et de la taille de l'établissement),
  - Actualisation du règlement d'assainissement en intégrant les modifications de la loi Warsmann.
- ✚ **Pour les établissements non raccordés**, le SPANC ou les services de l'Etat identifient ces rejets et sont encouragés à engager une démarche de mise en conformité.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                          | Financeurs potentiels                                                             | Montant total € HT                        |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Faible               | Chambres Consulaires                                                              | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau<br>Europe | A définir par les<br>Chambres Consulaires |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre d'établissements accompagnés / nbre d'établissements nécessitant des travaux |                                                                                   |                                           |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                                 | n+1                                                                               | n+2                                       | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### Supports cartographiques

Aucun

#### Article du Règlement associé

Sans Objet

## 2 E3- AUTRES POLLUANTS ET DÉCHETS

### Diagnostic

☞ Certaines personnes publiques épandent encore leurs boues d'épuration dans des conditions non réglementaires (épandage sur parcelles agricoles, sans plan d'épandage approuvé). Cette gestion non réglementaire peut présenter des risques environnementaux.

☞ Le respect de la réglementation concernant l'épandage des effluents d'élevage (et notamment des distances aux cours d'eau) est difficile compte tenu des pentes prononcées et du réseau hydrographique. Ces pratiques engendrent des contaminations des eaux de surface, notamment en période pluvio-orageuse.

**Contexte législatif et réglementaire**

☞ L'utilisation des boues issues des stations d'épuration d'assainissement domestique est réglementée (compétences service police de l'eau), l'utilisation des boues des stations liées à l'artisanat et l'industrie ainsi que les effluents d'élevages est réglementée (compétence de la police des installations classées).

☞ Dès lors que les stations d'épuration produisant les boues ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi relative aux installations classées, l'épandage des boues est soumis à une réglementation spécifique et relève du régime de la déclaration ou de l'autorisation (ref : décret du 22 mars 2007) :

- est soumis à autorisation, l'épandage d'une quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an (correspondant à la production d'une station de capacité supérieure à 50 000 eq/hab) ;
- est soumis à déclaration, l'épandage d'une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an (stations d'une capacité comprise entre 200 et 50 000 eq/hab).

☞ Les boues sont valorisées conformément aux articles R. 211-25 et suivants du code de l'environnement et aux prescriptions établies par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

☞ L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation détermine les prescriptions auxquelles l'épandage des boues des installations relevant de la législation des installations classées doit se conformer.

☞ L'article D. 2224-1 du CGCT impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

☞ La loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics) propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8.

☞ La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel sont interdites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|--|--|--------------------------------------------|-------|--|
| B15                                                        | B16 | B17 |  |  | COL02                                      | ASS13 |  |

666

**OG Disposition – Qual27 : Accompagner les collectivités vers la suppression des phytosanitaires**

La réglementation prévoit la suppression de l'utilisation des produits phytopharmacologiques dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, La CLE souhaite que les communes du bassin hydrographique s'engagent dès à présent dans des démarches de réduction des traitements phytosanitaires. Ces démarches prennent la forme de :

- « plans de désherbage communaux » pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
- plans de désherbage simplifiés à l'échelle communale ou intercommunale pour les autres communes. Ces plans simplifiés comprennent à minima, un diagnostic des pratiques, des conseils pour les adapter et la définition de plans de formation pour les applicateurs.

Une assistance technique à la réalisation puis à l'application (acquisition de matériel à l'échelle intercommunale, enregistrement des pratiques...) des plans de désherbage est développée.

Les autres utilisateurs concernés par l'utilisation régulière ou en quantité importante de produits phytosanitaires sont informés et associés à ces démarches : gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires, industries, chambres consulaires...

Les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires sont promues et les filières de récupération des produits phytosanitaires (et de leurs emballages) utilisés par les collectivités, les industriels, les exploitants agricoles et les particuliers sont mises en place ou pérennisées.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                                           |     |     |     | Financeurs potentiels                                                   |     |     |     | Montant total € HT                                               |     |  |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|------------------------------------------------------------------|-----|--|
| Faible                      | Communes<br>Intercommunalités                                      |     |     |     | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau |     |     |     | A définir en fonction du<br>programme prévisionnel<br>de travaux |     |  |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre de personnes publiques engagée dans une démarche de réduction |     |     |     |                                                                         |     |     |     |                                                                  |     |  |
| <b>Calendrier</b>           | n                                                                  | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                     | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                                                              | n+9 |  |

**Com Disposition – Qual28 : Sensibiliser les populations à la gestion des déchets toxiques en quantité dispersées (DTQD)**

La CLE souhaite que soient accentuées les actions de sensibilisation à la gestion des DTQD en lien avec la résorption des décharges sauvages. Les actions menées par les collectivités en charge de ces thématiques sont promues dans le cadre du SAGE Viour notamment par l'intermédiaire de présentation en CLE, d'articles dans le bulletin d'information de la structure porteuse ou encore de son site internet.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis      |     |     |     | Financeurs potentiels                                                                    |     |     |     | Montant total € HT |     |  |
|-----------------------------|-------------------------------|-----|-----|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|--------------------|-----|--|
| Faible                      | Communes<br>Intercommunalités |     |     |     | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     |     | /                  |     |  |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre outils de communication  |     |     |     |                                                                                          |     |     |     |                    |     |  |
| <b>Calendrier</b>           | n                             | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                                      | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                | n+9 |  |



OG

**Disposition – Qual29 : Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles, artisanales, d'eau potable et d'assainissement (boues et matières de vidange)**

Certaines collectivités territoriales et leurs groupements épandent encore leurs boues d'épuration dans des conditions non réglementaires (épandage sur parcelles agricoles, sans plan d'épandage approuvé). Cette gestion présente des risques de contaminations des eaux.

La CLE rappelle qu'en vertu de l'article R. 211-41 du code de l'environnement, l'épandage est interdit « pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ».

Lorsque ces pratiques contraires à la réglementation sont imputables à des capacités de stockage insuffisantes, une assistance technique auprès des exploitants est développée afin de rechercher des solutions techniques et financières adaptées.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                          | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Organisme indépendant (mission déléguée de la CA) | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi |                                                   |                                                                                 |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                 | n+1                                                                             | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### Supports cartographiques

Aucun

#### Article du Règlement associé

Sans Objet

## 2 F- ASSURER LA COMPATIBILITÉ DE LA QUALITÉ DE L'EAU AVEC LES USAGES

### 2 F1- MAINTENIR OU RETROUVER UNE EAU DE QUALITÉ POUR L'USAGE EAU POTABLE

#### Diagnostic

✍ Quand elles sont destinées à l'Alimentation en Eau Potable, les eaux doivent satisfaire à des normes de qualité concernant, pour le plus grand nombre, des paramètres chimiques (nitrates, pesticides, métaux...) mais également des paramètres microbiologiques (germes indicateurs de contamination fécale).

✍ La protection des captages d'eau potable constitue une priorité. Globalement, les **procédures de protection des captages sur le bassin versant du Viaur sont les suivantes :**

- SIAEP du Viaur : procédure administrative, travaux et acquisition réalisés en totalité ;
- Comps Lagrandville : procédure administrative, travaux et acquisition réalisés en totalité ;
- SIAEP du Liort Jaoul : ne possède plus de captage, interconnexion avec le syndicat du Ségala ;
- SIAEP du Ségala : procédure administrative en cours ;
- SIAEP de Pampelonne : procédure administrative en cours ;
- Ville de Rodez : procédure administrative en cours ;
- Durenque : procédure administrative en cours.



- ✍ Les schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDDAEP) réalisés ont permis d'acquérir :
  - un niveau de connaissance sur les principales infrastructures de production et distribution d'eau potable ;
  - d'établir une approche de l'état quantitatif des ressources disponibles ainsi qu'une évaluation des besoins actuels et futurs ;
  - de dresser un état des lieux sur la structuration de la gestion ;
  - d'établir des scénarios visant à sécuriser la desserte en eau potable, à satisfaire l'adéquation entre la ressource et les besoins.
- ✍ Le fait qu'une procédure de régularisation soit considérée comme « terminée » signifie que l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) a été pris par l'autorité administrative. En revanche, il ne certifie pas que les gestionnaires ont mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté : acquisition et clôture des parcelles du périmètre de protection immédiate, interdiction, réglementation et mise en conformité de certaines activités en périmètre rapproché, mise en place de servitudes, installation de traitements appropriés sur les eaux brutes, etc.
- ✍ Le tourisme est un pôle économique très développé notamment autour des grands lacs du Lévézou. La sécurisation sanitaire des pratiquants d'activités sportives et de loisirs liés à l'eau doit être recherchée.

**Contexte législatif et réglementaire**

✍ L'article L. 215-13 du code de l'environnement soumet les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines à une déclaration d'utilité publique (DUP). En vertu de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, cet acte délimite autour du point de prélèvement des périmètres de protection immédiate (terrains à acquérir), rapprochée (possibilité d'interdire ou de réglementer les aménagements) et, le cas échéant, éloignée (possibilité de réglementer les aménagements). Dans ce cadre, la réglementation permet de définir des périmètres «satellites», zones protégées disjointes des périmètres classiques, par exemple applicables aux points d'infiltration préférentiels tels que les avens, dolines...

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |       |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|--|--|--|--------------------------------------------|-------|-------|
| B23                                                        | B24 | B25 |  |  |  | AGR08                                      | ASS13 | COL02 |

| OG Disposition – Qual30 : Sécuriser la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                               |                                               |     |     |                                                                                          |     |     |                                   |     |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----------------------------------|-----|-----|-----|
| <p><u>La CLE considère</u> que la sécurisation de la ressource en eau potable actuelle et future est un enjeu essentiel du bassin. Ainsi, elle encourage les collectivités territoriales et leurs groupements à étudier les possibilités de mettre en œuvre les scénarii structurants identifiés par les SDDAEP.</p> <p><u>La CLE souhaite</u> que la structure porteuse du SAGE soit associée aux démarches visant à mettre en œuvre les scénarii ou les orientations issues des SDDAEP ainsi qu'à leur actualisation.</p> |                                                                               |                                               |     |     |                                                                                          |     |     |                                   |     |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Prescripteurs pressentis                                                      |                                               |     |     | Financeurs potentiels                                                                    |     |     | Montant total € HT                |     |     |     |
| Forte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Communes<br>Intercommunalités<br>Syndicat Mixte du Bassin<br>Versant du Viour |                                               |     |     | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     | En fonction de l'action envisagée |     |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                               | Actions mises en œuvre /prévues dans le SDAEP |     |     |                                                                                          |     |     |                                   |     |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                               | n                                             | n+1 | n+2 | n+3                                                                                      | n+4 | n+5 | n+6                               | n+7 | n+8 | n+9 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                      |     |     |     |                                                                                          |     |     |                         |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-------------------------|-----|-----|
| <b>AT</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Disposition – Qual31 : Mettre en œuvre les prescriptions issues des procédures « périmètres »</b> |     |     |     |                                                                                          |     |     |                         |     |     |
| La CLE est vigilante à la mise en œuvre des prescriptions définies dans les procédures de protection des périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable afin que celles-ci soient mises en œuvre au plus vite. Un calendrier de suivi sera à cet effet développé. |                                                                                                      |     |     |     |                                                                                          |     |     |                         |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                    | Prescripteurs pressentis                                                                             |     |     |     | Financeurs potentiels                                                                    |     |     | Montant total € HT      |     |     |
| Forte                                                                                                                                                                                                                                                                       | Collectivités Territoriales<br>Chambres d'Agricultures                                               |     |     |     | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     | Inclus dans l'Animation |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                        | Nbre de procédures terminées - Actions de suivi                                                      |     |     |     |                                                                                          |     |     |                         |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                  | n                                                                                                    | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                                      | n+5 | n+6 | n+7                     | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

Aucun

### Article du Règlement associé

Sans Objet

## 2 F2- MAINTENIR OU RETROUVER UNE EAU DE QUALITÉ POUR TOUS LES USAGES DE LOISIRS

### Diagnostic

✍ Le bassin versant du Viour est un lieu de pratique d'activités de loisirs liées à l'eau privilégié que ce soit sur les grands lacs du Lévézou mais aussi sur les rivières sauvages du territoire. En conséquence, il est important de conforter, sécuriser cette pratique avec la mise en place de profils de baignade puis la mise en œuvre des préconisations qui en découlent.

### Contexte législatif et réglementaire

☞ La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation de profils des eaux de baignade réalisés et mis en œuvre par les gestionnaires.

☞ En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transcrite en droit français (Loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, décret no 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes, arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes, décret no 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines), le profil de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le responsable de l'eau de baignade. L'objectif de ce profil est de sécuriser la baignade d'un point de vue sanitaire, en identifiant les sources de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et définissant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme, ainsi que les actions à conduire.

☞ Pour mettre en œuvre le contrôle sanitaire chaque année en début de saison balnéaire, des circulaires précisent notamment les modalités techniques à mettre en œuvre. Ces instructions rappellent également la nécessité d'assurer l'information du public.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |       |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|--|--|--|--------------------------------------------|-------|-------|
| B30                                                        | B31 | B32 |  |  |  | MIA09                                      | AGR08 | ASS13 |

**OG** Disposition – Qual32 : Profils de baignades : assurer la continuité du travail engagé

La CLE souhaite qu'un appui soit développé auprès des gestionnaires des sites de baignade afin de les accompagner dans la mise en œuvre des plans d'actions définis dans les profils de baignade et dans la mise en place des mesures d'affichage, de suivi et de gestion.

Les gestionnaires désignent un référent de baignade sur chaque site dont la mission principale est le suivi visuel du site à une fréquence adaptée en période estivale.

La CLE encourage les gestionnaires de baignade à réfléchir à mutualiser les moyens nécessaires à la gestion des sites de baignade.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                            | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT      |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Faible               | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour           | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans l'Animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de visites effectuées par les « surveillants » |                                                                                 |                         |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                   | n+1                                                                             | n+2                     | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques**

➔ **Carte C15** : Les sites de baignade et leur qualité

**Article du Règlement associé**

Sans objet

**2 G-RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT CHIMIQUE ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES**

**2 G1- COMPLETER LES CONNAISSANCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

**Diagnostic**

☞ Les connaissances sur la qualité et les quantités d'eaux souterraines demeurent très insuffisantes notamment sur la masse d'eau souterraine FR-FO-008 : socle du BV Aveyron secteur hydro 5.

**Contexte législatif et réglementaire**

☞ L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.



☞ L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| C1                                                         |  |  |  |  |  |                                            |  |  |

| AT Disposition – Qual33 : Connaissance et fonctionnement des eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |                               |     |     |                                                                                 |     |     |                                             |     |     |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|---------------------------------------------|-----|-----|-----|
| <p><u>La CLE souhaite</u> que sur la base de l'étude en cours menée par l'Agence de l'eau, et conformément à l'orientation C1 du SDAGE Adour Garonne, soient engagées les réflexions nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement des rivières et leurs contributions à l'hydrologie des cours d'eau.</p> |  |                               |     |     |                                                                                 |     |     |                                             |     |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | Prescripteurs pressentis      |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     | Montant total € HT                          |     |     |     |
| Moyenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | Agence de l'Eau Adour Garonne |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     | A définir en fonction du programme de suivi |     |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  | Suivi mis en œuvre            |     |     |                                                                                 |     |     |                                             |     |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  | n                             | n+1 | n+2 | n+3                                                                             | n+4 | n+5 | n+6                                         | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ☞ **Carte C6**: Etat des masses d'eau superficielles du bassin versant du Viour (Etat 2015)
- ☞ **Carte C7** : Objectif d'état des masses d'eau du bassin versant du Viour

### Article du Règlement associé

Sans objet





## INSTAURER UNE GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

**ENJEU 3 : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource**

| Objectifs Généraux                                                                                               | Sous Objectifs                                                                     | Dispositions                                                                                                                                            | type | Page |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <b>3 A-</b> Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux                                 | <b>3 A1-</b> Compléter la connaissance hydrologique                                | <b>Quant1</b> : Améliorer la connaissance des débits en continu, en pointe (débit de crue) et à l'étiage (débit de basses eaux)                         | AT   | 93   |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant2</b> : Améliorer la connaissance des cycles hydrologiques et du fonctionnement des têtes de bassin                                             | AT   | 94   |
|                                                                                                                  | <b>3 A2-</b> Coordonner le contrôle hydrologique                                   | <b>Quant3</b> : Définir des points de gestion complémentaires, préciser et suivre l'équilibre quantitatif de chaque sous-unité de gestion locale (SUGL) | OG   | 95   |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant4</b> : Coordonner, compléter les études en cours                                                                                               | OG   | 95   |
|                                                                                                                  | <b>3 A3-</b> Améliorer la connaissance des usages                                  | <b>Quant5</b> : Recenser, localiser et quantifier les besoins actuels et futurs                                                                         | AT   | 96   |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant6</b> : Sensibiliser et informer les utilisateurs et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise | Com  | 97   |
| <b>3 B-</b> Renforcer / Favoriser la gestion multi-usages                                                        | <b>3 B1-</b> Mieux coordonner les différents usages et les différents utilisateurs | <b>Quant7</b> : Participer à la définition de la convention multi-usages sur le bassin Tarn-Aveyron                                                     | OG   | 99   |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant8</b> : Définir les modalités de réalisation des lâchers à partir des grands ouvrages                                                           | OG   | 100  |
| <b>3 C-</b> Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels | <b>3 C1-</b> Garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité               | <b>Quant9</b> : Accompagner la restitution au milieu des sources autrefois captées                                                                      | AT   | 101  |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant10</b> : Etudier les possibilités de ressources complémentaires pour l'AEP                                                                      | OG   | 101  |
|                                                                                                                  | <b>3 C2-</b> Accompagner l'usage irrigation des cultures                           | <b>Quant11</b> : Améliorer la connaissance des plans d'eau et de leurs usages                                                                           | AT   | 103  |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant12</b> : Améliorer la gestion des plans d'eau existants                                                                                         | AT   | 103  |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant13</b> : Améliorer la gestion des projets de plans d'eau                                                                                        | AT   | 103  |
|                                                                                                                  | <b>3 C3-</b> Ne pas aggraver les transferts inter-bassins                          | <b>Quant14</b> Mieux connaître les transferts d'eau et usages du complexe du Lévézou                                                                    | AT   | 105  |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant15</b> Mieux connaître le cycle hydrologique des axes réalimentés et tenter de s'approcher d'un fonctionnement plus optimal                     | OG   | 106  |
|                                                                                                                  | <b>3 C4-</b> Favoriser les économies d'eau                                         | <b>Quant16</b> : Sensibiliser à la gestion économe                                                                                                      | OG   | 107  |
| <b>Quant17</b> : Veiller à l'efficacité des réseaux de distribution d'eau potable                                |                                                                                    | OG                                                                                                                                                      | 107  |      |
| <b>Quant18</b> : Veiller à l'efficacité des prélèvements pour irrigation                                         |                                                                                    | OG                                                                                                                                                      | 109  |      |
| <b>3 D-</b> Prévenir le risque inondation                                                                        | <b>3 D1-</b> Conforter le travail mené                                             | <b>Quant19</b> : Suivre l'élaboration du PPRI Céor Giffou et favoriser la réalisation d'un PPRI Viaur                                                   | OG   | 111  |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant20</b> : Finaliser la réalisation des PCS et DICRIM pour les communes où cela est nécessaire                                                    | AT   | 111  |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant21</b> : Identifier les zones d'expansion des crues et les préserver                                                                            | AT   | 112  |
|                                                                                                                  |                                                                                    | <b>Quant22</b> : Favoriser la rétention ou le ralentissement                                                                                            | AT   | 112  |



|  |  |                                                                         |    |     |
|--|--|-------------------------------------------------------------------------|----|-----|
|  |  | dynamique des crues                                                     |    |     |
|  |  | <a href="#">Quant23</a> : Supprimer les dépôts sur les zones inondables | OG | 113 |
|  |  | <a href="#">Quant24</a> : Gérer les eaux pluviales                      | OG | 113 |



**3 A-AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DE L'ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX****3 A1-COMPLÉTER LA CONNAISSANCE HYDROLOGIQUE****Diagnostic**

Le réseau de mesures en place sur le bassin versant du Viour est constitué de stations de mesures temps/hauteurs et temps/débit. Les caractéristiques des stations, ainsi qu'une partie des données validées sont consultables en ligne sur le site [www.hydro.eaufrance.fr](http://www.hydro.eaufrance.fr). Les données sont compilées et archivées dans la banque HYDRO qui est la banque nationale pour l'hydrométrie et l'hydrologie.

Sur les 13 stations de mesures recensées, 4 sont actuellement en service. Ces stations sont indiquées dans le tableau suivant :

| Cours d'eau | Station                               | Code banque hydro | Superficie du BV | Données hauteurs disponibles | Données débits disponibles | Fiabilité des stations                            |
|-------------|---------------------------------------|-------------------|------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------|
| Viour       | Laguépie 2 (82)                       | O5572910          | 1530             | 1988-2011                    | 1937-                      |                                                   |
|             | Saint-Just-sur-Viour                  | O5482930          | 1010             | 1991-2011                    | 1930-1940 et 1992-         | Station d'annonce de crue : peu fiable à l'étiage |
| Céor        | Saint Just (Castelpers)               | O5424030          |                  |                              | 2013                       |                                                   |
| Giffou      | Saint-Just-sur-Viour [La Fabrèguerie] | O5464310          | 175              | 1968-2011                    | 1968-                      | Bonne                                             |

Concernant la fiabilité des stations, a priori les stations naturelles (posées sur la roche mère) sont bonnes. L'analyse hydrologique, fondée sur les résultats de débit ne fait pas apparaître d'incohérence majeure entre les stations.

Compte tenu de l'absence de données suffisantes sur les sous bassins du Viour permettant de définir une gestion plus fine, il est nécessaire d'accroître les connaissances des liens entre hydrologie, qualité de l'eau et vie aquatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne fixe des DOE à l'exutoire de chaque grand sous bassin. Le bassin versant du Viour inclus dans le bassin versant Aveyron possède un DOE fixé par le SDAGE au niveau de Laguépie (soit à l'exutoire du bassin versant Viour).

Ce DOE pourra éventuellement être ajusté en fonction de la valeur des débits minimums biologique définis à l'aval des grands ouvrages du Lévezou pour lesquels une étude est actuellement en cours. Le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN 10) n'a pas été inférieur à 80 % du DOE.

**Pour le Viour à Laguépie 2 :**

| Rivière / station  | DOE      | DCR      |
|--------------------|----------|----------|
| Viour – Laguépie 2 | 1,1 m3/s | 0,3 m3/s |



Le volume maximum prélevable par l'ensemble des utilisateurs d'un bassin ou d'un aquifère est le volume qui permet de satisfaire les Débits Objectif d'Etiage (DOE) et/ou l'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine. Il prend en compte les ressources en eau naturelles et stockées. Le volume maximum prélevable pour l'usage irrigation sur le Viour a été arrêté à 180 000 m<sup>3</sup> à répartir sur tout le bassin versant du Viour (3 départements).

Pour l'usage d'irrigation agricole, la chambre d'agriculture du Tarn et Garonne a été désignée « organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation » sur le bassin Aveyron, en charge de la répartition des volumes prélevables agricoles.

### Contexte législatif et réglementaire

L'article R. 214-1 du code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration ou autorisation, au titre de la loi sur l'eau et notamment les prélèvements.

L'article R. 2224-19-4 du CGCT impose la déclaration des prélèvements domestiques en mairie.

Le DOE est un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Il est pris en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et lors de la gestion de crise (arrête cadre sécheresse).

Le bassin de l'Aveyron ne dispose pas de Plan de Gestion des Etiages, les DOE définis dans le SDAGE sont donc les seules références.

L'article D. 2224-1 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| C1                                                         | D16 |  |  |  |  | RES01                                      |  |  |

| AT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Disposition – Quant1 : Améliorer la connaissance des débits en continu, en pointe (débit de crue) et à l'étiage (débit de basse eaux) |  |                                                                                 |  |                                             |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------|--|--|
| <p>La CLE souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>étudier la fiabilité des stations existantes,</li> <li>conforter les unités de gestion locale (SUGL) pressenties : exutoire des sous bassins Jaoul, Lézert, Céor, Giffou, Vioulou,</li> <li>mettre en place un suivi pour chacune d'entre elles.</li> </ul> <p>Ce travail est mené en synergie avec les partenaires sur le territoire et notamment EDF qui dispose de son propre réseau de suivi.</p> <p>Ce réseau local de surveillance des débits est à coordonner (dans l'espace et dans le temps) avec les mesures de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, y compris hors période d'étiage de façon à pouvoir corréliser les suivis qualitatifs et quantitatifs.</p> |                                                                                                                                       |  |                                                                                 |  |                                             |  |  |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Prescripteurs pressentis                                                                                                              |  | Financeurs potentiels                                                           |  | Montant total € HT                          |  |  |
| Forte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour                                                                                             |  | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |  | A définir en fonction du programme de suivi |  |  |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Définition des SUGL                                                                                                                   |  |                                                                                 |  |                                             |  |  |



|            |                |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|------------|----------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|            | Suivi des SUGL |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier | n              | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### AT Disposition – Quant2 : Améliorer la connaissance des cycles hydrologiques et du fonctionnement des têtes de bassin

En complémentarité de la disposition précédente, la CLE souhaite que sur les têtes de bassin et petits cours d'eau soit mis en œuvre un suivi particulier.

Au regard des enjeux en termes de gestion hydrologique et de milieux humides, ce travail permet d'évaluer, de comprendre le fonctionnement hydrologique de ces zones et leurs impacts sur les secteurs aval.

Ce travail contribue à améliorer la connaissance sur le fonctionnement des petits milieux et de mieux définir les conditions nécessaires pour leur bon fonctionnement.

| Priorité | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                          |
|----------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Forte    | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du programme de suivi |

|                      |                                         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|-----------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Indicateurs de suivi | Nbre de suivis réalisés / nbre souhaité |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|-----------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

|            |   |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

#### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C16** : Les Sous Unités de Gestion Locales (SUGL) et les stations hydrométriques
- ➔ **Carte C10** : Zones prioritaires : Acquisition de connaissances têtes de bassins

#### Article du règlement associé

Sans Objet

### 3 A2-COORDONNER LE CONTRÔLE HYDROLOGIQUE À L'ÉCHELLE DES SOUS UNITES LOCALES DE GESTION

#### Diagnostic

Le bassin versant du Viaur est largement sollicité pour divers usages : production d'énergie hydroélectrique, soutien d'étiage, production d'eau potable mais aussi irrigation (le plus souvent à partir de stockage en plan d'eau) abreuvement des animaux ...

Par ailleurs, actuellement des réflexions importantes sont engagées à l'échelle du grand bassin Tarn - Aveyron afin d'étudier les conditions de retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Tarn Aveyron.

La gestion quantitative doit être anticipée et coordonnée à l'échelle de sous bassin hydrologique.

#### Contexte législatif et réglementaire

|                                                            |                         |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées | Actions du Programme De |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|



|    |    |    |  |  |  | Mesures concernées |  |  |
|----|----|----|--|--|--|--------------------|--|--|
| C3 | C4 | C5 |  |  |  | RES03              |  |  |

| OG | Disposition – Quant3 : Définir des points de gestion complémentaires, préciser et suivre l'équilibre quantitatif de chaque sous unité de gestion locale (SUGL) |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La CLE souhaite que des Débits Objectifs Complémentaires (DOC) et des Débits de crises (DCR) soient définis pour les SUGL afin de garantir la cohérence de gestion à l'échelle du territoire du SAGE. La définition de ces débits nécessitera un travail préalable de collecte d'informations qui sera mené par la cellule d'animation avec l'appui d'un comité de pilotage.

Ces valeurs deviennent des débits de référence. Elles sont prises en considération par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et pour la définition des niveaux de restriction, lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).

Ces valeurs sont issues de l'état actuel des connaissances et seront revues pour tenir compte de l'actualisation des connaissances après validation par la CLE.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Définition de debits de référence         |                                                                                 |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                                                                             | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| OG | Disposition – Quant4 : Coordonner, compléter les études en cours |
|----|------------------------------------------------------------------|
|----|------------------------------------------------------------------|

La CLE est pleinement associée aux réflexions sur les révisions des débits objectifs d'étiages (DOE), à la définition des Débits Minimum Biologiques ainsi qu'aux diverses discussions concernant la convention multi usages. Une étude des débits minimums biologiques au droit des barrages hydroélectriques est actuellement en cours. Cette étude a pour but de proposer les débits minimum biologiques à affecter à chacune des 5 prises d'eau qui alimentent l'usine d'Alrance (Pont de Salars, Pareloup, Bage, la Gourde, barrage du Céor).

**La CLE préconise :**

- ✚ le suivi et la mise à jour des données acquises lors des diverses études,
- ✚ l'installation d'un moyen de mesure des restitutions en aval des prises d'eau à la charge des pétitionnaires. (pour mémoire car déjà prévu dans la réglementation),
- ✚ la définition d'un débit minimum biologique intégrant les prélèvements AEP en aval immédiat des barrages (et pas seulement au droit du barrage) de façon à ce que les prélèvements aval conventionnés n'amputent pas ce débit minimum biologique,
- ✚ d'étudier les possibilités d'adapter les prélèvements aux variations naturelles de débits des cours d'eau et s'assurer de leur cohérence au travers de la convention multi usages.

La CLE juge nécessaire en complément d'intégrer la variabilité des débits sur un cycle hydrologique complet. Ainsi les conclusions de cette étude concernant les DMB pourraient être complétées en ce sens. La particularité du Viaur qui subit un cumul de pression doit être pris en considération.

| Priorité | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                    | Montant total € HT                          |
|----------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Forte    | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, | A définir sur la base du cahier des charges |



|                      |   |        |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---|--------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|                      |   | Europe |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi |   |        |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n | n+1    | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C16** : Les Sous Unités de Gestion Locales (SUGL) et les stations hydrométriques

### Article du règlement associé

Sans Objet

## 3 A3-AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES USAGES

### Diagnostic

- ✍ Disposer d'une bonne connaissance de la ressource en eau, des prélèvements pour les différents usages par sous bassins de gestion est essentiel lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une gestion concertée.
- ✍ La sensibilisation et l'information des acteurs du bassin sur l'état de la ressource est nécessaire pour favoriser une gestion concertée et cohérente.

### Contexte législatif et réglementaire

- ✍ L'article R. 214-1 du code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration ou autorisation, au titre de la loi sur l'eau et notamment les prélèvements.
- ✍ L'article R. 2224-19-4 du CGCT impose la déclaration des prélèvements domestiques en mairie. Les prélèvements non domestiques, non soumis à déclaration ne font l'objet d'aucune déclaration.
- ✍ L'article D. 2224-1 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement impose aux collectivités et à leurs groupements la réalisation d'un rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité de ses services d'eau (eau potable et assainissement).

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| C2                                                         |  |  |  |  |  | RESS04                                     |  |  |

### AT Disposition – Quant5 : Recenser, localiser et quantifier les besoins actuels et futurs

Afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire de bien connaître les besoins actuels et d'acquiescer une vision prospective des besoins sur les 20 / 30 prochaines années, notamment pour l'eau potable et l'agriculture, dans une perspective d'évolution climatique.

En conséquence, la CLE souhaite :

- ✚ Etre régulièrement informée par la cellule d'animation des travaux menés à l'échelle du bassin Tarn Aveyron sur ces thématiques de façon à coordonner les opérations avec celles menées sur le bassin versant du Viour,
- ✚ Qu'une étude visant à quantifier et identifier précisément les prélèvements d'eau à l'échelle des sous unités de gestion locale soit engagée par la structure porteuse du SAGE en cherchant à



mieux différencier les usages préleveurs et à mieux cerner l'impact des prélèvements méconnus (domestiques ou non domestiques, non soumis à déclaration) et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail. L'analyse des répercussions de leurs évolutions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (sécurisation d'usages...) est également étudiée afin d'anticiper tout problème de tension sur la ressource,

- ✚ Qualifier les besoins des milieux aquatiques pour l'unité de gestion locale,
- ✚ Qualifier ainsi l'équilibre quantitatif.

Ce travail est étendu à toutes les sous unités de gestion locale définies sur le bassin versant du Viaur.

Au regard des résultats sur l'adéquation entre les besoins des usages, les besoins des milieux et les ressources en eau disponible, la CLE précise les sous unités de gestion locale de la ressource en eau en situation de déficit. La CLE en informe les autorités administratives et les autorités de gestion (organisme unique, syndicat intercommunal d'adduction en eau potable).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                     | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur    | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Estimation des besoins par usage et par SUGL |                                                                                 |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                            | n+1                                                                             | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Com | Disposition – Quant6 : Sensibiliser et informer les utilisateurs et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                             |                                                                                 |                       |  |  |  |  |  |  |  |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|     | <p>La gestion actuelle des étiages s'appuie sur des DOE situés à l'aval du bassin. C'est pourquoi afin d'éviter des situations qui pourraient être tendues, il est nécessaire d'anticiper la gestion sur les bassins amont.</p> <p><u>La CLE demande</u> à la structure porteuse à ce que des actions de sensibilisation et une information générale auprès des utilisateurs et préleveurs concernant la situation hydrologique et les débits objectifs à atteindre soient réalisées afin d'anticiper les tensions sur la ressource. De la même façon, des informations et une sensibilisation des utilisateurs concernant les restrictions temporaires sur les prélèvements (superficiels et souterrains) sont réalisées en collaboration avec l'Organisme Unique de gestion.</p> <p>Les informations utiles à l'amélioration de la gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements sont collectées et mises à la disposition des utilisateurs et préleveurs du bassin. Des outils appropriés sont développés à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ outils de partage de données sur les prélèvements (observatoire des prélèvements et des ressources mobilisées, tableaux de bord ...)</li> <li>✚ dispositifs d'information en temps réel ou d'alerte en cas de période de tension sur la ressource : envoi automatique d'un bulletin aux préleveurs à l'approche des valeurs guide (DOE, DOC, DCR).</li> </ul> |                             |                                                                                 |                       |  |  |  |  |  |  |  |
|     | Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Prescripteurs pressentis    | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |  |  |  |  |  |  |  |
|     | Moyenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Organisme Unique SMBV Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation |  |  |  |  |  |  |  |



| Indicateurs de suivi | Création d'outils de communication |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier           | n                                  | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

Aucun

### Article du règlement associé

Sans Objet

## 3 B-RENFORCER, FAVORISER, COORDONNER LA GESTION MULTIUSAGES

### 3 B1-MIEUX COORDONNER LES DIFFÉRENTS USAGES ET DIFFÉRENTS UTILISATEURS

#### Diagnostic

L'équilibre quantitatif du bassin versant du Viaur s'intègre dans une vision plus large. En effet, le bassin versant du Viaur est sollicité pour divers usages exportateurs : production d'énergie hydroélectrique, alimentation en eau potable, soutien d'étiage... ainsi que pour des usages non exportateurs comme les activités touristiques.

Des travaux sont actuellement en cours afin, après avoir actualisé les besoins pour les divers usages, de définir des stratégies permettant d'optimiser la ressource disponible afin d'assurer l'équilibre quantitatif sur le bassin Tarn Aveyron.

La gestion des ouvrages du complexe du Lézou s'appuie sur une « **convention cadre multi usages de 2012** ». Cette convention établie entre les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau, les Départements (Tarn, Aveyron et Tarn et Garonne) et EDF a pour objet de préciser les volumes à mobiliser, les modalités techniques et financières de la mise à disposition des volumes pour chaque usage et du respect de la côte touristique des plans d'eau dans le cadre d'un volume maximum de 15,5 Hm<sup>3</sup> à partir des retenues du Lézou correspondant à 10 Hm<sup>3</sup> au-delà des 5,5 Hm<sup>3</sup> d'AEP actuels.

#### Contexte législatif et réglementaire

☞ En application des articles R. 211-71 d) et suivant du code de l'environnement, le Viaur est classé en **Zone de Répartition des Eaux**. Sur ces zones, des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives sont instituées.

☞ L'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans ses rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, liste les prélèvements et les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement, qui sont soumis à déclaration ou autorisation :

- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
  - o 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (Autorisation) ;
  - o 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (Déclaration).
- Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
  - o 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / an ou à 5% du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> /an ou entre 2 et 5% du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).
- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives ont été instituées (ZRE) :
  - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (Autorisation) ;
  - 2° Dans les autres cas (Déclaration).

☞ Les organismes uniques de gestion collective prévus à l'article L. 211-3 II 6° et créés par le décret de 2007 gèreront, à partir de 2011, les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Cet organisme unique de gestion collective est chargé (article R. 211-112 du CE), dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

- Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation
- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en 2 exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| A18                                                        | A15 |  |  |  |  | RES06                                      |  |  |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Disposition – Quant7 : Participer à la définition de la convention multi usages sur le bassin Tarn Aveyron |     |     |     |                       |     |     |     |                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|-------------------------|-----|
| <p>Dans le cadre de la convention multi usages, il est indispensable que les divers besoins du grand bassin Aveyron soient pris en considération et coordonnés avec les besoins et possibilités d'exportation du bassin versant du Viaur.</p> <p>A cet effet, la <u>CLE souhaite</u> être associée à la réflexion menée sur le bassin Aveyron afin de faire le lien avec les besoins des usages actuels et futurs identifiés sur le territoire du bassin versant du Viaur.</p> <p>Les réflexions en cours visant à mettre en place un établissement public territorial de bassin Tarn Aveyron permettraient de coordonner la gestion quantitative de façon plus globale et concertée.</p> |                                                                                                            |     |     |     |                       |     |     |     |                         |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Prescripteurs pressentis                                                                                   |     |     |     | Financeurs potentiels |     |     |     | Montant total € HT      |     |
| Forte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur<br>EPTB Tarn Aveyron                                             |     |     |     |                       |     |     |     | Inclus dans l'Animation |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nbre de participation aux réunions                                                                         |     |     |     |                       |     |     |     |                         |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | n                                                                                                          | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                   | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                     | n+9 |

| OG | Disposition – Quant8 : Définir les modalités de réalisation des lâchers d'eau à partir des grands ouvrages |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|





Dans le cadre de la convention multi usages, des lâchers d'eau peuvent être effectués en fonction des besoins et sollicitations du secteur aval du bassin Aveyron.

Afin que ces lâchers effectués pour répondre aux besoins de l'Aveyron aval, aient aussi une efficacité ou tout au moins perturbent le moins possible les besoins des espèces sur le cours du Vioulou et du Viour par lesquels ils transitent; la CLE souhaite participer à la définition des modalités de mise en œuvre de ceux-ci.

Une attention particulière devra être portée au respect, autant que possible, du cycle hydrologique naturel et aux besoins des espèces cibles (Truite Fario) de ces cours d'eau.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT      |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                       | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans l'Animation |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre de participation aux réunions        |                                                                                 |                         |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                         | n+1                                                                             | n+2                     | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C20** : Les aménagements hydroélectriques du bassin versant du Viour
- ➔ **Carte C21** : les volumes d'eau exportés annuellement

### Article du règlement associé

Sans objet

## 3 C-SATISFAIRE LES USAGES TOUT EN PRÉSERVANT DES CONDITIONS DE VIE ACCEPTABLES DANS LES MILIEUX NATURELS

### 3 C1-GARANTIR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN QUANTITÉ

#### Diagnostic

✍ L'usage « eau potable » est prioritaire en période d'étiage. Cet usage représente sur le bassin versant du Viour environ 10 millions de mètres cubes par an sachant que des réflexions sont en cours afin de définir une nouvelle ressource répondant aux besoins futurs estimés à 5 millions supplémentaires.

✍ C'est pourquoi, il est important, conformément aux orientations du SDAGE Adour Garonne de préserver les zones à objectifs plus stricts (ZOS) afin de garantir l'alimentation en eau potable non seulement en qualité mais aussi en quantité.

✍ Pour ce faire est également identifié dans le SDAGE la notion de « sécurisation » de l'alimentation en eau potable (interconnexions des réseaux, dispositifs d'alerte aux pollutions accidentelles) mais aussi la notion d'économie d'eau en garantissant un rendement minimum au niveau des réseaux de distribution (gestion des pertes).

#### Contexte législatif et réglementaire :

Sans objet



| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|--|--|--|--------------------------------------------|-------|--|
| B23                                                        | B24 | B25 |  |  |  | RES07                                      | RES08 |  |

|           |                                                                                                          |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AT</b> | <b>Disposition – Quant9 : Accompagner la restitution au milieu naturel des sources autrefois captées</b> |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Certains prélèvements pour des raisons de fiabilité (en quantité ou en qualité) sont abandonnés. Afin de satisfaire aux exigences de bon état imposées par la directive cadre européenne et de retrouver un fonctionnement le plus naturel possible, la CLE souhaite que les gestionnaires de ces points remettent en état les sites et ainsi accompagnent un retour des volumes aux milieux naturels dans les meilleures conditions possibles à des coûts acceptables.

Les modalités de remise en état des sites sont définies au cas par cas, le SMBVV, par le biais du programme pluriannuel de gestion, est associé à ces travaux.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                               | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                       | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour              | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans le PPG |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre de points réhabilités / nbre de points abandonnés |                                                                                 |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                                      | n+1                                                                             | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

|           |                                                                                                |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OG</b> | <b>Disposition – Quant10 : Etudier les possibilités de ressources complémentaires pour AEP</b> |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|

Afin de ne pas « épuiser » les ressources « facilement utilisables », la CLE souhaite que les gestionnaires des services de l'Eau potable envisagent diverses possibilités qui pourraient satisfaire leurs besoins et ce, qu'il s'agisse de besoins situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone hydrographique du bassin versant du Viour.

Dans ce cadre, les interconnexions seront favorisées pour pallier aux situations de crise sans pour autant abandonner toutes les prises d'eau permettant de diversifier la ressource en période normale.

Une analyse coût/ efficacité sera intégrée à ces réflexions.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                                                   | Financeurs potentiels                                          | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Faible                      | Gestionnaire de l'eau potable<br>Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Etat, Europe | Inclus dans animation |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Suivi du volume exporté du bv / volume prélevé                             |                                                                |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                                                          | n+1                                                            | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

» **Carte C21** : les volumes exportés annuellement

### Article du règlement associé

Sans objet

**3 C2-AMELIORER LA GESTION DES PLANS D'EAU****Diagnostic**

726 plans d'eau sont recensés sur le bassin avec une densité particulière à l'Ouest (Lieux du Viour, Lézert, Liort et Jaoul). Environ 248 plans d'eau ont un volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>. L'incidence de ce type d'ouvrage est bien entendu liée au stockage d'une ressource qui normalement se serait trouvée dans les débits des cours d'eau récepteurs. Globalement, ces ouvrages ont un impact sur le fonctionnement de ces petits cours d'eau plus marqués sur des aspects qualitatifs que quantitatifs.

L'état des lieux mené sur le bassin versant du Viour met en évidence que 64 % des plans d'eau sont identifiés « sans usage » (52 %) ou « usage agrément » (13 %).

Ces plans d'eau n'auraient donc pas d'impact sur les aspects quantitatif hormis les phénomènes d'évaporation qui dans certains cas, peuvent être importants (plan eau peu profond mais de surface importante).

Outre ces aspects, les plans d'eau ont des impacts qualitatifs qu'il est nécessaire de prendre en compte : augmentation de la température de l'eau, modification des paramètres physico-chimiques (notamment saturation en oxygène), ensablement...

**Contexte législatif et réglementaire**

Le recensement exhaustif de lacs collinaires se heurte à la non obligation d'établir un acte d'autorisation ou de déclaration pour certains ouvrages. En effet, la loi sur l'eau exclut, y compris dans les zones de répartition des eaux, les plus petits lacs collinaires inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup>. Cependant, au titre de la rubrique 3.2.5.0 tous les ouvrages supérieurs ou égaux à 2 mètres de hauteur sont soumis à une obligation de déclaration (sécurité des ouvrages hydrauliques).

L'article R. 214-112 du CE définit les classes de barrage.

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création de plans d'eau : la création de plans d'eau permanents ou non est soumise à autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 3 ha et à déclaration pour une superficie comprise entre à 0,1 ha et 3 ha.

Dans ce dernier cas, la procédure d'opposition à déclaration peut trouver à s'appliquer.

Les plans d'eau bénéficiant d'un statut de collinaire et ayant été réalisés avant le décret de 1993 ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la transparence des ouvrages.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |     |  | Actions du Programme De Mesures concernées |       |       |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|--|--------------------------------------------|-------|-------|
| D18                                                        | D19 | D20 | C16 |  | RES02                                      | RES03 | RES07 |

**AT Disposition – Quant11 : Améliorer la connaissance des plans d'eau et de leurs usages**

La CLE souhaite que soit réalisé un recensement le plus exhaustif possible, en cohérence avec le travail mené actuellement par l'ONEMA et une harmonisation interdépartementale des informations disponibles concernant tous les types de plans d'eau. L'état des lieux s'attache à recueillir des informations concernant la surface, le type, l'usage, le mode de restitution et de gestion de ces ouvrages.

Sur la base de ce recensement, la CLE souhaite que la structure porteuse s'appuie sur le comité de pilotage had'oc pour actualiser et définir un indicateur pertinent et adapté pour la priorisation des

dispositions liées à la gestion des plans d'eau existants et des projets de plans d'eau.  
 A l'heure actuelle, l'indicateur utilisé est basé sur un des deux indicateurs retenu dans le SDAGE Adour Garonne : densité de plan d'eau supérieur ou égale à 3 plans d'eau par km<sup>2</sup> (plus simple à utiliser).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Complétude de la Base de Données          |                                                                                 |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                                                                             | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**AT Disposition – Quant12 : Améliorer la gestion des plans d'eau existants**

La CLE souhaite, pour les plans d'eau existants que soient mises en œuvre des règles de gestion plus adaptées (concernant notamment les débits réservés, le mode de restitution, leur adéquation avec les DMB...) lorsque les équipements ou la gestion des plans d'eau portent atteinte aux milieux aquatiques. Cet effort est accentué sur les plans d'eau situés au niveau des têtes de bassin, sur les secteurs où la densité est supérieure ou égale à 3 plans d'eau par km<sup>2</sup> (dans l'attente d'un nouvel indicateur validé en CLE) et est également harmonisé sur l'ensemble du bassin versant du Viour (harmonisation interdépartementale nécessaire).

La CLE demande à la structure porteuse de développer des programmes de sensibilisation et des projets d'accompagnement techniques. Ceci afin d'améliorer la gestion actuelle grâce, par exemple, à une charte de bonne gestion mais aussi d'envisager l'amélioration des aménagements, afin de limiter l'impact de ces ouvrages sur les milieux naturels (modalités de restitution aval, vidange, gestion des espèces ...) et ainsi prendre en considération l'aspect fonctionnel des cours d'eau en aval.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre d'outils de sensibilisation réalisés |                                                                                 |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                                                                             | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**AT Disposition – Quant13 : Améliorer la gestion des projets de plans d'eau**

Afin de mieux gérer les ressources disponibles, la CLE recommande à ce qu'avant toute création ou extension de ressource, il soit étudié la possibilité d'utiliser des ressources existantes n'ayant pas d'usage avéré en particulier sur les secteurs où la densité de plans d'eau est supérieure ou égale à 3 plans d'eau par km<sup>2</sup> (dans l'attente d'un nouvel indicateur validé en CLE).

| Priorité | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |
|----------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Forte    | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation |



| Indicateurs de suivi | Utilisation de ressources existantes / nbre de projets |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|--------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier           | n                                                      | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- **Carte C17** : les usages des plans d'eau existants
- **Carte C18** : Estimation de la densité numéraire de plans d'eau à la masse d'eau
- **Carte C19** : Estimation de la densité numéraire de plans d'eau au km<sup>2</sup>

### Article du règlement associé

Sans objet

## 3 C3-NE PAS AGGRAVER LES TRANSFERTS INTER BASSIN

### Diagnostic

✍ L'usage hydroélectrique de la ressource, via les infrastructures EDF, est l'usage principal sur ce bassin. C'est 80 % du linéaire du Viaur, soit 125 km et 10 kilomètres sur le Vioulou, qui subissent des contraintes hydrologiques fortes puisque les débits réservés à l'aval de ces ouvrages sont égaux à 1/20<sup>ième</sup> du module inter annuel (révisé au 01/01/2014). La superficie totale impliquée dans ces aménagements est de 384 km<sup>2</sup> soit ¼ du bassin versant. A cela s'ajoute sur la basse vallée du Viaur, la gestion par éclusée de la retenue de Thuriès. A titre d'exemple, de 1961 à 1972, ces volumes représentent à l'échelle du bassin versant, soit à Laguépie, en moyenne 26 % des apports en automne et 31 % des apports en hiver.

En écrêtant les crues de fréquence élevée (décennale), les aménagements compromettent la capacité d'auto épuration du cours d'eau sur certains secteurs et prolongent dans le temps les effets négatifs des vidanges des retenues.

✍ L'influence de la dérivation s'observe dès l'aval de chaque barrage et jusqu'à l'Aveyron au moins ; cette influence se traduit par :

- la suppression du bassin versant supérieur dans les comptes hydrologiques des stations de l'aval,
- le rajout de la valeur des débits réservés qui deviennent source du bassin. Pour Pareloup, une convention lie le barrage et l'usine d'eau potable à l'aval, qui capte une partie du débit restitué. Seul le bilan pour la rivière à l'aval est conservé,
- l'ajout de volumes transitant dédiés au soutien d'étiage de l'Aveyron, lâchés depuis les barrages de Pont de Salars, Pareloup et Thuriès.

✍ Cet impact s'observe donc sur les stations de Saint Just, Estrébalde, Laguépie et plus en aval à Loubejac. On notera que l'influence de Thuriès n'a pas été intégrée, considérant qu'il n'y avait pas de modification des volumes transitant.

Le bilan général dressé dans l'état des lieux du SAGE Viaur fait état d'un transfert hydraulique vers la rivière Tarn de 160 à 210 millions de mètres cubes par an via le complexe du Lévézou.

✍ Les ouvrages du Lévézou ainsi que le barrage de Thuriès sont sollicités pour le soutien des étiages de la rivière Aveyron :



| Retenue                    | Rivière          | Volume ou débit contractualisé | Point lâchers EDF                     | Multi-usages                                               |
|----------------------------|------------------|--------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Thuriès                    | Viour            | 1,1 Mm <sup>3</sup>            | VDR Thuriès                           | AEP Pampelonne et Carmausin Q prélèvement max 85l/s        |
| Pareloup<br>Pont de Salars | Vioulou<br>Viour | 5 Mm <sup>3</sup>              | VDR Pareloup<br>ou VDR Pont de Salars | Tourisme<br>SIAEP Ségala et Rodez Q prélèvement max 500l/s |

### Contexte législatif et réglementaire

☞ L'article L. 214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un **débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes**. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Il ne doit pas être inférieur au 1/20<sup>ème</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m<sup>3</sup>/s **ainsi qu'à l'aval d'ouvrages assurant la production d'électricité aux heures de pointe**. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

☞ Le débit réservé peut être différent selon les périodes de l'année, on parle alors communément de « régime réservé ».

☞ L'obligation relative au débit minimal peut ne pas être respectée sur des cours d'eau au fonctionnement « atypique ». Ces fonctionnements sont précisés à l'article R. 214-111 du code de l'environnement (caractéristiques géologiques karstiques, ennoisement du cours d'eau à l'aval par la retenue d'un autre barrage, absence des espèces aquatiques énumérées à l'article R. 214-108 du même code).

☞ Ponctuellement, en cas d'étiage exceptionnel, le préfet peut fixer le débit réservé en-dessous du minimum légal.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| C7                                                         |  |  |  |  |                                            |  |  |

| AT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Disposition – Quant14 : Mieux connaitre les transferts d'eau et usages du complexe du Lévézou |                       |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <p>Considérant les volumes importants transférés à partir du complexe du Lévézou, la <u>CLE souhaite</u> être mieux informée : volumes effectivement transférés, période de transfert, ouvrage sollicité (Pont de Salars, Pareloup, Bage) dans la mesure des données communicables par le gestionnaire.</p> <p>De la même façon, la <u>CLE souhaite</u> être informée des modalités et volumes utilisés dans le cadre du soutien d'étiage par les services de l'Etat ou le commanditaire.</p> |                                                                                               |                       |                       |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Prescripteurs pressentis                                                                      | Financeurs potentiels | Montant total € HT    |
| Forte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Services de l'Etat<br>EDF                                                                     |                       | Inclus dans animation |



|                      |                                               |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|                      | SIAEP du Ségala<br>Départements<br>Agence Eau |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Transmission des données annuelles            |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                             | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### OG Disposition – Quant15 : Mieux connaître le cycle hydrologique des axes réalimentés et tenter de s'approcher d'un fonctionnement plus optimal

La CLE souhaite que soit valorisé et complété si besoin les résultats des études déjà réalisées sur le territoire, afin d'obtenir ou de reconstituer par des moyens de calcul robustes et adaptés une chronique de débits moyens journaliers des débits entrant dans les retenues hydroélectriques du Lévezou (Pont de Salars, Bage, Pareloup, Gourde et Céor). Ces chroniques de références devront être partagées et validées par l'ensemble des acteurs de la CLE.

Sur la base de ces chroniques, les conséquences de la prise en compte de la disposition C16 du SDAGE en faisant le lien avec les valeurs de DOE et de débits réservés en aval de ces ouvrages sont étudiées afin d'envisager leur mise en oeuvre.

Dans un second temps, la CLE souhaite étudier la possibilité de reconstituer un régime hydrologique plus naturel sur le Viour et le Vioulou en analysant les conséquences en termes de volumes à mobiliser, d'impacts sur les usages et la production énergétique et les bénéfices pour la restauration des milieux aquatiques.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                          |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | SMBV Viour                                                | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du cahier des charges |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Définition d'un régime hydrologique pour axes réalimentés |                                                                                 |                                             |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                         | n+1                                                                             | n+2                                         | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

#### Supports cartographiques

- ➔ Carte C21 : les volumes d'eau exportés annuellement

#### Article du règlement associé

Sans objet

### 3 C4-FAVORISER LES ÉCONOMIES D'EAU

#### Diagnostic

- ✍ Le bassin versant du Viour est largement sollicité pour divers usages quantitatifs de la ressource.
- ✍ Afin de ne pas aggraver les déficits quantitatifs notamment sur le bassin versant aval il convient de mettre en oeuvre toute mesure visant à rationaliser l'eau dont on dispose.

#### Contexte législatif et réglementaire

☞ L'article L. 2224-7-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales compétentes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable, avec la détermination des zones desservies, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, un plan d'actions avec programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau le cas échéant. Si le rendement du réseau de distribution est inférieur à un seuil mentionné au D. 213-48-14-1 du code de l'environnement et que le plan d'actions n'est pas établi, une majoration du taux de la redevance pour l'alimentation en eau potable peut être appliquée. En vertu de l'article D. 2224-1 du CGCT, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS).

☞ Les articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du CGCT traitent de la tarification des services publics de l'eau : facturation obligatoire de la fourniture d'eau potable, montant calculé en fonction du volume réellement consommé (sauf cas particulier), possibilité de tarif progressif, etc.

☞ Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| C14                                                        |  |  |  |  |  | RES02                                      |  |  |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Disposition – Quant16 : Sensibiliser à la gestion économe |     |     |     |     |                                                                                 |     |     |                         |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-------------------------|-----|
| <p>La CLE souhaite en cohérence avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, développer et mettre en œuvre un plan concerté d'information et de sensibilisation aux économies d'eau, à destination de l'ensemble des utilisateurs sur la base des connaissances acquises et de l'état quantitatif des sous-unités de gestion locale.</p> <p>Ce plan de communication a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ sensibiliser les utilisateurs de l'eau aux économies d'eau (information au grand public et aux collectivités territoriales et leurs groupements) ;</li> <li>✚ optimiser les prélèvements AEP : amélioration du rendement des réseaux en cohérence avec le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 ;</li> <li>✚ favoriser la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;</li> <li>✚ étudier des orientations des systèmes de cultures ou systèmes agricoles économes en eau.</li> </ul> <p>L'accent est mis dans le cadre de cette mesure, sur la sensibilisation, l'accompagnement du grand public et des collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Le plan concerté d'économies d'eau est appliqué en priorité sur les unités de gestion locales jugées déficitaires ou justes à l'équilibre ou les entités hydrographiques sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements est identifié.</p> |                                                           |     |     |     |     |                                                                                 |     |     |                         |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Prescripteurs pressentis                                  |     |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     | Montant total € HT      |     |
| Forte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour                 |     |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     | Inclus dans l'Animation |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Nbre d'outils de sensibilisation développés               |     |     |     |     |                                                                                 |     |     |                         |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | n                                                         | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5                                                                             | n+6 | n+7 | n+8                     | n+9 |



**OG Disposition – Quant17 : Veiller à l'efficacité des réseaux de distribution d'eau potable**

La CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et leurs groupements en matière de distribution d'eau potable de gérer efficacement leur patrimoine (captages d'eau, compteurs, réseaux de transport et de distribution, ouvrages de stockage et de traitement...) afin d'éviter toute perte d'eau.

Elle leur rappelle l'importance d'établir des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies, décrivant et évaluant le fonctionnement du patrimoine associé et établissant, le cas échéant, un programme de travaux d'amélioration du rendement des réseaux afin que ce dernier tende vers 85 % (ou 65 % + 1/5 x indice linéaire de consommation).

Cette mesure s'articule avec des pénalités liées à la redevance prélèvement perçue par l'Agence de l'Eau.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                                          | Financeurs potentiels | Montant total € HT              |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                       | Structures gestionnaire eau potable                               |                       | A définir par les gestionnaires |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre de km de réseaux réhabilité / nbre de km de réseaux existant |                       |                                 |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                                                 | n+1                   | n+2                             | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Quant18 : Veiller à l'efficacité des prélèvements pour irrigation**

La CLE souhaite qu'un programme de sensibilisation et d'accompagnement à l'optimisation des prélèvements pour l'irrigation des cultures (conseil aux irrigants, acquisition de matériel d'irrigation plus performant...) soit développé.

Des sous bassins prioritaires sont définis sur la base des recommandations fournies par l'organisme unique désigné sur le bassin versant du Viaur.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                               | Financeurs potentiels                                                                    | Montant total € HT                            |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                       | Organisme unique<br>Chambres Agriculture<br>SMBV Viaur | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe | A définir en fonction du<br>programme élaboré |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre d'outils d'opérations menés                       |                                                                                          |                                               |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                                      | n+1                                                                                      | n+2                                           | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques**

Aucun

**Article du règlement associé**

Sans Objet

**3 D- PRÉVENIR LE RISQUE INONDATION****3 D1-CONFORTER LE TRAVAIL MENÉ****Diagnostic**

Le bassin versant du Viour a connu de fortes inondations dans le passé, elles ont rythmé l'histoire même du cours d'eau par la destruction et construction de ponts et passerelles. Il existe aujourd'hui plusieurs repères de crues répartis sur tout le bassin versant.

Plusieurs crues importantes ont été observées sur le bassin versant du Viour :

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1725             | Pont de Thuriès détruit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1770             | Pont du Diable en face des Infournats emporté<br>Une des arches du pont de Thuriès renversée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8 mars 1783      | Passerelle en bois des Planques emportée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1788             | Nombreux dégâts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 19 octobre 1872  | Une crue emporte le tablier du pont du moulin de Bar                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1875             | Nombreux dégâts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 14 octobre 1906  | Inondation à Laguépie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 9 septembre 1909 | Suite à de violents orages sur la région du Lévézou, les pluies torrentielles ont causé de nombreux dégâts dans les communes de Vezins, du Ségur, de Recoules, du Vibal... Le vieux pont de Camboulas fut emporté. Les terres ont été ravinées, des arbres déracinés... Le meunier du Moulin du Mazet (aujourd'hui immergé dans le barrage de Pont-de-Salars) ainsi que son épouse furent emportés par le courant violent du Viour se noyèrent. |
| 1917             | "Cet orage a détruit tous les ponts de Montirat à Lagarde, et a emporté la route, les moulins, tout..."                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Mars 1927        | Grosse crue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2 mars 1930      | Ce fut la plus grande crue connue avec près de 500 m <sup>3</sup> /s<br>4m10 à Tanus-Pont des Albinet ravagé par la crue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Décembre 1937    | Crue trentennale à Laguépie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Décembre 1940    | Inondation importante à Laguépie supérieure à la cinquantennale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1949             | Crue très importante sur le bassin versant du Cône avec d'importants dégâts à La Selve                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 16 décembre 1953 | Inondation importante. 84 m <sup>3</sup> /s à Thuriès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Janvier 1955     | Crue concernant l'amont du Viour et le Vioulou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Octobre 1965     | Crue concernant l'amont du Viour et le Vioulou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 14 décembre 1981 | Inondation importante (Episode cinquantennal) Elle concerne la totalité du bassin du Viour et les bassins du Céor et du Giffou.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 7 décembre 1996  | Grosse crue du Vioulou et du Giffou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 13 novembre 1999 | Crue du Cône qui aurait endommagé la pisciculture de la Fabreguerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3 décembre 2003  | Crue vingtennale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2006/2007/2011   | 2006 : secteur de Gramond / Boussac<br>2007 : secteur de Cassagnes Bégonhès : gros dégâts dans le bourg (crue supérieure à la centennale)<br>2011 : secteur de Lestrade et Thouels                                                                                                                                                                                                                                                              |

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 hm<sup>3</sup> fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental et précise notamment les mesures spécifiques relatives :

- à l'information et à la protection prévue au profit de la population et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle et les lieux d'hébergement,
- à la diffusion immédiate de l'alerte aux autorités par l'exploitant et, en cas de danger immédiat, aux populations voisines.

Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

- ✍ Sur le bassin du Viour, les barrages de Pareloup et de Pont-de-Salars sont soumis à PPI. Ainsi, 18 communes réparties le long du Viour en aval de ces barrages disposent d'un PPI Grands Barrages leur imposant la réalisation d'un PCS (Le barrage de Thuriès n'est pas concerné).
- ✍ Durant l'été 2012, le SMBVV a proposé son aide aux communes pour la réalisation de plans communaux de sauvegarde (ci-après, PCS). Aujourd'hui le bassin versant du Viour est couvert par 38 plans communaux de sauvegarde. Douze communes n'ont pas satisfait à leurs obligations, puisqu'il reste 12 communes pour lesquelles un PCS est obligatoire (5 communes dans l'Aveyron et 7 communes dans le Tarn).
- ✍ Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation. Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le Préfet, le Maire, et, dans certains cas, le propriétaire d'un bien immobilier proposé à la vente ou à la location.
- ✍ Les DICRIM doivent être réalisés pour les communes figurant dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Le DDRM du département de l'Aveyron a été actualisé en 2012. En conséquence, toutes les communes du département de l'Aveyron devront réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs à destination de la population communale. Concernant les communes du département du Tarn et du Tarn et Garonne elles ont également obligation de réaliser ce travail puisque les dossiers départementaux incluent toutes les communes. Le maire fait connaître l'existence du **DICRIM** à la population par un avis affiché en mairie pendant deux mois minimum. Il est librement consultable en mairie. Ce document a pour vocation d'informer les populations (les risques potentiels, conduite à tenir, numéro d'urgence ...).
- ✍ La création de remblais et l'installation de nouveaux enjeux sont à éviter sur ces zones d'expansion de crues, et proscrites dans les zones où les règlements des plans de prévention des risques d'inondations ou les documents d'urbanisme en vigueur les interdisent. Les aménagements susceptibles de faire obstacle au bon écoulement des eaux et d'imperméabiliser les sols sont limités aux ouvrages de protection rapprochée des zones de forte densité humaine ou à importante valeur économique, s'ils sont nécessaires et que leur efficacité est significative.

### Contexte législatif et réglementaire

- ✍ L'article 16 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les PPRI. Ces documents définissent un ensemble de mesures d'interdiction ou de prescriptions relatives notamment aux constructions, aux ouvrages et aménagements, ainsi qu'aux modalités d'utilisation ou d'exploitation des espaces plantés ou mise en culture. Ces plans permettent de réglementer les ouvrages implantés dans une zone inondable, en dehors du lit du cours d'eau, et qui ne relèvent pas de la police des eaux.
- ✍ Sur le bassin versant du Viour, seule la commune de Laguépie, située dans le département du Tarn-et-Garonne est concernée par un PPR. Cependant, un PPRI sur le sous bassin du Céor Giffou est actuellement en cours de validation.
- ✍ L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et L. 563-3 et R. 125-9 à R. 125-27. Elle doit permettre aux personnes susceptibles d'être exposées aux risques de connaître les dangers auxquels elles sont exposées, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'elles peuvent prendre pour réduire la vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'elles surmontent le sentiment d'insécurité et acquièrent un comportement responsable face au risque.
- ✍ Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : son principe est instauré par les articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement fixent le champ

d'application, la procédure d'élaboration et le contenu du D.I.C.R.I.M. C'est un document simple de quelques pages qui recense les risques sur le territoire de la commune et décrit les mesures de sauvegarde répondant à chacun des risques énumérés qui a pour but d'informer la population.

Parallèlement à la rédaction du DICRIM, le maire rédige un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** conformément aux articles L. 731-1 et suivants et R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Le PCS a pour fonction de définir l'organisation prévue par la commune pour assurer localement l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| VOIR                                                       |  |  |  |  |  |                                            |  |  |
| PGRI                                                       |  |  |  |  |  |                                            |  |  |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Disposition – Quant19 : Suivre l'élaboration du PPRI Céor Giffou et favoriser la réalisation d'un PPRI Viour |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                       |     |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|--|
| Suite aux événements importants sur le secteur de Cassagnes Bégonhès (inondations du 5 Juin 2007) et dans la continuité du travail réalisé, l'état a engagé la réalisation d'un PPRI sur le sous bassin du Céor et du Giffou (exception faite de quelques communes).<br>La <u>CLE souhaite</u> être étroitement associée à ce travail en cours de réalisation.<br>La <u>CLE souhaite</u> également que les services de l'Etat chargés de l'élaboration des PPRI au niveau des départements définissent conjointement une stratégie de mise en cohérence des PPRI, sur le périmètre du SAGE.<br>Enfin, la <u>CLE souhaite</u> que les secteurs à enjeux (définis dans le SPI du bassin versant du Viour) soient couverts par des PPRI. |                                                                                                              |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                       |     |  |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Prescripteurs pressentis                                                                                     |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     |     | Montant total € HT    |     |  |
| Faible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Services de l'Etat                                                                                           |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     |     | Inclus dans animation |     |  |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | % de couverture du bassin                                                                                    |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                       |     |  |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | n                                                                                                            | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                   | n+9 |  |

| AT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Disposition – Quant20 : Finaliser la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour les communes où cela est nécessaire |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| La <u>CLE souhaite</u> que les communes ayant l'obligation de réaliser un PCS engageant et approuvent ce document dans les plus brefs délais. Une information communale, dans le cadre d'un DICRIM à l'attention de la population sur le risque inondation est effectuée par les communes concernées. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont également fixées aux campings concernés dans le cadre des PCS. Une attention particulière est portée à l'homogénéisation de la gestion des biens mobiles en zones inondables (mobil homes des campings notamment).<br>La <u>CLE demande</u> à la structure porteuse d'apporter un appui technique aux collectivités territoriales à leurs groupements et aux campings le souhaitant pour la réalisation des documents et actions obligatoires (PCS, DICRIM, communication, etc.) ainsi que pour leur mise en œuvre, notamment en termes de diffusion d'informations sur les risques d'inondations. |                                                                                                                                                                                                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |



| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                           |     |     |     | Financeurs potentiels                                                                 |     |     |     | Montant total € HT    |     |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|
| Faible               | Services de l'Etat<br>Syndicat Mixte du Bassin<br>Versant du Viaur |     |     |     | Collectivités territoriales ou<br>leurs groupements, Agence<br>de l'Eau, Etat, Europe |     |     |     | Inclus dans animation |     |
| Indicateurs de suivi | Couverture PCS % (rapport aux obligations)                         |     |     |     |                                                                                       |     |     |     |                       |     |
| Calendrier           | n                                                                  | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                                   | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                   | n+9 |

### AT Disposition – Quant21 : Identifier les zones d'expansion des crues et les préserver

La CLE souhaite que sur la base de la cartographie établie dans les atlas des zones inondables (CIZI) les plans de prévention des risques d'inondations et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, les zones d'expansion de crues soient identifiées en priorité en amont des zones urbanisées. Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon de gérer ces zones, dont la responsabilité incombe aux propriétaires mais pouvant être confié notamment aux prescripteurs de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau donc pour le bassin versant du Viaur au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur.

La CLE encourage les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements en matière d'urbanisme à intégrer les zones d'expansion de crues dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.

Ce travail est mené en s'appuyant sur le Plan Pluriannuel de Gestion en cours sur le bassin hydrographique.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                         |     |     |     | Financeurs potentiels                                                                    |     |     |     | Montant total € HT                 |     |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|------------------------------------|-----|
| Moyenne              | Communes<br>Intercommunalités                                    |     |     |     | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     |     | Inclus dans animation et<br>le PPG |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de PLU intégrant les zones expansion de crues / nbre de PLU |     |     |     |                                                                                          |     |     |     |                                    |     |
| Calendrier           | n                                                                | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                                      | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                                | n+9 |

### AT Disposition – Quant22 : Favoriser la rétention ou le ralentissement dynamique des crues

La rétention (ou le ralentissement) dynamique est réalisée aux moyens de techniques de gestion locales :

- ✚ Restauration de zones d'expansion des crues, de zones humides jouant un rôle « tampon »,
- ✚ Restauration, implantation de haies maillées,
- ✚ Reméandrage, etc. ....

La CLE recommande que les travaux de rétention / ralentissement dynamique élaborés dans le cadre de l'objectif de réduction des aléas inondation, respectent le fonctionnement morpho dynamique des cours d'eau et dans ce sens n'influencent pas les crues morphogènes de plein bord.

La CLE préconise l'étude et la mise en œuvre d'actions de ralentissement dynamique permettant le lissage des pics de crue et la réduction des aléas prioritairement dans les secteurs vulnérables, la restauration ou création de zones d'expansion de crue, de zones humides «tampon», d'ouvrages en versant ou en lit majeur et dans le bassin versant (haies, talus, gestion des embâcles...) sur les secteurs sensibles.

Afin de concilier ces objectifs la CLE souhaite que ces opérations soient intégrées dans le Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant du Viaur.



| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                      |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     | Montant total € HT              |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|---------------------------------|-----|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                     |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     | Inclus dans animation et le PPG |     |     |
| Indicateurs de suivi | Surface de zones fonctionnelles / surface de zones existantes |     |     |     |                                                                                 |     |     |                                 |     |     |
| Calendrier           | n                                                             | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7                             | n+8 | n+9 |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Disposition – Quant23 : Supprimer les dépôts sur les zones inondables |     |     |     |                                                                                 |     |     |                         |     |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-------------------------|-----|-----|
| <p>Les dépôts de matériaux liés aux activités anthropiques (déchets, gravats, etc.) mobilisables par les crues présentent des risques d'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, de pollution physique des cours d'eau et d'accentuation des phénomènes d'inondation, de dégradation des berges et des ouvrages installés dans le lit mineur. Ils doivent être évités.</p> <p><u>La CLE souhaite</u> que des actions de sensibilisation soient menées pour supprimer ou réduire ces stockages en zones inondables en lien avec le plan pluriannuel de gestion.</p> |                                                                       |     |     |     |                                                                                 |     |     |                         |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Prescripteurs pressentis                                              |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     | Montant total € HT      |     |     |
| Moyenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                             |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     | Inclus dans l'Animation |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nbre de dépôts supprimés / nbre total de dépôts                       |     |     |     |                                                                                 |     |     |                         |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | n                                                                     | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7                     | n+8 | n+9 |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Disposition – Quant24 : Gérer les eaux pluviales |  |  |  |                                                                                 |  |  |                                   |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|--|
| <p>La <u>CLE souhaite</u> que l'autorité administrative veille pour tout projet aboutissant à augmenter les surfaces imperméabilisées et soumis à déclaration ou autorisation, à ce que les nouveaux aménagements permettent au minimum de retrouver aux exutoires des surfaces imperméabilisées, un état hydraulique identique au naturel, pour une pluie de retour décennal ou supérieur dans le cas d'enjeux urbains. La possibilité de requérir à la création de dispositifs augmentant le temps de séjour des eaux de pluies ou de ruissellement dans le collecteur artificiel, avant rejet en cours d'eau (bassins tampons, fossés filtrants...) pourra être préconisée.</p> <p><u>La CLE recommande</u> également aux collectivités territoriales et leurs groupements de prendre les dispositions nécessaires, dans leurs décisions en matière d'urbanisme, pour que soit privilégiée la récupération des eaux de pluie ou leur infiltration sur site plutôt que le recours aux réseaux ou fossés d'eaux pluviales.</p> <p>Toutefois, l'infiltration des eaux de pluie doit être évitée sur les secteurs soumis à l'aléa glissement de terrain.</p> |                                                  |  |  |  |                                                                                 |  |  |                                   |  |  |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Prescripteurs pressentis                         |  |  |  | Financeurs potentiels                                                           |  |  | Montant total € HT                |  |  |
| Forte ponctuellement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Communes Intercommunalités                       |  |  |  | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |  |  | Sera fonction du programme défini |  |  |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                  |  |  |  |                                                                                 |  |  |                                   |  |  |



Calendrier

n

n+1

n+2

n+3

n+4

n+5

n+6

n+7

n+8

n+9

### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C22** : Les documents liés à la gestion des risques majeurs
- ➔ **Carte C23** : Principales zones à enjeux inondation à l'échelle du bassin versant du Viaur

### Article du règlement associé

Sans objet



**PRESERVER / RESTAURER LES FONCTIONNALITES  
DES COURS D'EAU, DES ZONES HUMIDES ET LES  
POTENTIALITES BIOLOGIQUES DES MILIEUX  
AQUATIQUES**





| ENJEU 4 : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                              |      |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| Objectifs Généraux                                                                                                                           | Sous Objectifs                                                                                                       | Dispositions                                                                                                                                                                 | type | Page |
| 4 A-Connaitre, protéger et restaurer les zones humides                                                                                       | 4 A1 : Consolidier la connaissance des Zones Humides                                                                 | Mil1 : Diffuser, valoriser et promouvoir le travail d'inventaire des ZH                                                                                                      | Com  | 119  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil2 : Identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)                                                                                            | OG   | 119  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil3 : Développer la complémentarité entre les CATZH départementales et les services techniques de la structure porteuse du SAGE                                             | OG   | 120  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil4 : Prendre en compte l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme                                                                   | MC   | 121  |
|                                                                                                                                              | 4 A2 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides                                                         | Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides                                                                                   | AT   | 122  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides                                                                                                                    | MC   | 122  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides                                                                                  | OG   | 122  |
| 4 B-Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau                                                                    | 4 B1 : Capitaliser, structurer et compléter la connaissance sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau | Mil8 : Harmoniser et capitaliser les données existantes issues des diagnostics                                                                                               | OG   | 125  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil9 : Compléter la connaissance du fonctionnement hydromorphologique                                                                                                        | OG   | 126  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil10 : Caractériser le fonctionnement des têtes de bassin et petits cours d'eau                                                                                             | OG   | 126  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil11 : Définir des espaces de mobilité                                                                                                                                      | OG   | 127  |
|                                                                                                                                              |                                                                                                                      | Mil12 : Gestion forestière : communiquer sur les bonnes pratiques de gestion et d'exploitation afin de prendre en compte les enjeux liés à la qualité de la ressource en eau | Com  | 127  |
|                                                                                                                                              | Mil13 : Gestion forestière : sensibiliser aux enjeux du SAGE et les intégrer dans les documents de gestion           | Com                                                                                                                                                                          | 128  |      |
|                                                                                                                                              | 4 B2 : Mieux gérer, préserver et/ou restaurer un bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau               | Mil14 : Développer et actualiser le Programme de Gestion des cours d'eau                                                                                                     | AT   | 132  |
| Mil15 : Mettre en défens les cours d'eau                                                                                                     |                                                                                                                      | AT                                                                                                                                                                           | 132  |      |
| Mil16 : Eaux pluviales : diversifier les écoulements, augmenter la capacité épuratoire et favoriser le ralentissement dynamique              |                                                                                                                      | AT                                                                                                                                                                           | 133  |      |
| Mil17 : Gestion forestière : Adapter, contrôler les pratiques forestières                                                                    |                                                                                                                      | OG                                                                                                                                                                           | 133  |      |
| 4 C-Mieux                                                                                                                                    | 4 C1 : Améliorer la connaissance                                                                                     | Mil18 : Espèces remarquables : Améliorer la                                                                                                                                  | AT   | 134  |



|                                                                                                                                           |                                                                                                             |                                                                                                                                        |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| connaître<br>préserver<br>espèces                                                                                                         | et<br>les<br>des espèces et mettre en œuvre<br>des programmes d'amélioration<br>de leurs habitats           | connaissance                                                                                                                           |     |     |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil19</b> : Espèces ordinaires : Acquérir des connaissances                                                                         | AT  | 135 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil20</b> : Espèces invasives : Connaître les aires de répartition et lutter contre les espèces invasives                           | AT  | 135 |
|                                                                                                                                           | <b>4</b> C2 : Mettre en œuvre des actions et programmes de gestion des espèces                              | <b>Mil21</b> : Espèces remarquables : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion et de protection de ces espèces remarquables | AT  | 137 |
| <b>Mil22</b> : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles |                                                                                                             | AT                                                                                                                                     | 137 |     |
| <b>4</b> D- Préserver / restaurer les continuités écologiques                                                                             | <b>4</b> D1 : Capitaliser, structurer et harmoniser la connaissance des ouvrages du bassin versant du Viaur | <b>Mil23</b> : Harmoniser et capitaliser la connaissance des ouvrages transversaux                                                     | AT  | 139 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil24</b> : Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues                                                    | OG  | 139 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil25</b> : Consulter la CLE pour tous les projets soumis à déclaration et concernant des ouvrages transversaux                     | OG  | 140 |
|                                                                                                                                           | <b>4</b> D2 : Mettre en œuvre des programmes et actions d'amélioration de la continuité écologique          | <b>Mil26</b> : Favoriser la restauration collective de la continuité : cours d'eau visés à l'article L214-17- liste 2 ouvrages         | AT  | 141 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil27</b> : Favoriser la restauration de la continuité écologique sur tous les cours d'eau                                          | AT  | 142 |
|                                                                                                                                           |                                                                                                             | <b>Mil28</b> : Evaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique                                                      | OG  | 142 |
|                                                                                                                                           | <b>Mil29</b> : Préserver certaines chaussées d'intérêt public                                               | OG                                                                                                                                     | 143 |     |

## 4 A- CONNAITRE, PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

### 4 A1- CONSOLIDER LA CONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES

#### Diagnostic.

✍ L'inventaire des zones humides du bassin versant a été lancé en 2011 dans le cadre du Contrat de rivière Viaur et pour répondre aux besoins du SAGE. A ce jour, l'inventaire de terrain est terminé, la saisie informatique est réalisée (base de données et cartographie) et la catégorisation des zones est actuellement en cours. Ce travail a été suivi et accompagné par un comité de pilotage interdépartemental ad hoc. L'inventaire a permis de recenser 1400 hectares de zones humides sur le bassin versant du Viaur.

✍ Des Cellules d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) sont opérationnelles sur le bassin du Viaur, leur organisation est départementale.

#### Contexte législatif et réglementaire

✍ L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit une zone humide par « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

✍ L'article R. 211-108 du code de l'environnement prévoit que :

« I. - *Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.*

II. - *La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.*

III. - *Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.*

IV. - *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.* »

✍ L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

✍ Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) sont définies par l'article L. 211-3 II 4° a) du code de l'environnement. Les ZHIEP sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.

✍ Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) peuvent être identifiées dans le PAGD d'un SAGE en vertu de l'article L. 212-5-1 I 3° du code de l'Environnement. Délimitées au sein des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), des zones stratégiques pour la gestion

de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.

- le PLU peut délimiter des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique : article R. 123-11 du code de l'urbanisme (CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293).
- Les relations entre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Midi Pyrénées et le SAGE sont régies par une notion de prise en compte réciproque. En conséquence, il est nécessaire de noter ici la prise en compte dans les dispositions du PAGD Viaur des Enjeu 1 et 2 (objectifs stratégiques I et II – Thème A, B et C) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Midi Pyrénées.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| D26                                                        | D38 | D39 |  |  |                                            |  |  |

| Com                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Disposition – Mil1 : Diffuser, valoriser et promouvoir le travail d'inventaire des Zones Humides |     |     |     |                                                                                       |     |     |                                                           |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----------------------------------------------------------|-----|-----|
| <p>La CLE souhaite que les informations recueillies dans le cadre de l'inventaire des ZH ainsi que le travail de localisation des zones, de définition des enjeux environnementaux soient partagés avec l'ensemble des partenaires mais aussi avec le grand public.</p> <p>En conséquence plusieurs opérations de communication, sensibilisation sont d'ores et déjà prévues et pour certaines en partie réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un document de présentation pour chaque commune sous la forme d'un poster (format A1) et d'un rapport permettant la diffusion des fiches de synthèse des zones recensées,</li> <li>La diffusion par le biais du site internet de la structure porteuse de l'inventaire réalisé (rapport, fiches, cartes),</li> <li>Des séances de terrain pour les propriétaires : présentation des zones, modalités de gestion, accompagnement technique, financier possible ... Cet axe est développé en particulier sur la région naturelle du Ségala qui a été jusqu'alors peu concernée par cette problématique,</li> <li>Plus largement, une communication tout public sera développée afin d'informer et de sensibiliser sur les intérêts de ces zones.</li> </ul> |                                                                                                  |     |     |     |                                                                                       |     |     |                                                           |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Prescripteurs pressentis                                                                         |     |     |     | Financeurs potentiels                                                                 |     |     | Montant total € HT                                        |     |     |
| Forte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur<br>ADASEA                                              |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe |     |     | Création et diffusion d'outils de com./sensib<br>15 000 € |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nbre d'outils créés et diffusés                                                                  |     |     |     |                                                                                       |     |     |                                                           |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | n                                                                                                | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                                   | n+5 | n+6 | n+7                                                       | n+8 | n+9 |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Disposition – Mil2 : Identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| <p>L'identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et de ZSGE (zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau) n'est pas obligatoire. Seule la définition des ZHIEP est souhaitée par la CLE. Cette identification n'a pas de conséquence réglementaire ; elle permet</p> |                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |



d'identifier des priorités pour la mise en œuvre de programme d'actions.

La CLE considère que l'identification de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions contractuel constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Viaur.

En conséquence afin d'organiser l'exploitation de l'inventaire :

- ✚ La CLE souhaite que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) soient identifiées et catégorisées en fonction des enjeux pré identifiés par le comité de pilotage dédié,
- ✚ À cet effet, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de s'appuyer sur le comité de pilotage afin de mener les réflexions nécessaires à cette identification. Une attention particulière est portée aux petites zones humides en chapelet qui semblent plus fragiles sur le Ségala notamment.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                      | Financeurs potentiels   | Montant total € HT     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur avec appui du Comité de pilotage ZH | Agence de l'Eau, Europe | Inclus dans inventaire |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Liste des zones à enjeux environnementaux                                     |                         |                        |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                             | n+1                     | n+2                    | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Mil3 : Développer la complémentarité entre les CATZH départementales et les services techniques de la structure porteuse du SAGE**

Le maintien / le développement des Cellules d'Assistance Technique départementales à la Gestion des Zones Humides (CATZH) est indispensable.

Leurs rôles sont :

- ✚ D'apporter des conseils techniques sur toute question relative aux zones humides (intérêt et fonctionnement écologique, localisation, législation, entretien...);
- ✚ D'aider à la gestion par la réalisation d'un état des lieux des zones humides et par la définition concertée de préconisations de gestion ainsi que par un appui technique pour tout aménagement ou travaux spécifiques : point d'abreuvement, création de parcs de pâturage, coupe d'arbres sur zones humides et sur zones périphériques sèches...
- ✚ De mettre en place un suivi scientifique et technique.

Sur le bassin versant du Viaur la CATZH de l'Aveyron a été mandaté par ses homologues des départements du Tarn et du Tarn et Garonne afin de coordonner l'ensemble des actions menées sur le bassin hydrographique Viaur.

Le CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE s'appuie sur les compétences et connaissances des CATZH afin de développer des programmes et actions de gestion, restauration des zones humides et notamment des zones humides à enjeu environnemental particulier (ZHIEP).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                    | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe | Inclus dans animation |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi |                                           |                                                                          |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                                                                      | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

MC

**Disposition – Mil4 : Protéger les zones humides dans le cadre d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Viaur**

La CLE demande à ce que les SCOT, en l'absence de SCOT les PLU/ PLUi et les Cartes Communales (CC) soient vigilants sur les éléments du SAGE qui portent sur la protection des zones humides. A cet égard, les SCOT les PLU/ PLUi et les CC ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols allant à l'encontre ou compromettant les objectifs fondamentaux du SAGE Viaur.

La CLE souhaite qu'une politique d'accompagnement des collectivités territoriales favorisant l'acquisition foncière ou la bonne gestion des zones humides soit mise en œuvre en vue de gérer durablement ces zones et notamment les ZHIEP.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                        | Financeurs potentiels |     |     |     | Montant total € HT |     |     |     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|--------------------|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Communes / Intercom                                             |                       |     |     |     |                    |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de doc d'urbanisme intégrant les ZH / nbre de doc réalisés |                       |     |     |     |                    |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                               | n+1                   | n+2 | n+3 | n+4 | n+5                | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques**

➔ **Carte C24** : Inventaire des zones humides du bassin versant du Viaur

**Article du Règlement associé**

Sans Objet

**4 A2- MIEUX GÉRER, PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES**

**Diagnostic**

✍ Le bassin versant du Viaur, en particulier ses têtes de bassin, sont riches en zones humides. L'inventaire dénombre 1304 zones pour un total de 1400 hectares. Par leurs différentes fonctions, les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

✍ Leur préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants. Les pressions qui pèsent sur les zones humides du bassin correspondent à la réalisation de nouveaux aménagements ou la remise en état d'anciens aménagements. Ces aménagements sont de différents types : drainages visant à assécher des terres agricoles, la réhabilitation de drains existants, le surpâturage, etc. mais aussi les aménagements urbains ou infrastructures routières.

**Contexte législatif et réglementaire**

✍ Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.3.1.0 concerne l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais. L'article R. 214-42 du CE précise que de telles opérations sur des zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumises à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur et dans le même bassin versant dépasse ce seuil.



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est pris en compte dans les dispositions suivantes notamment pour les enjeux 1 et 2 (Objectifs stratégiques I et II – Thème B, C et E).

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |     |     |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|-----|-----|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| D42                                                        |  | D28 | D27 |  |  | MIA14                                      |  |  |

**AT** Disposition – Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides

La CLE souhaite que des programmes de gestion soient développés sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) définies (voir disposition Mil2).

Ces programmes contractuels visent à restaurer ou maintenir les fonctionnalités identifiées et potentielles du site traité.

| Priorité | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                                     |
|----------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Forte    | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du programme et des sites ciblés |

|                      |                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|--------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Indicateurs de suivi | Nbre de surface gérée / nbre total de surface de ZHIEP |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|--------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

|            |   |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

**MC** Disposition – Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides

Afin d'éviter et de limiter les impacts négatifs sur les zones humides et leurs fonctionnalités, la CLE demande à ce que les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides fassent l'objet d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration dont la délivrance est soumise cumulativement à :

- ✚ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- ✚ l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

| Priorité | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT |
|----------|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Forte    | Services de l'Etat       |                       |                    |

|                      |                         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|-------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Indicateurs de suivi | Suivi des compensations |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|-------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

|            |   |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

**OG** Disposition – Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général et sans alternative conduit à la disparition de zones humides la CLE propose à l'autorité administrative une méthodologie visant à définir des mesures compensatoires :



- ✚ La compensation doit porter sur les habitats, espèces et fonctionnalités,
- ✚ Une bonne analyse de l'état initial donnera une juste compensation.

Par ordre de priorité, la compensation est possible par :

- ✚ réhabilitation de zones humides dégradées,
- ✚ préservation de milieux fortement menacés.

Par ordre de priorité la compensation doit se faire sur :

- ✚ le même bassin versant,
- ✚ la même masse d'eau,
- ✚ ailleurs mais toujours avec fonctionnalités et biodiversité équivalentes.

A cet effet, une règle proportionnelle est mise en œuvre pour la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. La compensation porte sur une surface égale à au moins 150% de la surface supprimée et est mise en œuvre dans les deux années suivant la réalisation du projet. Un suivi sur les surfaces compensées est mis en œuvre avec un pas de temps adapté.

En tout état de cause, le ratio de compensation déterminé par les services compétents ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le document cadre national.

Un programme opérationnel de compensation et un suivi doivent être inscrits dans la décision administrative ; les services instructeurs s'assurent de la faisabilité technique et de la maîtrise foncière des mesures et prennent en considération leurs pérennités, le coût de la compensation (et du suivi) qui doivent être inclus dans le coût du projet.

La gestion ne peut être assimilée à de la compensation.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                                       | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT         |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                       | Cellule Assistance Technique ZH                                | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Variable selon les projets |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre de dossiers soumis à des compensations / nbre de dossiers |                                                                                 |                            |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                                              | n+1                                                                             | n+2                        | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

➔ **Carte C24** : Inventaire des zones humides du bassin versant du Viaur

### Article du Règlement associé

Sans Objet

## 4 B-PRÉSERVER, RÉTABLIR L'EQUILIBRE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

### 4 B1- CAPITALISER, STRUCTURER ET COMPLÉTER LA CONNAISSANCE SUR LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

#### Diagnostic

✚ Depuis de nombreuses années et de façon continue des actions de connaissance sont menées sur nos cours d'eau : diagnostic hydro morphologique, pêche électrique, etc.





☞ Sur la base de ces connaissances, un Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques a été réalisé sur l'ensemble du bassin versant du Viaur pour les années 2011 à 2021. Ce travail complété par une Déclaration d'Intérêt Général est engagé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur. En fonction de l'évolution des connaissances, le programme est adapté et complété.

☞ Les têtes de bassin du Viaur et les très petits cours d'eau, de par leur situation, doivent constituer des milieux préservés, susceptibles d'abriter des espèces remarquables et d'assurer à l'aval une eau de très bonne qualité. Ces cours d'eau, de faible débit, sont particulièrement sensibles aux perturbations. Les dégradations dont ils sont susceptibles de faire l'objet sont d'ordre hydro morphologique (curage, recalibrage, piétinement des berges...), qualitatif ou quantitatif. Leur surveillance doit être assurée, notamment pour mieux comprendre leur fonctionnement et connaître l'impact des pressions qu'ils subissent.

☞ L'espace de mobilité (ou de liberté) d'un cours d'eau correspond à la partie du lit majeur dans laquelle la divagation du lit mineur est active. Cet espace sera différent selon les cours d'eau : fond de vallée ou plateaux. Il est lié aux processus naturels d'érosion et de dépôt alluvionnaire qui permettent non seulement la dissipation de l'énergie du cours d'eau lors des crues morphogènes mais aussi la préservation de ses caractéristiques hydro morphologiques essentielles et donc de ses fonctionnalités naturelles.

### Contexte législatif et réglementaire

☞ Les cours d'eau du bassin du Viaur sont non domaniaux Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du code de l'environnement).

☞ L'article L. 215-14 du code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

☞ L'article L. 211-7-1 du code de l'environnement prévoit : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.* »

☞ L'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime précise que les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

☞ La circulaire DCE n° 2005-11 du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface précise que les très petits cours d'eau sont ceux dont le Rang de Strahler est de 1 ou 2.



☞ Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.1.2.0 concerne les opérations conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf exceptions) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

☞ L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes Communales déterminent les conditions permettant notamment d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. Les articles L. 111-1-1 et L. 124-2 du même code précisent que ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

☞ L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement indique que les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

☞ En vertu des articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, un PLU contient notamment des documents graphiques délimitant les zones urbaines (U), les Zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et un règlement qui en régit l'utilisation.

☞ Les servitudes prescrites au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable sont inscrites dans les documents d'urbanisme et mis en place sous la responsabilité du maire de la commune.

☞ L'article L. 211-12 du code de l'environnement permet d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels, ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral après enquête publique et sur lesquelles ne peuvent être réalisés des travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

☞ La prise en compte de l'enjeu n° 2 (objectif stratégique III – thème A et C) du SRCE Midi Pyrénées est assuré via les dispositions ci-dessous.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| D48                                                        | A35 |  |  |  |                                            |  |  |

| OG                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Disposition – Mil8 : Harmoniser et capitaliser les données existantes issues des diagnostics |     |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
| <p>Depuis de nombreuses années, le SMBVV et ses partenaires réalisent des actions de connaissance permettant de mieux appréhender l'état et le fonctionnement des cours d'eau du bassin versant du Viaur.</p> <p><u>La CLE souhaite</u> que l'ensemble de ces informations soient structurées, compilées et partagées afin de capitaliser et partager la connaissance du territoire en cohérence avec la disposition gouv8. Dans ce cadre, le site Internet du SMBV Viaur est un outil à privilégier.</p> |                                                                                              |     |                       |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Prescripteurs pressentis                                                                     | 710 | Financeurs potentiels |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                              |     | Montant total € HT    |



|                      |                                           |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                       |     |
|----------------------|-------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     |     | Inclus dans animation |     |
| Indicateurs de suivi | Complétude de la base de données          |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                       |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                   | n+9 |

**OG Disposition – Mil9 : Compléter la connaissance du fonctionnement hydromorphologique**

De nombreuses études (diagnostic hydromorphologiques, étude de bassin versant...) ont été réalisées. Cependant, cette connaissance reste partielle dans l'espace mais aussi sur les thématiques traitées.

En conséquence, la CLE demande au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour de continuer ces actions d'acquisition de connaissances qui permettent d'ajuster au mieux les opérations et actions d'amélioration envisagées.

Ces travaux d'acquisition de connaissances hydromorphologiques sont menés sur les sous bassins identifiés comme prioritaires (voir Atlas Cartographique Carte C25).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     |     | Montant total € HT    |     |
|----------------------|-------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|
| Moyenne              | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     |     | Inclus dans animation |     |
| Indicateurs de suivi | Complétude de la base de données          |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                       |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                   | n+9 |

**OG Disposition – Mil10 : Caractériser le fonctionnement des têtes de bassin et petits cours d'eau**

La CLE souhaite, en complément des dispositions d'acquisition de connaissances qualitative et quantitative sur les têtes de bassin et petits cours d'eau, qu'un diagnostic hydromorphologique apporte les compléments nécessaires à la caractérisation de leur fonctionnement, à l'identification des pressions qu'ils subissent et leurs impacts afin d'envisager des actions visant à adapter leur gestion ou leur restauration.

Les connaissances acquises sur le fonctionnement des petits bassins versants et sur le type d'aménagement portant atteinte à leur fonctionnement naturel font l'objet d'une synthèse et d'une large communication. (voir Atlas Cartographique Carte C10)

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                         |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     |     | Montant total € HT           |     |
|----------------------|--------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|------------------------------|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour        |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     |     | Inclus dans animation du PPG |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de diagnostics / nbre de tête de bv ciblées |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                              |     |
| Calendrier           | n                                                | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                          | n+9 |

**OG Disposition – Mil11 : Définir des espaces de mobilité**

- ✚ La CLE souhaite que soient définis des espaces de mobilité des cours d'eau sur la base de la cartographie établie dans les plans de prévention des risques d'inondations (zones d'expansion de crue) et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau et des diagnostics réalisés. En parallèle, il est nécessaire de vérifier la capacité naturelle de chaque cours d'eau à divaguer et ainsi d'adapter l'espace de mobilité qui est défini.
- ✚ La CLE encourage les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements en matière d'urbanisme à intégrer les espaces de mobilité dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.
- ✚ La CLE souhaite qu'un programme de sensibilisation des propriétaires riverains soit développé afin de présenter l'importance de ces espaces de mobilité ainsi que les aspects liés à la gestion des stocks sédimentaires.
- ✚ La CLE souhaite également que dans les espaces de mobilité définis, le déplacement latéral du cours d'eau soit rendu possible. Les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle à sa divagation naturelle sont donc à proscrire.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                  |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     |     | Montant total € HT            |     |
|-----------------------------|-------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------|-----|
| Moyenne                     | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     |     | Intégré dans animation du PPG |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> |                                           |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                               |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                         | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                           | n+9 |

**Com Disposition – Mil12 : Gestion forestière : communiquer sur les bonnes pratiques de gestion et d'exploitation afin de prendre en compte les enjeux liés à la qualité de la ressource en eau**

La CLE souhaite que des actions d'animation et de conseil soient menées à destination des propriétaires fonciers, des acteurs professionnels de la filière forêt-bois et des collectivités territoriales et leurs groupements.  
 Pour cela un document (de type « Guide de recommandations ») sera développé et diffusé auprès des acteurs du milieu forestier.

La CLE recommande que les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Viour soient pris en considération dans tous les documents de planification de la gestion forestière, en se référant aux différents rôles potentiels de la forêt dans le cycle de l'eau (lutte contre les pollutions, l'érosion des sols) et dans la préservation de la biodiversité.  
 Ces actions de sensibilisation et de communication sont menées par la structure porteuse avec l'appui des services compétents dans ce domaine.

| Priorité                                                      | Prescripteurs pressentis  |     |     |     | Financeurs potentiels                                                           |     |     |     | Montant total € HT                    |     |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|---------------------------------------|-----|
| Moyenne                                                       | CRPF<br>ONF<br>SMBV Viour |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |     |     |     | Guide (édition diffusion)<br>15 000 € |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b>                                   |                           |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                                       |     |
| Nbre d'outils de communication, de sensibilisation développés |                           |     |     |     |                                                                                 |     |     |     |                                       |     |
| <b>Calendrier</b>                                             | n                         | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                             | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                                   | n+9 |

## Com Disposition – Mil13 : Gestion forestière : sensibiliser aux enjeux du SAGE et les intégrer dans les documents de gestion

La CLE souhaite que les propriétaires fonciers et les acteurs professionnels de la filière forêt-bois soient sensibilisés aux enjeux de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) et des milieux aquatiques pour que soient mieux pris en considération ces enjeux :

- ✚ dans la gestion des parcelles : promotion des opérations d'éclaircies des jeunes boisements pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ... ;
- ✚ dans la conduite des travaux d'exploitation forestière : comment mieux concevoir les aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés), comment mieux les gérer (fréquence de passage des engins, stockage...).

Ces actions de sensibilisation et de communication sont menées par la structure porteuse avec l'appui des services compétents dans ce domaine.

Dans cet objectif, l'adhésion des exploitants forestiers du territoire aux démarches de qualité (PEFC, charte de qualité...) et le développement des documents de gestion durable, sont recherchés.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                                            | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT    |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Faible                      | CRPF<br>ONF<br>SMBV Viour                                           | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Nbre de documents de gestion durable / nbre de documents de gestion |                                                                                 |                       |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                                                   | n+1                                                                             | n+2                   | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ➔ **Carte C25** : Zones prioritaires : acquisition de connaissances hydromorphologiques
- ➔ **Carte C11** : Zones prioritaires : Recenser et traiter des rejets directs ponctuels

### Article du Règlement associé

Sans objet

## 4 B2- MIEUX GÉRER, PRÉSERVER ET/OU RESTAURER UN BON FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

### Diagnostic

✍ Les cours d'eau du bassin versant du Viour font l'objet d'un Plan Pluriannuel de Gestion. Ces programmes sont fondés sur l'établissement et le partage d'un diagnostic préalable et sur la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour identifier des différents enjeux locaux de gestion afin de retenir les objectifs qui relèvent de l'intérêt général et prennent en compte l'hydro morphologie du cours d'eau. Ils ne concernent plus seulement les berges et sa ripisylve mais l'espace « rivière » dans son ensemble.

✍ Ce Plan Pluriannuel de Gestion à l'échelle du bassin versant du Viour est en cours de réalisation. Il est élaboré et suivi par la cellule opérationnelle rivière, en collaboration avec les

représentants d'utilisateurs, les collectivités locales, les partenaires techniques et financiers ainsi que les administrations concernées.

✍ Ces programmes de travaux et d'aménagement adaptés en fonction de la typologie des cours d'eau concernent en priorité :

- les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé ;
- les principaux cours d'eau du bassin ;
- les cours d'eau, portions de ruisseaux ou têtes de bassin jugés stratégiques pour protéger les milieux et espèces remarquables pour limiter les risques de crues et d'inondation, pour sécuriser les activités de loisirs aquatiques ou la production d'eau potable, mais aussi pour améliorer la qualité des eaux. Ces cours d'eau, de faible débit, sont particulièrement sensibles aux perturbations. Les dégradations dont ils sont susceptibles de faire l'objet sont d'ordre morphologique (curage, recalibrage, piétinement des berges...), qualitatif ou quantitatif. Leur surveillance doit être assurée, notamment pour mieux comprendre leur fonctionnement et connaître l'impact des pressions qu'ils subissent.
- L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique peut porter atteinte à la sécurisation de certains usages et notamment l'alimentation en eau potable et la baignade. Cette pratique accentue aussi le colmatage des petits cours d'eau phénomène récurrent sur le bassin versant du Viour et nuisible à la vie biologique, à l'autoépuration....

✍ Les Plans Départementaux de Gestion Piscicole font état d'une tendance générale d'ensablement des cours d'eau, notamment en tête de bassin. La fragilité des cours d'eau des têtes de bassin les soumet à un risque d'ensablement susceptible de perturber leur état hydro morphologique.

✍ Sur certains secteurs, les défrichements conjugués aux travaux d'aménagement ruraux (drainage de zones humides, suppressions de haies...) et urbains (imperméabilisation des sols, créations d'infrastructures routières...) contribuent à l'ensablement des cours et au lessivage de certaines substances utilisées en agriculture (phosphore, certains produits phytosanitaires) adsorbées sur les particules de sols emportées par l'eau de pluie. L'érosion des sols a également des conséquences agronomiques négatives (perte d'épaisseur et de fonctionnalité des sols, appauvrissement,...).

✍ Le morcellement des forêts rend difficile la gestion globale et intégrée des espaces forestiers qui garantit pourtant une optimisation du rôle bénéfique des forêts dans la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

✍ Certaines pratiques forestières préjudiciables pour les milieux aquatiques sont encore régulièrement observées : dépôt de rémanents en lit mineur ou à proximité, déstructuration des berges lors de chantiers situés en bord de rivière... Pour corriger ces pratiques, les collectivités interviennent depuis quelques années directement auprès des exploitants ou des propriétaires responsables. D'autres pratiques, à l'inverse, méritent d'être encouragées pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et leur épuration (éclaircies des jeunes boisements...).

✍ Les riverains et la population locale en général ont le fort sentiment que les dépôts alluvionnaires sont présents en quantité trop importante dans les rivières et que celles-ci « se bouchent ». Il existe une forte désapprobation vis-à-vis de l'interdiction de prélever les sédiments des cours d'eau. L'acquisition de connaissances sur l'évolution des stocks sédimentaires permettrait d'informer concrètement la population.

✍ Deux enjeux majeurs sont liés aux eaux pluviales :

- la qualité des milieux récepteurs : les eaux de ruissellement et les débordements des réseaux transportent des polluants qu'il faut maîtriser. En effet, ils peuvent provoquer des dysfonctionnements des stations d'épuration suite à l'augmentation forte des débits en entrée,
- la prévention des risques liés aux inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide ainsi que les débordements de réseaux.

✍ La gestion préventive des eaux pluviales a pour objet de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains. Elle prône une solution alternative pour la rétention à la source, la collecte, le stockage et l'évacuation à faible débit.

Sur le bassin versant, de façon ponctuelle la gestion des eaux pluviales peut générer des difficultés notamment sur les têtes de bassin versant à proximité d'une urbanisation importante.

### Contexte législatif et réglementaire

✍ Les cours d'eau du bassin du Viour sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du code de l'environnement).

✍ L'article L. 215-14 du code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

✍ L'article L. 211-7-1 du code de l'environnement prévoit : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.* »

✍ L'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime précise que les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

✍ Les défrichements effectués à l'intérieur de massifs boisés de plus de 2 ha sont soumis à autorisation (arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'application de l'article L. 342-1 du nouveau code forestier). L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (article L. 341-5 du nouveau code forestier).

☞ Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent disposer d'un plan simple de gestion agréé par le conseil du Centre régional de la propriété forestière (CRPF). Le CRPF peut aussi agréer les PSG déposés volontairement pour les forêts privées d'une surface comprise entre 10 et 25 hectares et les PSG déposés par plusieurs propriétaires forestiers pour atteindre au moins la surface de 10 ha (PSG collectifs).

☞ Notons que la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dans son article 64 précise « *Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé les bois, forêts et terrains à boiser autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à vingt-cinq hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à vingt-cinq hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.* » entraînant une augmentation importante du nombre de propriétés concernées par l'obligation de PSG.

☞ Hors document de gestion durable, l'article L. 124-5 du code forestier soumet à obligation de demande d'autorisation les coupes de futaies.

☞ L'article L. 124-6 du code forestier précise qu'après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté à l'échelle départementale et en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers (replantation), dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

☞ L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. [...] Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants : - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ; - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du nouveau code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 dudit code ; - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.*

*La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »*

☞ Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.2.1.0 concerne les opérations visant l'extraction de sédiments dans un cadre d'entretien de cours d'eau (à l'exclusion de l'entretien « classique » réalisé par le Propriétaire riverain).





Le code général des collectivités territoriales par son article Art. L 2226-1 précise « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. ». La loi précise ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines relève des communes. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |     |     |     | Actions du Programme De Mesures concernées |       |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|--------------------------------------------|-------|--|
| A35                                                        | D9  | D10 | D13 | D16 | D17 | MIA01                                      | MIA02 |  |
| D48                                                        | D49 | D50 | D51 |     |     |                                            |       |  |

**AT Disposition – Mil14 : Développer et actualiser le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau**

La CLE souhaite que le Plan Pluriannuel de Gestion en cours sur le bassin versant du Viour soit continué et renouvelé conformément aux orientations déjà en vigueur :

- ✚ Dans le cadre de ce programme et afin de préserver l'écosystème rivière, que soit privilégiée la mise en défens des cours d'eau avec le maintien ou le réensemencement naturel d'essences locales en bord de rivière,
- ✚ Pour tous les travaux impactant les boisements de berges et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau, ou réalisés par une collectivité, il est rappelé que la plantation de peupliers hybrides et de résineux est à éviter à moins de 5 mètres de la berge,
- ✚ Les propriétaires riverains et/ou les gestionnaires de parcelles riveraines sont sensibilisés, lors d'opérations en bordure de cours d'eau, de création de bandes végétalisées, pour que soit privilégié le regarnissage (recolonisation) naturel(le), ou l'ensemencement avec un mélange adapté aux bords de rivière. Une assistance technique est développée en ce sens.

Enfin, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements à envisager la maîtrise foncière de terrains riverains pour assurer une meilleure gestion des rivières et de leurs abords. Le passage de ces parcelles d'un statut privé à un statut public peut également permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements, si elles le souhaitent, de créer de libres accès à la rivière et mettre ainsi en valeur leur territoire.

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis                       | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                       | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Coût PPG / an      |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Indicateurs de suivi</b> | Montant travaux faits / montant travaux prévus |                                                                                 |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Calendrier</b>           | n                                              | n+1                                                                             | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**AT Disposition – Mil15 : Mettre en défens les cours d'eau**

La CLE souhaite que :

- ✚ Un recensement soit effectué :
  - sur les zones d'action prioritaire du SAGE (secteurs où la présence de la Moule perlière d'eau douce et l'écrevisse à pieds blancs sont répertoriés), les accès directs des animaux,

- des engins agricoles sont recensés,
- sur les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade » sont identifiés sur l'ensemble du bassin versant du Viaur.
  - + Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants recensés pour les usages et les milieux aquatiques soient développés ;
  - + Des opérations d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les modifier soient développées.

Ce travail est mené par la structure porteuse du SAGE avec l'appui d'un comité de pilotage dont la composition est adaptée à la problématique.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans PPG    |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de points abreuvement / an           |                                                                                 |                    |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                                                                             | n+2                | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**AT Disposition – Mil16 : Eaux pluviales : diversifier les écoulements, augmenter la capacité épuratoire et favoriser le ralentissement dynamique**

La CLE souhaite que pour préserver les milieux aquatiques, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent conformément à l'article L. 2224-10 3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifié).

La CLE souhaite que ce travail soit mené sur les secteurs identifiés comme secteurs à risque dans les documents de gestion du risque inondation (SPI, PPRI).

| Priorité             | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                            |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Communes / Intercom      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du nbre de sites ciblés |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre de schémas réalisés |                                                                                 |                                               |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                        | n+1                                                                             | n+2                                           | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**OG Disposition – Mil17 : Gestion forestière : Adapter, contrôler les pratiques forestières**

La CLE incite l'autorité administrative à veiller tout particulièrement au respect des préconisations relatives à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau pour les projets d'aménagements forestiers soumis à déclaration et autorisation. Il est notamment recommandé :

- + que soit limitée la création de pistes forestières (débardage) à proximité (moins de 10 m) de la berge, sauf spécificité technique et hors des zones d'accès à la parcelle,
- + que les pistes forestières soient aménagées par tout dispositif adapté permettant de limiter le ruissellement,
- + que la traversée des cours d'eau par les engins soit limitée. Si aucune autre possibilité ne se



dégage, des prescriptions techniques privilégiant l'intégrité physique du lit mineur sont formulées.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis |     |     |     | Financeurs potentiels |     |     |     | Montant total € HT |     |  |
|----------------------|--------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|--------------------|-----|--|
| Faible               | Services de l'Etat       |     |     |     |                       |     |     |     |                    |     |  |
| Indicateurs de suivi |                          |     |     |     |                       |     |     |     |                    |     |  |
| Calendrier           | n                        | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                   | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                | n+9 |  |

### Supports cartographiques

➔ **Carte C26** : Zones prioritaires : Mise en défens

### Article du Règlement associé

➔ **Règle 3** : Limiter le piétinement des cours d'eau

## 4 C-MIEUX CONNAITRE ET PRESERVER LES ESPECES

### 4 C1-AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES ESPÈCES

#### Diagnostic

✍ La connaissance des espèces des milieux aquatiques progresse mais reste partielle, elle n'est pas systématiquement suivie dans le temps, ni harmonisée sur le bassin.

✍ Certains cours d'eau ont d'excellentes potentialités biologiques. Ils abritent des espèces remarquables et en sont d'autant plus sensibles aux perturbations. Seulement une partie d'entre eux bénéficie de « dispositifs » spécifiques de préservation et / ou gestion (sites Natura 2000)

#### Contexte législatif et réglementaire

✍ Article L. 433-3 du code de l'environnement : « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ».

✍ Les listes des espèces protégées sont gérées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui établit une liste rouge mondiale. Des Listes nationales, régionales voire départementales peuvent également exister.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |     |     |         | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|---------|--------------------------------------------|--|--|
| D44                                                        | D45 | D46 | D47 | D22 | D23 D24 | GOU03                                      |  |  |

#### AT Disposition – Mil18 : Espèces remarquables : Améliorer la connaissance

La CLE souhaite qu'un programme d'amélioration des connaissances sur la répartition et l'état général des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques soit mis en œuvre, en étroite collaboration avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes et associations œuvrant dans ce domaine.

L'acquisition de connaissances est priorisée en fonction des critères suivants :

✚ **Les espèces concernées** sont celles faisant l'objet d'un Plan National et présentes sur le

bassin : Moule perlière, Loutre d'Europe, Odonates et toute autre espèce potentiellement présente sur le bassin et visée par les plans de restauration nationaux ou régionaux en cours ou à venir, l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) qui fait l'objet d'une inscription sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France métropolitaine (2012) et d'une inscription sur la liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2010).

✚ **Les cours d'eau concernés** sont ceux où l'espèce a déjà été repérée (suivi de la connaissance actuelle) et ceux présentant les caractéristiques correspondant au référendum de l'espèce (probabilité de présence élevée).

Rq : Etat de la connaissance présenté dans l'Atlas Cartographique

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                  | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                               |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation du volet espèces / espaces |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Complétude de la base de données          |                                                                                 |                                                  |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                         | n+1                                                                             | n+2                                              | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**AT Disposition – Mil19 : Espèces ordinaires : Acquérir des connaissances**

S'il est demandé que les milieux remarquables et les espèces patrimoniales du bassin versant fassent l'objet d'une attention particulière, il est rappelé que nos écosystèmes, constitutifs d'un cadre de vie privilégié, doivent leur état de préservation à l'équilibre qui existe entre tous les éléments naturels et dont la biodiversité ordinaire est une composante essentielle.

En conséquence, la CLE demande à la structure porteuse d'y accorder une attention importante et de poursuivre l'acquisition de connaissances à ce sujet.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis         | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                               |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Associations environnementales   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation du volet espèces / espaces |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Complétude de la base de données |                                                                                 |                                                  |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                | n+1                                                                             | n+2                                              | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**AT Disposition – Mil20 : Espèces invasives : Connaître les aires de répartition et lutter contre les espèces invasives**

La CLE recommande que la gestion des espèces invasives des milieux aquatiques, des milieux riverains ou annexes soit incluse dans les programmes d'entretien ou de gestion et que soit réalisé un suivi des actions engagées ainsi que des impacts induits en se référant au schéma régional des espèces invasives.

Les espèces visées sont notamment : renouée du Japon, écrevisses autres que l'écrevisse autochtone, ragondin. Ainsi, pour éviter la propagation d'espèces animales ou végétales envahissantes et porter atteinte à la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux, la CLE souhaite que :

- un état des lieux aussi précis que possible de la répartition de ces espèces sur le bassin soit réalisé en collaboration et dans la continuité du recensement engagé par le conservatoire



- des sites (localisation, espaces colonisés, densité);
- l'état et l'évolution des populations soient régulièrement suivis ;
- des actions visant à limiter la propagation des espèces envahissantes soient mises en œuvre et évaluées périodiquement en termes de coût-efficacité ;
- les techniques de gestion, de limitation de leur propagation appropriées soient promues auprès des propriétaires et gestionnaires des zones infestées ou des zones potentielles de colonisation ;
- l'information du grand public soit développée afin de ne pas étendre la propagation de ces espèces

La CLE recommande à l'autorité administrative de veiller à limiter la dispersion des espèces invasives et notamment de la renouée du Japon en interdisant, conformément aux dispositions de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                    | Financeurs potentiels                                                                    | Montant total € HT                                  |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne              | Département<br>Syndicat Mixte du Bassin<br>Versant du Viour | Collectivités territoriales<br>ou leurs groupements,<br>Agence de l'Eau, Etat,<br>Europe | Inclus dans animation du<br>volet espèces / espaces |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Complétude de la base de données                            |                                                                                          |                                                     |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                           | n+1                                                                                      | n+2                                                 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

- ➔ Carte C27 : Etat actuel de la connaissance des espèces
- ➔ Carte C28 : Zones prioritaires : Acquisition de connaissance concernant les espèces

### Article du Règlement associé

- ➔ Règle 3 : Limiter le piétinement des cours d'eau

## 4 C2-METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET PROGRAMMES DE GESTION DES ESPÈCES

### Diagnostic

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ont été élaborés. Les PDPG constituent une base technique d'actions cohérentes pour les détenteurs des droits de pêche (AAPPMA ou propriétaires privés). Ils n'ont pas de portée réglementaire.

La gestion des espèces invasives est une préoccupation du SDAGE 2016-2021. Elle se décline notamment au travers de la régulation des espèces exotiques envahissantes qui devient un enjeu de l'équilibre des milieux naturels.

### Contexte législatif et réglementaire

La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » vise la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale. Elle constitue, avec la directive « Oiseaux » de 1979, la base du réseau Natura 2000.

L'article L. 432-10 du code de l'environnement punit d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux douces des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée par décret).

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |     |     |     |     |         | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|---------|--------------------------------------------|--|--|
| D44                                                        | D45 | D46 | D47 | D22 | D23 D24 | GOU03                                      |  |  |

|           |                                                                                                                                                      |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AT</b> | <b>Disposition – Mil21 : Espèces remarquables : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion et de protection de ces espèces remarquables</b> |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La CLE souhaite qu'à partir des résultats de ces recherches (voir disposition précédente), des actions de préservation et de suivi soient initiées par la structure porteuse du SAGE :

- ✚ élaboration et mise en œuvre de plans de gestion ;
- ✚ application de mesures conservatoires et surveillance régulière des populations recensées ;
- ✚ porté à connaissances de l'existence de ces populations aux gestionnaires (riverains, collectivités locales, AAPPMA) et services concernés (Services Police de l'Eau, ONEMA...);
- ✚ veille des travaux susceptibles d'impacter les populations d'espèces patrimoniales, formulation de préconisations pour adapter les pratiques d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau et des parcelles situées à proximité de ces populations.

Considérant d'une part, la grande vulnérabilité des populations de Moule perlière et d'Ecrevisses à pieds blancs, et d'autre part, l'état de ces populations, les actions susmentionnées sont développées pour ces deux espèces, dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE.

La cohérence avec les actions et opérations prévues dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions (notamment Odonates, Loutre et Margaritifera) et les opérations prévues dans les Documents d'Objectifs Natura 2000 (sur le Lévézou et la Basse vallée) est à rechercher.

| Priorité | Prescripteurs pressentis | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT                           |
|----------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Moyenne  | SMBVV                    | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du nbre de sites visés |

|                      |                           |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Indicateurs de suivi | Nbre de plans de gestions |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                         | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

|           |                                                                                                                                                         |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AT</b> | <b>Disposition – Mil22 : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles</b> |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La CLE souhaite que les préconisations de gestion émises dans les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des Ressources piscicoles (PDPG) soient appliquées dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE et des objectifs des Docob Natura 2000. A ce titre :

- ✚ une gestion patrimoniale est mise en œuvre ou maintenue sur les masses d'eau réputées conformes aux potentialités biologiques et sur les masses d'eau en très bon état écologique
- ✚ des efforts sont développés pour mettre en œuvre une gestion patrimoniale sur les autres masses d'eau.

Les actions inscrites aux PDPG sont encouragées, en veillant à respecter une cohérence d'actions



entre les deux principaux départements concernés par le SAGE.  
L'application des Recommandations d'Actions Complémentaires est également recherchée.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                                                              | Financeurs potentiels                                                           | Montant total € HT        |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte                | Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques SMBV Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir par la FDAAPPMA |     |     |     |     |     |     |     |
| Indicateurs de suivi | Nbre opérations                                                                       |                                                                                 |                           |     |     |     |     |     |     |     |
| Calendrier           | n                                                                                     | n+1                                                                             | n+2                       | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

### Supports cartographiques

Aucun

### Article du Règlement associé

Sans Objet

## 4 D-PRÉSERVER, RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

### 4 D1- CAPITALISER, STRUCTURER ET HARMONISER LA CONNAISSANCE DES OUVRAGES DU BASSIN VERSANT DU VIAUR

#### Diagnostic

✍ Le SPEMA-DDT12 a inventorié tous les barrages, seuils et chaussées du bassin versant du Viaur :

#### Sur les 165 ouvrages recensés :

- 54 sont classés en catégorie D dont 14 sur le cours du Viaur.
- 6 sont en catégorie C : La centrale de Saint-Amans de Cadoule, la centrale de Lescure, le barrage de l'étang de la Sablonie, le moulin de Roupeyrac, le plan d'eau de Cassagnes-Bégonhès et le barrage de la Gourde.
- 4 sont en catégorie A : Le barrage du Pont-de-Salars, le barrage de Pareloup, le barrage de Bage et le barrage de Thuriès.

✍ La base de données dont dispose à ce jour la structure porteuse recense un **nombre d'ouvrages beaucoup plus important** que les ceux répertoriés par le SPEMA-DDT12.

✍ 18 ouvrages sur l'axe Viaur et Lézert sont concernés par la mise en application de l'article L. 214-17 du CE liste 2 dont deux sont détruits. Trois de ces ouvrages sont classés « ouvrages prioritaires » dans le cadre du Grenelle de l'Environnement : Chaussée de Castelmarty sur le Lézert ; Chaussée du Moulin de la Roque sur le Viaur ; Chaussée de Pont de Cirou sur le Viaur

✍ Certaines chaussées présentent toutefois une utilité publique : protection de piles de pont, maintien d'un niveau minimum dans la traversée d'un village, plan d'eau pour la baignade, ou encore prise d'eau potable.

#### Contexte législatif et réglementaire

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création d'ouvrages transversaux en lit Mineur : les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sont soumis à déclaration s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et a autorisation s'ils entraînent une différence de plus de 50 cm. Les travaux de rehaussement de ces ouvrages sont soumis à déclaration ou autorisation.

- Selon les articles L. 214-17 à L. 214-19 deux listes de cours d'eau sont présentées :
- 1° Cours d'eau en très bon état écologique, identifiés en tant que réservoir biologique dans les SDAGE ou prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins.
  - 2° Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Deux arrêtés du 7 octobre 2013 établissent les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le Bassin Adour-Garonne. Sur les cours d'eau de la liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Sur les cours d'eau de la liste 2, les ouvrages existants doivent être équipés dans un délai de cinq ans à partir du classement ; la liste est révisée à l'issue de ces cinq ans. Ces listes remplacent celles des cours d'eau classés au titre du franchissement piscicole ou réservés au titre de l'énergie hydraulique.

*Rq : les cours d'eau visés par cette réglementation sont représentés dans l'Atlas Cartographique*

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau de « réservoirs de biodiversité » connectés par des « corridors écologiques » en milieu terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue) identifiés à différentes échelles du territoire dans le but de permettre aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, se reproduire s'alimenter et se reposer pour que leur survie soit garantie. À l'échelle régionale, elle est notamment intégrée dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), Co-élaborés par l'État et les Régions.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| D13                                                        |  |  |  |  |  | MIA03                                      |  |  |

| AT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Disposition –Mil23 : Harmoniser et capitaliser la connaissance des ouvrages transversaux |  |                                           |     |     |     |                       |     |                       |     |     |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----------------------|-----|-----|-----|
| <p>Au cours de diverses études ou diagnostics des données concernant les ouvrages transversaux sur certains cours d'eau du bassin versant du Viour ont été relevées.<br/>Ces données sont parfois incomplètes ou erronées.<br/><u>La CLE souhaite</u> qu'un travail d'harmonisation et de validation de l'ensemble des bases de données existantes soit mené par la structure porteuse du SAGE afin d'aboutir collectivement à un recensement le plus exhaustif et précis possible.<br/>L'ensemble des informations recueillies et vérifiées pourront compléter et être exploitées dans la base de référence nationale (base ROE).</p> |                                                                                          |  |                                           |     |     |     |                       |     |                       |     |     |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Priorité                                                                                 |  | Prescripteurs pressentis                  |     |     |     | Financeurs potentiels |     | Montant total € HT    |     |     |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Faible                                                                                   |  | SMBV Viour                                |     |     |     | /                     |     | Inclus dans Animation |     |     |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Indicateurs de suivi                                                                     |  | Base de données « ouvrages transversaux » |     |     |     |                       |     |                       |     |     |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Calendrier                                                                               |  | n                                         | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                   | n+5 | n+6                   | n+7 | n+8 | n+9 |





| OG Disposition –Mil24 : Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                  |     |     |                       |     |     |     |                       |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|
| Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique élaboré après une large concertation permet de définir la trame verte et bleue qui constitue un maillage du territoire et s'appuie sur les espaces naturels, agricoles, forestiers et aquatiques.<br>La CLE souhaite être associée aux réflexions et aux actions menées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre des trames vertes et bleues. |                                  |     |     |                       |     |     |     |                       |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Prescripteurs pressentis         |     |     | Financeurs potentiels |     |     |     | Montant total € HT    |     |     |
| Faible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | SMBV Viaur                       |     |     | /                     |     |     |     | Inclus dans Animation |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nbre de réunions / RDV réalisées |     |     |                       |     |     |     |                       |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | n                                | n+1 | n+2 | n+3                   | n+4 | n+5 | n+6 | n+7                   | n+8 | n+9 |

| OG Disposition –Mil25 : Consulter la CLE pour tous les projets soumis à déclaration et concernant des ouvrages transversaux                                                                             |                                                                                |     |     |                       |     |     |     |                    |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|--------------------|-----|-----|
| La CLE souhaite que les services de l'Etat l'informent de tous les projets soumis à déclaration concernant l'aménagement, la réhabilitation ou la création d'un ouvrage transversal sur son territoire. |                                                                                |     |     |                       |     |     |     |                    |     |     |
| Priorité                                                                                                                                                                                                | Prescripteurs pressentis                                                       |     |     | Financeurs potentiels |     |     |     | Montant total € HT |     |     |
| Faible                                                                                                                                                                                                  | Services de l'Etat<br>CLE                                                      |     |     | /                     |     |     |     | /                  |     |     |
| Indicateurs de suivi                                                                                                                                                                                    | Nbre de dossiers examinés en CLE / nbre total de dossiers soumis à déclaration |     |     |                       |     |     |     |                    |     |     |
| Calendrier                                                                                                                                                                                              | n                                                                              | n+1 | n+2 | n+3                   | n+4 | n+5 | n+6 | n+7                | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques**

Aucun

**Article du Règlement associé**

Sans Objet

**4 D2- METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

**Diagnostic**

Le SPEMA-DDT12 a inventorié tous les barrages, seuils et chaussées du bassin versant du Viaur :

**Sur les 165 ouvrages recensés :**

- 54 sont classés en catégorie D dont 14 sur le cours du Viaur.
- 6 sont en catégorie C : La centrale de Saint-Amans de Cadoule, la centrale de Lescure, le barrage de l'étang de la Sablonie, le moulin de Roupeyrac, le plan d'eau de Cassagnes-Bégonhès et le barrage de la Gourde.
- 4 sont en catégorie A : Le barrage du Pont-de-Salars, le barrage de Pareloup, le barrage de Bage et le barrage de Thuriès.

La base de données dont dispose à ce jour la structure porteuse recense un **nombre d'ouvrages beaucoup plus important** que les ceux répertoriés par le SPEMA-DDT12.

✍ 18 ouvrages sur l'axe Viour et Lézert sont concerné par la mise en application de l'article L. 214-17 liste 2 dont deux sont détruits. Trois de ces ouvrages sont classés « ouvrages prioritaires » dans le cadre du Grenelle de l'Environnement : Chaussée de Castelmary sur le Lézert ; Chaussée du Moulin de la Roque sur le Viour ; Chaussée de Pont de Cirou sur le Viour

✍ Certaines chaussées présentent toutefois une utilité publique : protection de piles de pont, maintien d'un niveau minimum dans la traversée d'un village, plan d'eau pour la baignade, ou encore prise d'eau potable.

### Contexte législatif et réglementaire

✍ L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création d'ouvrages transversaux en lit Mineur : les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sont soumis à déclaration s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et a autorisation s'ils entraînent une différence de plus de 50 cm. Les travaux de rehaussement de ces ouvrages sont soumis à déclaration ou autorisation.

✍ Les articles L. 214-17 à L. 214-19 qui prévoient la parution de deux listes de cours d'eau :

- 1° Cours d'eau en très bon état écologique, identifiés en tant que réservoir biologique dans les SDAGE ou prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins.
- 2° Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

✍ Deux arrêtés du 7 octobre 2013 établissent les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le Bassin Adour-Garonne. Sur les cours d'eau de la liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Sur les cours d'eau de la liste 2, les ouvrages existants doivent être équipés dans un délai de cinq ans à partir du classement ; la liste est révisée à l'issue de ces cinq ans. Ces listes remplacent celles des cours d'eau classés au titre du franchissement piscicole ou réservés au titre de l'énergie hydraulique.

Rq : les cours d'eau visés par cette réglementation sont représentés dans l'Atlas Cartographique

✍ La trame verte et bleue (TVB) est un réseau de « réservoirs de biodiversité » connectés par des « corridors écologiques » en milieu terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue) identifiés à différentes échelles du territoire dans le but de permettre aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, se reproduire s'alimenter et se reposer pour que leur survie soit garantie. À l'échelle régionale, elle est notamment intégrée dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), Co-élaborés par l'État et les Régions.

✍ L'article R.214-85 du code de l'environnement prévoit que des prescriptions particulières relatives à la mise en place d'un système de mesures et/ou d'enregistrement des débits réserves soient effectuées dans l'arrête préfectoral d'autorisation ou dans le règlement d'eau régissant les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique.

| Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées |  |  |  |  | Actions du Programme De Mesures concernées |  |  |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--------------------------------------------|--|--|
| D13                                                        |  |  |  |  | MIA03                                      |  |  |



**AT Disposition –Mil26: Favoriser la restauration collective de la continuité : cours d'eau visés à l'article L. 214-17- liste 2**

La CLE souhaite qu'un programme d'actions visant à restaurer la continuité écologique (continuité biologique et sédimentaire) soit mis en œuvre sur les ouvrages transversaux situés sur les cours d'eau classés au titre du 2 de l'article L. 214-17 et les ouvrages dits « Grenelle ».

Sur le cours aval du Viaur et du Lézert, 18 ouvrages (dont 2 partiellement détruits) sont concernés par ce classement.

En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site (équipement, adaptation de la gestion, destruction) est proposée en vue de restaurer la continuité écologique.

La continuité écologique est assurée dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

La CLE souhaite qu'en parallèle des actions visant à améliorer la continuité écologique, la continuité de la navigation pour les sports d'eau vive existants (canoë Kayak) soit évaluée.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                            |     |     |     | Financeurs potentiels                                                    |     |     |     | Montant total € HT                                     |     |  |
|----------------------|-----------------------------------------------------|-----|-----|-----|--------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|--------------------------------------------------------|-----|--|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur           |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe |     |     |     | Etude : 120 000 €<br>Travaux : sera défini par l'étude |     |  |
| Indicateurs de suivi | Nbre ouvrages conformes / nbre d'ouvrages concernés |     |     |     |                                                                          |     |     |     |                                                        |     |  |
| Calendrier           | n                                                   | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                      | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                                                    | n+9 |  |

**AT Disposition –Mil27: Favoriser la restauration de la continuité écologique sur tous les cours d'eau**

La CLE propose, sur tous les cours d'eau du bassin versant du Viaur (y compris ceux non visés par l'article L. 214-17 liste 2) que :

- ✚ des opérations de communication, sensibilisation et conseil soient organisées à destination des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages afin de présenter les impacts potentiels de leurs pratiques sur les milieux aquatiques et les usages, et d'encourager les systèmes d'exploitation hydrauliques et d'entretien adaptés,
- ✚ une assistance technique soit développée afin d'accompagner les propriétaires d'ouvrages dans leurs démarches de restauration, de gestion et d'entretien de la continuité écologique (conseils dans les démarches, montage de dossiers de financement, guide d'entretien des dispositifs de franchissement...). Cette assistance est à développer en priorité sur les secteurs ou des programmes d'actions sont en cours ou prévus (notamment PAT).
- ✚ une assistance technique soit développée pour répondre à toute demande des propriétaires en fonction des opportunités

La CLE souhaite qu'en parallèle des actions visant à améliorer la continuité écologique, la continuité de la navigation pour les sports d'eau vive existants (canoë Kayak) soit évaluée.

| Priorité             | Prescripteurs pressentis                            |     |     |     | Financeurs potentiels                                                    |     |     |     | Montant total € HT                               |     |  |
|----------------------|-----------------------------------------------------|-----|-----|-----|--------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|--------------------------------------------------|-----|--|
| Forte                | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur           |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe |     |     |     | Inclus dans animation du volet espèces et espace |     |  |
| Indicateurs de suivi | Nbre ouvrages conformes / nbre d'ouvrages concernés |     |     |     |                                                                          |     |     |     |                                                  |     |  |
| Calendrier           | n                                                   | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                                                      | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                                              | n+9 |  |

**OG Disposition –Mil28 : Evaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique**

La CLE recommande que :

- ✚ En cas de projet de développement du potentiel hydroélectrique sur le bassin versant du Viour, l'équipement d'ouvrages transversaux existants soit privilégié, l'objectif étant de permettre l'optimisation de ce potentiel tout en limitant les impacts sur les milieux aquatiques. Cette valorisation peut être un moyen d'améliorer la continuité écologique.
- ✚ En cas de nouveau projet ou de projet de renouvellement d'une autorisation liée à l'exploitation hydroélectrique, l'autorité administrative veille à apprécier les capacités techniques et financières du prescripteur pour assurer la construction ou la réhabilitation des équipements nécessaires et leur entretien pendant la durée de l'exploitation.

Il est rappelé que l'évaluation de l'impact d'un projet vis-à-vis de la continuité écologique doit prendre en considération toutes les dimensions de celles-ci : circulation longitudinale, circulation latérale, effets du plan d'eau...

| Priorité                    | Prescripteurs pressentis |     |     |     | Financeurs potentiels |     |     |     | Montant total € HT |     |  |
|-----------------------------|--------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|--------------------|-----|--|
| Forte                       | Services de l'Etat       |     |     |     |                       |     |     |     |                    |     |  |
| <b>Indicateurs de suivi</b> |                          |     |     |     |                       |     |     |     |                    |     |  |
| <b>Calendrier</b>           | n                        | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                   | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                | n+9 |  |

**OG Disposition –Mil29 : Préserver certaines chaussées d'intérêt public**

La CLE souhaite que les ouvrages transversaux présentant un intérêt public (au titre de la sécurité civile, de la protection de captages...) soient identifiés. Leur liste est arrêtée par la Commission Locale de l'Eau dans l'année suivant l'approbation du SAGE.

Un programme d'intervention sur ces chaussées est défini. Ce programme propose des solutions techniques (travaux de consolidation, d'équipement en dispositifs de franchissements, d'adaptation de la gestion hydraulique,...), administratives (rétrocession des ouvrages à la collectivité, convention d'utilisation avec le propriétaire ...) et financières (partenaires éventuels) pour pérenniser ces ouvrages dans le respect des obligations législatives et réglementaires visant notamment à permettre la continuité écologique, à satisfaire les objectifs d'état écologique fixés dans le SDAGE et les enjeux défendus par le code de l'environnement.

Afin de définir ce programme le rapport coût / bénéfice est pris en compte.

| Priorité                                                               | Prescripteurs pressentis |     |     |     | Financeurs potentiels                            |     |     |     | Montant total € HT                         |     |  |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----|-----|-----|--------------------------------------------------|-----|-----|-----|--------------------------------------------|-----|--|
| Faible                                                                 | SMBV Viour               |     |     |     | Collectivités territoriales ou leurs groupements |     |     |     | A définir en fonction de la liste élaborée |     |  |
| <b>Indicateurs de suivi</b>                                            |                          |     |     |     |                                                  |     |     |     |                                            |     |  |
| Nbre de chaussées préservées / nbre de chaussées ciblées dans la liste |                          |     |     |     |                                                  |     |     |     |                                            |     |  |
| <b>Calendrier</b>                                                      | n                        | n+1 | n+2 | n+3 | n+4                                              | n+5 | n+6 | n+7 | n+8                                        | n+9 |  |

**Supports cartographiques**

➔ **Carte C29** : Cours d'eau concernés par l'article L214-17 du code de l'environnement

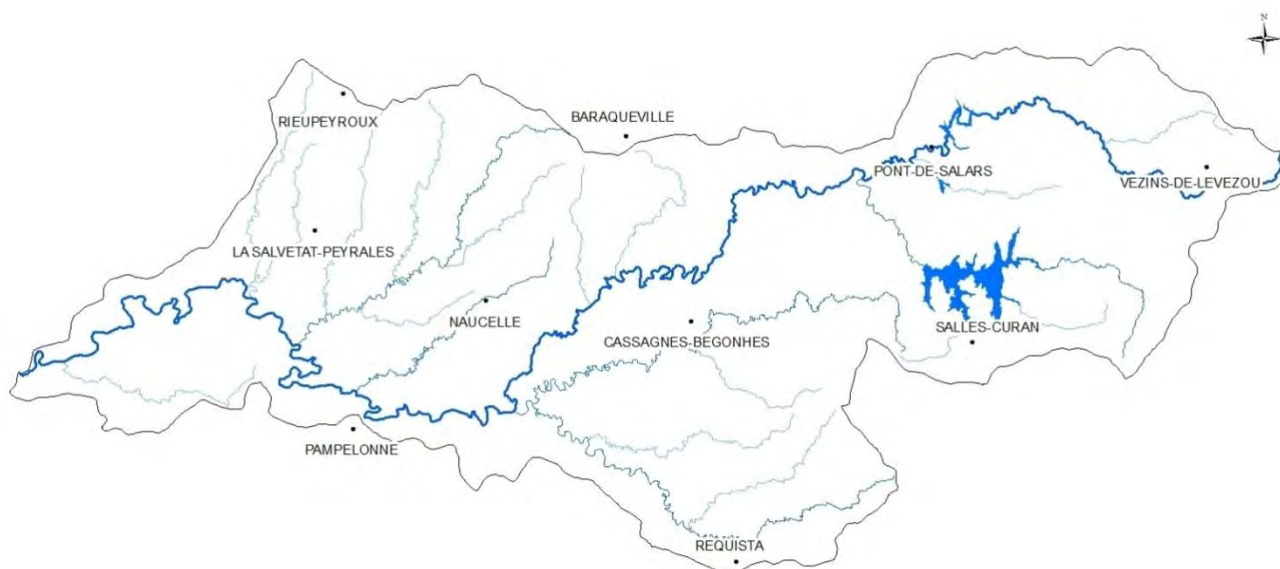
**Article du Règlement associé**

Sans objet



# *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du VIAUR*

## Règlement



**DOCUMENT REALISE PAR LA COMMISSION  
LOCALE DE L'EAU DU SAGE VIAUR**

10, Cité du Paradis - 12800 NAUCELLE - Tél : 05.65.71.12.64 - Fax : 05.65.71.10.98

Mail : [sage.viaur@orange.fr](mailto:sage.viaur@orange.fr) – Site : <http://riviere-viaur.com>

## Contenu

|                                                                                                                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>I. la portée juridique du règlement</b>                                                                                                                    | <b>4</b> |
| A. le fondement du règlement du sage .....                                                                                                                    | 4        |
| B. une application dans un rapport de conformité.....                                                                                                         | 4        |
| C. Décisions en cas de non respect du règlement :.....                                                                                                        | 6        |
| <b>II. les règles nécessaires à l'atteinte des enjeux et objectifs du SAGE</b>                                                                                | <b>7</b> |
| A. règles pour rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau.....                                                                 | 8        |
| B. les règles pour préserver / restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques ..... | 15       |

## Annexes

|                                                            |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. REGLE 1 : Eléments de contexte complémentaires</b>   | <b>18</b> |
| <b>II. REGLE 2 : Eléments de contexte complémentaires</b>  | <b>34</b> |
| <b>III. REGLE 3 : Eléments de contexte complémentaires</b> | <b>65</b> |

## PREAMBULE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 31 décembre 2006 a modifié le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Désormais, le SAGE doit comporter deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Ces documents sont accompagnés de leurs annexes cartographiques.

Le présent document constitue donc un des deux documents du SAGE Viaur.

Les articles du Règlement, ainsi que ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du régime IOTA (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) et des ICPE (article L.511-1 du code de l'environnement) et toute autre personne visée par l'une des rubriques de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE Viaur définit les mesures précises permettant la réalisation des objectifs majeurs du PAGD, qui requièrent des règles supplémentaires pour être atteints.

Le Règlement porte sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Les règles qu'il définit sont encadrées par la loi n°2006-1772 du 31 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 codifiés aux articles L.212-5-1 2° et R.212-47 du code de l'environnement. Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État, en charge de la police de l'eau, de faire appliquer les règles définies par la CLE.

Il doit satisfaire les obligations suivantes :

- ➊ Les règles ne peuvent intervenir que dans le champ défini par l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Toute règle prise en dehors du champ de cet article est irrégulière. Conformément au principe d'indépendance des législations, ces règles n'imposent pas d'obligation qui relèverait du droit de l'urbanisme, ou qui appartiendrait à d'autres législations hors du domaine de l'eau.
- ➋ Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le Règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ;
- ➌ Le libellé des règles doit être précis et concis, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en œuvre ou de son contrôle.

Le Règlement est un document de référence juridique pour l'activité de la police de l'eau sur le territoire du SAGE. La plus-value du Règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

## I. LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

### A. LE FONDEMENT DU REGLEMENT DU SAGE

L'article R.212-47 du code de l'environnement prévoit que le Règlement du SAGE peut :

«1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le Règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

### B. UNE APPLICATION DANS UN RAPPORT DE CONFORMITE

Le Règlement a pour objet de permettre la réalisation des objectifs définis par le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le Règlement est constitué d'une ou plusieurs règles qui viennent renforcer/compléter certaines dispositions du PAGD.

Le Règlement a pour objet de renforcer et / ou définir les modalités d'application de la réglementation sur un ou plusieurs territoires déterminés.

#### **Principe de Conformité**

***La conformité = le strict respect.***

Les décisions pour lesquelles le règlement du SAGE s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.



Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- ➔ le Règlement est opposable dans un rapport de conformité, après son approbation, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité à l'administration et aux tiers ne peut porter que sur les alinéas de l'article R. 212-47 du code de l'environnement;
- ➔ les actes individuels et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être en tous points conformes à la règle ; cela suppose un respect strict. Il n'existe aucune marge d'appréciation. L'opposabilité directe des règles du Règlement a un double effet :
  - ces règles peuvent être invoquées directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées ;
  - ces règles peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration ou à un enregistrement, au titre de la loi sur l'eau ou de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## REGLEMENT DU SAGE VIAUR



Doivent être CONFORMES au règlement du SAGE

|                                                                           |                                                         |                                                                     |                                                                              |                                                                                                                      |                                                                                                 |                                                         |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Répartition des volumes disponibles entre les usagers sur une masse d'eau | IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements | ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Restauration et préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion | Opérations réalisées dans les aires d'alimentations des captages prioritaires (AACCP), dans les ZHIEP voire les ZSGE | Ouvrages hydrauliques au fil de l'eau pouvant perturber de façon notable les milieux aquatiques | Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs | Epanchages d'effluents agricoles |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------|

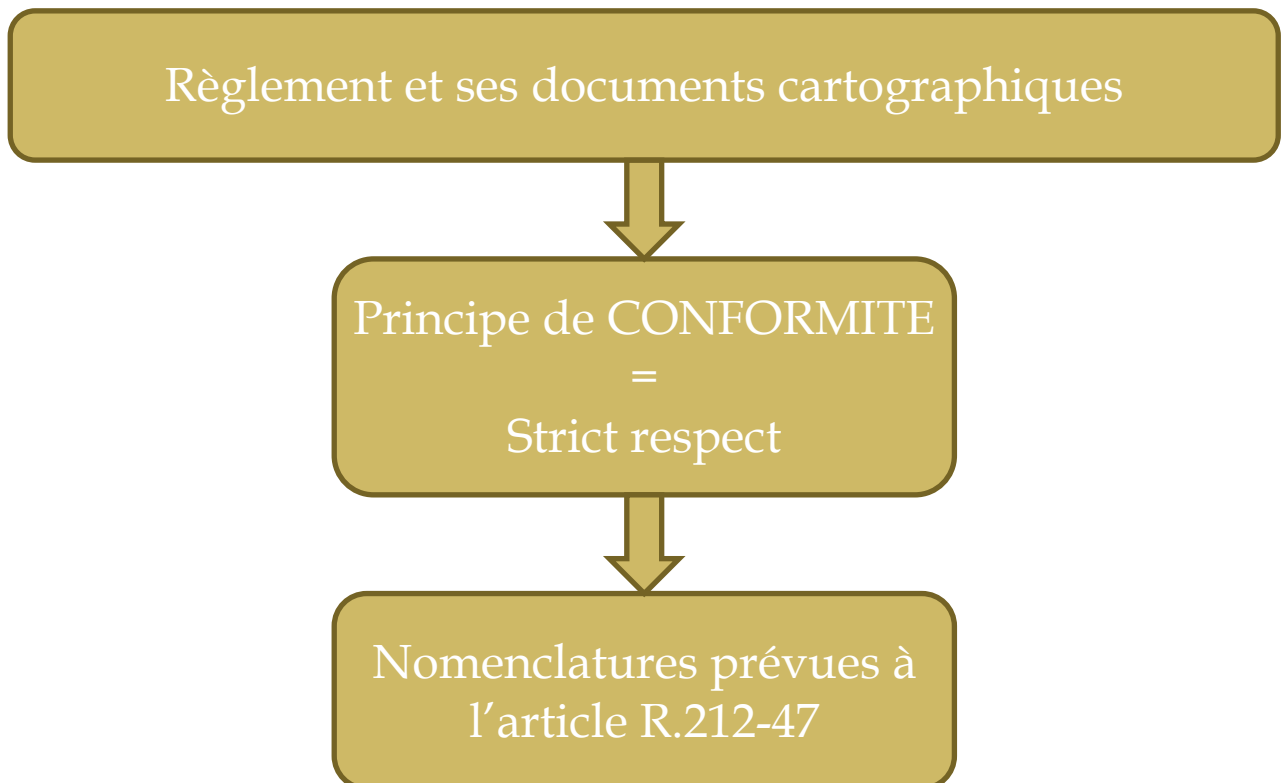
**C. DECISIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT :**

En cas de non-respect des règles du Règlement :

- Le contrôle de l'application du Règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, à des sanctions administratives (article L.171-6 du code de l'environnement) et pénales (infraction constatée selon l'article L.216-3 du code de l'environnement) applicables en matière de police de l'eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE, sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47 du code de l'environnement, constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (article R.212-48 du code de l'environnement).
- Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur la non-conformité d'un projet avec les dispositions du Règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes ;

← **Opposable à l'ADMINISTRATION et Opposable aux TIERS** →

*Un tiers peut être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement*



Remarque : Schéma d'ensemble « portée juridique des documents du SAGE » dans PAGD page 7

## II. LES REGLES NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE

**Clé de lecture des règles : chaque règle sera présentée de la façon suivante :**

**Règle n°x** : intitulé de la règle.

- **Justification de la règle : rappel / contexte** : justification technique ayant conduit au choix de la règle.
- **Lien avec le PAGD** : numéro des enjeux / objectifs généraux/ dispositions du PAGD.
- **Fondement juridique de la règle** : viser la rubrique de référence de l'article R.212-47 du code de l'environnement.
- **Références législatives et réglementaires**
- **Enoncé de la règle** : détailler le contenu.
- **Zones concernées** : identification du territoire d'application de la règle ou référence à une carte.

## A. REGLES POUR RETABLIR OU CONSERVER LE BON ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU

### **REGLE 1 : INTERDIRE LES REJETS DIRECTS NON-SOUMIS A AUTORISATION / DECLARATION**

#### ☉ Justification de la règle : rappel / contexte :

Compte tenu de la fragilité des ressources en eau et des milieux sur le bassin du Viaur (Zone de répartition des eaux, têtes de bassin) et de leur faible capacité d'autoépuration, il convient de réduire les charges polluantes arrivant au réseau hydrographique superficiel et dans les nappes.

L'état des lieux du bassin versant du Viaur réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE a mis en évidence 3 zones particulièrement affectées par des altérations de la qualité physico chimique et écologique. Ces altérations sont repérées par des indicateurs biologiques marqueurs de la pollution : l'IBD (Indice Biologique Diatomées) et IPR (Indice Poisson Rivière) complétés par une expertise locale étoffée.

- Partie aval de la masse d'eau du Céor : Les résultats des suivis des diatomées (IBD) sur le cours du Viaur mettent en évidence un décrochement de cet indicateur après la confluence avec le Céor. En conséquence, la partie aval de la masse d'eau du Céor est visée par cette règle.
- Sur le Longueserre, des résultats des pêches électriques réalisées en 2010 au cours de laquelle aucune espèce de poisson n'a été relevée. Ce bassin hydrographique est donc visé par cette règle.
- Concernant le bassin versant du Varayrous, les caractéristiques écologiques des peuplements relevés par les IBD montrent que le cours d'eau reçoit des apports organiques et minéraux significatifs. La pression domestique est évaluée comme très faible cependant il s'agit d'une tête de bassin ayant une faible capacité épuratoire d'autant que celle-ci est diminuée par des aménagements hydrauliques

**Voir en ANNEXE : « Règle 1 : éléments de contexte complémentaires ».**

#### ☉ Lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :

Enjeu 2 – Objectif 2B – Sous Objectif 2B1 – Disposition Qual4 : Recenser et traiter les rejets directs.

#### ☉ Fondement juridique de la règle :

L'article R. 212-47 du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) a)aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

#### ☉ Références législatives et réglementaires :

Sont considérés comme rejets directs :

1. le rejet dans le milieu naturel et sans traitement d'eaux usées collectives, sauf dans le cas de situation inhabituelle, notamment celles dues à de fortes pluies (article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales) ;
2. le rejet au milieu naturel et sans traitement d'eaux usées domestiques non collectives (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations

- d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
3. les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit (article R. 211-25 du code de l'environnement) ;
  4. le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (article R. 211-60 du code de l'environnement) ;
  5. le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (article R. 211-48 du code de l'environnement) ;
  6. Les rejets directs des exploitations n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), mais soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Article L. 216-6 du code de l'environnement :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73<sup>1</sup> et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende [...] »*

Article L. 432-2 du code de l'environnement :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende ».*

L'Article R. 216-8 prévoit :

« I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe l'épandage d'effluents d'exploitations agricoles sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe l'épandage des effluents agricoles :

1° Sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés, exception faite des effluents solides, ou pendant les périodes de forte pluviosité ;

2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;

3° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion produisant des brouillards fins ;

4° A des distances des berges des cours d'eau, des lieux de baignade et des plages, des piscicultures et des zones conchylicoles, des points de prélèvement d'eau, des habitations et des établissements recevant du public, inférieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 211-53.

II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer. »

---

<sup>1</sup>\*(Article L218.218-73 : Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation)

➔ **Enoncé de la règle**

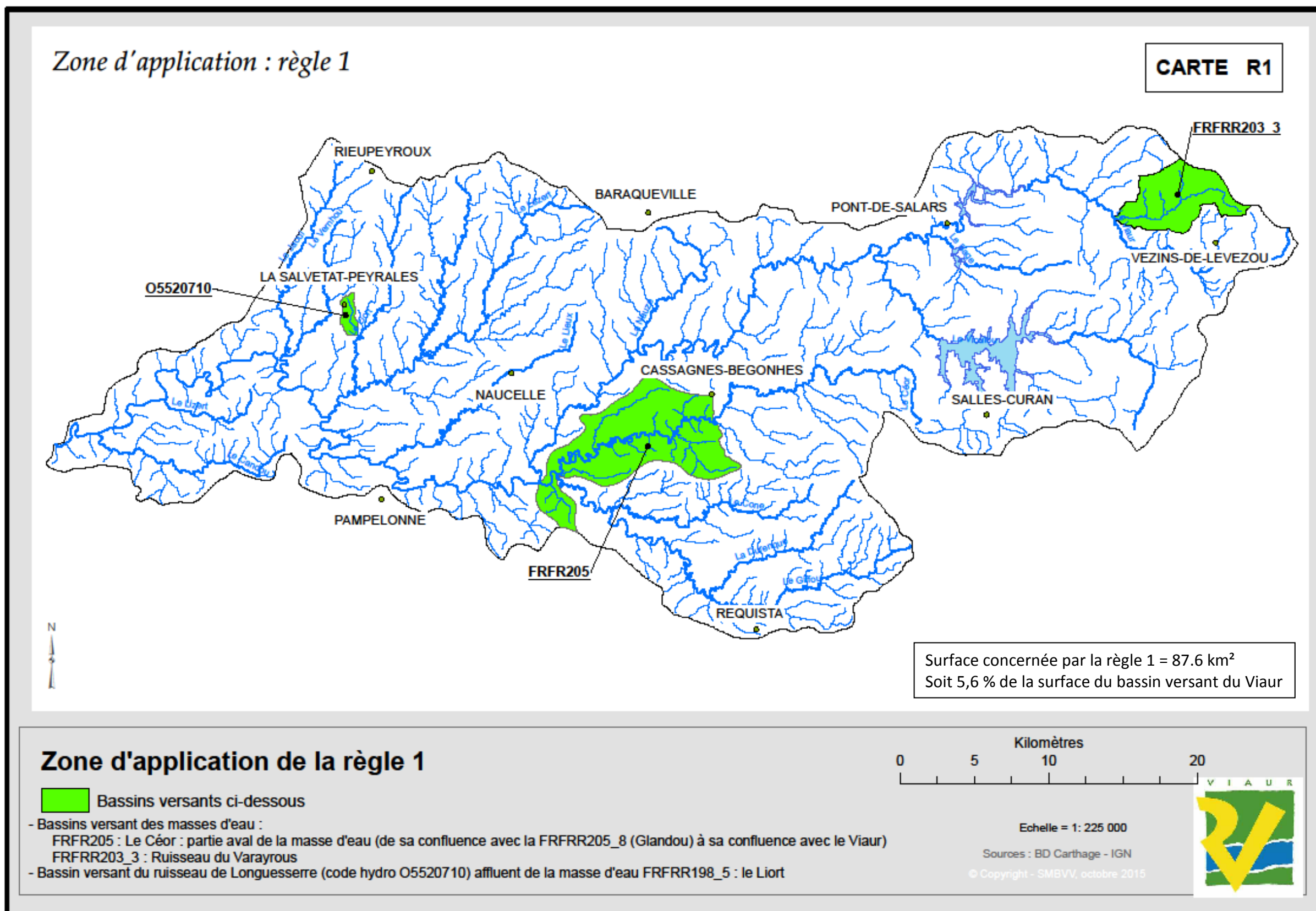
Dans le territoire d'application de la règle (Carte R1), les rejets directs non traités qui ne sont pas prévus dans le cadre de la réglementation existante et dont le cumul impacte la ressource sont interdits.

Sont ici visés :

- Les rejets d'assainissements collectifs,
- Les rejets d'assainissements individuels,
- Les rejets des bâtiments d'élevage,
- Les rejets liés aux exploitations agricoles.

➔ **Zones concernées :**

Voir ci-dessous : CARTE R1



## **REGLE 2 : MAINTENIR OU IMPLANTER DES BANDES DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL**

### **☞ Justification de la règle : rappel / contexte :**

Une bande de couvert environnemental permet de limiter le transfert dans les cours d'eau de matériaux fins et contribue à protéger les eaux de surface contre les pollutions diffuses.

Compte tenu de la dégradation de la qualité de certaines masses d'eau et du phénomène de colmatage des cours d'eau du bassin versant du Viaur, les bandes tampons constituent un dispositif permettant de limiter ces perturbations.

**Voir en ANNEXE : « Règle 2 : éléments de contexte complémentaires ».**

### **Actuellement :**

- La directive Nitrates impose sur la zone vulnérable, l'implantation et le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau en traits continus et discontinus nommés de la carte de l'Institut Géographique National au 1/25000<sup>ième</sup> la plus récente.
- L'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural prévoit que :
 

*« Zone non traitée »: zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids. »*

Cet arrêté précise également que les points d'eau concernés sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25000<sup>ième</sup> de l'Institut Géographique National. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'autorisation ou sur l'étiquetage des produits, leur utilisation en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée avec une zone non traitée minimale de 5 m.
- Les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, en application des dispositions de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de conserver une bande tampon de 5 mètres de large pour laquelle, *« l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. Sauf dans les cas prévus par l'article L. 251-8, l'utilisation de traitements phytopharmaceutiques est également interdite sur ces surfaces. »* (arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)).

### **☞ Lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

Enjeu 2 – Objectif 2C – Sous Objectif 2C1 – Disposition Qual7 : Diagnostiquer/ sensibiliser / accompagner la mise en œuvre des bandes tampons (intérêts, valorisation...)

Enjeu 2 – Objectif 2G – Sous Objectif 2G1 – Disposition Qual31 : Développer la connaissance qualitative, quantitative et le fonctionnement des eaux souterraines

Enjeu 4 – Objectif 4C – Sous Objectif 4C1 – Disposition Mil18 :Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion, de protection des espèces.



### ➤ **Fondement juridique de la règle :**

L'article R. 212-47 du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

### ➤ **Références législatives et réglementaires**

- Article R. 211-52 du code de l'environnement
- Article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

### Remarque concernant l'application de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :

- Il précise que dans ce cadre, les chemins sont pris en compte dans le calcul de la largeur de la bande tampon.
- Il précise que dans ce cadre, les friches, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas des couverts autorisés.
- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

### ➤ **Définitions associées :**

Arrêté du 24 avril 2015 : « Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs et arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant, implanté ou spontané. »

### ➤ **Enoncé de la règle**

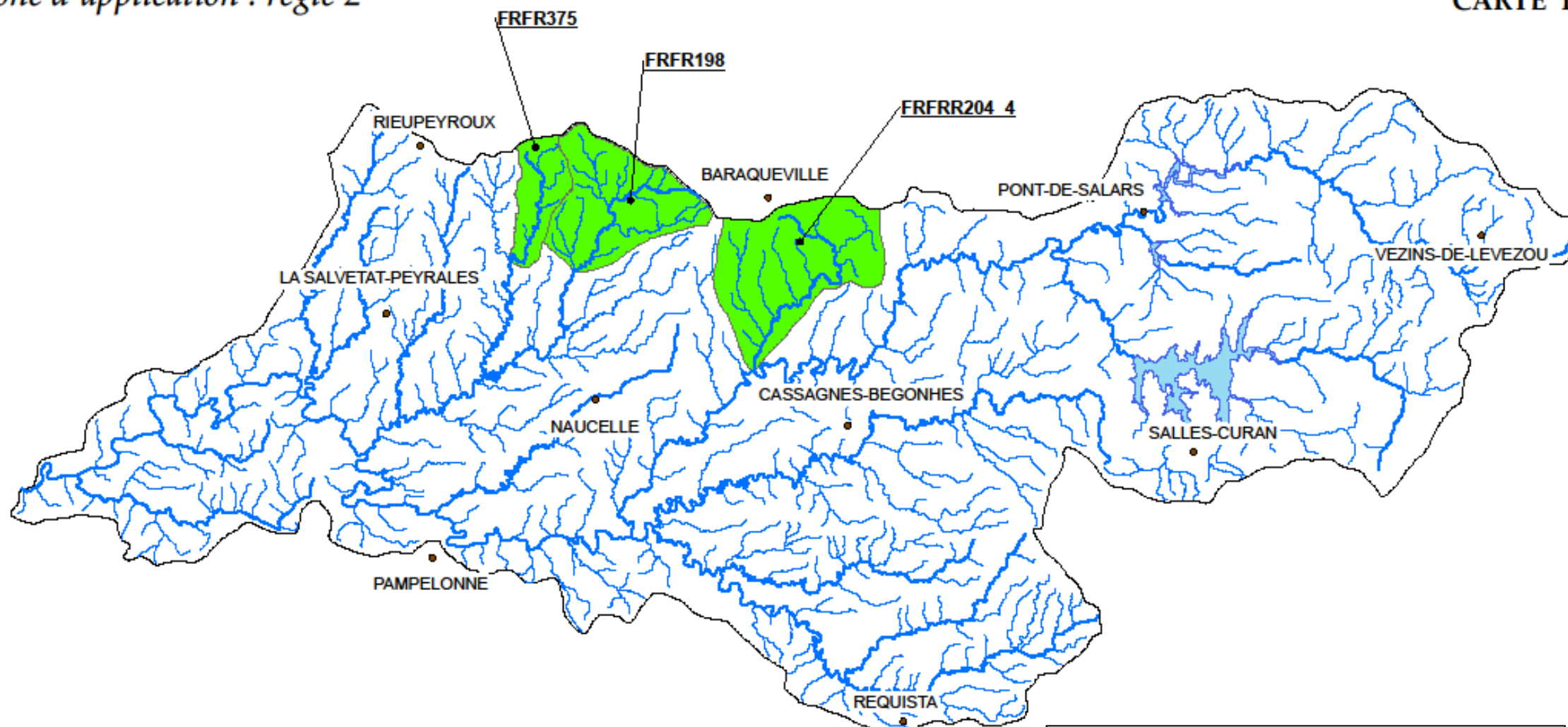
Un couvert environnemental au sens des dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales d'au moins 5 m de large doit être implanté ou maintenu en bordure des cours d'eau des exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides situées sur les parcelles le long des cours d'eau en traits pointillés non nommés identifiés sur la carte IGN au 1/25000<sup>ième</sup> en vigueur à la date d'approbation du règlement.

### ➤ **Zones concernées :**

Voir ci-dessous : Carte R2


Zone d'application : règle 2

CARTE R2



Surface concernée par la règle 2 = 104,3 km<sup>2</sup>  
Soit 6,7 % de la surface du bassin versant du Viaur

Zones d'application de la règle 2 :

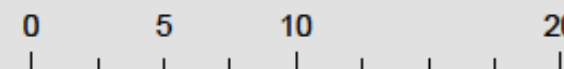
 Bassins versant concernés par la règle 2

Bassins versant des masses suivants :

- bassin versant de la Nauze (bassin versant de la masse d'eau FRFR204\_4)
- amont du bassin versant du Lézert jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Bécade (amont du bassin versant de la masse d'eau FRFR198)
- amont du bassin versant du Lieux de Villelongue jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fréjallieu (amont du bassin versant de la masse d'eau FRFR375)

Echelle 1: 234 000

Kilomètres



Sources : BD Carthage - IGN

© Copyright - SMBVV, décembre 2015



## B. LES REGLES POUR PRESERVER / RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES COURS D'EAU, DES ZONES HUMIDES ET LES POTENTIALITES BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

### **REGLE 3 : LIMITER LE PIETINEMENT DES COURS D'EAU**

#### ☞ **Justification de la règle : rappel / contexte**

La présence d'espèces protégées sur le bassin versant du Viaur est avérée.

Parmi ces espèces :

- la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) fait l'objet d'une inscription sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France métropolitaine (2012) et d'une inscription sur la liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2010).

**Voir en ANNEXE : « Règle 3 : éléments de contexte complémentaires ».**

#### ☞ **Lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

Enjeu 4 – Objectif 4B – Sous Objectif 4B5 – Disposition Mil12 : Mettre en défens les cours d'eau

Enjeu 4 – Objectif 4C – Sous Objectif 4C1 – Disposition Mil18 : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion, de protection des espèces remarquables

#### ☞ **Fondement juridique de la règle :**

L'article R. 212-47 du code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.511-1.

#### ☞ **Références législatives et réglementaires :**

**Arrêté du 21 juillet 1983** relatif à la protection des écrevisses autochtones. (Version consolidée au 2 décembre 2015) :

« Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

- *Astacus astacus* (Linné) 1758 : écrevisse à pieds rouges ;
- *Austropotamobius pallipes* (Lereboullet) 1858 : écrevisse à pieds blancs ;
- *Austropotamobius torrentium* (Schrank 1803) synonyme : *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents »

#### **Article R. 432-1 du code de l'environnement :**

« Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L. 432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

- 1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;
- 2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés. »

**Article R. 432-1-1 du même code**

« Le préfet de département établit les inventaires suivants :

[...]

III. – Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes. »

Cet inventaire a été publié par arrêté préfectoral sous le N° 2012352-0009 du 17/12/2012.

➔ **Enoncé de la règle**

La divagation des animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau est interdite.

Par dérogation reste autorisé :

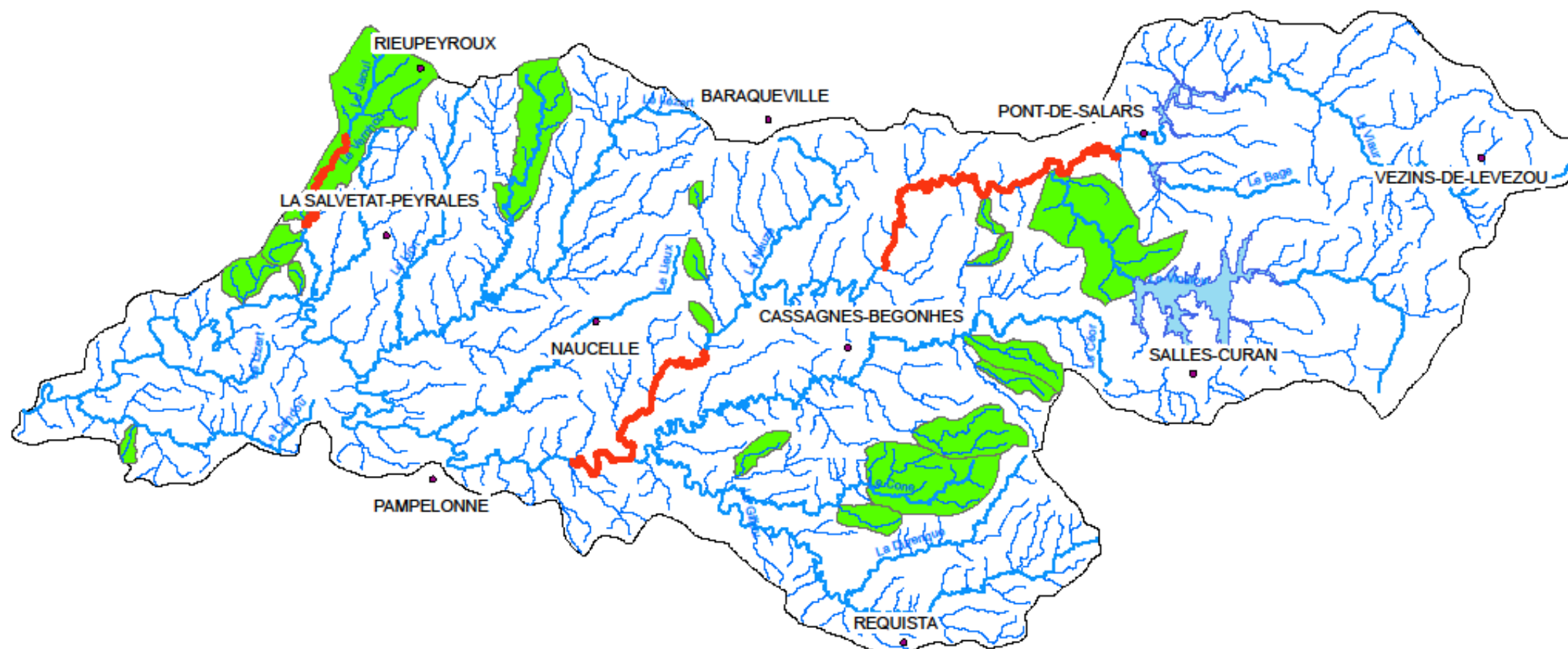
- l'accès pour l'abreuvement à certains points ponctuels du cours d'eau, bien délimités et ne pouvant excéder 10 mètres linéaire d'un seul tenant ;
- la traversée temporaire des cours d'eau par les animaux d'élevage sur des zones délimitées et aménagées.

➔ **Zones concernées :**

Voir ci-dessous : Carte R3

Zones d'application : règle 3

CARTE R3

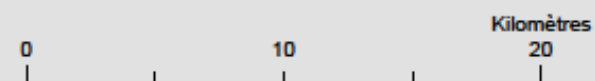


Surface concernée par la règle 1 = 119 km<sup>2</sup>  
Soit 7,6 % de la surface du bassin versant du Viaur

Zones d'application de la règle 3

- Linéaire de cours d'eau
- Tous les cours d'eau du bassin versant

Echelle : 1 : 234 000



Sources : BD Carthage, AEAG, IGN, SMBVV  
© Copyright - SMBVV, Octobre 2015



# ANNEXE :

## I. REGLE 1 : ELEMENTS DE CONTEXTE COMPLEMENTAIRES

### A. JUSTIFICATION DU CIBLAGE : PARTIE AVAL DU BASSIN VERSANT DE LA MASSE FRFR205 (LE CEOR)/

**Extrait du document** « Etat Ecologique et chimique des masses d'eau du bassin versant du Viaur (2008-2012) – Bilan à l'échelle du bassin versant du Viaur »

Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection des milieux aquatiques – M. GUILMET – Mai 2014.

#### 4.3 – Composantes biologiques

Les données biologiques constituent les éléments principaux de l'évaluation de la qualité de la structure et du fonctionnement des milieux aquatiques. La DCE impose aux Etats membres la prise en compte des différents compartiments biologiques. L'annexe V de la directive demande de mettre au point, pour chaque catégorie de masses d'eau superficielles, un outil de bioindication pour chacun des éléments de qualité biologique (EQB). Pour les cours d'eau, 4 éléments de qualité biologique sont prescrits afin d'obtenir des informations complémentaires et statuer sur la qualité globale des milieux. A chacun des EQB existants en France est associé un indice normalisé :

- Diatomées benthiques : l'Indice Biologique Diatomées (IBD)
- Macrophytes : l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR)
- Macroinvertébrés benthiques : l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
- Poissons : l'Indice Poisson Rivière (IPR)

La combinaison de ces différents indicateurs permet d'avoir une vision globale de « l'ambiance écologique » d'un système (Lafont, 2001).

##### 4.3.1 – Diatomées benthiques

Les **diatomées** possèdent une variabilité d'exigences écologiques, leur permettant d'être omniprésentes dans les milieux aquatiques en s'affranchissant du type d'habitats (Feio et al, 2008). Leurs différentes sensibilités au degré de trophie, à la charge en matières organiques (Berthon et al, 2011) et à la présence d'éléments toxiques en font de bons indicateurs de la qualité d'une eau.

L'indice biologique Diatomées à utiliser dans le cadre de la DCE est l'IBD 2007 (*norme AFNOR NF T90-354 de 2007*). L'IBD 2007 est le résultat de travaux de plus de 20 ans sur les diatomées. Vis-à-vis d'outils précédents, il s'appuie sur un nombre très supérieur de taxons de rang spécifique ou infraspécifique (*plus de 800*). Il s'agit d'un outil de bioindication monométrique. Des travaux sont en cours pour intégrer des métriques basés sur les traits biologiques (Rejjol et al, 2013).

Les listes floristiques acquises pour le calcul de l'indice normalisé permettent le calcul de données complémentaires, indices et/ou caractéristiques fonctionnelles des communautés. Les diatomées sont

avant tout utilisées pour l'évaluation de la qualité physico-chimique de l'eau, et notamment au regard des teneurs en matière organique et des concentrations en nutriments.

L'IPS ou Indice de Polluosensibilité Spécifique est couramment utilisé en routine en complément de l'IBD. La 1<sup>ère</sup> version date de 1982 (Cemagref), il est régulièrement mis à jour et prend en compte actuellement 5524 taxons. Des études dans plusieurs pays ont montré que l'IPS était plus efficace pour discriminer les sites de référence des sites perturbés par des activités agricoles par exemple (Boissonneault, 2006). Il présente l'avantage de prendre en compte la totalité des espèces présentes dans l'inventaire. Dans différentes études comparatives sur les indices diatomiques, l'IPS apparaît le plus apte à traduire la qualité de l'eau.

L'IPS prend en compte un nombre de taxons plus important que l'IBD ; il vient donc renforcer ces résultats même si l'IPS n'est pas un indicateur biologique utilisé en tant que tel.

Cet indice noté sur 20 se base sur la même base de données que l'IBD et utilise les mêmes méthodes de calcul. Par contre les métriques prises en compte ici sont pour chaque taxon :

- la sensibilité (s) à la pollution, qui est donnée en fonction de la position du préférendum du taxon sur l'axe de degré pollution.
- la valence écologique ou poids (v), qui est fonction de la dispersion du taxon (*sténoécie, euryécie*) sur ce même axe.

Les résultats bruts des listes floristiques transmis par l'Agence de l'eau ont été traités avec le logiciel OMNIDIA version 5.3 grâce à la collaboration du Dr Loïc Tudesque du laboratoire Evolution & Diversité Biologique (*EDB*) de l'Université Paul Sabatier de Toulouse (*CNRS*).

Ce logiciel, en plus du calcul des indices synthétiques (*IBD, IPS, indice de Shannon*), permet, à partir d'une compilation des caractéristiques écologiques des espèces issues de la littérature scientifique, d'établir des spectres écologiques des communautés. Nous avons retenu dans ce document deux traits issus de la classification établie par Van Dam et al (1994) : l'affinité vis-à-vis de la matière organique et le degré de trophie.

La saprobie exprime la tolérance des taxons à la dégradation de la qualité chimique, principalement organique de l'eau. Il a été défini plusieurs niveaux de tolérance vis-à-vis du degré d'oxydation de la matière organique. Des eaux naturelles peu ou pas chargées en matières organiques fermentescibles sont dites oligosaprobies. Les stades  $\alpha$ -mésosaprobe et  $\beta$ -mésosaprobe correspondent à une augmentation de l'état d'oxydation. Le stade polysaprobe correspond à un milieu où l'on observe des fermentations anaérobies.

La trophie traduit un enrichissement du milieu en éléments nutritifs (*azote, phosphore*) auquel on associe un niveau de production primaire. L'oligotrophie désigne des milieux pauvres en éléments minéraux nutritifs et où la production primaire est faible. Un milieu présentant une productivité moyenne est qualifié de mésotrophe. Les milieux où les concentrations en nutriments sont élevées ou très fortes sont respectivement qualifiés d'eutrophe et d'hypereutrophe.

Les classifications proposées par Van Dam et al (1994) pour ces deux traits sont :

| Statut trophique                     | Catégorie                      | Saprobie | Catégorie        | % sat. O2 | DBO5 (mg/l) |
|--------------------------------------|--------------------------------|----------|------------------|-----------|-------------|
|                                      | 1 = oligotrophe                |          | 1 = oligosaprobe | >85       | <2          |
| 2 = oligo-mésotrophe                 | 2 = $\beta$ -mésosaprobe       | 70-85    | 2-4              |           |             |
| 3 = mésotrophe                       | 3 = $\alpha$ -mésosaprobe      | 25-70    | 4-13             |           |             |
| 4 = méso-eutrophe et 5 = eutrophe    | 4 = $\alpha$ -méso-polysaprobe | 10-25    | 13-22            |           |             |
| 5 = hypereutrophe et 7 = indifférent | 5 = polysaprobe                | <10      | >22              |           |             |

**Tableau 1 : Classifications de Van Dam et al (1994) pour la saprobie et le degré de trophie**

« ..... »

➤ Cas du Viaur

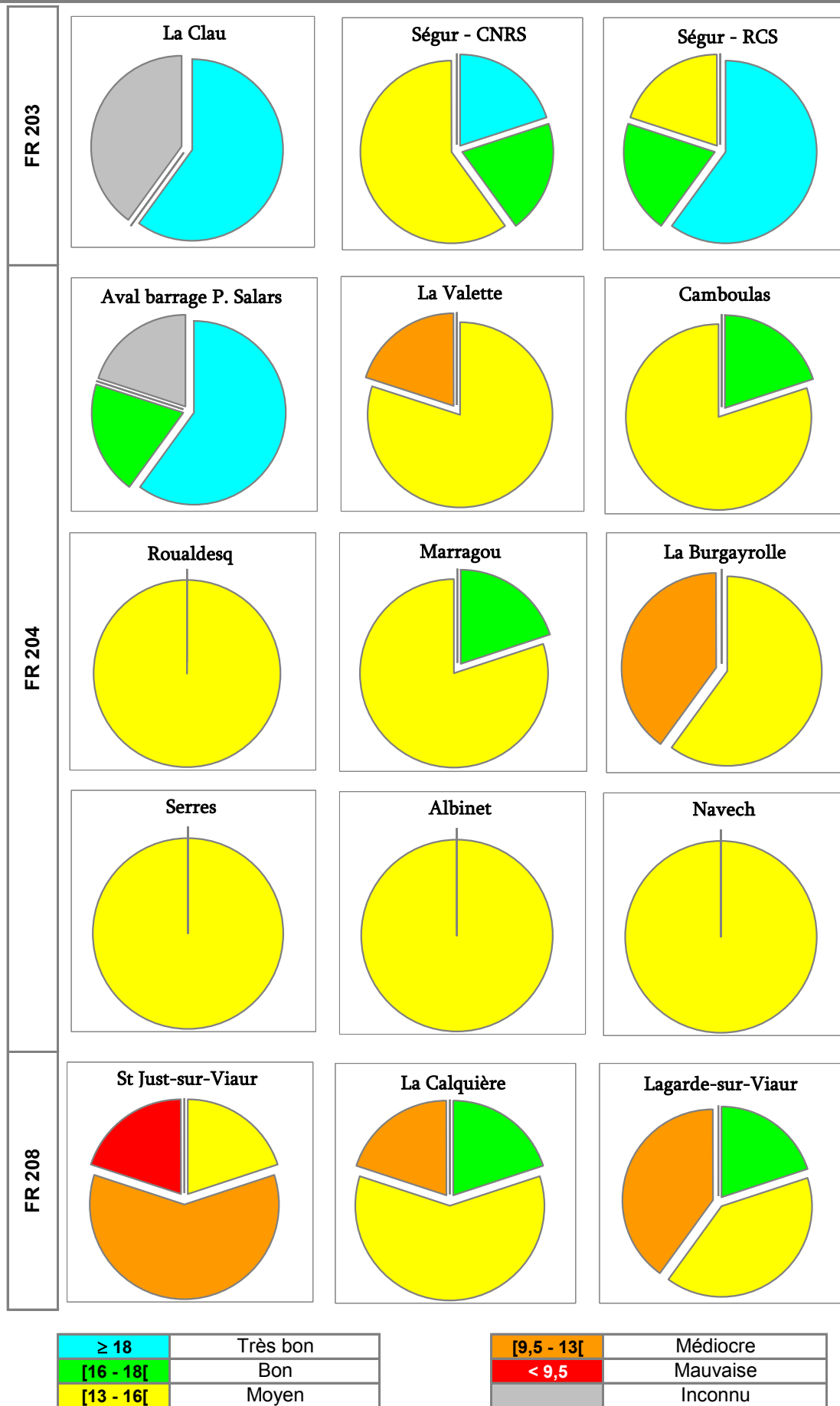
Les données de bio-indication relatives aux relevés de diatomées benthiques acquises par le laboratoire Evolution et Diversité Biologique (CNRS Toulouse) complètent celles des réseaux RCS et permettent de dresser un profil longitudinal de la qualité biologique du cours d'eau et des différentes masses d'eau (figures 32 et 33).

Excepté la station de la Clau sur la zone de source, la qualité des eaux du Viaur est moyenne au cours des 5 années de suivi, sans évolution notable depuis 2008. On constate un gradient décroissant en termes de qualité, de l'amont vers l'aval entre les 3 masses d'eau.

En tête de bassin, le milieu est de très bonne qualité et conforme à ce qui est attendu dans un site non pollué. Les données sont plus fragmentaires sur ce secteur, conséquence des assècs en 2009 et 2010, fin août-début septembre. A partir de Ségur, la qualité des eaux marque une nette altération. Les résultats du CNRS mettent en évidence une moins bonne qualité du milieu que ceux acquis dans le cadre des réseaux institutionnels. Cette variabilité est vraisemblablement liée au fait que les prélèvements n'ont pas été réalisés à la même période et que ces organismes sont des indicateurs à court terme de la qualité du milieu, en lien avec la durée de leurs cycles de vie (3 à 4 semaines).

La station localisée immédiatement à l'aval du barrage de Pont de Salars présente des conditions hydrologiques et physiques particulières, à savoir une eau très fraîche à fort courant. Dans ce contexte, l'intégration des conditions physico-chimiques par la flore diatomique peut difficilement être appréhendée (Tudesque, 2013). La qualité au droit de ce site n'est pas représentative de l'état de la masse d'eau. Sur la partie médiane, le volume de données important montre que la qualité des eaux reste stable et moyenne, avec une légère dégradation à l'aval de Pont de Salars.





Figures 1 : Variation des IBD sur les masses d'eau Viaur (2008–2012 ; sources : AEAG et CNRS)

**Sur la masse d'eau terminale (FR208)**, la qualité des eaux du Viaur se dégrade. La station située au niveau du village de Saint-Just présente les valeurs indicielles les plus faibles allant des classes de qualité moyenne à mauvaise. Ce résultat laisse suspecter l'influence du niveau de trophie élevé sur le sous bassin Céor-Giffou (cf résultats sur la physico-chimie). En aval de ce village, la qualité des eaux du Viaur semble s'améliorer légèrement, la situation reste médiocre en 2011-2012 mais proche de la classe moyenne (figure 33).

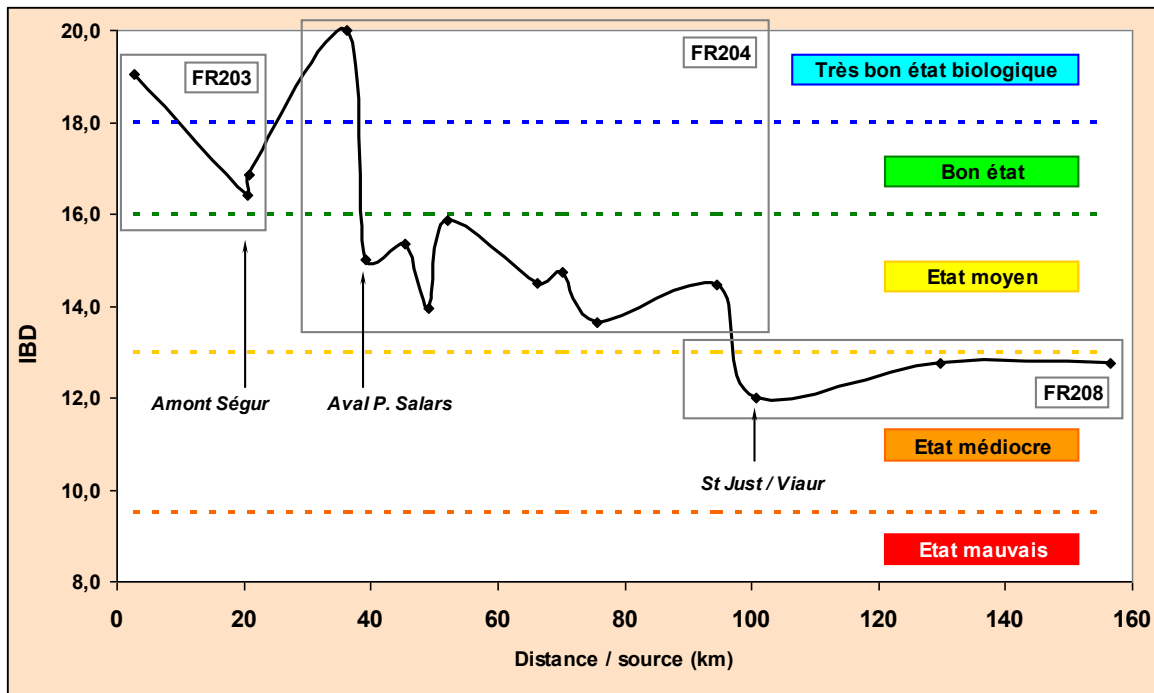


Figure 2 : Evolution de l'IBD sur la rivière Viaur sur la période 2011 – 2012

➤ **Etat biologique des masses d'eau pour l'élément diatomées**

L'état biologique des stations et des masses d'eau, évalué en moyennant les indices IBD sur les deux dernières années d'étude, est présenté dans le tableau 40. Pour les affluents et sous affluents du Viaur, les résultats à l'échelle des masses d'eau sont identiques à ceux présentés précédemment, puisqu'une station d'étude représente une masse d'eau. L'état biologique est médiocre pour les masses d'eau Nauze, Congorbes, Tieux, Lieux, Liort et Lézert. Le Céor est proche de cette situation. Le bon état est atteint sur trois masses d'eau : Vioulou amont Pareloup, Lagast et Glandou. Sur le Viaur, seul le linéaire en amont du barrage de Pont de Salars répond aux critères du bon état.

Les diatomées ont un cycle de vie court ce qui en fait un bioindicateur efficace pour les événements polluants qui ont lieu sur une courte période (Barbour et al, 1999). Une pollution discontinue, qui peut avoir un impact persistant à d'autres niveaux de la biocénose, peut ne pas être détectée à partir de l'étude de ces communautés.

Comme nous l'avons déjà souligné, ces organismes sont donc des indicateurs de pollution à court terme. Ils montrent qu'il existe, pendant la période estivale, un bruit de fond suffisamment conséquent et persistant dans les milieux en éléments minéraux et/ou organiques, pour affecter l'état des communautés sur de nombreuses masses d'eau de ce bassin.

| Cours d'eau | Station            | Code station | IBD  | Etat expertisé (2011 - 2012) | Masse d'eau | Etat DCE (arrêté du 01/2010) (2011 - 2012) | Etat expertisé (2011 - 2012) |
|-------------|--------------------|--------------|------|------------------------------|-------------|--------------------------------------------|------------------------------|
| Viour       | La Clau            | CNRS_001     | 19,1 |                              | FR203       |                                            |                              |
|             | Séгур              | CNRS_002     | 16,4 |                              |             |                                            |                              |
|             |                    | 125860       | 16,9 |                              |             |                                            |                              |
|             | Barrage Pont de S. | CNRS_003     | 20,0 |                              | FR204       |                                            |                              |
|             | Valette            | 125800       | 15,0 |                              |             |                                            |                              |
|             | Camboulas          | CNRS_004     | 15,4 |                              |             |                                            |                              |
|             | Roualdesq          | CNRS_005     | 14,0 |                              |             |                                            |                              |
|             | La Capelle         | CNRS_006     | 15,9 |                              |             |                                            |                              |
|             | Fuel               | CNRS_007     | 14,5 |                              |             |                                            |                              |
|             | Serres             | CNRS_008     | 14,8 |                              |             |                                            |                              |
|             | Albinet            | CNRS_009     | 13,7 |                              |             |                                            |                              |
|             | Le Navech          | CNRS_010     | 14,5 |                              |             |                                            |                              |
|             | Saint-Just         | CNRS_011     | 12,0 |                              |             |                                            |                              |
|             | Calquière          | CNRS_012     | 12,8 |                              | FR208       |                                            |                              |
| Lagarde     | 125000             | 12,8         |      |                              |             |                                            |                              |
| Varayrous   | Mazels             | 125863       | 14,5 |                              | FRR203_3    |                                            |                              |
| Vioulou     | Trébons            | 125780       | 16,7 |                              | FR371       |                                            |                              |
|             | Deux Aygues        | 125750       | 14,9 |                              | FR370       |                                            |                              |
| Nauze       | Calmont            | 125650       | 11,2 |                              | FRR204_4    |                                            |                              |
| Congorbes   | Moulin Haut        | 125600       | 12,4 |                              | FRR204_6    |                                            |                              |
| Lagast      | Espinouset         | 125540       | 16,7 |                              | FRR205_5    |                                            |                              |
| Céor        | Cassagnes          | 125500       | 13,1 |                              | FR205       |                                            |                              |
| Glandou     | Baraque            | 125510       | 16,6 |                              | FRR205_8    |                                            |                              |
| Cône        | Amont de la Selve  | 125420       | 14,4 |                              | FR372       |                                            |                              |
| Giffou      | Lissart            | 125450       | 13,8 |                              | FR206       |                                            |                              |
| Tieux       | Aval de Naucelle   | 125300       | 12,6 |                              | FRR208_2    |                                            |                              |
| Lieux       | Pont des Fargues   | 125260       | 11,3 |                              | FR375       |                                            |                              |
| Liort       | Pradinas           | 125230       | 12,3 |                              | FRR198_5    |                                            |                              |
| Lézert      | Port de la Besse   | 125200       | 12,1 |                              | FR198       |                                            |                              |






|                                                                                     |          |                                                                                     |         |                                                                                      |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|  | Très bon |  | Bon     |  | Moyen |
|  | Médiocre |  | Mauvais |                                                                                      |       |

Tableau 2 : Etat biologique à partir de l'élément diatomées en 2011-2012

**B. JUSTIFICATION DU CIBLAGE : BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DE LONGUESERRE (CODE HYDRO 05520710)**

Rapport de pêche électrique faisant état qu'aucun poisson n'a été enregistré.

FEDERATION DE PECHE DE L'AVEYRON

ETUDE PISCICOLE

Longueserre en amont de la route du moulin de liort

ANNEE 2010

**Pêche électrique du 18/08/2010**

**Modalités de l'opération**

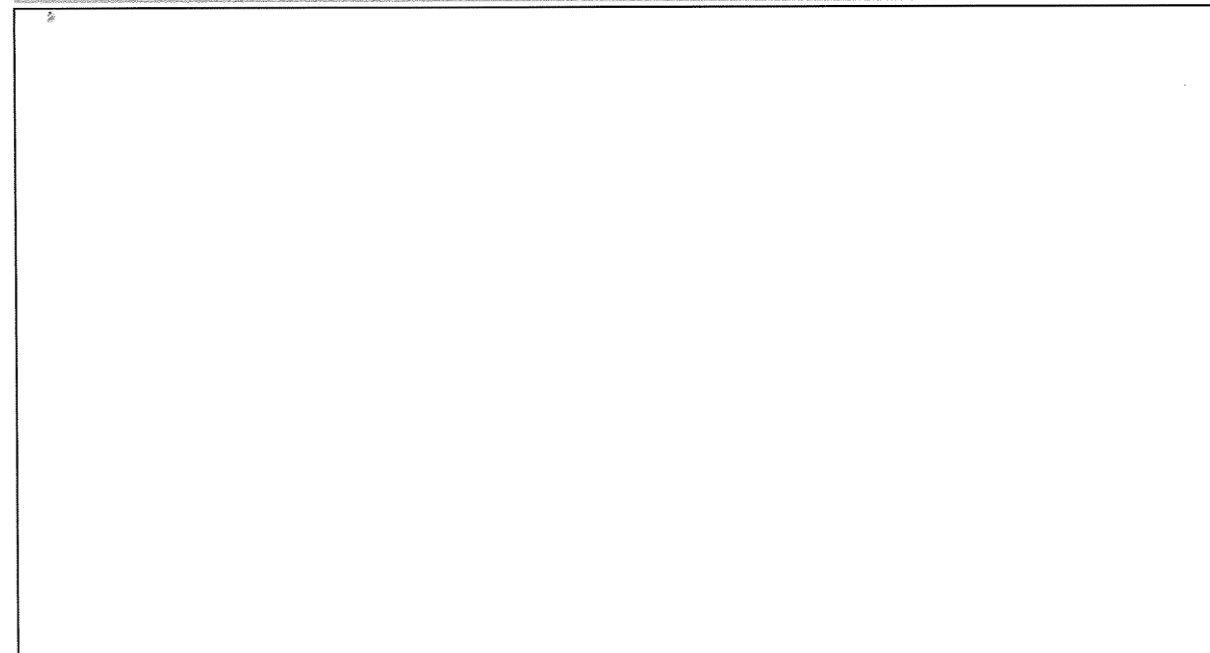
|                                  |                              |                     |
|----------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Mode de prospection : à pied     | Méthode : Sondage, 1 passage | Matériel de pêche : |
| Longueur tot. station (m) : 72,7 | Durée 1er passage (mn) : 20  | Nombre d'anodes : 1 |
| Largeur moy. station (m) : 1,52  | Durée 2ème passage (mn) :    | Tension (V) : 360   |
| Surface prospectée(m2) : 110,5   |                              | Puissance (kW) :    |

**Effectifs de poissons capturés - Densités estimées**

| Espèce                     | Poissons capturés dans le secteur |           | Densité estimée à l'ha |            | Densité estimée au km |            | % du poids total | Importance du Peuplement |          |
|----------------------------|-----------------------------------|-----------|------------------------|------------|-----------------------|------------|------------------|--------------------------|----------|
|                            | Nombre                            | Poids (g) | Nombre                 | Poids (kg) | Nombre                | Poids (kg) |                  | en nombre                | en poids |
| Aucun poisson enregistré ! |                                   |           |                        |            |                       |            |                  |                          |          |

|                  |     |  |  |
|------------------|-----|--|--|
| Poids total (kg) | 0,0 |  |  |
|------------------|-----|--|--|

**Histogrammes de fréquence de tailles des poissons capturés**  
Longueurs (cm) en abscisses -- Effectifs par classe de longueur en ordonnées



1205520710

012753H0513

0512H337

## C. JUSTIFICATION DU CIBLAGE : BASSIN VERSANT DU VARAYROUS (FRFRR203\_3)

**Extrait du document** « Etat Ecologique et chimique des masses d'eau du bassin versant du Viaur (2008-2012) – Synthèse par Masse d'Eau »

*Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection des milieux aquatiques – M. GUILMET – Février 2014.*

Les pages suivantes présentent une fiche d'information concernant la masse d'eau du Varayrous FRFRR203\_3.

Cette fiche détaille :

- les données générales et cartographiques
- les données caractéristiques de l'état physico chimique disponibles à l'échelle stationnelle,
- les données caractéristiques de l'état biologique disponibles à l'échelle stationnelle,
- un bilan de l'état écologique,
- une évaluation de l'état écologique à l'échelle de la masse d'eau,
- une évaluation des pressions,
- une évaluation de l'état de la masse d'eau.

Nom de la masse d'eau : **Ruisseau de Varayrous**

Code : **FRR203\_3**

Type : **Naturelle**

MEFM : **Non**

Bassin : **VIAUR**

| Etat écologique (2006-2007) |            |                     | Etat chimique (2006-2007) |            |                     |
|-----------------------------|------------|---------------------|---------------------------|------------|---------------------|
| Etat                        | Evaluation | Niveau de confiance | Etat                      | Evaluation | Niveau de confiance |
| <b>Bon</b>                  | Modélisé   | Faible              | <b>Bon</b>                | -          | Faible              |

Sous bassin : **VIAUR**



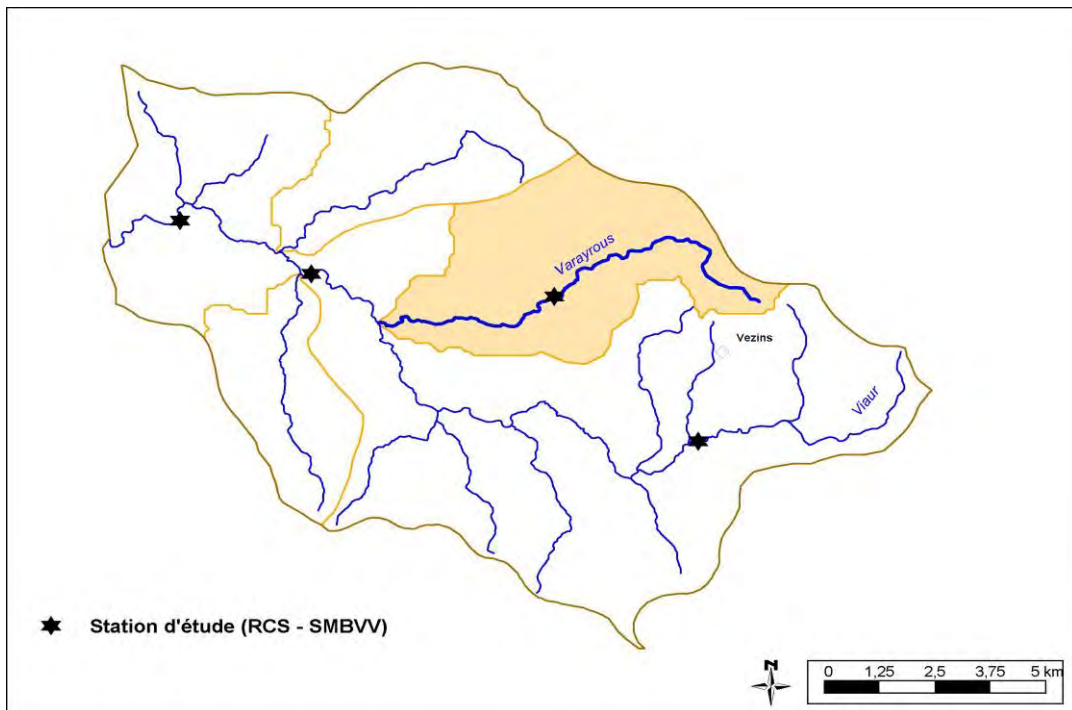
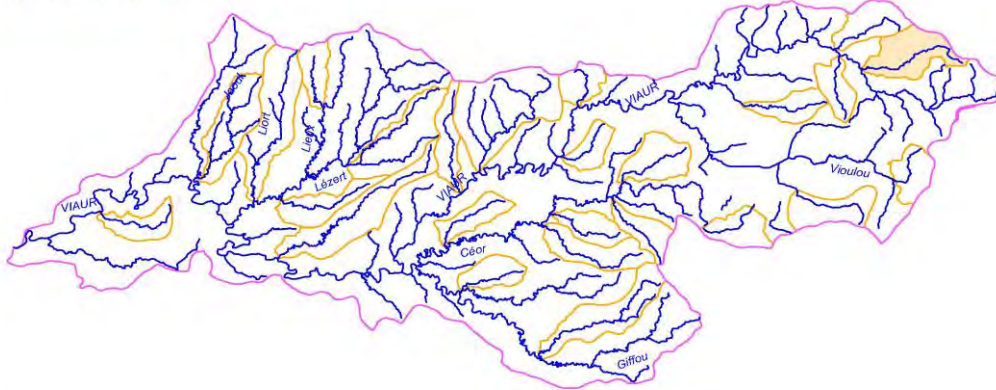
Objectif Etat écologique : **Bon**

Objectif Etat chimique : **Bon**

Echéance Etat écol. : **2015**

Echéance Etat chimi. : **2015**

Bassin versant du Viaur



St : **125863**      **Les Mazels**      **(Vezins de L.)**

**DONNÉES DISPONIBLES A L'ECHELLE STATIONNELLE**

|                         |            |                        |          |
|-------------------------|------------|------------------------|----------|
| Code la station :       | 125863     | Catégorie piscicole :  | 1        |
| Nom de la station :     | Les Mazels | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F  |
| Nom du cours d'eau :    | Varayrous  | Classe de dureté SEQ : | Faible   |
| Nom de la Masse d'eau : | Varayrous  | Code ME :              | FRR203_3 |

**Caractérisation de l'état physico-chimique**

| Type   | Paramètres généraux (eau brute) |      |                    |       |            |      |      |         |      | Nombre de prélèvements annuels | 4 à 6 |
|--------|---------------------------------|------|--------------------|-------|------------|------|------|---------|------|--------------------------------|-------|
| DCE    | Salin.                          |      | Bil O <sub>2</sub> | Temp. | Nutriments |      |      | Acidif. | PAES |                                |       |
| SEQ V2 | MINE                            | COUL | MOOX               | TEMP  | PHOS       | AZOT | NITR | ACID    | PAES |                                |       |
| 2008   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |       |
| 2009   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |       |
| 2010   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |       |
| 2011   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |       |
| 2012   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |       |

Altérations et/ou supports impératifs pour qualifier l'état physico-chimique (seuils : apt/biologie)

| Type        | Micropolluants minéraux |                  |            |           |
|-------------|-------------------------|------------------|------------|-----------|
| Référentiel | Poll Spécif. DCE        | MPMI SEQ V2-2003 |            |           |
| Support     | Eau brute               | Eau brute        | Bryophytes | Sédiments |
| 2008        |                         |                  |            |           |
| 2009        |                         |                  |            |           |
| 2010        |                         |                  |            |           |
| 2011        |                         |                  |            |           |
| 2012        |                         |                  |            |           |

Altérations et/ou supports spécifiques à l'évaluation de la qualité de l'eau SEQ EAU V2 - 2003

| Type        | Micropolluants synthétiques |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
|-------------|-----------------------------|-----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|
| Référentiel | DCE                         | SEQ EAU V2-2003 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| Groupe Par. | 5 Pest.                     | Pesticides      |        |        | HAP    |        | PCB    |        | MPOR   |  |
| Support     | Eau b.                      | Eau b.          | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. |  |
| 2008        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2009        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2010        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2011        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2012        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |

Support impératif pour qualifier cette altération pour l'état physico-ch. SEQ (altér. optionnelle)

Support impératif pour qualifier cette altération pour la qualité de l'eau SEQ EAU V2-2003

Eléments qualifiables
  Absence de données  
 Données partielles (règles SEQ EAU V2 non respectées) ou Limite(s) de quantification insuffisante(s)

**Caractérisation de l'état biologique "DCE"**

|             |      |      |      |      |      |             |      |      |      |      |      |
|-------------|------|------|------|------|------|-------------|------|------|------|------|------|
| <b>IBD</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IBMR</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| <b>IBGN</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IPR</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |

**Caractérisation de l'état chimique "DCE"**

| Substances | Substances Dangereuses Prioritaires DCE (SDP) |           | Substances prioritaires DCE (SP) |  | Substances "Liste I" de la directive 2006/11 (SLI) | * NQE disponibles pour : Hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène et Mercure et ses composés |
|------------|-----------------------------------------------|-----------|----------------------------------|--|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Support    | Biote*                                        | Eau brute |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2008       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Totalité des substances                                                                    |
| 2009       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Analyse de certaines substances                                                            |
| 2010       |                                               |           |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2011       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Absence de données                                                                         |
| 2012       |                                               |           |                                  |  |                                                    |                                                                                            |

### RÉSULTATS A L'ECHELLE STATIONNELLE

|                         |            |                        |          |
|-------------------------|------------|------------------------|----------|
| Code la station :       | 125863     | Catégorie piscicole :  | 1        |
| Nom de la station :     | Les Mazels | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F  |
| Nom du cours d'eau :    | Varayrous  | Classe de dureté SEQ : | Faible   |
| Nom de la Masse d'eau : | Varayrous  | Code ME :              | FRR203_3 |

#### Etat physico-chimique (eau brute sauf pour HAP Seq Eau (sur sédiments))

- Règles SEQ Eau appliquées (paramètres impératifs, périodes, supports, 90%...)
- Application de la non consolidation des résultats (règles SEQ EAU V<sub>2</sub> par défaut)

| Réf.   | SEQ EAU V2 - Aptitude/Biologie |      |     |    |    |     |    |     |    |    | DCE - Arrêté du 25/01/10 |                     |     |      |    |    |       |          |
|--------|--------------------------------|------|-----|----|----|-----|----|-----|----|----|--------------------------|---------------------|-----|------|----|----|-------|----------|
|        | An                             | Moox | T°C | P  | N  | NO3 | pH | MES | MI | MS | Bilan an                 | Bil. O <sub>2</sub> | T°C | Nut. | pH | MI | Pest. | Bilan an |
| 2008   |                                |      |     |    |    |     |    |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2009   | 71                             | 99   | nq  | nq | 62 | 90  | 87 |     | nq | nq |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2010   | 85                             | 100  | nq  | nq | 62 | 98  | 78 |     | nq | nq |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2011   | 39                             | 99   | 66  | 73 | 62 | 100 | 54 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2012   | 85                             | 98   | 79  | 80 | 62 | 98  | 88 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2 ans* | 80                             | 99   | 79  | 76 | 62 | 98  | 87 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 5 ans  | 71                             | 99   | 75  | 76 | 62 | 93  | 78 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |

#### Qualité générale (seuils, altérations ou supports spécifiques; SEQ EAU V2-2003)

| Elt.   | Moox      | NO <sub>3</sub> | MES | MIN | Bil PG | MI   |     | PEST |     | HAP |     | PCB |     | MPOR |     | Bilan an |
|--------|-----------|-----------------|-----|-----|--------|------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|----------|
| Sup.   | Eau brute |                 |     |     |        | Bryo | Séd | Eau  | Séd | Eau | Séd | Eau | Séd | Eau  | Séd |          |
| 2008   |           |                 |     |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2009   | 71        | 48              | 68  |     | nq     |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     | nq       |
| 2010   | 85        | 46              | 55  |     | nq     |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     | nq       |
| 2011   | 39        | 46              | 7   |     |        |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2012   | 85        | 52              | 69  |     |        |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2 ans* | 80        | 52              | 68  |     |        |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 5 ans  | 71        | 46              | 55  |     |        |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     |          |

XX : indice de qualité pour l'altération en question      MI : micropolluants minéraux      MS : micropolluants synthétiques  
 \* 2 années consécutives les plus récentes      PG : tot paramètres généraux      SQ : seuil de quantification

|                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Aptitude, qualité, état très bon ou < NQE |  Aptitude, qualité ou état bon                                                                                   |
|  Moyen                                     |  Médiocre  Mauvais ou > NQE |

#### Paramètres déclassants

|                                                                                                                                                                                         |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Paramètres généraux<br>DCE : nitrates, phosphore total<br>Pot. Bio. : CO (2011); 2011 - 2012 : phosphore tot., azote kjeldahl, nitrites, NO <sub>3</sub><br>Qualité générale : nitrates | Micropolluants synthétiques<br>DCE : Résultats < SQ et NQE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|

#### Commentaires

La situation est très proche de celle observée sur le Viaur en amont de Ségur : la qualité de l'eau est bonne hormis pour les nitrates (classe moyenne). On constate un déclassement de la qualité de l'eau en 2011 en lien avec la réalisation d'un prélèvement au cours d'un épisode pluvieux qui a succédé à une longue période d'étiage. Ce déclassement ne concerne qu'un seul paramètre : le carbone organique (la valeur est proche de la limite supérieure de la classe moyenne).

Il faut toutefois noter que la fréquence des opérations de contrôle sur ce site a été faible durant la période d'étude (4 à 6 prélèvements par an). De fait, les informations sont peu robustes.



|                         |            |                        |          |
|-------------------------|------------|------------------------|----------|
| Code la station :       | 125863     | Catégorie piscicole :  | 1        |
| Nom de la station :     | Les Mazels | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F  |
| Nom du cours d'eau :    | Varayrous  | Classe de dureté SEQ : | Faible   |
| Nom de la Masse d'eau : | Varayrous  | Code ME :              | FRR203_3 |

### Etat biologique

| Réf.   | Indicateurs DCE |      |       |     | Expertise FDAAPPMA 12 |           |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |
|--------|-----------------|------|-------|-----|-----------------------|-----------|--------|--------|-------------------------------|------------------|--------|--------|----------|-------|-------|--------|
|        | Flore           |      | Faune |     | Bil an                | Diatomées |        |        | Macroinvertébrés              |                  |        |        | Poissons |       |       |        |
| An     | IBD             | IBMR | IBGN  | IPR |                       | IPS       | Traits | Etat P | I <sub>2</sub> M <sub>2</sub> | EPT <sub>f</sub> | Traits | Etat P | TRF d    | TRF p | TRF t | Etat P |
| 2008   |                 |      |       |     |                       |           |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |
| 2009   |                 |      |       |     |                       |           |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |
| 2010   | 15,1            |      | 18    |     |                       | 14,8      |        |        | 0,694                         | 14               |        |        |          |       |       |        |
| 2011   | 14,5            |      | 18    |     |                       | 13,8      |        |        | 0,766                         | 17               |        |        |          |       |       |        |
| 2012   | 14,5            |      | 15    |     |                       | 14,0      |        |        | 0,544                         | 14               |        |        |          |       |       |        |
| 2 ans* | 14,5            |      | 16,5  |     |                       | 13,9      |        |        | 0,655                         | 15,5             |        |        |          |       |       |        |

XX : valeur de l'indice

\* Moyenne sur les 2 années consécutives les plus récentes

IBD = Indice Biologique Diatomées (IBD 2007; norme NF T90-354)

IBMR = Indice Biologique Macrophytique en Rivière (norme NF T90-395)

IBGN : en référence aux macroinvertébrés

IBGN = Indice Biologique Global Normalisé (norme T90-350) avec le protocole de prélèvement de la norme XP T90-333

IPR = Indice Poisson Rivière (norme NF T90-344) avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383

IPS = Indice de Polluosensibilité Spécifique (Cemagref, 1982), indice calculé en routine en France en complément de l'IBD

EPT<sub>f</sub> : Richesse taxonomique (famille) sur les 8 prélèvements Eq-IBGN des Ephemeroptères, Plécoptères et Trichoptères

|                                                                                     |                                     |                                                                                       |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | Qualité, état très bon ou excellent |    | Qualité ou état bon |
|  | Moyen                               |    | Médiocre            |
|                                                                                     |                                     |  | Mauvais             |

### Commentaires

#### Flore

Les résultats sur la structure des communautés sont bons, notamment en 2011 avec un peuplement bien diversifié et équilibré. En ce qui concerne les caractéristiques écologiques, on constate une homogénéité des résultats au cours des trois années de suivis : peuplement β-mésosaprobe (charge organique faible à moyenne) et dominance des formes eutrophes (# 60 - 65%). Le milieu est donc enrichi en nutriments d'origine anthropique. D'un point de vue de la polluosensibilité à la matière organique, les taxons les plus fréquemment représentés et les plus abondants traduisent une situation mixte : on y trouve des associations d'espèces se développant préférentiellement dans des eaux de bonne qualité (ADMI, APED, CPLI) et des espèces présentant une plus forte affinité pour la matière organique (NGRE, EOMI).

#### Macroinvertébrés benthiques

Les substrats de dépôt, et plus particulièrement les sables et limons sont dominants sur cette station. De fait, la capacité habitacionnelle du milieu pour la macrofaune benthique est moyenne d'autant que la diversité des conditions d'écoulement est faible à l'étiage, en 2011 et 2012 (2 classes de vitesse incluses dans le plan d'échantillonnage). Les substrats les plus biogènes, marginaux, ont toutefois été échantillonnés lors des trois campagnes. La variété taxonomique quel que soit le niveau taxonomique considéré est bonne à moyenne, et décroît de 2010 à 2012. Le nombre de taxons représentatifs des écosystèmes salmonicoles (EPT) est insuffisant en 2010 et 2012 par rapport au potentiel du secteur. La structure des peuplements au sein des habitats dominants est mauvaise en 2010 et 2012, du fait de la surabondance de taxons saprobiontes (Chironomidae, Simuliidae). Les caractéristiques écologiques des peuplements montrent que le cours d'eau reçoit des apports organiques et minéraux significatifs, qui peuvent entraîner une simplification des communautés (2012). Pour autant, les marqueurs de la qualité du compartiment sédimentaire sont bien représentés.

|                         |            |                        |          |
|-------------------------|------------|------------------------|----------|
| Code la station :       | 125863     | Catégorie piscicole :  | 1        |
| Nom de la station :     | Les Mazels | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F  |
| Nom du cours d'eau :    | Varayrous  | Classe de dureté SEQ : | Faible   |
| Nom de la Masse d'eau : | Varayrous  | Code ME :              | FRR203_3 |

### ETAT ECOLOGIQUE

Règles "DCE" / chronique des données (arrêté du 25/01/2010) :

• Hors polluants spécifiques (paramètres généraux physico-chimie et indicateurs biologiques) : 2 années consécutives les plus récentes avec des données validées (à défaut : données de l'année la plus récente)

• Polluants spécifiques : campagne de suivi la plus récente

|                         |                              |                          |             |
|-------------------------|------------------------------|--------------------------|-------------|
| Année(s) de référence : | • Eléments physico-chimiques | Paramètres généraux      | 2011 - 2012 |
|                         |                              | Substances spécifiques : | 2012        |
|                         | • Eléments biologiques       |                          | 2011 - 2012 |

| Eléments               | DCE - Arrêté du 25/01/10 | Expertise FDAAPPMA 12 |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Paramètres généraux    |                          |                       |
| Substances spécifiques | Données partielles       | Données partielles    |
| Eléments biologiques   |                          |                       |
| <b>ETAT ECOLOGIQUE</b> |                          |                       |

|  |          |  |     |  |       |  |          |  |         |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|

### ETAT CHIMIQUE (Normes de Qualité Environnementales)

Règles "DCE" / chronique des données (arrêté du 25/01/2010) : campagne de suivi la plus récente

|                      |      |                     |  |
|----------------------|------|---------------------|--|
| Année de référence : | 2012 | ETAT CHIMIQUE DCE : |  |
|----------------------|------|---------------------|--|

|  |     |  |         |  |         |
|--|-----|--|---------|--|---------|
|  | Bon |  | Mauvais |  | Inconnu |
|--|-----|--|---------|--|---------|

#### Commentaires

Tout comme sur le Viaur en amont de Ségur, les résultats sur les indicateurs biologiques (diatomées, macroinvertébrés) montrent que la qualité physico-chimique de l'eau est plus fluctuante que ce que suggèrent les résultats sur la physico-chimie. La dégradation de la qualité de l'eau affecte significativement ces communautés au cours des trois années suivies.

Macroinvertébrés : l'I<sub>2</sub>M<sub>2</sub>, dans sa version provisoire de 2012, identifie un état moins bon que celui estimé à partir de l'IBGN. L'IBGN ne répond pas entièrement aux exigences de la DCE (en particulier il ne tient pas compte de l'abondance). Ceci s'explique car l'indice multimétrique intègre des métriques représentatives de la structure et des caractéristiques écologiques des peuplements. Ces descripteurs montrent que la pollution organique qui transite épisodiquement dans ce milieu a des effets sur les communautés : augmentation des organismes saprobiontes et polyvoltins. Les organismes présentant cette stratégie (polyvoltinisme) ont un potentiel de reproduction élevé et sont capables de survivre davantage dans un milieu perturbé.

Etat chimique : 2 familles de paramètres n'ont pas été suivies (métaux lourds et polluants industriels)

Le niveau de confiance attribué à l'état chimique pour l'année de référence est faible car on ne peut pas se prononcer sur le bon état pour plus de 65% des paramètres et pour les paramètres Benzo+Indéno et DEHP (polluants industriels)

**MASSE D'EAU**

|                          |           |                        |      |
|--------------------------|-----------|------------------------|------|
| Nom de la Masse d'eau :  | Varayrous | Catégorie piscicole :  | 1    |
| Code de la masse d'eau : | FRR203_3  | Pente > 10% (% surf) : | 70,6 |

**Données relatives à l'état du milieu - Echelle stationnelle**

• Station(s) appartenant à un réseau institutionnel

| Station    | Code   | ETAT ECOLOGIQUE |      |     |          |           | ETAT CHIMIQUE |      |
|------------|--------|-----------------|------|-----|----------|-----------|---------------|------|
|            |        | Année(s)        | PCg  | PCs | Biologie |           | Année         | Etat |
|            |        |                 |      |     | Ind. DCE | Exp. FD   |               |      |
| Les Mazels | 125863 | 2011            | O2   |     | IBD      | IBD       | 2011          |      |
| Les Mazels | 125683 | 2012            | Nut. |     | IBD      | IBD, I2M2 | 2012          |      |
| Les Mazels | 125863 | 2011-2012       | Nut. |     | IBD      | IBD, I2M2 |               |      |

PCg : Physico-chimie, paramètres généraux

PCs : Physico-chimie, substances spécifiques

Exp. = expertise FDAAPPMA 12

Années : en référence aux règles fixées par l'arrêté du 25/01/2010

|           |  |          |  |         |  |         |  |          |  |         |
|-----------|--|----------|--|---------|--|---------|--|----------|--|---------|
| Etat Eco. |  | Très bon |  | Bon     |  | Moyen   |  | Médiocre |  | Mauvais |
| Etat Ch.  |  | Bon      |  | Mauvais |  | Inconnu |  |          |  |         |

**Commentaires**

L'évaluation de l'état de cette masse d'eau est basée sur une station d'étude au sein des "réseaux institutionnels". Les informations disponibles sont partielles pour les substances spécifiques (absence de suivi sur les micropolluants minéraux) et la biologie (pas de suivi piscicole). Il n'existe pas de données complémentaires "milieux" au sein de cette masse d'eau, sur la période 2008 - 2012. Nous renvoyons donc le lecteur aux commentaires inclus dans la fiche station.

**Données relatives à l'état du milieu - Bassin versant (contexte PDPG, 2009)**

|                                 |                                                                      |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Limites du contexte piscicole : | Viaur, de la source jusqu'à l'emprise du réservoir de Pont de Salars |
| Espèce repère :                 | Truite commune                                                       |
| Niveau de perturbation (%) :    | 54                                                                   |
| Etat du contexte :              | <b>Moyennement perturbé</b>                                          |

**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :  Pente > 10% (% surf) :

**Données relatives aux pressions**

• **Occupation des sols**

- CORINE land cover 2006 (surface en %)

| Territoires artificialisés | Agricole intensif | Agricole à faible impact | Forêts et milieux semi-naturels |
|----------------------------|-------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 0,00                       | 23,98             | 58,12                    | 17,90                           |

- Reg. Parcellaire G. 2010 (surface en %)

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Surfaces RPG/Surface totale | 74,0 |
| % Cultures                  | 8,3  |
| % Prairies temporaires      | 79,4 |
| % Prairies permanentes      | 12,3 |

- BD Topo 2010  (% Zones arborées/surf. totale)

• **Elevage**

(RA, 2000; Surface en Ha)

| UGB Bov. | UGB Ov. | UGB Por. | UGB Total | UGB/SAU | Kg N/Surf T |
|----------|---------|----------|-----------|---------|-------------|
| 808      | 904     | 7        | 1733      | 0,88    | 60,4        |

• **Pressions domestiques et industrielles**

(INSEE - SIE, 2010)

| Population agglomérée | Population dispersée | Densité totale (Hab/km <sup>2</sup> ) | Capacité totale STEP (Eqhab) |
|-----------------------|----------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| 0                     | 165                  | 6,8                                   | 0                            |

➔ Evaluation des forces motrices au sein de la masse d'eau :   
 (en référence à la typologie des pressions explicitée dans le rapport)

• **Exploitation de la ressource à l'échelle du bassin de la masse d'eau**

- Irrigation (DDT, 2012)

| Nbre retenues irrigation | Volume irrigation retenue (m <sup>3</sup> ) | Volume irrigation rivière (m <sup>3</sup> ) | Surface irriguée via retenue (Ha) | Surface irriguée via rivière (Ha) |
|--------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0                        | 0                                           | 0                                           | 0                                 | 0                                 |

- Pression liée à la production d'eau potable :

- Pression liée à la production hydroélectrique et aux ouvrages : (linéaires en débit réservé)

• **Milieu physique et continuité écologique**

- Indice d'altération morphologique des petits cours d'eau (< 2 m) :   
 (analyse des orthophotographies à l'échelle du contexte piscicole, FDAAPPMA 2009)

- Continuité écologique à l'échelle de la masse d'eau

Indice de densité des ouvrages (SDVP, 1997) :

Taux d'étagement (T) et indice de fragmentation (IF) :

- Nombre total de plans d'eau (DDT, 2012) :

**Commentaires**

Le risque érosif hydrique est plus faible dans la région du Lévézou que sur le Ségala (Syrah, 2009) et est estimé moyen. Le pourcentage de terres cultivées, selon le RPG de 2010, est faible. La pression domestique est, dans l'absolu, très faible. Cependant, il n'est pas exclu que des rejets domestiques ou mixtes sur le cours médian (les Donhes, Villefranquette), affectent la qualité des eaux, et ce d'autant que la capacité autoépuration du cours d'eau est diminuée (aménagements hydrauliques).

La pression est très faible ou nulle sur la ressource en eau (flux liquides, aspect quantitatif). Le cours d'eau est peu fragmenté mais la présence d'un plan d'eau, en dérivation (répartition des débits à voir), et les altérations morphologiques anciennes sur le cours amont, fragilisent cet écosystème salmonicole.

**MASSE D'EAU**

 Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole : 

 Code de la masse d'eau : 
**ETAT DE LA MASSE D'EAU**

"Règles DCE" (arrêté du 25/01/2010) :

- Origine des données (éléments de qualité de l'état écologique) : réseaux institutionnels et autres données disponibles et validées sous réserve de la représentativité des sites et de la conformité des méthodes
- Prise en compte de plusieurs sites de suivi au sein d'une masse d'eau :
  - Etat écologique : classe d'état la plus basse des sites
- Données partielles : prise en compte de l'ensemble des informations disponibles (milieux et pressions)
- Données pressions : prise en compte des pressions physico-chimiques et hydromorphologiques (nombre de types et intensité)
- Niveau de confiance de l'état écologique : résultat de la combinaison de différents types et niveaux d'information (données relatives à l'état du milieu, données relatives aux pressions, données de contexte similaire)

 Masse d'eau suivie

 Données "pression" fiables

Si suivis, bilan des données disponibles :

| Critère                    | Etat écologique |                 |            | Etat chimique      |
|----------------------------|-----------------|-----------------|------------|--------------------|
|                            | PC généraux     | PC sub. Spécif. | Biologie   |                    |
| Disponibilité données      | oui             | Partielles      | Partielles | Partielles         |
| Respect des méthodes       | oui             | oui             | oui        | Pb analyt. qq par. |
| Représentativité des sites | oui             | oui             | oui        | oui                |
| Chronique des données      | oui             | oui             | oui        | oui                |

| Bilan               | Etat écologique |       |      |       | Etat chimique |        |
|---------------------|-----------------|-------|------|-------|---------------|--------|
|                     | 2011 - 2012     |       |      |       | 2012          |        |
| Période             |                 |       |      |       |               |        |
| ETAT                | DCE             | Moyen | Exp. | Moyen | DCE           |        |
| Niveau de confiance | DCE             | Elevé | Exp. | Moyen | DCE           | Faible |

Exp. = expertise FDAAPPMA 12

**Commentaires**

La chronique des données sur la physico-chimie est satisfaisante mais la faible fréquence des opérations de contrôle (4 à 6 prélèvements / an) limite la robustesse des informations. La disponibilité des données "milieux" pour l'Elément de Qualité Biologique le plus sensible, identifié à partir des outils de bioindication actuels "DCE", est correcte (3 années de suivis; diatomées). La classe d'état écologique "DCE" est déterminée par la valeur moyenne de l'élément déclassant sur la période 2011-2012, à savoir l'indice diatomique (IBD). Les valeurs de l'IBD fluctuent peu et la classe d'état est identique au cours des 3 années de suivis. De fait, selon les modalités d'attribution fixées dans l'arbre de décision inclus dans l'arrêté du 25 janvier 2010, le niveau de confiance de l'état écologique "DCE" est élevé.

Selon les critères retenus dans le cadre de notre expertise, l'état écologique est également défini comme "moyen". Mais le niveau de confiance est plus faible, du fait de l'absence de données pour l'EQB "poissons". Cet élément, sous réserve d'intégrer l'ensemble de ses caractéristiques (espèces, biomasse, structure des populations...), a été considéré comme le plus sensible à la qualité globale du milieu étant donné les exigences de l'espèce repère, la Truite commune, en matière d'intégrité physique et le caractère intégrateur de la faune piscicole. Le niveau de pression évalué lors de l'expertise est fort sur le milieu physique, en particulier sur la tête de bassin. De fait l'état écologique pourrait être plus faible ("médiocre") que celui évalué à ce jour.

## II. REGLE 2 : ELEMENTS DE CONTEXTE COMPLEMENTAIRES

### A. L'ÉROSION

**Extrait des documents :** « Etude de l'érosion des sols dans le bassin versant de la Durenque et du Jaoul » Marion Sudres - 2012 et « Etude sur le bassin versant du Cône et sur quelques exploitations » - Marion Sudres - 2014.

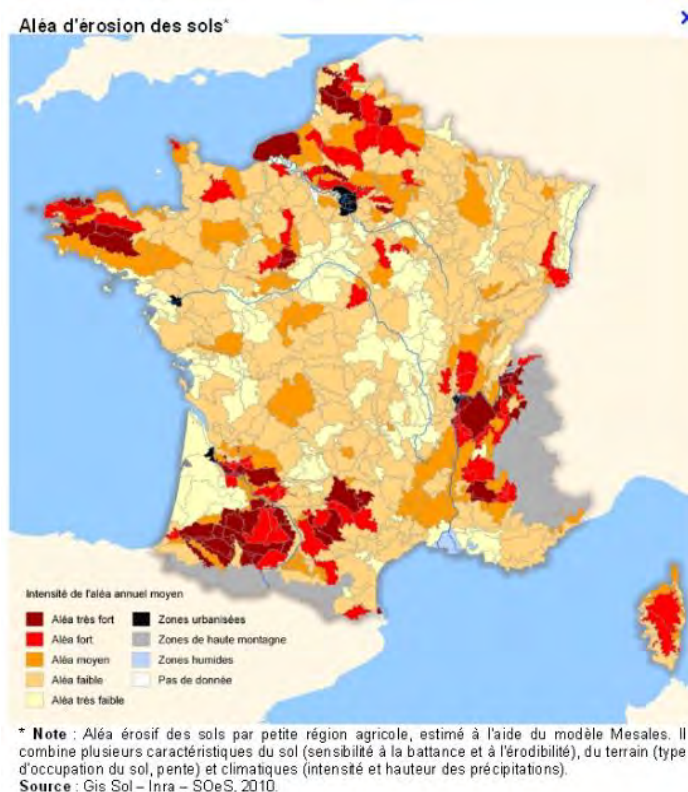
#### GENERALITES

L'érosion des sols peut être définie comme « successivement le détachement de particules de sol, leur transport sous l'action de divers agents [...] et ensuite leur dépôt à une distance pouvant varier de moins d'un mètre à plusieurs milliers de kilomètres » (Dautrebande, 2003). En fonction du mode de transport des particules on parlera d'érosion hydrique (eau), éolienne (vent), aratoire (outils de travail du sol), de glissements de terrain (gravité) et d'érosion glaciaire (glaciers). Dans le bassin versant du Viaur le processus majoritaire observé est l'érosion hydrique.

Des études et travaux ont été réalisés en 2002 par Le Bissonnais - INRA afin de réaliser une « Cartographie de l'aléa érosion des sols en France ». Ce travail identifie les régions naturelles du Ségala et du Lévezou en Aléa très fort.

L'érosion des sols est bien un dénominateur commun entre les problématiques d'ensablement des cours d'eau et de pollutions diffuses par les nitrates que l'on peut retrouver à l'échelle du Viaur.

L'érosion des sols est un enjeu majeur sur le territoire autant en termes de préservation des milieux naturels que de préservation de l'activité économique du territoire (conservation des sols, et des rendements).



## PROCESSUS D'ÉROSION HYDRIQUE

### a. Détachement

Le processus d'érosion hydrique est initié par le détachement de particules de sol. Deux mécanismes expliquent ce phénomène :

- L'effet « splash » : l'énergie des précipitations (érosivité) est supérieure à la résistance du sol. Les gouttes de pluie éclatent, fissurent et dispersent les agrégats. La mise en suspension de ces particules dans l'eau de ruissellement crée l'érosion diffuse.
- La force de cisaillement, imposée par le ruissellement, arrache mécaniquement les particules de sol. Ce mécanisme s'opère lorsque la vitesse d'écoulement est supérieure à la vitesse critique de détachement (Figure 1).

### b. Transport par ruissellement

Lorsque les pluies ne peuvent plus s'infiltrer, l'eau ruisselle. Deux phénomènes permettent d'expliquer ce refus du sol à absorber les eaux (Le Bissonais, 2002) :

- L'intensité des pluies est supérieure à la capacité d'infiltration du sol (ruissellement Hortonien). L'infiltrabilité dépend de la nature du sol et de sa sensibilité à former une croûte de battance. Elle peut descendre en dessous de 2 mm/h en période humide associée à une croûte de battance. Ce phénomène s'observe lors d'événements pluvieux intenses, sur des surfaces où le couvert végétal est peu développé.
- Le sol, en surface, est saturé en eau (ruissellement par saturation). Ce type d'écoulement s'observe en période humide sur des sols hydromorphes ou présentant un horizon superficiel imperméable (semelle de labour, argiles à graviers ...)

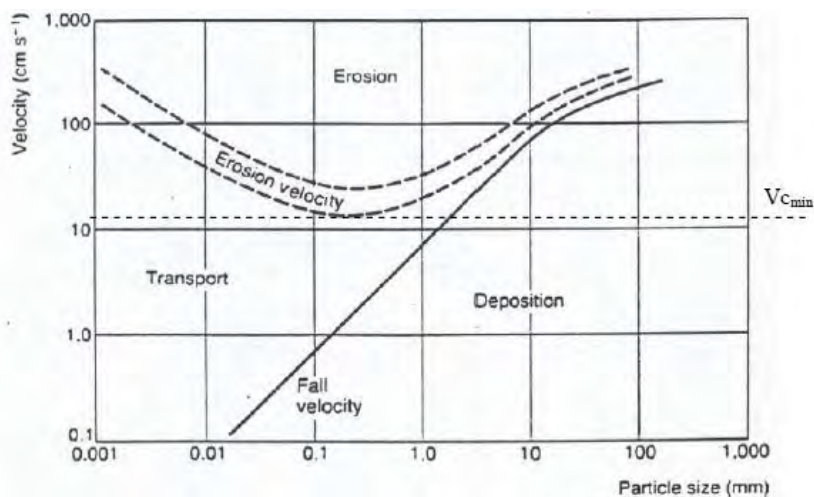


Figure 3 : Vitesses critiques pour le détachement, le transport et le dépôt en fonction de la taille des particules (Hjulström, 1935).  $V_{c_{min}}$  : Vitesse critique de détachement minimale.

Même si ces deux ruissellements apparaissent dans des conditions très différentes, on observe parfois une combinaison des deux (Cros-Cayot dans Le Bissonais, 2002).

### c. Dépôt

Lorsque la vitesse de l'écoulement diminue, sa capacité à transporter des particules de terre décroît (Figure 1). Alors que les éléments grossiers se déposent les premiers, les particules fines arrivent facilement jusqu'au cours d'eau.

## IMPACT DE L'ÉROSION

### a. L'activité agricole

C'est l'agriculteur qui, de manière insidieuse ou de façon spectaculaire, subit les premiers effets négatifs de l'érosion des sols. Le déracinement des plants, le recouvrement des plantules, la formation de rigoles et de replats boueux font partie des impacts visibles. D'autres menaces, moins perceptibles, conduisent à des baisses de rendements. Les pertes de sol sont associées à une diminution de la teneur en matière organique et en éléments nutritifs, à une réduction du volume de sol exploitable par les racines et à une baisse de la réserve utile en eau.

### b. La biologie du sol

La diminution de matière organique entraîne une réduction de la quantité de nutriments à la disposition des micro-organismes du sol. Leur biomasse s'en trouve diminuée, tout comme leur diversité (Pimentel dans Volebele, 2011). Ces phénomènes ont des conséquences importantes sur la régulation du cycle de l'eau puisque l'éradication des vers de terre peut diminuer l'infiltration de 93% (Turbé *et al.*, 2010). De nombreux services biologiques sont directement dépendants de cette diversité du sol. La biodiversité des microorganismes permet par exemple une purification de l'eau par biodégradation des nutriments et des microbes pathogènes (Turbé *et al.*, 2010).

### c. Les milieux aquatiques

Les particules en suspension et l'ensablement des cours d'eau diminuent la capacité d'autoépuration des cours d'eau et affectent le développement de l'ensemble de la chaîne trophique (Wood & Armitage, 1997). D'abord les macrophytes sont affectés par une baisse du rayonnement lumineux, une abrasion des parties végétatives et une difficulté à l'enracinement. Ensuite le développement des macro-invertébrés benthiques est freiné par la diminution de la concentration en oxygène, l'obstruction des voies respiratoires et l'augmentation de la dérive due à un substrat instable. Enfin, la faune piscicole est diminuée à cause des matières en suspension qui perturbent la nage des poissons et leur schéma de migration naturel. Le colmatage et l'ensablement des cours d'eau diminuent les habitats piscicoles, dégradent les zones de reproduction, limitent le développement des œufs, larves et juvéniles ainsi que la quantité de nourriture disponible (Volebele, 2011).

### d. Réchauffement climatique

Selon un rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'érosion met en péril les puits de carbone que sont les sols. « Le carbone dans le sol est facilement perdu, mais difficile à reconstruire », note le rapport. Or, à l'échelle européenne, la première strate du sol renferme entre 73 et 79 milliards de tonnes de carbone soit la quantité de CO<sub>2</sub> stockée dans l'atmosphère.

### e. Les infrastructures

Quand l'érosion des sols prend la forme de coulées de boues, les dégâts sur les infrastructures sont nombreux : inondations d'habitations, sédimentation dans les fossés et canaux, dépôts sur les voiries, accidents de la route... Au-delà du coût économique le dommage social peut être très important.

### f. Santé et sécurité alimentaire



La Commission européenne considère même que l'impact de la dégradation des sols va au-delà des considérations environnementales, mettant en cause la santé humaine et la sécurité alimentaire (2006).

## L'ÉROSION DANS LE BASSIN VERSANT DU VIAUR

Différentes études liées à la problématique érosion ont été menées sur le bassin versant du Viaur « Etude de l'érosion des sols dans le bassin versant de la Durenque et du Jaoul » Marion Sudres - 2012 et « Etude sur le bassin versant du Cône et sur quelques exploitations » - Marion Sudres - 2014.

**A l'échelle de parcelles agricoles, les pertes mesurées sur un sous bassin versant du Viaur lors d'un évènement orageux ont été selon les parcelles de 2.25t/ha (9.7 m3) à 16.2t/ha (16.5 m3).**

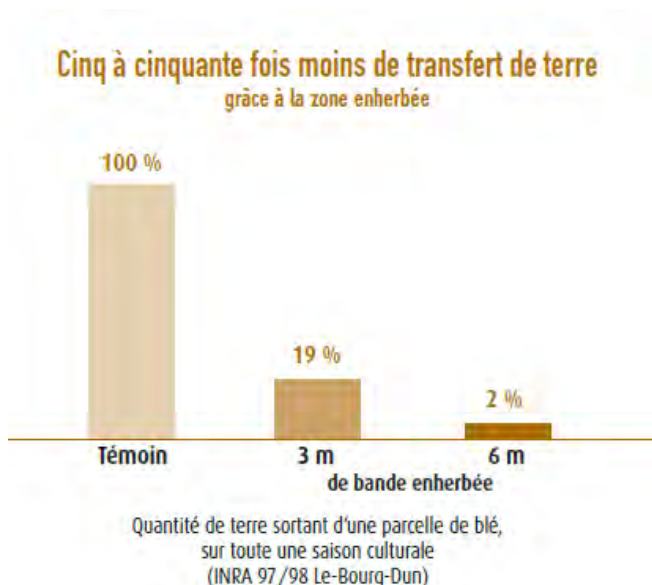
Afin de valider le protocole de mesures de pertes de sol utilisé dans l'étude, sur une parcelle, le volume érodé (volume des rigoles et ravines) a été comparé au volume sédimenté. L'écart entre ces deux valeurs est de 17%. On suppose alors que 17 % du volume terre perdu n'a pas sédimenté en fond de parcelle. Suite à l'analyse granulométrique du sol et du dépôt de sédimentation, on note un gain de 20 % de sable et une perte de 20% d'argile et de limon.

**Donc 20 % des particules fines n'ont pas sédimentées dans la parcelle. Cette fraction granulométrique d'argile et de limon correspond à de l'érosion diffuse. Nous pouvons donc supposer que ces éléments fins ont été déposés plus loin (parcelles, fossés, cours d'eau).**

## BANDES TAMPONS UN MOYEN DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION

La mise en place de zones enherbées sur des zones précises permet de réduire le transfert de particules fines (argiles, limons). Elles limitent le transfert de produits phytosanitaires et de fertilisants.

- En ce qui concerne la fonction des bandes enherbées sur la limitation du transfert des nitrates « Il semble qu'une largeur d'une dizaine de mètres permette d'obtenir une efficacité significative (supérieure à 80 %) si les conditions de la dénitrification sont bien respectées. » *Les fonctions environnementales des zones tampons – Corpen – 2007*
- Efficacité des bandes enherbées sur le transfert de terre :



### Référence :

Lettre Agri Viaur n°5 L'érosion des sols  
Lettre Agri Viaur n°10 Zoom sur l'érosion des sols  
Lettre Agri Viaur n°12 Zoom sur les bandes tampons

## B. LES ZONES CIBLEES

Les pages suivantes présentent pour chaque zone ciblée une fiche d'information. Cette fiche détaille :

- les données générales et cartographiques,
- les données caractéristiques de l'état physico chimiques disponibles à l'échelle stationnelle,
- les données caractéristiques de l'état biologique disponibles à l'échelle stationnelle,
- un bilan de l'état écologique,
- une évaluation de l'état écologique à l'échelle de la masse d'eau,
- une évaluation des pressions,
- une évaluation de l'état de la masse d'eau.

### Bassin versant de la NAUZE (bassin versant de la ME FRFR204\_4)

Nom de la masse d'eau : **Ruisseau de la Nauze** Code : **FRR204\_4**

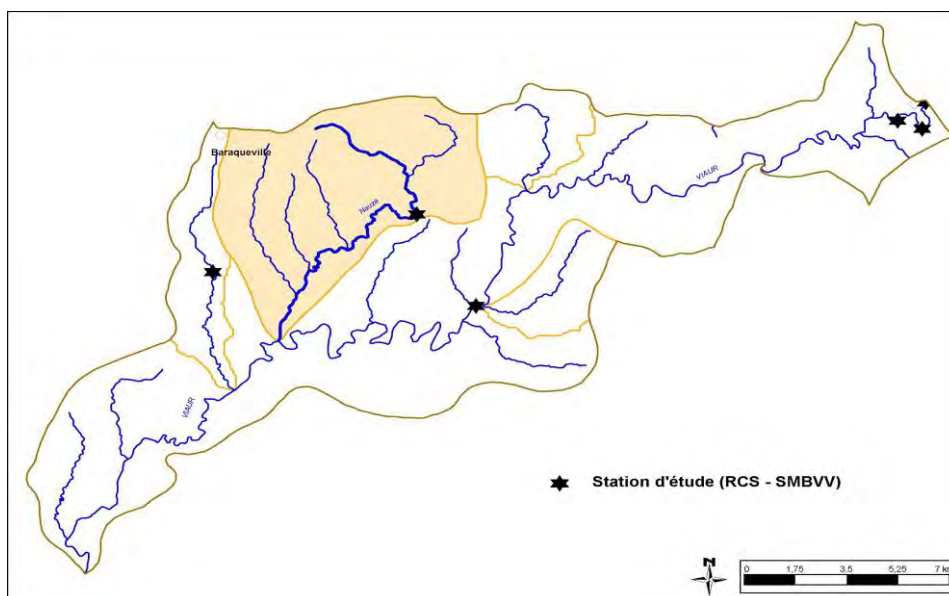
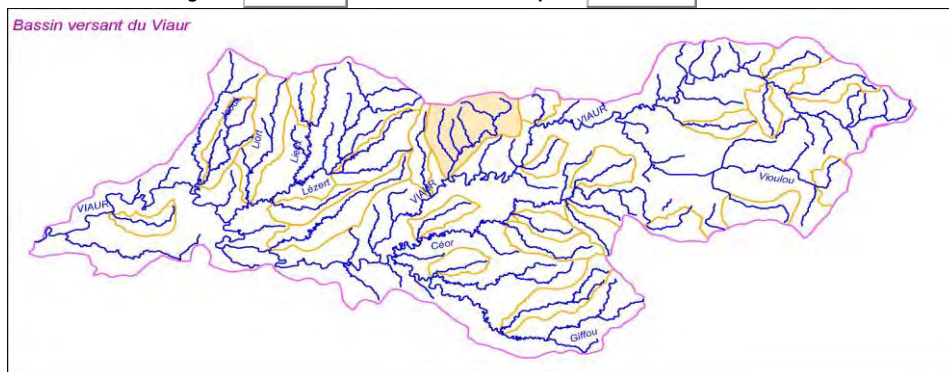
Type : **Naturelle** MEFM : **Non** Bassin : **VIAUR**

| Etat écologique (2006-2007) |            |                     | Etat chimique (2006-2007) |            |                     |
|-----------------------------|------------|---------------------|---------------------------|------------|---------------------|
| Etat                        | Evaluation | Niveau de confiance | Etat                      | Evaluation | Niveau de confiance |
| Médiocre                    | Modélisé   | Faible              | Non classé                | -          | Inconnu             |

Sous bassin : **VIAUR**

Objectif Etat écologique : **Bon** Objectif Etat chimique : **Bon**

Echéance Etat écol. : **2015** Echéance Etat chimiq. : **2015**



St : **125650** **Calmont** **(réseau RCO)**

**DONNÉES DISPONIBLES A L'ECHELLE STATIONNELLE**

|                         |         |                        |          |
|-------------------------|---------|------------------------|----------|
| Code la station :       | 125650  | Catégorie piscicole :  | 1        |
| Nom de la station :     | Calmont | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F  |
| Nom du cours d'eau :    | Nauze   | Classe de dureté SEQ : | Faible   |
| Nom de la Masse d'eau : | Nauze   | Code ME :              | FRR204_4 |

**Caractérisation de l'état physico-chimique**

| Type   | Paramètres généraux (eau brute) |      |                    |       |            |      |      |         |      | Nombre de prélèvements annuels |
|--------|---------------------------------|------|--------------------|-------|------------|------|------|---------|------|--------------------------------|
| DCE    | Salin.                          |      | Bil O <sub>2</sub> | Temp. | Nutriments |      |      | Acidif. | PAES |                                |
| SEQ V2 | MINE                            | COUL | MOOX               | TEMP  | PHOS       | AZOT | NITR | ACID    | PAES |                                |
| 2008   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2009   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2010   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2011   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2012   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |

4 à 6

Altérations et/ou supports impératifs pour qualifier l'état physico-chimique (seuils : apt/biologie)

| Type        | Micropolluants minéraux |                  |            |           |
|-------------|-------------------------|------------------|------------|-----------|
| Référentiel | Poll Spécif. DCE        | MPMI SEQ V2-2003 |            |           |
| Support     | Eau brute               | Eau brute        | Bryophytes | Sédiments |
| 2008        |                         |                  |            |           |
| 2009        |                         |                  |            |           |
| 2010        |                         |                  |            |           |
| 2011        |                         |                  |            |           |
| 2012        |                         |                  |            |           |

Altérations et/ou supports spécifiques à l'évaluation de la qualité de l'eau SEQ EAU V2 - 2003

| Type        | Micropolluants synthétiques |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
|-------------|-----------------------------|-----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|
| Référentiel | DCE                         | SEQ EAU V2-2003 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| Groupe Par. | 5 Pest.                     | Pesticides      |        |        | HAP    |        | PCB    |        | MPOR   |  |
| Support     | Eau b.                      | Eau b.          | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. |  |
| 2008        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2009        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2010        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2011        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2012        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |

Support impératif pour qualifier cette altération pour l'état physico-ch. SEQ (altér. optionnelle)

Support impératif pour qualifier cette altération pour la qualité de l'eau SEQ EAU V2-2003

Eléments qualifiables
  Données partielles (règles SEQ EAU V2 non respectées)
  Absence de données

**Caractérisation de l'état biologique "DCE"**

|             |      |      |      |      |      |             |      |      |      |      |      |
|-------------|------|------|------|------|------|-------------|------|------|------|------|------|
| <b>IBD</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IBMR</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| <b>IBGN</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IPR</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |

**Caractérisation de l'état chimique "DCE"**

| Substances | Substances Dangereuses Prioritaires DCE (SDP) |           | Substances prioritaires DCE (SP) |  | Substances "Liste I" de la directive 2006/11 (SLI) | * NQE disponibles pour : Hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène et Mercure et ses composés |
|------------|-----------------------------------------------|-----------|----------------------------------|--|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Support    | Biote*                                        | Eau brute |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2008       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Totalité des substances                                                                    |
| 2009       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Analyse de certaines substances                                                            |
| 2010       |                                               |           |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2011       |                                               |           |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2012       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Absence de données                                                                         |

### RÉSULTATS A L'ECHELLE STATIONNELLE

|                         |         |                        |          |
|-------------------------|---------|------------------------|----------|
| Code la station :       | 125650  | Catégorie piscicole :  | 1        |
| Nom de la station :     | Calmont | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F  |
| Nom du cours d'eau :    | Nauze   | Classe de dureté SEQ : | Faible   |
| Nom de la Masse d'eau : | Nauze   | Code ME :              | FRR204_4 |

#### Etat physico-chimique (eau brute sauf pour HAP Seq Eau (sur sédiments))

- Règles SEQ Eau appliquées (paramètres impératifs, périodes, supports, 90%...)
- Application de la non consolidation des résultats (règles SEQ EAU V<sub>2</sub> par défaut)

| Réf.   | SEQ EAU V2 - Aptitude/Biologie |      |     |    |    |     |    |     |    |    | DCE - Arrêté du 25/01/10 |                     |     |      |    |    |       |          |
|--------|--------------------------------|------|-----|----|----|-----|----|-----|----|----|--------------------------|---------------------|-----|------|----|----|-------|----------|
|        | An                             | Moox | T°C | P  | N  | NO3 | pH | MES | MI | MS | Bilan an                 | Bil. O <sub>2</sub> | T°C | Nut. | pH | MI | Pest. | Bilan an |
| 2008   |                                |      |     |    |    |     |    |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2009   | 57                             | 97   | nq  | nq | 61 | 85  | 95 |     | 64 | nq |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2010   | 54                             | 100  | nq  | nq | 61 | 90  | 96 |     | 69 | nq |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2011   | 30                             | 98   | 22  | 47 | 61 | 90  | 3  |     | 78 |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2012   | 40                             | 90   | 52  | 52 | 61 | 93  | 86 |     | 62 |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2 ans* | 40                             | 98   | 52  | 52 | 61 | 93  | 86 |     | 62 |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 5 ans  | 40                             | 97   | 51  | 47 | 61 | 90  | 86 |     | 64 |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |

#### Qualité générale (seuils, altérations ou supports spécifiques; SEQ EAU V2-2003)

| Elt.   | Moox | NO <sub>3</sub> | MES | MIN | Bil PG | MI   |     | PEST |     | HAP |     | PCB |     | MPOR |     | Bilan an |
|--------|------|-----------------|-----|-----|--------|------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|----------|
|        |      |                 |     |     |        | Bryo | Séd | Eau  | Séd | Eau | Séd | Eau | Séd | Eau  | Séd |          |
| 2008   |      |                 |     |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2009   | 57   | 28              | 77  |     | nq     |      |     |      | 64  |     |     |     |     |      |     | nq       |
| 2010   | 47   | 30              | 77  |     | nq     |      |     |      | 69  |     |     |     |     |      |     | nq       |
| 2011   | 30   | 34              | 0   |     |        |      |     |      | 54  |     |     |     |     |      |     |          |
| 2012   | 40   | 34              | 66  |     |        |      |     |      | 49  |     |     |     |     |      |     |          |
| 2 ans* | 40   | 34              | 66  |     |        |      |     |      | 49  |     |     |     |     |      |     |          |
| 5 ans  | 40   | 30              | 66  |     |        |      |     |      | 54  |     |     |     |     |      |     |          |

XX : indice de qualité pour l'altération en question      MI : micropolluants minéraux      MS : micropolluants synthétiques  
 \* 2 années consécutives les plus récentes      PG : tot paramètres généraux

|                                                                                     |                                           |                                                                                       |                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
|  | Aptitude, qualité, état très bon ou < NQE |    | Aptitude, qualité ou état bon |
|  | Moyen                                     |    | Médiocre                      |
|                                                                                     |                                           |  | Mauvais ou > NQE              |

#### Paramètres déclassants 2011 - 2012

| Paramètres généraux                                                      | Micropolluants synthétiques                        |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| DCE : carbone organique                                                  | DCE : Résultats < NQE                              |
| Pot. Bio. : O <sub>2</sub> , Nkj, carbone organique, phosphore, nitrites | Pesticides - qualité générale : nicosulfuron, AMPA |
| Qualité générale : nitrates                                              |                                                    |

#### Commentaires

La qualité physico-chimique des eaux est médiocre sur ce site : perturbations du cycle de l'azote (variabilité des teneurs en ammonium, pollution sensible pour les nitrites) et forte trophie (phosphore). Comme sur beaucoup d'autres sites, on constate une dégradation de la qualité lors du prélèvement réalisé en juillet 2011, lors et après un épisode pluvieux et une longue période d'étiage sévère. Mais les concentrations en MES sont très élevées sur ce cours d'eau ce jour là (300 mg/l), associées à des teneurs importantes en carbone organique et phosphore.

Polluants spécifiques : un seul composé présente une concentration supérieure au seuil de quantification en juin 2012 (oxadiazon).

|                         |         |                        |          |
|-------------------------|---------|------------------------|----------|
| Code la station :       | 125650  | Catégorie piscicole :  | 1        |
| Nom de la station :     | Calmont | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F  |
| Nom du cours d'eau :    | Nauze   | Classe de dureté SEQ : | Faible   |
| Nom de la Masse d'eau : | Nauze   | Code ME :              | FRR204_4 |

### Etat biologique

| Réf.   | Indicateurs DCE |       |      |       | Expertise FDAAPPMA 12 |           |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |     |  |
|--------|-----------------|-------|------|-------|-----------------------|-----------|--------|--------|-------------------------------|------------------|--------|--------|----------|-------|-------|--------|-----|--|
|        | An              | Flore |      | Faune | Bil                   | Diatomées |        |        | Macroinvertébrés              |                  |        |        | Poissons |       |       |        | Bil |  |
| An     | IBD             | IBMR  | IBGN | IPR   | an                    | IPS       | Traits | Etat P | I <sub>2</sub> M <sub>2</sub> | EPT <sub>r</sub> | Traits | Etat P | TRF d    | TRF p | TRF t | Etat P | an  |  |
| 2008   |                 |       |      |       |                       |           |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |     |  |
| 2009   |                 |       |      |       |                       |           |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |     |  |
| 2010   | 13,7            |       | 15   |       |                       | 13,1      |        |        | 0,762                         | 12               |        |        |          |       |       |        |     |  |
| 2011   | 11,6            |       | 15   |       |                       | 11,0      |        |        | 0,585                         | 9                |        |        |          |       |       |        |     |  |
| 2012   | 10,8            |       | 16   |       |                       | 9,7       |        |        | 0,595                         | 14               |        |        |          |       |       |        |     |  |
| 2 ans* | 11,2            |       | 15,5 |       |                       | 10,4      |        |        | 0,590                         | 11,5             |        |        |          |       |       |        |     |  |

XX : valeur de l'indice

\* Moyenne sur les 2 années consécutives les plus récentes

IBD = Indice Biologique Diatomées (IBD 2007; norme NF T90-354)

IBMR = Indice Biologique Macrophytique en Rivière (norme NF T90-395)

IBGN : en référence aux macroinvertébrés

IBGN = Indice Biologique Global Normalisé (norme T90-350) avec le protocole de prélèvement de la norme XP T90-333

IPR = Indice Poisson Rivière (norme NF T90-344) avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383

IPS = Indice de Polluosensibilité Spécifique (Cemagref, 1982), indice calculé en routine en France en complément de l'IBD

EPT<sub>r</sub> : Richesse taxonomique (famille) sur les 8 prélèvements Eq-IBGN des Ephemeroptères, Plécoptères et Trichoptères

TRF1, TRF2 et TRF3 : Pour les cours d'eau à vocation salmonicole (B2 à B5+)

TRF d = Indice d'abondance relatif à la densité numérique de la population de Truite commune (n/10)

TRF p = Indice d'abondance relatif à la densité pondérale de la population de Truite commune (n/10)

TRF t = Indice et classe de qualité de la population de Truite commune (abondance globale et structure de la population; n/20)

Etat P = Etat des peuplements en question (expertise)

|                                                                                     |                                     |                                                                                       |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | Qualité, état très bon ou excellent |    | Qualité ou état bon |
|  | Moyen                               |    | Médiocre            |
|                                                                                     |                                     |  | Mauvais             |

### Commentaires

#### Flore

Les résultats relatifs à la structure des communautés sont moyens (richesse, indices de Shannon et équitabilité). Le peuplement des diatomées est dominé par des espèces polluo-tolérantes (*Nitzschia inconspicua*, *Mayamaea atomus var. permitis*). En 2010, les taxons dominants sont également bien représentés par des espèces plus sensibles à la pollution organique (*Cocconeis placentula var. lineata et var. euglypta*). La principale caractéristique du peuplement de cette station est la très forte domination de formes eutrophes (85 à 93%). Ceci indique des apports élevés en nutriments d'origine minérale (dégradation de matières organiques et/ou apports de minéraux d'origine anthropique).

#### Macroinvertébrés benthiques

Les substrats d'érosion sont représentés en très forte proportion sur ce site mais majoritairement par des éléments peu biogènes pour la macrofaune benthique (dalles). Les substrats les plus favorables à une faune polluosensible et à forte capacité d'accueil sont marginaux mais ils ont été systématiquement échantillonnés au cours des différentes campagnes. Globalement, la capacité d'accueil du milieu pour les macroinvertébrés est moyenne. La richesse taxonomique quel que soit le niveau taxonomique considéré est moyenne à bonne mais on observe un déficit important en invertébrés "nobles", avec une situation médiocre en 2011. Les abondances globales suivent cette tendance : bonne en 2010 et médiocres en 2011-2012. Les effectifs des taxons EPT sont insuffisants et particulièrement faibles en 2011. Les organismes relativement polluosensibles des groupes faunistiques indicateurs 8 et 7 de la norme IBGN sont également déficitaires. Les caractéristiques de ces communautés montrent une dégradation de la qualité de l'eau et du compartiment sédimentaire sur ce site.

|                                |         |                               |          |
|--------------------------------|---------|-------------------------------|----------|
| <b>Code la station :</b>       | 125650  | <b>Catégorie piscicole :</b>  | 1        |
| <b>Nom de la station :</b>     | Calmont | <b>Classe de dureté DCE :</b> | > 2,4°F  |
| <b>Nom du cours d'eau :</b>    | Nauze   | <b>Classe de dureté SEQ :</b> | Faible   |
| <b>Nom de la Masse d'eau :</b> | Nauze   | <b>Code ME :</b>              | FRR204_4 |

### ETAT ECOLOGIQUE

Règles "DCE" / chronique des données (arrêté du 25/01/2010) :

• Hors polluants spécifiques (paramètres généraux physico-chimie et indicateurs biologiques) : 2 années consécutives les plus récentes avec des données validées (à défaut : données de l'année la plus récente)

• Polluants spécifiques : campagne de suivi la plus récente

|                                |                              |                          |             |
|--------------------------------|------------------------------|--------------------------|-------------|
| <b>Année(s) de référence :</b> | • Eléments physico-chimiques | Paramètres généraux      | 2011 - 2012 |
|                                |                              | Substances spécifiques : | 2012        |
|                                | • Eléments biologiques       |                          | 2011 - 2012 |

| Eléments               | DCE - Arrêté du 25/01/10 | Expertise FDAAPPMA 12 |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Paramètres généraux    |                          |                       |
| Substances spécifiques | Données partielles       |                       |
| Eléments biologiques   |                          |                       |
| ETAT ECOLOGIQUE        |                          |                       |

|  |          |  |     |  |       |  |          |  |         |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|

### ETAT CHIMIQUE (Normes de Qualité Environnementales)

Règles "DCE" / chronique des données (arrêté du 25/01/2010) : campagne de suivi la plus récente

|                             |      |                            |  |
|-----------------------------|------|----------------------------|--|
| <b>Année de référence :</b> | 2012 | <b>ETAT CHIMIQUE DCE :</b> |  |
|-----------------------------|------|----------------------------|--|

|  |     |  |         |  |         |
|--|-----|--|---------|--|---------|
|  | Bon |  | Mauvais |  | Inconnu |
|--|-----|--|---------|--|---------|

#### Commentaires

La qualité physico-chimique est médiocre et montre que les rejets domestiques partiellement traités sont supérieurs aux capacités d'assimilation de l'écosystème. Ces rejets sont à l'origine d'un niveau de trophie anormal des eaux. A cela, s'ajoute une pollution diffuse par les nitrates. Cette médiocre qualité physico-chimique affecte significativement les communautés biologiques (diatomées et macroinvertébrés benthiques).

Macroinvertébrés : L'I<sub>2</sub>M<sub>2</sub> (version provisoire 2012) est plus discriminant que l'IBGN pour détecter des situations impactées par des rejets organiques chroniques (2011-2012) car il intègre des métriques caractérisant la structure et l'écologie des communautés. Ces apports sont suffisamment significatifs pour entraîner un changement des communautés en 2011 et 2012 : baisse de la diversité globale et augmentation des organismes adoptant des stratégies leur permettant de résister aux perturbations (polyvoltinisme, ovoviparité). La robustesse du diagnostic sur la macrofaune est bonne (stabilité de la classe d'état en 2011 et 2012 et valeurs indicelles en dehors des incertitudes des limites de classes).

Etat chimique : 2 familles de paramètres n'ont pas été suivies (métaux lourds et polluants industriels). Le niveau de confiance attribué à l'état chimique pour l'année de référence est faible car on ne peut pas se prononcer sur le bon état pour plus de 65% des paramètres et pour les paramètres Benzo+Indéno et DEHP (polluants industriels)

**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :  Pente > 10% (% surf) :

**Données relatives à l'état du milieu - Echelle stationnelle**

• Station(s) appartenant à un réseau institutionnel

| Station | Code   | ETAT ECOLOGIQUE |       |     |          |         | ETAT CHIMIQUE |      |
|---------|--------|-----------------|-------|-----|----------|---------|---------------|------|
|         |        | Année(s)        | PCg   | PCs | Biologie |         | Année         | Etat |
|         |        |                 |       |     | Ind. DCE | Exp. FD |               |      |
| Calmont | 125650 | 2011            | O2,N. |     | IBD      | IBD     | 2011          |      |
| Calmont | 125650 | 2012            | O2    |     | IBD      | IBD     | 2012          |      |
| Calmont | 125650 | 2011-2012       | O2    |     | IBD      | IBD     |               |      |

PCg : Physico-chimie, paramètres généraux

PCs : Physico-chimie, substances spécifiques

Exp. = expertise FDAAPPMA 12

Années : en référence aux règles fixées par l'arrêté du 25/01/2010

|           |  |          |  |         |  |         |  |          |  |         |
|-----------|--|----------|--|---------|--|---------|--|----------|--|---------|
| Etat Eco. |  | Très bon |  | Bon     |  | Moyen   |  | Médiocre |  | Mauvais |
| Etat Ch.  |  | Bon      |  | Mauvais |  | Inconnu |  |          |  |         |

**Commentaires**

L'évaluation de l'état de cette masse d'eau est basée sur une station d'étude au sein des "réseaux institutionnels". Les informations disponibles sont partielles pour les substances spécifiques (absence de suivi sur les micropolluants minéraux) et la biologie (pas de suivi piscicole). Il n'existe pas de données complémentaires "milieux" au sein de cette masse d'eau, sur la période 2008 - 2012. Nous renvoyons donc le lecteur aux commentaires inclus dans la fiche station.

**Données relatives à l'état du milieu - Bassin versant (contexte PDPG, 2009)**

Limites du sous contexte piscicole :   
 Espèce repère :   
 Niveau de perturbation (%) :   
 Etat du contexte :

**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :  Pente > 10% (% surf) :

**Données relatives aux pressions**

• **Occupation des sols**

- CORINE land cover 2006 (surface en %)

| Territoires artificialisés | Agricole intensif | Agricole à faible impact | Forêts et milieux semi-naturels |
|----------------------------|-------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 1,73                       | 78,30             | 3,40                     | 16,58                           |

- Reg. Parcellaire G. 2010 (surface en %)

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Surfaces RPG/Surface totale | 69,7 |
| % Cultures                  | 24,0 |
| % Prairies temporaires      | 52,0 |
| % Prairies permanentes      | 23,9 |

- BD Topo 2010   
(% Zones arborées/surf. totale)

• **Elevage**

(RA, 2000; Surface en Ha)

| UGB Bov. | UGB Ov. | UGB Por. | UGB Total | UGB/SAU | Kg N/Surf T |
|----------|---------|----------|-----------|---------|-------------|
| 3755     | 495     | 140      | 4531      | 1,19    | 75,2        |

• **Pressions domestiques et industrielles**

(INSEE - SIE, 2010)

| Population agglomérée | Population dispersée | Densité totale (Hab/km <sup>2</sup> ) | Capacité totale STEP (Eqhab) |
|-----------------------|----------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| 322                   | 1968                 | 44,7                                  | 3125                         |

➔ Evaluation des forces motrices au sein de la masse d'eau :  
(en référence à la typologie des pressions explicitée dans le rapport)

**Autre**

• **Exploitation de la ressource à l'échelle du bassin de la masse d'eau**

- Irrigation (DDT, 2012)

| Nbre retenues irrigation | Volume irrigation retenue (m <sup>3</sup> ) | Volume irrigation rivière (m <sup>3</sup> ) | Surface irriguée via retenue (Ha) | Surface irriguée via rivière (Ha) |
|--------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 2                        | 33000                                       | 0                                           | 28                                | 0                                 |

- Pression liée à la production d'eau potable :

- Pression liée à la production hydroélectrique et aux ouvrages :  
(linéaires en débit réservé)

• **Milieu physique et continuité écologique**

- Indice d'altération morphologique des petits cours d'eau (< 2 m) :  
(analyse des orthophotographies à l'échelle du contexte piscicole, FDAAPPMA 2009)

- Continuité écologique à l'échelle de la masse d'eau

Indice de densité des ouvrages (SDVP, 1997) :

Taux d'étagement (T) et indice de fragmentation (IF) :

- Nombre total de plans d'eau (DDT, 2012) :

**Commentaires**

Il existe un risque érosif fort sur ce bassin (Inra, 1988; Syrah, 2009) et une pression agricole importante via les cultures et les élevages. A ces pratiques agricoles ont été associées de fortes altérations morphologiques (busage) en tête de bassin dans les années 1970. Du fait d'une pression domestique également importante sur le chevelu hydrographique (ru de Ceignac, cours amont de la Nauze), les niveaux de pression sont très nettement supérieures aux capacités d'assimilation des petits hydrosystèmes. La Nauze est un cours d'eau très fragmenté de sa source à Calmont et la quasi-totalité des obstacles est infranchissable pour l'espèce repère (Truite commune).



**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :

**ETAT DE LA MASSE D'EAU**

"Règles DCE" (arrêté du 25/01/2010) :

- Origine des données (éléments de qualité de l'état écologique) : réseaux institutionnels et autres données disponibles et validées sous réserve de la représentativité des sites et de la conformité des méthodes
- Prise en compte de plusieurs sites de suivi au sein d'une masse d'eau :  
 - Etat écologique : classe d'état la plus basse des sites
- Données partielles : prise en compte de l'ensemble des informations disponibles (milieux et pressions)
- Données pressions : prise en compte des pressions physico-chimiques et hydromorphologiques (nombre de types et intensité)
- Niveau de confiance de l'état écologique : résultat de la combinaison de différents types et niveaux d'information (données relatives à l'état du milieu, données relatives aux pressions, données de contexte similaire)

Masse d'eau suivie  Données "pression" fiables

Si suivis, bilan des données disponibles :

| Critère                    | Etat écologique |                 |            | Etat chimique      |
|----------------------------|-----------------|-----------------|------------|--------------------|
|                            | PC généraux     | PC sub. Spécif. | Biologie   |                    |
| Disponibilité données      | oui             | Partielles      | Partielles | Partielles         |
| Respect des méthodes       | oui             | oui             | oui        | Pb analyt. qq par. |
| Représentativité des sites | oui             | oui             | oui        | oui                |
| Chronique des données      | oui             | oui             | oui        | oui                |

| Bilan               | Etat écologique |          |      |          | Etat chimique |        |
|---------------------|-----------------|----------|------|----------|---------------|--------|
|                     | 2011 - 2012     |          |      |          |               |        |
| Période             | 2012            |          |      |          |               |        |
| ETAT                | DCE             | Médiocre | Exp. | Médiocre | DCE           |        |
| Niveau de confiance | DCE             | Elevé    | Exp. | Moyen    | DCE           | Faible |

Exp. = expertise FDAAPPMA 12

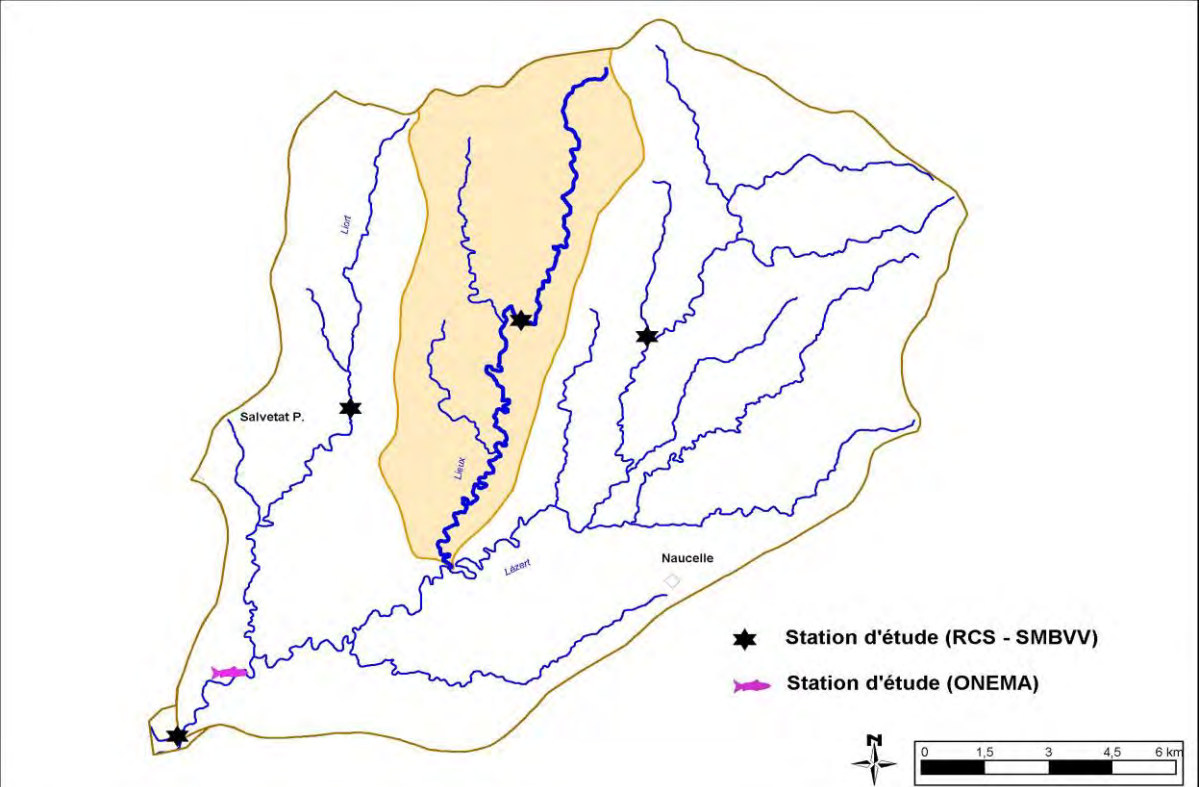
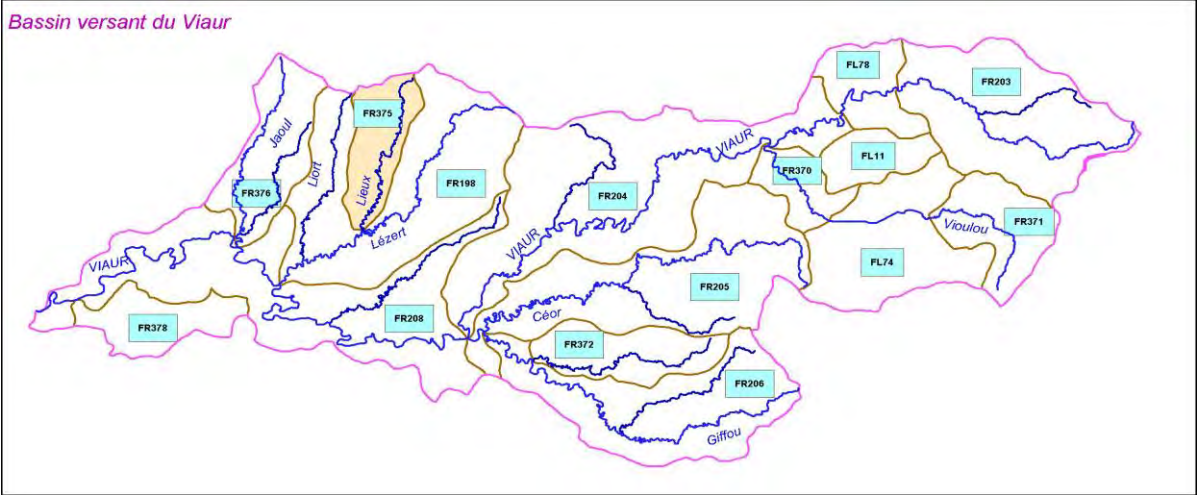
**Commentaires**

Les résultats montrent que la médiocre qualité physico-chimique affecte significativement l'Elément de Qualité Ecologique "DCE" le plus sensible aux facteurs chimiques de l'eau. La moyenne de l'IBD, calculée sur 2011-2012 ou sur 2010 à 2012, conduit à la même classe d'état, "médiocre". En conséquence, les données "milieux", sur cet élément, ont été jugées robustes, ce qui explique l'attribution d'un niveau de confiance "élevé" à l'état écologique.

Selon les critères retenus dans le cadre de notre expertise, l'état écologique est également défini comme "médiocre". Mais le niveau de confiance est plus faible, du fait de l'absence de données pour l'EQB "poissons". Cet élément, sous réserve d'intégrer l'ensemble de ses caractéristiques (espèces, biomasse, structure des populations...), a été considéré comme le plus sensible à la qualité globale du milieu étant donné les exigences de l'espèce repère, la Truite commune, vis à vis de la qualité des habitats et le caractère intégrateur de la faune piscicole. Le niveau de pression sur le milieu physique, en tête de bassin, est très important sur cette masse d'eau. Ces pressions peuvent être à l'origine d'une très forte diminution des capacités de production du milieu. De fait l'état écologique pourrait être plus faible que celui évalué à ce jour.

## Bassin versant amont du Lieux de Villelongue (bassin versant amont de la ME FRFR375)

|                             |  |                                |  |                          |  |               |  |
|-----------------------------|--|--------------------------------|--|--------------------------|--|---------------|--|
| Nom de la masse d'eau :     |  | <b>Le Lieux de Villelongue</b> |  | Code :                   |  | <b>FR375</b>  |  |
| Type :                      |  | Naturelle                      |  | MEFM :                   |  | Non           |  |
| Etat écologique (2006-2007) |  | Etat chimique (2006-2007)      |  | Bassin :                 |  | VIAUR         |  |
| Etat                        |  | Evaluation                     |  | Niveau de confiance      |  | Sous bassin : |  |
| Moyen                       |  | Modélisé                       |  | Faible                   |  | LEZERT        |  |
|                             |  |                                |  | Etat                     |  |               |  |
|                             |  |                                |  | Evaluation               |  |               |  |
|                             |  |                                |  | Niveau de confiance      |  |               |  |
|                             |  |                                |  | Non classé               |  | -             |  |
|                             |  |                                |  | Inconnu                  |  |               |  |
| Objectif Etat écologique :  |  | Bon                            |  | Objectif Etat chimique : |  | Bon           |  |
| Echéance Etat écolog. :     |  | 2015                           |  | Echéance Etat chimiq. :  |  | 2015          |  |



|      |        |                  |            |              |
|------|--------|------------------|------------|--------------|
| St : | 125260 | Pont des Fargues | (Castanet) | (réseau RCO) |
|------|--------|------------------|------------|--------------|

**DONNÉES DISPONIBLES A L'ECHELLE STATIONNELLE**

|                         |                             |                        |         |
|-------------------------|-----------------------------|------------------------|---------|
| Code la station :       | 125260                      | Catégorie piscicole :  | 1       |
| Nom de la station :     | Pont des Fargues (Castanet) | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F |
| Nom du cours d'eau :    | Lieux                       | Classe de dureté SEQ : | Faible  |
| Nom de la Masse d'eau : | Lieux                       | Code ME :              | FR375   |

**Caractérisation de l'état physico-chimique**

| Type   | Paramètres généraux (eau brute) |      |                    |       |            |      |      |         |      | Nombre de prélèvements annuels | 4 ou 6 |
|--------|---------------------------------|------|--------------------|-------|------------|------|------|---------|------|--------------------------------|--------|
| DCE    | Salin.                          |      | Bil O <sub>2</sub> | Temp. | Nutriments |      |      | Acidif. | PAES |                                |        |
| SEQ V2 | MINE                            | COUL | MOOX               | TEMP  | PHOS       | AZOT | NITR | ACID    | PAES |                                |        |
| 2008   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |        |
| 2009   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |        |
| 2010   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |        |
| 2011   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |        |
| 2012   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |        |

Altérations et/ou supports impératifs pour qualifier l'état physico-chimique (seuils : apt/biologie)

| Type        | Micropolluants minéraux |                  |            |           |
|-------------|-------------------------|------------------|------------|-----------|
| Référentiel | Poll Spécif. DCE        | MPMI SEQ V2-2003 |            |           |
| Support     | Eau brute               | Eau brute        | Bryophytes | Sédiments |
| 2008        |                         |                  |            |           |
| 2009        |                         |                  |            |           |
| 2010        |                         |                  |            |           |
| 2011        |                         |                  |            |           |
| 2012        |                         |                  |            |           |

Altérations et/ou supports spécifiques à l'évaluation de la qualité de l'eau SEQ EAU V2 - 2003

| Type        | Micropolluants synthétiques |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
|-------------|-----------------------------|-----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|
| Référentiel | DCE                         | SEQ EAU V2-2003 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| Groupe Par. | 5 Pest.                     | Pesticides      |        | HAP    |        | PCB    |        | MPOR   |        |  |
| Support     | Eau b.                      | Eau b.          | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. |  |
| 2008        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2009        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2010        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2011        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |
| 2012        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |  |

Support impératif pour qualifier cette altération pour l'état physico-ch. SEQ (altér. optionnelle)

Support impératif pour qualifier cette altération pour la qualité de l'eau SEQ EAU V2-2003

Eléments qualifiables
  Absence de données
  Données partielles (règles SEQ EAU V2 non respectées) ou Limite(s) de quantification insuffisante(s)

**Caractérisation de l'état biologique "DCE"**

|             |      |      |      |      |      |             |      |      |      |      |      |
|-------------|------|------|------|------|------|-------------|------|------|------|------|------|
| <b>IBD</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IBMR</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| <b>IBGN</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IPR</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |

**Caractérisation de l'état chimique "DCE"**

| Substances | Substances Dangereuses Prioritaires DCE (SDP) |           | Substances prioritaires DCE (SP) |  | Substances "Liste I" de la directive 2006/11 (SLI) | * NQE disponibles pour : Hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène et Mercure et ses composés |
|------------|-----------------------------------------------|-----------|----------------------------------|--|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Support    | Biote*                                        | Eau brute |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2008       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Totalité des substances                                                                    |
| 2009       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Analyse de certaines substances                                                            |
| 2010       |                                               |           |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2011       |                                               |           |                                  |  |                                                    |                                                                                            |
| 2012       |                                               |           |                                  |  |                                                    | Absence de données                                                                         |

### RÉSULTATS A L'ECHELLE STATIONNELLE

|                                |                             |                               |         |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|---------|
| <b>Code la station :</b>       | 125260                      | <b>Catégorie piscicole :</b>  | 1       |
| <b>Nom de la station :</b>     | Pont des Fargues (Castanet) | <b>Classe de dureté DCE :</b> | > 2,4°F |
| <b>Nom du cours d'eau :</b>    | Lieux                       | <b>Classe de dureté SEQ :</b> | Faible  |
| <b>Nom de la Masse d'eau :</b> | Lieux                       | <b>Code ME :</b>              | FR375   |

#### Etat physico-chimique (eau brute sauf pour HAP Seq Eau (sur sédiments))

- Règles SEQ Eau appliquées (paramètres impératifs, périodes, supports, 90%...)
- Application de la non consolidation des résultats (règles SEQ EAU V2 par défaut)

| Réf.   | SEQ EAU V2 - Aptitude/Biologie |      |     |    |    |     |    |     |    |    | DCE - Arrêté du 25/01/10 |                     |     |      |    |    |       |          |
|--------|--------------------------------|------|-----|----|----|-----|----|-----|----|----|--------------------------|---------------------|-----|------|----|----|-------|----------|
|        | An                             | Moox | T°C | P  | N  | NO3 | pH | MES | MI | MS | Bilan an                 | Bil. O <sub>2</sub> | T°C | Nut. | pH | MI | Pest. | Bilan an |
| 2008   |                                |      |     |    |    |     |    |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2009   | 84                             | 98   | nq  | nq | 62 | 93  | 78 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2010   | 88                             | 100  | nq  | nq | 62 | 98  | 94 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2011   | 86                             | 99   | 73  | nq | 62 | 93  | 93 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2012   | 87                             | 93   | 76  | 81 | 62 | 85  | 97 |     | 74 |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2 ans* | 86                             | 98   | 74  | 82 | 62 | 90  | 96 |     | 74 |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 5 ans  | 86                             | 98   | 73  | 78 | 62 | 90  | 93 |     | nq |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |

#### Qualité générale (seuils, altérations ou supports spécifiques; SEQ EAU V2-2003)

| Elt.   | Moox      | NO <sub>3</sub> | MES | MIN | Bil PG | MI   |     | PEST |     | HAP |     | PCB |     | MPOR |     | Bilan an |
|--------|-----------|-----------------|-----|-----|--------|------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|----------|
| Sup.   | Eau brute |                 |     |     |        | Bryo | Séd | Eau  | Séd | Eau | Séd | Eau | Séd | Eau  | Séd |          |
| 2008   |           |                 |     |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2009   | 84        | 39              | 55  |     |        |      |     | 75   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2010   | 88        | 41              | 76  |     |        |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2011   | 86        | 44              | 74  |     |        |      |     | nq   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2012   | 87        | 41              | 79  |     |        |      |     | 74   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2 ans* | 86        | 43              | 77  |     |        |      |     | 74   |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 5 ans  | 86        | 41              | 74  |     |        |      |     | 75   |     |     |     |     |     |      |     |          |

XX : indice de qualité pour l'altération en question      MI : micropolluants minéraux      MS : micropolluants synthétiques  
 \* 2 années consécutives les plus récentes      PG : tot paramètres généraux      nq : non qualifié

|                                                                                     |                                  |                                                                                     |                               |                                                                                       |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|  | Aptitude, qualité, état très bon |  | Aptitude, qualité ou état bon |                                                                                       |         |
|  | Moyen                            |  | Médiocre                      |  | Mauvais |

#### Paramètres déclassants

| Paramètres généraux                                                                                                                         | Micropolluants minéraux | Micropolluants synthétiques           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| DCE : NO <sub>3</sub> , phosphore (2009 à 2012), NH <sub>4</sub> et NO <sub>2</sub> (2010)<br>SEQ : phosphore + NO <sub>3</sub> pour Q Gén. | Absence de données      | DCE : Résultats < NQE<br>SEQ Eau : ?? |

#### Commentaires

La fréquence des prélèvements a été plus faible sur ce site que sur les deux autres cours d'eau suivis sur le bassin du Lézert (Liort, Lézert) et la très grande majorité des prélèvements a été réalisée par temps sec. Ces conditions peuvent entraîner une surestimation de la qualité de l'eau sur ce cours d'eau.

Pollution chronique par les nitrates avec des valeurs proches de la classe médiocre en 2010 (qualité générale)  
 Caractère des eaux à tendance eutrophe (phosphore)

|                                |                             |                               |         |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|---------|
| <b>Code la station :</b>       | 125260                      | <b>Catégorie piscicole :</b>  | 1       |
| <b>Nom de la station :</b>     | Castanet (Pont des Fargues) | <b>Classe de dureté DCE :</b> | > 2,4°F |
| <b>Nom du cours d'eau :</b>    | Lieux                       | <b>Classe de dureté SEQ :</b> | Faible  |
| <b>Nom de la Masse d'eau :</b> | Lieux                       | <b>Code ME :</b>              | FR375   |

### Etat biologique

| Réf.   | Indicateurs DCE |     |       |      | Expertise FDAAPPMA 12 |           |     |        |                  |                               |                  |        |          |       |       |       |           |        |
|--------|-----------------|-----|-------|------|-----------------------|-----------|-----|--------|------------------|-------------------------------|------------------|--------|----------|-------|-------|-------|-----------|--------|
|        | Flore           |     | Faune |      | Bil<br>an             | Diatomées |     |        | Macroinvertébrés |                               |                  |        | Poissons |       |       |       | Bil<br>an |        |
|        | An              | IBD | IBMR  | IBGN |                       | IPR       | IPS | Traits | Etat P           | I <sub>2</sub> M <sub>2</sub> | EPT <sub>f</sub> | Traits | Etat P   | TRF d | TRF p | TRF t |           | Etat P |
| 2008   |                 |     |       |      |                       |           |     |        |                  |                               |                  |        |          |       |       |       |           |        |
| 2009   |                 |     | 20    | 7,8  |                       |           |     |        | 0,958            | 21                            |                  |        | 5        | 4     | 8     |       |           |        |
| 2010   | 7,5             |     | 20    |      |                       | 5,9       |     |        | 1,010            | 19                            |                  |        |          |       |       |       |           |        |
| 2011   | 13,1            |     | 20    |      |                       | 11,9      |     |        | 0,969            | 20                            |                  |        |          |       |       |       |           |        |
| 2012   | 9,4             |     | 20    |      |                       | 9,8       |     |        | 0,935            | 19                            |                  |        |          |       |       |       |           |        |
| 2 ans* | 11,3            |     | 20    | 7,8  |                       | 10,9      |     |        | 0,952            |                               |                  |        |          |       |       |       |           |        |

XX : valeur de l'indice

\* Moyenne sur les 2 années consécutives les plus récentes

IBD = Indice Biologique Diatomées (IBD 2007; norme NF T90-354)

IBMR = Indice Biologique Macrophytique en Rivière (norme NF T90-395)

IBGN : en référence aux macroinvertébrés

IBGN = Indice Biologique Global Normalisé (norme T90-350) avec le protocole de prélèvement de la norme XP T90-333

IPR = Indice Poisson Rivière (norme NF T90-344) avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383

IPS = Indice de Polluosensibilité Spécifique (Cemagref, 1982), indice calculé en routine en France en complément de l'IBD

EPT<sub>f</sub> : Richesse taxonomique (famille) sur les 8 prélèvements des Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères

TRF1, TRF2 et TRF3 : Pour les cours d'eau à vocation salmonicole (B2 à B5+)

TRF n = Indice d'abondance relatif à la densité numérique de la population de Truite commune (n/10)

TRF p = Indice d'abondance relatif à la densité pondérale de la population de Truite commune (n/10)

TRF t = Indice et classe de qualité de la population de Truite commune (abondance globale et structure de la population; n/20)

Etat P = Etat des peuplements en question (expertise)

|                                                                                    |                                     |                                                                                       |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | Qualité, état très bon ou excellent |    | Qualité ou état bon |
|  | Moyen                               |    | Médiocre            |
|                                                                                    |                                     |  | Mauvais             |

### Commentaires

#### Flore

Les résultats enregistrés en 2010 sont les plus mauvais constatés sur le bassin du Lézert de 2008 à 2012. Le cortège d'espèces dominantes est principalement représenté, plus particulièrement en 2010 et 2012, par des taxons capables de supporter de fortes charges en matières organiques. Ce résultat témoigne de la présence d'une pollution sur une période suffisamment longue en été pour affecter ces communautés.

#### Macroinvertébrés benthiques

La richesse taxonomique est très bonne quel que soit le niveau taxonomique considéré et la variété et l'abondance des taxons représentatifs des écosystèmes salmonicoles, tant en variété qu'en densité, sont conformes aux référentiels. La productivité du milieu semble artificiellement augmentée par des apports anthropiques. Les organismes les plus polluosensibles sont majoritairement recensés dans les secteurs les plus courants (habitats "refuges"). A l'exception de l'indice de Shannon, on observe une grande régularité des résultats des différentes métriques, ce qui assure un niveau de confiance élevé de l'évaluation.

#### Peuplements piscicoles

Présence de trois espèces, Truite commune, Lamproie de Planer et Vairon, avec une dominance des vairons. La productivité globale du milieu est en deçà du potentiel théorique, et seule la Lamproie de Planer est bien représentée.

Truite commune : la population est relativement bien équilibrée mais l'on note un déficit pour toutes les classes d'âge. Le colmatage par les sables limite le potentiel d'accueil pour les truites adultes, ce qui a une incidence négative forte sur la biomasse en place. (biomasse au moins deux fois plus faible que la biomasse théorique)

|                                |                             |                               |         |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|---------|
| <b>Code la station :</b>       | 125260                      | <b>Catégorie piscicole :</b>  | 1       |
| <b>Nom de la station :</b>     | Castanet (Pont des Fargues) | <b>Classe de dureté DCE :</b> | > 2,4°F |
| <b>Nom du cours d'eau :</b>    | Lieux                       | <b>Classe de dureté SEQ :</b> | Faible  |
| <b>Nom de la Masse d'eau :</b> | Lieux                       | <b>Code ME :</b>              | FR375   |

### ETAT ECOLOGIQUE

Règles "DCE" / chronique des données (arrêté du 25/01/2010) :

- Hors polluants spécifiques (paramètres généraux physico-chimie et indicateurs biologiques) : 2 années consécutives les plus récentes avec des données validées (à défaut : données de l'année la plus récente)
- Polluants spécifiques : campagne de suivi la plus récente

|                                |                                     |                                 |           |
|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------|
| <b>Année(s) de référence :</b> | • <b>Eléments physico-chimiques</b> | <b>Paramètres généraux</b>      | 2011-2012 |
|                                |                                     | <b>Substances spécifiques :</b> | 2011-2012 |
|                                | • <b>Eléments biologiques</b>       |                                 | 2011-2012 |

| Eléments               | DCE - Arrêté du 25/01/10 | Expertise FDAAPPMA 12          |
|------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Paramètres généraux    |                          |                                |
| Substances spécifiques |                          | ? (pb seuil de quantification) |
| Eléments biologiques   |                          |                                |
| <b>ETAT ECOLOGIQUE</b> |                          |                                |

|  |          |  |     |  |       |  |          |  |         |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|

#### Commentaires

Physico-chimie, 2009-2010 : période pour les altérations phosphore et azote en dehors des règles SEQ Eau pour un prélèvement (novembre au lieu d'octobre); à noter, si l'on fait abstraction de cette règle liée à la périodicité des prélèvements, la qualité pour ces altérations est bonne.

Pesticides (4 prélèvements annuels de 2009 à 2012) : il est difficile de statuer pour ces paramètres car les seuils de quantification sont très souvent supérieurs aux limites des classes verte, jaune, voire orange ou rouge fixées par SEQ Eau. Sur la soixantaine de molécules suivies, 70% des résultats sont à minima représentatifs d'une eau de bonne qualité. On note des résultats supérieurs aux seuils de quantification pour le métolachlore en juin 2012 (classe "très bonne") et le glyphosate en septembre 2012 (classe "bonne").

Les communautés diatomiques mettent en évidence une altération générale de la qualité de l'eau, avec un niveau trophique élevé sur ce cours d'eau. Ces résultats sont en accord avec la physico-chimie pour le phosphore.

Les invertébrés sont très dépendants des variables d'habitats. La richesse taxonomique est très liée au contexte écorégional (bonne diversité naturelle dans les petits cours d'eau de la région du Massif Central) et à la mosaïque d'habitats (maintien des organismes plus polluosensibles dans les secteurs les plus courants et bien oxygénées, en cas de pollution modérée). Les apports anthropiques "boostent" la productivité du milieu pour la macrofaune. Les capacités d'assimilation du système, pour ce bioindicateur, ne sont pas dépassées. Par contre l'étude du trait "distribution longitudinale" montre un certain glissement typologique de la station (incidence sur le régime thermique du cours d'eau : contexte climatique général et possibilité d'une influence locale en lien avec l'état du corridor rivulaire).

L'état écologique DCE "médiocre" de la station, mis en évidence par l'IBD, est lié à des problèmes de qualité des eaux.

**MASSE D'EAU**

|                          |       |                       |   |
|--------------------------|-------|-----------------------|---|
| Nom de la Masse d'eau :  | Lieux | Catégorie piscicole : | 1 |
| Code de la masse d'eau : | FR375 |                       |   |

**Données relatives à l'état du milieu - Echelle stationnelle**

• Station(s) appartenant à un réseau institutionnel

| Station                     | Code   | ETAT ECOLOGIQUE |      |       |           |             |              |
|-----------------------------|--------|-----------------|------|-------|-----------|-------------|--------------|
|                             |        | Année(s)        | PCg  | PCs   | Année(s)  | Biologie    |              |
|                             |        |                 |      |       |           | Indices DCE | Expertise FD |
| Castanet (Pont des Fargues) | 125260 | 2011            | Nut. | Pest. | 2011      | IBD         | IBD          |
| Castanet (Pont des Fargues) | 125260 | 2012            | Nut. | Pest. | 2012      | IBD         | IBD          |
| Castanet (Pont des Fargues) | 125260 | 2011-2012       | Nut. | Pest. | 2011-2012 | IBD         | IBD          |







PCg : Physico-chimie, paramètres généraux

Années : en référence aux règles fixées par l'arrêté du 25/01/2010

PCs : Physico-chimie, substances spécifiques

• Données complémentaires (FDAAPPMA 12)

| Station                             | Macroinvertébrés |         |      | Poissons |     |      |
|-------------------------------------|------------------|---------|------|----------|-----|------|
|                                     | Année(s)         | Indices | Exp. | Année(s) | IPR | Exp. |
| Castanet (Pont des Fargues; LIEU 1) | 2009             |         |      | 2009     | 7,8 |      |
| Télières (LIEU 2)                   | 2009             |         |      | 2009     | 9,8 |      |

|                                                                                              |                                                                                              |                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Très bon |  Moyen    |  Mauvais |
|  Bon      |  Médiocre |  Inconnu |

**Commentaires**

Les données complémentaires sur le site de Télières présentent des valeurs indicielles aussi bonnes que sur la station RCS. Plusieurs éléments témoignent d'une certaine dégradation de l'état des biocénoses :

- Pour les macroinvertébrés benthiques : la faible représentativité de certains taxons appartenant aux groupes indicateurs faunistiques indicateurs les plus polluosensibles met en avant, à la fois une dégradation de la qualité des eaux et du compartiment sédimentaire (les conditions mésologiques sur la partie basse du cours d'eau sont plus favorables à la sédimentation des matériaux fins). L'IBGN est également moins robuste et on constate aussi une plus grande instabilité au sein du peuplement.
- L'état des peuplements piscicoles est médiocre sur ce site. Bien que les habitats soient plus diversifiés, on note un important déficit pour toutes les classes d'âge chez la Truite commune. Les effectifs sont également faibles ou très faibles pour l'ensemble des espèces. L'écart vis-à-vis de la capacité de production théorique est très important (biomasse totale très faible).

**Données relatives à l'état du milieu - Bassin versant (contexte PDPG, 2009)**

|                                 |                                                |
|---------------------------------|------------------------------------------------|
| Limites du contexte piscicole : | Source du Lézert à la confluence avec le Viaur |
| Espèce repère :                 | Truite commune                                 |
| Niveau de perturbation (%) :    | 65                                             |
| Etat du contexte :              | <b>Fortement perturbé</b>                      |

**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :  Pente > 10% (% surf) :

**Données relatives aux pressions**

• **Occupation des sols**

- CORINE land cover 2006 (surface en %)

| Territoires artificialisés | Agricole intensif | Agricole à faible impact | Forêts et milieux semi-naturels |
|----------------------------|-------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 0                          | 64,98             | 10,06                    | 24,96                           |

- Reg. Parcellaire G. 2010 (surface en %)

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Surfaces RPG/Surface totale | 73,7 |
| % Cultures                  | 22,8 |
| % Prairies temporaires      | 44,7 |
| % Prairies permanentes      | 32,5 |

- BD Topo 2010   
(% Zones arborées/surf. totale)

• **Elevage**  
(RA, 2000)

| UGB Bov. | UGB Ov. | UGB Por. | UGB Total | UGB/SAU | Kg N/Surf T |
|----------|---------|----------|-----------|---------|-------------|
| 3805     | 179     | 165      | 4266      | 1,37    | 79,9        |

• **Pressions domestiques et industrielles**  
(INSEE - SIE, 2010)

| Population agglomérée | Population dispersée | Densité totale (Hab/km <sup>2</sup> ) | Capacité totale STEP (Eqhab) |
|-----------------------|----------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| 119                   | 679                  | 17,6                                  | 445                          |

➔ Evaluation des forces motrices au sein de la masse d'eau :   
(en référence à la typologie des pressions explicitée dans le rapport)

• **Exploitation de la ressource à l'échelle du bassin de la masse d'eau**

- Irrigation (DDT, 2012)

| Nbre retenues irrigation | Volume irrigation retenue (m <sup>3</sup> ) | Volume irrigation rivière (m <sup>3</sup> ) | Surface irriguée via retenue (Ha) | Surface irriguée via rivière (Ha) |
|--------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 8                        | 137000                                      | 15600                                       | 68                                | 14                                |

- Pression liée à la production d'eau potable :

- Pression liée à la production hydroélectrique et aux ouvrages :   
(linéaires en débit réservé)

• **Milieu physique et continuité écologique**

- Indice d'altération morphologique des cours d'eau :   
(analyse des orthophotographies, FDAAPPMA 2012)

- Continuité écologique à l'échelle de la masse d'eau

Indice de densité des ouvrages (SDVP, 1997) :

Taux d'étagement (T) et indice de fragmentation (IF) :

- Nombre total de plans d'eau (DDT, 2012) :

**Commentaires**

Il existe un risque fort d'érosion hydrique sur ce sous bassin (INRA, 1988; Syrah, 2009) et la pression liée à l'élevage est importante. Ces pressions sont avant tout localisées sur les zones de plateau, en tête de bassin. De fait, elles peuvent affecter tout le réseau hydrographique en aval. En amont de la confluence avec le Fréjalieu, on note une dégradation du corridor rivulaire liée à la divagation des bovins en bordure du cours d'eau. Sur le cours médian, la pression liée à l'irrigation, via des retenues, est significative.



**MASSE D'EAU**

|                          |       |                       |   |
|--------------------------|-------|-----------------------|---|
| Nom de la Masse d'eau :  | Lieux | Catégorie piscicole : | 1 |
| Code de la masse d'eau : | FR375 |                       |   |

**ETAT DE LA MASSE D'EAU**

"Règles DCE" (arrêté du 25/01/2010) :

- Origine des données (éléments de qualité de l'état écologique) : réseaux institutionnels et autres données disponibles et validées sous réserve de la représentativité des sites et de la conformité des méthodes
- Prise en compte de plusieurs sites de suivi au sein d'une masse d'eau :
  - Etat écologique : classe d'état la plus basse des sites
- Données partielles : prise en compte de l'ensemble des informations disponibles (milieux et pressions)
- Données pressions : prise en compte des pressions physico-chimiques et hydromorphologiques (nombre de types et intensité)
- Niveau de confiance de l'état écologique : résultat de la combinaison de différents types et niveaux d'information (données relatives à l'état du milieu, données relatives aux pressions, données de contexte similaire)

Masse d'eau suivie  Données "pression" fiables

Si suivis, bilan des données disponibles :

| Critère                    | Etat écologique |                 |          | Etat chimique      |
|----------------------------|-----------------|-----------------|----------|--------------------|
|                            | PC généraux     | PC sub. Spécif. | Biologie |                    |
| Disponibilité données      | oui             | Partielles      | oui      | Partielles         |
| Respect des méthodes       | oui             | oui             | oui      | Pb analyt. qq par. |
| Représentativité des sites | oui             | oui             | oui      | oui                |
| Chronique des données      | oui             | oui             | oui      | oui                |

| Bilan               | Etat écologique |          |      |          | Etat chimique |        |
|---------------------|-----------------|----------|------|----------|---------------|--------|
| Période             | 2011 - 2012     |          |      |          | 2012          |        |
| ETAT                | DCE             | Médiocre | Exp. | Médiocre | DCE           |        |
| Niveau de confiance | DCE             | Elevé    | Exp. | Elevé    | DCE           | Faible |

Exp. = expertise FDAAPPMA 12

**Commentaires**

L'arrêté du 25 janvier 2010 indique qu'un écart de deux classes entre éléments de qualité de nature différentes (biologiques, physico-chimiques, hydromorphologiques) suffit pour conclure à l'incohérence des indications fournies par les données milieux. On observe un écart de cette ampleur entre les données physico-chimiques et biologiques sur le Lieu au pont des Fargues. Pourtant, il ne nous paraît pas justifié de conclure à une incohérence des données sur ce site. Cette situation nous semble très dépendante de la faible fréquence des analyses physico-chimiques sur la station d'étude. De plus, les conditions hydrologiques au moment de la réalisation de ces prélèvements ont été plus stables que sur les autres sites étudiés sur le bassin du Lézert.

Par ailleurs, on constate une bonne concordance des données "milieux" sur l'ensemble de la chronique disponible. L'élément biologique déclassant est l'IBD. Les valeurs moyennées de l'IBD en 2010-2011 et de 2010 à 2012 sont inférieures à celles de 2011-2012 mais elles se situent dans la même classe d'état ("médiocre"). De plus, ces résultats sur la biologie sont en accord avec les données "pressions" sur le haut bassin (faible qualité de l'espace rivulaire et importance de la pression liée à l'élevage qui pourrait être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, et donc influencer sur l'état des communautés diatomiques). C'est pourquoi, nous avons attribué un niveau de confiance élevé pour l'évaluation de la classe d'état de la masse d'eau. On observe un écart important entre la valeur indicienne de l'IPR et l'état des peuplements piscicoles selon l'expertise à Télières.

**Bassin versant amont du Lézert (bassin versant amont de la ME FRFR198)**

Nom de la masse d'eau : **Le Lézert de sa source au confluent du Viaur**

Code : **FR198**

Type : **Naturelle**

MEFM : **Non**

Bassin : **VIAUR**

| Etat écologique (2006-2007) |            |                     | Etat chimique (2006-2007) |            |                     |
|-----------------------------|------------|---------------------|---------------------------|------------|---------------------|
| Etat                        | Evaluation | Niveau de confiance | Etat                      | Evaluation | Niveau de confiance |
| Moyen                       | Mesuré     | Haut                | Bon                       | -          | Faible              |

Sous bassin : **VIAUR**



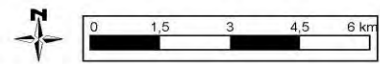
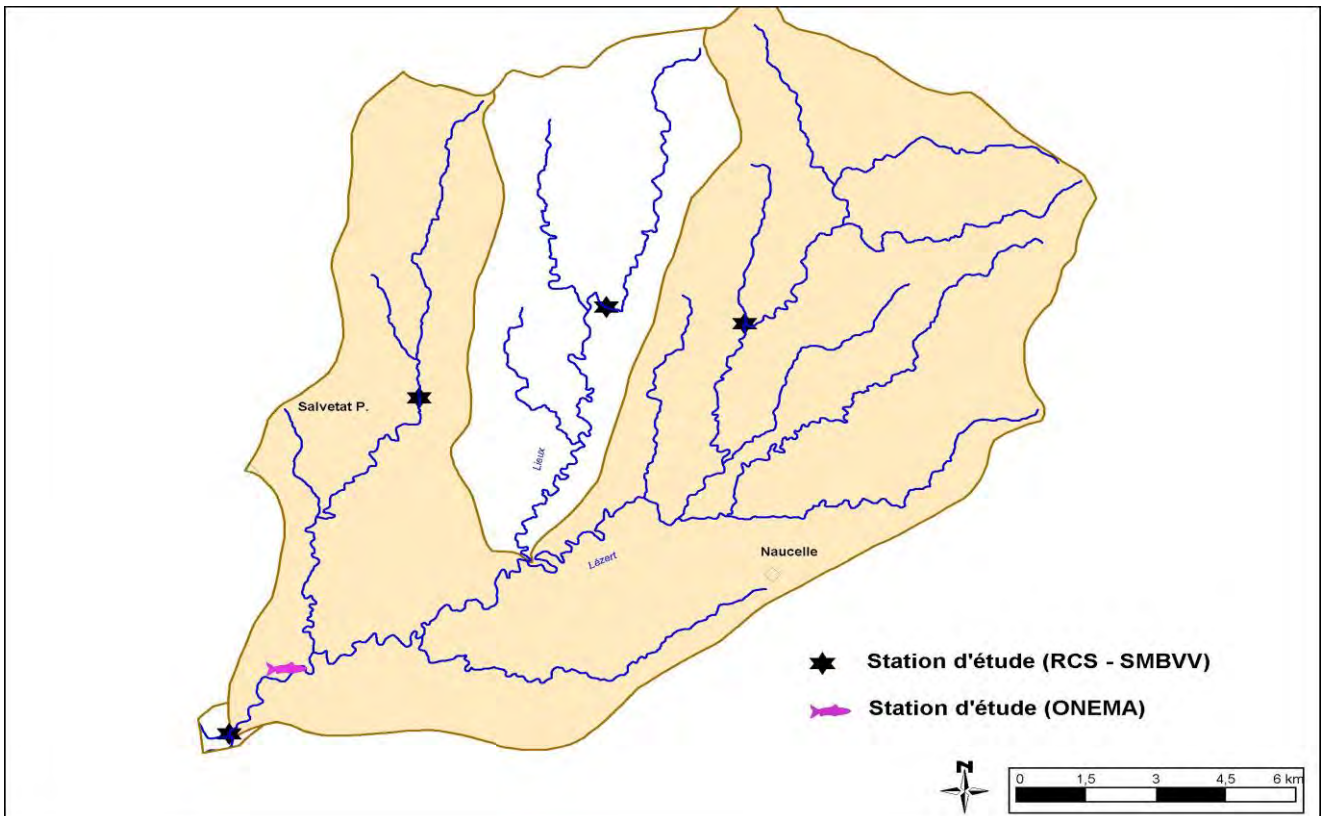
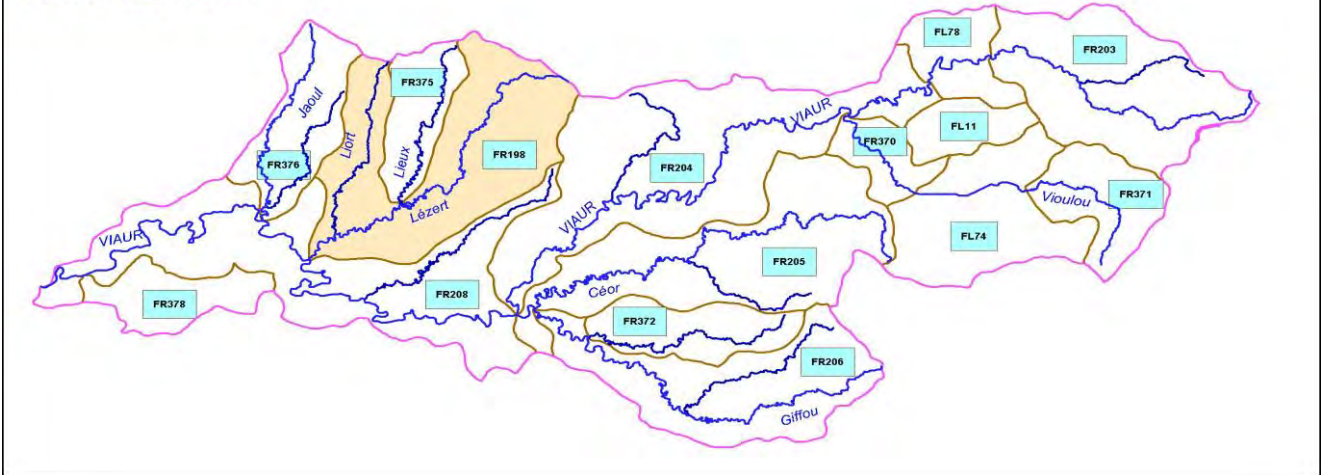
Objectif Etat écologique : **Bon**

Objectif Etat chimique : **Bon**

Echéance Etat écol. : **2021**

Echéance Etat chimiq. : **2015**

Bassin versant du Viaur



St : **125280**

**Moulin de Roumégouse**

**125200**

**Port de la Besse**

**DONNÉES DISPONIBLES A L'ECHELLE STATIONNELLE**

|                         |                      |                        |         |
|-------------------------|----------------------|------------------------|---------|
| Code la station :       | 125280               | Catégorie piscicole :  | 1       |
| Nom de la station :     | Moulin de Roumégouse | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F |
| Nom du cours d'eau :    | Lézert               | Classe de dureté SEQ : | Faible  |
| Nom de la Masse d'eau : | Lézert               | Code ME :              | FR198   |

**Caractérisation de l'état physico-chimique**

| Type   | Paramètres généraux (eau brute) |      |                    |       |            |      |      |         |      | Nombre de prélèvements annuels |
|--------|---------------------------------|------|--------------------|-------|------------|------|------|---------|------|--------------------------------|
| DCE    | Salin.                          |      | Bil O <sub>2</sub> | Temp. | Nutriments |      |      | Acidif. | PAES | 10                             |
| SEQ V2 | MINE                            | COUL | MOOX               | TEMP  | PHOS       | AZOT | NITR | ACID    | PAES |                                |
| 2008   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2009   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2010   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2011   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |
| 2012   |                                 |      |                    |       |            |      |      |         |      |                                |

Altérations et/ou supports impératifs pour qualifier l'état physico-chimique (seuils : apt/biologie)

| Type        | Micropolluants minéraux |                  |            |           |
|-------------|-------------------------|------------------|------------|-----------|
| Référentiel | Poll Spécif. DCE        | MPMI SEQ V2-2003 |            |           |
| Support     | Eau brute               | Eau brute        | Bryophytes | Sédiments |
| 2008        |                         |                  |            |           |
| 2009        |                         |                  |            |           |
| 2010        |                         |                  |            |           |
| 2011        |                         |                  |            |           |
| 2012        |                         |                  |            |           |

Altérations et/ou supports spécifiques à l'évaluation de la qualité de l'eau SEQ EAU V2 - 2003

| Type        | Micropolluants synthétiques |                 |        |        |        |        |        |        |        |
|-------------|-----------------------------|-----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Référentiel | DCE                         | SEQ EAU V2-2003 |        |        |        |        |        |        |        |
| Groupe Par. | 5 Pest.                     | Pesticides      |        | HAP    |        | PCB    |        | MPOR   |        |
| Support     | Eau b.                      | Eau b.          | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. | Eau b. | Sédim. |
| 2008        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |
| 2009        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |
| 2010        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |
| 2011        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |
| 2012        |                             |                 |        |        |        |        |        |        |        |

Support impératif pour qualifier cette altération pour l'état physico-ch. SEQ (altér. optionnelle)

Support impératif pour qualifier cette altération pour la qualité de l'eau SEQ EAU V2-2003

Eléments qualifiables
  Données partielles (règles SEQ EAU V2 non respectées)
  Absence de données

**Caractérisation de l'état biologique "DCE"**

|             |      |      |      |      |      |             |      |      |      |      |      |
|-------------|------|------|------|------|------|-------------|------|------|------|------|------|
| <b>IBD</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IBMR</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| <b>IBGN</b> | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | <b>IPR</b>  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |

**Caractérisation de l'état chimique "DCE"**

| Substances | Substances Dangereuses Prioritaires DCE (SDP) | Substances prioritaires DCE (SP) | Substances "Liste I" de la directive 2006/11 (SLI) | * NQE disponibles pour : Hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène et Mercure et ses composés |
|------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Support    | Biote*                                        | Eau brute                        |                                                    |                                                                                            |
| 2008       |                                               |                                  |                                                    |                                                                                            |
| 2009       |                                               |                                  |                                                    |                                                                                            |
| 2010       |                                               |                                  |                                                    |                                                                                            |
| 2011       |                                               |                                  |                                                    |                                                                                            |
| 2012       |                                               |                                  |                                                    |                                                                                            |

Totalité des substances  
 Analyse de certaines substances  
 Absence de données

### RÉSULTATS A L'ECHELLE STATIONNELLE

|                         |                      |                        |         |
|-------------------------|----------------------|------------------------|---------|
| Code la station :       | 125280               | Catégorie piscicole :  | 1       |
| Nom de la station :     | Moulin de Roumégouse | Classe de dureté DCE : | > 2,4°F |
| Nom du cours d'eau :    | Lézert               | Classe de dureté SEQ : | Faible  |
| Nom de la Masse d'eau : | Lézert               | Code ME :              | FR198   |

#### Etat physico-chimique (eau brute sauf pour HAP Seq Eau (sur sédiments))



- Règles SEQ Eau appliquées (paramètres impératifs, périodes, supports, 90%...)
- Application de la non consolidation des résultats (règles SEQ EAU V2 par défaut)

| Réf.   | SEQ EAU V2 - Aptitude/Biologie |      |     |    |    |     |    |     |    |    | DCE - Arrêté du 25/01/10 |                     |     |      |    |    |       |          |
|--------|--------------------------------|------|-----|----|----|-----|----|-----|----|----|--------------------------|---------------------|-----|------|----|----|-------|----------|
|        | An                             | Moox | T°C | P  | N  | NO3 | pH | MES | MI | MS | Bilan an                 | Bil. O <sub>2</sub> | T°C | Nut. | pH | MI | Pest. | Bilan an |
| 2008   | 10                             | 100  | 28  | 40 | 61 | 80  | 2  |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2009   | 70                             | 86   | 75  | 53 | 62 | 87  | 81 |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2010   | 72                             | 99   | 76  | 71 | 61 | 85  | 90 |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2011   | 38                             | 95   | 65  | 76 | 62 | 93  | 56 |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2012   | 79                             | 89   | 72  | 76 | 61 | 84  | 82 |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 2 ans* | 52                             | 91   | 65  | 76 | 62 | 92  | 80 |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |
| 5 ans  | 70                             | 93   | 72  | 72 | 62 | 87  | 82 |     |    |    |                          |                     |     |      |    |    |       |          |

#### Qualité générale (seuils, altérations ou supports spécifiques; SEQ EAU V2-2003)

| Elt.   | Moox | NO <sub>3</sub> | MES | MIN | Bil PG | MI   |     | PEST |     | HAP |     | PCB |     | MPOR |     | Bilan an |
|--------|------|-----------------|-----|-----|--------|------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|----------|
|        |      |                 |     |     |        | Bryo | Séd | Eau  | Séd | Eau | Séd | Eau | Séd | Eau  | Séd |          |
| 2008   | 10   | 38              | 0   |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2009   | 70   | 39              | 61  |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2010   | 72   | 33              | 71  |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2011   | 38   | 39              | 9   |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2012   | 79   | 36              | 62  |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 2 ans* | 52   | 39              | 60  |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |
| 5 ans  | 70   | 39              | 62  |     |        |      |     |      |     |     |     |     |     |      |     |          |

XX : indice de qualité pour l'altération en question      MI : micropolluants minéraux      MS : micropolluants synthétiques  
 \* 2 années consécutives les plus récentes      PG : tot paramètres généraux

|                                                                                     |                                  |                                                                                       |                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
|  | Aptitude, qualité, état très bon |    | Aptitude, qualité ou état bon |
|  | Moyen                            |    | Médiocre                      |
|                                                                                     |                                  |  | Mauvais                       |

#### Paramètres déclassants

| Paramètres généraux                                                     | Micropolluants min. et synthétiques |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| DCE : CO (2008, 2011, 2011-2012) + NO <sub>3</sub> et P (2011-2012)     | Absence de données                  |
| SEQ Eau - qualité générale : déclassement systématique par les nitrates |                                     |
| SEQ Bio et QG : CO et/ou DCO (2008, 2011) + MES (2008)                  |                                     |

#### Commentaires

Les eaux sont naturellement peu productives - minéralisation modérée - mais cette productivité est artificiellement augmentée par la charge en nutriments (azote et phosphore)

Pollution chronique par les nitrates avec des valeurs voisines de la limite de classe moyenne/médiocre (qualité générale). La prise en compte de l'incertitude analytique entraîne un changement d'une classe de qualité (moyenne) quelle que soit la période considérée. Dégradation significative de la qualité des eaux lors des épisodes pluvieux (classe mauvaise selon Seq Eau pour le carbone organique et les MES).

|                                |                      |                               |         |
|--------------------------------|----------------------|-------------------------------|---------|
| <b>Code la station :</b>       | 125280               | <b>Catégorie piscicole :</b>  | 1       |
| <b>Nom de la station :</b>     | Moulin de Roumégouse | <b>Classe de dureté DCE :</b> | > 2,4°F |
| <b>Nom du cours d'eau :</b>    | Lézert               | <b>Classe de dureté SEQ :</b> | Faible  |
| <b>Nom de la Masse d'eau :</b> | Lézert               | <b>Code ME :</b>              | FR198   |

### Etat biologique

| Réf.   | Indicateurs DCE |     |       |      |           | Expertise FDAAPPMA 12 |     |        |                  |                               |                  |        |          |       |       |       |           |
|--------|-----------------|-----|-------|------|-----------|-----------------------|-----|--------|------------------|-------------------------------|------------------|--------|----------|-------|-------|-------|-----------|
|        | Flore           |     | Faune |      | Bil<br>an | Diatomées             |     |        | Macroinvertébrés |                               |                  |        | Poissons |       |       |       | Bil<br>an |
|        | An              | IBD | IBMR  | IBGN |           | IPR                   | IPS | Traits | Etat P           | I <sub>2</sub> M <sub>2</sub> | EPT <sub>f</sub> | Traits | Etat P   | TRF d | TRF p | TRF t |           |
| 2008   |                 |     | 20    | 13,0 |           |                       |     |        | 0,983            | 18                            |                  |        | 5        | 5     | 10    |       |           |
| 2009   |                 |     |       | 15,0 |           |                       |     |        |                  |                               |                  |        | 4        | 5     | 7     |       |           |
| 2010   |                 |     |       | 18,5 |           |                       |     |        |                  |                               |                  |        | 4        | 4     | 6     |       |           |
| 2011   |                 |     |       | 16,8 |           |                       |     |        |                  |                               |                  |        | 5        | 5     | 9     |       |           |
| 2012   |                 |     | 20    | 15,8 |           |                       |     |        | 0,895            | 18                            |                  |        | 2        | 4     | 4     |       |           |
| 2 ans* |                 |     | 20    | 16,3 |           |                       |     |        | 0,895            |                               |                  |        |          |       |       |       |           |

XX : valeur de l'indice

\* Moyenne sur les 2 années consécutives les plus récentes

IBD = Indice Biologique Diatomées (IBD 2007; norme NF T90-354)

IBMR = Indice Biologique Macrophytique en Rivière (norme NF T90-395)

IBGN : en référence aux macroinvertébrés

IBGN = Indice Biologique Global Normalisé (norme T90-350) avec le protocole de prélèvement de la norme XP T90-333

IPR = Indice Poisson Rivière (norme NF T90-344) avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383

IPS = Indice de Polluosensibilité Spécifique (Cemagref, 1982), indice calculé en routine en France en complément de l'IBD

EPT<sub>f</sub> : Richesse taxonomique (famille) sur les 8 prélèvements des Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères

TRF1, TRF2 et TRF3 : Pour les cours d'eau à vocation salmonicole (B2 à B5+)

TRF n = Indice d'abondance relatif à la densité numérique de la population de Truite commune (n/10)

TRF p = Indice d'abondance relatif à la densité pondérale de la population de Truite commune (n/10)

TRF t = Indice et classe de qualité de la population de Truite commune (abondance globale et structure de la population; n/20)

Etat P = Etat des peuplements en question (expertise)

|                                                                                     |                                     |                                                                                       |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | Qualité, état très bon ou excellent |    | Qualité ou état bon |
|  | Moyen                               |    | Médiocre            |
|                                                                                     |                                     |  | Mauvais             |

### Commentaires

#### Flore

Absence de suivis

#### Macroinvertébrés benthiques

Les interventions ont été réalisées par deux prestataires différents (bureau d'études en 2008 et FDAAPPMA en 2012).

Les résultats sont similaires en 2008 et 2012, excepté une diversité générique très importante en 2008 qui pourrait être liée à la plus grande diversité d'habitats prospectés (conditions mésologiques particulières avec des développements algaux importants).

L'aptitude biogène du cours d'eau est bonne sur le plan qualitatif mais faible quantitativement. Ce constat est confirmé par la réalisation d'un Mag 20 en 2012. On note une dégradation perceptible du milieu, via en outre, la faible représentativité des taxons polluosensibles.

#### Peuplements piscicoles

Toutes les espèces à forte probabilité de présence pour le biotype en question ont été capturées. La variabilité interannuelle des abondances est assez faible. On note une surabondance du Goujon, qui tend à mettre en évidence une certaine "cyprinisation" du cours d'eau sur ce site. Cette espèce, qui affectionne les rivières ensablées (colmatage par les sables significatif), tire profit d'une moindre compétition interspécifique (avec la Truite commune) et exprime un glissement typologique de la station par rapport aux caractéristiques "initiales" (régime thermique modifié : altérations morphologiques et plans d'eau sur les têtes de bassin).

Truite commune : les densités et biomasses sont médiocres et l'on note une diminution importante des effectifs en 2012.

|                                |                      |                               |         |
|--------------------------------|----------------------|-------------------------------|---------|
| <b>Code la station :</b>       | 125280               | <b>Catégorie piscicole :</b>  | 1       |
| <b>Nom de la station :</b>     | Moulin de Roumégouse | <b>Classe de dureté DCE :</b> | > 2,4°F |
| <b>Nom du cours d'eau :</b>    | Lézert               | <b>Classe de dureté SEQ :</b> | Faible  |
| <b>Nom de la Masse d'eau :</b> | Lézert               | <b>Code ME :</b>              | FR198   |

### ETAT ECOLOGIQUE

Règles "DCE" / chronique des données (arrêté du 25/01/2010) :

• Hors polluants spécifiques (paramètres généraux physico-chimie et indicateurs biologiques) : 2 années consécutives les plus récentes avec des données validées (à défaut : données de l'année la plus récente)

• Polluants spécifiques : campagne de suivi la plus récente

|                                |                                     |                                 |           |
|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------|
| <b>Année(s) de référence :</b> | • <b>Eléments physico-chimiques</b> | <b>Paramètres généraux</b>      | 2011-2012 |
|                                |                                     | <b>Substances spécifiques :</b> | -         |
|                                | • <b>Eléments biologiques</b>       |                                 | 2011-2012 |

| Eléments               | DCE - Arrêté du 25/01/10 | Expertise FDAAPPMA 12 |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Paramètres généraux    |                          |                       |
| Substances spécifiques | Non suivies              | ?                     |
| Eléments biologiques   |                          |                       |
| <b>ETAT ECOLOGIQUE</b> |                          |                       |

|  |          |  |     |  |       |  |          |  |         |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|

#### Commentaires

Physico-chimie - Eléments de qualité DCE et classe d'aptitude à la biologie - En 2011 : l'application de la consolidation des résultats (prise en compte de l'incertitude analytique sur le paramètre le plus déclassant) entraîne un changement d'une classe de qualité (moyenne)

Thermie pendant la période estivale (suivis horaires FDAAPPMA 12; 2008 à 2012) : le percentile 90% correspond à une classe d'état DCE très bonne ou bonne selon les années (cf remarque pour les poissons).

A noter que la Demande Chimique en Oxygène (DCO), paramètre non pris en compte pour l'évaluation "DCE" de l'état des eaux, entraîne un déclassement avec le système SEQ Eau (classe "médiocre" ou "moyenne"). L'application de la règle des 90%, la faible "sensibilité" des valeurs seuils DCE pour plusieurs paramètres, le nombre limité de paramètres pour l'évaluation de l'état physico-chimique et la non synchronisation des dates de prélèvements introduisent un biais dans le classement de l'état physico-chimique entre cette station et celle située sur le cours aval : l'état physico-chimique est qualifié de bon sur cette station et moyen au Port de la Besse. Pourtant, la qualité de l'eau semble globalement meilleure sur la partie basse.

Parmi les invertébrés, les organismes ubiquistes profitent d'un niveau de pollution modérée (caractère méso-eutrophe du milieu). On note un risque de basculement de la qualité des peuplements si la qualité du milieu diminue : faible représentation des taxons polluosensibles et des organismes exigeants vis-à-vis de la qualité du compartiment sédimentaire, densités totales faibles.

Truite : la modification du régime thermique pendant la période estivale fait que cette station est sur le "fil du rasoir". Les pertes de production en interne ne sont pas compensées par celles des tributaires, et ce même lorsque les facteurs environnementaux ne présentent pas de valeurs extrêmes (importance des altérations hydromorphologiques sur les têtes de bassin).

On constate un transfert des capacités de production piscicole : "remplacement" de la Truite commune par le Goujon. L'anormalité du régime thermique du cours d'eau sur ce site n'est pas mis en évidence avec les valeurs seuils DCE.

L'état écologique selon les critères DCE est moyen mais il est important de souligner qu'il n'a pas été réalisé d'inventaires diatomiques sur ce site (paramètre déclassant sur les autres stations suivies sur le bassin du Lézert).

Selon l'expertise, l'état écologique est également classé moyen mais il est très proche d'un état médiocre (paramètre déclassant : peuplements piscicoles).

RÉSULTATS A L'ECHELLE STATIONNELLE

|                         |        |                        |       |
|-------------------------|--------|------------------------|-------|
| Code la station :       | LEZE 1 | Catégorie piscicole :  | 1     |
| Nom de la station :     | D 130  | Classe de dureté DCE : | -     |
| Nom du cours d'eau :    | Lézert | Classe de dureté SEQ : | -     |
| Nom de la Masse d'eau : | Lézert | Code ME :              | FR198 |

Etat physico-chimique : inconnu

Etat biologique

| Réf. | Indicateurs DCE |      |       |      | Expertise FDAAPPMA 12 |           |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |
|------|-----------------|------|-------|------|-----------------------|-----------|--------|--------|-------------------------------|------------------|--------|--------|----------|-------|-------|--------|
|      | Flore           |      | Faune |      | Bil an                | Diatomées |        |        | Macroinvertébrés              |                  |        |        | Poissons |       |       |        |
| An   | IBD             | IBMR | IBGN  | IPR  |                       | IPS       | Traits | Etat P | I <sub>2</sub> M <sub>2</sub> | EPT <sub>r</sub> | Traits | Etat P | TRF d    | TRF p | TRF t | Etat P |
| 2009 |                 |      | 20    | 12,2 |                       |           |        | 0,971  | 19                            |                  |        | 4      | 4        | 6     |       |        |

XX : valeur de l'indice

TRF1, TRF2 et TRF3 : Pour les cours d'eau à vocation salmonicole (B2 à B5+)

TRF d = Indice d'abondance relatif à la densité numérique de la population de Truite commune (n/10)

TRF p = Indice d'abondance relatif à la densité pondérale de la population de Truite commune (n/10)

TRF t = Indice et classe de qualité de la population de Truite commune (abondance globale et structure de la population; n/20)

Etat P = Etat des peuplements en question (expertise)

|  |          |  |     |  |       |  |          |  |         |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|

Commentaires

Macroinvertébrés benthiques

La capacité habitationnelle pour la macrofaune benthique est moyenne et limitée par l'absence de supports les plus biogènes (bryophytes), la faiblesse des débits et le colmatage par les sables. Les effectifs globaux et les effectifs des taxons les plus polluosensibles sont moyens. La présence, en nombre satisfaisant, de taxons sensibles à la qualité du compartiment sédimentaire témoigne d'une bonne fonctionnalité de cet habitat. La composition faunistique met en avant un certain glissement typologique sur ce secteur.

Peuplements piscicoles

L'ensemble des espèces présente des effectifs faibles à très faibles en valeurs absolues. Les effectifs sont supérieurs au potentiel théorique du cours d'eau pour le Goujon et sont à relier à une modification du régime thermique sur le haut bassin (températures estivales relativement élevées même pour une année qualifiée de "moyenne" au niveau climatique). On note un important déficit pour la Truite commune et la population est déséquilibrée, le niveau de recrutement est très bas et les abris pour les adultes sont sous occupés.

ETAT ECOLOGIQUE

Année(s) de référence : • Eléments biologiques 2009

| Eléments             | DCE - Arrêté du 25/01/10 | Expertise FDAAPPMA 12 |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Physico-chimie       | Absence de données       |                       |
| Eléments biologiques |                          |                       |
| ETAT ECOLOGIQUE      |                          |                       |

|  |          |  |     |  |       |  |          |  |         |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|--|----------|--|-----|--|-------|--|----------|--|---------|

Commentaires

Les résultats sur la macrofaune benthique et la faune piscicole montrent une évolution du potentiel écologique de ce secteur, liée à des températures estivales plus élevées que la normale sur cette tête de bassin (glissement typologique) et un colmatage par les sables. On constate une forte altération de la capacité de production du milieu en juvéniles (Truite commune). Cette fonctionnalité est théoriquement assurée par ces petits milieux. A cela s'ajoute une diminution générale de la productivité.

### RÉSULTATS A L'ECHELLE STATIONNELLE

|                         |                  |                        |       |
|-------------------------|------------------|------------------------|-------|
| Code la station :       | LEZE 2           | Catégorie piscicole :  | 1     |
| Nom de la station :     | La Valette Basse | Classe de dureté DCE : | -     |
| Nom du cours d'eau :    | Lézert           | Classe de dureté SEQ : | -     |
| Nom de la Masse d'eau : | Lézert           | Code ME :              | FR198 |

**Etat physico-chimique : inconnu**

**Etat biologique**

| Réf. | Indicateurs DCE |     |       |      |      | Expertise FDAAPPMA 12 |     |        |                  |                               |                  |        |          |       |       |       |        |        |
|------|-----------------|-----|-------|------|------|-----------------------|-----|--------|------------------|-------------------------------|------------------|--------|----------|-------|-------|-------|--------|--------|
|      | Flore           |     | Faune |      |      | Diatomées             |     |        | Macroinvertébrés |                               |                  |        | Poissons |       |       |       | Bil an |        |
|      | An              | IBD | IBMR  | IBGN | IPR  | Bil an                | IPS | Traits | Etat P           | I <sub>2</sub> M <sub>2</sub> | EPT <sub>r</sub> | Traits | Etat P   | TRF d | TRF p | TRF t |        | Etat P |
| 2009 |                 |     |       |      | 14,2 |                       |     |        |                  |                               |                  |        |          | 6     | 4     | 9     |        |        |

XX : valeur de l'indice


TRF1, TRF2 et TRF3 : Pour les cours d'eau à vocation salmonicole (B2 à B5+)

TRF d = Indice d'abondance relatif à la densité numérique de la population de Truite commune (n/10)

TRF p = Indice d'abondance relatif à la densité pondérale de la population de Truite commune (n/10)

TRF t = Indice et classe de qualité de la population de Truite commune (abondance globale et structure de la population; n/20)

Etat P = Etat des peuplements en question (expertise)

|                                                                                     |          |                                                                                     |     |                                                                                     |       |                                                                                     |          |                                                                                       |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|





#### Commentaires



##### Peuplements piscicoles

Tout comme sur le haut bassin, la Truite commune et les espèces d'accompagnement présentent des effectifs et des biomasses en deçà du potentiel théorique du cours d'eau (Vairon, Loche franche). Par contre la densité numérique et pondérale des goujons est supérieure à ce qui est attendu pour ce type de milieu. On constate également ici les effets du glissement typologique du cours d'eau et du colmatage par les sables. Le Goujon, moins exigeant en matière d'habitats et supportant des températures estivales plus élevées que la Truite commune, tire profit de ces conditions habitationnelles. Cette dernière présente cependant une structure de population relativement bien équilibrée avec une légère sous occupation des abris disponibles.

### ETAT ECOLOGIQUE

Année(s) de référence : • Eléments biologiques 2009

| Eléments             | DCE - Arrêté du 25/01/10                                                            | Expertise FDAAPPMA 12                                                                |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Physico-chimie       | Absence de données                                                                  |                                                                                      |
| Eléments biologiques |  |  |
| ETAT ECOLOGIQUE      |  |  |

|                                                                                     |          |                                                                                     |     |                                                                                     |       |                                                                                     |          |                                                                                       |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|

#### Commentaires

On constate un transfert des capacités de production du milieu : perte de production pour l'espèce élective de ce milieu au profit du Goujon, espèce plus ubiquiste, thermophile et psammophile (espèce déposant les œufs sur du sable). L'IPR n'intègre pas le critère biomasse.



### RÉSULTATS A L'ECHELLE STATIONNELLE

|                         |                         |                        |       |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------|
| Code la station :       | LEZE 3                  | Catégorie piscicole :  | 1     |
| Nom de la station :     | Roumégouse-amont Bécade | Classe de dureté DCE : | -     |
| Nom du cours d'eau :    | Lézert                  | Classe de dureté SEQ : | -     |
| Nom de la Masse d'eau : | Lézert                  | Code ME :              | FR198 |

#### Etat physico-chimique : cf station RCS 125280

#### Etat biologique

| Réf. | Indicateurs DCE |      |       |      |        | Expertise FDAAPPMA 12 |        |        |                               |                  |        |        |          |       |       |        |        |  |
|------|-----------------|------|-------|------|--------|-----------------------|--------|--------|-------------------------------|------------------|--------|--------|----------|-------|-------|--------|--------|--|
|      | Flore           |      | Faune |      | Bil an | Diatomées             |        |        | Macroinvertébrés              |                  |        |        | Poissons |       |       |        | Bil an |  |
|      | IBD             | IBMR | IBGN  | IPR  |        | IPS                   | Traits | Etat P | I <sub>2</sub> M <sub>2</sub> | EPT <sub>r</sub> | Traits | Etat P | TRF d    | TRF p | TRF t | Etat P |        |  |
| 2009 |                 |      |       | 16,8 |        |                       |        |        |                               |                  |        |        |          | 2     | 4     | 4      |        |  |

XX : valeur de l'indice


TRF1, TRF2 et TRF3 : Pour les cours d'eau à vocation salmonicole (B2 à B5+)

TRF d = Indice d'abondance relatif à la densité numérique de la population de Truite commune (n/10)

TRF p = Indice d'abondance relatif à la densité pondérale de la population de Truite commune (n/10)

TRF t = Indice et classe de qualité de la population de Truite commune (abondance globale et structure de la population; n/20)

Etat P = Etat des peuplements en question (expertise)

|                                                                                     |          |                                                                                     |     |                                                                                     |       |                                                                                     |          |                                                                                       |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|





#### Commentaires

##### Peuplements piscicoles

Ce sondage a été réalisé en complément des inventaires effectués sur la période 2008 - 2012 à l'aval du ru de la Bécade. Ce secteur est soumis à un débit réservé et on note la présence d'un ouvrage infranchissable pour la faune piscicole en limite amont de la station. Le constat est identique à ce que l'on observe sur la station d'étude localisée immédiatement à l'aval : "cyprinisation" du cours d'eau avec une importante population de Goujon et un déficit marqué pour la Truite commune.

#### ETAT ECOLOGIQUE

Année(s) de référence : • Eléments biologiques

| Eléments             | DCE - Arrêté du 25/01/10                                                            | Expertise FDAAPPMA 12                                                                |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Physico-chimie       | Absence de données                                                                  |                                                                                      |
| Eléments biologiques |  |  |
| ETAT ECOLOGIQUE      |  |  |

|                                                                                     |          |                                                                                     |     |                                                                                     |       |                                                                                     |          |                                                                                       |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|  | Très bon |  | Bon |  | Moyen |  | Médiocre |  | Mauvais |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|

#### Commentaires

La composition sur cette station est similaire à celle de la station aval (moulin de Roumégouse). La production de juvéniles pour l'espèce repère, la Truite commune, est quasi nulle et les autres cohortes présentent des effectifs très faibles en lien avec une capacité d'accueil très réduite (fort taux de colmatage par les sables, ressources en eau limitées à l'étiage).

**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :

**Données relatives à l'état du milieu - Echelle stationnelle**
**• Station(s) appartenant à un réseau institutionnel**

| Station          | Code   | ETAT ECOLOGIQUE |     |     |           |                |              |
|------------------|--------|-----------------|-----|-----|-----------|----------------|--------------|
|                  |        | Année(s)        | PCg | PCs | Année(s)  | Biologie       |              |
|                  |        |                 |     |     |           | Indices DCE    | Expertise FD |
| Roumégouse       | 125280 | 2011-2012       |     |     | 2011-2012 | Absence IBD    | Poissons     |
| Fonbanel (Onema) | 122025 | 2011-2012       |     |     | 2011-2012 | IPR uniquement |              |
| Port de la Besse | 125200 | 2011-2012       |     |     | 2011-2012 | IBD            | IBD          |

PCg : Physico-chimie, paramètres généraux

Années : en référence aux règles fixées par l'arrêté du 25/01/2010

PCs : Physico-chimie, substances spécifiques

**• Données complémentaires (FDAAPPMA 12)**

| Station                   | Macroinvertébrés |         |      | Poissons |      |      |
|---------------------------|------------------|---------|------|----------|------|------|
|                           | Année(s)         | Indices | Exp. | Année(s) | IPR  | Exp. |
| D 130 (LEZE 1)            | 2009             |         |      | 2009     | 12,0 |      |
| La Valette Basse (LEZE 2) |                  |         |      | 2009     | 14,0 |      |
| Villelongue (LEZE 5)      | 2009             |         |      | 2009     | 11,0 |      |

Très bon

Moyen

Mauvais

Bon

Médiocre

Inconnu

**Commentaires**

L'étude des peuplements de macroinvertébrés benthiques sur les deux stations étudiées par la Fédération montre :

- Un glissement typologique sur le haut bassin : cela témoigne d'un réchauffement des eaux déjà mis en évidence avec les suivis thermiques estivaux (impact des altérations morphologiques qui se cumule avec celui lié au réchauffement climatique général)
- Les organismes sensibles à la qualité du compartiment sédimentaire sont rares à Villelongue. On constate le même phénomène sur le Lieux à Télières (stockage et dégradation d'une partie des apports polluants en provenance du bassin amont).
- L'aptitude biogène du cours d'eau est relativement bonne d'un point de vue qualitatif mais moyenne sur le plan quantitatif, en lien avec le colmatage par les sables.

L'état des peuplements piscicoles est médiocre. Les travaux d'hydraulique agricole ont fortement diminué la capacité d'accueil des petits cours d'eau sur les zones de plateau. L'intensification des pratiques agricoles sur ces secteurs et les impacts indirects des anciens aménagements affectent tout le réseau hydrographique en aval (thermie, colmatage).

**Données relatives à l'état du milieu - Bassin versant (contexte PDPG, 2009)**

Limites du contexte piscicole :   
 Espèce repère :   
 Niveau de perturbation (%) :   
 Etat du contexte :

**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :  Pente > 10% (% surf) :

**Données relatives aux pressions**

• **Occupation des sols**

- CORINE land cover 2006 (surface en %)

| Territoires artificialisés | Agricole intensif | Agricole à faible impact | Forêts et milieux semi-naturels |
|----------------------------|-------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 1,16                       | 66,8              | 3,13                     | 28,91                           |

- Reg. Parcellaire G. 2010 (surface en %)

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Surfaces RPG/Surface totale | 62,0 |
| % Cultures                  | 26,5 |
| % Prairies temporaires      | 46,0 |
| % Prairies permanentes      | 27,4 |

- BD Topo 2010   
(% Zones arborées/surf. totale)

• **Elevage**  
(RA, 2000)

| UGB Bov. | UGB Ov. | UGB Por. | UGB Total | UGB/SAU | Kg N/Surf T |
|----------|---------|----------|-----------|---------|-------------|
| 12241    | 968     | 961      | 14689     | 1,26    | 70,4        |

• **Pressions domestiques et industrielles**  
(INSEE - SIE, 2010)

| Population agglomérée | Population dispersée | Densité totale (Hab/km <sup>2</sup> ) | Capacité totale STEP (Eqhab) |
|-----------------------|----------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| 2492                  | 2980                 | 30,9                                  | 6500                         |

➔ Evaluation des forces motrices au sein de la masse d'eau :   
(en référence à la typologie des pressions explicitée dans le rapport)

• **Exploitation de la ressource à l'échelle du bassin de la masse d'eau**

- Irrigation (DDT, 2012)

| Nbre retenues irrigation | Volume irrigation retenue (m <sup>3</sup> ) | Volume irrigation rivière (m <sup>3</sup> ) | Surface irriguée via retenue (Ha) | Surface irriguée via rivière (Ha) |
|--------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 18                       | 244800                                      | 24416                                       | 94                                | 17                                |

- Pression liée à la production d'eau potable :

- Pression liée à la production hydroélectrique et aux ouvrages :   
(linéaires en débit réservé)

• **Milieu physique et continuité écologique**

- Indice d'altération morphologique des cours d'eau :   
(analyse des orthophotographies, FDAAPPMA 2012)

- Continuité écologique à l'échelle de la masse d'eau

Indice de densité des ouvrages (SDVP, 1997) :

Taux d'étagement (T), indice de fragmentation (IF) :

- Nombre total de plans d'eau (DDT, 2012) :

**Commentaires**

Importance des parcelles cultivées sur des zones pentues - zone tampon (forêts) dans les gorges (aval Sauveterre de Rouergue)  
 La pression agricole liée aux élevages est forte sur l'ensemble du bassin et plus particulièrement sur les petits tributaires.  
 La pression domestique est globalement faible (exceptée sur le sous bassin de l'Escudelle).  
 On observe une très forte altération du milieu physique sur les zones de plateau et les petits tributaires.  
 Les plans d'eau sont nombreux sur les têtes de bassin et la pression est plus faible à l'aval de la confluence avec le Lieux.

**MASSE D'EAU**

Nom de la Masse d'eau :  Catégorie piscicole :   
 Code de la masse d'eau :

**ETAT DE LA MASSE D'EAU**

"Règles DCE" (arrêté du 25/01/2010) :

- Origine des données (éléments de qualité de l'état écologique) : réseaux institutionnels et autres données disponibles et validées sous réserve de la représentativité des sites et de la conformité des méthodes
- Prise en compte de plusieurs sites de suivi au sein d'une masse d'eau :
  - Etat écologique : classe d'état la plus basse des sites
- Données partielles : prise en compte de l'ensemble des informations disponibles (milieux et pressions)
- Données pressions : prise en compte des pressions physico-chimiques et hydromorphologiques (nombre de types et intensité)
- Niveau de confiance de l'état écologique : résultat de la combinaison de différents types et niveaux d'information (données relatives à l'état du milieu, données relatives aux pressions, données de contexte similaire)

Masse d'eau suivie  Données "pression" fiables

Si suivis, bilan des données disponibles :

| Critère                    | Etat écologique |                 |          | Etat chimique      |
|----------------------------|-----------------|-----------------|----------|--------------------|
|                            | PC généraux     | PC sub. Spécif. | Biologie |                    |
| Disponibilité données      | oui             | oui (1 station) | oui      | oui                |
| Respect des méthodes       | oui             | oui             | oui      | Pb analyt. qq par. |
| Représentativité des sites | oui             | Moyenne         | Moyenne  | Moyenne            |
| Chronique des données      | oui             | oui             | oui      | oui                |

| Bilan               | Etat écologique |          |      |          | Etat chimique |   |
|---------------------|-----------------|----------|------|----------|---------------|---|
|                     | Période         |          |      |          |               |   |
|                     | 2011 - 2012     |          |      |          | 2012          |   |
| ETAT                | DCE             | Médiocre | Exp. | Médiocre | DCE           |   |
| Niveau de confiance | DCE             | Moyen    | Exp. | Elevé    | DCE           | - |

Exp. = expertise FDAAPPMA 12

**Commentaires**

Il existe deux stations d'étude au sein des réseaux institutionnels sur cette masse d'eau. Pour autant, il existe plusieurs éléments à décrire qui influent sur la robustesse du diagnostic :

- La non synchronisation des campagnes de prélèvements pour la physico-chimie induit une certaine variabilité des résultats qui n'est pas homogène entre les stations. L'expression synthétique des résultats ne retranscrit pas la réalité;
- Il n'a pas été réalisé de suivis des communautés diatomiques sur le Lézert à Roumégouse, station localisée la plus en amont, soit plus proche des principales sources de pression, tant sur la qualité de l'eau que sur l'hydromorphologie. En conséquence, et compte tenu des résultats enregistrés sur le cours amont du Lieux, il n'est exclu que l'état des communautés diatomiques sur la station amont soit encore moins bon que celui déterminé sur la station au Port de la Besse.
- La station au Port de la Besse (tout comme celle de l'Onema à Fonbanel) est peu représentative pour suivre l'état des peuplements piscicoles d'une masse d'eau à vocation salmonicole compte tenu des potentialités actuelles du cours aval du Lézert (zone à barbeau selon la classification de Huet).

C'est pourquoi, nous avons attribué un niveau de confiance moyen pour la classe d'état écologique de la masse d'eau.

On observe une bonne cohérence entre les données physico-chimiques et les données sur les communautés diatomiques concernant le degré de trophie des eaux.

L'expertise conclut également à un état écologique "médiocre" mais ce niveau de classement concerne 2 descripteurs biologiques : les diatomées et les poissons (l'état des populations salmonicoles est médiocre sur de nombreux sites, avec des pertes de fonctionnalité préoccupantes sur les petits émissaires)

### III. REGLE 3 : ELEMENTS DE CONTEXTE COMPLEMENTAIRES

#### A. LES EXIGENCES ECOLOGIQUES DES ESPECES

##### **Margaritifera margaritifera , moule d'eau douce ou mulette perlière**

La Mulette perlière (*Margaritifera Margaritifera*) affectionne les cours d'eau sur terrain silicieux, avec une faible profondeur (GITTING et al. 1998), du courant et une eau limpide pauvre en éléments nutritifs. De fait, cette espèce caractérise les cours d'eau oligotrophes des massifs anciens.

A ce titre, l'essentiel des populations présentes en France métropolitaine se concentre sur 55 cours d'eau du Massif Central (COCHET 2004 :& GEIST 2005).

Une des principales conditions au maintien et au développement de la Mulette perlière réside dans la qualité du substrat des cours d'eau. Ainsi, WAHLSTRÖM (2006) et GEIST & AUERSWALD (2007) montrent que la santé des populations, la possibilité du recrutement en juvéniles, est tributaire de la qualité du sédiment et de celle du sous-écoulement. Les échanges entre les eaux de surface et l'écoulement hyporhéique sont importants pour la survie des jeunes. Le colmatage du sous-écoulement accentue la résistance du lit à la pénétration des eaux de surface. En d'autres termes, les juvéniles doivent pouvoir trouver dans le sous-écoulement la même qualité d'eau que celle de la rivière au moins dans les 10 premiers centimètres. Le substrat du lit de la rivière est le meilleur paramètre physique pour décrire l'habitat de la Mulette perlière. Si les adultes peuvent tolérer la présence ponctuelle de vase ou de limon, les juvéniles ne se rencontrent que dans des milieux de pierres, rochers stabilisés avec assez de sable propre pour s'enfoncer. On peut prédire la présence de Mulette perlière à partir des caractéristiques du lit avec un succès de 70 à 90 % (HASTIE et al. 2000c; HASTIE et al. 2004).

La Mulette perlière, en particulier aux stades juvéniles, est très sensible à la qualité et à la température de l'eau. La température serait le principal facteur de mortalité des juvéniles, suivi par les concentrations en magnésium et en ammoniac (BUDDENSIEK, 1995). La Mulette perlière préfère les eaux froides, ne survivant que quelques dizaines de minutes à une eau à 28°C (ARAUJO & RAMOS 2001a).

BUDDENSIEK (1995) a étudié la mortalité et la croissance des juvéniles en fonction de différents paramètres physico-chimiques de l'eau. Cette étude montre que la croissance et la survie sont négativement corrélées à la conductivité, la concentration en ammoniac, nitrate, phosphate, sodium, potassium, calcium et magnésium ; tous ces paramètres étant des indicateurs d'eutrophisation et de dégradation du fond. Selon MOORKENS (2000) les stations irlandaises de *Margaritifera margaritifera* *durovensis*, les 3 sites présentant un recrutement en juvénile sont des valeurs de qualité d'eau qui ne dépassent pas 0,02 mg.L<sup>-1</sup> pour les orthophosphates, 1,5 mg.L<sup>-1</sup> pour l'azote oxydé (nitrates + nitrites), 0,06 mg.L<sup>-1</sup> pour l'ammoniac. Cet auteur propose les valeurs minimum standard suivantes : Nitrates < 1,7 mg.L<sup>-1</sup> N ; Amoniac < 1,10 mg.L<sup>-1</sup> N ; Phosphates < 0,06 mg.L<sup>-1</sup> P. D'après RUDZITE (2004), les rivières de Lettonie contiennent trop de nitrates comparées à celles qui hébergent des populations reproductrices pour permettre la perpétuation de l'espèce. Selon YOUNG (2005) qui effectue une revue des exigences de la Mulette perlière en termes de qualité d'eau, les taux de mortalité naturelle s'observent dans des rivières contenant moins de 0,5 mg.L<sup>-1</sup> d'azote. Au delà de 1,5 mg.L<sup>-1</sup>, la mortalité devient très élevée.

Pour GEIST & AUERSWALD (2007), la différence entre les sites présentant des populations fonctionnelles (c.à.d. qui recrutent) et les sites où les populations régressent réside plus dans la qualité physique du substrat (moins de colmatage, moins de fines et de meilleurs échanges entre la surface et le milieu interstitiel) que dans la qualité chimique du milieu.

## Austropotamobius pallipes, écrevisses à pieds blancs

### ➤ Exigences écologiques de l'espèce :

L'écrevisse à pieds blancs est une espèce dont les exigences vis à vis des diverses composantes de l'habitat aquatique sont très fortes. C'est la raison pour laquelle sa présence, qui était régulière sur les petits cours d'eau il y a encore 30 ans, est désormais limitée à quelques ruisseaux qui ont conservé des caractéristiques favorables à son maintien, tant au niveau du cours d'eau qu'au niveau de son bassin versant. Ce retrait vers les zones apicales s'explique par la perturbation de l'occupation des sols des zones aval par les diverses activités anthropiques (Parkyn et Collier, 2004 ; Souty-Grosset et al., 2006) telles que l'agriculture, la sylviculture ou l'urbanisation. Cela peut se traduire par une diminution des caches possibles. Si cet animal peut escalader des parois infranchissables par les poissons et peut faire des déplacements importants (jusqu'à plus d'1km en 7 jours – d'après M. Bramard, CSP – comm. pers.). Ses capacités de migration restent limitées ce qui sous-entend une vulnérabilité extrême de l'espèce en cas de pollution ou de modification du milieu ainsi qu'une recolonisation difficile et en tout état de cause plus lente que pour les espèces piscicoles.

Les exigences d'habitat

Elles sont principalement liées aux possibilités d'abris qu'offre le site. La présence de caches liées à la structure de la berge (sous berges non exondées à l'étiage), à la granulométrie et à la présence de racines favorise l'installation d'une population importante (Roqueplo et Daguerre de Hureaux) et sont souvent différents en fonction du sexe et de la taille de l'individu, d'où une relation étroite avec les habitats diversifiés (substrats de type systèmes racinaires, galets et blocs avec anfractuosités, sous berges associés à des vitesses et hauteurs d'eau variées). La qualité des berges est importante pour l'implantation et la survie d'*A.pallipes* (Foster, 1995 ; Smith et al., 1996). La présence d'abris est essentielle pour la survie de cette espèce (Broquet et al., 2002). Ces refuges sont variés : gros rochers, cailloux, troncs d'arbres, feuilles et débris végétaux immergés, racines, trous dans les berges (Holdich, 2002 - 2003 ; Peay, 2000 ; Rallo et Garcia-Arberas, 2000 ; Smith et al., 1996). Ainsi, la disponibilité des caches et la structure des berges sont primordiales pour le développement des populations. Les juvéniles utilisent principalement les berges et la végétation aquatique (Demers et al., 2003), alors que les adultes colonisent davantage les racines, cavités, blocs, galets, végétation aquatique et souches la journée et les graviers, galets et blocs la nuit (Reyjol et Roqueplo, 2002).

Il existe donc une relation forte entre l'état des populations de cette espèce et la qualité des berges et du fond des cours d'eau. La divagation des animaux dans le lit des cours d'eau avec en corollaire, la déstructuration des berges, qui provoque une plus grande sensibilité à l'érosion, la destruction des caches créées par le système racinaires des arbres, le colmatage des faciès profond, des anfractuosités, et des substrats sont des facteurs importants de la dégradation de ces populations.

D'autres éléments concourent à la raréfaction de cette espèce, notamment les matières organiques présentes dans l'eau qui sont moins étudiées, bien que très importantes. En effet, les branchies peuvent être colmatées par des matières sédimentaires en suspension dans l'eau (Peay, 2000). Une étude a démontré que la teneur en matière organique est un facteur discriminant à la présence d'*A.pallipes* (Trouilhe, 2006). De plus, la dégradation de la qualité de l'eau est néfaste aux populations d'*A.pallipes*, notamment les pesticides et les engrais (Souty-Grosset et al., 2006). En effet, cela génère une baisse de la teneur en oxygène dissous et une accumulation de matières azotées, phosphorées et organochlorées. Il existe des différences significatives de mortalité sur les populations exposées à des fortes concentrations en ammonium et faible en oxygène dissous (Foster et Turner, 1993). Cette espèce est très sensible aux biocides (métaux, pesticides...). Leur toxicité élevée ne se manifeste pas par des mortalités directes à faible concentration mais par une baisse du nombre de jeunes obtenus à la naissance et une baisse des potentialités globales de l'animal (Itavi). Quelques dizaines de micro grammes de produit actif par litre suffisent à décimer une population entière. Là aussi les mesures envisagées dans cette règle concourent par la mise en défend à protéger les populations en place.

HUCHET P., 2007. Plan de conservation des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du bassin versant du Chéran (74) – Diagnostic et propositions de gestion – Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 49 p. + annexes

La capacité d'attractivité des différents substrats pour cette espèce est présentée dans le tableau ci-dessous en pourcentage :

| Substrat (CODE)                                | Attractivité Astacicole |
|------------------------------------------------|-------------------------|
| Branchages, grosses racines immergées(BRA)     | 100                     |
| Sous berges (BER)                              | 100                     |
| Chevelus racinaires, bryophytes (CHE)          | 90                      |
| Galets plats (GAL,p)                           | 90                      |
| Galets (GAL)                                   | 80                      |
| Sources, résurgences, affluents (AFF)          | 80                      |
| Blocs avec caches (BLO)                        | 80                      |
| Hydrophytes immergés (HYI)                     | 70                      |
| Litières organiques (LIT)                      | 60                      |
| Galets et graviers mélangés (GGR)              | 60                      |
| Dalle marneuse ou argileuse fouissable (Dal,f) | 50                      |
| Hélophytes (HEL)                               | 40                      |
| Sables (SAB)                                   | 30                      |
| Graviers (GRA)                                 | 20                      |
| Eléments fins, limons, vases (FIN)             | 10                      |
| Galets pavés (GLS)                             | 5                       |
| Blocs sans anfractuosit  (BLS)                 | 2                       |
| Dalles, surfaces indur es (sans cache) (DAL)   | 1                       |

**Tableau 3 : Attractivité substrats/supports selon la logique ISCA ( crevisses)**

## B. EXTRAIT DES CAHIERS D'HABITATS NATURA 2000

Source : BENSETTITI F. & GAUDILLAT V., 2005, CAHIER D'HABITATS NATURA 2000, Connaissance et gestion des habitats et des esp ces d'int r t communautaire, Tome 7, Esp ces Animales, ed. La Documentation Fran aise, 353p

## *Austropotamobius pallipes* (Lereboullet, 1858)

### L'Écrevisse à pattes blanches, l'Écrevisse à pieds blancs

Syn. : *Astacus pallipes* Lereboullet, 1858  
Crustacés, Décapodes, Astacidés

1092

Trois sous-espèces d'Écrevisse à pattes blanches ont été décrites : *Austropotamobius pallipes pallipes* (Lereboullet), *A. p. italicus* Faxon et *A. p. iustanicus* Mateus. Parmi celles-ci, seule la première est indigène en France, les deux autres ont été introduites lors d'opérations de repeuplements. Les hybridations entre ces trois sous-espèces sont possibles.

#### Description de l'espèce

Aspect général rappelant celui d'un petit homard, corps segmenté portant une paire d'appendices par segment. La tête (céphalon) et le thorax (péréion) sont soudés (au niveau du sillon cervical) et constituent le céphalothorax.

La tête (6 segments) porte sur les trois premiers segments une paire d'yeux pédonculés, une paire d'antennules et une paire d'antennes, les trois autres portant respectivement mandibules, maxillules et maxilles.

Le thorax (8 segments) porte trois paires de « pattes machoires » et cinq paires de « pattes marcheuses » d'où son appartenance à l'ordre des décapodes.

Les cinq paires de pattes thoraciques (« pattes marcheuses »), également appelées péréiopodes sont pour les trois premières paires terminées chacune par une pince (dont la première est très fortement développée), les deux autres paires par une griffe.

L'abdomen (6 segments mobiles) appelé pléon porte des appendices biramés appelés pléopodes.

Chez la femelle, les pléopodes fixés sur les segments II à V ont pour fonction le support des œufs pendant l'incubation. Chez le mâle, les pléopodes fixés sur les segments I et II sont transformés en baguettes copulatoires ; sur les segments III à V, ils sont identiques à ceux des femelles. La dernière paire de pléopodes (segment VI) est transformée en palette nataoire formant avec le bout du dernier segment (telson) la queue (identique pour les deux sexes).

Le dimorphisme sexuel (pléopodes I et II des mâles) s'accroît avec l'âge, avec l'élargissement de l'abdomen des femelles et le développement des grandes pinces chez les mâles.

Corps généralement long de 80-90 mm, pouvant atteindre 120 mm pour un poids de 90 g.

La coloration n'est pas un critère stable de détermination. Généralement vert bronze à brun sombre, elle peut être dans certains cas rares bleutée ou de teinte orangée ; la face ventrale est pâle, notamment au niveau des pinces (d'où son nom d'Écrevisse à « pattes blanches »).

#### Caractères spécifiques

Pour le non spécialiste, la détermination doit s'effectuer après s'être assuré de la présence simultanée de plusieurs critères parmi lesquels :

- un rostre dont les bords convergent régulièrement, dessinant l'allure générale d'un triangle avec une crête médiane peu marquée et non denticulée ;



- la présence d'une protubérance en forme de talon sur les pléopodes II (chez les mâles) ;
- l'existence d'une seule crête post-orbitaire, pourvue d'une seule épine ;
- la présence d'épines bien visibles en arrière du sillon cervical de chaque côté du céphalothorax.

#### Confusions possibles

Des confusions sont possibles avec l'Écrevisse des torrents, *Austropotamobius torrentium* (Shrank, 1803), forme très voisine ne se distinguant d'*Austropotamobius pallipes* que par l'absence de talon sur les pléopodes II des mâles et la présence d'un bord finement et distinctement denticulé sur l'écaille à la base des antennes.

L'absence d'un ergot sur l'article précédant les grandes pinces permet d'éliminer simplement la famille des femelles cambaridés non autochtones (à noter la présence d'un réceptacle séminal dénommé « annulus ventralis » chez les femelles cambaridés, contrairement aux astacidés).

Malgré une anatomie générale très différente (forme des pinces allongée, céphalothorax hérissé de nombreuses épines), il convient de signaler la présence de protubérances sur les pléopodes II des mâles d'*Astacus leptodactylus* (non autochtones), à ne pas confondre avec le talon mentionné précédemment comme caractère distinctif d'*Austropotamobius pallipes*.

#### Caractères biologiques

##### Cycle de développement

L'accouplement a lieu à l'automne, en octobre, voire en novembre, lorsque la température de l'eau descend en dessous de 10°C. Les œufs sont pondus quelques semaines plus tard.



Ils sont portés par la femelle qui les incube pendant six à neuf mois. La durée de l'incubation dépend de la température de l'eau et peut atteindre neuf mois dans des ruisseaux froids (Massif central, Alpes...).

L'éclosion a lieu au printemps, de la mi-mai à la mi-juillet, suivant la température de l'eau. Les juvéniles restent accrochés aux pléopodes de leur mère jusqu'à leur deuxième mue après laquelle ils deviennent totalement indépendants. Ils peuvent avoir jusqu'à sept mues au cours de la première année, tandis que les adultes ne muent qu'une à deux fois par an (à partir de juin, puis éventuellement en septembre).

La fécondité de cette espèce reste faible même dans un habitat favorable, la femelle ne se reproduit qu'une fois par an, produisant 20 à 30 œufs avec un pourcentage d'éclosion parfois très faible. Le nombre de jeunes peut être également limité par le cannibalisme des adultes.

La croissance est fortement liée à la température, elle est plutôt lente et se déroule pendant une période de 13 à 15 semaines par an (principalement en été). Les jeunes atteignent la maturité sexuelle à l'âge de 2 à 3 ans, lorsqu'ils ont une taille d'environ 5 cm de longueur. Il faut souvent attendre 4 ou 5 ans pour que l'Écrevisse atteigne sa taille légale de capture, soit 9 cm. La longévité possible des adultes est estimée à environ 12 ans.

Bien des questions restent dans l'ombre dans le domaine de la pathologie et de l'écotoxicologie. Les écrevisses autochtones (*Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium* et *Astacus astacus*) restent particulièrement sensibles à l'aphanomycose ou « peste des écrevisses » pouvant décimer des populations entières. Cette affection fongique est provoquée par l'*Aphanomyces astaci*. Les écrevisses américaines introduites en Europe présentent à l'égard de ce champignon une certaine résistance leur permettant de se comporter comme des « porteurs sains ».

Ne subissant pas les atteintes foudroyantes du champignon, certaines espèces exotiques importées (notamment l'Écrevisse de Californie, *Pacifastacus leniusculus*, et l'Écrevisse américaine, *Orconectes limosus*) peuvent se contaminer au contact du champignon et puis véhiculer spores et mycélium propageant la maladie au sein des populations fragiles. Ce champignon pathogène pour les écrevisses autochtones peut également être véhiculé par le biais de matériel de pêche contaminé ou de transfert de poissons et d'eau contaminés. D'autres maladies peuvent également se déclarer à la suite de la dégradation de l'environnement (dégradation du biotope, surpopulation).

### Activité

L'Écrevisse à pieds blancs est relativement peu active en hiver et en période froide. Reprenant son activité au printemps (avec un léger retard pour les femelles ovigères), ses déplacements sont, en dehors de la période de reproduction, limités à la recherche de nourriture.

Elle présente un comportement plutôt nocturne. Pendant la journée, elle reste généralement cachée dans un abri, pour ne reprendre ses activités (quête de nourriture) qu'à la tombée de la nuit. Les exigences respiratoires de cette espèce lui font préférer des eaux fraîches et bien oxygénées. La morphologie des écrevisses avec des branchies protégées dans une chambre branchiale leur permet de séjourner un certain temps en atmosphère humide, autorisant ainsi des déplacements en milieu terrestre.

Elle présente généralement un comportement grégaire, il est fréquent d'observer d'importants regroupements d'individus sur des espaces assez restreints. Par contre, au moment de la mue,

les individus s'isolent, de même, après l'accouplement, la femelle s'isole pour pondre dans une cavité individuelle naturelle ou qu'elle peut creuser elle-même.

### Régime alimentaire

Plutôt opportunistes, les écrevisses présentent un régime alimentaire varié. En milieu naturel, l'Écrevisse à pieds blancs se nourrit principalement de petits invertébrés (vers, mollusques, phryganes, chironomes...), mais aussi de larves, têtards de grenouilles et petits poissons.

Les adultes consomment une part non négligeable de végétaux (terrestres ou aquatiques) et durant l'été, ceux-ci peuvent constituer la majeure partie du régime alimentaire. La présence de feuilles mortes en décomposition dans l'eau peut constituer une source de nourriture appréciable. Le cannibalisme sur les jeunes ou les individus fragilisés par la mue n'est pas rare (ce cannibalisme, aggravé dans un contexte de surpopulation, peut participer à la dissémination de maladies).

### Caractères écologiques

L'Écrevisse à pattes blanches présente des exigences écologiques très fortes et multiples.

*Austropotamobius pallipes* est une espèce aquatique des eaux douces généralement pérennes. On la trouve dans des cours d'eau au régime hydraulique varié, et même dans des plans d'eau. Elle colonise indifféremment des biotopes en contexte forestier ou prairial, elle affectionne plutôt les eaux fraîches bien renouvelées.

Les exigences de l'espèce sont élevées pour ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux et son optimum correspond aux « eaux à truites ». Elle a en effet besoin d'une eau claire, peu profonde, d'une excellente qualité, très bien oxygénée (de préférence saturée en oxygène, une concentration de 5 mg/l d'O<sub>2</sub> semble être le minimum vital pour l'espèce), neutre à alcaline (un pH compris entre 6,8 et 8,2 est considéré comme idéal). La concentration en calcium (élément indispensable pour la formation de la carapace lors de chaque mue) sera de préférence supérieure à 5 mg/l. *Austropotamobius pallipes* est une espèce sténotherme, c'est-à-dire qu'elle a besoin d'une température de l'eau relativement constante pour sa croissance (15-18°C), qui ne doit dépasser qu'exceptionnellement 21°C en été (surtout pour la sous-espèce *A. p. pallipes*).

Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs (fonds caillouteux, graveleux ou pourvus de blocs sous lesquels elle se dissimule au cours de la journée, sous-berges avec racines, chevelu racinaire et cavités, herbiers aquatiques ou bois morts). Il lui arrive également d'utiliser ou de creuser un terrier dans les berges meubles en hiver.

Les prédateurs de l'espèce sont multiples et s'en prennent notamment aux juvéniles : larves d'insectes, notamment coléoptères (dytiques) ou odonates, poissons, grenouilles, Héron (*Ardea cinerea*), mammifères. L'Écrevisse à pattes blanches subit la concurrence d'écrevisses américaines introduites plus prolifiques et plus résistantes à la dégradation des biotopes (réchauffement des eaux, eutrophisation, pathologie) et pouvant fréquenter les mêmes habitats : l'Écrevisse américaine, l'Écrevisse de Californie et l'Écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*).

## Quelques habitats de l'annexe I susceptibles d'être concernés

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculus fluitans* et du *Callitriche-Batrachion* (Cor. 24.4)

## Répartition géographique



L'Écrevisse à pattes blanches est une espèce européenne, principalement présente en Europe de l'Ouest. Peuplant naturellement l'ensemble du territoire français, elle a cependant disparu de certaines régions sous la pression des perturbations environnementales (Nord, Nord-Ouest). Encore représentée dans la moitié sud elle y est parfois abondante, mais dans des zones restreintes. Colonisant tout type de milieu, on la trouve aussi bien en plaine qu'en montagne (des populations sont connues à 1 200 m d'altitude dans la Massif central : lac Pavin et ruisseaux du Haut-Allier). Cette Écrevisse est également présente en Corse, dans le bassin du Fium Alto, après son introduction en 1920.

## Statuts de l'espèce

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et V

Convention de Berne : annexe III

Espèce d'écrevisse autochtone protégée (art. 1<sup>er</sup>) : à ce titre, il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers à cette espèce.

L'espèce est également concernée par des mesures de protection réglementaires relatives à sa pêche : mesures portant sur les conditions de pêche (engins spécifiques : balances ; Code rural, art. R. 236-30) ; temps de pêche limité à dix jours maximum par an (Code rural, art. R. 236-11) ; taille limite de capture de 9 cm (décret n°94-978 du 10 novembre 1994). La pêche de l'espèce est interdite dans certains départements.

Cotation UICN : Monde : vulnérable ; France : vulnérable

## Présence de l'espèce dans des espaces protégés

L'Écrevisse à pattes blanches est concernée par de nombreux

arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Des populations se trouvent dans le périmètre de quelques réserves naturelles.

## Évolution et état des populations, menaces potentielles

### Évolution et état des populations

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les populations étaient abondantes et l'Écrevisse à pieds blancs colonisait l'ensemble du territoire. Actuellement, les peuplements ont dangereusement régressé, subissant l'action conjuguée de la détérioration des biotopes liée à l'activité anthropique (pollution de l'eau, aménagements urbains, rectification des cours avec destruction des berges, exploitation forestière ou agricole avec usage de fongicides et d'herbicides...) et des introductions d'espèces (poissons ou écrevisses exotiques concurrentes plus résistantes).

La généralisation des facteurs perturbant à l'échelle européenne constitue une réelle menace pour l'espèce à moyen terme.

### Menaces potentielles

#### • Altération physique du biotope

Elle conduit à la disparition de l'espèce par la disparition de son biotope naturel (matières en suspension dans l'eau et envasement, destruction des berges, perturbation du régime hydraulique et thermique).

#### • Menaces écotoxicologiques

L'action de produits toxiques libérés dans l'eau peut être plus ou moins incertaine selon la nature et la concentration des substances incriminées (métaux lourds, agents phytocides, substances eutrophisantes...) et le mode de contamination : pollution directe massive ou pollution chronique plus ou moins indirecte (eaux de ruissellement, épandages agricoles, traitements forestiers, activité industrielle ou urbaine).

#### • Menaces biologiques

La multiplication des interventions sur la faune (introduction d'espèces exogènes - écrevisses ou Rat musqué, *Ondatra zibethicus* -, repeuplements piscicoles ou déversements de poissons surdensitaires) ont pour corollaire l'augmentation des risques de compétition, de prédation et de pathologie.

Selon les régions, c'est l'un de ces menaces ou la conjonction de plusieurs d'entre elles qui pèse sur les populations d'Écrevisse à pattes blanches. L'action en synergie de la dégradation du biotope et de l'introduction d'écrevisses exotiques plus résistantes, voire porteuses d'agents pathogènes, entraînera à coup sûr la disparition définitive des écrevisses autochtones.

## Propositions de gestion

La préservation de l'espèce passe par :

- la protection des biotopes dont la dégradation progressive renforce les conditions de prolifération d'espèces concurrentes plus résistantes. Cette démarche suppose une réelle prise en compte des biotopes à écrevisses : protection des berges naturelles à Saules (*Salix* spp.) et Aulnes (*Alnus* spp.), contrôle des travaux d'équipement de type goudronnage ou recalibrage en zone

**Crustacés**

sensible, précautions à prendre lors d'exploitations forestières et du traitement des bois, traitement des effluents pollués, identification et contrôle des activités polluantes insidieuses diffusant des traces de métaux lourds ou de toxiques agissant dans la chaîne trophique, contrôle des activités générant des matières en suspension ou perturbant l'oxygénation de l'eau, l'équilibre thermique ou hydraulique ;

- le respect de la législation sur le commerce et le transport des écrevisses (arrêté du 21/07/1983), notamment l'interdiction de transport des écrevisses exotiques vivantes ;
- le contrôle et l'information des réseaux d'aquariologie participant indirectement au déversement d'espèces exotiques dans le milieu naturel ;
- l'exploitation intensive et fermement contrôlée des écrevisses exotiques afin de ne pas aggraver la dissémination d'individus vivants sur le territoire ;
- le suivi des peuplements par des enquêtes et sondages réguliers ;
- l'organisation de pêches scientifiques dans les rares cas de surpopulation afin d'en limiter les effets négatifs (compétition intraspécifique, cannibalisme, pathologie) et de tenter des opérations locales de réimplantations avec un suivi ultérieur des populations transplantées ;
- l'information et la sensibilisation du public à la préservation de l'espèce ;
- poursuivre et promouvoir les travaux scientifiques visant à améliorer la connaissance sur la biologie de l'espèce, préciser son statut d'espèce indicatrice et suivre la dynamique des populations.

**Expérimentations et axes de recherche à développer**

Trois axes sont à privilégier.

Caractérisation des peuplements en place et des habitats associés :  
 - poursuivre les travaux de génétique et de dynamique des populations permettant de caractériser les peuplements en place ;  
 - décrire les habitats et la relation habitat/peuplements.

Recherches en écotoxicologie et pathologie :  
 - les activités humaines conduisent à la libération de substances dont on ignore les effets à moyen-long terme, parfois sous forme de pollutions massives, parfois à l'état de traces (métaux lourds, pesticides). Par l'expérimentation en mésocosmes, il faudra tenter de caractériser les effets perturbants engendrés (impacts sur la reproduction, la mue, la croissance, la survie) ;

- l'introduction volontaire ou non d'espèces exogènes (exotiques ou non) a pour corollaire l'introduction d'agents pathogènes. Il convient de poursuivre les travaux anciens de caractérisation des maladies et de leurs agents (Vey).

Favoriser le contrôle des populations invasives à défaut de parvenir à leur destruction totale par l'élaboration de techniques de capture voire d'exploitation spécifiques, sans oublier l'objectif de restauration de la qualité initiale des milieux indispensable au « retour » des espèces autochtones.

Avant qu'il ne soit trop tard, il est urgent d'améliorer les connaissances dans ces trois domaines afin de proposer des mesures de préservation des espèces et des habitats, de tenter d'en évaluer l'efficacité et de réformer l'outil réglementaire.

**Bibliographie**

- ARRIGNON J., 1991.- L'écrevisse et son élevage. 2<sup>e</sup> éd., Lavoisier-Technique et Documentation, Paris, 208 p.
- BOMASSI P., BRUGEL C. & PARANT L., 1997.- Sites Natura 2000 : écrevisses à pattes blanches. Propositions pour la région Auvergne. CSP/DR6-DIREN Auvergne, octobre 1997.
- CARMIE H. & PARANT L., 1998.- Présence de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en Limousin. Propositions de sites Natura 2000. CSP/DR6-DIREN Limousin, juillet 1998.
- HOLDICH D.M., 1995.- *Austropotamobius pallipes* (Lereboullet, 1858). p. : 1-8. In VAN HELSDINGEN P.J., WILLEMSE L. & SPEIGHT M.C.D., 1996.- Background Information on Invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention. Part I - Crustacea, Coleoptera and Lepidoptera. Coll. Nature and environment, n°79, Council of Europe, Strasbourg, 217 p.
- LAURENT P.J., 1997.- Introductions d'écrevisses en France et dans le monde, historique et conséquences. *Bulletin français de la pêche et de la protection des milieux aquatiques*, 344-345 : 345-356.
- MAHIEU J. & PARIS L., 1998.- Les écrevisses en Morvan. Coll. Cahiers scientifiques, n°1. Parc naturel régional du Morvan, Cosne-cours-sur-Loire, 68 p.
- VIGNEUX E. (éd.), 1997.- Spécial « Ecrevisses ». Le genre *Austropotamobius* (volume 1). *Bulletin français de la pêche et de la protection des milieux aquatiques*, 347 : 170 p.
- VIGNEUX E., 1997.- Les introductions de crustacés décapodes d'eau douce en France. Peut-on parler de gestion ? *Bulletin français de la pêche et de la protection des milieux aquatiques*, 344-345 : 357-370.
- VIGNEUX E. (éd.), 2000.- Spécial « Ecrevisses ». Les espèces natives d'Europe (volume 2). *Bulletin français de la pêche et de la protection des milieux aquatiques*, 356 : 160 p.

## Margaritifera margaritifera (L., 1758)

### La Mulette perlière

Mollusques, Bivalves, Unionoïda ou Nayades, Margaritiféridés

1029

### Description de l'espèce

Longueur : 110 à 159 mm ; largeur : 40 à 50 mm.

Mulette allongée, souvent réniforme, avec coquille à périostacum (épiderme recouvrant les valves) brun chez les jeunes et noir chez les adultes.

Présence de dents cardinales mais absence de dents latérales.

Nacre blanche ou teintée de rose.

Sommets des valves décortiqués.

Présence fréquente de points lacrimiformes sur la face interne des valves.

Pas de dimorphisme sexuel.



reprises par des poissons meurent au bout de quelques heures. La vie parasitaire constitue, à la fois, une phase de développement larvaire et une phase de dissémination de l'espèce, grâce aux déplacements du poisson hôte. La superposition de la répartition de la Moule perlière dans le bassin de l'Atlantique (Europe et Amérique du Nord) avec celle du Saumon est éloquent à ce sujet.

Après la phase parasitaire, la larve se transforme en véritable bivalve et quitte le poisson pour se fixer sur le fond du cours d'eau ; ce petit mollusque parfait mesure alors environ 0,5 mm.

La maturité n'est atteinte qu'à l'âge de 20 ans et les adultes peuvent vivre plus de 100 ans ; le maximum observé en Europe est d'environ 150 ans. Entre les populations du nord de l'Espagne et celles de la Scandinavie, il existe un véritable cline de la longévité : les populations du sud vivent environ 20 à 30 ans ; celles du nord peuvent dépasser 100 ans.

### Confusions possibles

Alors que, par ses exigences écologiques très particulières, la Moule perlière est souvent la seule espèce présente dans les cours d'eau qu'elle affectionne, elle peut, notamment à basse altitude, se retrouver avec *Potomida littoralis* et les espèces du genre *Unio*, ce qui demande une grande vigilance pour la détermination.

La confusion est possible avec *Potomida littoralis* et les espèces du genre *Unio* lorsque le périostacum de ces dernières est très sombre. Dans ces cas, l'absence de dents latérales chez *Margaritifera margaritifera* reste le meilleur critère.

### Activité

Les adultes sont sédentaires. Des opérations de marquage ont montré que des individus sont restés pratiquement immobiles plus de dix ans. Néanmoins, dans le sable et le gravier, des déplacements limités sont effectués, suite à une baisse du niveau d'eau par exemple. Des sillons témoignent alors du passage des individus.

Même par grand froid, la Mulette peut continuer à filtrer l'eau.

### Caractères biologiques

Les caractères biologiques de la Moule perlière ont fait l'objet de très nombreuses publications dans d'autres pays européens (Allemagne, Grande-Bretagne, pays scandinaves) mais très peu en France.

### Cycle de développement

Les sexes sont séparés mais les femelles isolées peuvent devenir hermaphrodites. Le mâle libère les gamètes directement dans l'eau ; entraînés par le courant, les spermatozoïdes sont récupérés par le système de filtration de la femelle qui produit un nombre considérable d'ovules, de 200 000 à plusieurs millions par an.

Après la fécondation, l'œuf évolue en une larve glochidium, incubée dans le marsupium de la femelle durant environ quatre semaines. Le glochidium, qui mesure environ 0,05 mm, libéré ensuite dans le cours d'eau, doit pour continuer son développement passer dans le système branchial d'un poisson. La Truite (*Salmo trutta fario*) et le Saumon (*Salmo salar*) sont les seuls poissons hôtes. La larve, installée sur, puis dans la branchie du poisson hôte, se développe en parasite durant une période pouvant aller jusqu'à dix mois, mais qui dure en général quelques semaines. Le glochidium peut aussi se fixer sur les écailles ou nageoires du poisson. Cette phase s'avère indispensable et les larves non

### Régime alimentaire

La Mulette, comme toutes les nayades, est un filtreur et se nourrit des particules de matières organiques transportées par le cours d'eau. Chaque individu filtre environ 50 litres d'eau par jour et, s'ils sont nombreux, ils peuvent entraîner la sédimentation de plus de 90% des particules. Ce mode de nutrition est très favorable à l'écosystème en permettant une forte diminution de la turbidité.

### Caractères écologiques

À part une exception en Irlande, seules les rivières s'écoulant sur des roches siliceuses retiennent l'espèce. La concentration en calcium doit être inférieure à 10 mg/l. De fait, la Mulette caractérise les cours d'eau oligotrophes des massifs anciens.

La variété des habitats est grande car il suffit d'un peu de sédiments meubles pour retenir la Mulette. Ainsi, les rivières à fond sableux, qui méandrent dans les dépressions périglaciaires sur

Mollusques

socle granitique, sont appréciées, tout comme les secteurs en gorges boisées et encaissées où l'eau cascade entre les blocs. Les biefs de moulins constituent parfois des milieux de choix grâce à la pérennité des conditions hydrologiques, à l'origine de grandes concentrations d'individus. Par contre, les tronçons sans courant sont inutilisables par l'espèce.

Pour s'enfoncer dans le substrat, la Mulette a besoin d'un fond sableux ou graveleux. Par sa phase enfouie dans le sédiment qui dure plusieurs années, la Moule perlière est très sensible à tout colmatage dû soit à une augmentation de la charge en matériaux fins, soit à une diminution du courant par la création de retenue.

L'espèce peut se trouver en faciès lotique ou lentique, dès lors que les deux composantes de son habitat, substrat meuble et courant, sont présentes. Les rivières très lentes ne conviennent pas car trop boueuses ; au contraire, les cours d'eau trop rapides sont traumatisants pour cette espèce très sédentaire.

La présence d'ombre ou de soleil n'a pas d'influence sur l'installation de l'espèce.

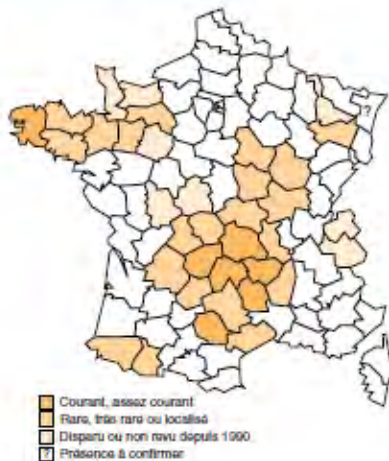
Pour se reproduire, l'espèce doit vivre dans des eaux contenant moins de 5 mg/l de nitrate et moins de 0,1 mg/l de phosphate ; il s'agit, de fait, d'un excellent bioindicateur.

La Loure (*Lutra lutra*) est un prédateur très ponctuel ; le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peut être, localement, à l'origine de prélèvements importants.

**Quelques habitats de l'annexe I susceptibles d'être concernés**

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranuncion fluitantis* et du *Callitricho-Barrachion* (Cor. 24.4)

**Répartition géographique**



L'espèce est présente sur la côte est de l'Amérique du Nord et en Eurasie jusqu'à la Sibérie. En Europe, les bastions de la Moule perlière sont l'Irlande, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède et la Finlande. L'espèce est beaucoup plus rare en Espagne, France, Allemagne, Autriche, Luxembourg et Belgique.

En France, seuls les cours d'eau du versant atlantique des massifs anciens sont occupés avec la répartition suivante du nombre de rivières concernées :

- Massif armoricain : 18 ;
- Massif central et Morvan : 59 ;
- Vosges : 1 ;
- Pyrénées : 2.

Au total, ce sont 80 rivières françaises qui hébergent encore la Moule perlière, avec une assez large amplitude altitudinale : du niveau de la mer, en Bretagne et dans les Pyrénées, à 1153 m, dans le Massif central. 27 départements sont encore occupés avec, dans plusieurs cas, un seul cours d'eau.

**Statuts de l'espèce**

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et V

Convention de Berne : annexe III

Espèce de mollusque protégée au niveau national en France (art. 2)

Cotation UICN : Monde : menacé d'extinction ; France : vulnérable

**Présence de l'espèce dans des espaces protégés**

Un cours d'eau du Massif armoricain, bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pris notamment pour les poissons migrateurs, héberge quelques rares individus.

À ce jour, aucune réserve naturelle ne semble occupée par la Moule perlière.

Dans le cadre de la convention de Ramsar sur les zones humides, les trois bassins hydrographiques français comportant les meilleures populations ont été proposés au classement ; ils se situent tous dans le Massif central.

**Évolution et état des populations, menaces potentielles**

**Évolution et état des populations**

Au moins jusqu'au siècle dernier, la Moule perlière était présente en grande quantité dans la quasi totalité des rivières sur socle cristallin de France et d'Europe. Le nombre de cours d'eau occupés a, depuis, très fortement diminué et les effectifs sont devenus la plupart du temps dérisoires. Ainsi, en France, l'espèce a disparu de plus de 60% des cours d'eau qu'elle occupait jusqu'au début du siècle et, lorsque des comparaisons quantitatives sont possibles, il apparaît des diminutions d'effectifs de plus de 90%. Les diminutions les plus fortes ont touché le Massif armoricain et les Vosges et, d'une façon plus générale, les populations de basse altitude, fortement affectées par l'eutrophisation.

Dans plusieurs pays d'Europe, dont l'Allemagne, il n'y a plus de reproduction. En France, l'espèce ne semble plus se reproduire dans le Massif armoricain et les Vosges. Par contre, des reproductions ont été constatées dans le Massif central et les Pyrénées. Au cours des cinq dernières années, l'espèce a encore disparu de plusieurs cours d'eau et beaucoup n'hébergent qu'un petit nombre d'individus âgés, appelés à disparaître sans tarder.

## Mollusques

Les effectifs observés dans les rivières de France montrent de grandes variations : plusieurs cours d'eau n'hébergent que quelques dizaines d'individus seulement ; entre dix et vingt rivières possèdent des populations de l'ordre de plusieurs milliers d'individus et, pour peut-être une seule d'entre elles, la population doit dépasser les 10 000 individus. Les effectifs français sont très probablement inférieurs à 100 000 individus.

Actuellement, en France, l'espèce est donc en voie d'extinction, hormis peut-être dans quelques cours d'eau privilégiés du Massif central.

### Menaces potentielles

Dans le passé, les ramassages pour les perles ont entraîné de fortes réductions des populations de Moule perlière dans certaines rivières. Cette possibilité - très rare - de produire des perles, sans réelle valeur, a été reprise dans certains journaux et émissions télévisées, mais sans évoquer la réglementation, ce qui a conduit, très localement, à des ramassages et destructions d'individus.

Actuellement, la régression de l'espèce est due essentiellement à l'eutrophisation des cours d'eau qui, par apport excessif de nutriments lié aux activités agricoles, entraîne un développement des algues, responsables du colmatage des sédiments.

L'apport important de sédiments fins, qui étouffent les jeunes stades enfouis dans le sable, provient souvent d'une augmentation des surfaces de terres labourées.

Toutes les transformations physiques des cours d'eau (enrochements, curages et barrages) perturbent fortement le biotope très particulier de la Moule perlière. Les entretiens de rivières, pratiqués sans discernement, entraînent une forte mortalité, soit par piétinement des individus disposés préférentiellement sur les bords, soit par modification de l'écoulement.

Les travaux forestiers avec débardages importants peuvent perturber le substrat des cours d'eau, notamment ceux de petite taille s'écoulant entièrement en forêt.

Les plantations de résineux (notamment Épicéa, *Picea abies*) au bord des cours d'eau peuvent entraîner une déstabilisation des berges et une diminution du pH, préjudiciables à l'espèce.

La diminution de la densité des salmonidés par altération physico-chimique du milieu et par restriction de leur libre circulation (barrages infranchissables), ainsi que l'introduction d'espèces piscicoles étrangères telles que la Truite Arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), apparemment inapte à héberger la larve, peuvent aussi entraîner la disparition de l'espèce en empêchant le développement normal de la phase parasitaire.

### Propositions de gestion

La très forte diminution de l'espèce en France, comme dans d'autres pays, entraîne la nécessité de mesures de gestion urgentes pour éviter une disparition totale. Les propositions les plus importantes concernent la qualité du milieu comme il se doit pour un bioindicateur, mais passent aussi par une bonne gestion des populations de salmonidés, indispensables au cycle de vie de la Moule perlière.

#### Propositions relatives à l'habitat de l'espèce

Une diminution très forte de l'eutrophisation est à souhaiter, de manière à préserver ou restaurer une qualité d'eau favorable à l'espèce.

Les abords de rivières méritent d'être préservés des labours.

Les travaux forestiers aux abords immédiats des cours d'eau qui hébergent l'espèce doivent s'effectuer avec discernement sans perturber le substrat. L'idéal étant de réserver une bande forestière sans exploitation le long des rivières à Moule perlière.

Les plantations de résineux en bordure de cours d'eau sont à limiter fortement.

Seul, un entretien de rivières léger est concevable sur les tronçons occupés. De plus, les embacles ou îlots qui créent des zones de divagations sableuses très favorables pour les jeunes stades doivent être conservés.

Toute création de retenue, même minime, en diminuant le courant, fait disparaître l'espèce. Au contraire, la destruction naturelle d'anciennes levées, par exemple suite à des crues, s'est accompagnée d'une reconquête du linéaire bénéficiant à nouveau d'une eau courante.

#### Propositions concernant l'espèce

Pratiquement toutes les tentatives de transplantation d'individus, d'un cours d'eau à un autre, se sont soldées par des échecs dans les pays où ces expérimentations ont été tentées. Il serait certainement regrettable de se lancer dans de telles opérations, d'autant plus que les rivières françaises n'hébergent qu'un nombre réduit d'individus.

La capture et le lâcher de salmonidés parasités semblent plus efficaces pour repeupler certaines rivières désertées, mais il faut, au préalable, retrouver une qualité d'eau compatible avec la présence de l'espèce, ce qui est rarement le cas.

La préservation et la restauration des populations de salmonidés (*Salmo trutta fario* et *Salmo salar*), qui passent par une diminution de l'eutrophisation et une libre circulation des poissons, permettraient d'assurer une meilleure reproduction de la Moule perlière.

#### Conséquences éventuelles de cette gestion sur d'autres espèces

La préservation ou le retour d'une bonne qualité d'eau bénéficiera à d'autres espèces sensibles comme la Loutre ou l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) qui, régulièrement, accompagnent la Moule perlière.

La restauration ou le maintien de populations denses de Moule perlière permettra une forte diminution de la turbidité des eaux grâce aux extraordinaires capacités de filtration de ce mollusque et rendra le milieu plus propice pour la faune en général et pour les salmonidés en particulier.

La diminution des interventions en rivières rend ces dernières plus naturelles, plus diversifiées et plus favorables à la faune en général.

#### Exemples de sites avec gestion conservatoire menée

Le parc naturel régional du Livradois-Forez, après un recensement général des rivières hébergeant l'espèce, a pris en compte les exigences écologiques de la Moule perlière, lors de travaux d'entretien.

Le parc naturel régional du Morvan a entrepris un recensement fin pour mettre en place d'éventuelles mesures de protection et procède à un sauvetage d'individus suite à la réalisation d'un plan d'eau pour l'adduction d'eau.

En Haute-Loire, dans le cadre de mesures agri-environnementales, les épandages de fertilisants et de pesticides sont supprimés sur une bande de 20 m le long d'une rivière à Moule perlière.

Mollusques

Du fait de la présence de l'espèce en nombre dans une rivière de Margeride, un projet bien avancé de micro-centrale a été arrêté.

### Expérimentations et axes de recherche à développer

Alors que les connaissances sur la répartition et la densité des populations françaises progressent, il convient d'acquérir des notions précises sur la biologie de l'espèce en France (période de reproduction, longévité, recrutement...) et sur son écologie avec notamment l'impact des polluants.

### Bibliographie

- BOUCHET P., 1990.- La malacofaune française : endémisme, patrimoine naturel et protection. *Revue d'écologie (La Terre et la Vie)*, 45 : 259-288.

- BOUCHET P. & HEROS V., 1981.- Bibliographie des inventaires faunistiques de France, 1758-1980. Mollusques. Coll. Inventaire de faune et de flore, volume 14. Secrétariat de la faune et de la flore, Paris, 100 p.

\* CHEMIN E., 1926.- Les mollusques d'eau douce. Encyclopédie pratique du naturaliste, Lechevalier, Paris, 185 p.

- COCHET G., 1998.- Le statut des Margaritiferidae en France (Mollusca : Bivalvia : Unionidae). *Vertigo*, 6 : 27-31.

- COCHET G., 1999.- Inventaire des cours d'eau à *Margaritifera margaritifera* en France. Rapport inédit, ministère de l'Environnement, direction de l'eau, Paris, 175 p.

\* COCHET G., 2000.- Impact des aménagements des cours d'eau et des activités agrosylvicoles sur les populations françaises de *Margaritifera margaritifera*. Propositions pour une reconquête des cours d'eau par l'espèce. p. : 123-127. In Actes de l'atelier sur les corridors écologiques pour les invertébrés : stratégie de dispersion et de recolonisation dans le paysage agrosylvicole moderne, Neuchâtel (Suisse), 10-12 mai 2000. Conseil de l'Europe, Strasbourg.

- COCHET G., 2001.- Le statut de *Margaritifera margaritifera* en France (Mollusca : Bivalvia : Unionacea : Margaritiferidae). p. : 29-34. In ROBERT J.-C., GUILBOT R., DOMMANGET J.-L. & MAURIN H. (†), 2001.- Inventaire et cartographie des invertébrés comme contribution à la gestion des milieux naturels français. Actes du séminaire tenu à Besançon les 8, 9 et 10 juillet 1999. Muséum national d'histoire naturelle (IEGB/SPN), OPIE, 324 p.

- COCHET G. & PARIS L., 1999.- La Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans le Morvan. Coll. Cahiers scientifiques, 2 (sous presse). Parc naturel régional du Morvan, Saint-Brisson.

\* COLLINS M. & WELLS S.M., 1987.- Invertébrés ayant besoin d'une protection spéciale en Europe. Coll. Sauvegarde de la nature, volume 35. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 170 p.

- KEITH P., GUILBOT R. & COCHET G., 1998.- Mollusques, crustacés, arachnides et autres petits invertébrés des eaux douces. Ministère de l'Environnement, OPIE, SPN/MNHN, CSP, Paris, 48 p.

- QUÈRE P., 1996.- Étude de l'évolution des populations de *Margaritifera margaritifera* L. en Bretagne : premiers résultats. *Penn ar Bed*, 162 : 39.

\* WOODWARD F.R., 1995.- *Margaritifera margaritifera* (Linnaeus, 1758). p. 501-510. In VAN HELSDINGEN P.J., WILLEMSE L. & SPEIGTH M.C.D., 1996.- Background information on Invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention. Part III - Mollusca and Echinodermata. Nature and environment, 81. Council of Europe, Strasbourg, 529 p.

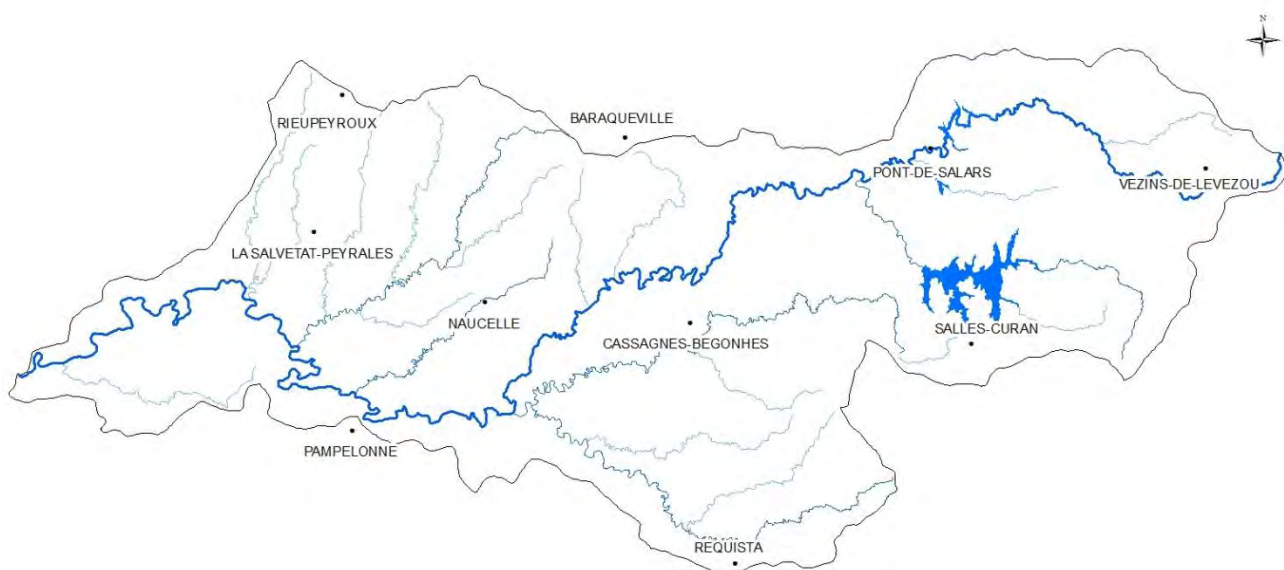
## C. ZONES CIBLEES

Les zones d'application ciblées pour cette règle sont des secteurs où la présence de ces deux espèces est avérée.



# *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du VIAUR*

## Annexes



**DOCUMENT REALISE PAR LA COMMISSION  
LOCALE DE L'EAU DU SAGE VIAUR**

SMBV Viaur - 10 Cité du Paradis - 12800 NAUCELLE - Tél : 05.65.71.12.64 - Fax : 05.65.71.10.98  
Mail : [sage.viaur@orange.fr](mailto:sage.viaur@orange.fr) – <http://www.riviere-viaur.com>



# ANNEXES

## ESTIMATION FINANCIERE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAGD

### I. RECAPITULATIF DE L'ESTIMATION POUR CHAQUE DISPOSITION

Afin de faciliter la lecture du document, les dispositions ont été codifiées par grand type :

|                               |            |                            |
|-------------------------------|------------|----------------------------|
| Mise en compatibilité (rouge) | <b>MC</b>  | Intitulé de la disposition |
| Orientation de gestion (bleu) | <b>OG</b>  | Intitulé de la disposition |
| Action/Travaux (vert)         | <b>AT</b>  | Intitulé de la disposition |
| Communication (jaune)         | <b>Com</b> | Intitulé de la disposition |

| ENJEU 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur |                                                                                                                     |                                                                                                                                                            |      |                                        |                                                                           |                                                                |                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Objectifs Généraux                                                                            | Sous Objectifs                                                                                                      | Dispositions                                                                                                                                               | type | Prescripteurs pressentis               | Financeurs potentiels                                                     | Montant ANNUEL en € HT                                         | Montant TOTAL pour le SAGE en € HT             |
| <b>1 A - Conforter la gouvernance du SAGE Viaur.</b>                                          | <b>1 A1- Se doter des moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE</b> | Gouv 1 : Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE                                                                                                           | OG   | SMBV Viaur                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau         | 100 000 €                                                      | 1 000 000 €                                    |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv2 : Le SMBVV réviser ses statuts dans les délais prévus par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014                                                        | OG   | SMBV Viaur                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau         | Appui juridique : 10000 €                                      | 10 000 €                                       |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv3 : Dimensionner la structure porteuse en fonction des objectifs du SAGE                                                                               | OG   | SMBV Viaur                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau         | A définir en fonction de l'opération envisagée                 | A définir en fonction de l'opération envisagée |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv4 : Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens                                                                                  | OG   | SMBV Viaur                             |                                                                           | Inclus dans l'Animation du SAGE                                | Inclus dans l'Animation du SAGE                |
|                                                                                               | <b>1 A2- Renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viaur</b>                                          | Gouv5 : Adapter le périmètre du SAGE Viaur aux limites hydrographiques                                                                                     | OG   | Services de l'Etat                     |                                                                           |                                                                |                                                |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv6 : Coordonner les politiques publiques                                                                                                                | OG   | Services de l'Etat                     |                                                                           | Inclus dans l'Animation du SAGE                                | Inclus dans l'Animation du SAGE                |
| <b>1 B- Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public</b>              | <b>1 B1-Développer des échanges et des partenariats entre les structures</b>                                        | Gouv7 : Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et accroître les échanges autour de la CLE                   | Com  | SMBV Viaur                             |                                                                           | Inclus dans l'Animation du SAGE                                | Inclus dans l'Animation du SAGE                |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv8 : Développer une bancarisation des données favorisant l'échange d'information avec les partenaires et la communication auprès du grand public        | Com  | SMBV Viaur                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe | Poste SIG : développer un ½ temps : 30 000 € /an               | 300 000 €                                      |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv9 : Accompagner les collectivités lors de la réalisation de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU, document d'aménagement...)                           | Com  | Collectivités compétentes en urbanisme | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau         | Inclus dans Animation du SAGE                                  | Inclus dans Animation du SAGE                  |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv10 : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Notre concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable | Com  | Collectivités compétentes en urbanisme | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau         | 100 000 €                                                      | 100 000 €                                      |
|                                                                                               | <b>1 B2-Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau</b>                                                   | Gouv11 : Organiser et cibler la sensibilisation                                                                                                            | Com  | SMBV Viaur                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe | 30 000 €                                                       | 300 000 €                                      |
|                                                                                               |                                                                                                                     | Gouv12 : Valoriser les actions et territoires respectueux des milieux aquatiques, promouvoir le principe d'une charte des bonnes pratiques                 | Com  | SMBV Viaur                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe | Création des chartes thématiques : inclus dans le programme de | -                                              |

|                                                                                                                                |                                  |                                                                                               |     |            |                                                                                 |                                                                          |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                                                                                                                                |                                  |                                                                                               |     |            |                                                                                 | communication                                                            |                    |
| <b>1 C- Concilier les usages</b>                                                                                               | <b>1 C2-Concilier les usages</b> | Gouv13 : Elaborer et mettre en place une charte de partage de l'espace et de bonnes pratiques | Com | SMBV Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Création des chartes Milieux : inclus dans le programme de communication | -                  |
| <b>ENJEU 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur - MONTANT TOTAL ESTIMATIF</b> |                                  |                                                                                               |     |            |                                                                                 | <b>320 000 €</b>                                                         | <b>1 710 000 €</b> |

**ENJEU 2 : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau**

| Objectif Généraux                                                                                                            | Sous Objectifs                                                                                                     | Dispositions                                                                              | type                                                                            | Prescripteurs pressentis                                                        | Financeurs potentiels                                                           | Montant ANNUEL en € HT                                             | Montant TOTAL pour le SAGE en € HT                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>2 A- Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance</b>                                                    | <b>2 A1-Pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux</b>                                                  | Qual1 : Adapter le suivi de la qualité des eaux : aspects physicochimiques et biologiques | AT                                                                              | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | 25 000 €                                                           | 250 000 €                                                           |
|                                                                                                                              |                                                                                                                    | Qual2 : Améliorer la connaissance des têtes de bassin et petits cours d'eau               | AT                                                                              | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | 15 000 €                                                           | 150 000 €                                                           |
|                                                                                                                              | <b>2 A2- Définir des zones prioritaires</b>                                                                        | Qual3 : Définir un suivi complémentaire sur des thématiques spécifiques                   | AT                                                                              | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir: Estimé à 5 000 €                                        | 50 000 €                                                            |
| <b>2 B- Résorber les rejets directs</b>                                                                                      | <b>2 B1- Localiser et identifier les rejets directs et les résorber</b>                                            | Qual4 : Recenser et traiter les rejets ponctuels                                          | OG                                                                              | Services de l'Etat                                                              |                                                                                 |                                                                    |                                                                     |
|                                                                                                                              |                                                                                                                    | Qual5 : Informer, sensibiliser le grand public sur tout type de rejet                     | Com                                                                             | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Intégré dans le programme de communication du SAGE                 | Intégré dans le programme de communication du SAGE                  |
| <b>2 C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturales et à l'aménagement de l'espace</b> | <b>2 C1 : Diffuser les bonnes pratiques culturales et limiter les pratiques à risque</b>                           | Qual6 : Réaliser des diagnostics d'exploitation et proposer des améliorations             | AT                                                                              | Chambres d'Agricultures                                                         | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe       | 5 000 €                                                            | 50 000 €                                                            |
|                                                                                                                              |                                                                                                                    | Qual7 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation                       |                                                                                 | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe       | Poste Animation tout le volet Espace Rural 80 000 €                | 800 000 €                                                           |
|                                                                                                                              |                                                                                                                    |                                                                                           | Com                                                                             |                                                                                 |                                                                                 | Intégré dans le programme de communication du SAGE                 | Intégré dans le programme de communication du SAGE                  |
|                                                                                                                              | Qual8 : Diagnostiquer / Sensibiliser / Accompagner la mise en place des bandes tampons (intérêts, valorisation...) | Com                                                                                       | Services de l'Etat                                                              | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe       | Inclus dans Animation Espace Rural                                              | Inclus dans Animation Espace Rural                                 |                                                                     |
|                                                                                                                              | <b>2 C2- Mettre en œuvre une politique liée à la prévention de l'érosion des sols</b>                              | Qual9 : Conforter la connaissance sur l'érosion, définir les zones à risques              | OG                                                                              | SMBV Viaur, Chambres d'Agricultures, ADSEA                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe       | Inclus dans Animation Espace Rural<br>Programme actions : 30 000 € | Inclus dans Animation Espace Rural<br>Programme actions : 300 000 € |
|                                                                                                                              |                                                                                                                    | Qual10 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques agricoles de gestion des sols         | Com                                                                             | SMBV Viaur<br>Chambres Agricultures, ADSEA                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Intégré dans le programme de communication du SAGE                 | Intégré dans le programme de communication du SAGE                  |
| Qual11 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : rédaction d'une doctrine administrative          |                                                                                                                    | OG                                                                                        | Communes, Intercommunalités                                                     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Conseil : inclus dans animation Espace Rural                                    | Conseil : inclus dans animation Espace Rural                       |                                                                     |
| Qual12 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : application de la doctrine administrative        | OG                                                                                                                 | Communes, Intercommunalités                                                               | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Conseil : inclus dans animation<br>Travaux : variable en fonction du Chantier   | Conseil : inclus dans animation<br>Travaux : variable en fonction du Chantier   |                                                                    |                                                                     |
| <b>2 D-Poursuivre les efforts de</b>                                                                                         | <b>2 D1-Coordonner, actualiser et conforter</b>                                                                    | Qual13 : Intégrer les nouveaux enjeux dans les schémas d'assainissement collectif         | OG                                                                              | Communes, Intercommunalités                                                     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe |                                                                    |                                                                     |

|                                                                                  |                                                                                 |                                                                                                                                                                                   |                               |                                                                   |                                                                                 |                                                                |                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| maîtrise des pollutions d'origine domestique                                     | l'organisation de l'assainissement domestique                                   | Qual14 : Organiser les compétences pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes (STEP + Réseaux) d'assainissement collectif                                               | OG                            | SMBV Viaur                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | intégré dans la disposition GOUV10                             | intégré dans la disposition GOUV11                             |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual15 : Conforter / Coordonner les SPANCS                                                                                                                                        | OG                            | Communes, Intercommunalités, SMBV Viaur                           |                                                                                 |                                                                |                                                                |
|                                                                                  | 2 D2-Améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif            | Qual16 : Réaliser les travaux prioritaires concernant les systèmes d'assainissement                                                                                               | AT                            | Communes, Intercommunalités                                       | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau               | A définir en fonction du programme prévisionnel de travaux     |                                                                |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual17 : Adapter le niveau du rejet à la sensibilité du milieu récepteur et aux espèces présentes                                                                                 | OG                            | Services de l'Etat                                                |                                                                                 |                                                                |                                                                |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual18 : Améliorer les réseaux de collecte des STEP (capacité de la STEP / charge effective)                                                                                      | AT                            | Communes/intercom, Départements                                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau               | A définir en fonction du programme prévisionnel de travaux     |                                                                |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual19 : Aider les collectivités à contrôler les branchements                                                                                                                     | OG                            | Services de l'Etat, Communes/Intercom, SMBVV                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans les missions des services                          |                                                                |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual20 : Mieux gérer les eaux pluviales : diagnostic des secteurs à risque                                                                                                        | OG                            | Services de l'Etat, Communes/Intercom, SMBVV                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans les missions des services                          |                                                                |
|                                                                                  | 2 D3-Améliorer le fonctionnement des assainissements Non Collectif              | Qual21 : Mieux gérer les eaux pluviales : mise en œuvre des préconisations de gestion sur les secteurs identifiés                                                                 | OG                            | Services de l'Etat, Communes/Intercom, SMBVV                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans les missions des services                          |                                                                |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual22 : Accompagner, développer les opérations de réhabilitation des ANC                                                                                                         | AT                            | Intercom porteuses des SPANCS                                     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau               | travaux de réhabilitation 150 000 €                            | 1 500 000 €                                                    |
| Qual23 : Confier l'entretien ou l'organisation de l'entretien des ANC aux SPANCS |                                                                                 | OG                                                                                                                                                                                | Intercom porteuses des SPANCS | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau | Inclus dans les missions des Techniciens SPANCS                                 | Inclus dans les missions des Techniciens SPANCS                |                                                                |
| 2 E-Autres effluents et sous-produits de traitement                              | 2 E1-Autres assainissements domestiques                                         | Qual24 : Surveiller la qualité des rejets et la conformité des installations au-delà de 200 équivalents habitants                                                                 | MC                            | SMBV Viaur                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                  | Inclus dans Animation du SAGE                                  |
|                                                                                  | 2 E2-Effluents issus de l'Artisanat                                             | Qual25 : Identifier les rejets liés à l'artisanat (notamment les zones artisanales et les activités agro-alimentaires)                                                            | AT                            | SMBV Viaur                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                  | Inclus dans Animation du SAGE                                  |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual26 : Développer des programmes d'accompagnement techniques et financiers                                                                                                      | AT                            | Chambres Consulaires SMBVV                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe       | A définir en fonction du programme et de la disposition Qual24 | A définir en fonction du programme et de la disposition Qual24 |
|                                                                                  | 2 E3-Autres polluants et déchets                                                | Qual27 : Accompagner les collectivités vers la suppression des phytosanitaires                                                                                                    | OG                            | Communes, Intercommunalités                                       | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau               | Inclus dans Animation du SAGE                                  | Inclus dans Animation du SAGE                                  |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual28 : Sensibiliser la population à la gestion des Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD)                                                                               | Com                           | Communes, Intercommunalités                                       | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                  | Inclus dans Animation du SAGE                                  |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual29 : Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles, artisanales, d'eau potable et d'assainissement (boues et matières de vidange) | OG                            | Organisme indépendant (mission déléguée de la CA)                 | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | En fonction de l'action envisagée                              | En fonction de l'action envisagée                              |
| 2 F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages              | 2 F1- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable        | Qual30 : Sécuriser la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable                                                                                                         | OG                            | Communes, Intercommunalités, SMBV Viaur                           | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | En fonction de l'action envisagée                              | En fonction de l'action envisagée                              |
|                                                                                  |                                                                                 | Qual31 : Mettre en œuvre les prescriptions issues des procédures « périmètres »                                                                                                   | AT                            | Collectivités Territoriales Chambres d'Agricultures               | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans l'Animation du SAGE                                | Inclus dans l'Animation du SAGE                                |
|                                                                                  | 2 F2- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs | Qual32 : Profils baignades : assurer la continuité du travail engagé                                                                                                              | OG                            | SMBV Viaur                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans l'Animation du SAGE                                | Inclus dans l'Animation du SAGE                                |
| 2 G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et                                | 2 G1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines                    | Qual33 : Connaissance et fonctionnement des eaux souterraines                                                                                                                     | AT                            | Agence de l'Eau Adour Garonne                                     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du programme de suivi                    | A définir en fonction du programme de suivi                    |

|                                                                                                                         |  |  |  |  |  |                  |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|------------------|--------------------|
| quantitatif des masses d'eau souterraines                                                                               |  |  |  |  |  |                  |                    |
| <b>ENJEU 2 : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau - MONTANT TOTAL ESTIMATIF</b> |  |  |  |  |  | <b>310 000 €</b> | <b>3 100 000 €</b> |

| <b>ENJEU 3 : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource</b>                                     |                                                                                    |                                                                                                                                                  |            |                                                                                 |                                                                                 |                                                                                                       |                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objectifs Généraux                                                                                               | Sous Objectifs                                                                     | Dispositions                                                                                                                                     | type       | Prescripteurs pressentis                                                        | Financeurs potentiels                                                           | Montant ANNUEL en € HT                                                                                | Montant TOTAL pour le SAGE en € HT                                                                    |
| <b>3 A- Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux</b>                                 | <b>3 A1- Compléter la connaissance hydrologique</b>                                | Quant1 : Améliorer la connaissance des débits en continu, en pointe (débit de crue) et à l'étiage (débit de basse eaux)                          | AT         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | création, réhabilitation de stations et fonctionnement : 5000 € / station                             | 50 000 €                                                                                              |
|                                                                                                                  |                                                                                    | Quant2 : Améliorer la connaissance des cycles hydrologiques et du fonctionnement des têtes de bassin                                             | AT         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         |
|                                                                                                                  | <b>3 A2- Coordonner le contrôle hydrologique</b>                                   | Quant3 : Définir des points de gestion complémentaires, préciser et suivre l'équilibre quantitatif de chaque sous unité de gestion locale (SUGL) | OG         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         |
|                                                                                                                  |                                                                                    | Quant4 : Coordonner, compléter les études en cours                                                                                               | OG         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         |
|                                                                                                                  | <b>3 A3- Améliorer la connaissance des usages</b>                                  | Quant5 : Recenser, localiser et quantifier les besoins actuels et futurs                                                                         | AT         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         |
|                                                                                                                  |                                                                                    | Quant6 : Sensibiliser et informer les utilisateurs et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise | Com        | Organisme Unique, SMBVV                                                         | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         |
| <b>3 B- Renforcer / Favoriser / Coordonner la gestion multi usages</b>                                           | <b>3 B1- Mieux coordonner les différents usages et les différents utilisateurs</b> | Quant7 : Participer à la définition de la convention multi usages sur le bassin Tarn-Aveyron                                                     | OG         | SMBV Viaur , EPTB Tarn Aveyron                                                  | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         |
|                                                                                                                  |                                                                                    | Quant8 : Définir les modalités de réalisation des lâchers à partir des grands ouvrages                                                           | OG         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         | Inclus dans Animation du SAGE                                                                         |
| <b>3 C- Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels</b> | <b>3 C1- Garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité</b>               | Quant9 : Accompagner la restitution au milieu des sources autrefois captées                                                                      | AT         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans le PPG                                                                                    | Inclus dans le PPG                                                                                    |
|                                                                                                                  |                                                                                    | Quant10 : Etudier les possibilités de ressource complémentaires pour l'AEP                                                                       | OG         | Gestionnaire de l'eau potable SMBV Viaur                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Etat, Europe                  | Inclus dans Animation du SAGE et dans le disposition Gouv10                                           | Inclus dans Animation du SAGE et dans le disposition Gouv10                                           |
|                                                                                                                  | <b>3 C2- Accompagner l'usage irrigation des cultures</b>                           | Quant11 : Améliorer la connaissance des plans d'eau et de leurs usages                                                                           | AT         | SMBV Viaur                                                                      | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation du volet Espace Rural                                                           | Inclus dans animation du volet Espace Rural                                                           |
|                                                                                                                  |                                                                                    | Quant12 : Améliorer la gestion des plans d'eau existants                                                                                         | AT         | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                                       | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation du volet Espace Rural                                                           | Inclus dans animation du volet Espace Rural                                                           |
|                                                                                                                  |                                                                                    | Quant13 : Améliorer la gestion des projets de plans d'eau                                                                                        | AT         | Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur                                       | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation du volet Espace Rural<br>Création d'outils inclus dans la communication du SAGE | Inclus dans animation du volet Espace Rural<br>Création d'outils inclus dans la communication du SAGE |
|                                                                                                                  | <b>3 C3- Ne pas aggraver les transferts inter bassins</b>                          | Quant14 Mieux connaître les transferts d'eau et usages du complexe du Lévézou                                                                    | AT         | SMBV Viaur, Services de l'Etat, EDF, SIAEP du Ségala, Départements, Agence Eau  | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation du SAGE                                                                         | Inclus dans animation du SAGE                                                                         |
| Quant15 Mieux connaître le cycle hydrologique des axes réalimentés et tenter de s'approcher d'un                 |                                                                                    | OG                                                                                                                                               | SMBV Viaur | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du cahier des charges :                                   | A définir en fonction du cahier des charges :                                                         |                                                                                                       |

|                                                                                                        |                                        |                                                                                                |    |                                              |                                                                                 |                                                                          |                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                        |                                        | fonctionnement plus optimal                                                                    |    |                                              |                                                                                 | estimée à 50 000 € frais étude                                           | estimée à 50 000 € frais étude                                           |
| <b>3 C4-Favoriser les économies d'eau</b>                                                              |                                        | Quant16 : Sensibiliser à la gestion économe                                                    | OG | SMBV Viaur                                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation et communication du SAGE                           | Inclus dans animation et communication du SAGE                           |
|                                                                                                        |                                        | Quant17 : Veiller à l'efficacité des réseaux de distribution d'eau potable                     | OG | Structures gestionnaire eau potable          | Collectivités territoriales ou leurs groupements                                | A définir par les gestionnaires                                          | A définir par les gestionnaires                                          |
|                                                                                                        |                                        | Quant18 : Veiller à l'efficacité des prélèvements pour irrigation                              | OG | Organisme unique, Chambres Agriculture SMBVV | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation et communication du SAGE                           | Inclus dans animation et communication du SAGE                           |
| <b>3 D- Prévenir le risque inondation</b>                                                              | <b>3 D1- Conforter le travail mené</b> | Quant19 : Suivre l'élaboration du PPRI Céor Giffou et favoriser la réalisation d'un PPRI Viaur | OG | Services de l'Etat                           | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation et communication du SAGE                           | Inclus dans animation et communication du SAGE                           |
|                                                                                                        |                                        | Quant20 : Finaliser la réalisation des PCS et DICRIM pour les communes où cela est nécessaire  | AT | Services de l'Etat, SMBV Viaur               | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans animation et communication du SAGE                           | Inclus dans animation et communication du SAGE                           |
|                                                                                                        |                                        | Quant21 : Identifier les zones d'expansion des crues et les préserver                          | AT | Communes, Intercommunalités                  | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans le poste de Technicien Rivière et dans la réalisation du PPG | Inclus dans le poste de Technicien Rivière et dans la réalisation du PPG |
|                                                                                                        |                                        | Quant22 : Favoriser la rétention ou le ralentissement dynamique des crues                      | AT | SMBV Viaur                                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans le poste de Technicien Rivière et dans la réalisation du PPG | Inclus dans le poste de Technicien Rivière et dans la réalisation du PPG |
|                                                                                                        |                                        | Quant23 : Supprimer les dépôts sur les zones inondables                                        | OG | SMBV Viaur                                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans le poste de Technicien Rivière et dans la réalisation du PPG | Inclus dans le poste de Technicien Rivière et dans la réalisation du PPG |
|                                                                                                        |                                        | Quant24 : Gérer les eaux pluviales                                                             | OG | Communes Intercommunalités                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans les missions des SPACs                                       | Inclus dans les missions des SPACs                                       |
| <b>ENJEU 3 : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource - MONTANT TOTAL ESTIMATIF</b> |                                        |                                                                                                |    |                                              |                                                                                 | <b>100 000 €</b>                                                         | <b>100 000 €</b>                                                         |

**ENJEU 4 : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques**

| Objectifs Généraux                                            | Sous Objectifs                                             | Dispositions                                                                                                                     | type | Prescripteurs pressentis                       | Financeurs potentiels                                                           | Montant ANNUEL en € HT                                                                                                                 | Montant TOTAL pour le SAGE en € HT            |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>4 A-Connaitre, protéger et restaurer les zones humides</b> | <b>4 A1 : Consolider la connaissance des Zones Humides</b> | Mil1 : Diffuser, valoriser et promouvoir le travail d'inventaire des ZH                                                          | Com  | SMBV Viaur, ADASEA                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Poste Technicien Milieux Naturel : 50 000 € / an<br>Création et diffusion d'outils de com./sensib inclus dans la communication du SAGE | 500 000 €                                     |
|                                                               |                                                            | Mil2 : Identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)                                                | OG   | SMBV Viaur avec appui du Comité de pilotage ZH | Agence de l'Eau, Europe                                                         | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels                                                                                          | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels |
|                                                               |                                                            | Mil3 : Développer la complémentarité entre les CATZH départementales et les services techniques de la structure porteuse du SAGE | OG   | SMBV Viaur                                     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe        | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels                                                                                          | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels |
|                                                               |                                                            | Mil4 : Prendre en compte l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme                       | MC   | Communes / Intercom                            |                                                                                 | Inclus dans l'Animation du SAGE                                                                                                        | Inclus dans l'Animation du SAGE               |
|                                                               | <b>4 A2 : Mieux gérer, préserver et restaurer</b>          | Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides                                       | AT   | SMBV Viaur                                     | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | A définir en fonction du programme et des sites                                                                                        | 50 000 €                                      |

|                                                                                  |                                                                                                                             |                                                                                                                                                                              |     |                                                                                   |                                                                                 |                                                                                                                               |                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | <b>les zones humides</b>                                                                                                    |                                                                                                                                                                              |     |                                                                                   |                                                                                 | ciblés : 5 000 € / an                                                                                                         |                                                                                                  |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides                                                                                                                    | MC  | Services de l'Etat                                                                |                                                                                 |                                                                                                                               |                                                                                                  |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides                                                                                  | OG  | Cellule Assistance Technique ZH                                                   | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Variable selon les projets                                                                                                    | Variable selon les projets                                                                       |
| <b>4 B-Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau</b> | <b>4 B1 : Capitaliser, structurer et compléter la connaissance sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau</b> | Mil8 : Harmoniser et capitaliser les données existantes issues des diagnostics                                                                                               | OG  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans le poste SIG et Animation du SAGE                                                                                 | Inclus dans le poste SIG et Animation du SAGE                                                    |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil9 : Compléter la connaissance du fonctionnement hydromorphologique                                                                                                        | OG  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Poste Technicien Rivière: 50 000 € / an<br>Création et diffusion d'outils de com./sensib inclus dans la communication du SAGE | 500 000 €                                                                                        |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil10 : Caractériser le fonctionnement des têtes de bassin et petits cours d'eau                                                                                             | OG  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Poste Technicien Rivière                                                                                          | Inclus dans Poste Technicien Rivière                                                             |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil11 : Définir des espaces de mobilité                                                                                                                                      | OG  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Poste Technicien Rivière                                                                                          | Inclus dans Poste Technicien Rivière                                                             |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil12 : Gestion forestière : communiquer sur les bonnes pratiques de gestion et d'exploitation afin de prendre en compte les enjeux liés à la qualité de la ressource en eau | Com | CRPF, ONF, SMBV Viaur                                                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Guide (édition diffusion) inclus dans la Communication du SAGE                                                                | Guide (édition diffusion) inclus dans la Communication du SAGE                                   |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil13 : Gestion forestière : sensibiliser aux enjeux du SAGE et les intégrer dans les documents de gestion                                                                   | Com | CRPF, ONF, SMBV Viaur                                                             | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans l'Animation du SAGE                                                                                               | Inclus dans l'Animation du SAGE                                                                  |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil14 : Développer et actualiser le Programme de Gestion des cours d'eau                                                                                                     | AT  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Plan Pluriannuel de Gestion : 300 000 €                                                                                       | 3 000 000 €                                                                                      |
|                                                                                  | <b>4 B2 : Mieux gérer, préserver et/ou restaurer un bon fonctionnement hydromorphologiques des cours d'eau</b>              | Mil15 : Mettre en défens les cours d'eau                                                                                                                                     | AT  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans PPG                                                                                                               | Inclus dans PPG                                                                                  |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil16 : Eaux pluviales : diversifier les écoulements, augmenter la capacité épuratoire et favoriser le ralentissement dynamique                                              | AT  | Communes / Intercom                                                               | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans PPG                                                                                                               | Inclus dans PPG                                                                                  |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil17 : Gestion forestière : Adapter, contrôler les pratiques forestières                                                                                                    | OG  | Services de l'Etat                                                                |                                                                                 |                                                                                                                               |                                                                                                  |
| <b>4 C-Mieux connaître et préserver les espèces</b>                              | <b>4 C1 : Améliorer la connaissance des espèces et mettre en œuvre des programmes d'amélioration de leurs habitats</b>      | Mil18 : Espèces remarquables : Améliorer la connaissance                                                                                                                     | AT  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels                                                                                 | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels                                                    |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil19 : Espèces ordinaires : Acquérir des connaissances                                                                                                                      | AT  | Associations environnementales                                                    | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus Poste Technicien Milieux Naturels                                                                                      | Inclus Poste Technicien Milieux Naturels                                                         |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil20 : Espèces invasives : Connaître les aires de répartition et lutter contre les espèces invasives                                                                        | AT  | Département, SMBV Viaur                                                           | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus Poste Technicien Milieux Naturels                                                                                      | Inclus Poste Technicien Milieux Naturels                                                         |
|                                                                                  | <b>4 C2 : Mettre en œuvre des actions et programmes de gestion des espèces</b>                                              | Mil21 : Espèces remarquables : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion et de protection de ces espèces remarquables                                              | AT  | SMBV Viaur                                                                        | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus Poste Technicien Milieux Naturels                                                                                      | Inclus Poste Technicien Milieux Naturels                                                         |
|                                                                                  |                                                                                                                             | Mil22 : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles                                           | AT  | Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, SMBVV | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe | Inclus dans les postes Technicien Rivière, Technicien Milieux Naturels et Animation Espace Rural                              | Inclus dans les postes Technicien Rivière, Technicien Milieux Naturels et Animation Espace Rural |
| <b>4 D- Préserver / restaurer les continuités</b>                                | <b>4 D1 : Capitaliser, structurer et harmoniser la</b>                                                                      | Mil23 : Harmoniser et capitaliser la connaissance des ouvrages transversaux                                                                                                  | AT  | SMBV Viaur                                                                        |                                                                                 | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels et SIG                                                                          | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels et SIG                                             |

|                                                                                                                                                     |                                                                                             |                                                                                                                        |    |                         |                                                                           |                                                                     |                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| écologiques                                                                                                                                         | connaissance des ouvrages du bassin versant du Viaur                                        | Mil24 : Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues                                           | OG | SMBV Viaur              |                                                                           | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels et Animation du SAGE  | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels et Animation du SAGE  |
|                                                                                                                                                     |                                                                                             | Mil25 : Consulter la CLE pour tous les projets soumis à déclaration et concernant des ouvrages transversaux            | OG | Services de l'Etat, CLE |                                                                           | Inclus dans l'Animation du SAGE                                     | Inclus dans l'Animation du SAGE                                     |
|                                                                                                                                                     | ④ D2 : Mettre en œuvre des programmes et actions d'amélioration de la continuité écologique | Mil26: Favoriser la restauration collective de la continuité : cours d'eau visés à l'article L214-17- liste 2 ouvrages | AT | SMBV Viaur              | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe | Etude : en cours<br>Travaux : 800 000 €                             | 800 000 €                                                           |
|                                                                                                                                                     |                                                                                             | Mil27: Favoriser la restauration de la continuité écologique sur tous les cours d'eau                                  | AT | SMBV Viaur              | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels et Technicien Rivière | Inclus dans Poste Technicien Milieux Naturels et Technicien Rivière |
|                                                                                                                                                     |                                                                                             | Mil28 : Evaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique                                             | OG | Services de l'Etat      |                                                                           |                                                                     |                                                                     |
|                                                                                                                                                     |                                                                                             | Mil29 : Préserver certaines chaussées d'intérêt public                                                                 | OG | SMBV Viaur              | Collectivités territoriales ou leurs groupements                          | 3 à 4 chaussées pourraient être concernées                          | 20 000 €                                                            |
| <b>ENJEU ④ : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques</b> |                                                                                             |                                                                                                                        |    |                         |                                                                           | <b>1 225 000 €</b>                                                  | <b>4 870 000 €</b>                                                  |
| <b>MONTANT TOTAL ESTIMATIF DU SAGE VIAUR</b>                                                                                                        |                                                                                             |                                                                                                                        |    |                         |                                                                           | <b>1 955 000 €</b>                                                  | <b>9 780 000 €</b>                                                  |

## II. ESTIMATION FINANCIERE PAR GRAND ENJEU ET PAR TYPE DE DISPOSITIONS :

L'évaluation financière globale pour les 10 années de mise en œuvre des dispositions du Plan d'Aménagement et de gestion Durable du SAGE Viaur est donnée à titre indicatif et sera affinée au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE.

Elle a été estimée sur la base des actions, opérations réalisées et en considérant la mise en œuvre de chacune des dispositions.

Cependant certaines dispositions (notamment concernant les travaux d'assainissement collectif) n'ont pas été estimées. En effet, il semble à ce jour prématuré d'afficher une estimation même globale des travaux à mener sur ces thématiques.

**Les coûts sont présentés ci-dessous de façon synthétique par enjeu du SAGE Viaur pour 10 années :**

| <b>ENJEU ① : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur</b> |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ENJEU ① A : Conforter la gouvernance du SAGE Viaur                                                   | 1 010 000 €        |
| ENJEU ① B : Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public                     | 700 000 €          |
| ENJEU ① B : Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public                     | -                  |
| <b>TOTAL ENJEU ①</b>                                                                                 | <b>1 710 000 €</b> |

### **Le montant envisagé dans cet enjeu 1 :**

Les dépenses liées à l'animation du SAGE Viaur ainsi que les outils de communication (dont certains sont thématiques) sont intégrés dans cet enjeu. Un effort de bancarisation et de partage des données informatiques existantes et qui seront acquises tout au long de la procédure est également intégré dans cet enjeu.

| <b>ENJEU ② : Rétablir et / ou conserver le bon état écologique des masses d'eau</b>                                            |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ENJEU ② A : Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance                                                      | 450 000 €          |
| ENJEU ② B : Résorber les rejets directs                                                                                        | -                  |
| ENJEU ② C : Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace | 1 150 000 €        |
| ENJEU ② D : Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestiques                                            | 1 500 000 € (1)    |
| ENJEU ② E : Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace | -                  |
| ENJEU ② F : Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages                                                    | -                  |
| ENJEU ② G : Rétablir et ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines                         | -                  |
| <b>TOTAL ENJEU ② :</b>                                                                                                         | <b>3 100 000 €</b> |

(1) N'ont pas été estimés l'amélioration des équipements d'assainissement collectif



**Le montant envisagé dans cet enjeu 2 comprend :**

- Des programmes d'acquisition de connaissance dans la continuité de ce qui est mené mais aussi plus particulièrement sur le fonctionnement des petits bassins versants,
- Le volet dédié à l'espace rural comprenant l'animation mais aussi des accompagnements de type Mesures Agri Environnementale climatiques à destination des agriculteurs
- L'ensemble du territoire du bassin versant du Viaur est couvert par des Services Publics d'Assainissement Non Collectif qui développent des tranches de réhabilitation des installations. Les montants correspondants à ces travaux de réhabilitation des installations ont été pris en compte.

| <b>ENJEU ③ : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource</b>                                     |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| ENJEU ③ A : Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux                                 | 50 000 €         |
| ENJEU ③ B : Renforcer / favoriser / coordonner la gestion multi usages                                           | -                |
| ENJEU ③ C : Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels | 50 000 €         |
| ENJEU ③ D : Prévenir le risque inondation                                                                        | -                |
| <b>TOTAL ENJEU ③</b>                                                                                             | <b>100 000 €</b> |

**Le montant envisagé dans cet enjeu 3** comprend essentiellement des actions d'acquisition de connaissances et des actions de concertation, d'animation de conciliation des usages.

| <b>ENJEU ④ : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques</b> |                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| ENJEU ④ A : Connaître, protéger et restaurer les zones humides                                                                                      | 550 000 €                      |
| ENJEU ④ B : Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau                                                                    | 3 500 000 €                    |
| ENJEU ④ C : Mieux connaître et préserver les espèces                                                                                                | -                              |
| ENJEU ④ D : Préserver / restaurer les continuités écologiques                                                                                       | 820 000 €                      |
| <b>TOTAL ENJEU ④</b>                                                                                                                                | <b>4 870 000 €<sup>®</sup></b> |

**Le montant envisagé dans cet enjeu 4** comprend essentiellement la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion tel que prévu dans le programme construit aujourd'hui et la réalisation des opérations de continuité écologique concernant 18 ouvrages sur le bassin versant du Viaur.

**L'analyse de l'estimation financière permet également de distinguer divers postes budgétaires :**

⇒ **Des frais constant tout au long des dix années de mise en œuvre :**

| Type                                    | Montant            |
|-----------------------------------------|--------------------|
| Animation du SAGE Viaur                 | 1 000 000 €        |
| Animation du volet Espace Rural         | 800 000 €          |
| Le poste de Technicien Rivière          | 500 000 €          |
| Le poste de Technicien Milieux Naturels | 500 000 €          |
| Le poste SIG en temps partagé           | 300 000 €          |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>3 100 000 €</b> |

⇒ **Des frais liés à des études, acquisition de connaissance :**

| Type                                                                                       | Montant          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Accompagnement de la structuration de la gouvernance liée au grand et petit cycle de l'eau | 110 000 €        |
| Acquisition de connaissance aspects qualitatifs                                            | 450 000€         |
| Acquisition de connaissance aspects quantitatifs                                           | 100 000 €        |
| <b>TOTAL</b>                                                                               | <b>660 000 €</b> |

⇒ **Des frais liés à des actions et travaux :**

| Type                                                | Montant          |
|-----------------------------------------------------|------------------|
| Opérations de communications et sensibilisation     | 300 000€         |
| Accompagnements techniques                          | 50 000 €         |
| Mesures Agri environnementales                      | 350 000 €        |
| Travaux assainissement non collectif                | 1 500 000 €      |
| Travaux de réalisation du PPG                       | 3 000 000        |
| Travaux de restauration de la continuité écologique | 800 000 €        |
| Travaux lié au patrimoine                           | 20 000 €         |
| <b>TOTAL</b>                                        | <b>6 020 000</b> |

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE SAGE VIAUR**

| Communes du département de l'Aveyron |                      |  |               |                           |
|--------------------------------------|----------------------|--|---------------|---------------------------|
| INSEE commune                        | Nom commune          |  | INSEE commune | Nom commune               |
| 12006                                | ALRANCE *            |  | 12144         | MELJAC                    |
| 12010                                | ARQUES*              |  | 12157         | MONTROZIER*               |
| 12011                                | ARVIEU*              |  | 12162         | MOYRAZES*                 |
| 12015                                | AURIAC LAGAST*       |  | 12169         | NAUCELLE                  |
| 12026                                | BERTHOLENE*          |  | 12185         | PONT DE SALARS*           |
| 12029                                | BOR ET BAR*          |  | 12188         | PRADES DE SALARS          |
| 12032                                | BOUSSAC*             |  | 12189         | PRADINAS                  |
| 12041                                | CABANES              |  | 12194         | QUINS                     |
| 12043                                | CALMONT*             |  | 12196         | RECOULES PREVINQUIERES*   |
| 12045                                | CAMBOULAZET          |  | 12197         | REQUISTA*                 |
| 12046                                | CAMJAC               |  | 12198         | RIEUPEYROUX*              |
| 12050                                | CANET DE SALARS      |  | 12207         | RULLAC SAINT CIRQ         |
| 12054                                | CAPELLE BLEYS (LA)*  |  | 12210         | SAINT ANDRE DE NAJAC*     |
| 12056                                | BARAQUEVILLE*        |  | 12213         | SAINT BEAUZELY            |
| 12057                                | CASSAGNES BEGONHES   |  | 12230         | SAINT JEAN DELNOUS*       |
| 12059                                | CASTANET*            |  | 12234         | SAINTE JULIETTE SUR VIAUR |
| 12060                                | CASTELMARY           |  | 12235         | SAINT JUST SUR VIAUR      |
| 12062                                | CASTELNAU PEGAYROLS  |  | 12236         | SAINT LAURENT DE LEVEZOU  |
| 12065                                | CENTRES              |  | 12238         | SAINT LEONS               |
| 12068                                | COLOMBIES*           |  | 12253         | SALLES CURAN*             |
| 12073                                | COMPS LA GRANDVILLE  |  | 12255         | SALMIECH                  |
| 12075                                | CONNAC*              |  | 12258         | SALVETAT PEYRALES (LA)    |
| 12085                                | CRESPIN              |  | 12262         | SAUVETERRE DE ROUERGUE    |
| 12092                                | DURENQUE*            |  | 12266         | SEGUR*                    |
| 12102                                | FLAVIN*              |  | 12267         | SELVE (LA)                |
| 12107                                | GAILLAC D'AVEYRON*   |  | 12270         | SEVERAC LE CHÂTEAU*       |
| 12113                                | GRAMOND              |  | 12271         | SEVERAC L'EGLISE*         |
| 12021                                | LA BASTIDE L'EVEQUE* |  | 12276         | TAURIAC DE NAUCELLE       |
| 12105                                | LA FOUILLADE*        |  | 12278         | TAYRAC                    |
| 12120                                | LAISSAC*             |  | 12283         | TREMOUILLES               |
| 12126                                | LAVERNHES*           |  | 12285         | VABRE TIZAC*              |
| 12127                                | LEDERGUES*           |  | 12294         | VEZINS DE LEVEZOU*        |
| 12128                                | LESCURE JAOLU*       |  | 12297         | VIBAL (LE)*               |
| 12129                                | LESTRADE ET THOUELS* |  | 12299         | VILLEFRANCHE DE PANAT*    |
| 12133                                | LUC PRIMAUBE*        |  | 12307         | CURAN*                    |
| 12135                                | LUNAC*               |  |               |                           |
| 12137                                | MANHAC*              |  |               |                           |

| <b>Communes du département du Tarn</b> |                        |
|----------------------------------------|------------------------|
| <b>INSEE commune</b>                   | <b>Nom commune</b>     |
| 81110                                  | JOUQUEVIEL             |
| 81122                                  | LA CAPELLE PINET*      |
| 81135                                  | LAPARROQUIAL*          |
| 81141                                  | LEDAS ET PENTHIES*     |
| 81168                                  | MIRANDOL BOURGNOUNAC*  |
| 81170                                  | MONESTIES*             |
| 81172                                  | MONTAURIOL*            |
| 81180                                  | MONTIRAT               |
| 81201                                  | PAMPELONNE*            |
| 81245                                  | SAINT CHRISTOPHE       |
| 81249                                  | SAINTE GEMME*          |
| 81263                                  | SAINT MARTIN LAGUEPIE* |
| 81280                                  | LE SEGUR*              |
| 81292                                  | TANUS*                 |
| 81302                                  | TREBAN                 |
| 81304                                  | TREVIEN*               |

| <b>Communes du département du Tarn et Garonne</b> |                    |
|---------------------------------------------------|--------------------|
| <b>INSEE commune</b>                              | <b>Nom commune</b> |
| 82088                                             | LAGUEPIE*          |

\* Communes dont le territoire n'est que partiellement concerné ; la limite retenue est la limite topographique du bassin versant

**En rouge** : communes non incluses dans l'arrêté de définition du périmètre du SAGE en date du 20 mai 2011

**LISTE DES MASSES D'EAU DU BASSIN VERSANT DU VIAUR**

| code masse d'eau | nom masse d'eau                                              | Catégorie de la masse d'eau | Nature de la masse d'eau | Type de masse d'eau (*) | Surface du bassin versant (km <sup>2</sup> ) | Longueur du cours d'eau (km) ou surface du lac |
|------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|
| FRFR198          | Le Lézert de sa source au confluent du Viour                 | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 91,26                                        | 38,9                                           |
| FRFRR198_3       | Ruisseau de Vayre                                            | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 31,09                                        | 14,6                                           |
| FRFRR198_4       | L'Escudelle                                                  | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 16,52                                        | 10,4                                           |
| FRFRR198_5       | Le Liort                                                     | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 37,7                                         | 18,61                                          |
| FRFR203          | Le Viour de sa source au réservoir de Pont-de-Salars         | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 121,92                                       | 27,7                                           |
| FRFRR203_3       | Ruisseau de Varayrous                                        | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 24,37                                        | 11,5                                           |
| FRFRR203_4       | Le Bouzou                                                    | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 11,71                                        | 6,6                                            |
| FRFRR203_5       | Ruisseau d'Estache                                           | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 17,08                                        | 8,6                                            |
| FRFR204          | Le Viour du réservoir de Pont-de-Salars au confluent du Céor | Rivières                    | Naturelle                | M3                      | 126,71                                       | 63,7                                           |
| FRFRR204_1       | Ruisseau de Cayrac                                           | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 11,18                                        | 5,2                                            |
| FRFRR204_3       | Ruisseau de Cantarane                                        | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 10,37                                        | 6                                              |
| FRFRR204_4       | Ruisseau de la Nauze                                         | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 51,23                                        | 15,7                                           |
| FRFRR204_6       | Ruisseau de Congorbes                                        | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 14,02                                        | 11,3                                           |
| FRFR205          | Le Céor de sa source au confluent du Viour                   | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 102,23                                       | 55,8                                           |
| FRFRR205_2       | Ruisseau de Clauzelles                                       | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 14,02                                        | 7,9                                            |
| FRFRR205_4       | L'Hunargues                                                  | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 12,63                                        | 8                                              |
| FRFRR205_5       | Ruisseau du Lagast                                           | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 12,53                                        | 8,4                                            |
| FRFRR205_7       | L'Hume                                                       | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 12,49                                        | 8,3                                            |
| FRFRR205_8       | Le Glandou                                                   | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 20,33                                        | 12,2                                           |
| FRFR206          | Le Giffou de sa source au confluent du Céor                  | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 104,01                                       | 46,1                                           |
| FRFRR206_2       | La Durenque                                                  | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 28,98                                        | 17,4                                           |
| FRFR208          | Le Viour du confluent du Céor au confluent de l'Aveyron      | Rivières                    | Naturelle                | M3                      | 165,52                                       | 68,3                                           |
| FRFRR208_2       | Le Lieux                                                     | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 35,98                                        | 25,3                                           |
| FRFRR208_5       | Ruisseau de Lizert                                           | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 12,91                                        | 8,8                                            |
| FRFR370          | Le Vioulou du lac de Pareloup au confluent du Viour          | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 29,71                                        | 10,1                                           |
| FRFR371          | Le Vioulou de sa source au lac de Pareloup                   | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 38,54                                        | 14,1                                           |
| FRFRR371_1       | Les Douzes                                                   | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 13,35                                        | 1,5                                            |
| FRFR372          | Le Fouquet de sa source au confluent du Giffou               | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 40,21                                        | 22                                             |
| FRFRR372_1       | Ruisseau de Connillou                                        | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 13,36                                        | 6,4                                            |
| FRFR375          | Lieux Villelongue de sa source au confluent du Lézert        | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 33,6                                         | 20                                             |
| FRFRR375_1       | Ruisseau de Fréjalieu                                        | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 11,59                                        | 7,7                                            |
| FRFR376          | Le Rayet de sa source au confluent du Viour                  | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 42,02                                        | 22,5                                           |
| FRFRR376_1       | Le Vernhou                                                   | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 26,47                                        | 14,3                                           |
| FRFR378          | Le Candour de sa source au confluent du Viour                | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 45,47                                        | 13,1                                           |
| FRFRL11_1        | Ruisseau de Bage                                             | Rivières                    | Naturelle                | P3                      | 12,37                                        | 8,7                                            |
| FRFRL74_1        | Le Rieutord                                                  | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 14,56                                        | 6,3                                            |
| FRFRL74_2        | Ruisseau de Connes                                           | Rivières                    | Naturelle                | TP3                     | 19,21                                        | 8,1                                            |

## TABLEAU DES SIGLES ET ACRONYMES

**Sources : SDAGE 2016-2021**

|                 |                                                                         |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>AAC</b>      | Aire d'alimentation de captage                                          |
| <b>ADEME</b>    | Agence de la maîtrise de l'énergie                                      |
| <b>ADES</b>     | Accès aux données sur les eaux souterraines                             |
| <b>AEP</b>      | Alimentation en eau potable                                             |
| <b>ANC</b>      | Assainissement non collectif                                            |
| <b>ARS</b>      | Agence régionale de santé                                               |
| <b>BSS</b>      | Banque du sous-sol                                                      |
| <b>CAB</b>      | Conférence administrative de bassin                                     |
| <b>CATZH</b>    | Cellule d'assistance technique aux zones humides                        |
| <b>CB</b>       | Comité de bassin                                                        |
| <b>CGEDD</b>    | Conseil général de l'environnement et du développement durable          |
| <b>CIB</b>      | Commission inondation du bassin                                         |
| <b>CLE</b>      | Commission locale de l'eau                                              |
| <b>CMF</b>      | Comité maritime de façade                                               |
| <b>CMR</b>      | Cancérogène, mutagènes ou reprotoxiques                                 |
| <b>CNE</b>      | Comité national de l'eau                                                |
| <b>COD</b>      | Carbone organique dissous                                               |
| <b>COGEPOMI</b> | Comité de gestion des poissons migrateurs                               |
| <b>CT</b>       | Commissions territoriales                                               |
| <b>CTRE</b>     | Comités techniques régionaux de l'eau                                   |
| <b>DBO</b>      | Demande biologique en oxygène :                                         |
| <b>DCE</b>      | Directive cadre sur l'eau                                               |
| <b>DCO</b>      | Demande chimique en oxygène :                                           |
| <b>DCR</b>      | Débit de crise                                                          |
| <b>DCSMM</b>    | Directive cadre stratégie pour le milieu marin                          |
| <b>DDT</b>      | Direction départementale des territoires                                |
| <b>DEHP</b>     | Di (2-ethylhexyl) phtalate                                              |
| <b>DGPR</b>     | Direction générale de la prévention des risques                         |
| <b>DI</b>       | Directive inondation                                                    |
| <b>DOE</b>      | Débit objectif d'étiage                                                 |
| <b>DREAL</b>    | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| <b>DUP</b>      | Déclaration d'utilité publique                                          |
| <b>EDL</b>      | Etat des lieux                                                          |
| <b>EH</b>       | Equivalent habitant                                                     |
| <b>EPAGE</b>    | Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)       |
| <b>EPCI</b>     | Etablissement public de coopération intercommunale                      |
| <b>EPCI FP</b>  | Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre   |
| <b>EPTB</b>     | Etablissement public territorial de bassin                              |
| <b>ERC</b>      | Eviter, réduire, compenser                                              |
| <b>ERU</b>      | Eaux résiduaires urbaines                                               |
| <b>ESO</b>      | Eaux souterraines                                                       |
| <b>ESU</b>      | Eaux superficielles                                                     |
| <b>FA</b>       | Flux admissibles                                                        |
| <b>GDS</b>      | Groupement de défense sanitaire                                         |

|                 |                                                                                                  |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GEMAPI</b>   | Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations                         |
| <b>GIEC</b>     | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,                                  |
| <b>GIEE</b>     | Groupement d'intérêt économique et écologique                                                    |
| <b>GREM</b>     | Groupe régional d'expertise nitrates                                                             |
| <b>HAP</b>      | Hydrocarbure aromatique polycyclique.                                                            |
| <b>ICPE</b>     | Installation classée pour la protection de l'environnement.                                      |
| <b>IFREMER</b>  | Institut français pour l'étude de la mer                                                         |
| <b>INRA</b>     | Institut national de la recherche agronomique                                                    |
| <b>IOTA</b>     | Installations ouvrages travaux ou aménagements                                                   |
| <b>LEMA</b>     | Loi sur l'eau et les milieux aquatiques                                                          |
| <b>ME</b>       | Masse d'eau                                                                                      |
| <b>MEA</b>      | Masse d'eau artificielle                                                                         |
| <b>MEFM</b>     | Masse d'eau fortement modifiée                                                                   |
| <b>MISEN</b>    | Mission interservices de l'environnement                                                         |
| <b>N</b>        | Azote                                                                                            |
| <b>NQE</b>      | Norme de qualité environnementale                                                                |
| <b>ONDE</b>     | Observatoire national des étiages                                                                |
| <b>ONEMA</b>    | Office national de l'eau et des milieux aquatiques                                               |
| <b>P</b>        | Phosphore                                                                                        |
| <b>PAMM</b>     | Plan d'action pour le milieu marin                                                               |
| <b>PAN</b>      | Plan d'action national                                                                           |
| <b>PAOT</b>     | Plan d'action opérationnel territorialisé                                                        |
| <b>PAPI</b>     | Programme d'actions de prévention des inondations                                                |
| <b>PAR</b>      | Plan d'action régional                                                                           |
| <b>PAT</b>      | Plan d'action territorial                                                                        |
| <b>PCB</b>      | Poly chloro biphényle.                                                                           |
| <b>PCET</b>     | Plan climat énergie territorial                                                                  |
| <b>PDM</b>      | Programme de mesure                                                                              |
| <b>PDPG</b>     | Plan départemental de protection des milieux aquatiques* et de gestion des ressources piscicoles |
| <b>PDRH</b>     | Programme de développement rural hexagonal                                                       |
| <b>PGE</b>      | Plan de gestion des étiages                                                                      |
| <b>PGRI</b>     | Plan de gestion des risques inondation                                                           |
| <b>PIGM</b>     | Projet d'intérêt général majeur                                                                  |
| <b>PLAGEPOM</b> | I Plan de gestion des poissons migrateurs                                                        |
| <b>PLH</b>      | Programme local de l'habitat                                                                     |
| <b>PLU</b>      | Plan local d'urbanisme                                                                           |
| <b>PLUI</b>     | Plan local d'urbanisme intercommunal                                                             |
| <b>PME</b>      | Petites et moyennes entreprises                                                                  |
| <b>PMI</b>      | Petites et moyennes industries                                                                   |
| <b>PNACC</b>    | Plan national d'adaptation au changement climatique                                              |
| <b>PNSE</b>     | Plan national santé environnement                                                                |
| <b>PPG</b>      | Plan pluriannuel de gestion                                                                      |
| <b>PPRI</b>     | Plan de prévention des risques d'inondation                                                      |
| <b>PRES</b>     | Pôle régional d'enseignement supérieur                                                           |
| <b>PRSE</b>     | Plan régional santé environnement                                                                |
| <b>RSDE</b>     | Recherche des substances dangereuses pour l'eau                                                  |
| <b>SAGE</b>     | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux                                                      |
| <b>SAU</b>      | Surface agricole utile                                                                           |
| <b>SCOT</b>     | Schéma de cohérence territorial                                                                  |

|                |                                                                                      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SDAGE</b>   | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux                                |
| <b>SDC</b>     | Schéma départemental des carrières                                                   |
| <b>SDCI</b>    | Schéma départemental de coopération intercommunale                                   |
| <b>SDDE</b>    | Schéma directeur des données sur l'eau                                               |
| <b>SIE</b>     | Système d'information sur l'eau                                                      |
| <b>SIGES</b>   | Système d'information pour la gestion des eaux souterraines                          |
| <b>SISE</b>    | Système d'information santé environnement                                            |
| <b>SNDE</b>    | Schéma national des données sur l'eau                                                |
| <b>SPANC</b>   | Service public de l'assainissement non collectif                                     |
| <b>SRADDET</b> | Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires |
| <b>SRCAE</b>   | Schéma régional climat, air, énergie                                                 |
| <b>SRCE</b>    | Schéma régional de continuité écologique                                             |
| <b>STB</b>     | Secrétariat technique de bassin                                                      |
| <b>STEP</b>    | Station d'épuration                                                                  |
| <b>STEP</b>    | Station de transfert d'énergie par pompage                                           |
| <b>STL</b>     | Secrétariat technique local                                                          |
| <b>SYRAH</b>   | Système relationnel d'audit de l'hydromorphologie                                    |
| <b>TPE</b>     | Très petite entreprise                                                               |
| <b>TPME</b>    | Très petite masse d'eau                                                              |
| <b>TRI</b>     | Territoire à risque important d'inondation                                           |
| <b>UHR</b>     | Unité hydrographique de référence                                                    |
| <b>UICN</b>    | Union internationale pour la conservation de la nature                               |
| <b>VNF</b>     | Voies navigables de France                                                           |
| <b>VP</b>      | Volume prélevable                                                                    |
| <b>ZAR</b>     | Zone d'action renforcée                                                              |
| <b>ZH</b>      | Zone humide                                                                          |
| <b>ZHIEP</b>   | Zone humide d'intérêt environnemental particulier                                    |
| <b>ZOS</b>     | Zone à objectif plus strict                                                          |
| <b>ZPF</b>     | Zone à protéger pour le futur.                                                       |
| <b>ZRE</b>     | Zone de répartition des eaux.                                                        |
| <b>ZSCE</b>    | Zone soumise à contrainte environnementale                                           |
| <b>ZV</b>      | Zones vulnérables                                                                    |



## GLOSSAIRE

**Source : SDAGE 2016-2021**

**Adaptation** Initiatives et mesures prises qui consistent à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets des changements climatiques réels ou prévus, en favorisant leur résilience ou leur flexibilité. On distingue plusieurs sortes d'adaptation : *anticipative* ou *réactive*, de caractère *privé* ou *public*, *autonome* et *spontanée* ou alors *planifiée*.

**Agence de l'eau** Etablissement public du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, l'agence de l'eau met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, en accord avec le comité de bassin.

L'Agence fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de :

- \_ réduction des pollutions ;
- \_ préservation des milieux aquatiques continentaux et marins ;
- \_ gestion économe et durable des ressources en eau ;
- \_ connaissance de l'état et de l'évolution des ressources.

C'est dans ce but qu'elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin.

**Agenda 21** Un agenda 21 local est un plan d'actions pour l'application du développement durable. L'expression agenda 21 fait référence à l'agenda 21 mondial adopté en 1992 par 173 nations lors du sommet de Rio organisé par l'ONU.

**Agriculture biologique** L'agriculture biologique (AB) est un des 5 signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine. Elle garantit une qualité attachée à un mode de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des organismes génétiquement modifiés et limite l'emploi d'intrants.

L'agriculture biologique est soumise à une réglementation spécifique européenne applicable par tous les Etats membres et complétée par des dispositions nationales supplémentaires. Depuis le 1er janvier 2009, c'est le règlement européen 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 qui s'applique. Les opérateurs de la filière bio sont contrôlés par des organismes certificateurs agréés par les pouvoirs publics français et répondant à des critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence. Ils sont au nombre de huit en France

**Agro-écologie** Les principes de l'agro-écologie visent à encourager les modes de production performants à la fois sur le plan économique et sur le plan environnemental. L'ensemble des dimensions de l'exploitation, et au-delà des filières et des territoires, doivent être abordées globalement et de manière articulée. L'agroécologie considère que la pratique agricole ne doit pas se cantonner à une technique, mais envisager l'ensemble du milieu dans lequel elle s'inscrit en s'appuyant sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle intègre la dimension de la gestion de l'eau, du reboisement, de la lutte contre l'érosion, de la biodiversité, du réchauffement climatique, du système économique et social, de la relation de l'humain avec son environnement...Le projet agro-écologique lancé par le ministère de l'agriculture en 2014 vise ainsi à produire autrement en repensant les systèmes de production.

Pour cela, un plan d'action couvrant les différents sujets (formation, accompagnement des agriculteurs, soutiens financiers, etc.) a été défini en coconstruction avec l'ensemble des partenaires. Il a été validé par le comité national de suivi et d'orientation du projet agro-écologique, réuni le 12 juin 2014

**Amphihalin** Voir poisson migrateur amphihalin

**ANC** Assainissement non collectif (anciennement assainissement individuel : fosse toutes eaux, lit filtrant,...).

**Annexes fluviales** Ensemble des zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques.

**Anoxie** Manque de dioxygène dissous d'un milieu aquatique, ayant pour conséquence une souffrance des espèces pouvant aller jusqu'à la mort (hypoxie). Ce phénomène augmente avec l'augmentation de la température de l'eau.

**Anthropique** Qui a une origine humaine ; qui est causé par l'homme

**Aquifère** Formation géologique constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) comportant une zone saturée – ensemble du milieu solide et de l'eau contenue suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage (drainage, pompage,...) de quantités d'eau appréciables. Un aquifère libre comporte une surface libre et une zone non saturée (en eau). Un aquifère captif est entièrement saturé, comportant une nappe captive (sans surface libre ni zone non saturée), délimité au-dessus par des formations à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable.

**Arrangement administratif** Accord de collaboration entre deux Etats ayant une frontière commune. Pour le bassin Adour-Garonne un tel arrangement a été signé pour harmoniser les SDAGE et les Programmes de Mesures pour les cours d'eau transfrontaliers. De ce fait, il n'a pas été jugé nécessaire de créer un district international en application de la DCE.

**Assecs** L'état d'une rivière (ou d'un étang) qui se retrouve sans eau. Pour les cours d'eau, le terme est synonyme de lit asséché. Son origine peut être soit une situation naturelle, soit être le résultat d'une action humaine sur le milieu

**Atténuation** Modification et substitution des techniques employées dans le but de réduire les ressources engagées et les émissions de gaz à effet de serre par unité de production. Les politiques destinées à limiter le réchauffement doivent se mener à une échelle globale pour avoir un effet significatif sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre ou sur le niveau d'élimination de ces gaz dans l'atmosphère, au travers ce qu'on nomme des puits.

**Biocide** Substance ayant la propriété de tuer un être vivant, qu'il soit animal ou végétal. Terme plus large que pesticide, rodenticide, herbicide, fongicide,...

**Bon état des eaux** Chaque masse d'eau du bassin (2914 masses d'eau) doit atteindre le bon état d'ici 2015 :

- Pour les eaux superficielles (rivières, lacs, transition et côtières), les compartiments de l'état sont l'état chimique et l'état écologique ;
- Pour les eaux souterraines, les compartiments de l'état sont l'état chimique et l'état quantitatif.

Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils doivent être justifiés et soumis à consultation du public.

**Bon état chimique** L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations des substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. L'état chimique est bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils (NQE), lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines

**Bon état écologique** L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface.

Il s'appuie sur des critères appelés éléments de qualité qui sont de nature :

- biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux) ;
- hydromorphologique ;

- physico-chimique.

Pour chaque type de masse d'eau il se caractérise par un écart aux conditions de référence qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de référence peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de sites de référence. Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe « bon état » sont établies sur la base de l'exercice d'interétalonnage.

**Bon état quantitatif** L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

A noter : le cas particulier de l'analyse de l'état d'une nappe captive combine une approche globale en bilan et des approches locales en pression. Une nappe captive est en bon état quantitatif lorsque à la fois :

- la diminution de la réserve que peut faire apparaître le calcul des bilans annuels à moyen et long termes (plusieurs décennies a minima) ne remet pas en cause la pérennité de la ressource ;
- les niveaux piézométriques sur les zones à enjeux identifiées permettent de garantir :
  - l'absence de dénoyage permanent et étendu du réservoir ;
  - des directions et sens d'écoulement interdisant l'entrée d'eaux parasites ;
  - des débits sortants au profit des milieux avals suffisants pour ne pas empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état pour ces milieux

**Bon potentiel écologique** Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (182 MEFM sur le bassin) et pour ceux créés entièrement par l'homme (22 MEA), la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique. Le bon potentiel écologique est défini par rapport à la référence du type de masse d'eau de surface le plus comparable. Par rapport aux valeurs des éléments de qualité pour le type de masse d'eau de surface le plus comparable, les valeurs du bon potentiel tiennent compte des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon, moyen, médiocre et mauvais.

**Bouchon vaseux** Masse de sédiments fluides présente dans l'estuaire de la Gironde, résultant de la rencontre des eaux douces et salées. Il se déplace au gré des marées le long de l'estuaire et remonte de plus en plus haut.

**Cancérigène** Substance ayant la propriété, après un temps d'exposition assez long, même à très faible dose, d'initier et de favoriser le développement de cellules cancéreuses chez l'homme ou l'animal

**Carte communale** Document qui précise, dans le cas où la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme (PLU) les modalités d'application résultant des principes généraux d'aménagement et d'urbanisme. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées ou non, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Elle est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet.

**Champ captant** Zone qui englobe un ensemble d'ouvrages de captages prélevant dans les eaux souterraines d'une même nappe

**Chasse de dégravage** Evacuation des matériaux qui se sont déposés dans les retenues en raison d'une vitesse insuffisante du courant ; par abaissement du plan d'eau en période de crue généralement hivernale ; Article R. 214-85 du code de l'environnement, modèle de règlement d'eau – art13.

**Chevelu hydrographique** Ensemble particulièrement dense de petits cours d'eau

**CMR** Se dit des substances ayant des propriétés Cancérigène, Mutagènes ou Reprotoxiques

**Comité de bassin** Le comité de bassin organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau du bassin Adour-Garonne. Il est à ce titre souvent désigné comme le « parlement de l'eau » du bassin. Il débat sur les grandes orientations de la politique de l'eau, notamment en adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en incluant les préconisations de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il se prononce sur les programmes d'intervention de l'agence de l'eau et donne un avis conforme sur les redevances qui assurent leur financement. Enfin, il est consulté sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans de gestion des étiages (PGE) et délivre les agréments aux contrats de rivière et de baie.

### **Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)**

Le décret interministériel 94-157 du 16 février 1994 définit les principes de base de gestion des espèces amphihalines. Il prévoit pour chaque grand bassin, la création d'un Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, placé sous l'autorité du préfet de Région et qui a parmi ses missions l'élaboration d'un Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI).

**Comité de rivière** Après agrément du dossier sommaire du contrat de rivière, un comité de rivière représentant l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle locale est constitué. Sa composition est arrêtée par le préfet. Il est présidé par un élu. Le comité de rivière pilote les études et élabore le dossier définitif du contrat de rivière puis suit sa mise en oeuvre.

### **Commission locale de l'eau (CLE)**

Une commission locale de l'eau est créée par le préfet pour élaborer, réviser et suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La commission locale de l'eau comprend :

- pour au moins la moitié de ses membres, des représentants des collectivités territoriales ;
- pour au moins un quart, des représentants des usagers ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

**Commission territoriale** Les commissions territoriales visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les acteurs locaux en associant ces derniers le plus en amont possible aux réflexions sur la politique de l'eau. A la demande du comité de bassin, les commissions territoriales :

- donnent des avis sur toute question se rapportant au territoire ou au domaine qu'elles recouvrent ;
- organisent les «forums locaux de l'eau» lieux de débat public, d'information et d'échanges.

Chaque commission regroupe une cinquantaine de personnes. Une commission est composée :

- du préfet coordonnateur du sous-bassin, ou son représentant ;
- de membres titulaires et suppléants du comité de bassin établis sur son territoire ;
- des présidents des commissions locales de l'eau (CLE) et des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou leurs représentants, situés sur son territoire ;
- de personnes qualifiées proposées par des membres du comité de bassin (ou désignées par le préfet coordonnateur de bassin pour les représentants de l'Etat).

Elles sont au nombre de 8 :

- la commission territoriale Adour ;
- la commission territoriale Charente ;
- la commission territoriale Dordogne ;



- la commission territoriale Garonne ;
- la commission territoriale Littoral ;
- la commission territoriale Lot ;
- la commission territoriale Nappes profondes ;
- la commission territoriale Tarn et Aveyron.

### **Conférence administrative de bassin (CAB)**

La conférence administrative de bassin regroupe l'ensemble des préfets du bassin Adour-Garonne.

**Conservatoire du littoral** Le Conservatoire du littoral, est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres et peut intervenir dans les cantons côtiers en métropole, dans les départements d'Outre-Mer, à Mayotte, ainsi que dans les communes riveraines des estuaires et des deltas et des lacs de plus de 1000 hectares. Il acquiert des terrains fragiles ou menacés, à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement par expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués.

**Contexte piscicole** Sous-bassin hydrographique homogène du point de vue du fonctionnement piscicole, au regard du cycle biologique d'une espèce repère (truite, brochet ou cyprinidés d'eaux vives...) ; unité territoriale de définition du ROM (Réseau d'observation des milieux, CSP 2004)

**Continuité écologique** La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables)

**Contrat de rivière** Il se traduit par un programme quinquennal d'actions (lutte contre la pollution domestique, gestion de la ressource en eau, restauration des milieux, animation, ...) contractualisées entre un porteur de projet (conseil général, syndicat mixte, EPTB, syndicat intercommunal d'aménagement, communauté de communes) et des financeurs (département, région, État, Europe, Agence de l'eau), à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2000 à 3000 km<sup>2</sup>)

**Contrôle opérationnel** Le contrôle opérationnel est destiné à assurer le suivi des masses d'eau évaluées à risque de non atteinte du « bon état » sur la base de l'état des lieux. Les contrôles opérationnels cessent lorsque la masse d'eau atteint le bon état des eaux ou le bon potentiel.

**Crue** Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Réponse d'un bassin à une averse ou à un épisode pluvieux.

**Crue morphogène** Crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de « plein bord » avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

**Curage** Toute opération en milieu aquatique impliquant la manipulation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le recours au curage doit être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

**Cyanobactéries** Microorganismes unicellulaires situés, dans l'échelle de l'évolution, entre les bactéries et les algues, vivant dans l'eau ou les milieux humides (anciennement « algues bleues »)

et pouvant, dans des circonstances particulières, sécréter des substances toxiques à faibles doses pour l'homme et les organismes aquatiques.

## **Cycle de l'eau**

### Petit cycle de l'eau

Depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, l'homme a mis en place tout un système pour capter l'eau, la traiter (si nécessaire) afin de la rendre potable, pouvoir en disposer à volonté dans son domicile, puis pour collecter cette eau, une fois salie, la traiter et la restituer suffisamment propre, au milieu naturel, pour qu'elle n'altère pas le bon état écologique de ce dernier. Ce cycle, totalement artificiel, est appelé « petit cycle de l'eau ».

### Grand cycle de l'eau

Sous l'action du soleil, une partie de l'eau de mer s'évapore pour former des nuages. Avec les vents, ces nuages arrivent au-dessus des continents où ils s'ajoutent à ceux déjà formés. Lorsqu'il pleut, qu'il neige ou qu'il grêle sur ces mêmes continents, une partie de l'eau de ces précipitations repart plus ou moins rapidement dans l'atmosphère soit en s'évaporant directement, soit du fait de la transpiration des végétaux et des animaux. Une deuxième partie, en ruisselant sur le sol, rejoint assez vite les rivières et les fleuves puis la mer. Quant au reste, il s'infiltré dans le sol et est stocké en partie dans des nappes. Cette eau finira aussi par retourner à la mer, à beaucoup plus longue voire très longue échéance, par le biais des cours d'eau que ces nappes alimentent. Par ailleurs, sous l'action du soleil, de l'eau de mer continue de s'évaporer... C'est ce mouvement perpétuel de l'eau, sous tous ses états, qu'on appelle le grand cycle de l'eau.

**Débit** Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont, suivant les cas exprimés, aussi en m<sup>3</sup>/mn, m<sup>3</sup>/h, m<sup>3</sup>/j, m<sup>3</sup>/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

**Débit de crise (DCR)** Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

**Débit minima** Débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

### **Débit Objectif d'Etiage (DOE)**

Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L211-1 du code de l'environnement.

**Déchets flottants** Les déchets flottants sont des objets volontairement jetés directement en mer, dans les fleuves ou sur les plages, ou qui y ont été emmenés par l'intermédiaire des fleuves, des réseaux d'épuration des eaux usées, des bassins d'orage ou du vent ; Ils peuvent aussi avoir été abandonnés sur les plages ou le littoral ou encore avoir été perdus en mer de manière non intentionnelle, par exemple en période de gros temps, à l'exemple d'engins de pêche et de cargaisons des navires marchands. Il est considéré que des déchets solides et visibles à l'œil nu sont des macrodéchets flottants ou immergés.

### **Demande Biologique en Oxygène (DBO)**

Mesure de la pollution organique d'une eau basée sur le suivi de sa dégradation, au laboratoire, par des bactéries dont on mesure la consommation d'oxygène, généralement sur une période de 5 jours. Elle évalue généralement la fraction biodégradable de la matière organique.

#### **Demande Chimique en Oxygène (DCO)**

Mesure de la pollution organique d'une eau basée sur l'oxydation totale de la matière organique qu'elle contient, au laboratoire, par un agent chimique. On obtient la consommation totale d'oxygène fourni par l'agent chimique. La DCO, du fait d'une oxydation intense, est plus élevée que la DBO car elle mesure aussi les substances non biodégradables et parfois non organiques.

**Dénoyage** Le dénoyage d'une nappe captive consiste à désaturer le réservoir par abaissement du niveau de la nappe sous la couche imperméable qui la maintient en pression et la protège. C'est une opération qui met en péril la conservation des propriétés physico-chimiques, microbiologiques et hydrauliques de la ressource. Pour maîtriser ce risque, il convient de limiter l'abaissement de la surface piézométrique de la nappe à grande échelle. Le dénoyage d'un ouvrage d'exploitation est une opération qui met en péril la conservation des propriétés hydrauliques et la stabilité de l'ouvrage.

#### **Densité excessive de plans d'eau**

Sous-bassin où le volume cumulé des plans d'eau dans un bassin versant dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une profondeur moyenne des plans d'eau de un mètre et d'une cartographie élaborée par le préfet) ou si la densité de plan d'eau est supérieure à 3/km<sup>2</sup>.

**Diatomées** Algue brune microscopique pourvue d'un squelette siliceux

#### **Di (2-EthylHexyl) Phtalate (DEHP)**

Molécule utilisée comme plastifiant dans l'industrie des matières plastiques, notamment pour la production de PVC (chlorure de polyvinyle) flexibles, mais aussi en parfumerie et cosmétique. Considérée comme mutagène, cancérigène et reprotoxique (CMR), elle est aujourd'hui interdite pour la fabrication des jouets, des articles de puériculture et en cosmétique et parfumerie.

**District** Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures. Un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un état membre est intégré dans un district international (article 3-3 de la DCE).

**Dynamique fluviale** Partie de la potamologie (branche de l'hydrologie qui traite des cours d'eau et de leur régime) qui traite de l'écoulement dans les cours d'eau et de l'action, sur les matériaux du lit, des forces qu'il met en jeu.

**Eaux côtières** Eaux de surface situées en deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de base servant pour la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent le cas échéant jusqu'à la limite extérieure d'une eaux de transition.

**Eaux de transition** Eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

**Eaux noires, eaux grises** Les eaux usées provenant de douches, évier sont des eaux grises. Elles contiennent des savons et des détergents. Les eaux usées provenant des toilettes sont des eaux noires

**Eaux souterraines** Elles sont constituées de :

- « nappes libres » : elles sont alimentées par les précipitations au niveau de toute leur surface qui est à la pression atmosphérique (elles sont dites aussi « phréatiques » comme par exemple les nappes alluviales) ;

- nappes dites « captives » ou « profondes » lorsque le système aquifère qui les contient s'ennoie sous des terrains imperméables et se met en pression ; une nappe captive comporte une partie libre (zone d'affleurement) au niveau de laquelle les pluies s'infiltrent et la rechargent.

La nature des sédiments constitutifs des systèmes aquifères est un autre critère de classification déterminant des modes de circulation particuliers (systèmes fissurés, poreux, karstiques) et des conditions de vulnérabilité (karst) ou de relative protection (nappes profondes). Le transport solide au droit du barrage peut être en partie assuré ou rétabli par des opérations de mise en transparence des ouvrages.

Elles consistent à abaisser le niveau du plan d'eau, à rétablir l'écoulement naturel en période de hautes eaux et à procéder à un hydrocurage permettant de limiter l'accumulation des sédiments dans les retenues.

**Eutrophisation** Enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs,...).

#### **Ecosystème aquatique**

L'écosystème aquatique est généralement décrit par les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physico-chimie de l'eau et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

#### **Espace de liberté d'une rivière**

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

#### **Espace de mobilité ou de liberté d'un cours d'eau ou fuseau de mobilité**

Zone de débatement potentiel ou de " divagation " du lit du cours d'eau, zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses. Peut être estimé en mesurant la largeur du fond de vallée, exprimée en nombre de fois la largeur du lit actif. Cette mesure traduit le degré de contrainte imposé par la vallée au cours d'eau. Les cours d'eau de tête de bassin sont en principe reconnus comme ayant très peu d'espace de liberté de part et d'autre du lit majeur ; cet espace augmente lorsqu'on s'éloigne de la source, pour devenir très large lorsqu'il correspond aux plaines alluviales des grands fleuves.

#### **Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**

Un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

#### **Etablissement public territorial de bassin (EPTB)**



Etablissement public français de coopération des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs différents types de groupement) qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières sur le territoire d'un bassin hydrographique.

**Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Etablissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. EPCI à fiscalité propre : Ces structures intercommunales disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes.

**Etang** Plan d'eau peu profond et peu étendu, généralement creusé par l'homme.

**Etiage** Correspond à la période de débit faible, généralement l'été pour les régimes pluviaux. Le débit d'étiage se calcule souvent par un quantile (pourcentage cumulé) relatif au non dépassement (valeur du débit classé non dépassé en moyenne 30 jours par an : DCN30).

**Evapotranspiration** Eau retournant vers l'atmosphère, évaporée depuis le sol et transpirée par la végétation

**Faciès** Unité morphodynamique d'un cours d'eau, présentant une homogénéité longitudinale de la pente, de la surface de l'eau et des distributions des hauteurs d'eau, des vitesses du courant et de la granulométrie du substrat. La longueur d'un faciès peut varier d'une à quelques fois la largeur du lit mouillé.

**Flux admissibles** Un flux maximal admissible (FMA) d'une substance ou d'un paramètre détermine la quantité maximale par unité de temps que le milieu récepteur peut accepter sans entraîner de déclassement de qualité des objectifs du SDAGE concernant la masse d'eau.

**Forum local de l'eau** Dans un souci d'efficacité, et compte tenu de l'élargissement progressif de ses compétences, le comité de bassin a mis en place des instances de réflexion, au niveau des sous-bassins hydrographiques, pour prendre en compte la spécificité des divers territoires et a créé entre autres huit forums locaux de l'eau. Ces forums constituent un outil d'information des acteurs locaux et permettent d'associer ces acteurs locaux à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la politique publique de l'eau sur leur territoire. Ils représentent un lieu de débat public, d'information et d'échanges.

**Frayère** Lieu où les poissons pondent leurs oeufs pour se reproduire.

**Gestion intégrée** La gestion intégrée, appliquée à un territoire hydrologiquement cohérent (la plupart du temps un bassin versant), se caractérise notamment par une démarche participative ayant pour objectif de définir un équilibre entre les différentes fonctions du milieu et usages de l'eau, mais aussi par la recherche des actions à mettre en œuvre pour atteindre et maintenir cet équilibre. Les actions en question peuvent être de nature technique (mesures structurelles), institutionnelle (organisation d'acteurs), juridique (mesures réglementaires) et/ou financière.

**Gestion patrimoniale** Processus permettant à un service public de l'eau d'anticiper, d'orienter, de contrôler et d'optimiser la fourniture, la maintenance et la mise hors service des biens liés aux infrastructures, y compris les coûts nécessaires pour les performances spécifiées, au cours de leur cycle de vie

**Gestionnaire de bassin** Organisme ou structure qui assure la gestion des ressources en eau et des prélèvements sur une unité hydrographique cohérente.

**Granulats alluvionnaires** Ce sont des galets et graviers déposés par les cours d'eau au fil des temps. Ils constituent des gisements qui peuvent atteindre plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, s'étendant du lit vif de la rivière aux terrasses alluviales du lit majeur. Leur taille diminue avec la force du courant de la rivière : blocs, puis galets en amont, graviers, puis sables en aval.

**Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)**

Organisme intergouvernemental, ouvert à tous les pays membres de l'ONU. Il a pour mission d'évaluer, de façon méthodique, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au changement climatique et pour envisager des stratégies d'adaptation et d'atténuation. Ses évaluations sont principalement fondées sur les publications scientifiques et techniques dont la valeur scientifique est reconnue.

**Habitat aquatique** L'habitat aquatique correspond à l'environnement physique conditionnant la vie d'une espèce à un stade donné. Il est généralement décrit par des variables physiques comme la hauteur d'eau, la vitesse de courant et le substrat.

**Hydro-écorégion** Une hydro-écorégion est une zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat. C'est l'un des principaux critères utilisé dans la typologie et la délimitation des masses d'eau de surface. La France peut être décomposée en 21 hydro-écorégions principales.

**Hydromorphologie** Etude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

**Hydrosystème** Ensemble des éléments en équilibre constituant un milieu aquatique (habitat, faune, flore, eau, environnement immédiat).

**Ichtyofaune** Ensemble des poissons vivants dans un espace géographique ou un habitat déterminé

**Ichtyologique (qualité)** Etat de l'eau induisant la présence de poissons

**Indice linéaire de perte** Cet indicateur représente le volume de pertes par kilomètre de réseau et par jour, et permet d'apprécier l'évolution de l'état d'un réseau donné et donc sa performance.

**Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).**

Activité (usine, entrepôt, élevage, carrière, ...) considérée comme dangereuse pour l'environnement. La définition des ICPE est donnée par le code de l'environnement selon des critères et des seuils liés aux activités, substances produites, rejets polluants,...

**Installations Ouvrages Travaux ou Aménagements (IOTA)**

(article L.214-1 du code de l'environnement)

**Inversion des tendances à la hausse**

Il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des eaux souterraines, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine Les États membres doivent mettre en place les mesures nécessaires (article L.212-2-1 du code de l'environnement) pour répondre à cet objectif, spécifique aux eaux souterraines et inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines, qu'elles soient avérées ou potentielles.

**Lit majeur** Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces.

**Lit mineur** Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variée (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes...) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques.

**Mal-adaptation** Initiatives et mesures prises qui, paradoxalement, augmentent la vulnérabilité aux aléas climatiques au lieu de la réduire, soit par utilisation inefficace des ressources, soit par

transfert de la vulnérabilité d'un système vers un autre, soit par réduction de la marge d'adaptation future ou encore par erreur de calibrage.

**Macrophytes** Ensemble des végétaux aquatiques ou amphibies visibles à l'oeil nu, ou vivant habituellement en colonies.

**Masse d'eau** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorage. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

**Masse d'eau artificielle (MEA)**

Masse d'eau créée de toute pièce par l'homme en un lieu où ne préexistait pas une masse d'eau naturelle (gravière, canal,...). Ce caractère artificiel ne lui permet pas d'atteindre le bon état écologique. L'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique.

**Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)**

Masse d'eau dont les modifications hydromorphologiques, liées à un usage irréversible, ne lui permettent pas d'atteindre le bon état écologique (lacs de retenues, zones endiguées pour la protection contre les crues, zones aménagées pour la navigation, ports,...). L'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique.

**Matériaux alluvionnaires** Matériaux (sables, argiles, graviers,...) déposés dans le lit majeur d'un cours d'eau.

**Mesure sans regret** Concept appliqué au départ à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, appelées mesures « utiles en tout état de cause ». Ce sont celles dont les bénéfices, tels que les économies d'énergie et les réductions de la pollution sont au moins égales à leur coût pour la société, quels que soient les avantages apportés par l'atténuation des incidences de l'évolution du climat. Le même principe peut être développé pour l'adaptation : économies ou réductions de pollution utiles car leur bénéfice est au moins égal aux coûts engendrés.

**Milieux aquatiques** Voir écosystème aquatique

**Milieux humides** Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

La notion de milieu humide regroupe 3 grands ensembles :

- Les zones humides d'importance internationale,
- Les zones humides loi sur l'eau,
- Les autres milieux humides.

**Les zones humides d'importance internationales ou « Site Ramsar » :**

Un site Ramsar est défini par la convention Ramsar dans son article 2.4 comme un milieu humide d'importance internationale ayant fait l'objet d'une inscription au titre de la convention.

*\*Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Ramsar (Iran), 2 février 1971. Recueil des traités de l'ONU numéro 14 583. Amendée par le Protocole de Paris, 3 décembre 1982 et par les Amendements de Regina, 28 mai 1987 Circulaire DGALN DEB/SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention.*

**Mitigation** Du latin mitigare atténuer, adoucir. S'agissant de risques : ensemble d'actions qui conduisent à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux pour faire en sorte que le coût des dommages liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques soit supportable par notre société.

**Mutagène** Substance ayant la propriété de provoquer des modifications du matériel génétique d'une cellule vivante : ce sont des mutations qui peuvent donner des propriétés nouvelles à un organisme, celles-ci pouvant avoir un caractère favorable ou défavorable. Les mutations sont un puissant moteur de l'évolution des êtres vivants.

**Nappe d'accompagnement** Nappe d'eau souterraine en connexion hydraulique avec le cours d'eau.

**Nappe profonde ou captive** Quand une nappe se situe entre deux couches de terrains imperméables, elle est dite « captive ». Isolée de la surface du sol par une formation géologique imperméable, le volume d'eau souterraine est à une pression supérieure à la pression atmosphérique (le niveau de l'eau dans un forage est plus haut que la limite supérieure de l'aquifère).

#### **Niveau piézométrique de référence**

Recouvre pour les nappes libres les notions de piézométrie objective d'étiage (POE) et de piézométrie de crise (PCR) :

- POE : La piézométrie objective d'étiage est la cote du niveau de la nappe, fixée par le SDAGE ou un SAGE :
  - au-dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente,
  - qui doit en conséquence être maintenue par une gestion à long terme des autorisations et des programmes relatifs aux prélèvements et aux autres usages.
- PCR : La piézométrie de crise est la cote du niveau de la nappe, fixée par le SDAGE ou un SAGE :
  - au-dessous de laquelle sont mises en péril la pérennité notamment qualitative de la ressource souterraine, l'alimentation en eau potable qui y puise, la survie des milieux aquatiques qu'elle alimente,
  - qui doit en conséquence être impérativement maintenue par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages, décidées par les préfets en application le cas échéant d'un plan de crise.

#### **Non dégradation de l'état des eaux**

On entend par non-dégradation le fait que l'état d'une masse d'eau ne descende pas en dessous de la limite inférieure de sa classe d'état évaluée au début de la mise en œuvre du SDAGE ou de sa classe objective lorsqu'elle l'a atteinte. Une classe d'état étant bornée par une limite supérieure et une limite inférieure, une marge de manœuvre est donc possible entre ces deux limites. Ainsi, l'augmentation d'une activité existante ou l'implantation d'une nouvelle activité ne peut se faire qu'en utilisant la marge disponible à l'intérieur des limites d'une classe d'état, ou en dégagant au préalable une marge par le renforcement des mesures sur les activités existantes, par exemple. Pour les eaux souterraines, la non dégradation de l'état des masses d'eau passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

#### **Norme de qualité environnementale (NQE)**

Valeur limite à ne pas dépasser dans l'eau, les sédiments ou les organismes vivants pour chacune des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires. Le respect de ces valeurs permet de respecter le bon état chimique

**Noues paysagères** Ouvrage permettant de collecter et de réguler les eaux de pluie et de ruissellement en ralentissant leur écoulement vers un exutoire. L'eau ainsi canalisée dans la noue

permet une infiltration régulée et continue, réduisant le volume d'eau du point de collecte à l'exutoire

**Nutriments** Eléments nécessaires à la croissance des êtres vivants (aliments). Pour les végétaux aquatiques, les nutriments azote et phosphore sont à l'origine de l'eutrophisation.

#### **Objectifs environnementaux de la DCE**

Les objectifs environnementaux de la DCE sont les suivants :

- Non-dégradation des masses d'eau
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines
- Objectif général d'atteinte du bon état des eaux
- Objectifs liés aux zones protégées (espaces faisant l'objet d'engagement au titre
- d'autres directives – ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000)
  - Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface
- Inversion des tendances significative et durable, à la hausse pour les eaux Souterraines

**Objectif moins strict** Il est possible, sous certaines conditions, de déroger définitivement à l'atteinte du bon état.

Il s'agit des cas de masses d'eau pour lesquelles les conditions naturelles ou l'activité humaine qui s'exerce (ou s'est exercée) sur elles sont telles que l'atteinte du bon état est impossible ou revêt un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux. Il est vérifié que les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure. En l'absence de tels moyens, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict », sur le ou les paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état. Les autres paramètres de l'état peuvent viser un bon état écologique en 2021 ou 2027.

**ONEMA** Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques

L'ONEMA est l'organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

**Pédoclimat** Ensemble des conditions de température et d'humidité régnant dans les horizons d'un sol. Ce climat interne résulte de facteurs climatiques extérieurs généraux (précipitations et température) interagissant avec des conditions locales et des caractères intrinsèques du sol (nature des constituants, profondeur de l'horizon considéré, qualité et stabilité de la structure). Il détermine principalement les propriétés d'aération, et de fait l'activité biologique.

#### **Périmètre de protection des captages**

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiat où les contraintes sont fortes (possibilité d'interdiction d'activités) ;
- le périmètre de protection rapproché où les activités sont restreintes ;
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

**Pesticides** Les pesticides (étymologiquement « tueurs de fléaux ») sont des produits obtenus le plus souvent par synthèse chimique, dont les propriétés toxiques permettent de lutter contre les organismes nuisibles. D'un point de vue réglementaire, on distingue les pesticides utilisés principalement pour la protection des végétaux que l'on appelle produits phyto-pharmaceutiques (directive 91/414/CE) ou plus communément produits phytosanitaires, des autres que l'on appelle biocides (définis notamment dans la directive 98/8/CE).

**Petits plans d'eau** La création des plans d'eau de moins de 3 ha, souvent à usage particulier est soumise à déclaration. Dans le SDAGE, la préservation de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique impliquent de contrôler la création de ces plans d'eau sur les têtes de bassin. Ils sont désignés ici par « petits plans d'eau ».

**Phycotoxines** Substances toxiques secrétées par certaines espèces de phytoplancton et notamment par les Cyanobactéries.

**Phytotoxines** Substance toxique d'origine végétale

**Phytosanitaire (produit)** Synonyme de phytopharmaceutique (produits). Les produits phytopharmaceutiques sont définis par la directive communautaire 91/414/CEE du 15 juillet 1991 et par le décret 94-359 du 5 Mai 1994.

**Plan d'action concerté** Ensemble d'actions formalisées sous la forme d'une démarche volontaire visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, sur un problème de gestion de l'eau.

**Plan de gestion des cours d'eau**

Plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L214-1 à L214-6 a une validité pluriannuelle. Il définit les modalités pour les opérations groupées d'entretien des cours d'eau. Le décret du 14 décembre 2007 en définit les obligations.

**Plan de gestion des étiages (PGE)**

Protocole d'accord entre différents partenaires (Etat, agriculteurs, Agence de l'Eau, EDF,...) dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits objectif d'étiage.

**Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)**

Plan qui définit pour 5 ans les stratégies de gestion pour chacune des espèces de poissons migrateurs qui vivent alternativement en eau douce et en eau salée. Il fournit un état des lieux du bassin et des espèces et un guide des mesures qui devront être déployées pour préserver les poissons migrateurs et sauver les espèces en situation critique. L'élaboration du PLAGEPOMI fait l'objet d'un travail concerté au sein du COGEPOMI. Pour le bassin Adour-Garonne, on dénombre deux plans de gestion pour chacune des grandes entités suivantes : bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers ; bassins Garonne/ Dordogne/ Charente/ Seudre/ Leyre.

**Plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG)** document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions des propositions d'actions nécessaires et des propositions de gestion piscicole.

**Plan Ecophyto** Plan national qui vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires (communément appelés pesticides) en France tout en maintenant une agriculture économiquement performante. Initiative lancée en 2008 à la suite du Grenelle Environnement, le plan est piloté par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le principal défi d'Ecophyto est de diminuer le recours aux produits phytosanitaires, tout en continuant à assurer un niveau de production élevé tant en quantité qu'en qualité : La France doit produire mieux en réduisant la dépendance des exploitations aux produits de protection des plantes.

**Plan local d'urbanisme (PLU, PLU Intercommunal)**

Document qui, au terme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a remplacé les POS et dont la fonction est d'exprimer la cohérence des autres documents locaux de planification (dont le PDU et le PLH).

**Poisson migrateur amphihaline** Poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.



**Polluants émergents** Ce sont des nouveaux polluants dont les impacts sont encore mal identifiés : perturbateurs endocriniens, résidus médicamenteux, pesticides dans l'air en faibles doses par exemple.

**Poly Chloro Biphényl (PCB)** Famille de molécules chimiques, de consistance huileuse, utilisées essentiellement comme isolants dans les installations électriques et les transformateurs, mais aussi comme plastifiants et fluides « hydrauliques ». Elles sont très peu bio dégradables et persistent longuement dans l'environnement, essentiellement dans les sédiments des milieux aquatiques. Très lipophiles et peu solubles dans l'eau, elles s'accumulent dans la chaîne alimentaire animale (bioconcentration), essentiellement dans les graisses. Elles sont considérées comme cancérigènes et de ce fait interdites d'utilisation aujourd'hui.

**Préfet coordonnateur de sous bassin**

Préfet de département qui assure la coordination de l'action de l'Etat sur le sous bassin hydrographique concerné.

**Prévention des inondations** La politique de prévention des inondations s'articule autour de 4 axes :

- Connaissance et information (bien connaître les phénomènes, retours d'expériences, informer le citoyen, développer la culture du risque)
- Réglementation (interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées, notamment)
- Aménagements et protections (réduire le risque et la vulnérabilité, ralentir les écoulements, cf. dispositifs de ralentissement dynamique)
- Surveillance et alerte (dispositifs pour recevoir l'alerte et actions de mise en sécurité des personnes et des biens)

**Produits de bio contrôle** Les produits de bio-contrôle représentent un ensemble d'outils à utiliser, seuls ou associés à d'autres moyens de protection des plantes, pour la protection intégrée telle qu'elle figure dans l'approche européenne.

On distingue 4 principaux types d'agents de bio-contrôle, utilisés pour protéger les cultures contre les ravageurs et les maladies ou stimuler la vitalité des plantes :

- Les macro-organismes auxiliaires : invertébrés, insectes, acariens ou nématodes
- Les micro-organismes : champignons, bactéries et virus
- les médiateurs chimiques : phéromones d'insectes (substances chimiques qui agissent comme des messagers entre les individus d'une même espèce) et kairomones (substance chimique produite par un être vivant, qui déclenche une réponse comportementale chez une autre espèce, procurant un bénéfice à cette dernière).
- d'autres substances naturelles

**Programme de surveillance** La directive cadre sur l'eau requiert dans son article 8 que soient établis des programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser « un tableau cohérent et complet » de l'état des eaux de chaque district hydrographique. Le contrôle de surveillance est organisé dans un cadre concerté au niveau du bassin, de façon à suivre et évaluer l'état d'un échantillon de masses d'eau représentatif de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin. Il a pour objectif d'informer la Commission européenne sur l'état des milieux aquatiques et sur l'atteinte des objectifs environnementaux. Il sera également un appui pour le pilotage des actions devant conduire au bon état des eaux et pour identifier les ajustements nécessaires. Le réseau de contrôles opérationnels a pour objectif de suivre l'évolution des masses d'eau qui auront des difficultés pour atteindre le bon état et pour lesquelles l'objectif a été reporté. Il permettra de piloter les actions au plus près du terrain, notamment celles qui seront conduites pour réduire les pressions humaines en cause. Le réseau de contrôles additionnels a pour objectif de compléter le suivi des masses d'eau devant répondre à d'autres exigences spécifiques liées à des zones de protection, notamment la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ou les masses d'eau concernées par une zone Natura 2000. Le réseau de contrôles d'enquête a notamment pour objectifs de gérer la

survenue de pollutions accidentelles, notamment pour en identifier les sources et évaluer leurs impacts sur les milieux aquatiques et les usages afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposeraient. Il a également pour objectif d'identifier les causes de dégradation des masses d'eau lorsque celles-ci sont inconnues.

### **Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**

. Il s'agit de programmes d'actions qui planifient et combinent, sur un bassin versant, des opérations visant à assurer la connaissance, à développer la culture du risque, à protéger les zones déjà habitées, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, et à prévenir et sauvegarder les personnes concernées par un phénomène de crue.

### **Projet d'intérêt général majeur (PIGM)**

Projet qui au sens de l'article 4.7 de la DCE entraîne une possibilité de dérogation sur l'objectif environnemental de la ou des masses d'eau sur lesquelles il sera mis en oeuvre.

**Ralentissement dynamique** Ensemble des techniques permettant de ralentir l'écoulement des eaux, en versant comme en talweg afin de limiter les hauteurs d'eau en aval. On distingue le ralentissement dynamique par aménagement qui vise à créer un déphasage des ondes de crue par l'implantation d'aménagements spécifiques (zones de sur inondation,...) et le ralentissement dynamique naturel qui conserve, reconstitue et gère les infrastructures naturelles de rétention d'eau (zones humides, chevelu diversifié, maillage de haies ou de fossés enherbés,...) le plus en amont possible des bassins.

**Recalibrage** Intervention consistant à reprendre en totalité le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

### **Régime nival / régime pluvial**

régime d'un cours d'eau caractérisé par l'influence marquée par la fonte des neiges alors qu'en plaine c'est la prédominance des pluies qui influence le régime hydrologique.

### **Registre des zones protégées**

Voir Zones protégées

**Rejet Zéro** Faculté d'une activité industrielle, dans le cadre d'une stratégie environnementale à long terme, à tendre vers un recyclage intégral et une consommation d'eau nulle.

**Reprotoxique** Substance ayant la propriété de perturber la formation des cellules reproductrices des organismes vivants (ovules et spermatozoïdes), réduisant de ce fait la fertilité. On y trouve essentiellement des hormones, des substances médicamenteuses, des pesticides et des molécules de synthèse d'application industrielle.

**Réseau hydrographique** Ensemble des rivières et autres cours d'eau permanents ou temporaires, ainsi que des lacs et des réservoirs, dans une région donnée.

**Réservoirs biologiques** Cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplancton, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique d'invertébrés ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

**Résilience** Capacité d'un organisme à s'adapter à un environnement changeant, en conservant sa structure de base et ses modes de fonctionnement. Terme issu de l'écologie et la biologie où il définit la capacité d'un écosystème, d'une espèce à récupérer un fonctionnement à l'équilibre ou un développement « normal », après avoir subi une perturbation (liée aux pressions humaines ou au changement climatique) ; Par extension, le terme s'emploie aussi pour les activités humaines où il définit la capacité d'un individu ou d'un groupe social à pouvoir revenir d'un état de stress/traumatisme à une situation équilibrée permettant un « fonctionnement correct ».



**Retenue de soutien d'étiage** Ouvrage de stockage de taille moyenne ou grande, multi-usages (AEP, agriculture, industrie, canaux, tourisme,...) dont la fonction principale est de réalimenter une rivière ou une partie de rivière. Cette réalimentation permet de compenser en partie ou en totalité les prélèvements à usage économique ou domestique, tout en maintenant un débit suffisant pour l'équilibre biologique de la rivière.

**Retenue de substitution** Par retenue de substitution, on entend des ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés hors période d'étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants.

### **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions. Il met en place des prescriptions qui doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau (CLE). Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage des ressources en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2000 à 3000 km<sup>2</sup>).

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

### **Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)**

Créé par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques, notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PDU, PLU, cartes communales,...).

**Schéma de prévention** C'est une démarche globale et cohérente à l'échelle d'un bassin versant. C'est en agissant globalement de l'amont vers l'aval qu'il sera possible de développer une réelle prévention des risques. L'élaboration d'un schéma de prévention vise à coordonner l'ensemble des actions et à fédérer les acteurs locaux d'un bassin autour d'une politique cohérente.

### **Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)**

document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il donne une représentation cartographiée de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale du département et en fixe les orientations d'évolution. Ce document a été institué dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 dite précisément « de réforme des collectivités territoriales ». Les préfets sont chargés de leur mise en œuvre.

### **Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE)**

Document qui définit l'organisation multi partenariale et les moyens à mettre en œuvre dans chaque grand bassin hydrographique pour contribuer à la construction du système national d'information sur l'eau en abordant les étapes de production, de collecte, de bancarisation et de mise à disposition des données. Le SDDE est approuvé par arrêté préfectoral après avis du comité de bassin et du comité national du SIE.

### **Schéma national des données sur l'eau (SNDE)**

La mise en œuvre du « système d'information sur l'eau » et les exigences du rapportage à la commission européenne sont désormais définies dans le schéma national des données sur l'eau qui se substitue aux SDDE définis en 2006.

### **Schémas de massif interrégionaux d'aménagement et de développement**

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne définit le cadre général des dispositions spécifiques à la montagne. Elle prescrit entre autre le schéma de

Massif qui est un document d'orientations stratégiques, évolutif et transversal à l'horizon 2030. Il est élaboré par le comité de massif et validé par ce dernier.

### **Schémas Départementaux des Carrières**

Les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites en fin d'exploitation (cf. décret 94-603 du 22 septembre 1994). Instaurés par loi du 4 janvier 1993, ils sont établis par les commissions départementales des carrières et font l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Sédiments** Particules solides, organiques ou minérales et de dimension variée, qui se déposent au fond des cours d'eau, d'un lac ou d'un estuaire dont le courant est faible. Ils abritent une faune diversifiée, riche et variée, qui peut être utilisée pour évaluer l'état du milieu aquatique. Par ailleurs, ils ont la faculté de stocker ou de garder la trace de certaines pollutions, notamment les métaux et les micropolluants organiques. À ce titre, ils en sont souvent les révélateurs.

**Soutien d'étiage** Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage,...).

### **Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)**

Service public de conseil et de contrôle auprès des particuliers possédant un système d'assainissement individuel (ANC).

**Services écosystémiques** Bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun et/ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels.

### **Substances dangereuses et prioritaires**

Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires. Cet objectif est indépendant de l'objectif d'état des masses d'eau et les termes « rejets, émissions et pertes » désignent l'ensemble des apports de substances vers les milieux aquatiques, qu'ils soient ponctuels ou diffus. Ces substances se répartissent entre des métaux (mercure, cadmium, nickel, plomb...) ou des polluants organiques. Les molécules organiques sont pour la plupart issues de synthèse chimique. Il peut s'agir de solvants de l'industrie, d'additifs, de retardateurs de flammes ou encore de substances utilisées pour leur action biocide, etc. Elles ont toutes la particularité d'avoir une longue durée de vie dans l'environnement et des effets toxiques observables à faible concentration (de l'ordre du microgramme par litre). Plusieurs directives européennes visent à réduire l'impact des substances dangereuses sur les milieux aquatiques et les risques pour la santé : Directive « substances prioritaires » 2013/39/CE (substances dangereuses pour l'eau), directive REACH (restrictions de mise sur le marché et/ou d'utilisation) et directive cadre sur l'eau (DCE).

Les substances suivies au titre du bon état de la DCE se répartissent comme suit :

- Au titre de l'état écologique des eaux : 13 substances dites pertinentes
- Au titre de l'état chimique des eaux : 45 substances

Des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de toute nature vers les eaux de surface pour ces substances chimiques ont été définis au niveau national, (arrêté du 17 mars 2006, 18 décembre 2014 et note technique du 11 juin 2015), pour l'échéance 2021. Les objectifs fixés dans le SDAGE reprennent les objectifs nationaux.

**Substances pertinentes** Substances toxiques détectées et devant être suivie dans un milieu aquatique donné et appartenant à la liste des 120 substances toxiques retenues dans le programme national de surveillance des milieux aquatiques.

### **Système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES)**

Organisation d' l'information relative aux eaux souterraines en banques de données matérialisées par un site Internet.

**Taux de collecte** Le taux de collecte est le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

**Territoire à énergie positive** Est dénommé « territoire à énergie positive » un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

**Tête de bassin versants** Zone de sources générant l'écoulement et les cours d'eau, incluant les petits ou grands ruisseaux (ordre 1, 2 voire 3). Territoires généralement en déprise humaine et économique. Leurs richesses sont leurs paysages et leurs milieux remarquables avec de fortes potentialités touristiques.

**Trame verte et bleue** Réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

**Transparence** Abaissement du niveau du plan d'eau, afin de rétablir l'écoulement naturel en période de crues et de procéder à un hydrocurage permettant de limiter l'accumulation des sédiments dans les retenues, visant à rétablir le transport solide, (voir Chasse de dégravage).

**Transport solide** Transport de sédiment (particules, argiles, limons, sables, graviers,...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit du fait des forces tractrices liées au courant.

**Ubiquiste (substance)** Molécule persistante, bioaccumulable et toxique, qui en raison de sa grande mobilité dans l'environnement, est présente dans les milieux naturels sans être reliée directement à une pression qui s'exerce sur ces milieux.

### **Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)**

Union démocratique rassemblant plus de 1 000 gouvernements et ONG et près de 11 000 scientifiques et experts bénévoles répartis dans 160 pays.

**Vidange de retenue** Opération consistant à vider un barrage pour des motifs divers (entretien, visite d'ouvrage, réglementaire,...). Compte tenu de ses impacts sur les milieux aquatiques, elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation précédé d'un document d'incidence. Article 10 de la loi sur l'eau 92-3, décret nomenclature 93- 743 du 29/03/93.

**Volume prélevable** Volumes que le milieu naturel et/ou artificiel est capable de fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes. Ces volumes prélevables doivent être compatibles avec les orientations fondamentales fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment permettre que les débits objectifs d'étiage soient satisfaits 8 années sur 10

**Vulnérabilité** Caractérise la sensibilité d'un système (milieu, territoire ou activité) – étymologiquement « blessé », incapable de faire face – aux effets défavorables des changements climatiques, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes. C'est à la fois le dommage subi par le système et sa propension à le subir. La vulnérabilité est fonction du caractère, de l'ampleur et du rythme de l'évolution et de la variation du climat à laquelle le système considéré est exposé, mais aussi de la sensibilité de ce système et *in fine* de sa capacité d'adaptation. L'exposition correspond aux incidences locales des changements climatiques. La sensibilité



représente les caractéristiques qui fragilisent le territoire ou l'activité dont il est question. Le degré de vulnérabilité doit exprimer l'urgence et le degré d'effort à consentir pour permettre l'adaptation au changement climatique.

**Zone à objectif plus strict (ZOS)** masse d'eau superficielle ou souterraine dont la qualité des eaux doit être améliorée pour réduire le niveau de traitement de potabilisation.

**Zone à protéger pour le futur (ZPF)** masse d'eaux superficielles ou souterraines dont le caractère stratégique a été reconnu pour l'alimentation des populations humaine en eau potable dans le futur.

**Zone classée B** Les zones de production conchylicole sont classées selon la directive de la communauté européenne du 15/07/91 (91/492/CEE) relative aux règles régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants, selon quatre niveaux de salubrité associés à des usages réglementés :

- zone A, produits pouvant être expédiés directement pour la consommation humaine,
- zone B, impliquant une purification de la production avant consommation,
- zone C où l'élevage est interdit sauf dérogation pour l'élevage et/ou la pêche de juvéniles
- zone D où tous les usages sont interdits.

**Zone d'affleurement** Partie d'un terrain visible à la surface de la terre. Constitue la partie libre des aquifères profonds par laquelle ils se rechargent.

#### **Zone de répartition des eaux (ZRE)**

Zones définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

**Zone humide** Selon le L.211-1 du code de l'environnement, I. – 1° [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; [...] Il a été précisé par l'article R.211-108 du même code que :

- les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles,
- en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide,
- la délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées.

La présence d'un élément d'au-moins une des 3 caractéristiques étudiées (botanique, pédologique, hydrogéomorphologique) est nécessaire pour que le milieu soit considéré comme un milieu humide de type « Zone Humide » et de niveau de détail : « Précis ». Elles se caractérisent par la grande richesse et une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Ce sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (écotones). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

#### **Zone humide d'intérêt environnemental particulier**

Voir code de l'environnement- article L211-3 4° a) : zones dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique,

écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues à l'article « L212-5-1 ».

**Zone intertidale** Partie du rivage située entre le niveau de la marée haute et celui de la marée basse.

**Zones protégées (registre des)** Zone qui bénéficie d'une protection spéciale au titre d'une législation communautaire spécifique, autre que la directive cadre sur l'eau, et concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.

5 types de zones sont identifiées : les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes, les zones de production conchylicole, les zones de baignade, les zones vulnérables, les zones sensibles aux pollutions, les sites Natura 2000.

#### **Zone soumise à contrainte environnementale**

Les Zones Soumises à Contraintes Environnementales est un dispositif réglementaire institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il peut concerner :

- les aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- les zones d'érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau prévus par la directive cadre sur l'eau ;
- les zones humides d'intérêt environnemental particulier.

Dans ces zones dont la délimitation est arrêtée par le préfet, un programme d'action doit être mis en place. Le préfet peut rendre certaines des mesures du programme d'action obligatoires s'il en juge la mise en œuvre volontaire insuffisante.

#### **Zones stratégiques pour la gestion de l'eau**

Zones, en particulier des zones humides, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **Zones vulnérables (au sens de la directive européenne "Nitrates" n°91/676/CEE)**

Zones qui alimentent les eaux ainsi définies :

- atteintes par la pollution :
  - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre,
  - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote,
- menacées par la pollution :
  - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse,
  - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote."

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27163-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**33 - Renouveaulement du partenariat avec le SIEDA pour la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) produits par le Conseil Départemental**

Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable la Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement lors de sa réunion du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

CONSIDERANT que les collectivités, notamment, peuvent détenir des CEE en contrepartie des actions d'économies d'énergies réalisées sur leur propre patrimoine ou effectuées dans

le cadre de leurs compétences et qu'en revendant ces certificats aux obligés, la collectivité dispose ainsi d'un levier financier potentiel supplémentaire valorisant ses projets de maîtrise de l'énergie ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat a été signée le 4 avril 2013 entre le Conseil départemental et le SIEDA pour une durée de un an, afin de valoriser les actions d'économies d'énergie portées par le Conseil départemental dans le cadre du dispositif des CEE et que cette convention a été renouvelée chaque année depuis 2013 ;

CONSIDERANT que le SIEDA propose de mutualiser les dossiers de demande de certificats des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage par le Conseil départemental avec ceux d'autres communes aveyronnaises, permettant ainsi de négocier un prix de vente plus élevé et ceci sans prendre de rémunération, sous réserve de lui remettre les dossiers finalisés ;

APPROUVE le renouvellement de ce partenariat avec le SIEDA selon les termes de la convention jointe en annexe ainsi que les modalités de mise en œuvre de la démarche de valorisation des certificats d'énergie ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**



# CONVENTION DE DELEGATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

ENTRE

**Le Département de l'Aveyron** dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département – B.P. 724 - 12007 RODEZ cedex, identifié sous le n° SIREN 221 200 017 000 12.

Représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 25 juillet 2016 déposée et publiée en Préfecture le .

Ici dénommé « **Le Département** »  
D'UNE PART

**Et, le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron**, dont le siège social est situé 12 rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex, identifiée sous le n° SIREN 200 052 090.

Représenté par Monsieur Jean-François ALBESPY, Président du SIEDA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil Syndical en date du 22 juin 2015.

Ici dénommé « **Le SIEDA** »  
D'AUTRE PART

## PREAMBULE

La loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées, par l'obtention de CEE.

Depuis 2009 le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.) permet aux communes du département, de mutualiser leurs CEE réalisés sur les opérations d'éclairage public et les déposer en leur nom. Cette mutualisation a été élargie en 2011 aux opérations d'économies d'énergie réalisées par les collectivités sur leur patrimoine bâti.

La présente convention formalise les conditions de mandat au SIEDA des CEE éligibles sur les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage par le Conseil départemental :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Conseil départemental donne son accord pour déléguer au SIEDA le dépôt en son nom, des CEE sur les actions portant sur son patrimoine et ses compétences et réalisées moins d'un an avant la date de dépôt du dossier de demande de ces Certificats, suivant le cadre règlementaire du dispositif, pour la période 2015 - 2017.

Le Conseil départemental s'engage à ne pas déposer ultérieurement en son nom ou à céder à un tiers un CEE sur ces mêmes actions.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Le Conseil départemental s'engage à :

- suivre les évolutions du dispositif
- étudier le volume des opérations réalisées par le Conseil départemental pouvant donner droit à certificat
- constituer le dossier par type d'opération standardisée (factures, attestations sur l'honneur, tableau récapitulatif,...) pour la période 2015 – 2017, suivant le cadre règlementaire du dispositif.

Le SIEDA s'engage à :

- suivre les évolutions du dispositif
- déposer le dossier général au Pôle national des Certificats d'économies d'énergie
- échanger avec le Pôle national sur l'instruction du dossier (compléments d'information) en tenant informé le Conseil départemental
- négocier la vente par des contacts avec des obligés ou des intermédiaires obligés. Le SIEDA est chargé de la mise en vente des CEE (date, acheteur...) et s'engage à transmettre au Conseil départemental toute information relative à cette mise en vente.
- encaisser le produit de la vente des CEE puis à restituer au Conseil départemental la totalité du produit de la vente des CEE qui lui est dû, au prorata des actions réalisées par le Conseil départemental. Cette restitution se matérialisera par un mandat de paiement du SIEDA au Conseil départemental. Ce reversement du produit de la vente des CEE sera diminué d'une partie des frais de tenue de compte du teneur de registre. Ces frais seront répartis entre le SIEDA et le Conseil départemental au prorata de leur volume de CEE acceptés. Le montant de ces frais est fixé par arrêté.
- Lors du reversement des sommes dues, le SIEDA fournira au Conseil départemental un justificatif présentant les sommes encaissées au titre de la vente des CEE et les frais de tenue de compte venant en déduction.
- Le reversement au Conseil départemental sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception des sommes perçues par le SIEDA au titre de la vente des CEE ;

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES OPERATIONS**

Pour la période 2015 – 2017, la liste des opérations pouvant faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande de CEE est fixée par arrêté et consultable sur le site du Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de la signature.

#### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s’engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document ayant trait à l’objet de la présente convention, quels qu’en soient la nature ou le support.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective, un mois après mise en demeure adressée à l’autre partie par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d’effet.

#### **ARTICLE 7 – CONTENTIEUX**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d’échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l’Hôtel du Département de l’Aveyron.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l’un pour le Département, l’autre pour le SIEDA.

|                                                   |                                                                     |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Fait à<br>Le                                      | Fait à<br>Le                                                        |
| Le Président du SIEDA<br>M. Jean-François ALBESPY | Le Président du Conseil départemental<br>Monsieur Jean-Claude LUCHE |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27471-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absent excusé : Monsieur Christophe LABORIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**34 - Politique départementale en faveur de la culture - Association Georges Rouquier**

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,  
de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports de la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à l'intervention de Madame Graziella PIERINI, a proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif à l'ensemble du rapport, l'autre relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Georges Rouquier dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

## **I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels**

DONNE son accord à l'attribution d'une subvention de 800 € à l'association Georges Rouquier à Goutrens, pour l'organisation de manifestations cinématographiques pour l'année 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 29
- Abstention : 16
- Contre :
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27179-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **34 - Politique départementale en faveur de la culture**

**Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,  
de la Coopération Décentralisée**

CONSIDERANT que les rapports de la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à l'intervention de Madame Graziella PIERINI, a proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif à l'ensemble du rapport, l'autre relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Georges Rouquier dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;





## **I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels**

DONNE son accord à la répartition de crédits tels que détaillée en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat à intervenir avec les associations « Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac », « Arc en Ciel », la commune de Rodez, le « Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur », le « Centre Culturel Occitan du Rouergue » et la communauté de communes du Pays Rignacois ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

## **II. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD**

DONNE son accord à l'attribution des aides dont la liste est ci-annexée, relative à l'édition d'ouvrages.

## **III. Médiathèque Départementale de l'Aveyron**

### **1 - Renouvellement des partenariats pour le Mois du film documentaire**

CONSIDERANT :

- que l'action culturelle phare de l'année 2016 sera, pour la Médiathèque Départementale de l'Aveyron, la participation à l'opération nationale « Le Mois du Film documentaire », initiée et coordonnée sur le plan national par l'association « Images en bibliothèques » ;

- que cette opération existant depuis 16 ans, a lieu chaque année en novembre et fédère quelques 2 000 partenaires du monde francophone (bibliothèques, cinémas, associations) ;

- que cette action, conçue en partenariat avec 5 médiathèques aveyronnaises (Baraqueville, Bozouls, Cassagnes-Bégonhès, Luc-La-Primaube et Rodez) et l'association de cinéma itinérant Mondes & Multitudes, sera l'occasion de mettre en valeur les fonds de livres documentaires et de DVD présents – bien souvent via la MDA – dans les bibliothèques aveyronnaises ;

- que 16 projections seront organisées dans autant de communes différentes tout au long du mois de novembre 2016 : 15 projections publiques et une à la Maison d'arrêt. Chacune sera accompagnée d'une rencontre avec un intervenant (réalisateur du documentaire, témoin ou spécialiste du sujet abordé par le film) et précédée d'actions menées en amont par les bibliothèques des communes concernées, en direction de leur public et en partenariat avec des acteurs locaux ;

- qu'au plan régional, la manifestation est coordonnée par le Centre Régional des Lettres (CRL) et que l'association Mondes & Multitudes apporte son soutien, tant dans l'implication de son équipe permanente, que dans les propositions filmiques (14 films sur 16 seront projetés par cette association) ;

CONSIDERANT qu'une convention entre le Conseil départemental et les communes sélectionnées, après appel à projets, précisant les engagements de chacun sera établie. Elle fixera les modalités de mise en œuvre par les deux partenaires : les communes engageant les frais de repas de l'intervenant et des 2 projectionnistes ainsi qu'une collation ; le Conseil départemental assumant l'ensemble des autres frais et demandant que les entrées soient gratuites ;

CONSIDERANT que les communes concernées sont :

Campuac, La Fouillade, Cassagnes-Bégonhès, Rivière-sur-Tarn, Gages-Montrozier, Luc-la-Primaube, Villeneuve, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Salvadou, Calmont, Baraqueville, Castanet, Bozouls, Naucelle, Salles-Curan ;

PREND ACTE de la participation de la Médiathèque départementale à l'opération « Le mois du Film Documentaire » ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat à intervenir avec les communes précitées ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble de ces conventions, au nom du département.

## **2 - Convention de partenariat avec l'association Documentaires sur Grand Ecran**

Dans le cadre de la participation de la Médiathèque Départementale de l'Aveyron à l'opération nationale « Le Mois du Film documentaire », initiée et coordonnée sur le plan national par l'association « Images en bibliothèques » ;

CONSIDERANT que le partenariat avec l'association Documentaires Sur Grand Ecran présente, pour la Médiathèque départementale de l'Aveyron, les avantages suivants :

- venue de réalisateurs ou d'intervenants en lien avec la projection de films documentaires, dans le cadre du Mois du film documentaire ou du programme de formations de la MDA. Les frais de transports de ces intervenants sont pris en charge par l'association Documentaires Sur Grand Ecran ; en outre, les chances pour que ces intervenants acceptent de venir dans l'Aveyron sont considérablement augmentées notamment lorsqu'ils sont sollicités par d'autres propositions, comme c'est souvent le cas pendant le Mois du film documentaire ;

- aide à la construction du programme de formations proposé par la MDA, pour le volet sur le cinéma documentaire. Former les bibliothécaires à ce genre cinématographique est important car il est assez peu connu, nécessite de la part des bibliothécaires une médiation auprès de leur public (pour laquelle ils ont besoin d'outils). Documentaires Sur Grand Ecran est un précieux levier pour identifier des intervenants et possède, en tant qu'organisateur de stages, une expertise en la matière ;

- inscription de la MDA dans un réseau d'acteurs culturels (médiathèques, salles de cinéma, associations...) œuvrant en faveur du cinéma documentaire, le « Rendez-vous des docs ». Cela donnera une visibilité et une légitimité hors Aveyron à la MDA et à son action autour du Mois du film documentaire, ce qui n'est pas sans incidence lors des contacts établis avec des partenaires tels que les producteurs ou les réalisateurs des films programmés ;

CONSIDERANT que la MDA s'engage à souscrire un abonnement de 70 euros annuel et à programmer au moins 3 films issus du catalogue de Documentaire Sur Grand Ecran par an, dans le cadre de formations ou dans le cadre du Mois du film documentaire ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée à intervenir avec l'association Documentaires sur Grand Ecran ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte, au nom du département.

## **IV. Questions diverses**

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 30 juin 2015, déposée le 13 juillet 2015 et publiée le 24 juillet 2015, ayant attribué une aide de 5 000 € à l'association Maison de la photographie de Villeneuve pour un budget prévisionnel de 36 152 € pour l'exposition de photographies de Jean Marie Périer ;

CONSIDERANT que sur présentation d'un bilan provisoire de 42 443 € en date du 1<sup>er</sup> août 2015, la subvention a été versée à l'association en totalité pour ne pas mettre en difficulté la trésorerie de la nouvelle association, sous réserve d'adresser au Département le bilan financier définitif et le rapport d'activités faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de l'association ;

CONSIDERANT que par courrier du 2 juin 2016, l'association a fait parvenir un bilan financier définitif de 30 914 € en précisant que ce montant inférieur au prévisionnel ne comptabilise pas les frais d'encadrement des photos, réalisé gracieusement, alors que la dépense était prévue dans le budget initial ;

DECIDE, afin de ne pas fragiliser l'association et de mettre en conformité la décision de versement avec les éléments effectifs du dossier, de maintenir la subvention allouée de 5 000 € pour un bilan financier définitif d'un montant de 30 914 € ;

\* \* \*

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prennent pas part au vote : Madame Sarah VIDAL, Messieurs Arnaud COMBET et Stéphane MAZARS pour la commune de Rodez ; Monsieur Jean-Claude ANGLARS pour la communauté de communes Espalion-Estaing.

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

## Projets culturels

| Dossier                                                             | Commune                  | Objet de la demande                                                                                                                                                                      | Subvention obtenue en 2015                       | Subvention sollicitée                            | Proposition de la Commission Intérieure          | Décision de la Commission Permanente             |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b><u>Festival et manifestation à forte notoriété</u></b>           |                          |                                                                                                                                                                                          |                                                  |                                                  |                                                  |                                                  |
| Festival et rencontres de musique de Chambre du Larzac              | St Beaulize              | *Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac du 27 juillet au 12 août 2016<br>*Résidence durant le festival<br>*Diffusion de l'Ensemble la Falaise<br><b>total subvention</b> | 5 000 €<br>4 000 €<br>1 000 €<br><b>10 000 €</b> | 5 000 €<br>4 000 €<br>2 500 €<br><b>11 500 €</b> | 5 000 €<br>4 000 €<br>1 000 €<br><b>10 000 €</b> | 5 000 €<br>4 000 €<br>1 000 €<br><b>10 000 €</b> |
| Commune de Rodez                                                    | Rodez                    | Estivada du 21 au 23 juillet 2016                                                                                                                                                        | 5 000 €<br>en 2013 (org et com)                  | 50 000 €                                         | 30 000 €<br>convention<br>annexe 4               | 30 000 €<br>convention<br>annexe 4               |
| <b><u>Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise</u></b>      |                          |                                                                                                                                                                                          |                                                  |                                                  |                                                  |                                                  |
| <b>Musique et danse</b>                                             |                          |                                                                                                                                                                                          |                                                  |                                                  |                                                  |                                                  |
| Association Amirondelle                                             | Thérondels               | Festival de musique classique "Hirondelle" du 23 au 26 août 2016                                                                                                                         | -                                                | 1 000 €                                          | 1 000 €                                          | 1 000 €                                          |
| Give us a break                                                     | Lyon                     | 3ème édition du festival Heart of Glass Heart of Gold à St Amans des Côtes du 9 au 11 septembre                                                                                          | -                                                | 12 000 €                                         | 500 €                                            | 500 €                                            |
| Demandez le programme                                               | Villefranche de Rouergue | Labyrinthe musical en Rouergue 8 au 14 août 2016                                                                                                                                         | 3 500 €                                          | 4 000 €                                          | 4 000 €                                          | 4 000 €                                          |
| Comité des jeunes de Bozouls                                        | Bozouls                  | Festival del Traouc le 27 août 2016                                                                                                                                                      | 1 000 €<br>en 2012                               | 3 000 €                                          | 2 500 €                                          | 2 500 €                                          |
| <b>Animation culturelle</b><br>Centre culturel Aveyron Ségala Viaur | Rieupeyroux              | Oreilles en balade 2016/2018<br>1ère tranche année 2016                                                                                                                                  | -                                                | 5 000 €                                          | 3 000 €<br>convention<br>annexe 5                | 3 000 €<br>convention<br>annexe 5                |

| Dossier                                                             | Commune      | Objet de la demande                                                                                                                                                                      | Subvention obtenue en 2015                                | Subvention sollicitée | Proposition de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Animation culturelle</b><br>Poisson d'or                         | Rodez        | *Programmation culturelle 2016 à la Menuiserie<br>*Résidences des artistes Amandine Johannet et Fleur Daugey du 3 au 18 juillet et de Michèle Cirès-Brigand du 20 juillet au 4 août 2016 | 1 500 €<br>-                                              | 2 000 €<br>3 000 €    | 2 000 €<br>1 500 €                      | 2 000 €<br>1 500 €                   |
| Commune de La Cavalerie                                             | La Cavalerie | Les Médiévales du Larzac le 9 août 2016                                                                                                                                                  | 1 000 €<br>versé 945,90 € prorata                         | 1 905 €               | 1 000 €                                 | 1 000 €                              |
| <b>Langue et littérature</b><br>Centre Culturel Occitan du Rouergue | Rodez        | Fonctionnement de l'Ostal del Patrimoni et programmation 2016                                                                                                                            | 5 500 €                                                   | 7 000 €               | 5 500 €<br>convention annexe 6          | 5 500 €<br>convention annexe 6       |
| <b>Arts visuels</b><br>Pont des Arts                                | Marcillac    | Résidence artistique en juillet 2016 d'un groupe d'étudiants de l'école des Beaux Arts                                                                                                   | 800 € en 2013<br>versé 609,60 € prorata<br>annulé en 2015 | 1 500 €               | 800 €                                   | 800 €                                |
| Sweet Art                                                           | Rodez        | résidence de Marine Thierry et W Warren Lowman à l'Atelier JJV-XTAZ janvier et mars 2016                                                                                                 | -                                                         | 1 500 €               | 500 €                                   | 500 €                                |
| Photofolies 12                                                      | Rodez        | Photofolies du 1er au 30 octobre 2016                                                                                                                                                    | 2 000 €                                                   | 2 000 €               | 2 000 €                                 | 2 000 €                              |
| Aérosion 12                                                         | Millau       | Graffiti Garden Party 27 au 29 mai 2016                                                                                                                                                  | 1 500 € à la commune de Millau                            | 1 406,88 €            | 900 €                                   | 900 €                                |
| Maison de la photographie de Villeneuve d'Aveyron                   | Villeneuve   | Exposition temporaire de Stéphane DELPEYROUX du 2 juillet au 28 août 2016                                                                                                                | 5 000 €<br>(lancement de la Maison de la photographie)    | 2 000 €               | 2 000 €                                 | 2 000 €                              |
| <b>Cinéma</b><br>Rencontres à la campagne                           | Rieupeyroux  | Programmation autour du cinéma et festival Rencontres à la campagne du 7 au 11 septembre 2016                                                                                            | 3 000 €<br>versé 2 424,60 € prorata                       | 5 000 €               | 3 000 €                                 | 3 000 €                              |

| Dossier                                                                      | Commune   | Objet de la demande                                                                                                                                                                                                        | Subvention obtenue en 2015                                                                                  | Subvention sollicitée  | Proposition de la Commission Intérieure   | Décision de la Commission Permanente      |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Cinéma</b><br>Cinécamp                                                    | Campagnac | *Festival Balsenq du 8 au 10 août 2016<br><br>*Dernier film de la trilogie "Campagnac forge son cinéma"                                                                                                                    | 750 €<br>en 2012                                                                                            | 1 000 €<br><br>500 €   | 750 €<br><br>rejet                        | 750 €<br><br>rejet                        |
| <b>Conventionnement avec les acteurs culturels territoriaux</b>              |           |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |                        |                                           |                                           |
| Communauté de communes du pays Rignacois                                     | Rignac    | *Programmation d'expositions 2016<br><br>*Réalisation d'une exposition photographique 2016 "Sur le chemin du châtaignier"                                                                                                  | 3 500 €<br>versé 2184 € prorata<br><br>-                                                                    | 3 000 €<br><br>4 000 € | 3 000 €<br>convention annexe 7<br>2 000 € | 3 000 €<br>convention annexe 7<br>2 000 € |
| <b>Aide à la création</b><br>Théâtre de la Doline                            | Millau    | Création "Discordes et cabaret"<br>1ère représentation janvier 2017                                                                                                                                                        | 1 000 €<br><br>"Pièce montée"                                                                               | 2 100 €                | 1 000 €                                   | 1 000 €                                   |
| Cultures Musicales                                                           | Le Vibal  | Création "Alidé sans e Paulin Courtial"                                                                                                                                                                                    | 1 000 €<br><br>"Cantar pels enfants"                                                                        | 2 000 €                | 1 200 €                                   | 1 200 €                                   |
| <b>Aide à l'accueil de compagnies ou d'artistes en résidence de création</b> |           |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |                        |                                           |                                           |
| Association Laboratoire Chromatique Productions                              | Rodez     | Résidences d'artistes au Club avec Machinalis Tarantulae et Modgeist du 17 au 23 avril 2016 et du 4 au 8 juillet 2016                                                                                                      | 400 €<br>en 2014                                                                                            | 1 358 €                | 600 €                                     | 600 €                                     |
| Les Productions du Trébuchet                                                 | Toulouse  | Résidence de création à Le Couvent d'Auzits du 5 au 10 septembre 2016 pour le spectacle "Satan à Paris" par AGAFIA et Eric Lareine                                                                                         | -                                                                                                           | 2 000 €                | 1 200 €                                   | 1 200 €                                   |
| <b>Promotion des artistes hors département</b>                               |           |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |                        |                                           |                                           |
| Arc en ciel                                                                  | Rodez     | Présentation du spectacle "Aller simple, voyage sans valise" par un collectif d'artistes au festival des Nuits de Nacre à Tulle le 17 septembre 2016 et en Belgique à Bruxelles et Bièvres les 22, 23 et 24 septembre 2016 | 1 500 € en 2013<br>participation au Fremantle festival en Australie pour "Aller simple, voyage sans valise" | 592 €                  | 592 €<br>convention annexe 8              | 592 €<br>convention annexe 8              |

| Dossier                                                               | Commune               | Objet de la demande                                                                           | Subvention obtenue en 2015 | Subvention sollicitée | Proposition de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| <b><u>Aide à la diffusion par les compagnies professionnelles</u></b> |                       |                                                                                               |                            |                       |                                         |                                      |
| Pôle Accueil Culture Animation Panatois                               | Villefranche de Panat | Diffusion du spectacle "Trio Savignoni e lo Papet" à Villefranche de Panat le 28 juillet 2016 | -                          | 360 €                 | 360 €                                   | 360 €                                |
| ASSA Millau                                                           | Millau                | Diffusion du spectacle "Saïque benlèu" le 17 septembre 2015 à Millau                          | -                          | 221 €                 | 221 €                                   | 221 €                                |
| Festenal de la Musa                                                   | Viala du Tarn         | Diffusion du spectacle "Saïque benlèu" par Arnaud Cance le 26 septembre 2015 à Camberoumal    | -                          | 240 €                 | 240 €                                   | 240 €                                |
| Communauté de communes Espalion-Estaing                               | Espalion              | Diffusion du spectacle "Saïque benlèu" par Arnaud Cance le 5 juin 2016 au Nayrac              | -                          | 240 €                 | 240 €                                   | 240 €                                |
| <b>Total</b>                                                          |                       |                                                                                               |                            |                       | <b>81 603 €</b>                         | <b>81 603 €</b>                      |

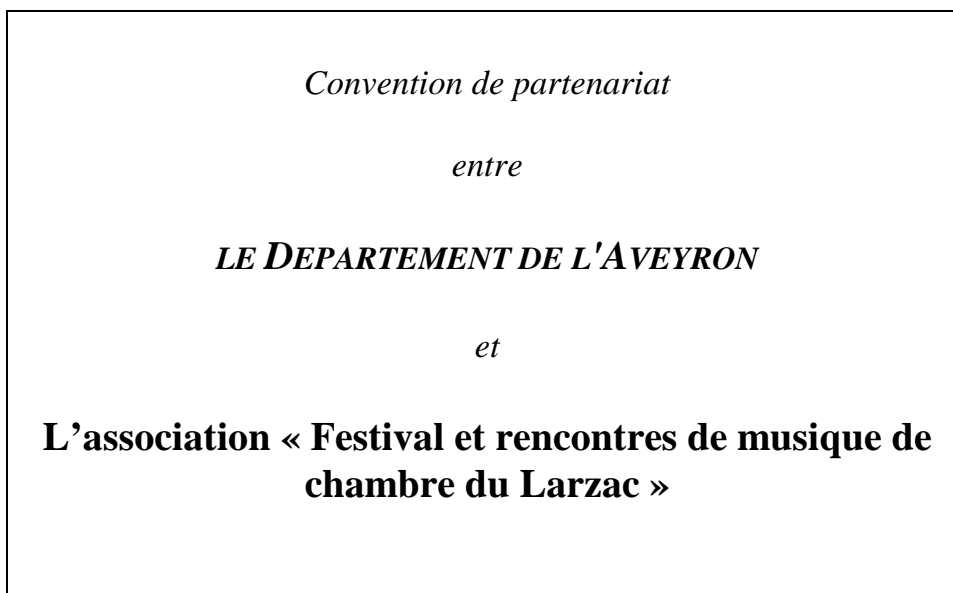
## Animation culturelle territoriale

| Dossier                                | Localité                  | Objet de la demande                                                                         | Subvention obtenue en 2015         | Subvention sollicitée | Proposition de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|----------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Musique et danse</b>                |                           |                                                                                             |                                    |                       |                                         |                                      |
| Association Rencontres Citoyennes      | Rignac                    | organisation d'un spectacle avec Anne ETCHEGOYEN et les chœurs basques le 23 septembre 2016 | -                                  | 1 000 €               | 800 €<br>à titre exceptionnel           | 800 €<br>à titre exceptionnel        |
| Les Flûtes déconcertantes              | Belcastel                 | Accueil de la chorale San Menna du 5 au 11 août 2016                                        | -                                  | 2 000 €               | Rejet                                   | Rejet                                |
| Anim'à Moy                             | Moyrazès                  | organisation du festival de rue "La rue est à Moy" le 27 août 2016                          | 900 €                              | 1 500 €               | 1 000 €                                 | 1 000 €                              |
| Amis de l'Arbre à Poésie               | Saint-Rome de Tarn        | organisation d'un concert à St Rome de Tarn et Sylvanès les 10 et 11 août 2016              | -                                  | 1 000 €               | 800 €                                   | 800 €                                |
| Delta Saint-Eloi Ramadier              | Rodez                     | organisation du festival Ramazick le 27 août 2016                                           | 500 €<br>versé 342,80 € prorata    | 500 €                 | 500 €                                   | 500 €                                |
| <b>Langue et Littérature</b>           |                           |                                                                                             |                                    |                       |                                         |                                      |
| Luz'arts                               | Saint-Georges de Luzençon | organisation de la 5ème édition Luz'en bulles les 10 et 11 septembre 2016                   | 500 €                              | 700 €                 | 500 €                                   | 500 €                                |
| Rouerg'Arte                            | Saint-Geniez d'Olt        | organisation des 8 <sup>ème</sup> rencontres d'écrivains les 6 et 7 août 2016               | 300 €                              | 300 €                 | 300 €                                   | 300 €                                |
| Association Culture Jeunesse Sainte-Râ | Sainte-Radegonde          | organisation du salon du livre les 15 et 16 octobre 2016                                    | 500 €<br>versé 277,50 € au prorata | 500 €                 | 500 €                                   | 500 €                                |
| <b>Arts Visuels</b>                    |                           |                                                                                             |                                    |                       |                                         |                                      |
| Les Z'arts des Murailles               | La Couvertorade           | organisation d'une exposition d'art contemporain du 14 au 17 juillet 2016                   | -                                  | 4 479 €               | rejet                                   | rejet                                |
| M'arts Mots Culture                    | Saint-Geniez d'Olt        | organisation des 9 <sup>ème</sup> rencontres photographiques du 2 juillet au 27 août 2016   | 300 €                              | 2 500 €               | 300 €                                   | 300 €                                |



| Dossier                            | Localité   | Objet de la demande                              | Subvention obtenue en 2015 | Subvention sollicitée | Proposition de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|------------------------------------|------------|--------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Théâtre</b><br>Club des Z'igues | Compolibat | Festival d'expression artistique le 11 juin 2016 | 400 €                      | 400 €                 | 400 €                                   | 400 €                                |
| <b>Total</b>                       |            |                                                  |                            |                       | <b>5 900 €</b>                          | <b>5 900 €</b>                       |

| dossier            | Localité       | Objet de la demande                                                  | Prix de l'ouvrage | Proposition de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|--------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Ouvrage</b>     |                |                                                                      |                   |                                         |                                      |
| Editions Fleurines | Saint-Affrique | ouvrage intitulé A quelle sauce le roquefort va-t-il être mangé?     | 12,00 €           | Rejet                                   | Rejet                                |
|                    |                | ouvrage intitulé Qu'est-ce qu'elle a ma voix? d'Yves Garric          | 22,00 €           | Rejet                                   | Rejet                                |
|                    |                | ouvrage intitulé Mon rouge rougier de Marie Rouanet et Eric Teissède | 19,00 €           | 20 ex x 19 =<br>380 €                   | 20 ex x 19 =<br>380 €                |
| Françoise BESSE    | Rodez          | ouvrage intitulé "Saint-Bourrou et le trésor d'Hélyon"               | 18,00 €           | 20 ex x 18 =<br>360 €                   | 20 ex x 18 =<br>360 €                |



Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

**l'association « Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac**», régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122000862 représentée par sa Présidente, **Madame Julie PELAT**, habilitée à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale du 24 mai 2016.

d'autre part,

## **Préambule**

L'association a pour but de promouvoir la musique classique, de défendre la musique contemporaine en l'intégrant dans un véritable projet artistique en milieu rural, de participer activement à l'animation culturelle de la région tout en favorisant la mise en valeur du patrimoine architectural et naturel à travers la création. Elle organise depuis 11 ans un festival et des rencontres de musique de chambre sur le Larzac.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 25 mars 2016, il reconnaît, pour sa part, un intérêt à conforter une manifestation vecteur culturel important dans le milieu rural en matière de musique classique et de création contemporaine.

Le Département entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association « Festival et rencontre de musique de chambre du Larzac ».

Depuis maintenant 12 ans, l'association défend avec force une proposition artistique audacieuse dans le cadre de son festival de musique de chambre.

Forte de ses années d'expérience et d'expérimentation, l'association se structure et propose désormais de développer son action en 3 temps forts :

### **1) Résidence**

L'été, à la Bergerie de Louradou (St Beaulize) sont accueillis 15 artistes pendant 2 semaines intenses de travail et de création (27 juillet au 12 août). Ils proposent ensuite leur concert durant le festival et durant l'année.

**2) Festival d'été du 27 juillet au 12 août** (12<sup>ème</sup> édition). Ce festival offre concerts et répétitions au public, d'œuvres classiques, contemporaines et celles créées pendant la résidence. 8 concerts, 15 musiciens invités dans les églises de Ste Eulalie de Cernon et Nant, St Jean d'Alcas. Pour cette 12<sup>ème</sup> édition le Festival a passé une commande d'une nouvelle oeuvre de musique de chambre à François Miquel pour un projet ambitieux : un ciné concert avec création musicale live.

2<sup>ème</sup> édition de la Ballade musicale 2016 avec une association locale qui oeuvre à la découverte du patrimoine archéologique du plateau du Larzac.

### **3) Concerts hors saison estivale**

**L'Ensemble de musique de chambre la Falaise** rassemble par la centaine d'artistes ayant participé au festival ceux qui résident en France et qui souhaitent défendre et partager l'esprit singulier de ces rencontres musicales. L'ensemble inclut aussi une comédienne et une danseuse. Durant les étés du festival, ces musiciens en résidence conçoivent des projets (concert) qu'ils diffusent ensuite en Aveyron et en France durant l'année.

#### **Ainsi, 2 temps de diffusion**

##### **➤ 1<sup>er</sup> temps de diffusion de l'Ensemble la Falaise : les Augures**

- au théâtre de la Maison du Peuple à Millau (concert accompagné d'actions pédagogiques en février 2016),

➤ Dès l'automne un **temps pour la diffusion** au-delà du festival et du plateau du Larzac (**les Transhumances**) porté par l'ensemble « la Falaise » avec un concert au Musée Soulages de Rodez (concert automne 2016 ou printemps 2017)

Travail de création tout au long de l'année, projet « Who's Bach ? » : Théâtre de la maison du peuple à Millau, au CND de Pantin, au théâtre du Garde-Chasse (les Lilas), à la Scène Nationale de Foix...pour des résidences de travail et création

- à l'Usine SpringCourt à Paris pour des répétitions ouvertes aux publics et ateliers en direction des jeunes (au printemps 2016).

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € au Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac sur un budget de **77 380 € HT** pour l'organisation de son festival et ses rencontres de musique de chambre réparti comme suit :

- € pour le festival sur un budget de **35 854 €**
- € pour la résidence sur un budget de **26 369 €**
- € pour les diffusions sur un budget de **15 157,06 €**

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 6 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

**Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :**

-une copie du bilan financier de l'ensemble des actions certifié conforme et signé par le Président de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

**Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'ensemble des actions et en tout état de cause plafonné à €.** L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## **Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron.

Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : [aidemedecin@aveyron.fr](mailto:aidemedecin@aveyron.fr) au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

## **Article 5 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant, en direction d'un public isolé, géographiquement, « éloigné », n'ayant pas ou peu accès à une programmation culturelle de qualité, des actions spécifiques qui ont pour but de favoriser les échanges et le lien social : pratique d'une tarification basse en adéquation avec le territoire, accès aux répétitions, rencontre de compositeur, lors des concerts surtitrage systématique de tous les textes en langue étrangère, repas et pot d'après concert conviviaux...

## **Article 6 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation et de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du festival
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique du festival.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action

## **Article 7 : Reversement**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 8 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Festival et rencontres de musiques de chambre du Larzac pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

-L'association « Festival et rencontres de musiques de chambre du Larzac » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitations pour le festival à adresser au service Communication du Département

-à apposer des aquilux durant le festival afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le festival de façon visible du grand public.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 10 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 11 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour le festival et rencontres de musique  
de chambre du Larzac  
La Présidente,**

**Jean Claude LUCHE**

| <b>AVEYRON BUDGET 044-01</b> |       |
|------------------------------|-------|
| <b>Exercice :</b>            | 2016  |
| <b>Marché n° :</b>           |       |
| <b>Compte :</b>              | 6574  |
| <b>N° Bordereau :</b>        |       |
| <b>N° Mandat :</b>           |       |
| <b>N° Titre :</b>            |       |
| <b>Ligne de Crédit :</b>     | 27333 |
| <b>N° de tiers :</b>         | 19489 |
| <b>N° d'engagement :</b>     |       |



|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Convention de partenariat</b></p> <p><i>entre</i></p> <p><b>LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</b></p> <p><i>et</i></p> <p><b>Commune de Rodez</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,  
d'une part,

**Commune de Rodez** représentée par son Maire Christian TEYSSÉDRE, conformément à la délibération.  
d'autre part,

**Préambule**

L'Estivada, festival interrégional des cultures occitanes se déroule depuis 1995 à Rodez, ville située au cœur du territoire occitan.

La Ville de Rodez est à l'initiative de cette manifestation. En 2006, l'association Org & com a eu la charge d'organiser ce festival. En 2016, la ville de Rodez reprend l'organisation en régie directe.

Dès son origine l'Estivada se veut une grande fête de la culture Occitane, l'animation estivale de Rodez placée sous le signe de l'Occitanie.

le Conseil départemental entend, pour sa part, promouvoir la culture occitane au travers d'un festival à forte notoriété et donner l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires, le Département et la commune de Rodez.

## **La commune organise le festival Estivada 2016 du 21 au 23 juillet à Rodez.**

Les lieux investis sur la commune sont l'Esplanade des Rutènes, le Centre Culturel départemental, la MJC de Rodez, la salle des fêtes, Cap cinéma.

Toute la programmation de l'Estivada est articulée autour de la langue occitane, la langue minoritaire de toute la moitié Sud de la France, ainsi que de quelques régions des pays limitrophes (Espagne et Italie).

Lieu de création et d'effervescence, pépinière des talents issus du territoire occitan, l'Estivada fait éclore des propositions musicales inédites, sous l'impulsion d'un choix politique affirmé : **soutenir la création et aider les jeunes artistes émergents.**

Ainsi, l'Estivada propose deux créations inédites en invitant sur scène artistes confirmés et jeunes pousses de la scène Oc : Paulin Courtial et Alidé Sans, Lionel Suarez & Oc'

Programmation sur 3 jours : films à Cap cinéma, spectacle de rue, ciné-concert, concerts, conférences, spectacle théâtrale, animations littéraires...

Grande scène en soirée avec Paulin Courtial et Alidé Sans, les Diabes de la Garrigue, Lionel Suarez & Oc' et grand bal pour tous avec les invités de l'Estivada le dernier soir

Cabaret tard en soirée à la salle des fêtes : Papet J, Bal Pop Tronic et Dià

En amont de mai à juillet, des animations sont proposés à Rodez en attendant l'Estivada : exposition, lecture, concerts à la Menuiserie, à l'église St Amans et à l'auditorium de l'école de musique, animation musicale, rencontre performance avec René Duran...

Des artistes ou groupes en résidence viendront avec leurs invités animer les terrasses de café les 15 et 19 juillet.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € à la commune de Rodez pour l'organisation de l'édition 2016 du festival l'Estivada sur un budget de **460 050 € TTC** dont 90 000 € valorisation du personnel communal.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de la commune de Rodez selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de

l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par la commune de Rodez).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-d'une copie du bilan financier et technique du festival certifié conforme et signé par le Maire de la commune de Rodez.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées du festival et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par la commune de Rodez dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'exposition
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'exposition
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux notamment la fréquentation, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique de la manifestation.

#### **Article 5 : Reversement**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

#### **Article 6 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat durant le festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et de l'Estivada pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information sur l'exposition. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de

communication du festival doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

- la commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort lié au festival en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- préparer l'ouverture du festival et moment fort devant la presse en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental notamment des prises de parole du président ou son représentant (invitation, organisation, protocole ....)

- préparer le vernissage de l'exposition en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental (invitation, organisation, protocole ....) pour tout événement presse lié au festival

-associer en amont le service communication du Conseil départemental afin de lui permettre d'être en relation avec l'ensemble des journalistes invités

-à rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public durant le festival sur le site d'accueil en utilisant des supports adéquates et ce en collaboration avec le service communication du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le festival de façon visible du grand public.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 8 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 9 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour la commune de Rodez  
Le Maire,**

**Jean Claude LUCHE**

| <b>AVEYRON BUDGET 044-01</b> |        |
|------------------------------|--------|
| <b>Exercice :</b>            | 2016   |
| <b>Marché n°:</b>            |        |
| <b>Compte :</b>              | 6574   |
| <b>N° Bordereau :</b>        |        |
| <b>N° Mandat :</b>           |        |
| <b>N° Titre :</b>            |        |
| <b>Ligne de Crédit :</b>     | 27332  |
| <b>N° de tiers :</b>         | RODEZ1 |
| <b>N° d'engagement :</b>     |        |

*Convention de partenariat*  
*entre*  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*et*  
**Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

Le **Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur**, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W123000650, représentée par sa Présidente, Madame Caroline FALIPOU, conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 20 février 2015.

## **Préambule**

L'association a pour objet de faciliter l'accès à la culture pour tous et de participer à la mise en réseau de tous les acteurs du territoire.

Elle propose ainsi à l'année une programmation culturelle de spectacles de vivants, des concerts, des expositions et gère une artothèque.

Afin d'impulser une politique culture et lien social sur le territoire du Ségala, l'association met en place un projet sur 3 ans intitulé « Oreilles en balade » co financé par Leader, la DRAC, la Région, l'Etat et le mécénat.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 25 mars 2016, le Département, pour sa part, souhaite conforter un projet de territoire en milieu rural valorisant son patrimoine bâti et renforçant son attractivité.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet « Oreilles en balade » mis en place par le Centre culturel Aveyron Ségala Viaur.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer des activités culturelles et touristiques en milieu rural.

« Oreilles en balade » est un parcours sonore matérialisé par six bornes d'écoute situées dans une commune et repérable sur un plan avec version adulte et version enfant.

Oreilles en Balade se distingue des dispositifs touristiques audio existants, de par sa conception sous forme de documentaire sonore, qui met en valeur un territoire par l'intermédiaire de ses habitants. Ce sont les habitants des lieux qui racontent, mêlant témoignages et création sonore.

Ce projet s'appuie sur une démarche participative des habitants dans l'objectif de les rendre acteurs de leur territoire et ambassadeurs de ce dernier auprès des visiteurs.

Le mode de diffusion : intégration possible au sein d'un outil multimédia, QR code, audioguide, utilisation des bornes wifi de l'office de tourisme ou à partir du site Internet Oreilles en balade pour téléchargement.

### **Calendrier 2016 : 1<sup>ère</sup> phase**

Du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre : réalisation pour les 6 premiers villages sélectionnés (Sauveterre de Rouergue, Le Bas Ségala (2 parcours), La Salvetat Peyralès, Rieupeyrroux, Sainte Croix) du parcours adulte avec rassemblement de la documentation, prise de son et montage, mixage.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : formation des enseignants et animateurs par la DDCSPP et DSDEN pour les parcours enfants des villages 1 à 6.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € au Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur pour la 1<sup>ère</sup> année tranche expérimentale d'« Oreilles en balade » sur un budget de **29 ,632,42 € TTC**.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 et 7.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

**Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :**

-une copie du bilan financier de la 1<sup>ère</sup> phase certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

**Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la 1<sup>ère</sup> phase et en tout état de cause plafonné à €.**

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en faisant participer les habitants des villages sélectionnés et en proposant un travail avec les enfants ce qui favorise le lien intergénérationnel, les enfants découvrant que les anciens ont des savoirs et des histoires à leur transmettre.

Par ailleurs, la proposition de parcours thématiques transversaux permettra de créer du lien entre les communes.

#### **Article 5 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la phase 1 du projet Oreilles en balade et de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment une évaluation à l'issue de la 1<sup>ère</sup> tranche 2016 préalablement à toute demande pour la 2<sup>ème</sup> tranche.



## **Article 6 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la mise en place du projet et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur et du projet « Oreilles en balade » pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information du projet. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse du projet.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur le projet valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort du projet (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-à apposer des aquilux ou tout autre supports de promotion du Conseil départemental afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion du projet et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour l'association  
La Présidente,**

**Jean Claude LUCHE**

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| <b>AVEYRON BUDGET 044-01</b> |       |
| <b>Exercice :</b>            | 2016  |
| <b>Marché n°:</b>            |       |
| <b>Compte :</b>              | 6574  |
| <b>N° Bordereau :</b>        |       |
| <b>N° Mandat :</b>           |       |
| <b>N° Titre :</b>            |       |
| <b>Ligne de Crédit :</b>     | 27333 |
| <b>N° de tiers :</b>         | 23220 |
| <b>N° d'engagement :</b>     |       |

*Convention de partenariat*

*entre*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*et*

**Centre Culturel Occitan du Rouergue**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du \_\_\_\_\_,

d'une part,

**Le Centre Culturel Occitan du Rouergue** régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°5365, représenté par ses Co-Présidents, **Messieurs Paul BONY et Jean Pierre GAFFIER**, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale du 11 juin 2016.

d'autre part,

## **Préambule**

Le Centre Culturel Occitan du Rouergue défend et promeut la culture occitane dans tous les domaines. Il anime le Rouergue occitan à partir de la connaissance, de la compréhension et de l'enrichissement de cette culture occitane. Le CCOR contribue à promouvoir la culture occitane au travers d'animations sur le territoire de l'Aveyron.

Le CCOR prend en charge le fonctionnement de l'Ostal del Patrimoni. C'est un centre qui assure la diffusion, la promotion de la culture occitane. Il participe à la campagne de mise en place de la signalétique bilingue dans l'ensemble du département.

Il met en place le projet de développement de transmission et vulgarisation de l'occitan dans tous les domaines (écoles, vie publique). Il développe un programme de valorisation de la langue et de la culture occitane et forme des animateurs de territoire en langue occitane en liaison avec l'IOA.

La promotion des langues régionales est expressément identifiée comme une compétence partagée dans la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour sa part, le Conseil départemental, soucieux de la préservation de l'identité culturelle de son territoire poursuit une politique active en faveur de la langue et de la culture occitanes et soutient de longue date les initiatives pour conserver et valoriser ce patrimoine immatériel.

L'action du Conseil départemental s'exerce dans le domaine :

- Du patrimoine immatériel (recherche / collectage, étude, restitution au public)
- De la transmission de la langue (enseignement, formation, valorisation)
- De la création et de la diffusion artistique

Elle vise à :

- Rendre visible la langue et la culture occitane et contribuer à la socialiser : l'image de la langue et l'attractivité du territoire seront ainsi renforcées
- Transmettre le patrimoine de la langue et de la culture occitane au grand public et aux enfants : la valorisation de la collecte du patrimoine accomplie par l'IOA est essentielle pour alimenter la transmission
- Développer une action culturelle valorisant les acteurs de terrain et les territoires

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des animations et le fonctionnement du Centre Culturel Occitan du Rouergue.

### **Manifestations culturelles :**

- Participation au Total Festum : le 24 juin 2016, le CCOR a proposé deux spectacles sur la commune d'Agen d'Aveyron (un pour le jeune public et l'autre pour tout public) :
  - « Cants pels enfants », interprété par Arnaud Cance, Paul Courtial et Jean-Louis Courtial
  - « Sonailles » interprété par Erik Baron, Joan-Luc Madier et Jean-Marie Nadaud
- Participation à la fête de la Saint-justin du Grelh Roergas le 6 août 2016 à Entraygues sur Truyère : Projection du DVD « Païsans del Rouergue » film de Paulette et André Andrieu réalisé par Amic Bedel et organisation du concert de Vox Bigerri
- Organisation d'un repas dansant avec l'orchestre Guillaume Fabre à Agen
- Soirée contes avec Paul Bony et concerts de Philippe Vialard à Agen d'Aveyron en 2016
- Participation du CCOR à la Prima Occitana
- Fêtes de la Bourrée, le 17 août 2016 à Sébazac Concourès
- Organisation de l'Assemblée Générale de l'IEO Midi-Pyrénées : contes, projection DVD « Païsans del Rouergue »
- Participation à l'Estivada 2016 et réalisation d'une animation au quartier de Gourgan dans le cadre de l'opération « en attendant l'Estivada »

**Animations littéraires, stages (Rodez, Agen), déplacement sur stand/manifestations extérieures tout au long de l'année, animations bénévoles chants, contes, théâtre avec le groupe los Faisselièrs, pèlerinage occitan à Lourdes en avril...**

### **Autres :**

- Organisation de 6 soirées « découverte d'une œuvre » à l'Ostal del Patrimoni
- Participation à la dictée occitane
- Publication de la revue l'Esquilon
- Animation de l'Ostal del patrimoni, édition, livre, cassettes DVD, radio Totem
- Edition du DVD « Statues Menhirs du Rouergue »

Le CCOR prend en charge le **fonctionnement de l'Ostal del Patrimoni** : il assure la tenue de la boutique, la gestion du Centre de Documentation pédagogique occitan et de prêt de livres occitans à destination du grand public, élèves et enseignants de la langue occitane. Il assure une partie du secrétariat des associations IEO12 et Grelh Roergas.

L'Ostal del Patrimoni abrite les associations suivantes : le CCOR, l'IEO 12 : Variétés locales 12, la Fédération des Calendretas, la Coordination Occitane du Rouergue, A.V.O.C.A., La Calendreta de Rodés et Lo Grelh Roergas

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil départemental**

Le Département attribue une subvention de           € au Centre culturel et Occitan du Rouergue pour le fonctionnement de l'Ostal del Patrimoni et pour les animations autour de l'occitan sur un budget de **61 624 € TTC**.

Cette subvention globale représente           % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

**Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :**

- une copie du bilan financier du festival certifié conforme et signé par le Président de l'association qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées
- rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

**Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à           €.** L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## **Article 4 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension de culture occitane comme facteur de lien social.

L'association participe à cette démarche en proposant des animations auprès des EHPAD, notamment pendant la Prima Occitana, 3 animations gratuites à l'EHPAD d'Espalion, à l'EHPAD du Nayrac et à l'EHPAD de Saint-Côme.

L'association propose également des animations bénévoles chants, contes, théâtre avec les Faisseliers pour un projet théâtral intergénérationnel avec les résidents de l'EHPAD « Les Cazelles » :

- et les élèves du Lycée Louis Querbes, avec la réalisation d'un théâtre d'improvisation.
- et les élèves de l'école St-François à Bozouls, en réalisant une pièce de théâtre autour de l'œuvre « Lo temps novel » de Joan Bodon. (Restitution publique en juin 2016)

## **Article 5 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques

## **Article 6 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Centre Culturel Occitan du Rouergue pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de

communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

-à apposer une plaque valorisant le partenariat Département sur la façade de l'Ostal del Patrimoni que le service communication pourra fournir.

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des manifestations.

-à convier le Président du Conseil départemental pour les animations à caractère départemental et tous les temps liés à l'accompagnement du Département en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations valoriser le partenariat avec le Département

-à apposer des aquilux durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour le Centre Culturel Occitan du  
Rouergue  
Les Co-Présidents,**

**Jean-Claude LUCHE**

| <b>AVEYRON BUDGET 044-01</b> |       |
|------------------------------|-------|
| <b>Exercice :</b>            | 2016  |
| <b>Marché n° :</b>           |       |
| <b>Compte :</b>              | 6574  |
| <b>N° Bordereau :</b>        |       |
| <b>N° Mandat :</b>           |       |
| <b>N° Titre :</b>            |       |
| <b>Ligne de Crédit :</b>     | 27333 |
| <b>N° de tiers :</b>         | 7288  |
| <b>N° d'engagement :</b>     |       |



*Convention de partenariat*  
*entre*  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*et*  
**la Communauté de communes du Pays Rignacois**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du,

d'une part,

**la Communauté de communes du Pays Rignacois** représentée par son Président, **Monsieur Jean Marc CALVET**,

d'autre part,

### **Préambule**

La Communauté de communes développe une démarche culturelle auprès des 8 communes et notamment auprès des écoles qui participent ou visitent les expositions et programme plusieurs expositions d'art contemporain à Rignac.

L'axe culturel choisi « les arts visuels » rassemble la peinture, la photographie, la sculpture et la vidéo.

Le travail de médiation autour de l'art contemporain est le fil conducteur. La Communauté de communes souhaite s'installer dans la durée et fidéliser le public qui favorise le lien social.

La Communauté de communes a pour but de promouvoir la production d'artistes du territoire mais reste ouverte aux artistes des autres régions.

Par ailleurs, considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2016, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire.

### **➤ Programmation autour des arts visuels 2016**

- Expo de l'hiver : Domenico, peintures en janvier et février
- Exposition du printemps avec Jacques Trouvé, peintures, dessins, gravures de mars à mai 2016
- Exposition de l'été « jusqu'a touché la couleur de tes rêves !! » Nadine Vergues du 8 juillet au 28 août : sculptures de feutres de grands formats, de la peinture
- Exposition de l'été à Belcastel : travail en association avec la commune de Belcastel : médiation des expositions d'été
- Exposition de Geneviève et Thierry de Rignac en septembre et octobre
- le Supermarché de l'art SMART en novembre 2016 avec plus de 100 artistes et 1700 œuvres

### **➤ Projet « ...sur le chemin du châtaignier en Aveyron »**

C'est un projet culturel et environnemental porté la Communauté de communes en partenariat avec le Conservatoire départemental du châtaignier.

Souhaitant promouvoir le patrimoine castanéicole et le mettre en valeur à travers un projet, la Communauté de communes organise une exposition photographique, qui témoigne de la dimension culturelle et identitaire de la châtaigne en Aveyron.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, la photographe Colette Marin sillonne l'Aveyron à la recherche de vénérables châtaignier et de passionnés afin d'immortaliser des scènes de vie témoignant de l'activité castanéicole. Le reportage photo en noir et blanc se déroule sur 1 an (4 saisons).

L'exposition sera présentée à Rignac en janvier février 2017 puis circulera sur le département tant à des fins pédagogiques auprès des écoles que culturelles.

### **➤ Actions périphériques et de sensibilisation des publics :**

Toute l'année, projet pédagogiques avec les écoles de la communauté : visites guidées et médiation pour les scolaires, écoles primaires, collèges et lycée agricole autour des expositions avec des projets pédagogiques et des ateliers pratiques

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

## **Article 2 : Engagement des différents partenaires**

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes du Pays Rignacois.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévalu auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet. Le Département s'appuiera sur son expertise qui sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics et la professionnalisation des équipes d'accueil.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

## **Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue à la Communauté de communes du Carladez les subventions suivantes au titre de l'exercice 2016 (budgets joints en annexe) :

- € pour la programmation culturelle 2016 sur un budget de **25 000 € TTC**
- € pour le projet « ...sur le chemin du châtaignier en Aveyron » sur un budget de **10 100 € TTC**.

Ces subventions globales représentent % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

## **Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière**

Le paiement de ces subventions sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

**Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la Communauté de communes et en tout état de cause plafonné à €.**

La Communauté de communes s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation et du projet certifié conforme et signé par le Président.

-rapport d'activité de la programmation et du projet de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation des aides et un exemplaire des supports de communication

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

### **Article 5 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale**

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention

### **Article 6 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe à cette démarche en proposant deux expositions du travail des ateliers de peintres amateurs du pays rignacois et du foyer d'accueil médicalisé « Marie Gouyen » de Rignac.

### **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la présentation des expositions et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes du Pays Rignacois pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 65 75 80 72

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

-La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle et d'exposition en étroite collaboration avec le service communication

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation notamment aux vernissages.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des expositions et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public.

## **Article 8 : Contrôle et évaluation de la programmation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la programmation et du projet

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

## **Article 9 : Reversement**

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 11 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 12 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en deux exemplaire à Rodez, le**

**Le Président du Département,**

**Pour la Communauté de communes du Pays  
Rignacois  
Le Président,**

**Jean Claude LUCHE**

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| <b>AVEYRON BUDGET 044-01</b> |       |
| <b>Exercice :</b>            | 2015  |
| <b>Marché n°:</b>            |       |
| <b>Compte :</b>              | 6574  |
| <b>N° Bordereau :</b>        |       |
| <b>N° Mandat :</b>           |       |
| <b>N° Titre :</b>            |       |
| <b>Ligne de Crédit :</b>     | 27332 |
| <b>N° de tiers :</b>         | 816   |
| <b>N° d'engagement :</b>     |       |



## BUDGET PREVISIONNEL 2016

| DEPENSES                                         | Montant         | RECETTES                      | Montant         |
|--------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| <b>expo peinture DOMENICO</b>                    |                 |                               |                 |
| Imprimerie, vernissage, défraiement              | 1 000 €         | <b>Département</b>            | 3 000 €         |
| suivi administratif et gardiennage               | 1 500 €         |                               |                 |
| Direction artistique, médiation                  | 1 500 €         |                               |                 |
|                                                  |                 | <b>Région</b>                 | 3 000 €         |
| <b>expo peinture Jacques TROUVE</b>              |                 |                               |                 |
| Imprimerie, vernissage, défraiement              | 1 000 €         |                               |                 |
| suivi administratif et gardiennage               | 1 500 €         | <b>Communauté de Communes</b> | 19 000 €        |
| direction artistique, médiation                  | 1 500 €         |                               |                 |
| <b>Expo de l'été Nadine VERGUES</b>              |                 |                               |                 |
| Imprimerie, vernissage, défraiement              | 1 000 €         |                               |                 |
| suivi administratif et gardiennage               | 1 500 €         |                               |                 |
| Direction artistique, médiation                  | 3 000 €         |                               |                 |
| <b>Expo de l'été (Belcastel)</b>                 |                 |                               |                 |
| direction artistique, médiation                  | 1 500 €         |                               |                 |
| <b>Expo Geneviève et Thierry (Iris et Tehel)</b> |                 |                               |                 |
| Imprimerie, vernissage, défraiement              | 1 000 €         |                               |                 |
| suivi administratif et gardiennage               | 1 500 €         |                               |                 |
| direction artistique, médiation                  | 2 000 €         |                               |                 |
| <b>SMART</b>                                     |                 |                               |                 |
| Imprimerie, vernissage                           | 1 500 €         |                               |                 |
| suivi administratif, gardiennage                 | 1 500 €         |                               |                 |
| Médiation, animation, organisation               | 2 500 €         |                               |                 |
| <b>MONTANT</b>                                   | <b>25 000 €</b> | <b>MONTANT</b>                | <b>25 000 €</b> |



## PLAN DE FINANCEMENT

### DEPENSES

| CULTURE                            |               |
|------------------------------------|---------------|
| Travail photos de Colette MARIN    | 3000€         |
| frais liés au reportage(forfait)   |               |
| déplacements, hébergement, repas.. | 1000€         |
| graphisme panneaux                 | 4000€         |
| <b>total culture</b>               | <b>8000€</b>  |
| IMPRIMERIE                         |               |
| impression des panneaux            | 2000€         |
| impression flyers                  | 100€          |
| <b>total imprimerie</b>            | <b>2100€</b>  |
| <b>TOTAL</b>                       | <b>10100€</b> |

### RECETTES

|                               |               |
|-------------------------------|---------------|
| <b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>  | <b>4000€</b>  |
| <b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> | <b>6100€</b>  |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>10100€</b> |



*Convention de partenariat*  
*entre*  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*et*  
**Arc en ciel**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

**et l'association Arc en ciel** représentée par sa Présidente Elyne BONNET,

d'autre part,

## **Préambule**

L'association Arc en Ciel a créé un collectif d'artistes de l'Aveyron et de la région Midi-Pyrénées constitué de cinq musiciens Nicolas CALVET, Didier DULIEUX, Jean-Pierre LAFITTE, Laurent GUITTON, Laurent PARIS et un vidéaste Tristan FRANCIA qui travaille sur le métissage de la musique par l'image

En 2013, le collectif d'artistes a présenté le spectacle « Aller simple, voyage sans valise » les 1<sup>ers</sup>, 2 et 3 novembre au Fremantle Festival (Australie) organisé par le PS Art space (PSAS).

Ces artistes vont présenter à nouveau cette création à Tulle et en Belgique en septembre 2016.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale du 25 mars 2016, son objectif est de promouvoir hors du département les artistes professionnels aveyronnais, ceux-ci s'engageant à valoriser et promouvoir l'image de l'Aveyron, devenant ainsi des ambassadeurs culturels du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier à l'Association Arc en ciel pour la présentation du spectacle « *Aller simple, voyage sans valise* » du collectif de 5 musiciens au **Festival des Nuits de Nacre à Tulle le 17 septembre 2016 et aux ouvertures de saison de deux Centre Culturel en Belgique (Bruxelles et Bièvre) les 22, 23 et 24 septembre 2016.**

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € à Arc en ciel pour la présentation du spectacle « *Aller simple, voyage sans valise* » du collectif de 5 musiciens au Festival des Nuits de Nacre à Tulle le 17 septembre 2016 et aux ouvertures de saison de deux Centre Culturel en Belgique (Bruxelles et Bièvre) les 22, 23 et 24 septembre 2016. à sur un budget de 9 208 € au titre de l'exercice 2016.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

**Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.**

L'artiste s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier de sa participation au salon certifié conforme et signé par l'association qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle

- rapport d'activité de l'opération faisant ressortir l'utilisation de l'aide et un exemplaire des supports de communication

Le Président du Conseil départemental pourra éventuellement recevoir les artistes au Conseil départemental.

## **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'opération
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la participation à l'exposition.
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux notamment la fréquentation aux représentations.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action.

## **Article 5 : Reversement**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 6 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom d'Arc en ciel pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative au projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron au 05 65 75 80 70, [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- l'association s'engage notamment à apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée et à souligner sur les documents « le soutien du Conseil départemental de l'Aveyron ».
- à convier le Président du Conseil départemental au spectacle et fournir au service Communication les moments forts liés à cette manifestation.
- à apposer des stickers Conseil départemental, que le service Communication pourra fournir, sur le lieu de la manifestation afin de valoriser le partenariat. Adresser au Département des photos à l'appui pour justifier cette promotion.
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

Le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier en matière de communication

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 8 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 9 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour la Présidente,**

**Jean Claude LUCHE**

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| <b>AVEYRON BUDGET 044-01</b> |       |
| <b>Exercice :</b>            | 2016  |
| <b>Marché n° :</b>           |       |
| <b>Compte :</b>              | 6574  |
| <b>N° Bordereau :</b>        |       |
| <b>N° Mandat :</b>           |       |
| <b>N° Titre :</b>            |       |
| <b>Ligne de Crédit :</b>     | 27333 |
| <b>N° de tiers :</b>         | 35397 |
| <b>N° d'engagement :</b>     |       |



ANNEXE 9

**MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE  
MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE  
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

- le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 RODEZ cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LUCHE, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 12 juillet 2016,

d'une part,

et

- la **COMMUNE DE / COMMUNAUTE DE COMMUNES.....** représentée par son Maire/ Président Monsieur .....,

d'autre part.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité mettre en valeur et soutenir le cinéma documentaire de création. A cet effet, il délègue à sa Médiathèque, service de mise en œuvre de la politique départementale de lecture publique, la coordination d'une action culturelle départementale dans le cadre de l'opération nationale « Mois du film documentaire » créée à l'initiative du Ministère de la Culture et de la Communication et de l'association « Images en bibliothèques ».

Cette manifestation sera l'occasion d'organiser 16 projections de films documentaires, en partenariat avec 16 bibliothèques du département, durant le mois de novembre 2016.

Ciblant différents publics – en particulier les publics non usagers des bibliothèques – et irriguant l'ensemble du territoire rural du département, ces projections témoigneront de la volonté du Conseil départemental de donner une visibilité et un rayonnement nouveau à sa politique de lecture publique.

Elle s'inscrit dans une démarche de partenariat territorial avec le réseau des bibliothèques municipales et intercommunales aveyronnaises.

En conséquence, après discussion, les parties se sont accordées et ont précisé dans la présente convention leurs droits et obligations.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune de ..... s'engage, via sa bibliothèque, à être partenaire du Conseil départemental de l'Aveyron dans le cadre du « Mois du film documentaire » proposé et coordonné par la Médiathèque départementale, qui se déroulera du 1er au 30 novembre 2016.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

2.1 – La manifestation, objet des présentes, a pour objectif de :

- créer un événement culturel à l'échelle départementale, qui donne un rayonnement culturel à la MDA et profite à des bibliothèques du réseau départemental et au grand public,
- valoriser la richesse des fonds de films documentaires et la diversité des fonds présents en bibliothèque, afin de mieux les faire découvrir au public,
- attirer des publics, particulièrement ceux qui paraissent éloignés de la lecture.

2.2 – La bibliothèque de la commune de ..... accueillera dans ce cadre la projection d film ..... ainsi que (intervenant) le (date – heure – lieu)

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – L'engagement du Département de l'Aveyron et de la commune de ..... s'exercera dans le respect des compétences et procédures légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation d'actions culturelles.

3-2 – Chacune des parties s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la réussite de ce projet :

- 1) En sa qualité d'organisateur, le Département, via sa Médiathèque départementale, s'engage à :
  - apporter, pendant la durée de la manifestation, tous les conseils nécessaires à la bibliothèque de la commune de .....,
  - prendre en charge les coûts des droits de diffusion du film,
  - prendre en charge la mise en page et l'impression des documents de communication (programmes, affiches et marque-pages)

- prendre en charge les coûts techniques de la diffusion qui sera assurée par l'association de cinéma itinérant Mondes & Multitudes,
  - organiser et prendre en charge l'hébergement, les repas (sauf 3) et les déplacements des intervenants.
- 2) En sa qualité de partenaire, la commune de ..... s'engage à :
- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de manifestations et de sécurité des ERP, du personnel et du public,
  - accueillir la diffusion du film dans une salle destinée à recevoir du public,
  - respecter les conditions de l'accueil de cette projection précisées dans l'annexe 1,
  - organiser la réservation des repas pour les partenaires cités dans l'annexe 1 et prendre en charge les repas du (intervenants) et des 2 projectionnistes de l'association Mondes & Multitudes le jour de la projection,
  - assurer la remise en ordre de la salle, si nécessaire, après la projection et le départ de l'équipe de projectionnistes,
  - ne pas ouvrir de billetterie payante,
  - assurer le comptage précis du public présent,
  - informer sans délai le Conseil départemental, via la Médiathèque départementale, de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention relatif au contenu, à l'organisation et au déroulement de l'opération objet des présentes.

#### ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît l'organisateur et la commune de .... s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à développer systématiquement la communication relative au projet (y compris les évènements presse, radio et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron et avec son accord,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération,
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de l'opération. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de l'opération doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- à rendre l'engagement du Département de l'Aveyron visible du public lors de l'opération (autocollant, panneau aquilux...).

Le Conseil départemental s'engage à fournir les supports de communication réalisés à l'occasion de l'opération et à fournir tout outil de promotion permettant de mettre en avant l'opération et le Département de l'Aveyron.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Chacune des parties aura à sa charge le financement direct des frais inhérents à ses engagements.

## ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de signature et pour la durée de l'opération qui figure à l'article 1 et s'achèvera de plein droit le ..... novembre à minuit. Elle ne fera en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non respect par l'une et l'autre partie des engagements spécifiques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

## ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de recourir au préalable à la recherche d'un accord amiable.

A défaut, en cas de recours en Justice, les parties conviennent que le Tribunal compétent sera celui du siège du Conseil départemental.

Fait à Rodez,  
Le .....

Le Maire de la  
commune de .....

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la Médiathèque  
départementale

Raphaël LIOGIER





ANNEXE 10

**DOCUMENTAIRE SUR GRAND ECRAN  
MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE  
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

- le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 RODEZ cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LUCHE, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 12 juillet 2016,

d'une part,

Et

- **Documentaire sur Grand Ecran**, 52 avenue de Flandre, 75019 Paris, représenté par Annick Peigné-Giuly, Présidente,

d'autre part.

Est conclue la convention de partenariat suivante qui affine en réseau des salles et des associations culturelles soucieuses de la diffusion et la promotion des films documentaires en région.

Est convenu et arrêté ce qui suit :

**1) Le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à :**

- Imaginer, en lien et en concertation avec Documentaire sur grand écran et dans la continuité de son travail de prospection et de programmation, des rendez-vous autour du cinéma documentaire
- Organiser ces rendez-vous trois fois par an au minimum en s'appuyant sur les programmations mises en place par Documentaire sur grand écran à Paris (programmations

événementielles, leçons de cinéma...) ou en choisissant un ou plusieurs films de son catalogue.

- Prendre en charge la location et l'acheminement des copies (aller et retour).
- Accompagner ces projections d'un débat avec un intervenant (le réalisateur, un membre de l'équipe du film ou d'un critique dans le cadre d'une leçon de cinéma).
- Prendre en charge l'hébergement de l'intervenant qui se déplace pour la projection.
- Faire figurer sur les outils de communication le logo de Documentaire sur grand écran ainsi que l'appellation « Le rendez-vous des docs » et la mention « en partenariat avec Documentaire sur grand écran ».
- Souscrire un abonnement de 70 euros pour l'année.

## **2) Documentaire sur Grand Ecran s'engage à :**

- Pour les films du catalogue de Documentaire sur grand écran : offrir un tarif préférentiel pour la location des films qui seront choisis pour ces soirées ainsi que pour toute autre location supplémentaire faite au cours de l'année.
- Pour les films qui ne sont pas à notre catalogue : faire le lien avec les ayants droits et les sensibiliser au principe du réseau afin qu'ils consentent, dans la mesure du possible, à des conditions de location similaires à celles consenties pour nos propres programmations.
- Prendre en charge le voyage de l'intervenant trois fois dans l'année jusqu'à concurrence de 150 euros par voyage.
- Mettre à disposition les supports de communication élaborés à l'occasion de nos propres programmations (4 pages, affiches, photos...)
- Envoyer régulièrement les informations relatives aux activités de Documentaire sur grand écran (programmations, ateliers de formation...) ainsi que la version papier de l'édition en cours de notre catalogue.

## **3) Durée et fin de la convention :**

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, de date à date. Elle prendra fin automatiquement à la date anniversaire de la signature. Tout nouveau partenariat sera soumis à la signature d'une nouvelle convention.

Fait à Rodez, le 2016.

Pour Documentaire sur grand écran

La Présidente

Annick Peigné-Giuly

Pour le Président  
du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la Médiathèque  
départementale

Raphaël LIOGIER

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27205-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absent excusé : Monsieur Christophe LABORIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

- 35 - Sensibilisation à l'art et à la culture dans les collèges**  
**- Théâtre au collège, année scolaire 2016-2017**  
**- Arts visuels au collège, année scolaire 2016-2017**  
**- Artothèque du Centre culturel Aveyron Ségala Viaur : partenariat avec les collèges**

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,  
de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture, de la vie sportive et associative et de la coopération décentralisée, lors de sa réunion du 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT les actions d'éducation artistique et culturelle en faveur des collégiens, inscrites au BP 2016, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

## **I - Théâtre au Collège – Année scolaire 2016-2017**

CONSIDERANT qu'en septembre 2008, l'Assemblée départementale a approuvé le financement de l'opération « Théâtre au collège » et renouvelé dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 ;

CONSIDERANT le bilan de l'opération au titre de l'année scolaire 2015-2016 ;

CONSIDERANT la diffusion d'un appel à projet sur le site Internet du Département à l'attention des programmes culturels dont les retours étaient attendus pour le 30 mars 2016 ;

DECIDE de poursuivre l'opération pour l'année 2016-2017 avec les 4 programmeurs suivants :

- La Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez,
- La maison du Peuple de Millau,
- Les espaces culturels villefranchois,
- Derrière le Hublot à Capdenac ;

➤ Collégiens concernés : les élèves des classes de 4<sup>ème</sup> des établissements publics et privés, intéressés par le dispositif,

➤ Financement : comme l'année précédente, le Département prendra en charge :

- 2 heures d'animation dans les collèges dans la limite de 50 euros TTC / heure, hors déplacement de l'animateur,
- le cachet de la représentation théâtrale, les défraiements pour les frais de déplacement et de séjour de la compagnie, et les droits d'auteur,
- le coût des transports des élèves des collèges jusqu'au lieu de la représentation ou le coût de transport de la compagnie de théâtre dans le collège selon le choix pédagogique retenu,

➤ Les établissements qui le souhaitent, peuvent bénéficier du dispositif spécifique d'animation de découverte des métiers du spectacle et du processus de création à travers la structure « les coulisses de la création » mis en œuvre par Aveyron Culture - Mission Départementale.

➤ Les collèges seront destinataires d'un courrier fin août, présentant les propositions retenues. Pour les établissements intéressés par le dispositif, les modalités concrètes de mise en œuvre seront établies par une concertation étroite entre le programmeur, l'équipe pédagogique et le Conseil départemental (Direction des Affaires Culturelles).

➤ Après la réalisation de l'action, le programmeur s'adressera au Conseil départemental pour la prise en charge des frais induits par l'opération. Le Conseil départemental remboursera aux collèges, les frais de transport des élèves sur le lieu de la représentation, sur présentation de la facture ;

APPROUVE le projet de convention type tripartite pour l'année scolaire 2016-2017, ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron, le programmeur et l'établissement scolaire concerné ;

## **II- Arts visuels au Collège – Année scolaire 2016-2017**

Dans le cadre du programme de mandature 2016-2021, le Conseil départemental a approuvé la poursuite du dispositif « Arts visuels au collège », mis en place en 2011 ;

CONSIDERANT le bilan de l'opération au titre de l'année 2015-2016 ;

DECIDE de poursuivre cette opération pour l'année scolaire 2016-2017 et de lancer un appel à candidatures en début d'année scolaire pour un objectif d'accompagnement de 100 classes pour lesquelles les trois structures suivantes ont confirmé leur collaboration :

- L'Atelier Blanc à Villefranche de Rouergue
- La Vitrine Régionale d'Art Contemporain à Millau
- Aveyron Culture - Mission Départementale ;

PRECISE qu'Aveyron Culture - Mission Départementale interviendra dans des secteurs non couverts géographiquement par des partenaires culturels. L'action de médiation sera développée par la Déléguée aux Arts visuels et donc, à ce titre, financée dans le cadre du budget général de la structure ; Les fonds liés à l'intervention d'artistes seront pris en charge directement dans le cadre du dispositif départemental « Arts visuels au Collège » ;

APPROUVE le projet de convention type tripartite pour l'année scolaire 2016-2017, ci-annexée, à intervenir entre le département de l'Aveyron, le programmateur et l'établissement scolaire concerné.

### **III. Artothèque du Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur : proposition de partenariat avec les collèges du département.**

DECIDE, afin de compléter l'action « Arts visuels au collège » et dans la limite d'un montant global de 2 000 €, de reconduire, pour l'année scolaire 2016-2017, la prise en charge pour les collèges qui le souhaitent, d'un abonnement à l'Artothèque du Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur ainsi que le prêt d'œuvres comme il suit :

- 20 € par abonnement,
- 15 € par œuvre prêtée avec un maximum de 2 œuvres (au-delà les collèges paieront le prêt)

PRECISE que cette aide sera versée au Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur au vu des justificatifs fournis (liste des collèges abonnés et des œuvres prêtées).

\*\*\*\*\*

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des conventions à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

**CONVENTION**  
**Théâtre au collège**  
**Année scolaire 2016-2017**

ENTRE

**Le Département de l'Aveyron** représenté par son Président, Jean Claude LUCHE, autorisé par délibération du

ET

« **Programmateur** », représentée par son Directeur/Président, autorisé ...

ET

**Le collège de ...**représenté par son Directeur/Principal,

**PREAMBULE**

L'accès à l'art et à la culture est un véritable passeport pour la réussite des jeunes dans leur vie personnelle et professionnelle, leur permettant de développer une sensibilité esthétique, d'appréhender l'exigence artistique et de formuler une approche critique d'une proposition.

La rencontre des collégiens avec une pièce de théâtre, l'échange avec des artistes et des professionnels, participent à rapprocher la culture et l'art des jeunes et vient enrichir le projet éducatif en complément du travail effectué par les équipes pédagogiques dans le respect des rôles dévolus à chacun.

Une convention de partenariat a été conclue entre le Département et les programmeurs qui ont manifesté un intérêt pour ce programme intitulé « **Théâtre au collège** » contribuant à la découverte par les élèves de 4<sup>ème</sup> du théâtre et de tous les métiers liés à l'activité du théâtre.

Pour la saison 2016-2017, le « Programmateur » a souhaité proposer la pièce intitulée « ... »

Aveyron Culture - Mission Départementale propose également aux établissements qui le souhaitent, de bénéficier du dispositif spécifique d'animation de découverte des métiers du spectacle et du processus de création à travers la structure « Les coulisses de la création ».

Le Département a proposé au collège ... de participer à ce programme. Le collège a choisit la pièce « ...» présentée par la Compagnie « ... », pour ... classes de 4<sup>ème</sup> (... élèves).

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre le Département de l'Aveyron, le programmeur et le collège, dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Cette opération a fait l'objet d'une concertation étroite entre le programmeur, les équipes pédagogiques du collège concerné et le Département de l'Aveyron.

## **ARTICLE 2 : Engagement du Département de l'Aveyron**

Le Département s'engage à prendre en charge :

- 2 heures d'animation dans le collège dans les conditions financières fixées par le Département.
- le cachet de la représentation théâtrale dans les conditions financières fixées par le Département et sur la base d'une proposition préalable établie par le programmateur et mentionnant également le défraiement pour les frais de déplacement et de séjour de la compagnie, et les droits d'auteur.
- Le coût des transports des élèves des collèges jusqu'au lieu de la représentation.

## **ARTICLE 3 : Engagement du programmateur**

Le programmateur propose la pièce de théâtre intitulée : « ... » présentée par la Compagnie « ... », dans la salle de spectacle ..., le ....

L'animation en amont de cette pièce sera proposée par ... dans les classes, si le collège se porte volontaire. Le programmateur assure le lien entre la compagnie et l'établissement (contact avec l'équipe pédagogique).

Le programmateur s'adressera directement au Département de l'Aveyron pour ce qui concerne la prise en charge des frais induits par la représentation.

## **ARTICLE 4 : Engagement de l'établissement scolaire**

L'établissement s'engage à préparer les animations proposées par ..., à savoir :

- accueillir la médiatrice théâtre de ... dans l'enceinte de l'établissement le jour de son intervention,
- convenir de la durée de l'action de sensibilisation avec l'animatrice théâtre de ... (Le temps nécessaire est estimé par la médiatrice théâtre et ne peut être réduit pour des raisons de fonctionnement interne de l'établissement (récréations, transitions entre cours ou professeurs)),
- planifier ces actions de sensibilisation dans l'emploi du temps des classes de 4<sup>e</sup> concernées,
- affecter une salle à l'animation et l'aménager AVANT l'arrivée de l'animatrice (les tables seront placées le long des murs de la classe et les chaises seront disposées en demi-cercle pour permettre une meilleure communication avec les élèves),
- permettre au professeur en charge du groupe concerné d'être présent avec sa classe et disposé à l'écoute pendant toute la durée de l'animation,

L'établissement qui se rend dans la salle de spectacle de ..., s'engage à respecter la date et l'horaire qui lui aura proposé. Il est donc impératif de prévoir en interne, un horaire de départ prenant en compte le temps de rassembler les élèves et celui du trajet, afin d'arriver 15 minutes au moins avant le début annoncé du spectacle.

Il s'engage également à encadrer les élèves par des professeurs lors de la représentation, avec l'appui d'autres accompagnateurs si besoin, afin de garantir les meilleures conditions pour le déroulement du spectacle et le respect du travail des comédiens.

Le collège se doit de réserver le transporteur afin de conduire les élèves jusqu'au lieu de la représentation. Après la réalisation de l'action, le collège se rapprochera du Département de l'Aveyron pour le remboursement des frais de transport.



## **ARTICLE 5 : Promotion et Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et notamment :

- La signature de cette convention pourra faire l'objet d'une présentation officielle conjointe en début de programmation.
- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom ... pour tout support de communication élaborés par le Département pour sa promotion dans le domaine culturel. Autoriser la présence des photographes lors des représentations.
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron
- Apposer systématiquement le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée.  
Contact téléphonique : 05 65 75 80 72 – Mail : [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- A apposer des banderoles et panneaux sur le site de la représentation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département : 05 65 75 80 72.
- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.
- Convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la programmation.

## **ARTICLE 6 : Evaluation**

A l'issue du déroulement de l'opération, un questionnaire d'évaluation sera adressé au collègue.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année scolaire. A l'issue de cette période, les parties conviendront des conditions du renouvellement éventuel de leur partenariat.

## **ARTICLE 8 : Annulation**

En cas de non respect de la convention, le Département de l'Aveyron se réserve le droit de suspendre le partenariat.

## **ARTICLE 9 : Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de cette présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

RODEZ, le

**Pour le Département**

**Pour le programmeur**

**Pour le collègue**

**Le Président  
du Conseil Départemental**

**Le Président**

**Le Directeur / Le Principal**

**CONVENTION**  
**Arts visuels au collège**  
**Année scolaire 2016-2017**

ENTRE

**Le Département de l'Aveyron** représenté par son Président, Jean Claude LUCHE, autorisé par délibération du

ET

**La «Structure»** représentée par son Président,

ET

**Le «Collèges»** représenté par son Directeur/Principal,

**PREAMBULE**

Le Département de l'Aveyron met en place un dispositif d'accompagnement pédagogique intitulé « **Arts visuels au collège** » dont l'objet est de rendre l'art contemporain accessible aux élèves de 4ème et 3ème des collèges publics et privés, de familiariser les collégiens à une œuvre artistique dans le domaine des arts visuels en lien avec les enseignants et de permettre des rencontres avec des artistes contemporains.

La «Structure», œuvrant en faveur de l'art contemporain, propose d'accompagner une action pédagogique, dans les collèges prioritairement situés en zone rurale. (programmation annuelle, dispositif-actions pédagogiques en direction des jeunes).

Cette action comprend :

- l'intervention d'un médiateur de la «Structure» durant le temps scolaire permettant ainsi aux collégiens d'avoir une première approche des arts visuels
- l'intervention d'un artiste dans les classes

Le «Collèges» s'est engagé dans une démarche de découverte en faveur des arts visuels au collège.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département de l'Aveyron et la «Structure» dans la mise en œuvre de ce dispositif en lien avec le collège.

**ARTICLE 2 : Engagement de la structure**

La «Structure» propose une action pédagogique auprès des «Nb\_Classes» du «Collèges» durant la période scolaire déterminée en lien avec l'établissement.

La structure programme l'intervention du médiateur de la structure et de l'artiste dans les classes à raison d'3 heures par classe (1 heure médiateur ; 2 heures artiste) pour la période de .....

### **ARTICLE 3 : Engagement de l'établissement scolaire**

Le collège s'engage à accueillir l'action développée par la structure en permettant au médiateur et à l'artiste d'intervenir auprès des classes de «Niveau» selon le planning qui sera convenu avec la «Structure».

### **ARTICLE 4 : Engagement du Département de l'Aveyron**

Le Département s'engage à apporter son concours financier à la «Structure».

Pour ce faire, il versera une subvention à la «Structure» afin de couvrir les frais de déplacement et d'intervention de la médiatrice et de l'artiste.

(Aveyron Culture : Pour ce faire, il versera une subvention à la Aveyron Culture - Mission Départementale afin de couvrir les frais de déplacement et d'intervention de l'artiste et les frais de déplacement de la médiatrice.)

### **ARTICLE 5 : Promotion**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, la «structure» s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des interventions et notamment :

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron
- apposer le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée, notamment tous supports pédagogiques liés à l'opération et distribué dans ce cadre là. Les supports doivent être présenté au préalable au service Communication.
- autoriser l'utilisation de l'image et le nom ... pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du Département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

Contact téléphonique : 05 65 75 80 72 – Mail : [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Département de l'Aveyron un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- Faire bénéficier le Département de l'Aveyron de la revue de presse liée à cette opération.
- Convier le Président du Conseil départemental ou son représentant au temps fort des interventions.

### **ARTICLE 6 : Evaluation**

A l'issue du déroulement de l'opération, un questionnaire d'évaluation sera adressé au collège.

### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2016-2017.

### **ARTICLE 8 : Annulation**

En cas de non respect de la convention, le Département de l'Aveyron se réserve le droit de suspendre le partenariat.

## **ARTICLE 9 : Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de cette présente convention toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

RODEZ, le

**Pour le Département**

**Pour la « structure »**

**Pour le collègue**

**Le Président  
du Conseil départemental**

**Le Président**

**Le Directeur / Le Principal**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27242-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**36 - Restauration du Patrimoine :**

- **Fonds de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural**
- **Restauration du patrimoine protégé**
- **Strict Entretien des Monuments Historiques Classés ou Inscrits**
- **Objets Mobiliers Classés ou Inscrits**
- **Chantiers de bénévoles**
- **Prix départemental du Patrimoine 2016**
- **Bastides du Rouergue - Fonctionnement et Investissement**

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,  
de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016, ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture, de la vie sportive et associative et de la coopération décentralisée, lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

## **I. Fonds Départemental de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural**

ACCORDE les aides détaillées en annexe.

## **II. Restauration du patrimoine protégé**

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe au titre :

- du Strict Entretien des Monuments Historiques classés,
- des objets mobiliers classés – Objets mobiliers inscrits.

## **III. Chantiers de bénévoles**

CONSIDERANT que l'aide aux chantiers de bénévoles, porte sur les frais d'hébergement et de repas engagés par les Associations maîtres d'ouvrage ;

DECIDE de fixer le taux de journées chantiers à 2.5 € par jour ;

APPROUVE la répartition des aides aux chantiers de bénévoles telles que figurant en annexe ;

APPROUVE les modalités de versement selon lesquelles le paiement interviendra en fin d'année au vu du bilan, des justificatifs visés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, et sur avis du maire de la commune concernée.

## **IV. Prix Départemental du Patrimoine 2016**

CONSIDERANT la reconduction du Prix Départemental du Patrimoine qui a pour but d'encourager les initiatives de restauration et de mise en valeur du patrimoine ainsi que la création contemporaine et la mise en sécurité du patrimoine mobilier ;

PREND ACTE de la décision du jury du Prix Départemental du Patrimoine qui s'est réuni le 1er juillet 2016 et a attribué les prix suivants :

### **1ère catégorie : Restauration du patrimoine**

#### **Catégorie association :**

**1er prix de 3 000 € à l'Association de la chapelle Saint Martin de Rinhodes** pour la restauration de la chapelle Saint Martin de Rinhodes à Ols et Rinhodes.

Le jury a tenu à récompenser l'implication des bénévoles dans la restauration de ce petit édifice roman en tenant compte des avis techniques de la Direction départementale de l'Architecture et du patrimoine. L'association a ainsi pu redonner vie à ce bâtiment culturel.

**2ème prix de 2 000 € à l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Industriel du Bassin de Decazeville** pour la restauration d'un camion « DUPER Euclid » et d'un harnais en cuir avec mise en scène d'un cheval en position de descente.

Le jury a tenu à féliciter l'association dans sa démarche de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine industriel de Decazeville tout en donnant un intérêt pédagogique notamment par la mise en scène du harnais.

#### **Catégorie particulier :**

**1er prix de 2 000 € à Monsieur et Madame Tony BEDEL** pour la restauration d'une ferme Caussenarde à Mostuéjols.

Le jury a tenu à récompenser l'exemplarité de cette belle restauration entreprise par les propriétaires dans le respect du bâtiment d'origine avec les conseils techniques de la Direction départementale de l'Architecture et du patrimoine.

## **2ème catégorie : Rénovation et adaptation du patrimoine**

**1er prix de 3 000 € à l'Association pour l'aménagement du Larzac** pour la restauration du toit de lauzes et des ouvertures de la Jasse Maison du Larzac à Millau.

Le jury a souhaité récompenser l'association pour la rénovation et l'adaptation de cette jasse tout en préservant son authenticité et son caractère traditionnel.

## **3ème catégorie : Création contemporaine**

Pas de candidature

## **4ème catégorie : Mise en sécurité du patrimoine mobilier**

Pas de candidature

## **V. Bastides du Rouergue - Fonctionnement**

### **Association Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue**

CONSIDERANT que cette association, signataire de la convention Pays d'Art et d'Histoire avec l'État (Ministère de la Culture et de la Communication), met en œuvre depuis 1992 une programmation d'actions éducatives, de valorisation du patrimoine, de promotion touristique et de communication destinées à sensibiliser le public au patrimoine des Bastides ;

CONSIDERANT qu'elle sollicite un concours financier de 12 000 € du Département au titre de 2016 pour mener à bien ses actions traditionnelles d'animation culturelle qui portent sur les communes de La Bastide L'Évêque, Najac, Villefranche de Rouergue, Villeneuve, Rieupeyroux et Sauveterre de Rouergue ;

CONSIDERANT que le budget prévisionnel 2016 est de 91 899 € ;

ATTRIBUE une aide de 12 000 € à l'association Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue ;

## **VI. Bastides du Rouergue - Investissement**

ALLOUE à la commune de Villefranche de Rouergue les aides détaillées en annexe.

\* \* \* \* \*

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'ensemble des arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Mesdames Anne BLANC et Christine PRESNE ne prennent respectivement pas part au vote concernant la commune de Naucelle et l'association « Les Bourines en Rouergue »

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**



*Fonds départemental de soutien à la restauration du patrimoine rural*

| Maître d'ouvrage                             | Opération-Aide                                                                     | Coût estimatif         | Financeurs                                            | Aide sollicitée                    | Avis de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Fédération Française des Amis de l'Harmonium | restauration de l'harmonium historique de l'église de Creissels (orgue médiophone) | 9 540,00               | DEPARTEMENT<br>RESERVE PARLEMENTAIRE<br>FONDS PROPRES | 2 862,00<br>1 908,00<br>4 770,00   | 2 862,00                         | 2 862,00                             |
| NAUCELLE                                     | restauration de la toiture de l'église de Naucelle - 2ème tranche                  | 53000<br>(DS : 30 000) | DEPARTEMENT<br>ETAT DETR 2015<br>COMMUNE              | 7 950,00<br>17 100,00<br>27 950,00 | 7 950,00                         | 7 950,00                             |

**Restauration du patrimoine - Monuments historiques Classés entretien**

| Maître d'ouvrage                                      | Opération-Aide                                                                       | Coût estimatif | Financeurs                                       | Aide sollicitée                              | Avis de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Association de Sauvegarde du Château de Calmont d'Olt | Travaux de stabilisation et de mise en sécurtié du château                           | 10 011,00      | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>AUTOFINANCEMENT | 1 000,00<br>4 000,00<br>2 000,00<br>3 011,00 | 1 000,00                         | 1 000,00                             |
| VILLEFRANCHE DE ROUERGUE                              | travaux de purges d'éléments de maçonnerie et traitement du clocher de la Collégiale | 6 330,89       | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE         | 1 266,18<br>2 532,36<br>1 266,18<br>1 266,18 | 1 266,18                         | 1 266,18                             |
|                                                       | restauration de la toiture de la Chapelle de Pénitents Noirs                         | 2 751,49       | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE         | 550,29<br>1100,60<br>550,29<br>550,31        | 550,29                           | 550,29                               |
|                                                       | restauration de la toiture de la Chartreuse Saint-Sauveur                            | 6 311,92       | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE         | 1 262,38<br>2 524,77<br>1 262,38<br>1 262,38 | 1 262,38                         | 1 262,38                             |

**Restauration du patrimoine - Objets mobiliers classés**

| Maître d'ouvrage         | Opération-Aide                                                                                                          | Coût estimatif | Financeurs                               | Aide sollicitée                               | Avis de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| CONQUES EN ROUERGUE      | Mise en sécurité du Trésor de Conques                                                                                   | 34 544,00      | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE | 6 908,80<br>13 817,60<br>6 908,80<br>6 908,80 | 6 908,80                         | 6 908,80                             |
| VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | conservation et restauration de l'ensemble des stalles des convers de la Chartreuse Saint-Sauveur                       | 8 645,00       | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE | 2 161,25<br>2 593,5<br>1 729,00<br>2 161,25   | 2 161,25                         | 2 161,25                             |
|                          | Restauration du tableau "Le Christ apparaissant à Marie-Madeleine" de la Chartreuse Saint-Sauveur                       | 6 150,00       | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE | 1 537,50<br>1 845,00<br>1 230,00<br>1 537,50  | 1 537,50                         | 1 537,50                             |
|                          | Restauration de la toile "Procession de la confrérie des Pénitents Noirs" de la Chapelle de Pénitents Noirs - tranche 2 | 5 966,00       | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE | 1 491,50<br>1 789,80<br>1 193,20<br>1 491,50  | 1 491,50                         | 1 491,50                             |

**Restauration du patrimoine - Objets mobiliers inscrits**

| Maître d'ouvrage         | Opération-Aide                                                    | Coût estimatif | Financeurs                                      | Aide sollicitée                              | Avis de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | restauration du tableau "Saint-Charles Borromée" de la Collégiale | 11 790,00      | 918<br>DEPARTEMENT<br>ETAT<br>REGION<br>COMMUNE | 2 947,00<br>3 537,00<br>2 358,00<br>2 948,00 | 2 947,00                         | 2 947,00                             |

| ASSOCIATIONS                                                         | NATURE DU CHANTIER                                                                                                                                                                                                                                                | Nombre de journées prévisionnelles | Subvention prévisionnelle 2,5 €/j | Avis de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Amis du Prieuré du Sauvage                                           | <b>Balsac : prieuré du Sauvage</b><br>restauration du Prieuré, terrassement du côté Est du bâtiment,                                                                                                                                                              | 200                                | 500,00 €                          | 500,00 €                         | 500,00 €                             |
| Association des Amis de la Tour de Peyrebrune                        | <b>Airance : Les Amis de Peyrebrune -</b><br>mise en valeur des ruines du Château : poursuite du chantier 2016                                                                                                                                                    | 200                                | 500,00 €                          | 500,00 €                         | 500,00 €                             |
| Association de Valorisation du Patrimoine Bâti                       | <b>Tour d'Ortholès</b><br>travaux extérieur (pavage, reconstruction d'une partie d'un mur, ravalement, fabrication d'une grille, plantation de buis...), travaux intérieur (rez de chaussée : sacristie, 1er étage : grande salle, couloir, escalier et coursive) | 400                                | 1 000,00 €                        | 1 000,00 €                       | 1 000,00 €                           |
|                                                                      | <b>Eglise de Cayssac</b><br>restauration (plancher du chœur et de la nef, banc de Chantres, retable, tabernacle; porte de l'église...), protection mobilier et boiseries                                                                                          | 25                                 | 62,50 €                           | 62,50 €                          | 62,50 €                              |
|                                                                      | <b>SOUS-TOTAL Valorisation du Patrimoine Bâti</b>                                                                                                                                                                                                                 | 425                                | 1 062,50 €                        | 1 062,50 €                       | 1 062,50 €                           |
| Association les Bourines en Rouergue                                 | <b>Domaine des Bourines</b><br>Réhabilitation de murs, du lavoir et de la fontaine                                                                                                                                                                                | 500                                | 1 250,00 €                        | 1 250,00 €                       | 1 250,00 €                           |
| Eclaireurs et Eclaireuses de France                                  | <b>Hameau de Bécours</b><br>Volet Patrimoine : aménagement des maisons et du pourtour du hameau, restauration de bâtiments et murets, réparation diverses                                                                                                         | 1 490                              | 3 725,00 €                        | 3 725,00 €                       | 3 725,00 €                           |
|                                                                      | Volet Environnement : remise en état des sentiers, débroussaillage, élagage, aménagement d'un espace tri, aménagement de station...                                                                                                                               | 1 450                              | 3 625,00 €                        | 3 625,00 €                       | 3 625,00 €                           |
|                                                                      | <b>SOUS-TOTAL Eclaireurs et Eclaireuses de France</b>                                                                                                                                                                                                             | 2 940                              | 7 350,00 €                        | 7 350,00 €                       | 7 350,00 €                           |
| Association Les Amis de la Cazotte                                   | <b>Commune de Broquiès</b><br>aménagement intérieur de la salle communale, viabilisation, aménagement et entretien extérieur (peinture rampe, porte église...)                                                                                                    | 200                                | 500,00 €                          | 500,00 €                         | 500,00 €                             |
| Histoire et Patrimoine d'Anglars du Cayrol                           | <b>Anglars du Cayrol</b><br>ancienne cabane des Ardoisiers, restauration des monuments du village                                                                                                                                                                 | 210                                | 525,00 €                          | 525,00 €                         | 525,00 €                             |
| Association pour le Patrimoine Archéologique et Historique du Larzac | <b>Cornus et La Couvertoirade</b><br><b>Voie romaine</b><br>Entretien de la partie dégagée en 2015                                                                                                                                                                | 75                                 | 187,50 €                          | 187,50 €                         | 187,50 €                             |
|                                                                      | <b>Sainte Eulalie de Cernon</b><br><b>Tumulus et nécropole mérovingienne des Aussédats</b><br>Débroussaillage, relevés topographiques et cartographiques                                                                                                          | 60                                 | 150,00 €                          | 150,00 €                         | 150,00 €                             |
|                                                                      | <b>Ste Eulalie de Cernon</b><br><b>Habitat agropastoral médiéval de Fabiergues</b><br>Débroussaillage, relevés topographiques et cartographiques                                                                                                                  | 200                                | 500,00 €                          | 500,00 €                         | 500,00 €                             |
|                                                                      | <b>SOUS-TOTAL Association pour le Patrimoine Archéologique et Historique du Larzac</b>                                                                                                                                                                            | 335                                | 837,50 €                          | 837,50 €                         | 837,50 €                             |
| Citrus                                                               | <b>Morlhon le Haut</b><br>4ème étape de restauration du Pont de Périé situé sur la Doulouze (construction de murets de sécurité, finition du tablier et pavage, aménagement sentier)                                                                              | 352                                | 880,00 €                          | 880,00 €                         | 880,00 €                             |
|                                                                      | <b>Salmiech</b><br>Restauration et nettoyage du Musée du Charroi Rural et de l'église Saint-Firmin (murets pierre sèche, désherbage, petite maçonnerie)                                                                                                           | 399                                | 997,50 €                          | 997,50 €                         | 997,50 €                             |
|                                                                      | <b>SOUS-TOTAL Citrus</b>                                                                                                                                                                                                                                          | 751                                | 1 877,50 €                        | 1 877,50 €                       | 1 877,50 €                           |
| Association pour la Sauvegarde et la vie du Poujol CAMBOULAS         | <b>Ruines du château de Camboulas</b><br>Débroussaillage, nettoyage, sécurisation des chemins aux abords du château                                                                                                                                               | 153                                | 382,50 €                          | 382,50 €                         | 382,50 €                             |

| ASSOCIATIONS          | NATURE DU CHANTIER                                                                                                                                                                     | Nombre de journées prévisionnelles | Subvention prévisionnelle 2,5 €/j | Avis de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| REMPART Midi-Pyrénées | Amis du Château de Montaignut<br>Village de Montaignut - Gissac<br>fontaine de Fontbonne                                                                                               | 340                                | 850,00 €                          | 850,00 €                         | 850,00 €                             |
|                       | Ass Tour du Viala du Pas de Jaux<br>Tour et logis des Hospitaliers<br>mise en valeur logis des hospitaliers (partie Ouest), animation et aménagement dans la tour                      | 550                                | 1 375,00 €                        | 1 375,00 €                       | 1 375,00 €                           |
|                       | Amis du Château de Montaignut<br>Village de Montaignut - Gissac<br>restauration de murs et aménagements divers                                                                         | 290                                | 725,00 €                          | 725,00 €                         | 725,00 €                             |
|                       | Amis du Château de Montaignut<br>Château de Montaignut et abords<br>restauration et entretien des lieux de visites, espaces verts, animation des lieux                                 | 800                                | 2 000,00 €                        | 2 000,00 €                       | 2 000,00 €                           |
|                       | Amis du Château de Montaignut<br>Camarès<br>restauration du Château (maçonnerie, reprise des joints)                                                                                   | 310                                | 775,00 €                          | 775,00 €                         | 775,00 €                             |
|                       | Association de Sauvegarde<br>du château de Calmont d'Olt : Espalion :<br>Château de Calmont d'Olt : stabilisation, taille de pierre, bâti traditionnel, fouilles archéologiques        | 2 652                              | 6 630,00 €                        | 6 630,00 €                       | 6 630,00 €                           |
|                       | Les Nouveaux Troubadours<br>Saint Sever du Moustier<br>du 4 au 9 mai 2016 : construction en pierre, niche, voûte, dallages, mosaïques, sculptures, céramique et ornements en fer forgé | 150                                | 375,00 €                          | 375,00 €                         | 375,00 €                             |
|                       | du 13 juillet au 27 août 2016 : construction en pierre, niche, voûte, dallages, mosaïques, sculptures, céramique et ornements en fer forgé                                             | 1 078                              | 2 695,00 €                        | 2 695,00 €                       | 2 695,00 €                           |
|                       | Coupiac<br>Amis du château de Coupiac<br>travaux d'aménagement intérieur du chateau et montage d'expositions                                                                           | 750                                | 1 875,00 €                        | 1 875,00 €                       | 1 875,00 €                           |
|                       | Maleville<br>Association Le Bastidou<br>Eglise de Sabadel : réfection de l'intérieur de l'arc de la porte d'entrée, reconstruction de murs                                             | 238                                | 595,00 €                          | 595,00 €                         | 595,00 €                             |
|                       | Peyrusse le Roc<br>Association Le Bastidou<br>Maison Bastidou : remplissage de pans de bois et reconstruction de murs aux abords de la maison                                          | 345                                | 862,50 €                          | 862,50 €                         | 862,50 €                             |
|                       | Maison Bastidou : réfection d'une toiture, restauration des murs de soutènement, pose de plancher                                                                                      | 368                                | 920,00 €                          | 920,00 €                         | 920,00 €                             |
|                       | Marnhagues et Latour<br>Association des Amis du Château de Latour / Sorgues<br>remise en état de l'ancienne cuisine du château et de sa voûte                                          | 500                                | 1 250,00 €                        | 1 250,00 €                       | 1 250,00 €                           |
|                       | <b>SOUS-TOTAL REMPART Midi-Pyrénées</b>                                                                                                                                                | <b>8 371</b>                       | <b>20 927,50 €</b>                | <b>20 927,50 €</b>               | <b>20 927,50 €</b>                   |
| <b>TOTAL</b>          |                                                                                                                                                                                        | <b>14 285</b>                      | <b>35 712,50</b>                  | <b>35 712,50 €</b>               | <b>35 712,50 €</b>                   |

*Bastides du Rouergue - Investissement*

| Maître d'ouvrage         | Opération-Aide                                                                                                          | Coût estimatif | Financeurs                     | Aide sollicitée              | Avis de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | étude de diagnostic préalable à la restauration du mobilier d'art "Chaire à prêcher" de la Chapelle des Pénitents Noirs | 600,00         | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>COMMUNE | 150,00<br>300,00<br>150,00   | 150,00                           | 150,00                               |
|                          | restauration et numérisation d'un registre manuscrit "Annales et fastes consulaires" du XVIIIème siècle                 | 2 240,60       | DEPARTEMENT<br>ETAT<br>COMMUNE | 560,15<br>672,18<br>1 008,27 | 560,15                           | 560,15                               |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27199-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**37 - Musées départementaux et musées associés**

**I. Conservation : point d'avancement sur le récolement décennal**

**II. Programmation culturelle : modification des horaires d'ouverture des musées**

**III. Demande de subvention du musée d'Aubin et du musée de Salmiech**

**IV. Adhésion à des réseaux professionnels**

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,  
de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 25 juillet 2016 ont été transmis le 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

## **I- Conservation : Point d'avancement sur le récolement décennal**

CONSIDERANT l'obligation légale de récolement décennal pour les 1 220 musées de France imposée aux collectivités depuis 2002 ;

CONSIDERANT que ce travail, débuté en 2007 et motivé par le projet de transfert des collections vers la nouvelle réserve de Flavin, a permis de récolter une partie des collections en réserves inscrites à l'inventaire et que les opérations de récolement en salles d'exposition ne peuvent se réaliser qu'en période de fermeture au public ;

PREND ACTE de l'état d'avancement concernant le récolement décennal de la collection labellisée « Musée de France » comme indiqué ci-après :

| Lieu                                       | Période           | Nombre de fiches de récolement manuscrites |             | Nombre de fiches saisies | Nombre d'objets inscrits à l'inventaire récolés |
|--------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------|-------------|--------------------------|-------------------------------------------------|
| Musée des mœurs et coutumes Espalion       | Nov 14 à fev 15   | 776                                        | Campagne 3b | 400                      | 448                                             |
|                                            |                   |                                            | Campagne 6a | 131                      | 146                                             |
| Musée des arts et métiers Salles la Source | Fév à nov 15      | 1170                                       | Campagne 2c | 870                      | 1010                                            |
|                                            | Nov 15 à avril 16 | 571                                        | Campagne 2d | A faire                  |                                                 |

## II- Programmation culturelle : modification des horaires d'ouverture des musées

DECIDE de modifier les horaires d'ouverture des musées de Salles la Source et d'Espalion de la manière suivante :

- fermeture du Musée des arts et métiers traditionnels de Salles la Source le dimanche 17 juillet 2016 après –midi en raison des contraintes de gestion du personnel,
- ouverture exceptionnelle du Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre d'Espalion le lundi 1er août 2016 en raison de la visite d'un groupe de l'association Vieilles Maisons Françaises.

## III- Demandes de subvention du musée d'Aubin et du musée de Salmiech

CONSIDERANT que le Musée de la mine « Lucien Mazars » à Aubin est un acteur essentiel de la préservation du patrimoine minier du bassin de Decazeville/Aubin ;

CONSIDERANT le rôle de valorisation et de préservation du patrimoine rural et de l'artisanat traditionnel mis en œuvre par le Musée du Charroi Rural à Salmiech ;

APPROUVE la convention de partenariat telle que jointe en annexe, à intervenir avec l'association des Amis du Musée de la Mine « Lucien Mazars » à Aubin, lui attribuant une dotation de 3 050 €, au titre de l'ensemble des actions engagées pour 2016 dont le budget prévisionnel s'élève à 20 600 € ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée à intervenir avec l'association des Amis du Musée du Charroi Rural et de l'Artisanat Traditionnel de Salmiech, lui accordant une subvention de 1 950 € pour l'ensemble de ses actions en 2016 et dont le budget prévisionnel s'élève à 3 300 € ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les 2 conventions susvisées au nom du Département.



#### **IV- Adhésion à des réseaux professionnels**

CONSIDERANT que la Fédération des Ecomusées et Musées de Société (FEMS) regroupe 170 structures muséales offrant à ses adhérents un panel d'avantages (attribution du label QUALITE TOURISME <sup>TM</sup>...);

DECIDE, pour le musée des arts et métiers traditionnels de Salles la Source, d'adhérer à la FEMS pour un montant annuel de 230 €.

CONSIDERANT que la Fédération des musées d'agriculture et du patrimoine rural, en particulier agricole (AFMA) propose de nombreux services (partenariats, expertises...) à ses adhérents ;

DECIDE, pour le musée des arts et métiers traditionnels de Salles-la-Source, d'adhérer à l'AFMA pour un montant annuel de 60 €.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

*Convention de partenariat  
entre  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
et  
**l'Association des Amis du musée de la mine  
Lucien MAZARS à AUBIN***

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude LUCHE**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du **25 juillet 2016**,

d'une part,

**l'Association des Amis du musée de la mine Lucien MAZARS**

représentée par son Président, **Monsieur Francis MAZARS**, autorisé à cet effet par les statuts dans la présente convention,

d'autre part,

## **Préambule**

L'association a pour objectif la gestion du Musée de la mine Lucien Mazars à Aubin et la conservation des collections qui, dans le présent ou l'avenir pourront lui appartenir et, d'une façon plus générale, de réaliser toutes les opérations ou actes nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement, à sa promotion dans le cadre qu'elle s'est fixé.

Au cours de l'année 2016, l'association prévoit de poursuivre le maintien des différents contacts publicitaires dans les divers médias locaux ainsi qu'avec les écoles, les clubs du 3<sup>ème</sup> âge de l'Aveyron et des départements limitrophes ; le musée sera présent dans les guides touristiques locaux et nationaux, et participera aux grands événements culturels tels que les Journées européennes du patrimoine.

L'association prévoit en outre la mise en place d'une exposition : *Rouquayrol, de la mine au scaphandre* aura pour objectif de faire découvrir la vie de Rouquayrol aux visiteurs et sera réalisée en partenariat avec le musée du scaphandre d'Espalion.

Pour sa part, le Conseil départemental, soucieux de la préservation du patrimoine minier, témoin de l'histoire du bassin de Decazeville / Aubin, a souhaité engager, depuis de nombreuses années, un partenariat avec l'association des Amis du musée de la mine Lucien Mazars.

L'association assure la promotion et l'animation du musée de la mine ; à ce titre, le musée bénéficie d'une dotation du Département au titre de l'exercice 2016.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires et d'accompagner les initiatives de préservation du patrimoine aveyronnais dans un souci de valorisation de l'image du Département de l'Aveyron et de l'association. Le musée accueille 8 000 à 10 000 visiteurs par an ; il apporte ainsi une contribution déterminante à la connaissance du patrimoine minier pour toutes les générations.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil départemental**

Le Département attribue une subvention de **3 050 €** à l'association du Musée de la mine Lucien Mazars sur un budget de **20 600 €** destiné aux actions d'animation et de promotion du musée.

Cette subvention représente 14,8 % du budget prévisionnel de l'exercice.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016, chapitre 65 compte 6574 fonction 314, programme Fonds Départemental d'Intervention Culturelle.

## **Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnée.

**Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées par l'association et en tout état de cause plafonné à 3 050 €.**

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier certifiée conforme et signée par le Président de l'association, qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées ;
- le rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide.

## **Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2.

## **Article 5 : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des animations et notamment

- à concéder l'image et le nom de Amis du musée de la mine Lucien Mazars pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel ;
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (contact tél : 05-65-75-80-72 [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)) ;
- à apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron visible du grand public sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée (Internet, magazine, flyer bimestriel...);
- à apposer une plaque Conseil départemental à l'entrée du Musée (fournie par le service Communication) ;
- à retourner systématiquement au service Communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ;
- à faire bénéficier le Conseil départemental de la revue de presse des animations ;
- à convier le Président du Conseil départemental ou son représentant pour les animations à caractère départemental ;
- à apposer des banderoles et panneaux durant les animations afin de rendre le partenariat avec le Conseil départemental le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Conseil départemental.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés et à fournir des banderoles et panneaux à apposer de façon visible du grand public pour toutes manifestations.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée et toute demande de subvention ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

A l'issue de cette période, les parties conviendront des conditions du renouvellement éventuel de leur partenariat après analyse et évaluation de l'atteinte des objectifs de l'année précédente.

## **Article 7 : Litige**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Toulouse.

## **Article 8 : Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait en 2 exemplaires  
à Rodez, le**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'association des Amis  
du musée de la mine  
Lucien MAZARS,  
le Président,**

**Jean-Claude LUCHE**

**Francis MAZARS**

*Convention de partenariat*

*entre*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*et*

***l'association des amis du musée du charroi rural  
et de l'artisanat traditionnel  
à SALMIECH***

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président, **Monsieur Jean Claude LUCHE**, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du **25 juillet 2016**,

d'une part,

**l'association des amis du musée du charroi**

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul JAUDON**, autorisé à cet effet par les statuts dans la présente convention

d'autre part,

**Préambule**

L'association a pour objectif :

- de prendre en charge, avec l'accord et l'aide de la commune, la restauration et l'entretien de l'église de Salmiech,
- de gérer et d'animer le musée du charroi rural, labellisé « Musée de France », dont les 2 thèmes essentiels sont les moyens de traction animale en Rouergue et les outils des anciens artisans de Salmiech et de la région.

En 2016, l'association assurera, dans la continuité des années passées, l'ouverture estivale du musée, ainsi que sa participation aux Journées européennes du patrimoine (17-18 septembre).

Elle assurera également l'accueil et l'encadrement d'un groupe de 15 jeunes français et étrangers pour une opération de nettoyage et d'entretien des abords du musée et du château.

Pour sa part, le Conseil départemental, soucieux de la préservation du patrimoine rural et de l'artisanat traditionnel aveyronnais, est un partenaire, depuis de nombreuses années, de l'association des amis du musée du charroi rural.

Les collections du musée du charroi rural sont constituées de pièces acquises par l'association ou déposées (communes, association, département et particuliers).

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans un souci de valorisation de l'image du département de l'Aveyron et de l'association.

### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil départemental**

Le Département attribue une subvention de **1 950 €** à l'association des amis du musée du charroi rural et de l'artisanat traditionnel à SALMIECH sur un budget de **3 300 €** pour l'animation et la promotion du musée au titre de l'exercice 2016.

Cette subvention représente **59%** du budget prévisionnel de l'exercice.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016, chapitre 65 compte 6574 fonction 314, programme Fonds Départemental d'Intervention Culturelle.

### **Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnée.

**Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées par l'association et en tout état de cause plafonné à 1 950 €.**

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier certifiée conforme et signée par le Président de l'association, qui devra l'adresser à la Direction des affaires culturelles et de la vie associative, du patrimoine et des musées ;
- le rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide.

### **Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2.

## **Article 5 : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des animations et notamment :

- à concéder l'image et le nom des Amis du musée de Salmiech pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel ;
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service Communication du Conseil départemental de l'Aveyron (contact tél : 05-65-75-80-72 [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)) ;
- à apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron visible du grand public sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée (Internet, magazine, flyer bimestriel...)
- à retourner systématiquement au service Communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ;
- à faire bénéficier le Conseil départemental de la revue de presse des animations ;
- à convier le Président du Conseil départemental ou son représentant pour les animations à caractère départemental ;
- à apposer des banderoles et panneaux durant les animations afin de rendre le partenariat avec le Conseil départemental le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service Communication du Conseil départemental.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés et à fournir des banderoles et panneaux à apposer de façon visible du grand public pour toutes manifestations.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la convention. Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée et toute demande de subvention ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

A l'issue de cette période, les parties conviendront des conditions du renouvellement éventuel de leur partenariat après analyse et évaluation de l'atteinte des objectifs de l'année précédente.



## **Article 7 : Litige**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Toulouse.

## **Article 8 : Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait en 2 exemplaires  
à Rodez, le**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'association  
des Amis du musée du charroi rural  
et de l'artisanat traditionnel  
Le Président,**

**Jean Claude LUCHE**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27216-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **38 - Politique Départementale en faveur du Sport**

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,  
de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative lors de sa réunion du 12 juillet 2016 ;

#### **I - POLITIQUE SPORTIVE**

##### **1 - Manifestations Sportives**

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées à intervenir avec l'association de Gestion sportive Millavoise et Ecurie Millau Condatomag ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

## **2 - Déplacements scolaires en phases finales des championnats de France**

ACCORDE les aides détaillées en annexe aux établissements scolaires dont les élèves se rendent à des championnats de France officiels de sport scolaire (Championnat de l'Union Nationale du Sport Scolaire et Championnat de l'Union Générale du Sport dans l'Enseignement Libre).

## **3 - Cross scolaire du Conseil Départemental édition 2016 et Cross UNSS régional Cross scolaire du Conseil Départemental**

DECIDE la reconduction du cross scolaire départemental pour sa 22<sup>ème</sup> édition, à l'automne 2016 ;

DONNE son accord pour le montage de la manifestation, en collaboration avec les responsables des associations départementales scolaires, et la prise en charge, par le Conseil départemental de l'ensemble des transports ainsi que tous les frais liés à l'organisation, à l'accueil, à la sécurité de la manifestation et autres frais annexes.

### **Cross Régional UNSS**

CONSIDERANT que le service départemental de l'UNSS Aveyron est chargé d'organiser le Cross Régional UNSS Midi-Pyrénées 2016 et sollicite l'appui du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera sur le site du cross scolaire du Conseil départemental, 15 jours après ;

DONNE son accord pour que les services de la collectivité apportent leur soutien à l'UNSS Aveyron, par une aide technique, logistique et matérielle et pour la prise en charge, par le Conseil départemental des frais d'accueil, de sécurité et autres frais annexes ;

DECIDE qu'une remise en état des lieux (nettoyage, réparations,...) pour les deux manifestations précitées sera prise en charge par le Conseil départemental, intégrant si nécessaire toute indemnisation de structures ou personnes ayant mis leurs terrains ou installations diverses à disposition de l'organisation ;

APPROUVE les conventions jointes en annexe pour l'organisation de ces deux manifestations, à intervenir avec les associations sportives départementales scolaires, les propriétaires des terrains empruntés, le comité départemental de sport adapté, l'INU Champollion, et la commune et/ou le groupement de communes d'accueil ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble de ces conventions, ainsi que les conventions à intervenir avec l'UNSS Aveyron pour l'organisation du cross régional, avec les services et divers prestataires ou stagiaires concernés par la sécurité (gendarmerie, Institut de formation en soins infirmiers de Rodez, Croix Rouge, médecins, ...) et toutes autres conventions nécessaires telles que la mise à disposition d'installation, ... ;

## **4 – Comités Sportifs Départementaux : aide au fonctionnement et dispositif d'appel à projets**

### **Aide au fonctionnement**

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement détaillées en annexe à chaque comité.

### **Dispositif supplémentaire d'appel à projets**

APPROUVE le dispositif supplémentaire d'appel à projets qui permettra d'accompagner les comités sportifs départementaux dans des projets innovants selon les modalités suivantes :

#### Cible :

Le dispositif d'appel à projets est ouvert à tous les comités sportifs départementaux

#### Montant des aides :

Les montants d'aides accordés seront définis selon l'intérêt estimé des projets (10 au maximum) et selon les crédits disponibles.

#### Contenu des projets :

Il doit s'agir de projets innovants et réalistes. Les projets soutenus dans le cadre de l'appel à projet devront créer de la valeur ajoutée. Ils ne concerneront pas forcément la pratique compétitive et devront s'inscrire à minima dans l'un des 3 axes qui définissent la politique sport de la collectivité :

- Attractivité - Identification de l'Aveyron par le sport
- Education par le sport - Pratique sportive pour tous
- Sport vecteur de solidarité et de dynamique sur les territoires

Les projets inscrits dans le fonctionnement habituel des comités sportifs ne pourront être retenus. Ne pourront également être éligibles sur ce dispositif les projets concernant l'élaboration et l'aménagement d'infrastructures sportives ou encore l'organisation ponctuelle d'événements non-inscrits dans la durabilité.

#### Dossiers de présentation :

Chaque dossier devra présenter :

- Un seul projet rappelant les objectifs et les actions à développer sur une période correspondant à 2 saisons sportives, dont la saison 2016/2017
- Une définition des moyens envisagés : budget prévisionnel adossé au projet, moyens humains et matériels
- Un courrier de présentation et de demande d'aide

#### Choix des projets éligibles :

- Il sera procédé au choix limité de projets (10 au maximum) à travers un classement établi par un jury, en relation avec la commission sport, sous réserve de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera des projets retenus et des montants alloués dans le cadre des crédits disponibles.

#### Critères d'éligibilité des projets :

Les projets présentés seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Cohérence du projet avec les 3 axes de la politique sport de la collectivité (notamment impact sur l'ATTRACTIVITE et l'offre de pratique pour les nouveaux arrivants en Aveyron)
- Caractère novateur du projet
- Durabilité des actions développées
- Nombre de clubs et de licenciés (jeunes et adultes) impliqués dans le projet
- Montage du budget alloué au projet (autofinancement, ...)
- Rayonnement départemental et territorial du projet.

Échéancier et procédure administrative du dispositif :

- Les dossiers de projets devront être retournés par les comités avant une date butoir à définir.
- Le choix des projets et des montants d'aides accordés sera effectué par la commission permanente fin 2016 ou 2017.
- Le versement des aides sera encadré par le règlement financier de la collectivité :

La réalisation effective des projets sera évaluée sur présentation de bilans à fournir par les comités. L'évaluation sera conduite par le Président de la commission sport dans un délai maximum de 18 mois à compter de la décision attributive de l'aide, notifiée par un arrêté ou une convention.

Ainsi les montants accordés pourront être revus à la baisse en cas de non atteinte des objectifs et/ou réalisation incomplète du budget prévisionnel.

- Le développement effectif des projets retenus devra débuter dans un délai maximum de 2 mois après la date de notification de l'aide accordée par la commission permanente du Conseil départemental, il devra s'achever et/ou sera évalué dans un délai maximum de 18 mois à compter de la décision attributive de l'aide.

Au-delà du délai de 18 mois l'aide allouée par le Département deviendra caduque de plein droit et sera partiellement ou totalement annulée.

\* \* \*

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

## MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 25 juillet 2016

| Manifestations                                                                                                                                                                                             | Proposition de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>1. Foyer rural de Bruéjols</b><br>Trail des Vignes, course pédestre et randonnée, le 25 juin 2016 à Bruéjols                                                                                            | 300 €                                   | 300 €                                |
| <b>2. Vélo Sport Saint-Affricain</b><br>Grand Prix Cycliste de la Grêle, le 3 juillet 2016 à Belmont/Rance                                                                                                 | 500 €                                   | 500 €                                |
| <b>3. Aveyron Sport Evènement</b><br>Les Lacets du Viaur, courses pédestres, le 14 juillet 2016 à Bor et Bar                                                                                               | 300 €                                   | 300 €                                |
| <b>4. Comité Départemental de Volley</b><br>Tournoi de Green Volley, le 14 juillet 2016 à Villefranche de Panat                                                                                            | 500 €                                   | 500 €                                |
| <b>5. Action 12</b><br>Tripou Trail et Aveyron Handi Trail, le 23 juillet 2016 à Séverac l'Église                                                                                                          | 700 €                                   | 700 €                                |
| <b>6. Association Départementale Attelage Aveyron</b><br>Concours endurance Attelage, le 7 août 2016 à Cantoin                                                                                             | 200 €                                   | 200 €                                |
| <b>7. Association de Gestion Sportive Millavoise</b><br>Festival International de pétanque Evènement de Millau, du 10 au 15 août 2016 à Millau                                                             | 10 000 €                                | 10 000 €                             |
| <b>8. Association National de Pétanque Jean Trébosc</b><br>National de Pétanque Jean Trébosc, les 25 et 26 août 2016 à Rodez                                                                               | 800 €                                   | 800 €                                |
| <b>9. Rodez Triathlon 12</b><br>Triathlon du Lévézou, les 27 et 28 août 2016 à Villefranche de Panat                                                                                                       | 4 000 €                                 | 4 000 €                              |
| <b>10. Association la Brusquoise</b><br>La Brusquoise, manifestation autour du VTT, le 28 août 2016 à Brusque                                                                                              | 200 €                                   | 200 €                                |
| <b>11. Association pour la promotion de la Culture et du Sport du Centre Hospitalier de Millau</b><br>1 <sup>er</sup> Challenge Trail inter hospitalier les 3 et 4 septembre 2015 à Millau                 | 1 000 €                                 | 1 000 €                              |
| <b>12. Sport Nature Sainte-Radegonde</b><br>Challenge sportif des 4 V, activités de pleine nature, le 4 septembre 2016 Sainte-Radegonde                                                                    | 150 €                                   | 150 €                                |
| <b>13. Comité Départemental de Spéléologie</b><br>Rassemblement des Spéléos caussenards, du 9 au 11 septembre 2016 à La Couvertoirade                                                                      | 400 €                                   | 400 €                                |
| <b>14. Association Tana Quest</b><br>Trail Tana Quest, le 17 septembre 2016 à Flagnac                                                                                                                      | 400 €                                   | 400 €                                |
| <b>15. Ecurie Défi Racing</b><br>Rallye Régional des Thermes, les 24 et 25 septembre 2016 à Aubin, Auzits, Bournazel, Cransac, Lugan et Montbazens                                                         | 750 €                                   | 750 €                                |
| <b>16. Association Jumping Villefranchois</b><br>Concours de Saut d'Obstacles le 25 septembre 2016 à Villefranche de Rouergue                                                                              | 300 €                                   | 300 €                                |
| <b>17. La Chevauchée Salvadoise</b><br>Championnat de France de T.R.E.C. amateur (randonnée équestre), du 7 au 9 octobre 2016 sur les communes de St-Salvadou, Villefranche de Rouergue, Sanvensa, Morlhon | 1 500 €                                 | 1 500 €                              |
| <b>18. Ecurie Millau Condatomag</b><br>Rallye des Cardabelles (Championnat de France), du 7 au 9 octobre 2016 à Millau, La Cavalerie et Séverac le Château                                                 | 10 000 €                                | 10 000 €                             |
| <b>19. Athlétic Club Saint-Affricain</b><br>Rasp E Trail, le 9 octobre 2016 à Saint-Affrique                                                                                                               | 300 €                                   | 300 €                                |

**Convention de partenariat**  
**entre**  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
**et**  
**Association de Gestion sportive Millavoise**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

d'une part,

**L'association de Gestion sportive Millavoise**, représentée par son Président, **Monsieur Francis SABATIER**,

d'autre part,

**Présentation de la manifestation organisée par l'association de Gestion sportive Millavoise**

L'association de Gestion sportive Millavoise organise la 1ère édition du Festival International de Pétanque Evènement de Millau, qui se déroule du 10 au 15 août 2016.

Les compétiteurs et accompagnateurs seront présents pendant 6 jours et apporteront un plus à l'économie locale, et entre autre à l'activité hôtelière.

Ce festival regroupera des joueurs de différents pays, ils disputeront plusieurs concours dans les différentes catégories : tête à tête, doublettes, triplettes mixte, etc. Il se déroulera sur 2 sites : le Parc de la Victoire et l'aire de jeux du Golf. Pour cette 1<sup>ère</sup> édition ce sont près de 10 00 participants qui sont attendus.

C'est par ailleurs un nombre important de bénévoles et d'associations locales qui participent à l'organisation propice à dynamiser la vie associative locale et départementale.

L'organisateur propose durant les 6 jours, un spectacle sportif ouvert gratuitement à tous les aveyronnais soit près de 70h de spectacle gratuit. Cette épreuve intervient par ailleurs en période estivale et elle est attractive pour les touristes présents sur le département. Ce sont environ 30 000 spectateurs au total, qui devraient y assister.

Au regard de cet ensemble d'éléments cette manifestation s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt général.

### **Objectifs poursuivis par le Conseil Départemental :**

Pour sa part, le Conseil Départemental de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualité. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association de Gestion sportive Millavoise.

Ce partenariat a aussi pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de ..... € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ..... € TTC
- Taux d'intervention du Département : ..... %



Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (Tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant ..... % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à ..... €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

### **Article 5 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

### **Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable**

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

### **Article 7 : Communication (ces dispositions pourront être modifiées)**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- à convier le Président du Conseil Départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement du Festival (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts.
- à apposer des banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département. Revoir les supports sticker en actualisant notre identité graphique.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05.65.75.80.70.
- valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination du Festival International de Pétanque Evènement de Millau : préciser systématiquement « en Aveyron ».
- Organiser éventuellement en collaboration avec le Conseil Départemental, une conférence de presse pour la signature de la convention.
- L'association de Gestion sportive Millavoise possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion du Festival International de Pétanque Evènement de Millau et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la course de façon visible du grand public.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

### **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

### **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Jean-Claude LUCHE  
Sénateur de l'Aveyron**

**Pour l'association de Gestion  
sportive Millavoise,  
Le Président,**

**Francis SABATIER**

**Convention de partenariat**  
**entre**  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
**et**  
**L'ÉCURIE MILLAU-CONDATOMAG**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....

d'une part,

L'association « ECURIE MILLAU CONDATOMAG », représentée par son Président, Monsieur François TRONC,

d'autre part,

**Présentation de la manifestation organisée par l'Ecurie Millau Condatomag**

L'Ecurie Millau-Condatomag organise la 33<sup>ème</sup> édition du « Rallye des Cardabelles », qui se déroule du 7 au 9 octobre 2016.

Le Rallye compte pour le Championnat de France des Rallyes Terre 2016 qui compte 6 épreuves.

135 équipages sont attendus sur cette compétition dont des aveyronnais , elle attire les meilleurs pilotes nationaux et des internationaux.

Ces compétiteurs et accompagnateurs seront présents pendant 3 jours sur le département et un ensemble de communes qui accueillent l'épreuve. Ils apporteront un plus à l'économie locale, dont entre autre l'activité hôtelière.

Au-delà de cette épreuve officielle, l'organisateur propose durant les 3 jours, un spectacle sportif ouvert gratuitement à tous les aveyronnais passionnés de sport automobile.

Les participants peuvent découvrir les paysages et la qualité de l'accueil aveyronnais. La manifestation représente une animation spectaculaire aux retombées économiques locales très fortes. Elle s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt Départemental.

Au regard de cet ensemble d'éléments cette manifestation s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt général.

### **Objectifs poursuivis par le Département**

Pour sa part, le Département de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un territoire dynamique, sportif et touristique. Il s'agit d'un spectacle ouvert gratuitement au plus grand public.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualité. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par L'Ecurie Millau-Condatomag : le Rallye des Cardabelles du 7 au 9 octobre 2016.

Ce partenariat a pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de ..... € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ..... € TTC
- Taux d'intervention du Département : ..... %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de de l'exercice 2016 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (Tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier HT de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant ..... % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à ..... €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation

- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

### **Article 5 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

### **Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable**

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité et la sécurité de tous publics sur les différents sites de pratiques : espaces spectateurs, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer les sites et traiter les déchets (sacs adaptés), ...
- protéger les sites traversés, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

### **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron
- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,



- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- à convier le Président du Conseil départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement de la course (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts.
- à apposer des banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70.
- valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination du Rallye : préciser systématiquement « en Aveyron ».
- Présence du logo du Conseil Départemental sur les plaques, le road book, le haut du podium et les valisettes remises aux équipages.
- Prévoir la remise du prix "Conseil Départemental" par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.
- Organiser éventuellement en collaboration avec le Conseil Départemental, une conférence de presse pour la signature de la convention.
- L'Écurie Millau-Condatomag possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion du « Rallye des Cardabelles » et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la course de façon visible du grand public.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en double exemplaire à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour L'Ecurie Millau-Condatomag  
Le Président,**

**Jean-Claude LUCHE  
Sénateur de l'Aveyron**

**François TRONC**

**Annexe 2**

| <b>Compétiteurs Jours</b> | <b>1</b> | <b>2</b> | <b>3</b> | <b>4</b> | <b>5</b> | <b>6</b> | <b>7</b> | <b>8</b> | <b>9</b> | <b>10</b> | <b>11</b> | <b>12</b> | <b>13</b> | <b>14</b> | <b>15</b> | <b>16</b> | <b>17</b> | <b>18</b> | <b>19</b> | <b>20 et +</b> |
|---------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------|
| <b>1</b>                  | 30       | 46       | 61       | 76       | 91       | 107      | 122      | 137      | 152      | 168       | 183       | 198       | 213       | 229       | 244       | 259       | 274       | 290       | 305       | 320, ... 366   |
| <b>2</b>                  | 61       | 76       | 91       | 107      | 122      | 137      | 152      | 168      | 183      | 198       | 213       | 229       | 244       | 259       | 274       | 290       | 305       | 320       | 335       | 351, ... 396   |
| <b>3</b>                  | 91       | 107      | 122      | 137      | 152      | 168      | 183      | 198      | 213      | 229       | 244       | 259       | 274       | 290       | 305       | 320       | 335       | 351       | 366       | 381, ... 427   |
| <b>4</b>                  | 122      | 137      | 152      | 168      | 183      | 198      | 213      | 229      | 244      | 259       | 274       | 290       | 305       | 320       | 335       | 351       | 366       | 381       | 396       | 412, ... 457   |

*Aides en euros*

**Déplacements scolaires en Championnat de France - U.N.S.S. et U.G.S.E.L. 2015/2016 : COMMISSION de JUILLET**

| <b>Etablissement</b>                      | <b>Date</b>        | <b>Epreuve</b>     | <b>Lieu</b>      | <b>Nbre</b> | <b>Aide proposée après instruction technique</b> |
|-------------------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| Lycée Savignac à Villefranche de Rouergue | 9 au 11 mai 2016   | Danse Chorégraphie | Romans sur Isère | 12          | 259 €                                            |
| Lycée Monteils à RODEZ                    | 21 au 25 mars 2016 | Football           | Pontivy          | 19          | 396 €                                            |
|                                           | 29 au 31 mars 2016 | Futsal             | Clermont Ferrand | 10          | 229 €                                            |
|                                           | 4 au 6 avril 2016  | Football           | Clairefontaine   | 19          | <u>366 €</u>                                     |
|                                           |                    |                    |                  |             | <b>991 €</b>                                     |

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT**  
**et**  
**LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DEPARTEMENTALES SCOLAIRES :**  
**UNSS, UGSEL, USEP**  
**POUR L'ORGANISATION**  
**DU CROSS SCOLAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 2016**  
**le ..... (ou date de report)**  
**A .....**

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS,*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

**L'UGSEL PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE L'AVEYRON**, représenté par sa Présidente, Madame Sylvie REY

**L'USEP AVEYRON**, représenté par sa Présidente, Pascale BAUGUIL

**L'UNSS DE L'AVEYRON**, représenté par son Directeur, Lionel SOPENA

Le Département de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes afin de favoriser la reconnaissance de l'Aveyron, l'éducation par le sport, la pratique pour tous et la dynamisation des territoires.

L'un des volets de cette action concerne le sport scolaire au profit duquel le Département souhaite proposer des manifestations de masse de qualité fondées sur l'échange, la convivialité, le respect des autres et de l'environnement.

Ainsi le Département organise et prend en charge un cross scolaire de masse : « le cross scolaire du Conseil départemental ».

Ainsi, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des partenaires.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

### ***2.1 : Engagements financiers***

Le Département prend à sa charge les frais suivants liés à l'organisation :

- transports des compétiteurs,
- accueil des compétiteurs (*goûters, cadeaux, récompenses, ...*),
- sécurité des compétiteurs,
- aménagement matériel du site : prise en charge de frais de location de toilettes, autres matériels et prestations nécessaires,...

### ***2.2 : Engagements matériels***

#### **AVANT L'EPREUVE :**

Le Département aménage le site conformément à la convention conclue avec chacun des partenaires :

- aménagement des vestiaires,
- collaboration avec le SDIS de l'Aveyron pour l'aménagement de l'infirmerie
- aménagement de l'accueil, de l'espace de distribution du goûter,
- aménagement de la piste de course, des accès de départ et d'arrivée,
- aménagement de la salle informatique,
- balisage du circuit d'accès à l'espace de course,
- préparation et balisage des parkings de bus.

Les services du Département mettent en œuvre tous les moyens techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

#### **Inscriptions et classements :**

- mise en place du site internet pour inscription des participants,
- enregistrement des participants,

- élaboration et envoi des dossards.

#### Transports :

- organisation des circuits de transport.

#### Coordination :

- organisation de réunions de coordination avec présence de tous les services concernés (*S.D.I.S., gendarmerie, fédérations sportives scolaires, université Champollion, comité départemental de sport adapté, services municipaux de la commune, services du Département*).

Les services du Département établissent un plan initial de sécurité avec les services compétents (*S.D.I.S., gendarmerie...*). Ils en effectuent le suivi administratif.

Le schéma définitif du plan de sécurité et sa mise en œuvre sont confiés aux services concernés :

- circulation : gendarmerie
- secours aux compétiteurs : S.D.I.S., médecin, IFSI Rodez

#### **LE JOUR DE L'EPREUVE :**

Les services du Département :

- favorisent l'action des services et bénévoles impliqués dans l'organisation,
- contrôlent l'organisation des parkings,
- assurent l'accueil et l'animation de l'épreuve,
- établissent tous les classements,
- assurent la maintenance de l'organisation matérielle en collaboration avec la Commune de Bozouls

#### **LE LENDEMAIN DE L'EPREUVE :**

Les services du Département :

- coordonnent le nettoyage et le rangement du site.

### **2.3 : Assurance**

Le Département dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation d'une telle manifestation.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES (U.N.S.S, U.G.S.E.L et U.S.E.P)**

En accord avec chacune des associations sportives scolaires départementales (UNSS, USEP, UGSEL) le Département de l'Aveyron met en œuvre un ensemble de moyens humains et matériels, tel que décrit ci-dessus, destinés à favoriser le déroulement d'un cross de masse incluant le championnat départemental U.N.S.S., une épreuve départementale U.G.S.E.L. secondaire et une rencontre sportive pour les élèves du primaire affiliés à l'U.S.E.P et à l'U.G.S.E.L.

#### **3.1 : Avant l'épreuve**

Les responsables des Associations Sportives Scolaires Départementales (U.N.S.S, U.G.S.E.L et U.S.E.P) s'engagent à :

- désigner des enseignants pour participer à la mise en place matérielle de l'épreuve, dans les jours qui la précèdent,
- contrôler les conditions de mise en place de la manifestation lors des réunions de coordination prévues à cet effet, dont notamment, les longueurs et parcours de chacune des courses, qu'ils valident par la présente convention,
- faire respecter le règlement du Cross ; informer les enseignants du déroulement de l'épreuve en précisant les conditions d'inscription :
  - . une information particulière sera faite sur l'absolue nécessité de ne présenter que des compétiteurs titulaires d'une licence de Sport Scolaire (U.N.S.S, U.G.S.E.L et U.S.E.P) établie en bonne et due forme,
  - . ***A vérifier et éventuellement supprimer: pour l'U.S.E.P et l'U.G.S.E.L primaire, une information sera faite auprès des enseignants afin qu'en sus de sa licence chaque élève soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition datant de moins de 6 mois.***
  - . en cas de conditions météorologiques difficiles, il pourra être décidé la veille de l'épreuve avant midi d'annuler la participation des élèves des classes primaires, ceci en accord avec les responsables USEP et UGSEL Primaire.
- respecter les conditions d'inscription par internet, en inscrivant notamment le n° de licence de chaque élève, pour les établissements du secondaire. Chacun des responsables des associations sportives scolaires départementales rappellera aux chefs d'établissements et enseignants, leur responsabilité lors de l'inscription de leurs élèves.

- Cette inscription étant significative d'un ensemble de conditions exigées par les Fédérations sportives scolaires de tutelle.
- Informer les enseignants sur la nécessité de présenter des élèves préparés et testés avant l'épreuve du mercredi 25 novembre 2015 ou date de report
- Respecter le plan de transport des enfants établi par les services du Département.

### **3.2 : Le jour de l'épreuve**

Les responsables des fédérations sportives scolaires (*U.N.S.S, U.S.E.P et U.G.S.E.L*) :

- délèguent des groupes d'enseignants désignés nominativement (*pour l'U.N.S.S et l'U.G.S.E.L secondaire*) pour participer, dans le cadre de leur service, à l'encadrement spécifique de toutes les courses (*ouvertes aux classes primaires, de secondaires, groupes de sport adapté et étudiants*), et s'acquitter de toute tâche préalablement définie par leurs responsables et les services du Département,
- s'attachent à faire respecter le règlement inhérent au déroulement des compétitions officielles pour l'UNSS et l'UGSEL secondaire :
  - . les responsables de l'U.N.S.S 12 contrôlent le déroulement du championnat départemental U.N.S.S. de cross ; ils sont seuls responsables du respect du règlement qui lui est attaché,
  - . les responsables de l'U.G.S.E.L 12 contrôlent le déroulement de l'épreuve départementale U.G.S.E.L de cross, pour les élèves du secondaire ; ils sont seuls responsables du respect du règlement qui lui est attachée.
- pour l'USEP et l'UGSEL primaire, cette rencontre s'inscrit dans le cadre habituel de fonctionnement des deux associations départementales, qui de ce fait sont seules responsables du respect des règles qui définissent les conditions de participation de leurs élèves respectifs.
- s'engagent à ce que chaque élève soit placé sous l'autorité et la responsabilité d'un adulte , enseignant ou accompagnateur agréé.
- attestent que les enseignants et accompagnateurs sont totalement responsables de l'accompagnement et du contrôle de leurs élèves, dès leur prise en charge et jusqu'à leur retour, ceci incluant l'évolution sur le site, mais aussi le temps de transport aller et retour,



- sensibilisent les enseignants et accompagnateurs afin que leurs élèves respectent l'interdiction absolue de pénétrer dans les salles de sport mises à disposition avec des chaussures à pointes,
- attestent que chaque compétiteur est en possession d'une licence assurance, établie selon les conditions requises par les règlements de chaque fédération nationale de tutelle (*U.N.S.S, U.G.S.E.L et U.S.E.P*) et l'autorisant à participer à ce type d'épreuve.

***A vérifier et éventuellement supprimer : Ainsi, pour l'U.N.S.S et l'U.G.S.E.L secondaire, chaque licence aura été établie sur présentation d'un certificat médical.***

***S'agissant de l'U.S.E.P et l'U.G.S.E.L primaire, les responsables départementaux s'engagent à ce que chaque enseignant ou accompagnateur ait obtenu de chacun de ses élèves, avant ce cross scolaire, un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, datant de moins de 6 mois.***

La fréquentation éventuelle du parcours avant ou après le cross officiel du ..... ou date de report, demeure sous l'entière responsabilité des associations départementales scolaires, des établissements scolaires ou tout autre utilisateur.

### **3.3 Après l'épreuve**

Les responsables des fédérations sportives scolaires (*cela concerne l'UNSS et l'UGSEL secondaire*) délèguent des groupes d'enseignants désignés nominativement pour participer, dans le cadre de leur service, à la remise en état du site de cross et/ou s'acquitter de toutes tâches préalablement définies par leurs responsables et les services du Département.

## **Article 4 : PROMOTION AUTOUR DE L'EPREUVE**

Chacun des responsables des associations départementales scolaires s'engage à :

- Accepter que le logo du Département figure sur les dossards attribués aux compétiteurs,
- Accepter que l'épreuve soit dénommée « Cross scolaire du Conseil Départemental »,
- Accepter la présence d'affichage portant le logo du Département.
- Accepter la distribution d'objets promotionnels portant le logo du Département.

Seules des banderoles du Département, de la Commune, de l'U.N.S.S, de l'U.S.E.P, de l'U.G.S.E.L et du comité départemental du sport adapté, pourront être apposées sur le site pendant la période de l'épreuve.

**FAIT à RODEZ, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour l'U.G.S.E.L primaire  
et secondaire,**

**Jean-Claude LUCHE  
Sénateur de l'Aveyron**

**Pour l'U.S.E.P  
La Présidente**

**Pour l'U.N.S.S  
Le Directeur Départemental**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT**  
**Et**  
**L'UNSS de L'AVEYRON**  
**POUR L'ORGANISATION DU CROSS REGIONAL UNSS 2016**  
**le ..... (ou date de report)**  
**A .....**

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS,*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du .....,

D'une part,

et

**L'UNSS DE L'AVEYRON**, représentée par son Directeur, Lionel SOPENA ayant délégation du Directeur régional de l'UNSS pour l'organisation du cross régional UNSS 2016.

D'autre part

Le Département de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes afin de favoriser la reconnaissance de l'Aveyron, l'éducation par le sport, la pratique pour tous et la dynamisation des territoires.

L'un des volets de cette action concerne le sport scolaire au profit duquel le Département souhaite proposer des manifestations de masse de qualité fondées sur l'échange, la convivialité, le respect des autres et de l'environnement.

Ainsi le Département organise et prend en charge un cross scolaire de masse : « le cross scolaire du Conseil départemental ».

Par ailleurs, pour répondre à la sollicitation de l'UNSS Aveyron le Département souhaite apporter son appui à cette association qui demande une aide technique, matérielle et logistique pour l'organisation du cross régional UNSS 2016

Ainsi, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

### ***2.1 : Engagements financiers***

Le Département prend à sa charge les frais suivants :

- accueil des compétiteurs et des enseignants participant à l'encadrement de l'épreuve (*goûters, récompenses, infirmerie...*),
- aménagement matériel du site : prise en charge de frais de location de toilettes, autres matériels et prestations nécessaires,...
- aménagement matériel de la piste de course (travaux, piquets, ...)

### ***2.2 : Engagements matériels et humains***

#### **AVANT L'EPREUVE :**

Afin de contribuer au bon déroulement de l'épreuve, à la demande de l'UNSS de l'Aveyron, le Département apporte son appui technique, matériel et logistique pour l'aménagement du site, en continuité avec le cross départemental :

- aménagement des vestiaires,
- collaboration avec le SDIS de l'Aveyron pour l'aménagement de l'infirmerie
- aménagement de l'accueil, de l'espace de distribution du goûter,
- aménagement de la piste de course, des accès de départ et d'arrivée,
- mise en place de toilettes
- aménagement de la salle informatique,
- balisage du circuit d'accès à l'espace de course,
- préparation et balisage des parkings de bus.

Les services du Département accompagnent le service départemental de l'UNSS dans la mise en œuvre de tous les moyens techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

A la demande et sous contrôle du Directeur du service départemental de l'UNSS, les services du Département proposent un plan de sécurité fondé sur le schéma adopté pour l'organisation du cross scolaire du Conseil départemental, avec les services compétents (*S.D.I.S., gendarmerie...*).

### **LE JOUR DE L'EPREUVE :**

Les services du Département :

- favorisent l'action du service départemental de l'UNSS et des enseignants encadrants et accompagnateurs, des services et bénévoles impliqués dans l'organisation,
- contrôlent l'organisation des parkings,
- coordonnent l'accueil de l'épreuve,
- assurent la maintenance de l'organisation matérielle en collaboration avec la Commune d'accueil

### **LE LENDEMAIN DE L'EPREUVE :**

Les services du Département :

- coordonnent le nettoyage et le rangement du site.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de l'UNSS de l'Aveyron**

Par délégation du Directeur régional de l'UNSS, le Directeur du service départemental de l'UNSS de l'Aveyron est unique responsable de l'organisation du cross régional UNSS 2016

### ***3.1 : Avant l'épreuve***

Le Directeur du service départemental UNSS de l'Aveyron s'engage à :

- disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès de la commune d'accueil, des propriétaires privés et services de l'Etat si nécessaire.
- désigner des enseignants pour participer à la mise en place matérielle de l'épreuve, dans les jours qui la précèdent,
- contrôler les conditions de mise en place de la manifestation lors des réunions de coordination prévues à cet effet, dont notamment, les longueurs et parcours de chacune des courses, qu'il valide par la présente convention,

- contrôler et valider l'état de la piste de course,
- faire respecter le règlement du Cross régional UNSS,
- s'assurer que toutes les conditions générales de sécurité sont en place (accueil, parking, courses, ...)

### **3.2 : Le jour de l'épreuve**

Le Directeur du service départemental de l'UNSS :

- délègue des groupes d'enseignants désignés nominativement pour participer, dans le cadre de leur service, à l'encadrement spécifique de toutes les courses et s'acquitter de toute tâche préalablement définie avec les services du Département,

- contrôle le déroulement du championnat régional U.N.S.S. de cross ; il est seul responsable du respect du règlement qui lui est attaché,
- s'engage à ce que chaque élève soit placé sous l'autorité et la responsabilité d'un adulte, enseignant ou accompagnateur agréé.
- Atteste que les enseignants et accompagnateurs sont totalement responsables de l'accompagnement et du contrôle de leurs élèves, dès leur prise en charge et jusqu'à leur retour, ceci incluant l'évolution sur le site, mais aussi le temps de transport aller et retour,
- sensibilise les enseignants et accompagnateurs afin que leurs élèves respectent l'interdiction absolue de pénétrer dans les salles de sport mises à disposition avec des chaussures à pointes,
- sensibilise les enseignants et accompagnateurs sur la nécessité de conserver les lieux d'accueil et de pratique en état de propreté.
- atteste que chaque compétiteur est en possession d'une licence assurance, établie selon les conditions requises par les règlements de l'UNSS

La fréquentation éventuelle du parcours, en dehors des épreuves départementale et régionale du ..... et du ..... ou dates de report, n'est pas autorisée, elle demeure sous l'entière responsabilité de toute personne qui l'utilisera.

### **3.3 Après l'épreuve**

Le Directeur du service départemental de l'UNSS délèguera des groupes d'enseignants désignés nominativement pour participer, dans le cadre de leur

service, à la remise en état du site de cross et/ou s'acquitter de toutes tâches préalablement définies en accord avec les services du Département.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Le Directeur du service départemental de l'UNSS dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation du cross régional UNSS.

Le Département dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour son rôle dans l'accompagnement de l'organisation du cross régional UNSS.

#### **Article 5 : PROMOTION AUTOUR DE L'EPREUVE (à préciser...)**

Le Directeur de l'UNSS s'engage à :

- Accepter la présence d'affichage portant le logo du Département.
- Accepter l'apposition de banderoles du Département,
- Seules des banderoles du Département de la Commune et /ou de la Communauté de communes et de l'U.N.S.S, pourront être apposées sur le site pendant la période de l'épreuve.
- .....

**FAIT à RODEZ, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour l'U.N.S.S  
Le Directeur Départemental**

**Jean-Claude LUCHE  
Sénateur de l'Aveyron**

**Lionel SOPENA**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT  
LA COMMUNE DE .....  
ET L'UNSS DE L'AVEYRON  
POUR L'ORGANISATION DU CROSS SCOLAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Le ..... (ou date de report)**  
**Et**  
**POUR L'ORGANISATION DU CROSS REGIONAL UNSS**  
**Le ..... (ou date de report)**  
**A.....**

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS,*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du .....,

**LA COMMUNE DE.....** représentée par son Maire, Monsieur .....

Et

**L'UNSS AVEYRON** par son Directeur , Mr Lionel SOPENA, ayant délégation du Directeur régional de l'UNSS pour l'organisation du cross régional UNSS

Le Département de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes afin de favoriser la reconnaissance de l'Aveyron, l'éducation par le sport, la pratique pour tous et la dynamisation des territoires.

L'un des volets de cette action concerne le sport scolaire au profit duquel le Département souhaite proposer des manifestations de masse de qualité fondées sur l'échange , la convivialité, le respect des autres et de l'environnement.



Ainsi le Département organise et prend en charge un cross scolaire de masse : « le cross scolaire du Conseil départemental ».

Par ailleurs, le Département souhaite apporter son appui à l'UNSS Aveyron qui sollicite une aide pour l'organisation du cross régional UNSS 2016.

Ainsi, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

### ***2.1 : Engagements financiers***

Pour le Cross scolaire du Conseil départemental, le Département prend à sa charge les frais suivants :

- transports des compétiteurs,
- accueil des compétiteurs (goûters, cadeaux, récompenses, ...),
- sécurité des compétiteurs,
- aménagement matériel du site : prise en charge de frais de location de toilettes, de nettoyage de salle de sport (avant et après), autres matériels et prestations nécessaires,...

Pour le cross régional UNSS, le Département prend à sa charge les frais suivants :

- accueil des compétiteurs et des enseignants participant à l'encadrement de l'épreuve (*goûters, récompenses, infirmerie...*),
- aménagement matériel du site : prise en charge de frais de location de toilettes, autres matériels et prestations nécessaires,...

### ***2.2 : Engagements matériels et humains***

#### **AVANT LES EPREUVES :**

#### **Pour le cross scolaire départemental**

Le Département aménage le site conformément à la convention conclue avec chacun des partenaires :

- aménagement des vestiaires,

- collaboration avec le SDIS de l'Aveyron pour l'aménagement de l'infirmerie
- aménagement de l'accueil, de l'espace de distribution du goûter,
- aménagement de la piste de course, des accès de départ et d'arrivée,
- aménagement de la salle informatique,
- balisage du circuit d'accès à l'espace de course,
- préparation et balisage des parkings de bus.

Les services du Département mettent en œuvre tous les moyens techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

#### Inscriptions et classements :

- mise en place du site internet pour inscription des participants,
- enregistrement des participants,
- élaboration et envoi des dossards.

#### Transports :

- organisation des circuits de transport.

#### **Pour le Cross cross régional UNSS :**

A la demande du service départemental UNSS de l'Aveyron, le Département participe à l'aménagement du site, en continuité avec le cross départemental :

- aménagement des vestiaires,
- collaboration avec le SDIS de l'Aveyron pour l'aménagement de l'infirmerie
- aménagement de l'accueil, de l'espace de distribution du goûter,
- aménagement de la piste de course, des accès de départ et d'arrivée,
- mise en place de toilettes
- aménagement de la salle informatique,
- balisage du circuit d'accès à l'espace de course,
- préparation et balisage des parkings de bus.

Les services du Département accompagnent le service départemental de l'UNSS dans la mise en œuvre de tous les moyens techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

A la demande et sous contrôle du Directeur du service départemental de l'UNSS, les services du Département proposent un plan de sécurité fondé sur le schéma adopté pour l'organisation du cross scolaire du Conseil départemental, avec les services compétents (*S.D.I.S., gendarmerie...*).

## **LE JOUR DES EPREUVES :**

Les services du Département :

- favorisent l'action des services et bénévoles impliqués dans l'organisation,
- contrôlent l'organisation des parkings,
- assurent l'accueil et l'animation de l'épreuve pour le Cross scolaire du Conseil départemental uniquement),
- établissent tous les classements pour le cross scolaire du Conseil départemental uniquement,
- assurent la maintenance de l'organisation matérielle en collaboration avec la commune

## **LE LENDEMAIN DES EPREUVES :**

Les services du Département :

- coordonnent le nettoyage et le rangement du site.

### ***2.3 : Assurance***

Le Département dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation du cross scolaire du Conseil départemental.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de l'UNSS de l'Aveyron**

Par délégation du Directeur régional de l'UNSS, le Directeur du service départemental de l'UNSS de l'aveyron est unique responsable de l'organisation du cross régional UNSS 2016.

Le service départemental de l'UNSS dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation du cross régional UNSS 2016.

### ***3.1 : Avant l'épreuve***

Le Directeur du service départemental UNSS de l'Aveyron s'engage à :

- disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès de la commune d'accueil, des propriétaires privés et services de l'Etat si nécessaire.
- désigner des enseignants pour participer à la mise en place matérielle de l'épreuve, dans les jours qui la précèdent,
- contrôler les conditions de mise en place de la manifestation lors des réunions de coordination prévues à cet effet, dont notamment, les longueurs et parcours de chacune des courses, qu'il valide par la présente convention,
- Contrôler et valider l'état de la piste de course,
- faire respecter le règlement du Cross régional UNSS,

- s'assurer que toutes les conditions générales de sécurité sont en place (accueil, parking, courses, ...)

### **3.2 : Le jour de l'épreuve**

Le Directeur du service départemental de l'UNSS :

- délègue des groupes d'enseignants désignés nominativement pour participer, dans le cadre de leur service, à l'encadrement spécifique de toutes les courses et s'acquitter de toute tâche préalablement définie avec les services du Département,
- contrôle le déroulement du championnat régional U.N.S.S. de cross ; il est seul responsable du respect du règlement qui lui est attaché,
- s'engage à ce que chaque élève soit placé sous l'autorité et la responsabilité d'un adulte, enseignant ou accompagnateur agréé.
- Atteste que les enseignants et accompagnateurs sont totalement responsables de l'accompagnement et du contrôle de leurs élèves, dès leur prise en charge et jusqu'à leur retour, ceci incluant l'évolution sur le site, mais aussi le temps de transport aller et retour,
- sensibilise les enseignants et accompagnateurs afin que leurs élèves respectent l'interdiction absolue de pénétrer dans les salles de sport mises à disposition avec des chaussures à pointes,
- sensibilise les enseignants et accompagnateurs sur la nécessité de conserver les lieux d'accueil et de pratique en état de propreté.
- atteste que chaque compétiteur est en possession d'une licence assurance, établie selon les conditions requises par les règlements de l'UNSS

La fréquentation éventuelle du parcours, en dehors des épreuves départementale et régionale du ..... et du ..... ou dates de report, n'est pas autorisée, elle demeure sous l'entière responsabilité de toute personne qui l'utilisera .

### **3.3 Après l'épreuve**

Le Directeur du service départemental de l'UNSS délèguera des groupes d'enseignants désignés nominativement pour participer, dans le cadre de leur service, à la remise en état du site de cross et/ou s'acquitter de toutes tâches préalablement définies en accord avec les services du Département.

### **3.4 Assurance**

Le service départemental de l'UNSS dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation du cross régional UNSS 2016.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE .....**

**Pour les 2 épreuves (cross départemental et cross régional),** la Commune s'engage à prendre, si nécessaire, les arrêtés municipaux pour la mise en place d'un dispositif de parking et de circulation.

La Commune s'engage à apporter une assistance technique et matérielle gratuite aux co-organisateurs.

De plus :

Pour les périodes du ..... au ..... , et du ..... au ..... la commune de.....s'engage à mettre à disposition gratuite des organisateurs, la Halle , salle de sport, la salle des fêtes, annexes et toute autre installation,..... afin d'y installer des vestiaires pour les compétiteurs, une salle informatique pour traiter les classements, ainsi que des parkings pour les bus et les voitures (*les jours mêmes des cross*).

Pour le cross départemental, la mise à disposition de vestiaires (*pour les concurrents du sport adapté*) n'est nécessaire que du ..... au jeudi.....

Pour le cross départemental et le cross régional, la Commune de .....s'engage à procéder gratuitement à des travaux de préparation des terrains sur la piste de course, puis de remise en état si nécessaire (*aménagement de talus, débroussaillage de passages...*).

Pour le cross départemental et le cross régional, la Commune de ..... s'engage à mettre des barrières métalliques à disposition des organisateurs pour une installation effectuée en collaboration avec les services du Département et les enseignants.

Si nécessaire, pour le cross départemental et le cross régional, la Commune de ..... s'engage à effectuer toute démarche administrative auprès du S.D.I.S. de l'Aveyron et la commission de sécurité pour :

- autorisation d'aménagement d'une halle, salle de sport ou toute autre installation en vestiaires,
- autorisation d'aménagement d'une salle des fêtes ou toute autre installation en lieu de préparation, de distribution des goûters et de vestiaires.

**Article 4 : Promotion autour de l'épreuve**

Pour le cross scolaire du Conseil départemental, seules des banderoles du Département, de la Commune et de la communauté de communes d'accueil, de l'U.N.S.S, de l'U.S.E.P, de l'U.G.S.E.L et du comité départemental du sport adapté, pourront être apposées sur le site, pendant la période de l'épreuve.

Pour le cross régional UNSS, seules des banderoles du Département, de la Commune et de la communauté de communes d'accueil et de l'U.N.S.S, pourront être apposées sur le site, pendant la période de l'épreuve.

**FAIT à RODEZ, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour la Mairie de.....  
Le Maire**

**Jean-Claude LUCHE  
Sénateur de l'Aveyron**

**Le Directeur du Service  
départemental de l'UNSS de  
l'Aveyron**

**Lionel SOPENA**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align:center"><b>CONVENTION</b></p> <p style="text-align:center"><b>ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</b></p> <p style="text-align:center"><b>LA COMMUNE DE.....</b></p> <p style="text-align:center"><b>l'UNSS de l'AVEYRON</b></p> <p style="text-align:center"><b>et</b></p> <p style="text-align:center"><b>«NOM», PROPRIETAIRE DE TERRAINS CONCERNES POUR</b></p> <p style="text-align:center"><b>L'ORGANISATION DU CROSS SCOLAIRE DU CONSEIL</b></p> <p style="text-align:center"><b>DEPARTEMENTAL</b></p> <p style="text-align:center"><b>Le..... (ou date de report)</b></p> <p style="text-align:center"><b>Et le CROSS REGIONAL UNSS</b></p> <p style="text-align:center"><b>Le.....(ou date de report)</b></p> <p style="text-align:center"><b>A.....</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS,*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....

**LA COMMUNE** de....., représentée par son Maire,

**L'UNSS de l'AVEYRON** représenté par son Directeur, Mr Lionel SOPENA ayant délégation du Directeur régional UNSS pour l'organisation du cross régional UNSS

**d'une part,**

ET

«NOM», propriétaire de terrains empruntés pour les courses du cross scolaire du Conseil Départemental

**d'autre part,**

Le Département de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes afin de favoriser la reconnaissance de l'Aveyron, l'éducation par le sport, la pratique pour tous et la dynamisation des territoires.

L'un des volets de cette action concerne le sport scolaire au profit duquel le Département souhaite proposer des manifestations de masse de qualité fondées sur l'échange , la convivialité, le respect des autres et de l'environnement.

Ainsi le Département organise et prend en charge un cross scolaire de masse : « le cross scolaire du Conseil départemental ».

Par ailleurs, le Département souhaite apporter son appui à l'UNSS Aveyron qui sollicite une aide pour l'organisation du cross régional UNSS 2016

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des trois partenaires.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

«NOM» s'engage à mettre gratuitement les terrains figurant au cadastre sous «N\_PARCELLE» à disposition, respectivement, du Département de l'Aveyron et du service départemental de l'UNSS, pour la préparation et le déroulement du cross scolaire du Conseil Départemental du ..... (ou date de report) et du cross régional UNSS du.....(ou date de report).

Pour ce faire cette mise à disposition sera effective du..... au....., pour le cross scolaire du Conseil départemental et du ..... au ..... pour le Cross régional UNSS, périodes auxquelles les terrains devront être libres de toute occupation (*outils, engins, bêtes, ...*).

«NOM» autorise la commune ou toute autre personne mandatée par le Département, l'UNSS à aménager des passages dans les clôtures constituées de barbelés, à utiliser le gyrobroyeur ou l'épareuse sur la piste de course et à passer le rouleau compacteur sur le tracé de la piste de course si nécessaire.

Certains de ces travaux pourront s'effectuer dès que possible au cours du mois de novembre 2016.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE**

La Commune de ..... s'engage à réaliser tous les aménagements nécessaires au passage des courses :

- aménagement de passage de course (*barbelés...*)
- autres travaux qui seraient nécessaires.

Ceci selon les indications fournies dans le cahier des charges établi par les différents partenaires de l'organisation globale du cross.



Par ailleurs, lorsque les manifestations seront finies, la Commune de ..... s'engage à remettre le terrain et ses abords, dans leur état initial, c'est-à-dire réparation de barbelés et autres travaux qui devraient être réalisés.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS de L'AVEYRON**

Le Département dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation du cross scolaire départemental.

Le service départemental de l'UNSS dispose également d'une assurance en responsabilité civile en sa qualité d'organisateur du Cross régional UNSS.

Les propriétaires et exploitants agricoles ne pourront être mis en cause pour un accident survenu sur leurs terrains, lors de l'utilisation du parcours, sauf faute de leur part. Ceci les jours mêmes des cross : ..... (*ou dates de report*).

La fréquentation éventuelle du parcours avant ou après les 2 cross officiels du.....et du ..... (*ou dates de report*) est exclue et demeure sous l'entière responsabilité de toute personne ou groupe qui l'utiliserait.

**FAIT à RODEZ, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Le Maire de ..... ,**

**Jean-Claude LUCHE  
Sénateur de l'Aveyron**

**Le Directeur des services  
départementaux de l'UNSS**

**Le Propriétaire,**

**Lionel SOPENA**

**«NOM»**

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT**  
**ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE**  
**POUR L'ORGANISATION**  
**DU CROSS SCOLAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le ....., ou date de report  
à .....

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS,*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du .....,

**LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre THOMAS,

Le Département de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes afin de favoriser la reconnaissance de l'Aveyron, l'éducation par le sport, la pratique pour tous et la dynamisation des territoires.

L'un des volets de cette action concerne le sport scolaire au profit duquel le Département souhaite proposer des manifestations de masse de qualité fondées sur l'échange, la convivialité, le respect des autres et de l'environnement.

Ainsi le Département organise et prend en charge un cross scolaire de masse : « le cross scolaire du Conseil départemental ».

A travers sa volonté de développer des actions de solidarité en faveur des aveyronnais les plus en difficulté et de favoriser leur intégration sociale, le Département souhaite inviter à cette manifestation les résidents des établissements adaptés. Ceci à travers un partenariat avec le Comité départemental de sport adapté.

Pour ce faire, a été défini un cadre précisant les engagements de chacun des partenaires.

Ainsi, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

### ***2.1 : Obligations financières***

Le Département prend à sa charge les frais suivants liés à l'organisation :

- accueil des compétiteurs (goûters, récompenses, ...),
- sécurité des compétiteurs,
- aménagement matériel du site : prise en charge de frais de transport de barrières métalliques, de location de toilettes, de chapiteaux, autres matériels et prestations nécessaires, ...

### ***2.2 : Obligations matérielles***

#### **AVANT L'EPREUVE :**

A titre d'information : le Département aménage le site conformément à la convention conclue avec chacun des partenaires :

- aménagement des vestiaires,
- aménagement de l'accueil, de l'espace de distribution du goûter,
- aménagement de la piste de course, des accès de départ et d'arrivée,
- aménagement de la salle informatique,
- balisage du circuit d'accès à l'espace de course,
- préparation et balisage des parkings de bus,

Les services du Département mettent en œuvre tous les moyens techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

### Inscriptions et classements :

- mise en place du site Internet pour inscription des participants,
- enregistrement des participants,
- élaboration et envoi des dossards.

### Coordination :

- organisation de réunions de coordination en présence de tous les services concernés (*S.D.I.S., Gendarmerie nationale, Fédérations Sportives Scolaires et du Sport Adapté, Services municipaux de la commune d'accueil, Services du Département*).

Les services du Département établissent un plan initial de sécurité avec les services compétents (*S.D.I.S., Gendarmerie nationale*). Ils en effectuent le suivi administratif.

Le schéma définitif du plan de sécurité et sa mise en œuvre sont confiés aux services concernés :

- circulation : Gendarmerie Nationale
- secours aux compétiteurs : S.D.I.S., médecin et stagiaires de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Rodez

### **LE JOUR DE L'EPREUVE :**

Les services du Département :

- favorisent l'action des services et bénévoles impliqués dans l'organisation,
- contrôlent l'organisation des parkings,
- assurent l'accueil et l'animation de l'épreuve,
- établissent tous les classements,
- assurent la maintenance de l'organisation matérielle en collaboration avec la Commune de .

### **LE LENDEMAIN DE L'EPREUVE :**

Les services du Département :

- coordonnent le nettoyage et le rangement du site,

### **2.3 : Assurance**

Le Département dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation d'une telle manifestation.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE : COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE**

Le Comité Départemental du Sport Adapté est invité à participer avec ses associations et ses licenciés au déroulement d'un Cross de masse incluant le championnat départemental U.N.S.S, une épreuve départementale U.G.S.E.L secondaire, une rencontre sportive pour les élèves du primaire affiliés à l'U.S.E.P et à l'U.G.S.E.L et une épreuve test pour les étudiants en S.T.A.P.S de l'Université Champollion de Rodez.

#### ***3.1 : Avant l'épreuve***

Le Président et les responsables du Comité Départemental du Sport Adapté s'engagent à :

- contrôler les conditions de mise en place de la manifestation lors des réunions de coordination prévues à cet effet, dont notamment : les longueurs et parcours de chacune des courses, qu'ils valident par la présente convention, pour leur public spécifique, ainsi que les conditions d'accueil (vestiaires, parkings, ...)
- faire respecter le règlement du Cross ; informer les accompagnateurs du déroulement de l'épreuve en précisant les conditions d'inscription :
  - . une information particulière sera faite auprès de chaque association ou établissement sur l'absolue nécessité de ne présenter que des compétiteurs titulaires d'une licence de Sport Adapté (*annuelle ou à la journée*) établie en bonne et due forme.
- respecter les conditions d'inscription par Internet, en inscrivant notamment le n° de licence de chaque participant. Chacun des responsables des associations affiliées au Comité Départemental de Sport Adapté ou, à défaut, le Comité lui-même rappellera aux directeurs d'établissements, leur responsabilité lors de l'inscription de leurs résidents. Cette inscription étant significative d'un ensemble de conditions exigées par la Fédération nationale de tutelle.
- informer les enseignants et éducateurs sur la nécessité de présenter des élèves préparés et testés avant l'épreuve du ou autre date de report,
- respecter le plan de parking établi par les services du Département.

#### ***3.2 : Le jour de l'épreuve***

Le Président et les responsables du Comité Départemental de Sport Adapté :

- s'assurent que pour chaque association ou établissement des éducateurs ou responsables soient affectés à l'encadrement spécifique de leurs licenciés,
- s'attachent à faire respecter le règlement inhérent au déroulement des compétitions officielles pour le sport adapté :
  - . les responsables du Comité Départemental de Sport Adapté contrôlent le déroulement de l'épreuve départementale de Cross, pour leurs licenciés, ils sont seuls responsables du respect du règlement qui lui est attaché.
- attestent que les éducateurs et accompagnateurs sont responsables de l'accompagnement et du contrôle de leurs compétiteurs, dès leur prise en charge et jusqu'à leur retour dans leur établissement, ceci incluant l'évolution sur le site, mais aussi le temps de transport aller et retour,
- attestent que chaque compétiteur est muni de son livret sportif (*pour les licenciés à l'année*) ou de sa carte découverte (*pour les licenciés à la journée*), établi selon les conditions requises par les règlements de la fédération nationale de tutelle : Fédération Française de Sport Adapté et l'autorisant à participer à ce type d'épreuve,
- s'engagent à ce que chaque établissement disposant de résidents inscrits au Cross scolaire du Conseil départemental soit joignable à tout moment le jour de l'épreuve pour diffuser toute information médicale en cas d'urgence.

### **3.3 : Promotion autour de l'épreuve**

Le Président du Comité, responsable départemental du sport adapté s'engage à :

- Accepter que le logo du Département figure sur les dossards attribués aux compétiteurs,
- Accepter que l'épreuve soit dénommée « Cross scolaire du Conseil départemental ».
- Accepter la présence d'affichage portant le logo du Conseil départemental.
- Accepter la distribution d'objets promotionnels portant le logo du Conseil départemental.

Seules des banderoles du Conseil départemental, de la Commune de ....., de l'U.N.S.S, de l'U.S.E.P, de l'U.G.S.E.L et du comité départemental du sport adapté, pourront être apposées sur le site.

**FAIT à RODEZ, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Monsieur le Président  
du Comité Départemental  
de Sport Adapté,**

**Jean-Claude LUCHE  
Sénateur de l'Aveyron**

**Jean-Pierre THOMAS**

**CONVENTION**  
**Entre**  
**L'INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE**  
**JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION**  
**et LE DEPARTEMENT**  
  
**pour le déroulement**  
  
**du CROSS SCOLAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**du ..... (ou date de report)**  
**À .....**

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS,*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

**d'une part,**

et

**L'Institut National Universitaire Jean-François Champollion**, représenté par Monsieur le responsable du Campus de Rodez, sous couvert de Monsieur David KAHN , Directeur,

**d'autre part,**

Le Département de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes afin de favoriser la reconnaissance de l'Aveyron, l'éducation par le sport, la pratique pour tous et la dynamisation des territoires.

L'un des volets de cette action concerne le sport scolaire au profit duquel le Département souhaite proposer des manifestations de masse de qualité fondées sur l'échange, la convivialité, le respect des autres et de l'environnement.

Ainsi le Département organise et prend en charge un cross scolaire de masse : « le cross scolaire du Conseil départemental ».



Ainsi, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des partenaires.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

### ***2.1 : Obligations financières***

Le Département prend à sa charge les frais suivants liés à l'organisation :

- transports des compétiteurs et des étudiants participant à l'encadrement,
- accueil des compétiteurs (*goûters, récompenses*),
- aménagement matériel du site : pour tout aménagement non pris en charge par la Commune de .....

### ***2.2 : Obligations matérielles***

#### **AVANT L'EPREUVE :**

**A titre d'information :** le Département aménage le site conformément aux conventions conclues avec la commune et les fédérations sportives scolaires :

- aménagement des vestiaires et de l'infirmerie,
- aménagement de l'accueil, de l'espace de confection et de distribution du goûter,
- aménagement de la piste de course, des accès de départ et d'arrivée,
- aménagement de la salle informatique,
- balisage du circuit d'accès à l'espace de course,
- préparation et balisage des parkings de bus.

**Les services du Département mettent en œuvre tous les moyens techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.**

#### Classements :

- mise en place d'un site Internet pour inscription des participants,
- enregistrement des participants,
- élaboration et envoi des dossards.

#### Transports :

- organisation des circuits de transport, pour les participants aux courses et pour les étudiants en STAPS impliqués dans **l'organisation** du cross.

Coordination :

- organisation de réunions de coordination avec présence de tous les services concernés (*SDIS, gendarmerie, Fédérations Sportives Scolaires et Sport adapté, services municipaux de la commune d'accueil, services du Département*).
- les services du Département établissent un plan initial de sécurité avec les services compétents (*SDIS, gendarmerie*). Ils en effectuent le suivi administratif.
- présentation de leurs missions aux étudiants de **l'Institut National Universitaire Jean-François Champollion** impliqués dans des tâches d'organisation.

Le schéma définitif du plan de sécurité et sa mise en œuvre sont confiés aux services concernés :

- circulation : gendarmerie, commune de
- secours aux compétiteurs : SDIS, médecin et étudiants stagiaires de **l'IFSI de Rodez**.

**LE JOUR DE L'EPREUVE :**

Les services du Département :

- favorisent l'action des services et bénévoles impliqués dans l'organisation,
- contrôlent l'organisation des parkings,
- assurent l'accueil et l'animation de l'épreuve,
- établissent tous les classements,
- assurent la maintenance de l'organisation matérielle en collaboration avec la commune de .....

Le Département dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation d'une telle manifestation.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE : L'Institut National Universitaire Jean-François Champollion**

A la demande de **l'Institut National Universitaire Jean-François Champollion**, le Conseil départemental de l'Aveyron met en œuvre un ensemble de moyens matériels et humains tels que décrits ci-dessus et destinés à favoriser le déroulement d'un cross de masse incluant une épreuve test de cross pour les étudiants de 1<sup>ère</sup> année de licence STAPS de Rodez, ceci dans le cadre de leur formation.

Le responsable de **l'Institut National Universitaire Jean-François Champollion** :

- s'engage à ce que chacun des étudiants de STAPS participant à l'épreuve de cross du ..... ou date de report à ....., soit en possession d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition, le contrôle de ce certificat médical est placé sous sa responsabilité ou celle de ses enseignants ;
- désigne un groupe d'étudiants de 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> année de licence STAPS pour participer, dans le cadre de leur formation, à des missions spécifiques liées à la **mise en œuvre de la manifestation** (*gestion des parkings, accueil des participants, jury course...*)
- s'engage à fournir la liste nominative de ce groupe d'étudiants de 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> année au Service des sports du Conseil départemental,
- déclare que ce groupe d'étudiants effectuera ces missions à titre bénévole et gratuit, en soutien aux Services du Conseil départemental et des enseignants du secondaire,
- déclare que par la présente convention les enseignants responsables de **l'encadrement** des étudiants de STAPS valident les longueurs et profils des courses auxquelles participent leurs étudiants de 1<sup>ère</sup> année ainsi que les **missions d'organisation auxquelles participent les étudiants de 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> année de licence.**
- déclare que **l'Institut National Universitaire Jean-François Champollion** est responsable de la participation des étudiants de STAPS à la manifestation, ceci lors de leur évolution sur le site, lors de leur participation à la course, lors des missions d'organisation qui leur sont confiées, et lors du transport aller-retour (*les étudiants utilisant leur véhicule personnel le font sous leur propre responsabilité*),
- déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de la participation globale des étudiants de **l'Institut National Universitaire Jean-François Champollion**, à cette manifestation.

Fait à RODEZ, le

**Pour le Département de l'Aveyron**  
**Le Président,**

**Pour l'Institut National Universitaire**  
**Jean-François Champollion**

**Jean-Claude LUCHE**  
**Sénateur de l'Aveyron**

**Le Responsable**  
**du Campus de Rodez**

## AIDE AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX SAISON 2015/2016

| Comités           | Licenciés     | Nombre de Jeunes | Nombre de Clubs | Subvention 2015 | <b>AIDE 2016</b> |
|-------------------|---------------|------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| AERONAUTIQUE      | 119           | 22               | 5               | 650             | <b>250</b>       |
| ATHLETISME        | 1 247         | 583              | 6               | 1 570           | <b>1 370</b>     |
| AVIRON            | 69            | 9                | 2               | 300             | <b>300</b>       |
| BADMINTON         | 650           | 246              | 10              | 410             | <b>690</b>       |
| BASKET BALL       | 2 440         | 1 575            | 30              | 3 250           | <b>3 100</b>     |
| BOULES            | 266           | 15               | 11              | 400             | <b>280</b>       |
| BOXE              | 216           | 104              | 6               | 150             | <b>260</b>       |
| CANOE KAYAK       | 124           | 49               | 3               | 380             | <b>250</b>       |
| CO                | 49            | 15               | 3               | 150             | <b>250</b>       |
| CYCLISME          | 765           | 316              | 12              | 910             | <b>920</b>       |
| CYCLOTOURISME     | 527           | 27               | 10              | 260             | <b>520</b>       |
| EPGV              | 2 181         | 216              | 43              | 1 480           | <b>1 950</b>     |
| EQUITATION        | 3 380         | 2 348            | 68              | 1 800           | <b>1 990</b>     |
| FOOTBALL          | 12 026        | 5 200            | 120             | 7 100           | <b>6 000</b>     |
| GYMNASTIQUE       | 1 358         | 1 208            | 6               | 1 290           | <b>1 970</b>     |
| HALTEROPHILIE     | 98            | 11               | 1               | 150             | <b>250</b>       |
| HANDBALL          | 1 900         | 1 258            | 13              | 1 990           | <b>2 150</b>     |
| HANDISPORT        | 126           | 22               | 10              | 560             | <b>650</b>       |
| JUDO              | 1 900         | 1 486            | 18              | 1 180           | <b>2 140</b>     |
| KARATE            | 740           | 361              | 16              | 2 060           | <b>1 200</b>     |
| MOTO              | 674           | 0                | 20              | 170             | <b>610</b>       |
| NATATION          | 1 800         | 1 323            | 7               | 2 210           | <b>2 100</b>     |
| PETANQUE          | 4 121         | 275              | 99              | 2 380           | <b>2 700</b>     |
| PLONGEE           | 353           | 44               | 6               | 1 210           | <b>400</b>       |
| QUILLES           | 4 858         | 959              | 118             | 3 820           | <b>4 290</b>     |
| RETRAITE SPORTIVE | 1 719         | 0                | 10              | 2 330           | <b>1 870</b>     |
| RUGBY             | 3 068         | 1 650            | 14              | 3 440           | <b>3 700</b>     |
| RUGBY 13          | 541           | 135              | 3               | 430             | <b>560</b>       |
| SPELEOLOGIE       | 140           | 10               | 8               | 370             | <b>250</b>       |
| SPORT ADAPTE      | 524           | 229              | 9               | 720             | <b>750</b>       |
| SPORT MIL. RURAL  | 331           | 86               | 23              | 150             | <b>370</b>       |
| SPORT POUR TOUS   | 2 426         | 122              | 35              | 1 210           | <b>2 110</b>     |
| TAE KWONDO        | 493           | 329              | 7               | 310             | <b>630</b>       |
| TENNIS            | 3 083         | 1 474            | 42              | 2 270           | <b>2 750</b>     |
| TENNIS DE TABLE   | 467           | 205              | 18              | 740             | <b>560</b>       |
| TIR               | 547           | 95               | 7               | 480             | <b>540</b>       |
| TIR A L'ARC       | 324           | 153              | 8               | 370             | <b>400</b>       |
| UFOLEP            | 1 863         | 519              | 45              | 1 300           | <b>1 800</b>     |
| ULM               | 152           | 0                | 6               | 220             | <b>250</b>       |
| VOL LIBRE         | 421           | 24               | 3               | 300             | <b>430</b>       |
| VOLLEY BALL       | 150           | 43               | 2               | 200             | <b>250</b>       |
| PROFESSION SPORT  | .             | .                | .               | .               | <b>350</b>       |
| <b>TOTAL</b>      | <b>58 236</b> | <b>22 746</b>    | <b>883</b>      | <b>50 670</b>   | <b>54 160</b>    |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27270-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **39 - Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

DONNE son accord à la répartition ci-annexée, des crédits du Fonds départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle en faveur de communes ou groupements de communes ayant des projets structurants porteurs de développement et créateurs d'emplois, ainsi que de collectivités défavorisées en raison de leurs charges d'investissement par rapport à leur budget, conformément aux critères définis par l'Assemblée départementale (enveloppe 2016).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

**REPARTITION EN FAVEUR DES COLLECTIVITES DEFAVORISEES  
SELON LES CRITERES ARRETES PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

| COLLECTIVITES                 | OBJET                                                                     | AIDE PROPOSEE |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------|
| AGUESSAC                      | Travaux urgents et de sécurité                                            | 18 000 €      |
| AMBEYRAC                      | Travaux urgents sur bâtiments communaux                                   | 18 000 €      |
| ANGLARS SAINT FELIX           | Travaux urgents sur bâtiment communal                                     | 10 000 €      |
| ARGENCES EN AUBRAC            | Travaux urgents sur bâtiment communal                                     | 18 000 €      |
| ARNAC SUR DOURDOU             | Travaux urgents sur patrimoine communal et espaces publics                | 5 000 €       |
| BALAGUIER D'OLT               | Travaux urgents sur patrimoine communal et espaces publics                | 20 000 €      |
| BALAGUIER SUR RANCE           | Travaux de sécurité sur espaces publics                                   | 14 000 €      |
| BARAQUEVILLE                  | Travaux urgents et de sécurité                                            | 9 000 €       |
| BAS SEGALA (LE)               | Travaux urgents sur bâtiments communaux                                   | 9 000 €       |
| BASTIDE PRADINES              | Travaux urgents et de sécurité                                            | 7 000 €       |
| BASTIDE SOLAGES (LA)          | Travaux urgents et de sécurité                                            | 10 000 €      |
| BELCASTEL                     | Travaux urgents sur voirie et équipements communaux                       | 20 000 €      |
| BELMONT SUR RANCE             | Travaux de sécurité sur bâtiment communal                                 | 15 000 €      |
| BOR ET BAR                    | Travaux de sécurité sur espaces publics                                   | 5 000 €       |
| BRANDONNET                    | Travaux urgents sur bâtiments communaux                                   | 8 000 €       |
| BRUSQUE                       | Travaux de sécurité sur bâtiment et équipement communaux                  | 20 000 €      |
| CABANES                       | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiment communal                      | 10 000 €      |
| CALMELS ET LE VIALA           | Travaux urgents sur bâtiment communal et abords                           | 10 000 €      |
| CAMARES                       | Travaux urgents et de sécurité                                            | 20 000 €      |
| CAMBOULAZET                   | Travaux urgents et de sécurité                                            | 10 000 €      |
| CAPELLE BALAGUIER (LA)        | Travaux urgents et de sécurité                                            | 8 000 €       |
| CC Aubrac-Laguiole            | Travaux urgents sur équipement intercommunal                              | 10 000 €      |
| CC Aveyron Ségala Viaur       | Travaux urgents et de sécurité sur équipement intercommunal               | 8 000 €       |
| CC Conques-Marcillac          | Travaux urgents et de sécurité                                            | 8 000 €       |
| CC d'Entraigues sur Truyère   | Travaux urgents sur voirie communale d'intérêt                            | 15 000 €      |
| CC des Pays d'Olt et d'Aubrac | Travaux urgents et de sécurité sur voirie                                 | 20 000 €      |
| CC du canton de Laissac       | Travaux urgents sur voirie communale d'intérêt                            | 15 000 €      |
| CC du Pays Baraquevillois     | Travaux urgents et de sécurité                                            | 20 000 €      |
| CC du Pays Belmontais         | Travaux urgents sur équipement intercommunal                              | 18 000 €      |
| CC du Pays Saint Serninois    | Travaux urgents sur équipements intercommunaux                            | 20 000 €      |
| CC du Rougier de Camarès      | Travaux urgents et de sécurité                                            | 18 000 €      |
| CC Espalion-Estaing           | Travaux urgents sur bâtiment intercommunal                                | 16 000 €      |
| CC Larzac et Vallées          | Travaux urgents sur voirie communale d'intérêt                            | 15 000 €      |
| CC Lot et Serre               | Travaux urgents et de sécurité                                            | 5 000 €       |
| COMBRET SUR RANCE             | Travaux urgents sur espaces publics                                       | 4 000 €       |
| COMPEYRE                      | Travaux urgents et de sécurité sur voirie                                 | 18 000 €      |
| COMPOLIBAT                    | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics et bâtiments communaux | 6 000 €       |
| COMPREGNAC                    | Travaux urgents sur le patrimoine communal                                | 2 000 €       |
| CORNUS                        | Travaux urgents sur équipement communal et espaces publics                | 20 000 €      |
| COSTES GOZON (LES)            | Travaux urgents et de sécurité                                            | 5 000 €       |
| COUPIAC                       | Travaux urgents et de sécurité sur le patrimoine communal                 | 10 000 €      |
| COUVERTOIRADE (LA)            | Travaux urgents et de sécurité                                            | 6 000 €       |

| COLLECTIVITES            | OBJET                                                                   | AIDE PROPOSEE |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------|
| CRESPIN                  | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics                      | 10 000 €      |
| CRESSE (LA)              | Travaux de sécurité sur voirie, bâtiment communal et espaces publics    | 20 000 €      |
| CURAN                    | Travaux urgents sur espaces publics et équipement communal              | 5 000 €       |
| CURIERES                 | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics                      | 13 000 €      |
| DECAZEVILLE              | Travaux urgents sur bâtiments et équipements communaux                  | 15 000 €      |
| DRUELLE                  | Travaux urgents sur équipement communal                                 | 10 000 €      |
| DRULHE                   | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiment communal                    | 10 000 €      |
| DURENQUE                 | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiments communaux                  | 10 000 €      |
| ENTRAYGUES SUR TRUYERE   | Travaux urgents et de sécurité                                          | 10 000 €      |
| ESPALION                 | Travaux urgents sur voirie et édifices communaux                        | 18 000 €      |
| FAYET                    | Travaux urgents et de sécurité sur voirie et espaces publics            | 15 000 €      |
| FEL (LE)                 | Travaux urgents sur voirie                                              | 10 000 €      |
| FLAGNAC                  | Travaux urgents et de sécurité                                          | 5 000 €       |
| FLAVIN                   | Travaux urgents et de sécurité                                          | 20 000 €      |
| FLORENTIN LA CAPELLE     | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics                      | 8 000 €       |
| FONDATE                  | Travaux de sécurité sur espaces publics                                 | 13 000 €      |
| FOUILLADE (LA)           | Travaux urgents sur bâtiment communal                                   | 8 000 €       |
| GRAMOND                  | Travaux de sécurité sur espaces publics                                 | 6 000 €       |
| HOSPITALET DU LARZAC     | Travaux urgents et de sécurité                                          | 10 000 €      |
| HUPARLAC                 | Travaux urgents et de sécurité sur voirie et bâtiments communaux        | 18 000 €      |
| LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE | Travaux urgents et de sécurité                                          | 5 000 €       |
| LANUEJOULS               | Travaux urgents et de sécurité                                          | 9 000 €       |
| LAPANOUSE DE CERNON      | Travaux urgents et de sécurité sur voirie et équipements communaux      | 13 000 €      |
| LASSOUTS                 | Travaux urgents sur voirie, bâtiments et équipements communaux          | 20 000 €      |
| LAVAL ROQUECEZIERE       | Travaux urgents sur patrimoine communal                                 | 3 000 €       |
| LESTRADE ET THOUELS      | Travaux urgents sur équipement communal                                 | 6 695 €       |
| MALEVILLE                | Travaux urgents sur voirie et bâtiments communaux                       | 8 000 €       |
| MANHAC                   | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiment communal                    | 5 000 €       |
| MARNHAGUES ET LATOUR     | Travaux urgents et de sécurité sur ouvrage d'art communal               | 10 000 €      |
| MARTIEL                  | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiments communaux                  | 7 500 €       |
| MAYRAN                   | Travaux urgents et de sécurité                                          | 14 200 €      |
| MELAGUES                 | Travaux urgents et de sécurité sur réseaux et voirie communale          | 10 000 €      |
| MONTAGNOL                | Travaux urgents et de sécurité                                          | 13 000 €      |
| MONTCLAR                 | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiment communal et espaces publics | 18 500 €      |
| MONTEILS                 | Travaux urgents sur voirie communale                                    | 5 000 €       |
| MONTFRANC                | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiment et équipements communaux    | 15 000 €      |
| MONTSALES                | Travaux de sécurité sur voirie et espaces publics                       | 7 000 €       |
| MORLHON-LE-HAUT          | Travaux de sécurité sur espaces publics                                 | 3 000 €       |
| MOSTUEJOULS              | Travaux urgents sur voirie communale                                    | 8 000 €       |
| MOYRAZES                 | Travaux urgents et de sécurité sur équipements communaux                | 12 000 €      |
| MUR DE BARREZ            | Travaux urgents et de sécurité                                          | 12 000 €      |



| COLLECTIVITES                  | OBJET                                                            | AIDE PROPOSEE |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------|
| MURET LE CHÂTEAU               | Travaux sur le patrimoine communal                               | 8 000 €       |
| MUROLS                         | Travaux de sécurité sur bâtiment communal                        | 7 000 €       |
| NAJAC                          | Travaux urgents sur bâtiment communal                            | 8 000 €       |
| NANT                           | Travaux urgents et de sécurité                                   | 8 000 €       |
| NAUVIALE                       | Travaux urgents sur bâtiment communal                            | 5 000 €       |
| OLS ET RINHODES                | Travaux urgents sur bâtiments communaux                          | 8 000 €       |
| PALMAS D'AVEYRON               | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiments communaux           | 18 000 €      |
| PAULHE                         | Travaux urgents sur espaces publics                              | 1 000 €       |
| PIERREFICHE D'OLT              | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics               | 20 000 €      |
| POMAYROLS                      | Travaux urgents et de sécurité sur voirie et équipement communal | 20 000 €      |
| PONT DE SALARS                 | Travaux de sécurité sur bâtiment communal                        | 15 000 €      |
| POUSTHOMY                      | Travaux urgents et de sécurité                                   | 13 000 €      |
| PRADES D'AUBRAC                | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics               | 20 000 €      |
| PREVINQUIERES                  | Travaux urgents sur espaces publics                              | 5 000 €       |
| PRIVEZAC                       | Travaux urgents sur espaces publics et voirie                    | 8 000 €       |
| QUINS                          | Travaux de sécurité sur bâtiment communal                        | 5 000 €       |
| REBOURGUIL                     | Travaux urgents sur édifice communal                             | 10 000 €      |
| REQUISTA                       | Travaux urgents sur bâtiment communal                            | 15 000 €      |
| RIVIERE SUR TARN               | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics               | 7 500 €       |
| ROUQUETTE (LA)                 | Travaux urgents sur équipement communal                          | 5 000 €       |
| SAINT ANDRE DE NAJAC           | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiments communaux           | 5 000 €       |
| SAINT ANDRE DE VEZINES         | Travaux urgents et de sécurité                                   | 15 000 €      |
| SAINT BEAULIZE                 | Travaux urgents sur espaces publics et bâtiment communal         | 10 000 €      |
| SAINT BEAUZELY                 | Travaux urgents et de sécurité                                   | 10 000 €      |
| SAINT CHRISTOPHE-              | Travaux urgents et de sécurité sur voirie et espaces publics     | 10 000 €      |
| SAINT COME D'OLT               | Travaux urgents et de sécurité                                   | 15 000 €      |
| SAINT FELIX DE SORGUES         | Travaux urgents et de sécurité                                   | 8 000 €       |
| SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC | Travaux urgents sur équipement communal                          | 20 000 €      |
| SAINT IGEST                    | Travaux urgents et de sécurité                                   | 4 000 €       |
| SAINT IZAIRE                   | Travaux urgents et de sécurité                                   | 2 000 €       |
| SAINT JEAN D'ALCAPIES          | Travaux urgents et de sécurité sur le patrimoine communal        | 15 000 €      |
| SAINT JEAN DELNOUS             | Travaux urgents sur équipement communal                          | 7 000 €       |
| SAINT JEAN DU BRUEL            | Travaux urgents et de sécurité                                   | 20 000 €      |
| SAINT JEAN ET SAINT PAUL       | Travaux urgents et de sécurité sur voirie et bâtiments communaux | 5 000 €       |
| SAINT JUERY                    | Travaux sur voirie et bâtiments communaux                        | 3 000 €       |
| SAINT REMY                     | Travaux urgents sur voirie et édifices communaux                 | 8 000 €       |
| SAINT ROME DE TARN             | Travaux urgents sur réseaux et équipements communaux             | 20 000 €      |
| SAINT SANTIN                   | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiment communal             | 15 000 €      |
| SAINT SERNIN SUR RANCE         | Travaux urgents sur équipements communaux                        | 20 000 €      |
| SAINT SEVER DU MOUSTIER        | Travaux urgents et de sécurité                                   | 5 000 €       |
| SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES  | Travaux urgents sur bâtiment communal                            | 5 000 €       |
| SAINTE CROIX                   | Travaux urgents et de sécurité sur espaces publics               | 12 000 €      |

| COLLECTIVITES                                  | OBJET                                                                       | AIDE PROPOSEE      |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| SAINTE EULALIE DE                              | Travaux urgents sur patrimoine communal                                     | 15 000 €           |
| SALLES COURBATIERS                             | Travaux urgents et de sécurité                                              | 10 000 €           |
| SALLES CURAN                                   | Travaux urgents et de sécurité                                              | 5 000 €            |
| SALLES LA SOURCE                               | Travaux urgents et de sécurité sur patrimoine communal                      | 15 000 €           |
| SALVAGNAC CAJARC                               | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiments et équipements communaux       | 8 000 €            |
| SAUCLIERES                                     | Travaux urgents et de sécurité                                              | 8 000 €            |
| SAUJAC                                         | Travaux urgents et de sécurité                                              | 10 000 €           |
| SAUVETERRE DE ROUERGUE                         | Travaux urgents et de sécurité sur bâtiments communaux                      | 15 000 €           |
| SAVIGNAC                                       | Travaux urgents sur bâtiments communaux                                     | 10 000 €           |
| SEBRAZAC                                       | Travaux urgents et de sécurité                                              | 12 000 €           |
| SEGUR                                          | Travaux urgents et de sécurité                                              | 10 000 €           |
| SEVERAC D'AVEYRON                              | Travaux urgents et de sécurité sur voirie                                   | 20 000 €           |
| SIAEP de Cantoin-Sainte Geneviève              | Travaux urgents et de sécurité                                              | 15 000 €           |
| SIAEP du Larzac                                | Travaux urgents et de sécurité                                              | 18 000 €           |
| SIVM de Saint Rome de Tarn                     | Travaux urgents et de sécurité                                              | 4 000 €            |
| SM des Stations de ski de l'Aubrac Aveyronnais | Travaux urgents et de sécurité                                              | 10 000 €           |
| TAURIAC DE CAMARES                             | Travaux urgents sur réseaux, espaces publics et équipements communaux       | 7 000 €            |
| TAUSSAC                                        | Travaux urgents sur bâtiment communal                                       | 18 000 €           |
| TAYRAC                                         | Travaux urgents sur bâtiments communaux                                     | 4 000 €            |
| TOULONJAC                                      | Travaux urgents et de sécurité sur voirie                                   | 10 000 €           |
| TOURNEMIRE                                     | Travaux urgents et de sécurité sur édifice communal et espaces publics      | 11 000 €           |
| VABRES L'ABBAYE                                | Travaux urgents et de sécurité                                              | 14 000 €           |
| VAILHOURLES                                    | Travaux urgents et de sécurité                                              | 5 000 €            |
| VALADY                                         | Travaux urgents et de sécurité                                              | 5 000 €            |
| VAUREILLES                                     | Travaux urgents et de sécurité                                              | 20 000 €           |
| VEYREAU                                        | Travaux urgents et de sécurité                                              | 10 000 €           |
| VEZINS DE LEVEZOU                              | Travaux urgents sur bâtiments et équipements communaux                      | 20 000 €           |
| VIALA DU PAS DE JAUX (LE)                      | Travaux urgents sur voirie, espaces publics, réseaux et bâtiments communaux | 10 000 €           |
| VIALA DU TARN                                  | Travaux urgents sur équipements et bâtiments communaux                      | 8 000 €            |
| VILLECOMTAL                                    | Travaux urgents et de sécurité                                              | 15 000 €           |
| VILLEFRANCHE DE PANAT                          | Travaux urgents sur équipements et bâtiments communaux                      | 15 000 €           |
| VILLENEUVE D'AVEYRON                           | Travaux urgents sur équipements communaux et espaces publics                | 6 000 €            |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                           |                                                                             | <b>1 765 395 €</b> |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20160725-27355-DE-1-1  
Reçu le 01/08/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 juillet 2016 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Evelyne FRAYSSINET à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

#### **40 - Subventions diverses**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 25 juillet 2016 ont été adressés aux élus le mercredi 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des solidarités aux personnes lors de sa réunion du 11 juillet 2016 en ce qui concerne les demandes de subventions diverses à caractère social ;

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> répartition des crédits 2016 inscrits au titre des subventions diverses ;

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Aveyron ;991

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département ainsi qu'à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LUCHE**

## SUBVENTIONS DIVERSES 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES

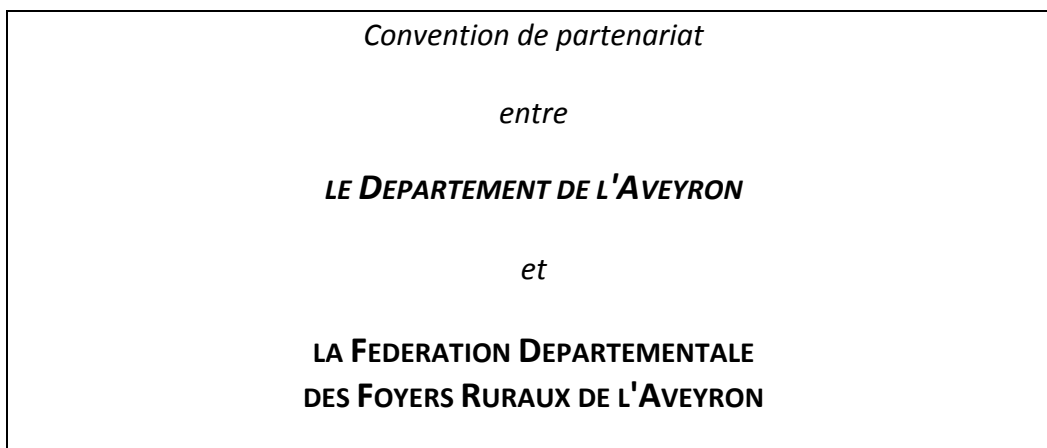
| Nom du demandeur                                                         | Commune du demandeur | Subvention sollicitée en 2016 | Objet de la demande                                                                                                                                    | Décision de la Commission Permanente         |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| APE - CONDOM ST CHELY D'AUBRAC                                           | ST CHELY D'AUBRAC    | 4 000,00 €                    | Le projet (de l'école du RPI Condom et St Chély d'Aubrac) d'aménagement d'un jardin pédagogique et expérimental                                        | <b>4 000,00 €</b>                            |
| ACTION 12                                                                | SEVERAC L'EGLISE     | 2 000 €                       | L'organisation du trail "Trans Aubrac" du 23 avril 2016 , notamment pour la communication sur l'épreuve (révision de la subvention).                   | <b>REJET</b>                                 |
| ASSOCIATION JEUNESSE VACANCES MILLAVOISES                                | MILLAU               | 55 000 €                      | La réhabilitation du site de la Salvage                                                                                                                | <b>20 000,00 €</b>                           |
| AUTO-RETRO AVEYRONNAIS                                                   | LA PRIMAUBE          | 500,00 €                      | L'organisation de la 31 <sup>ème</sup> rencontre interclubs à REQUISTA les 17 et 18 septembre 2016                                                     | <b>500,00 €</b>                              |
| CALECHES ET CAVALIERS DU ROUERGUE                                        | OLS ET RINHODES      | 2 000,00 €                    | Le projet de mise en place d'une nouvelle activité : "La restauration de calèches"                                                                     | <b>1 000,00 €</b>                            |
| CHARDON BLEU (Le)                                                        | CORNUS               | 500,00 €                      | L'acquisition de matériel réutilisable afin de remplir les objectifs de développement durable de l'association pour la maison du Guilhaumard à Canals. | <b>500,00 €</b>                              |
| CHEVEUX BLANCS<br>EPHAD DE LA SORGUES                                    | ST AFFRIQUE          | Non précisée                  | Lancement ( <i>travaux de défrichage</i> ) de la réalisation d'un jardin thérapeutique pour personnes âgées.                                           | <b>500,00 €</b>                              |
| COMITE DE JUMELAGE<br>MILLAU-PLOPENI<br><u>COOPERATION DECENTRALISEE</u> | MILLAU               | Non précisée                  | L'échange culturel avec Plopeni avec l'accueil d'une délégation composée notamment de la chorale « Armonia » du 11 au 16 avril 2016.                   | <b>800,00 €<br/>A titre<br/>exceptionnel</b> |
| COMITE DEPARTEMENTAL SPORT ADAPTE 12<br>(CDSA 12)                        | MILLAU               | 4 000,00 €                    | L'organisation des 30 ans du Comité Départemental Sport Adapté le 7 juillet 2016 à la salle des fêtes de Séverac d'Aveyron                             | <b>500,00 €</b>                              |
| COMITE DES FETES DE PEYRUSSE LE ROC                                      | PEYRUSSE LE ROC      | 300,00 €                      | Le spectacle pyro-lumino-symphonique sur le site médiéval de Peyrusse le Roc, le 3/09/16                                                               | <b>300,00 €</b>                              |
| ECOLE D'ECHECS DE SAINT-AFFRIQUE                                         | SAINT-AFFRIQUE       | 993<br>500,00 €               | L'organisation du 24 <sup>ème</sup> tournoi-open international d'échecs de Saint-Affrique du 23 au 30 juillet 2016                                     | <b>500,00 €</b>                              |

|                                                                                  |                          |             |                                                                                                                                                                     |                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>FANNY DRULHOISE</b>                                                           | DRULHE                   | 1 890,00 €  | L'organisation du Grand Prix Régional de Drulhe de pétanque les 2 et 3 juillet 2016 à Drulhe.                                                                       | <b>300,00 €</b>                               |
| <b>FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON</b>                  | ONET LE CHÂTEAU          | 5 000,00 €  | La poursuite des actions de soutien et de coordination entre les associations locales au titre de l'exercice 2016                                                   | <b>4 500,00 €</b>                             |
| <b>FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES FOL</b>                                         | RODEZ                    | 72 296,00 € | Le projet de travaux sur le centre de vacances du Domaine de Laurière à Villefranche de Rouergue.                                                                   | <b>20 000,00 €</b>                            |
| <b>FERS ET LAMES</b>                                                             | SAUCLIERES               | 5 000,00 €  | L'organisation des 19èmes rencontres de couteliers et maréchaux ferrant au Domaine de Gaillac à SAUCLIERES en septembre 2016                                        | <b>5 000,00 €</b>                             |
| <b>FNACA VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</b>                                            | VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | 1 000,00 €  | L'organisation du 14ème Conseil Départemental FNACA le 25 septembre 2016 à Villefranche de Rouergue                                                                 | <b>500,00 €</b>                               |
| <b>IDEES Association Ingénierie Développement Echanges Epanouissement Social</b> | SAINTE AFFRIQUE          | 2 000,00 €  | Le développement d'une dynamique associative pour revitaliser le centre bourg de Saint- Affrique                                                                    | <b>1000,00 €<br/>A titre<br/>exceptionnel</b> |
| <b>JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE</b>                                                  | RODEZ                    | 630,00 €    | L'organisation du challenge inter-entreprises / inter-étudiants intitulé "La Régate d' Boites " le 26 juin 2016 à Layoule.                                          | <b>300,00 €</b>                               |
| <b>LA GRANGE</b>                                                                 | STE EULALIE D'OLT        | 500,00 €    | L'organisation de différentes manifestations culturelles avec notamment l'animation du "Noël des Artisans" 2016                                                     | <b>300,00 €</b>                               |
| <b>LOU RECANTOU</b>                                                              | MONTLAUR                 | 3 000,00 €  | L'organisation de la 50ème fête du village de Verrières du 25 au 28 août 2016 : spectacle pyrotechnique                                                             | <b>500,00 €</b>                               |
| <b>OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE D'AVEYRON</b>                                | VILLENEUVE D'AVEYRON     | 1 000,00 €  | L'organisation de la 20ème édition de « la Faërie Médiévale de Villeneuve d'Aveyron » le 17 juillet 2016 à VILLENEUVE.                                              | <b>1 000,00 €</b>                             |
| <b>PRÉVENTION ROUTIÈRE</b>                                                       | RODEZ                    | 3 000,00 €  | La poursuite des missions de lutte contre les accidents de la route et d'éducation routière à destination des scolaires du département au titre de l'exercice 2016. | <b>3 000,00 €</b>                             |
| <b>REMOUTARIE (La)</b>                                                           | MARTRIN                  | 500,00 €    | L'organisation de "la Fête du Jeu" les 25-26 juin 2016                                                                                                              | <b>300,00 €</b>                               |
| <b>SALMANACOISE (La)</b>                                                         | VABRES-L'ABBAYE          | 1 200,00 €  | La poursuite des activités tout au long de l'année et notamment les illuminations de Salmanac à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016                            | <b>800,00 €</b>                               |
| <b>VABRES D'HIER A DEMAIN</b>                                                    | VABRES L'ABBAYE          | 600,00 €    | L'organisation de la 19ème édition " Rendez-vous Jardinier" du 8 mai 2016 à Vabres l'Abbaye                                                                         | <b>500,00 €<br/>A titre<br/>exceptionnel</b>  |
| <b>VIEILLES BIELLES (Les)</b>                                                    | ESPALION                 | 4 000 €     | L'organisation de la 1ère édition du festival "Vieille Bielle" du 16 au 17 juillet 2016 à Espalion                                                                  | <b>500,00 €</b>                               |
|                                                                                  |                          |             |                                                                                                                                                                     | <b>67 100,00 €</b>                            |

**SUBVENTIONS DIVERSES 2016**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI**  
**Commission des Solidarités aux Personnes du 11 juillet 2016**

| Nom du demandeur                                                              | Objet de la demande                                                                                                                                                                                                                                                      | Subvention sollicitée en 2016 | Subvention Proposée par la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>ANPAA</b>                                                                  | La poursuite des actions du service du Centre d'aide au sevrage tabagique Dissolution de l'association -Centre d'Aide au Sevrage Tabagique de l'Aveyron, Centre sans "T"- à compter du 31/12/2015. Elle est devenu depuis le 1er janvier 2016 , un service de l'ANPAA 12 | 500,00 €                      | 500,00 €                                         | 500,00 €                             |
| <b>CIDFF - Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles</b> | La poursuite et le développement des actions de suivi des femmes en difficultés au titre de l'exercice 2016.                                                                                                                                                             | 25 000,00 €                   | 20 000,00 €                                      | 20 000,00 €                          |
| <b>COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE L'AVEYRON</b>                           | La poursuite de ses objectifs et le développement de ses activités avec notamment sa mission d'animation au service des personnes handicapées.                                                                                                                           | 5 600,00 €                    | 5 600,00 €                                       | 5 600,00 €                           |
| <b>ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION</b>                                         | La poursuite de ses actions au titre de l'exercice 2016, sensibiliser à la réalité de l'adoption et aux difficultés que peuvent rencontrer les enfants adoptés.                                                                                                          | 700,00 €                      | 700,00 €                                         | 700,00 €                             |
| <b>LA PANTARELLE<br/>(Maison d'Accueil de Jour)</b>                           | L'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans au titre de l'exercice 2016                                                                                                                                                                                               | 5 000,00 €                    | 3 000,00 €                                       | 3 000,00 €                           |
| <b>VOIR ENSEMBLE</b>                                                          | La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2016 auprès des personnes aveugles et malvoyantes.                                                                                                                                                      | -                             | 300,00 €                                         | 300,00 €                             |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                          |                               | <b>30 100,00 €</b>                               | <b>30 100,00 €</b>                   |



Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**,  
représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la  
**Commission Permanente du Conseil départemental du 25/07/2016**,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON**,  
représentée par son Président, **Monsieur Francis BONHOURS**, habilité à signer la convention  
conformément à l'Assemblée générale du 10/10/2015.

ci-après dénommé **L'ASSOCIATION**,

d'autre part,

### **Préambule**

**L'ASSOCIATION** a pour but principal de coordonner, d'aider, de soutenir les Foyers Ruraux du département et de développer les activités du milieu rural, activités culturelles, récréatives, humanitaires, touristiques, ludiques, sportives, liées au patrimoine, aux traditions.

La richesse du mouvement se trouve dans la diversité de ses actions inter générations. Elle est en synergie avec 23 foyers ruraux et 8 associations et représente 1 047 adhérents.

Ces structures implantées dans le tissu rural sont souvent plus réactives et d'un fonctionnement souple, au plus près des préoccupations de leurs adhérents.

**L'ASSOCIATION** intervient dans les domaines suivants : formation, tourisme, sportif, humanitaire et culturel.

Pour sa part, **LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON** entend promouvoir, à cette occasion l'image d'un département soucieux du dynamisme de la culture, du tourisme, et du sport en milieu rural et s'attache à rendre le département attractif et solidaire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

... / ...



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des actions de l'association. Ce partenariat a pour but la valorisation d' une dynamisme de la culture, du tourisme, du sport et, sur un plan général le renforcement du lien social intergénérationnel et de la qualité de vie en milieu rural. Il se traduit par la réalisation d'un programme d'actions, le montage de projets et le travail de mise en réseau.

## **ARTICLE 2 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Le Département attribue une **subvention de 4 500 €** à l'association **sur un budget prévisionnel de 30 940 TTC** pour le fonctionnement de l'association.

Cette subvention représente 14,54 % du coût prévisionnel TTC de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 33.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La subvention votée par le Département sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-dessous et à l'article 4 et 6.

**Le paiement de la subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental, en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées, à la demande de l'association et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).**

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier de l'opération certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de l'opération faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.
- d'une copie du compte de résultat (*expert comptable*)

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à 4 500 €

**L'ensemble des justificatifs** devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la **Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées** et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

... / ...

#### **ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET EVALUATION**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de l'opération.
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

#### **ARTICLE 5 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de cette opération.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **L'ASSOCIATION** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de **L'ASSOCIATION** pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron.
- La Fédération Départementale des Foyers Ruraux possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil départemental « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ».
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ses actions.
- à convier le Président du Conseil départemental au temps forts de la vie de la Fédération (*conférence de presse, assemblées générales, journées départementales, ...*).
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information et lors d'organisation de manifestations liées à la subvention, différents outils sont à votre disposition au service communication du conseil départemental (*banderole, oriflamme, panneau, ...*). L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication se rapportant à l'opération subventionnée doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Conseil départemental afin de récupérer le logo du Conseil départemental et sa charte graphique. Contact tél : (05-65-75-80-72– [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr))

... / ...

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION, LITIGES ET RECOURS**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait en double exemplaires, à Rodez, le

**Pour LE DEPARTEMENT,**

**Pour L'ASSOCIATION,**

**LE PRESIDENT,**

**LE PRESIDENT,**

**JEAN-CLAUDE LUCHE**

**Francis BONHOURE**

Rodez, le 31 Août 2016

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

Le Président du Conseil départemental

**Jean-Claude LUCHE**  
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez  
et sur le site internet du Conseil départemental  
[www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr)

---